

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

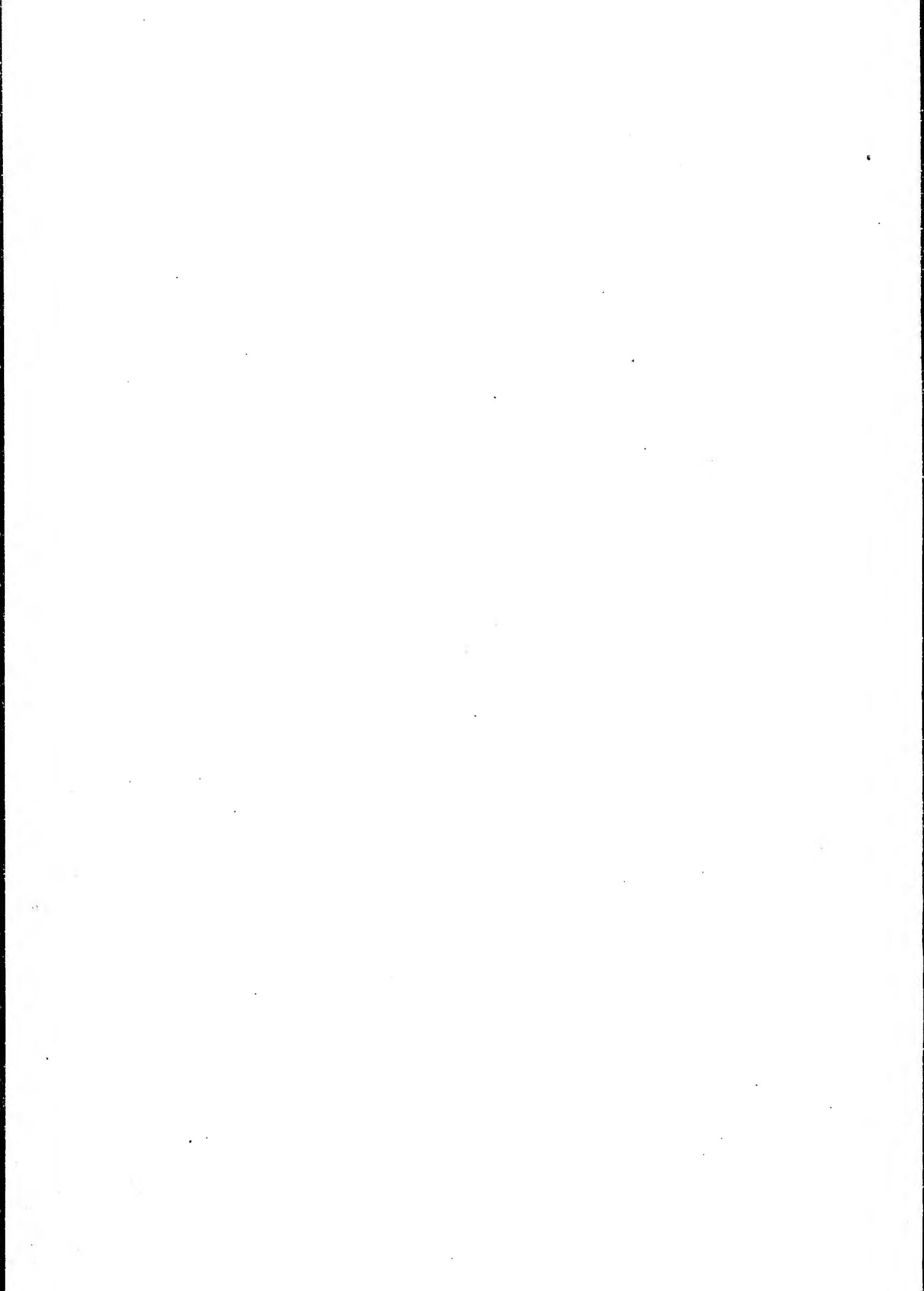


SOMMAIRE

| | |
|---|------|
| 1. – Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois | 5337 |
| 2. – Questions écrites (du n° 19746 au n° 20070 inclus) | |
| <i>Index alphabétique des auteurs de questions</i> | 5340 |
| <i>Index analytique des questions posées</i> | 5343 |
| Premier ministre | 5349 |
| Affaires étrangères | 5349 |
| Affaires sociales, santé et ville | 5350 |
| Agriculture et pêche | 5357 |
| Aménagement du territoire et collectivités locales | 5360 |
| Anciens combattants et victimes de guerre | 5361 |
| Budget | 5362 |
| Culture et francophonie | 5366 |
| Défense | 5366 |
| Départements et territoires d'outre-mer | 5367 |
| Économie | 5367 |
| Éducation nationale | 5368 |
| Enseignement supérieur et recherche | 5372 |
| Entreprises et développement économique | 5375 |
| Environnement | 5376 |
| Équipement, transports et tourisme | 5377 |
| Fonction publique | 5380 |
| Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur | 5380 |
| Intérieur et aménagement du territoire | 5381 |
| Jeunesse et sports | 5385 |
| Justice | 5385 |
| Logement | 5386 |
| Relations avec le Sénat et rapatriés | 5387 |
| Santé | 5388 |
| Travail, emploi et formation professionnelle | 5390 |

3. – Réponses des ministres aux questions écrites

| | |
|--|-------------|
| <i>Liste des questions signalées en Conférence des présidents</i> | 5393 |
| <i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i> | 5394 |
| <i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i> | 5397 |
| Premier ministre..... | 5401 |
| Affaires étrangères..... | 5401 |
| Affaires européennes..... | 5404 |
| Affaires sociales, santé et ville..... | 5404 |
| Agriculture et pêche..... | 5407 |
| Aménagement du territoire et collectivités locales..... | 5419 |
| Budget..... | 5420 |
| Communication..... | 5424 |
| Culture et francophonie..... | 5424 |
| Défense..... | 5426 |
| Départements et territoires d'outre-mer..... | 5427 |
| Économie..... | 5427 |
| Éducation nationale..... | 5429 |
| Enseignement supérieur et recherche..... | 5431 |
| Entreprises et développement économique..... | 5435 |
| Environnement..... | 5440 |
| Équipement, transports et tourisme..... | 5441 |
| Fonction publique..... | 5445 |
| Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur..... | 5447 |
| Intérieur et aménagement du territoire..... | 5449 |
| Justice..... | 5457 |
| Logement..... | 5458 |
| Santé..... | 5459 |
| Travail, emploi et formation professionnelle..... | 5461 |
| 4. – Rectificatifs | 5465 |



1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 35 A.N. (Q.) du lundi 29 août 1994 (n°s 17806 à 17903)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

N° 17817 Pierre-Rémy Houssin; 17822 Claude Girard;
17836 Léonce Deprez; 17850 Léonce Deprez; 17887 André
Gérin.

AGRICULTURE ET PÊCHE

N° 17837 Léonce Deprez; 17852 Hubert Grimault;
17853 Pierre Héliier; 17862 Mme Françoise Hostalier;
17876 Serge Roques; 17891 Philippe Langenieux-Villard;
17894 Philippe Bonnecartère.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

N° 17835 Léonce Deprez.

BUDGET

N° 17815 Jean-Louis Masson; 17826 Jacques Barrot;
17839 Léonce Deprez; 17875 Serge Roques.

ÉCONOMIE

N° 17851 Léonce Deprez.

ÉDUCATION NATIONALE

N° 17877 Michel Hannoun.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N° 17832 Jean-Louis Masson.

ENVIRONNEMENT

N° 17811 Jean-François Chossy; 17878 Michel Hannoun.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

N°s 17827 Joseph Klifa; 17845 Joseph Klifa;
17880 Mme Marie-Thérèse Boisseau; 17881 Mme Marie-Thérèse
Boisseau; 17882 Mme Marie-Thérèse Boisseau.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

N° 17828 Yvon Bonnot; 17834 Mme Marie-Thérèse Boisseau;
17885 André. Gérin.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 17899 André Bascou.

JUSTICE

N° 17807 Léonce Deprez; 17879 Michel Hannoun.

LOGEMENT

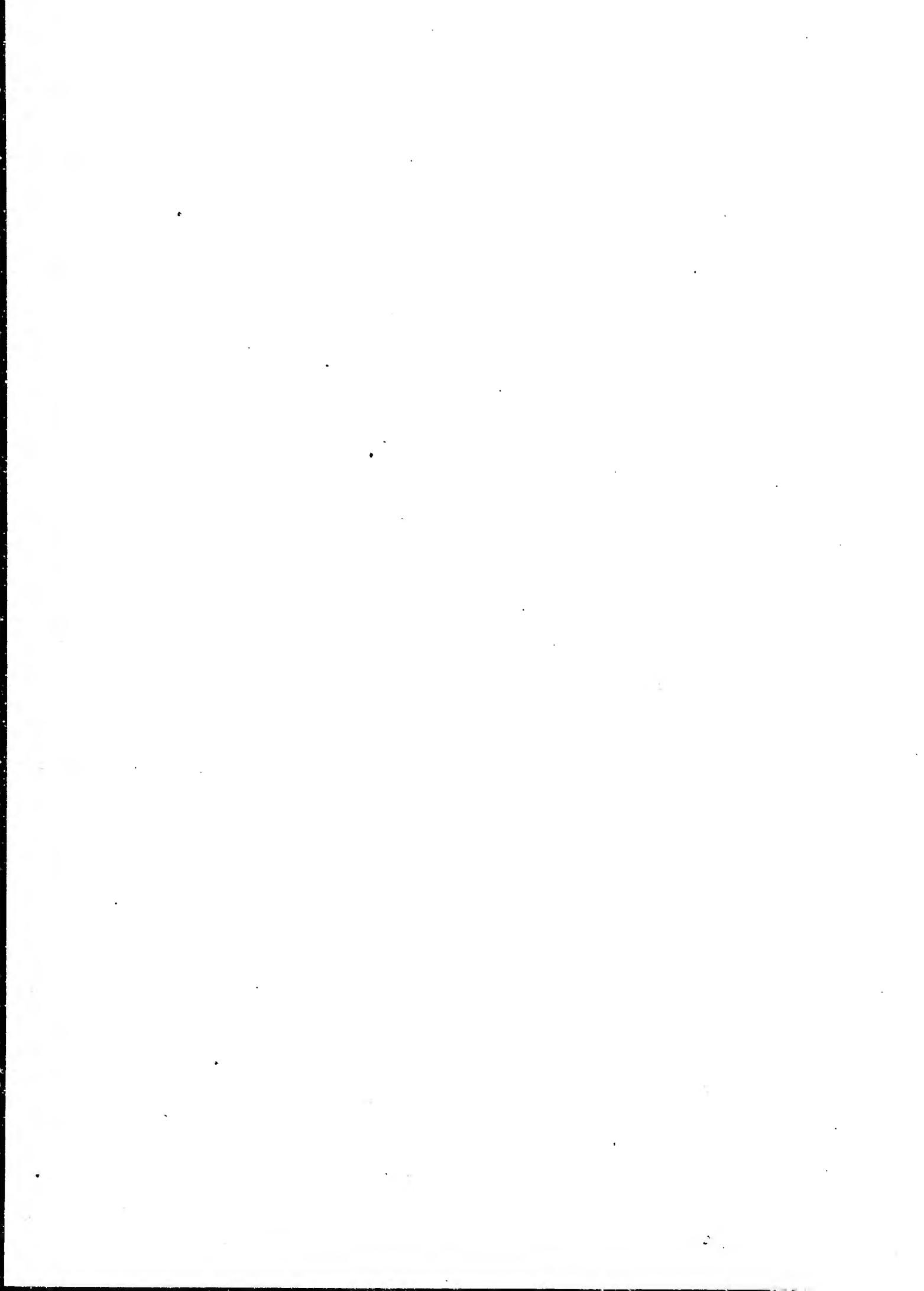
N° 17874 Pierre Hérisson.

SANTÉ

N° 17842 André Angot; 17854 Jean Ueberschlag; 17855 Eric
Duboc; 17884 Jean-Claude Gayssot.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 17812 Jean-François Chossy; 17841 Jean-Claude Lenoir;
17871 Alain Ferry; 17872 Philippe Briand; 17886 André Gérin.



2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

- Accoyer (Bernard)** : 19780, Agriculture et pêche (p. 5357) ; 19781, Enseignement supérieur et recherche (p. 5373) ; 19851, Entreprises et développement économique (p. 5375).
Aimé (Léon) : 19950, Affaires étrangères (p. 5350).
Albertini (Pierre) : 19945, Justice (p. 5386).
André (René) : 19779, Entreprises et développement économique (p. 5375) ; 19873, Environnement (p. 5377).
Angot (André) : 20048, Affaires sociales, santé et ville (p. 5356).
Arnaud (Henri-Jean) : 19794, Santé (p. 5388) ; 19802, Enseignement supérieur et recherche (p. 5373).
Auberger (Philippe) : 19793, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 5361) ; 19984, Agriculture et pêche (p. 5359).
Ayrault (Jean-Marc) : 20037, Éducation nationale (p. 5372).

B

- Bachelet (Pierre)** : 19778, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5382).
Balligand (Jean-Pierre) : 19842, Agriculture et pêche (p. 5358) ; 19843, Environnement (p. 5376) ; 19844, Santé (p. 5389) ; 19845, Économie (p. 5367) ; 19881, Économie (p. 5367) ; 19897, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5380).
Barbier (Gilbert) : 19751, Affaires sociales, santé et ville (p. 5350) ; 19752, Santé (p. 5388).
Bardet (Jean) : 20062, Culture et francophonie (p. 5366) ; 20063, Jeunesse et sports (p. 5385).
Baroin (François) : 20064, Affaires sociales, santé et ville (p. 5357).
Beauchaud (Jean-Claude) : 19868, Éducation nationale (p. 5370) ; 19880, Affaires étrangères (p. 5349).
Beaumont (Jean-Louis) : 19754, Santé (p. 5388).
Berthol (André) : 19906, Environnement (p. 5377) ; 19907, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5391) ; 19908, Équipement, transports et tourisme (p. 5378).
Biessy (Gilbert) : 19957, Enseignement supérieur et recherche (p. 5374).
Blum (Roland) : 19949, Équipement, transports et tourisme (p. 5379).
Boche (Gérard) : 19967, Équipement, transports et tourisme (p. 5379).
Bois (Jean-Claude) : 19849, Enseignement supérieur et recherche (p. 5374).
Bonnecarrère (Philippe) : 19777, Budget (p. 5362).
Bonnot (Yvon) : 20041, Équipement, transports et tourisme (p. 5379).
Bourgasser (Alphonse) : 19812, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5380).
Bourg-Broc (Bruno) : 19909, Affaires étrangères (p. 5350) ; 20002, Éducation nationale (p. 5371) ; 20065, Budget (p. 5365).
Boutin (Christine) Mme : 19946, Éducation nationale (p. 5371).
Bouvard (Michel) : 19799, Économie (p. 5367).
Boyon (Jacques) : 19790, Budget (p. 5362) ; 19791, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5382) ; 19792, Budget (p. 5362) ; 19986, Budget (p. 5364) ; 20049, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5384) ; 20050, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5384).
Brard (Jean-Pierre) : 19958, Premier ministre (p. 5349).
Briane (Jean) : 19864, Agriculture et pêche (p. 5358).
Briat (Jacques) : 19866, Éducation nationale (p. 5370).
Brunhes (Jacques) : 20034, Affaires étrangères (p. 5350) ; 20035, Logement (p. 5387) ; 20044, Budget (p. 5365).
Bussereau (Dominique) : 19960, Défense (p. 5366).

C

- Calvel (Jean-Pierre)** : 19856, Éducation nationale (p. 5370).
Cardo (Pierre) : 20019, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 5388).
Carrez (Gilles) : 19776, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5382).
Cazalet (Robert) : 20039, Santé (p. 5390).
Cazenave (Richard) : 19910, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 5360).
Cazin d'Honincthun (Arnaud) : 20055, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5384).
Chaufet (Philippe) : 19997, Départements et territoires d'outre-mer (p. 5367).
Chossy (Jean-François) : 19755, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5390) ; 19756, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5391) ; 19760, Budget (p. 5362) ; 20030, Entreprises et développement économique (p. 5376) ; 20031, Budget (p. 5365) ; 20033, Éducation nationale (p. 5372) ; 20038, Affaires sociales, santé et ville (p. 5356).
Cornillet (Thierry) : 19846, Entreprises et développement économique (p. 5375).
Cornut-Gentille (François) : 20013, Économie (p. 5368).
Couanau (René) : 20029, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5392).
Couderc (Anne-Marie) Mme : 19775, Défense (p. 5366).
Couveinhes (René) : 19850, Affaires sociales, santé et ville (p. 5352).
Cova (Charles) : 19824, Affaires sociales, santé et ville (p. 5352) ; 19825, Affaires étrangères (p. 5349) ; 19877, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5391) ; 19894, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5383).

D

- Daubresse (Marc-Philippe)** : 19968, Environnement (p. 5377).
Delnatte (Patrick) : 19769, Affaires sociales, santé et ville (p. 5350) ; 19770, Budget (p. 5362) ; 19772, Équipement, transports et tourisme (p. 5377) ; 19773, Entreprises et développement économique (p. 5375) ; 19774, Équipement, transports et tourisme (p. 5378) ; 19852, Éducation nationale (p. 5369) ; 19911, Environnement (p. 5377) ; 19912, Éducation nationale (p. 5370) ; 19913, Budget (p. 5363) ; 19914, Budget (p. 5363) ; 19915, Budget (p. 5363) ; 19916, Justice (p. 5386) ; 19917, Économie (p. 5368) ; 19918, Budget (p. 5364) ; 19919, Équipement, transports et tourisme (p. 5378) ; 19920, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5391) ; 19921, Culture et francophonie (p. 5366) ; 19922, Environnement (p. 5377) ; 19923, Économie (p. 5368) ; 19924, Affaires sociales, santé et ville (p. 5353) ; 19925, Affaires sociales, santé et ville (p. 5353) ; 19926, Équipement, transports et tourisme (p. 5378) ; 19980, Équipement, transports et tourisme (p. 5379) ; 19981, Justice (p. 5386) ; 20020, Affaires sociales, santé et ville (p. 5355) ; 20021, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 5360) ; 20022, Premier ministre (p. 5349) ; 20023, Affaires sociales, santé et ville (p. 5355).
Demassieux (Claude) : 19928, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5391).
Deprez (Léonce) : 19962, Affaires sociales, santé et ville (p. 5354) ; 19963, Jeunesse et sports (p. 5385) ; 19964, Éducation nationale (p. 5371) ; 19965, Budget (p. 5364) ; 20014, Affaires sociales, santé et ville (p. 5355).
Derosier (Bernard) : 19898, Logement (p. 5387).
Diebold (Jean) : 19767, Éducation nationale (p. 5369) ; 19768, Entreprises et développement économique (p. 5375).
Doligé (Eric) : 19823, Affaires sociales, santé et ville (p. 5352).
Dominati (Laurent) : 19961, Culture et francophonie (p. 5366) ; 19982, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5392).
Ducout (Pierre) : 19841, Affaires sociales, santé et ville (p. 5352).

Dufeu (Danielle) Mme : 19748, Entreprises et développement économique (p. 5375) ; 19757, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5391) ; 19758, Entreprises et développement économique (p. 5375).
Dupilet (Dominique) : 19840, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5380) ; 19848, Enseignement supérieur et recherche (p. 5374).
Durr (André) : 20051, Santé (p. 5390).

E

Ehrmann (Charles) : 19746, Enseignement supérieur et recherche (p. 5372) ; 19747, Enseignement supérieur et recherche (p. 5373) ; 19783, Affaires sociales, santé et ville (p. 5351).

F

Fabius (Laurent) : 19839, Premier ministre (p. 5349).
Falco (Hubert) : 19862, Agriculture et pêche (p. 5358).
Ferrand (Jean-Michel) : 19820, Agriculture et pêche (p. 5357) ; 19857, Agriculture et pêche (p. 5358) ; 19878, Agriculture et pêche (p. 5358) ; 19879, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 5361).
Ferrari (Gratien) : 19795, Budget (p. 5362) ; 19796, Affaires sociales, santé et ville (p. 5351) ; 19801, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5382).
Floch (Jacques) : 19837, Affaires sociales, santé et ville (p. 5352) ; 19838, Affaires sociales, santé et ville (p. 5352) ; 19899, Agriculture et pêche (p. 5359).
Foucher (Jean-Pierre) : 19938, Jeunesse et sports (p. 5385).
Fourgou (Jean-Michel) : 19789, Affaires sociales, santé et ville (p. 5351).
Fromet (Michel) : 19831, Enseignement supérieur et recherche (p. 5373) ; 19832, Affaires sociales, santé et ville (p. 5352) ; 19833, Santé (p. 5388) ; 19834, Santé (p. 5389) ; 19835, Santé (p. 5389) ; 19836, Environnement (p. 5376).

G

Gaillard (Claude) : 19815, Affaires sociales, santé et ville (p. 5351).
Galizi (Francis) : 19861, Agriculture et pêche (p. 5358) ; 19863, Affaires sociales, santé et ville (p. 5353) ; 19895, Affaires étrangères (p. 5350) ; 19896, Agriculture et pêche (p. 5359) ; 19943, Entreprises et développement économique (p. 5376) ; 19944, Équipement, transports et tourisme (p. 5379) ; 19948, Affaires sociales, santé et ville (p. 5354) ; 19953, Santé (p. 5390).
Gantier (Gilbert) : 19749, Budget (p. 5362) ; 19969, Équipement, transports et tourisme (p. 5379) ; 19970, Culture et francophonie (p. 5366).
Garmendia (Pierre) : 19847, Enseignement supérieur et recherche (p. 5373) ; 19885, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5391).
Garrec (René) : 19903, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 5361).
Gayssot (Jean-Claude) : 19954, Équipement, transports et tourisme (p. 5379).
Geney (Jean) : 19929, Environnement (p. 5377).
Gengenwin (Germain) : 19971, Budget (p. 5364) ; 20032, Jeunesse et sports (p. 5385).
Gest (Alain) : 19809, Éducation nationale (p. 5369) ; 19813, Budget (p. 5362).
Glicerbrant (Charles) : 19952, Éducation nationale (p. 5371).
Glavyan (Jean) : 19893, Éducation nationale (p. 5370).
Gossuën (Claude) : 19979, Affaires sociales, santé et ville (p. 5354).
Godfrain (Jacques) : 20056, Budget (p. 5365) ; 20057, Budget (p. 5365) ; 20070, Budget (p. 5366).
Gonnot (François-Michel) : 19753, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5381) ; 19818, Environnement (p. 5376).
Grosdidier (François) : 19821, Affaires sociales, santé et ville (p. 5351) ; 19930, Fonction publique (p. 5380).
Guellec (Ambroise) : 19905, Agriculture et pêche (p. 5359).
Guilhem (Évelyne) Mme : 19869, Éducation nationale (p. 5370).
Guyard (Jacques) : 19830, Enseignement supérieur et recherche (p. 5373).

H

Hage (Georges) : 19956, Enseignement supérieur et recherche (p. 5374).
Hannoun (Michel) : 19975, Affaires sociales, santé et ville (p. 5354) ; 19976, Affaires sociales, santé et ville (p. 5354) ; 19977, Environnement (p. 5377) ; 19978, Économie (p. 5368).
Hostalier (Françoise) Mme : 19805, Enseignement supérieur et recherche (p. 5373).
Hubert (Élisabeth) Mme : 19788, Agriculture et pêche (p. 5357) ; 19822, Budget (p. 5363).

J

Jacquemin (Michel) : 19798, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 5387) ; 19808, Éducation nationale (p. 5369).
Janquin (Serge) : 19829, Agriculture et pêche (p. 5357) ; 19882, Équipement, transports et tourisme (p. 5378).
Julia (Didier) : 19787, Affaires sociales, santé et ville (p. 5351).

K

Kergueris (Aimé) : 19947, Budget (p. 5364).
Kiffer (Jean) : 19900, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 5360).
Klifa (Joseph) : 20003, Affaires sociales, santé et ville (p. 5355) ; 20006, Éducation nationale (p. 5371) ; 20009, Affaires sociales, santé et ville (p. 5355) ; 20043, Affaires sociales, santé et ville (p. 5356) ; 20045, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5384).

L

Lamant (Jean-Claude) : 19766, Éducation nationale (p. 5368).
Landrain (Edouard) : 20028, Budget (p. 5365).
Langenieux-Villard (Philippe) : 19786, Affaires sociales, santé et ville (p. 5351).
Lapp (Harry) : 19811, Éducation nationale (p. 5369).
Le Déaut (Jean-Yves) : 19828, Éducation nationale (p. 5369) ; 19886, Éducation nationale (p. 5370).
Le Penec (Louis) : 19887, Jeunesse et sports (p. 5385).
Leccia (Bernard) : 19931, Économie (p. 5368).
Legras (Philippe) : 19785, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5382) ; 19932, Agriculture et pêche (p. 5359) ; 20008, Premier ministre (p. 5349) ; 20052, Affaires sociales, santé et ville (p. 5356) ; 20059, Agriculture et pêche (p. 5360).
Lenoir (Jean-Claude) : 19816, Budget (p. 5363).
Lepeltier (Serge) : 19784, Justice (p. 5385) ; 19803, Fonction publique (p. 5380) ; 19991, Affaires sociales, santé et ville (p. 5354).

M

Malvy (Martin) : 19871, Agriculture et pêche (p. 5358).
Mariani (Thierry) : 20016, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 5361) ; 20017, Agriculture et pêche (p. 5360) ; 20024, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 5360) ; 20025, Affaires sociales, santé et ville (p. 5356) ; 20026, Jeunesse et sports (p. 5385) ; 20066, Éducation nationale (p. 5372) ; 20067, Éducation nationale (p. 5372) ; 20068, Éducation nationale (p. 5372) ; 20069, Éducation nationale (p. 5372).
Mariton (Hervé) : 19942, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5381) ; 20040, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5381).
Marsaud (Alain) : 19933, Santé (p. 5389).
Marsaudon (Jean) : 20058, Enseignement supérieur et recherche (p. 5374).
Martinez (Henriette) Mme : 19765, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5381).
Masdeu-Arus (Jacques) : 19891, Logement (p. 5386).
Masse (Marius) : 19883, Santé (p. 5389).
Masson (Jean-Louis) : 19993, Justice (p. 5386) ; 19994, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5383) ; 19995, Justice (p. 5386) ; 19996, Justice (p. 5386) ; 20011, Affaires sociales, santé et ville (p. 5355).
Mathot (Philippe) : 19804, Affaires sociales, santé et ville (p. 5351).

Mellick (Jacques) : 19892, Affaires sociales, santé et ville (p. 5353).
Mercieca (Paul) : 20036, Défense (p. 5367).
Merville (Denis) : 19992, Premier ministre (p. 5349).
Meyer (Gilbert) : 19865, Affaires sociales, santé et ville (p. 5353).
Michel (Jean-Pierre) : 19972, Affaires sociales, santé et ville (p. 5354) ; 19973, Justice (p. 5386) ; 19974, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5381).
Migaud (Didier) : 19826, Éducation nationale (p. 5369) ; 19827, Agriculture et pêche (p. 5357) ; 19888, Agriculture et pêche (p. 5359) ; 19889, Agriculture et pêche (p. 5359) ; 19890, Agriculture et pêche (p. 5359).
Morisset (Jean-Marie) : 20042, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 5361).
Müller (Alfred) : 19819, Budget (p. 5363) ; 19858, Santé (p. 5389).
Murat (Bernard) : 19983, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5392).
Myard (Jacques) : 19901, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5383).

N

Nesme (Jean-Marc) : 19927, Santé (p. 5389) ; 20001, Santé (p. 5390) ; 20046, Affaires sociales, santé et ville (p. 5356) ; 20047, Affaires sociales, santé et ville (p. 5356) ; 20054, Affaires sociales, santé et ville (p. 5357).
Nicolin (Yves) : 19817, Éducation nationale (p. 5369).

P

Paix (Jean-Claude) : 19941, Éducation nationale (p. 5370).
Pascallon (Pierre) : 19987, Budget (p. 5364) ; 19988, Éducation nationale (p. 5371) ; 19989, Budget (p. 5364) ; 19990, Santé (p. 5390) ; 20060, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5384) ; 20061, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 5361).
Pélissard (Jacques) : 20012, Affaires étrangères (p. 5350).
Pennec (Daniel) : 19764, Affaires sociales, santé et ville (p. 5350) ; 19854, Éducation nationale (p. 5369) ; 19855, Éducation nationale (p. 5370) ; 19867, Justice (p. 5385) ; 19904, Agriculture et pêche (p. 5359).
Périszol (Pierre-André) : 19902, Entreprises et développement économique (p. 5375).
Perrut (Francisque) : 19998, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5392) ; 19999, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5392) ; 20000, Santé (p. 5390) ; 20007, Budget (p. 5365) ; 20053, Affaires sociales, santé et ville (p. 5357).
Petit (Pierre) : 19763, Économie (p. 5367).
Pierna (Louis) : 19955, Affaires sociales, santé et ville (p. 5354).
Pintat (Xavier) : 19807, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5383).
Pons (Bernard) : 19875, Relations avec le Sénat et rapatriés (p. 5387).
Pont (Jean-Pierre) : 19951, Équipement, transports et tourisme (p. 5379) ; 20010, Éducation nationale (p. 5371).
Pringalle (Claude) : 19934, Budget (p. 5364).

Q

Quillet (Pierre) : 19759, Économie (p. 5367).

R

Raimond (Jean-Bernard) : 19935, Affaires sociales, santé et ville (p. 5353) ; 19936, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5392) ; 19985, Affaires étrangères (p. 5350).
Reitzer (Jean-Luc) : 19859, Santé (p. 5389).
Reynann (Marc) : 19810, Éducation nationale (p. 5369) ; 19814, Budget (p. 5363).
Richard (Georges) : 19761, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5381) ; 19762, Enseignement supérieur et recherche (p. 5373) ; 19782, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5382).
Roatta (Jean) : 20015, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5383).
Rodet (Alain) : 19797, Équipement, transports et tourisme (p. 5378).
Roig (Marie-Josée) Mme : 19860, Budget (p. 5363).

S

Sainc-Ellier (Francis) : 20018, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5381).
Santini (André) : 19771, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5380).
Schléret (Jean-Marie) : 19940, Affaires sociales, santé et ville (p. 5353).
Schreiner (Bernard) : 19884, Santé (p. 5389).

T

Thien Ah Koon (André) : 19939, Justice (p. 5386) ; 19966, Entreprises et développement économique (p. 5376).
Trémège (Gérard) : 19959, Justice (p. 5386).

U

Urbaniak (Jean) : 20004, Enseignement supérieur et recherche (p. 5374) ; 20005, Agriculture et pêche (p. 5359) ; 20027, Économie (p. 5368).

V

Vannson (François) : 19876, Affaires sociales, santé et ville (p. 5353) ; 19937, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 5361).
Vasseur (Philippe) : 19870, Équipement, transports et tourisme (p. 5378).
Verwaerde (Yves) : 19750, Environnement (p. 5376) ; 19800, Premier ministre (p. 5349).

W

Weber (Jean-Jacques) : 19872, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5383) ; 19874, Budget (p. 5363).
Wiltzer (Pierre-André) : 19806, Santé (p. 5388) ; 19853, Équipement, transports et tourisme (p. 5378).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Aéroports

Aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle - *fonctionnement - livraison des bagages - délais*, 19969 (p. 5379).

Agriculture

Agrobiologie - *politique et réglementation*, 19899 (p. 5359).
Dotation jeunes agriculteurs - *conditions d'attribution*, 19888 (p. 5359) ; 19889 (p. 5359) ; 19890 (p. 5359).
Entreprises de travaux agricoles et ruraux - *emploi et activité*, 19829 (p. 5357).

Agro-alimentaire

Miel - *soutien du marché - concurrence étrangère*, 19896 (p. 5359).

Aménagement du territoire

Primes - *conditions d'attribution*, 20055 (p. 5384).

Anciens combattants et victimes de guerre

Afrique du Nord - *chômeurs de longue durée - aides*, 19937 (p. 5361).
Carte du combattant - *conditions d'attribution*, 20016 (p. 5361) ; 20042 (p. 5361).
Internés - *camps japonais - Indochine*, 20061 (p. 5361) ; *Rawa-Ruska - revendications*, 19793 (p. 5361).

Animaux

Oiseaux - *protection - chasse - réglementation*, 19929 (p. 5377).
Renards - *rage - lutte et prévention*, 19932 (p. 5359).

Assainissement

Politique et réglementation - *canaux fluviaux - entretien*, 19765 (p. 5381).

Associations

Associations complémentaires de l'enseignement public - *financement - aides de l'Etat*, 20066 (p. 5371).
Politique et réglementation - *bâtiment mis à disposition par un OPAC - recours au commodat*, 19926 (p. 5378).

Assurance maladie maternité : généralités

Conventions avec les praticiens - *infirmiers et infirmières libéraux - remplacement*, 19796 (p. 5351) ; *orthophonistes - nomenclature des actes*, 19815 (p. 5351) ; 20011 (p. 5355) ; *orthoptistes - nomenclature des actes*, 19876 (p. 5353).
Équilibre financier - *dépenses de santé - limitation - Loi n° 93-8 du 4 janvier 1993 - décrets d'application - publication*, 19832 (p. 5352).

Assurance maladie maternité : prestations

Allocations de repos maternel et indemnité de remplacement - *montant*, 20046 (p. 5356).
Frais d'appareillage - *fauteuils roulants - handicapés*, 20039 (p. 5390).
Frais de transport - *taxis ruraux*, 19782 (p. 5382).
Frais dentaires - *prothèses fabriquées à l'étranger*, 19975 (p. 5354) ; 20000 (p. 5390) ; 20001 (p. 5390).
Frais médicaux - *personnes âgées invalides*, 19948 (p. 5354).
Indemnités journalières - *artisans*, 20025 (p. 5356).

Assurances

CNP - *privatisation - conséquences - statut du personnel*, 19881 (p. 5367) ; 19931 (p. 5368) ; 20027 (p. 5368).

Automobiles et cycles

Carte grise - *conditions d'attribution - véhicules de collection importés*, 19967 (p. 5379).

B

Bâtiment et travaux publics

Emploi et activité - *plan de relance - financement - emprunts*, 19917 (p. 5368).

Baux ruraux

Fermage - *politique et réglementation*, 19904 (p. 5359).

Bibliothèques

Conservateurs et conservateurs généraux - *rémunérations*, 20062 (p. 5366).

Bois et forêts

Exploitants - *jeunes - aides et prêts - conditions d'attribution*, 19827 (p. 5357).

Boulangerie et pâtisserie

Emploi et activité - *concurrence - terminaux de cuisson*, 19846 (p. 5375) ; 19902 (p. 5375) ; 20013 (p. 5368).

Bourses d'études

Enseignement secondaire - *conditions d'attribution*, 19854 (p. 5369).
Enseignement technique et professionnel - *conditions d'attribution - formations post-BTS et post-DUT*, 19831 (p. 5373).

C

Centres de conseils et de soins

Centre médico-psychologique de la Grande-Motte - *ouverture - politique et réglementation*, 19850 (p. 5352).
CHRS - *financements*, 20020 (p. 5355).

Chambres consulaires

Chambres d'agriculture - *élections - listes électorales - inscription des salariés - procédure*, 19905 (p. 5359).

Chômage : indemnisation

Allocations - *cumul avec une pension d'invalidité*, 19783 (p. 5351).
Conditions d'attribution - *gérants minoritaires*, 19982 (p. 5392) ; *travail à temps partiel*, 19877 (p. 5391).

Collectivités territoriales

Actes administratifs - *vente de terrains constructibles - réglementation - logements locatifs sociaux*, 19981 (p. 5386).
Assemblées locales - *subventions aux groupes politiques - politique et réglementation*, 19753 (p. 5381).
Bâtiments - *location à des administrations de l'Etat - statistiques depuis 1991*, 19792 (p. 5362).
Comptabilité - *politique et réglementation - mandatement de factures*, 19971 (p. 5364).

Commerce et artisanat

Artisanat - *exercice de la profession - politique et réglementation*, 19748 (p. 5375) ; *reprises d'entreprises aux artisans prenant leur retraite - aides de l'Etat - perspectives*, 19758 (p. 5375).
Politique et réglementation - *commerce discount - qualité des produits*, 19943 (p. 5376).

Communes

- Élections municipales - élections de 1995 - dates - conséquences - budgets communaux, 19776 (p. 5382).
Finances - garanties d'emprunt - conditions d'attribution - associations et sociétés à objet sportif, 20032 (p. 5385); garanties d'emprunt - conditions d'attribution - opérations de construction ou d'amélioration de logements sociaux, 19801 (p. 5382).
Réglementation - FCTVA - construction de casernes de gendarmerie, 19874 (p. 5363).

Cour des comptes

- Rapport annuel - bilan et perspectives, 19992 (p. 5349).

D

Déchéances et incapacités

- Incapables majeurs - gestion de patrimoine - choix du tuteur, 19769 (p. 5350).

Démographie

- Recensements - organisation - financement, 19799 (p. 5367); 19845 (p. 5367).

Départements

- Élections cantonales - contentieux administratifs - Conseil d'Etat - délais - conséquences - cumul des mandats, 19995 (p. 5386); contentieux administratifs - Conseil d'Etat - délais, 19993 (p. 5386); mars 1994 - contentieux administratifs - bilan, 19996 (p. 5386).

DOM

- Martinique : moyens de paiement - carte bleue - utilisation - réglementation, 19763 (p. 5367).
Réunion : élevage - tortues marines - réglementation, 19818 (p. 5376); 19968 (p. 5377); 19977 (p. 5377).
Réunion : système pénitentiaire - fonctionnement - effectifs de personnel, 19939 (p. 5386).

E

Education physique et sportive

- Enseignement supérieur - fonctionnement - installations sportives - construction, 19747 (p. 5373); 19762 (p. 5373); 19805 (p. 5373); 19847 (p. 5373); 19848 (p. 5374); 19849 (p. 5374); 19956 (p. 5374).

Elections et référendums

- Campagnes électorales - financement - activités de promotion, 20015 (p. 5383).

Elevage

- Aides - prime à l'herbe - conditions d'attribution - pluriactifs, 20059 (p. 5360).
Bovins - prime à la vache allaitante - montant, 19861 (p. 5358).
Porcs - dégâts des animaux - indemnisation - conditions d'attribution, 19984 (p. 5359); soutien du marché, 19788 (p. 5357); 19878 (p. 5358); 20017 (p. 5360).

Emploi

- Contrats emploi solidarité - cumul avec les revenus d'une activité professionnelle - réglementation, 19936 (p. 5392).
Créations d'emplois - aides pour l'embauche de chômeurs de longue durée - conditions d'attribution, 19756 (p. 5391).
Politique de l'emploi - économie sociale, 19923 (p. 5368).

Enfants

- Politique de l'enfance - accueil des enfants de plus de trois ans, 19940 (p. 5353).

Enregistrement et timbre

- Politique fiscale - acquisitions réalisées par les communautés de communes, 19770 (p. 5362).
Ventes d'immeubles - droits de mutation - montant - immeubles anciens, 19918 (p. 5364).

Enseignement

- Programmes - éducation civique, 19856 (p. 5370).

Enseignement : personnel

- Formation professionnelle - formation continue - financement - académie de Grenoble, 19826 (p. 5369).
Politique et réglementation - maîtres de demi-pension - statut, 19946 (p. 5371).
Professeurs des écoles - anciens élèves d'IUFM - carrière - prise en compte de la durée du service national - réglementation, 19988 (p. 5371).
Psychologues scolaires - statut, 19852 (p. 5369).

Enseignement agricole

- Ecole nationale d'industrie laitière de Maimirole - formation continue - financement, 20005 (p. 5359).

Enseignement maternel et primaire

- Écoles - annexes des écoles nationales d'instituteurs - transfert de compétences - financement, 19766 (p. 5368).
Élèves - sortie des classes - absence des parents - responsabilité des chefs d'établissement, 19952 (p. 5371).
Enseignants - personnes recrutées par le biais de concours exceptionnels - titularisation, 19912 (p. 5370).
Fonctionnement - accueil des élèves dès l'âge de deux ans, 19767 (p. 5369); enseignement des langues et cultures d'origine - élèves algériens - politique et réglementation, 20067 (p. 5372); 20069 (p. 5372); enseignement des langues et cultures d'origine - élèves algériens - respect de la laïcité, 20068 (p. 5372); enseignement des langues et cultures d'origine - élèves algériens - statistiques, 20066 (p. 5372).

Enseignement maternel et primaire : personnel

- Instituteurs - stagiaires titularisés - carrière, 19886 (p. 5370).
Professeurs des écoles - indemnité de logement - conditions d'attribution, 19828 (p. 5369).

Enseignement privé

- Enseignants - délégués rectoraux - statut, 19808 (p. 5369); 19809 (p. 5369); 19810 (p. 5369); 19811 (p. 5369); 20002 (p. 5371).
Enseignement agricole - financement - taxe professionnelle - fonds collectés - répartition, 19998 (p. 5392); financement, 19999 (p. 5392).
Maîtres auxiliaires - statut, 19813 (p. 5362); 19814 (p. 5363); 20033 (p. 5372); 20065 (p. 5365).

Enseignement secondaire

- Lycée français d'Alger - fermeture - conséquences - personnel, 19909 (p. 5350).

Enseignement secondaire : personnel

- Personnel de direction - rémunérations, 19866 (p. 5370).

Enseignement supérieur

- Étudiants - rapports avec les universités - rôle du Minitel - conséquences, 19781 (p. 5373); troisième cycle - admission - appels du contingent, 19802 (p. 5373).
Infirmiers et infirmières - diplôme d'Etat - conditions d'attribution, 20009 (p. 5355); perspectives, 19924 (p. 5353).
IUFM - accès - allocations - conditions d'attribution, 20058 (p. 5374).
Lettres et sciences humaines - sciences du langage - français et langues étrangères - reconnaissance, 19817 (p. 5369).
Professions médicales - étudiants en odontologie - statut - durée des études, 19933 (p. 5389); remplacements assurés par des étudiants - politique et réglementation, 19752 (p. 5388).
Université de Nice Sophia-Antipolis - UFR de sciences et techniques des activités physiques et sportives - locaux - construction, 19746 (p. 5372).

Enseignement technique et professionnel

IUT - sections transports et logistique - statistiques, 20004 (p. 5374).

Enseignement technique et professionnel : personnel

Carrière - accès aux CAPES, CAPET, CPE et CAPLP2 - concours internes - politique et réglementation, 20037 (p. 5372).

Entreprises

Aides - cession d'un terrain par une commune pour le franc symbolique, 19785 (p. 5382).

PME - garantie de paiement - champ d'application - seuil - conséquences - entreprises du bâtiment, 19867 (p. 5385).

Esotérisme

Sectes - politique et réglementation, 20060 (p. 5384).

Etat civil

Naissance - extraits - délivrance - personnes originaires d'Algérie - service d'état civil de Nantes, 19761 (p. 5381).

Etrangers

OPFRA - fonctionnement - effectifs de personnel, 19880 (p. 5349).

Politique et réglementation - communautés d'origine asiatique, 19979 (p. 5354).

Ressortissants de l'ex-Yougoslavie - statut, 20045 (p. 5384).

F**Finances publiques**

Lois de finances - annexes aux projets - état récapitulatif des crédits relatifs aux enseignements artistiques - publication - perspectives, 19868 (p. 5370).

Fonction publique hospitalière

Médecins - service à mi-temps pour raisons thérapeutiques - conditions d'attribution, 20047 (p. 5356).

Supplément familial de traitement - conditions d'attribution - médecins, 19751 (p. 5350).

Fonction publique territoriale

Affectation - délais - personnes ayant réussi un concours de la fonction publique territoriale, 19910 (p. 5360).

Commissions administratives paritaires - fonctionnement, 20021 (p. 5360).

Filière administrative - secrétaires de mairie - intégration, 20024 (p. 5360).

Rémunérations - primes de fin d'année - réglementation, 19778 (p. 5382).

Fonctionnaires et agents publics

Frais de déplacement - remboursement - conditions d'attribution - concubins, 19997 (p. 5367).

Handicapés - aveugles - accès à la documentation, 19930 (p. 5380).

Non-titulaires - statut, 19803 (p. 5380).

Formation professionnelle

Centres de formation - CEMEA - financements, 19964 (p. 5371).

Contrats de qualification - financement - PME, 19779 (p. 5375) ; financements, 19928 (p. 5391).

Formation en alternance - politique et réglementation, 19907 (p. 5391).

Politique et réglementation - franchiseurs, 19983 (p. 5392).

Français de l'étranger

Algérie - sécurité - rapatriement - perspectives, 20034 (p. 5350).

G**Gens du voyage**

Stationnement - politique et réglementation, 20049 (p. 5384) ; 20050 (p. 5384).

Grande distribution

Autorisations d'ouverture - réglementation - commerce discount, 19851 (p. 5375).

Grandes écoles

Classes préparatoires - classes TB' - perspectives, 19941 (p. 5370).

H**Handicapés**

COTOREP - fonctionnement - validation du handicap - durée, 19837 (p. 5352).

Emplois réservés - réglementation - conséquences - employeurs, 19838 (p. 5352).

Politique à l'égard des handicapés - jeunes adultes - maintien dans les établissements d'éducation spécialisée - financement, 19823 (p. 5352).

Hôpitaux et cliniques

Carte sanitaire - Picardie, 19844 (p. 5389).

Hôtellerie et restauration

Hôtels - emprunts - remboursement - politique et réglementation, 19944 (p. 5379).

I**Impôt de solidarité sur la fortune**

Usufruitiers - calcul, 19749 (p. 5362).

Impôt sur le revenu

Calcul - salariés français employés à l'étranger - politique et réglementation, 19947 (p. 5364).

Déductions et réductions d'impôt - dons effectués dans le cadre des campagnes électorales - conditions d'attribution, 19795 (p. 5362).

Établissement - délais - agriculteurs - conséquences - attribution de bourses d'études, 19965 (p. 5364).

Réductions d'impôt - habitation principale - grosses réparations - conditions d'attribution - traitements antitermites, 19777 (p. 5362) ; personnes âgées - hébergement dans un établissement de long séjour - conditions d'attribution, 19819 (p. 5363).

Revenus forciers - patrimoine composé en partie d'immeubles historiques - report des déficits - réglementation, 19915 (p. 5363).

Impôts et taxes

Politique fiscale - logement, 20007 (p. 5365) ; opérations de crédit-bail - SICOMI, 19987 (p. 5364) ; réhabilitation de logements anciens, 19913 (p. 5363).

TIPP - montant - conséquences, 20070 (p. 5366).

Impôts locaux

Assiette - révisions cadastrales - immeubles d'habitation, 19822 (p. 5363).

Taxe professionnelle - assiette - entreprises de travaux agricoles et ruraux, 19816 (p. 5363).

Taxe sur les appareils automatiques - montant - conséquences - forains, 20031 (p. 5365).

J

Jeunes

Associations de jeunesse et d'éducation - chantiers de jeunes volontaires - financement, 19938 (p. 5385) ; 20063 (p. 5385).

Justice

Tribunaux pour enfants - fonctionnement - financement - Bobigny, 19973 (p. 5386).

L

Lait et produits laitiers

Producteurs - aides - conditions d'attribution - montagne, 19864 (p. 5358) ; aides - conditions d'attribution, 19842 (p. 5358).

Langue française

Défense et usage - véhicules de fabrication française destinés au marché français - inscriptions en anglais, 19970 (p. 5366).

Logement : aides et prêts

APL - conditions d'attribution, 19898 (p. 5387).
PAP - conditions d'attribution, 19891 (p. 5386).
Participation patronale - politique et réglementation, 20035 (p. 5387).

M

Marchés publics

Appels d'offres - procédure - conséquences - PME, 19768 (p. 5375) ; procédure - réforme - conséquences, 19966 (p. 5376).

Matériel médico-chirurgical

Prothèses dentaires - fabrication à l'étranger - réglementation - remboursements - assurance maladie, 19953 (p. 5390) ; 20038 (p. 5356) ; fabrication à l'étranger - réglementation, 19976 (p. 5354).
Prothésistes dentaires - contrats d'apprentissage et de qualification - conditions d'attribution - jeunes en formation initiale, 19757 (p. 5391).

Médecine scolaire et universitaire

Secrétaires - statut, 20010 (p. 5371).

Médicaments

Prescription - médicaments d'exception - politique et réglementation, 19834 (p. 5389) ; produits opiacés - politique et réglementation, 19835 (p. 5389).

Mer et littoral

Plages - pollution - lutte et prévention - bilan - côtes atlantique et méditerranéenne, 19750 (p. 5376).

Minas et carrières

Carrières - remise en état après exploitation - politique et réglementation, 19942 (p. 5381).

Ministères et secrétariats d'Etat

Budget : services extérieurs - perception de Seyssel - communes rattachées, 19986 (p. 5364).
Environnement : budget - crédits affectés à la gestion des réserves naturelles - montants, 19836 (p. 5376).
Logement : budget - crédits relatifs aux PALULOS et aux PLA - montant, 19839 (p. 5349).

Moyens de paiement

Chèques - vols de chèquiers - conséquences, 19978 (p. 5368).

Mutualité sociale agricole

Retraites - montant des pensions - conjoints d'exploitants, 19857 (p. 5358).

Mutuelles

Mutuelles étudiantes - affiliation - réglementation - date d'effet, 19789 (p. 5351).

O

Objets d'art et de collection

Brocanteurs - exercice de la profession - réglementation, 19791 (p. 5382).

Optique et instruments de précision

Opticiens - exercice de la profession, 19806 (p. 5388).

Ordures et déchets

Déchets industriels - enlèvement - financement - perspectives - Fontenoy, 19843 (p. 5376).
Traitement - déchets provenant de la publicité - financement - participation des publicitaires, 19906 (p. 5377).

Organisations internationales

ONG - politique et réglementation, 19790 (p. 5362).

Orientation scolaire et professionnelle

Centres d'information et d'orientation - fonctionnement - financement, 19869 (p. 5370).

P

Partis et groupements politiques

Financement - réglementation - subventions des collectivités territoriales, 19994 (p. 5383).

Patrimoine

Archéologie - fouilles - financement - participation des promoteurs - réglementation, 19921 (p. 5366).
Hôtel du centre Bourdan - protection - Paris, 19961 (p. 5366).

Pêche maritime

Thons - réglementation - plaisanciers, 19862 (p. 5358).

Pensions de réversion

Conditions d'attribution - âge d'ouverture des droits, 19972 (p. 5354).
Politique et réglementation - répartition entre les ayants droit, 19935 (p. 5353).
Taux - revalorisation, 19863 (p. 5353).

Permis de conduire

Auto-écoles - protection des élèves en cas de dépôt de bilan - garantie bancaire - perspectives, 19853 (p. 5378) ; 19870 (p. 5378) ; 19882 (p. 5378).

Pétrole et dérivés

Stations-service - suppression - conséquences - zones rurales, 19773 (p. 5375).

Plus-values : imposition

Immeubles - sociétés dont l'actif est principalement composé d'immeubles loués - réglementation, 19914 (p. 5363).
Politique fiscale - biens immobiliers - baux emphytéotiques - conséquences, 19934 (p. 5364).

Police

CRS - personnel - frais de transport - remboursement, 19894 (p. 5383).

Police municipale

Personnel - recrutement - concours - validité - durée, 19807 (p. 5383).

Politique étrangère

Algérie - cimetières français - protection, 19985 (p. 5350).

Politique extérieure

Chine - Tibet - droits de l'homme, 19895 (p. 5350).

Haiti - situation politique - attitude de la France, 20012 (p. 5350).

Indonésie et Timor oriental - droits de l'homme, 19950 (p. 5350).

Tunisie - intégrisme musulman - conséquences, 19825 (p. 5349).

Politique sociale

Personnes sans domicile fixe - hébergement dans les bâtiments de l'ancien hôpital Bretonneau - perspectives - Paris, 19955 (p. 5354).

Surendettement - loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 - application - conséquences - justice - fonctionnement, 19916 (p. 5386).

Politiques communautaires

Développement des régions - aides - conditions d'attribution - études d'impact, 19911 (p. 5377).

Environnement - pollution - lutte et prévention, 19922 (p. 5377).

Risques professionnels - hygiène et sécurité du travail - équipements et machines - mise en conformité - coût - conséquences - enseignement technique et professionnel, 19830 (p. 5373).

Viandes - contrôle sanitaire, 19780 (p. 5357).

Prétraitements

Agriculture - conditions d'attribution - conjoints d'exploitants agricoles, 19820 (p. 5357).

Presse

Politique et réglementation - publication des annonces judiciaires et légales - habilitation - conditions d'attribution, 19784 (p. 5385).

Presse nationale - quotidiens - aides de l'Etat, 20008 (p. 5349).

Prestations familiales

Aide à la scolarité - conditions d'attribution, 19855 (p. 5370) ; 19865 (p. 5353) ; 19892 (p. 5353) ; 19893 (p. 5370) ; 20064 (p. 5357).

Caisses - gestion, 19962 (p. 5354).

Conditions d'attribution - étrangers, 19824 (p. 5352).

Produits dangereux

Peinture - balles remplies de peinture - jeu de guerre : paint ball, 20026 (p. 5385).

Professions judiciaires et juridiques

Politique et réglementation - expertises psychologiques judiciaires - tarifs, 19945 (p. 5386).

Professions libérales

Politique et réglementation - représentation dans certains organismes - Conseil économique et social, 20022 (p. 5349).

Professions médicales

Exercice libéral - cabinets médicaux secondaires - ouverture dans les stations thermales - réglementation, 19786 (p. 5351).

Médecins - exercice de la profession - contrôle des caisses d'assurance maladie - politique et réglementation, 19927 (p. 5389).

Professions paramédicales

Manipulateurs radiologistes - statut, 19764 (p. 5350) ; 19858 (p. 5389) ; 19859 (p. 5389) ; 19883 (p. 5389) ; 19884 (p. 5389) ; 20051 (p. 5390).

Professions sociales

Assistantes maternelles - exercice de la profession - garde des enfants au-delà de l'âge de six ans - aides, 19821 (p. 5351).

Publicité

Campagnes financées sur fonds publics - OAT et Renault - rôle de la presse régionale, 19759 (p. 5367).

R**Radio**

Radio France - grève - politique et réglementation, 19989 (p. 5364).

Recherche

Énergie nucléaire - réacteur Siloc - fonctionnement - perspectives - Grenoble, 19957 (p. 5374).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Annuités liquidables - lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987 - application, 19871 (p. 5358) ; militaires devenus fonctionnaires civils - bonification - conditions d'attribution, 19960 (p. 5366) ; rapatriés - commissions administratives de reclassement - composition, 19798 (p. 5387) ; 19875 (p. 5387) ; 20019 (p. 5388).

Calcul des pensions - gendarmerie - prise en compte de l'indemnité de sujétions spéciales, 20036 (p. 5367).

Retraites : généralités

Âge de la retraite - anciens combattants d'Afrique du Nord - retraite anticipée, 19879 (p. 5361) ; 19903 (p. 5361).

Politique à l'égard des retraités - représentation dans certains organismes, 20053 (p. 5357) ; 20054 (p. 5357).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Collectivités locales : annuités liquidables - agents communaux ayant intégré le corps des sapeurs-pompiers professionnels, 19901 (p. 5383) ; sapeurs-pompiers professionnels - bonifications - conditions d'attribution, 19872 (p. 5383).

Collectivités locales : caisses - CNRACL - équilibre financier, 19900 (p. 5360) ; 20048 (p. 5356).

Marins : pensions de réversion - conditions d'attribution, 20041 (p. 5379).

Professions libérales : montant des pensions - chirurgiens-dentistes - avantage social vieillesse - financements, 19787 (p. 5351) ; 20052 (p. 5356).

Travailleurs de la mine : pensions de réversion - taux, 20043 (p. 5356).

Retraites complémentaires

ARCCO - montant des pensions, 19804 (p. 5351).

Retraites complémentaires :

Commerçants - politique et réglementation, 20030 (p. 5376).

Risques professionnels

Maladies professionnelles - indemnisation - conditions d'attribution - publicité, 19841 (p. 5352).

S**Sang**

Produits sanguins - dons de personnes atteintes d'une maladie neurodégénérative - utilisation - politique et réglementation, 19754 (p. 5388).

Santé publique

Maladies - prévention - seringues usagées, 20023 (p. 5355).

Politique de la santé - instruments et produits médicaux à usage esthétique - réglementation, 19794 (p. 5388).

Tabagisme - lutte et prévention, 19833 (p. 5388).

Sécurité civile

Secourisme - politique et réglementation, 19990 (p. 5390).

Sécurité routière

Ceinture de sécurité - enfants - réglementation - application, 19797 (p. 5378).

Sécurité sociale

Carte - inscription des enfants - divorce - autorité parentale conjointe - réglementation, 19925 (p. 5353).

Cotisations - abattement - employeurs de salariés à temps partiel, 19885 (p. 5391) ; 20029 (p. 5392) ; artisans - seuil minimal - conséquences, 19991 (p. 5354) ; assiette - cachets, primes et prix reçus par les sportifs - conséquences - courses cyclistes, 20028 (p. 5365) ; paiement - simplification - employeurs, 20014 (p. 5355).

Équilibre financier - créances et dettes des ministères, 19958 (p. 5349).

Régime de rattachement - marins français travaillant sous pavillon étranger - rattachement à l'ENIM - perspectives, 19949 (p. 5379).

Travailleurs de la mine - caisses - conseils d'administration - élections - perspectives, 20003 (p. 5355).

Service national

Services civils - exploitants agricoles - réglementation, 19775 (p. 5366).

Sociétés

Sociétés d'économie mixte - conseils d'administration - représentation de la collectivité territoriale - réglementation, 19980 (p. 5379).

Transformation - transformation d'une société par actions simplifiée en société anonyme - procédure, 19959 (p. 5386).

Sports

Équitation - centres équestres - réglementation, 19887 (p. 5385).

Politique du sport - principes généraux du droit - application, 19963 (p. 5385).

T**Télécommunications**

France Télécom - infrastructures - implantation - Franche-Comté, 19974 (p. 5381) ; pratiques commerciales - conséquences - téléphonie privée, 19771 (p. 5380) ; 19812 (p. 5380) ; 20018 (p. 5381) ; 20040 (p. 5381) ; privatisation - agence de Boulogne-sur-Mer - perspectives, 19840 (p. 5380).

Textile et habillement

Emploi et activité - concurrence étrangère - délocalisations - conséquences, 19897 (p. 5380).

Transports ferroviaires

Ouvrages d'art - pont au lieu-dit La Folie - aménagement - Noisy-le-Sec, 19954 (p. 5379).

Transports maritimes

Ports - conseils portuaires - fonctionnement - réglementation, 19951 (p. 5379).

Travail

Droit du travail - personnes devenues physiquement inaptes à leur emploi - reclassement - réglementation, 19755 (p. 5390) ; pluriactifs - statut, 19920 (p. 5391).

TVA

Taux - électricité et gaz - énergie calorifique - abonnements - réseaux de distribution, 20044 (p. 5365) ; 20057 (p. 5365) ; horticulture, 19760 (p. 5362) ; 20056 (p. 5365).

U**Union européenne**

Parlement européen - projets immobiliers - Bruxelles, 19890 (p. 5349).

Urbanisme

Commissaires-enquêteurs - rémunérations, 19873 (p. 5377).

Permis de construire - conditions d'attribution - permis précaire, 19919 (p. 5378).

V**Ventes et échanges**

Immeubles - biens indivis - licitation et vente - réglementation, 19774 (p. 5378).

Réglementation - muguet du 1^{er} mai, 19860 (p. 5363).

Voirie

Autoroutes - péages - tarifs modulés, 19908 (p. 5378).

Voirie urbaine - travaux d'aménagement - conséquences - riverains - indemnisation, 19772 (p. 5377).

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

*Union européenne
(Parlement européen - projets immobiliers - Bruxelles)*

19800. - 31 octobre 1994. - M. Yves Verwilt attire l'attention de M. le Premier ministre sur les conclusions du rapport Tomlinson sur les projets immobiliers du Parlement européen à Bruxelles. Mandaté par la commission de contrôle budgétaire du Parlement, M. John Tomlinson, député européen, relève de nombreuses irrégularités dans le montage de ces opérations immobilières. Aussi, lui demande-t-il quelle position le gouvernement français entend adopter eu égard aux révélations de ce rapport.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(logement : budget -
crédits relatifs aux PALULOS et aux PLA - montant)*

19839. - 31 octobre 1994. - M. Laurent Fabius appelle l'attention urgente de M. le Premier ministre responsable des arbitrages budgétaires définitifs sur l'insuffisance grave, au regard des besoins, des chiffres prévus dans le projet de budget 1995 pour les prêts locatifs aidés (PLA) et pour les prêts à l'amélioration des logements à usage locatif et d'occupation sociale (PALULOS). Dans l'état actuel du document soumis le mercredi 26 octobre à la discussion parlementaire, les PLA sont au nombre de 85 000 contre 100 000 en 1994. Cette diminution, alors que les besoins en logements sociaux sont considérables, se traduira par des difficultés de logement accrues pour les familles modestes et elle allongera encore la liste des demandeurs de logements. Quant aux aides à la réhabilitation, elles concernaient chaque année depuis 1988, 200 000 logements, et voilà que le chiffre prévu des PALULOS baisse de 50 p. 100 pour 1995. Cela signifie qu'au moins 100 000 familles de plus resteront logées dans de mauvaises conditions. Le ministre du logement a résumé sa propre appréciation par une formule peu équivoque : « C'est la dèche. » Tout en mesurant les contraintes budgétaires, il lui demande de modifier son arbitrage et d'augmenter le nombre des PLA et des PALULOS. Ces crédits complémentaires, qui représenteraient une faible dépense, sont en effet socialement indispensables, créateurs d'emplois dans tous les départements de France, et ils n'entraîneraient pas d'importations supplémentaires. Ne pas y procéder serait à la fois économiquement mauvais et socialement injuste. C'est pourquoi il espère que le Premier ministre, qui souligne volontiers les vertus du pragmatisme, reviendra d'urgence et avec pragmatisme sur cette erreur.

*Sécurité sociale
(équilibre financier - créances et dettes des ministères)*

19958. - 31 octobre 1994. - M. Jean-Pierre Brard demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui faire connaître l'état des dettes et créances de l'ensemble des ministères à l'égard des organismes de protection sociale.

*Cour des comptes
(rapport annuel - bilan et perspectives)*

19992. - 31 octobre 1994. - M. Denis Merville attire l'attention de M. le Premier ministre sur les suites qui sont données, chaque année, au rapport que la Cour des comptes adresse au Président de la République et présente au Parlement en application de l'article 11 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967. Il estime qu'il y a lieu de renforcer la procédure du suivi des observations et des recommandations émises par la Cour. Selon les informations qu'il a pu recueillir, un comité se réunit sur ce sujet de manière périodique. Regroupant le Premier président, les présidents de chambres, le secrétaire général et le procureur général, ce comité effectue une analyse des suites données au rapport annuel. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait utile que les constatations

effectuées par ce comité soient rassemblées dans un rapport qui serait public. Il souhaiterait par ailleurs, à titre d'exemple, être informé des suites données au rapport paru l'an dernier.

*Presse
(presse nationale - quotidiens - aides de l'Etat)*

20008. - 31 octobre 1994. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les difficultés actuelles de la presse quotidienne nationale mises en exergue par la disparition officielle du « Quotidien » après sa mise en liquidation judiciaire le 20 octobre dernier. Il souligne l'existence des mêmes difficultés financières du quotidien communiste « l'Humanité » ou de l'hédomadaire « Le Nouvel Observateur ». Emu par la disparition d'un pilier de la presse nationale, il s'inquiète des risques pour la pluralité d'opinion. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'engager un grand débat avec la représentation nationale dans le but d'élaborer des solutions pour préserver la liberté d'expression.

*Professions libérales
(politique et réglementation -
représentation dans certains organismes -
Conseil économique et social)*

20022. - 31 octobre 1994. - M. Patrick Delnatte appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les modalités de désignation des représentants des professions libérales au sein du Conseil économique et social. En vertu du décret n° 84-558 du 4 juillet 1984, l'UNAPL s'est vu confier le monopole de cette désignation, au mépris de la représentativité que la chambre nationale des professions libérales peut également revendiquer, au vu de ses résultats dans les élections professionnelles. Dans un souci de pluralisme et d'équité, il lui demande, par conséquent, s'il est envisagé de modifier l'article 7 dudit décret en stipulant que les représentants des professions libérales seront désignés par accord entre la chambre nationale des professions libérales et l'UNAPL.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Politique extérieure
(Tunisie - intégrisme musulman - conséquences)*

19825. - 31 octobre 1994. - M. Charles Cova souhaite attirer l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les rapports étroits que la France entretient avec la Tunisie. L'amitié entre nos deux pays est ancienne. Elle a été enracinée par l'histoire et les accords de coopération que nous maintenons avec la Tunisie. C'est également l'un des Etats qui a le mieux vécu et surmonté politiquement et économiquement la période qui a suivi la décolonisation. La Tunisie, coincée entre l'Algérie et la Libye, est menacée par l'islamisme intransigeant de ces deux nations. Il est légitime de s'inquiéter pour les Français qui résident sur le territoire tunisien mais aussi pour ce pays tout entier qui, face à ces mouvements intégristes de violence, attend beaucoup de nous. La situation que nous connaissons aujourd'hui pourrait inciter la Tunisie à se refermer sur elle-même et à réduire les flux de population provenant de l'Algérie. Sur les accords existants comme sur la position du Gouvernement, il souhaiterait connaître ses intentions.

*Etrangers
(OFPRA - fonctionnement - effectifs de personnel)*

19880. - 31 octobre 1994. - M. Jean-Claude Beauchaud attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation de l'OFPRA dont près de la moitié des effectifs (170 sur 400) a été recrutée sur des contrats à durée déterminée, à l'origine d'un an, depuis 1990. Ces personnels ont permis depuis quatre ans à l'OFPRA de s'acquitter de sa mission mais, à présent, l'adminis-

tration ne souhaite pas reconduire tous ces contractuels dont les contrats arrivent à échéance le 31 décembre 1994. C'est pourquoi il lui demande, afin de préserver la mission de l'OFPPRA et l'avenir d'un nombre important de salariés, de bien vouloir rendre dans les meilleurs délais l'arbitrage permettant : la conversion des contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée et, si possible, un plan de titularisation ; dans la négative, la reconduction des contrats pour un minimum de deux ans et l'intégration par concours ; quoiqu'il arrive, la préservation de la capacité de l'OFPPRA à remplir sa mission essentielle.

Politique extérieure
(Chine - Tibet - droits de l'homme)

19895. - 31 octobre 1994. - M. Francis Galizi attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les propositions énoncées par le Dalai-Lama le 14 septembre dernier à Londres. A l'heure où la France renoue des relations commerciales avec la Chine, il serait conforme aux traditions de notre pays de soutenir les propositions très modérées du chef spirituel du Tibet en exil, qui consistent à demander l'organisation d'une forme de « référendum ». Selon le Dalai-Lama, bien qu'il ne soit pas possible d'« interroger chaque tibétain », il est cependant possible de recueillir « les différents points de vue, d'un bout à l'autre du Tibet, parmi les populations les plus éduquées ». Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si le gouvernement français entend soutenir cette initiative auprès des autorités chinoises.

Enseignement secondaire
(lycée français d'Alger - fermeture - conséquences - personnel)

19909. - 31 octobre 1994. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les conséquences de la fermeture du lycée français d'Alger. Sans méconnaître le bien-fondé de cette fermeture, celle-ci engendre des conséquences particulièrement préoccupantes pour les personnels non titulaires qui se retrouvent aujourd'hui sans emploi. Ces personnes, contractuelles auprès de l'Office universitaire et culturel français, ne peuvent-elles être intégrées dans les services du ministère des affaires étrangères ou de l'éducation nationale ? Il lui demande de bien vouloir lui préciser son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

Politique extérieure
(Indonésie et Timor oriental - droits de l'homme)

19950. - 31 octobre 1994. - M. Léon Aimé appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la violation des droits fondamentaux de l'homme en Indonésie et au Timor oriental. En effet, Amnesty international a alerté l'opinion publique sur les graves préoccupations liées aux droits de l'homme en Indonésie et au Timor et exprimées lors de différents forums de l'ONU. La conception asiatique place l'Etat, la société et le développement économique au-dessus des droits individuels. Depuis près de 30 ans, les autorités indonésiennes sont responsables d'un nombre terrifiant de violations des droits de l'homme par tortures, détentions arbitraires, assassinats politiques et ceci dans la plus grande impunité. La France a augmenté son aide et renforcé ses liens économiques avec l'Indonésie. Ne pourrait-elle pas avoir une position plus forte et plus nette au sujet des violations des droits de l'homme perpétrées par les forces de sécurité indonésiennes et user de son influence afin d'encourager le gouvernement indonésien à mettre en œuvre une série de recommandations. Il lui demande de lui faire connaître la position de l'Etat français sur ce sujet.

Politique étrangère
(Algérie - cimetières français - protection)

19985. - 31 octobre 1994. - M. Jean-Bernard Raimond attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les cimetières français en Algérie. Sur les 82 cimetières recensés, aucun n'a échappé, soit à l'abandon, soit à la profanation. Il souhaiterait connaître les mesures qui peuvent être prises par le Gouvernement afin d'assurer le respect de ces lieux.

Politique extérieure
(Haïti - situation politique - attitude de la France)

20012. - 31 octobre 1994. - M. Jacques Féliard appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation en Haïti. La situation politique de ce pays ami de la France inquiète de nombreux citoyens, qui n'ont pas manqué d'interpeller leurs parlementaires sur cette question. En effet, les inquiétudes exprimées par nos concitoyens, notamment dans le Jura, demeurent nombreuses quant aux chances d'une restauration durable de la paix civile et de l'Etat de droit dans ce pays, qui figure parmi les plus pauvres du monde. En conséquence, il lui demande quelle position le Gouvernement entend adopter afin de contribuer utilement au rétablissement de l'Etat de droit en Haïti et permettre à son peuple de bénéficier rapidement d'une relance de la coopération entre nos deux pays.

Français de l'étranger
(Algérie - sécurité - rapatriement - perspectives)

20034. - 31 octobre 1994. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation difficile des Français rapatriés d'Algérie en urgence. Ceux-ci n'ont pu organiser leur retour, et reviennent le plus souvent dans les villes qu'ils connaissent pour y avoir vécu dans le passé, où ils ont des attaches familiales. Ils se retrouvent alors dépourvus de travail, sans logement, sans écoles pour leurs enfants, sans aide sociale immédiate. Il lui demande quel dispositif d'urgence il compte mettre en place pour aider ces Français rapatriés d'Algérie dans leurs démarches et améliorer dans les délais les plus brefs leur situation.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

Fonction publique hospitalière
(supplément familial de traitement - conditions d'attribution - médecins)

19751. - 31 octobre 1994. - M. Gilbert Barbier appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le statut des médecins et spécialistes hospitaliers, régi par le décret du 24 février 1984. Il lui expose que ces praticiens hospitaliers ne bénéficient pas du supplément familial de traitement, contrairement aux fonctionnaires d'Etat, aux fonctionnaires hospitaliers, aux internes et résidents des hôpitaux. C'est pourquoi il lui demande dans quel délai il sera mis fin à cette inégalité de traitement ou, à défaut, quelles sont les raisons de cette discrimination.

Professions paramédicales
(manipulateurs radiologistes - statut)

19764. - 31 octobre 1994. - M. Daniel Pennec attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, au sujet de l'inscription au livre IV du code de la santé publique du personnel paramédical d'électroradiologie. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures en ce sens pourront être envisagées dans un avenir proche.

Déchéances et incapacités
(incapables majeurs - gestion de patrimoine - choix du tuteur)

19769. - 31 octobre 1994. - M. Patrick Delnatte attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des personnes âgées devenues incapables de gérer elles-mêmes leur patrimoine et voyant leurs biens dilapidés ou détournés à son profit par un représentant qu'elles n'auraient pas elles-mêmes choisi. Il lui demande de lui indiquer quelles sont les possibilités offertes pour de telles personnes âgées de s'assurer que leur volonté sera respectée quant à la gestion de leurs biens pour le cas de perte de leurs capacités et s'il ne conviendrait pas d'envisager la possibilité pour toute personne de choisir, elle-même et par avance, le tuteur que devra nommer le juge, pour le cas de son placement sous le régime de la tutelle.

*Chômage : indemnisation
(allocations - cumul avec une pension d'invalidité)*

19783. - 31 octobre 1994. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'avenant n° 2 au règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 1994 relative à l'assurance chômage. Dans son article 2, titre II, il est stipulé que « le montant de l'allocation servie aux allocataires bénéficiant d'une pension d'invalidité de la 2^e ou 3^e catégorie, au sens de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, est égal à la différence entre le montant de l'allocation unique dégressive et la pension d'invalidité perçue ». Or, pour une personne reconnue travailleur handicapé par la COTOREP et percevant une pension d'invalidité 2^e catégorie par le régime général d'un montant de 2 100 francs et ayant acquis des droits à l'assurance chômage, à la suite d'un CES, pour un montant de 68,66 francs par jour, soit 2 059,80 francs par mois, cet article ne peut s'appliquer. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour reconsidérer cet article lorsque l'on sait qu'un travailleur handicapé ne peut percevoir qu'un minimum de revenus pour une activité salariale à mi-temps (CES), dû à son taux d'invalidité.

*Professions médicales
(exercice libéral - cabinets médicaux secondaires -
ouverture dans les stations thermales - réglementation)*

19786. - 31 octobre 1994. - M. Philippe Langenieux-Villard demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, de lui préciser la doctrine de l'administration sur les dispositions de l'article 63 du code de déontologie médicale. Cet article interdit, en principe, l'ouverture de tout cabinet médical secondaire, sous réserve qu'il n'en résulte pas de préjudice pour les malades. Il souhaiterait savoir si cette disposition permet de refuser, dans une station thermale dotée d'une orientation thérapeutique spécifique, l'ouverture d'un cabinet médical secondaire par un spécialiste alors qu'aucun autre médecin n'y exerce dans la discipline concernée. Le caractère généralement saisonnier des stations thermales n'y incite pas à l'installation de médecins spécialistes dans le cadre de cabinets principaux, alors qu'elle serait plus facile dans le cadre de cabinets secondaires. Une interprétation restrictive du texte de l'article 63 précité s'opposerait à cette facilité qui est conforme à l'intérêt des malades. Il lui semblerait indispensable que soit clarifiée la doctrine et que soit connue la jurisprudence du conseil de l'ordre des médecins, en la matière.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions -
chirurgiens-dentistes - avantage social vieillesse - financement)*

19787. - 31 octobre 1994. - M. Didier Julia expose à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, que la caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes (CARD) vient d'appeler son attention sur les problèmes financiers que rencontre son régime avantage social vieillesse (ASV). En effet, en raison de la constante augmentation du nombre de retraités, les réserves de ce régime s'amenuisent. Une augmentation annuelle régulière des cotisations semblerait nécessaire pour équilibrer le budget de ce régime. Or, seul un décret peut permettre d'augmenter les cotisations ASV. Les diverses démarches dans ce sens auprès des instances concernées sont restées vaines. Il paraît donc indispensable, pour permettre à ce régime des prestations complémentaires de vieillesse de remplir ses engagements, que les pouvoirs publics augmentent les cotisations. A défaut, la CARD se trouverait, à l'avenir, dans l'obligation de verser à ses assurés une pension ASV fortement réduite. Il lui demande quelles dispositions elle envisage de prendre afin de donner au régime ASV des chirurgiens-dentistes les moyens financiers nécessaires pour maintenir les droits acquis de ses retraités.

*Mutuelles
(mutuelles étudiantes - affiliation - réglementation - date d'effet)*

19789. - 31 octobre 1994. - M. Jean-Michel Fourgous attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur certaines difficultés rencontrées par les étudiants en ce qui concerne leur affiliation au régime de sécurité sociale qui leur est propre. Il lui rappelle que les

étudiants âgés de plus de vingt ans sont tenus de prendre une inscription à un centre de sécurité sociale étudiante - en Ile-de-France, notamment, la Société mutualiste des étudiants de la région parisienne (SMEREP) ou la Mutuelle nationale des étudiants de France (MNEF) - pour une période débutant le 1^{er} octobre de l'année universitaire en cours et s'achevant le 30 septembre de l'année suivante. Il apparaît que les services administratifs des facultés ne sont pas toujours en mesure d'enregistrer les inscriptions ou de délivrer les attestations d'inscription et d'affiliation (notamment pour les personnes ayant passé les examens de la session de septembre ou redoublant) dès les premiers jours du mois d'octobre. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir rappeler les conditions de protection qui garantissent ces étudiants entre le 30 septembre et la date effective de leur inscription et de leur affiliation, et notamment les conditions dans lesquelles les étudiants qui souhaitent se rendre à l'étranger durant cette période de vacuité peuvent obtenir les formulaires (comme le formulaire E 111) attestant de leur affiliation et de leur garantie pour le cas où ils seraient soumis à des problèmes médicaux. Il lui demande également dans quelle mesure ce système pourrait être simplifié et l'information mieux transmise aux étudiants concernés.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
infirmiers et infirmières libéraux - remplacement)*

19796. - 31 octobre 1994. - M. Gratien Ferrari attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conséquences de la convention nationale des infirmières de janvier 1994 au regard des remplacements d'infirmières libérales installées seules. Les conditions très strictes que doivent remplir les remplaçantes potentielles conduisent, en fait, semble-t-il, à leur fermer presque complètement l'accès au remplacement. Cela a deux conséquences : d'une part, un risque sur la qualité des soins (trop peu d'infirmières pour trop de soins) et, d'autre part, une quasi-impossibilité de retravailler sur ces remplacements occasionnels pour des infirmières qui, jusque-là, pouvaient concilier cette forme de travail à temps partiel avec une vie familiale. Il lui demande si un assouplissement des conditions d'application de la convention ne pourrait pas être suggéré aux signataires, sans toutefois sacrifier les précautions nécessaires à ce type de travail.

*Retraites complémentaires
(ARCCO - montant des pensions)*

19804. - 31 octobre 1994. - M. Philippe Mathot appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la non-revalorisation des retraites du régime complémentaire. L'ARCCO a pris la décision, en septembre 1993, de revaloriser les retraites les 1^{er} avril et 1^{er} octobre de chaque année, et ce à compter de 1994. A ce jour aucune augmentation n'est intervenue. Il semble en effet que l'ARCCO n'ait pu tenir ses engagements pourtant portés à la connaissance de nombreux retraités. Il lui demande de lui faire part de sa position à ce sujet.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
orthophonistes - nomenclature des actes)*

19815. - 31 octobre 1994. - M. Claude Gaillard appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'attente particulièrement forte des orthophonistes concernant la parution au *Journal officiel* de la convention signée le 6 septembre 1994 entre leurs deux organisations représentatives et les caisses nationales d'assurance maladie. Il lui demande de bien vouloir indiquer quand aura lieu cette parution.

*Professions sociales
(assistantes maternelles - exercice de la profession -
garde des enfants au-delà de l'âge de six ans - aides)*

19821. - 31 octobre 1994. - M. François Grosdidier attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des assistantes maternelles agréées, ayant en garde des enfants d'âge scolaire. En

effet, si des aides sont accordées aux familles pour la garde d'enfants jusqu'à six ans, ces aides cessent dès lors que les enfants ont six ans révolus et n'ont pas de frères et sœurs plus jeunes. De ce fait, les frais de garde sont souvent trop élevés et les familles se rabattent parfois sur un mode de garde parallèle, non déclaré et donc moins onéreux. Le plus souvent, ces enfants ne sont plus confiés à une garde quelconque et sont livrés à eux-mêmes; il faut bien reconnaître qu'ils sont encore très jeunes, trop jeunes. Il lui demande en conséquence si l'on ne pourrait pas prolonger certaines formes d'aides (allocation, allègement des charges) afin que les assistantes maternelles puissent continuer à garder ces enfants au-delà de six ans, peut-être jusqu'à la fin des classes primaires.

*Handicapés
(politique à l'égard des handicapés - jeunes adultes -
maintien dans les établissements d'éducation spécialisée -
financement)*

19823. - 31 octobre 1994. - L'article 22 de la loi du 13 janvier 1989, dit amendement Creton, permet le maintien de jeunes handicapés devenus adultes, dans des établissements d'éducation spécialisée, relevant de la sécurité sociale, au-delà de l'âge limite d'admission, sur décision conjointe de la CDES et de la COTOREP, lorsqu'ils ne peuvent être accueillis dans une structure pour adultes adaptée à leur handicap (CAT, foyers de vie...). Dans de tels cas, et lorsque l'orientation de la personne handicapée a été prononcée vers une structure relevant de la compétence des départements, ces derniers se voient réclamer le versement du prix de journée de l'établissement de maintien, qui comprend à la fois l'hébergement et les soins d'éducation spéciale. C'est pourquoi, suite à de nombreux recours, le Conseil d'Etat, par un arrêt du 11 juin 1993, précise que les départements n'ont à supporter que les seules dépenses d'hébergement pour lesquelles ils sont légalement compétents, les dépenses de soins devant rester à la charge des organismes de sécurité sociale. Or l'application de cet arrêt soulève d'importantes difficultés, en raison notamment de la fixation d'un prix de journée unique dans les établissements d'éducation spéciale. Il apparaît donc urgent que des solutions techniques soient trouvées à ce problème, qui concerne la quasi-totalité des départements. C'est pourquoi M. Eric Doligé demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, quelles mesures elle entend prendre à cet égard.

*Prestations familiales
(conditions d'attribution - étrangers)*

19824. - 31 octobre 1994. - M. Charles Cova souhaite attirer l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les avantages sociaux accordés par la France aux ressortissants étrangers installés sur le territoire national. La régularité de l'entrée et du séjour ainsi que la résidence sur le territoire national sont les seules conditions d'attribution de ces prestations. Elles constituent, donc, un attrait supplémentaire pour les ressortissants étrangers souhaitant s'installer en France. Deux données importantes doivent nous faire réfléchir sur le maintien de ces dispositions : le déficit de la sécurité sociale, qui, malgré les efforts du Gouvernement, demeure très important ; les tensions et actions de violence en Algérie, qui peuvent inciter ses ressortissants à venir sur le territoire français. Aujourd'hui la situation économique ne permet plus à la France d'offrir, à tous les étrangers qui souhaitent résider dans notre pays, le bénéfice d'allocations familiales. Tout en étant conscient des dispositions constitutionnelles qui empêchent toute modification de l'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale, il conviendrait de réfléchir sur les aménagements à apporter et qui tiendraient compte de ces nouvelles données. Dans ce domaine il souhaiterait connaître ses intentions.

*Assurance maladie maternité : généralités
(équilibre financier - dépenses de santé -
limitation - loi n° 93-8 du 4 janvier 1993 -
décrets d'application - publication)*

19832. - 31 octobre 1994. - M. Michel Fromet appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'évolution des dépenses de santé depuis le mois de janvier 1994. En effet, l'objectif d'une croissance de dépenses de santé inférieure à 3,4 p. 100 pour 1994, inscrit dans la convention conclue en octobre 1993 entre la caisse

nationale d'assurance maladie et les syndicats de médecins, semble pouvoir être atteint. Toutefois, ce résultat positif est extrêmement fragile et ne s'appuie pas sur un dispositif législatif complet. Ainsi, les décrets relatifs à la loi de janvier 1993 instituant le codage des actes médicaux ne sont pas parus. Ce codage permettrait à la Caisse nationale d'assurance maladie de vérifier si les médecins respectent les soixante-cinq références qui constituent un code de bonne conduite pour le traitement de certaines pathologies (diabète, grossesses non pathologiques, hypertension artérielle, etc.) En l'absence de ces décrets, les gestionnaires des caisses primaires d'assurance maladie ne disposent pas de moyens juridiques leur permettant de connaître précisément l'activité des praticiens libéraux. Il souhaite savoir sous quel délai est prévue la parution de ces décrets.

*Handicapés
(COTOREP - fonctionnement - validation du handicap - durée)*

19837. - 31 octobre 1994. - M. Jacques Floch appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la nécessité d'améliorer le fonctionnement des COTOREP, qui jouent un rôle essentiel dans la reconnaissance, l'évaluation et l'orientation des personnes handicapées, mais qui, en raison du nombre de dossiers à traiter annuellement, ne peuvent répondre de manière satisfaisante. Après délibération des diverses commissions, la reconnaissance du taux de handicap ainsi que les orientations professionnelles sont validées pour cinq ans. Lorsqu'on sait que certains handicaps n'évoluent pas, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'allonger le délai de validation à dix ans voire, à vingtans, ce qui permettrait de ne pas engorger les commissions.

*Handicapés
(emplois réservés - réglementation - conséquences - employeurs)*

19838. - 31 octobre 1994. - M. Jacques Floch appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'intégration des personnes handicapées au sein des entreprises privées. En effet, lorsqu'une entreprise privée embauche une personne handicapée, celle-ci doit se munir du matériel adapté au handicap et au poste à pourvoir. Or, au bout d'un an, la personne handicapée qui remplit correctement sa mission n'est plus considérée comme occupant un poste de travailleur handicapé. Ce processus pénalise, de fait, l'effort d'adaptation entrepris par la société. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre pour ne pas pénaliser ces employeurs.

*Risques professionnels
(maladies professionnelles - indemnisation -
conditions d'attribution - publicité)*

19841. - 31 octobre 1994. - M. Pierre Ducout attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'application des articles L. 461-5 et R. 461-5, premier alinéa, du code de la sécurité sociale, qui disposent que, lorsqu'une maladie professionnelle devient indemnifiable, la personne atteinte de cette maladie dispose de trois mois pour faire sa déclaration à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification ou de l'adjonction. Cependant, si le décret qui reconnaît cette nouvelle maladie paraît bien au *Journal officiel*, il semble que cette publicité ne soit pas suffisante pour alerter les malades de leurs nouveaux droits, étant donné le délai très court de prescription. En conséquence, il lui demande de prévoir une publication dudit décret dans les journaux locaux afin que ces nouveaux droits soient réellement exercés.

*Centres de conseils et de soins
(centre médico-psychologique de la Grande-Motte -
ouverture - politique et réglementation)*

19850. - 31 octobre 1994. - M. René Couveinhes appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'ouverture d'un centre médico-psychologique dans une résidence de la La Grande-Motte. A l'heure, en effet, où toutes les collectivités sont soumises à des régimes draconiens pour alléger leurs charges, où l'ensemble du système de santé est en crise pour des raisons financières, où le

gouffre de la sécurité sociale a atteint des profondeurs insondables, comment expliquer que le CHU de Montpellier ait acheté un appartement dans l'immeuble le plus luxueux de la station pour ne l'utiliser qu'une demi-journée par semaine. De plus, dans cet immeuble, tous les appartements sont destinés exclusivement à l'habitat, le règlement de copropriété ne prévoyant pas une destination autre que celle du logement. Le CHU a-t-il le droit d'y installer dans ce cas des annexes de services médicaux? Il faut enfin souligner qu'à aucun moment l'avis du maire de cette commune n'a été requis, or d'autres endroits mieux adaptés à cette activité auraient pu être trouvés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question.

*Pensions de réversion
(taux - revalorisation)*

19863. - 31 octobre 1994. - M. Francis Galizi attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le faible niveau de la pension de réversion des veuves (52 p. 100). Cette situation implique un niveau de vie très insuffisant, en particulier pour les veuves ne bénéficiant pas d'une pension à titre personnel. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état de ses réflexions concernant la politique à engager en ce domaine.

*Prestations familiales
(aide à la scolarité - conditions d'attribution)*

19865. - 31 octobre 1994. - M. Gilbert Meyer attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conséquences de l'entrée en vigueur de l'aide à la scolarité, en lieu et place des bourses de collèges. Cet avantage, attribué aux familles bénéficiaires d'une prestation familiale, est versé par les caisses d'allocation familiales. Deux montants d'aide à la scolarité sont versés annuellement aux familles, en fonction de leurs revenus nets: 337 francs et 1 080 francs. Le constat des modalités d'application de cette aide à la scolarité est particulièrement préoccupant. Les familles des élèves de classe de 4^e et de 3^e technologiques, préparatoires ou préprofessionnelles, se voient ainsi lourdement pénalisées par le changement du mode de calcul pratiqué par les CAF pour l'attribution des nouvelles aides: il n'est plus tenu compte des charges de spécificité (enseignement technique, internat, rang de l'enfant...). Pourtant, ces frais grèvent considérablement les budgets; le montant des aides versées est très inférieur aux anciens barèmes; disparaissent les parts supplémentaires liées à l'enseignement technique et la prime d'équipement, destinées toutes deux à compenser les frais liés à la scolarité. Une famille avec trois enfants, dont les revenus pour 1992 s'élevaient à 68 410 francs, a perçu, au titre de l'année scolaire 1993-1994 et selon l'ancien système, une aide de 5 116 francs (1 100 francs de prime d'équipement et 4 016 francs de bourse). En vertu des nouveaux barèmes, elle n'aura droit à aucune aide au titre de l'année 1994-1995. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le sentiment que lui inspire la situation exposée.

*Assurance maladie maternité: généralités
(conventions avec les praticiens - orthoptistes -
nomenclature des actes)*

19876. - 31 octobre 1994. - M. François Vannson appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des orthoptistes. Cette profession n'a pas connu de revalorisation tarifaire, ni de réactualisation de la nomenclature depuis 1988. Dans le même temps, les charges inhérentes à son exercice n'ont cessé de progresser. Cette situation est pour le moins préoccupante, dans la mesure où les besoins orthoptiques sont croissants et l'attrait pour cette profession demeure d'actualité si l'on se réfère au nombre d'étudiants préparant le diplôme d'orthoptiste. Les dernières négociations tarifaires ayant été interrompues en juillet dernier, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures susceptibles d'être prises en la matière.

*Prestations familiales
(aide à la scolarité - conditions d'attribution)*

19892. - 31 octobre 1994. - M. Jacques Mellick attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les nouvelles modalités d'aide à la scolarité. Depuis le 1^{er} août, les bourses des collèges sont versées par la CAF. Mais on ne tient plus compte, pour le calcul des charges, de spécificités telles que l'enseignement technique, l'internat, le rang de l'enfant. Sont disparues les parts supplémentaires liées à l'enseignement technique et la prime d'équipement destinée à compenser les frais nécessaires à la scolarité. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour un suivi personnalisé à l'aide à la famille ainsi qu'une amélioration des prestations, 1 080 francs constituant aujourd'hui la prestation maximale.

*Enseignement supérieur
(infirmiers et infirmières - perspectives)*

19924. - 31 octobre 1994. - M. Patrick Delnatte appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le problème posé par la réforme intervenue dans le domaine de la formation des infirmiers. Il semblerait en effet qu'il existe une disparité dans l'application plus ou moins rigoureuse, par les différents établissements préparant au diplôme, de l'arrêté ministériel du 30 mars 1992 relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier. Dans tous les cas, les élèves souhaiteraient pouvoir passer en année supérieure même si un module n'est pas validé, sous condition de l'obtenir l'année suivante. Ils seraient par ailleurs désireux de disposer d'une troisième mise en situation professionnelle. Il lui demande par conséquent si elle envisage de prendre en considération ces propositions, qui reflètent les inquiétudes exprimées par les étudiants face à leur avenir et leur souci d'une meilleure adéquation avec les exigences d'une formation professionnelle de qualité.

*Sécurité sociale
(carte - inscription des enfants - divorce -
autorité parentale conjointe - réglementation)*

19925. - 31 octobre 1994. - M. Patrick Delnatte attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le problème que pose l'inscription, par les caisses primaires d'assurances maladie, des enfants sur les cartes de la sécurité sociale lorsque les parents sont divorcés mais titulaires de l'autorité parentale conjointe. Les positions adoptées par les CPAM face à cette situation sont diverses; certaines acceptent l'inscription des enfants de couples divorcés sur les cartes des deux parents, d'autres la refusent. Dans ce dernier cas, de réelles difficultés peuvent être rencontrées par le parent dont l'enfant ne figure pas sur sa carte d'assuré social. Il ne peut, en particulier, se faire rembourser les frais médicaux engagés pour ce dernier alors qu'il dispose du droit d'hébergement au même titre que l'autre parent. Il lui demande par conséquent si elle envisage d'uniformiser le régime appliqué dans l'intérêt des familles.

*Pensions de réversion
(politique et réglementation - répartition entre les ayants droit)*

19935. - 31 octobre 1994. - M. Jean-Bernard Raimond attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la législation concernant les pensions de réversion. Il souhaiterait savoir quelles sont les dispositions applicables lorsque le conjoint, décédé, a contracté plusieurs mariages et que l'un ou plusieurs bénéficiaires sont également décédés.

*Enfants
(politique de l'enfance - accueil des enfants de plus de trois ans)*

19940. - 31 octobre 1994. - M. Jean-Marie Schléret appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la carence des textes législatifs en matière d'accueil à l'enfance. En effet, les crèches n'accueillent les enfants que jusqu'à l'âge de trois ans. Les écoles maternelles les acceptent en fonction des places disponibles. Or, quand un enfant atteint l'âge de trois ans en cours d'année, il doit quitter la crèche; mais, dans le même temps, l'éducation nationale n'est

pas tenue de l'accueillir. Il s'ensuit des difficultés pour de nombreuses familles qui sont obligées de rechercher des solutions transitoires et souvent pas satisfaisantes, dans l'attente de la rentrée scolaire suivante. En conséquence, il lui demande quel dispositif de prise en charge pourrait être envisagé, soit au niveau de la création d'accueils relais, soit en élargissant la durée d'accueil en crèche, soit, enfin, en offrant une scolarisation systématique plus précoce.

*Assurance maladie maternité : prestations
(fraîs médicaux - personnes âgées invalides)*

19948. - 31 octobre 1994. - M. Francis Galizi attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des personnes âgées titulaires de la carte d'invalidité. Ces personnes, atteintes d'une invalidité au moins égale à 80 p. 100, ne bénéficient pas du remboursement à 100 p. 100 de leurs dépenses de santé par la sécurité sociale. A titre d'exemple, on peut citer le cas d'une ostéodensitométrie, dont le tarif s'élève à 400 francs, qui n'est pas remboursée à ces personnes, qui devront de surcroît payer le prix du déplacement si elles résident dans une ville où cette prestation n'est pas réalisée. Le problème se pose pour de multiples autres dépenses : prothèses dentaires, lunettes, etc. En conséquence, il lui demande quelle est son appréciation sur ces lacunes et si elle entend prendre des mesures afin d'y remédier.

*Politique sociale
(personnes sans domicile fixe -
hébergement dans les bâtiments de l'ancien hôpital Bretonneau -
perspectives - Paris)*

19955. - 31 octobre 1994. - M. Louis Pierna attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des mal logés et des personnes sans domicile fixe, dans le XVIII^e arrondissement de Paris notamment. Leur nombre augmente et, à l'approche de l'hiver, la Nation a le devoir de leur trouver un toit. En 1982, l'hôpital Bretonneau, rue Joseph-de-Maistre, a été fermé ; il devait être remplacé par une maison de retraite. Depuis il est abandonné ; seule une partie est occupée par des artistes. Le reste pourrait être rapidement aménagé de façon à accueillir des ménages en difficulté. Aussi lui demande-t-il si ses services comptent se saisir de cette question et quelles initiatives elle envisage de prendre pour assurer cet hiver un abri aux personnes qui en ont besoin.

*Prestations familiales
(caisses - gestion)*

19962. - 31 octobre 1994. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le récent rapport de la Cour des comptes estimant que la gestion de la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) est « perfectible ». Ce rapport souligne notamment la nécessité d'une clarification des écritures comptables, la grande différence dans le coût de la gestion administrative qui, d'une caisse à l'autre, varie de 625 francs par allocataire en 1991 en moyenne, avec une variation de 588 francs à 880 francs. Le rapport souligne par ailleurs « la complexité croissante des règles » avec la coexistence, voire le cumul de prestations distinctes destinées à des objectifs voisins, comme l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistance maternelle (Afmema) et l'allocation de garde d'enfant à domicile (Aged). Il lui demande de lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver à ce rapport.

*Pensions de réversion
(conditions d'attribution - âge d'ouverture des droits)*

19972. - 31 octobre 1994. - M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le problème posé par le report de l'âge d'ouverture des droits à une pension de réversion pour les veuves. Une décision de la cour de justice des communautés européennes porte, en effet, de 50 à 60 ans l'ouverture des droits à une pension de réversion pour les veuves, au nom d'un hypocrite principe de non-discrimination devant le veuvage. Il lui rappelle qu'il existe une clause de « non-recul » prévue à l'alinéa 5 de l'article 2 de l'accord sur la politique sociale annexé au traité de

l'Union européenne. Il souligne que les conséquences d'une telle décision sont néfastes. Certaines veuves risquent, durant une période transitoire plus ou moins longue, de voir leur situation financière se précariser par suite d'une insuffisance de revenus. Il rappelle, en effet, que certaines veuves ont abandonné leur travail pour élever leurs enfants et que de ce fait leurs droits à la retraite sont inexistantes. Cette jurisprudence constitue une atteinte à notre système de protection sociale. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'elle compte prendre pour apporter une réponse rapide à ce problème qui sensibilise au plus haut point ces femmes déjà touchées par la perte d'un proche.

*Assurance maladie maternité : prestations
(fraîs dentaires - prothèses fabriquées à l'étranger)*

19975. - 31 octobre 1994. - M. Michel Hannoun attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la prise en charge par la sécurité sociale des prothèses dentaires fabriquées dans des pays extracommunautaires, notamment asiatiques. De plus en plus de prothèses dentaires sont, en effet, fabriquées dans ces pays aux salaires généralement bas et à la protection sociale quasi inexistant, au détriment des entreprises françaises ou communautaires qui se trouvent ainsi dans l'obligation de réduire leurs effectifs sinon de fermer. Aussi, il lui demande de lui préciser les mesures qu'elle pourrait envisager de prendre afin de revenir sur la prise en charge par la sécurité sociale de ces prothèses dentaires fabriquées dans des pays extracommunautaires.

*Matériel médico-chirurgical
(prothèses dentaires - fabrication à l'étranger - réglementation)*

19976. - 31 octobre 1994. - M. Michel Hannoun attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les problèmes liés à la fabrication des prothèses dentaires. Il semble, en effet, que la réglementation concernant la fabrication des prothèses dentaires soit encore insuffisante, notamment quant à l'identification des matériaux utilisés. Or cette situation pénalise les consommateurs qui ne disposent ainsi d'aucune garantie de fabrication. Il lui demande en conséquence de lui préciser les mesures qu'elle compte prendre afin d'améliorer la réglementation concernant la fabrication des prothèses dentaires et, ainsi, de mieux protéger les consommateurs.

*Etrangers
(politique et réglementation - communautés d'origine asiatique)*

19979. - 31 octobre 1994. - M. Claude Goasguen souhaite demander à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, comment, au sein de la politique d'intégration de son ministère, sont individualisées les actions en faveur des différentes communautés d'origine étrangère installées en France. En particulier, il souhaiterait connaître la nature et le montant des actions qui ont été mises en œuvre en 1994 à destination des communautés d'origine chinoise, vietnamienne, cambodgienne et laotienne. Ces dernières, qui comptaient en 1990 170 710 actifs, constituent souvent l'illustration d'une bonne intégration et doivent être encouragées dans leur volonté de s'adapter à la société française, sans renoncer pour autant à leur culture et à leurs traditions.

*Sécurité sociale
(cotisations - artisans - seuil minimal - conséquences)*

19991. - 31 octobre 1994. - M. Serge Lepeltier appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés rencontrées par les personnes exerçant des activités commerciales à titre de complément de ressources ou pour des niveaux de chiffre d'affaires modestes. Les dispositions en vigueur du code de la sécurité sociale conduisent en effet au versement obligatoire d'un minimum de cotisations d'assurance maladie et de retraite dont le montant peut être sans rapport avec le revenu retiré de cette activité. Il souhaiterait savoir si le ministère envisage de nouveaux aménagements à la législation pour faciliter l'exercice d'activités commerciales d'appoint qui jouent un rôle essentiel dans l'animation des villes et des villages.

*Sécurité sociale
(travailleurs de la mine - caisses -
conseils d'administration - élections - perspectives)*

20003. - 31 octobre 1994. - M. Joseph Klifa attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le décret n° 46-2769 modifié du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, qui prévoit en son article 25 que les administrateurs des organismes du régime de la sécurité sociale dans les mines sont élus pour cinq ans. Les dernières élections aux conseils d'administration ont lieu le 9 novembre 1989 pour les sociétés de secours minières et le 22 janvier 1990 pour la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines. Les mandats de ces élus arrivent ainsi à échéance, respectivement, le 9 novembre, le 7 décembre 1994, et le 22 janvier 1995. Cependant, un courrier émanant de son ministère le 3 août dernier, adressé au président du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, indique que le Gouvernement a décidé de proroger *sine die*, pour une durée qui ne pourra excéder deux ans, les mandats administratifs actuellement en fonction. Il justifie cette décision en mettant en avant que l'expérience acquise par ces administrateurs aux cours des cinq dernières années constitue un précieux apport dans les discussions rendues nécessaires de par la situation gravement déficitaire de ce régime spécifique. Par ailleurs, le Gouvernement stipule également que cette prorogation de mandats répond à la demande de certaines organisations syndicales. Or ces dernières réfutent cet argument. Lors de différentes réunions intersyndicales, la question a été soulevée de savoir laquelle de ces organisations syndicales a formulé une telle demande. Il s'avère qu'aucun des syndicats concernés n'a revendiqué pareil souhait. Au contraire, ces syndicats protestent avec force contre cette décision antidémocratique et antistatutaire. Ils estiment en effet que ces administrateurs, dès lors qu'ils ont rempli leur mission avec efficacité, et exécuté leur mandat avec sérieux et compétence, n'ont rien à craindre du suffrage électoral de leurs mandants. Il est évident qu'il est de l'intérêt même pour ces syndicats de reconduire les administrateurs qui remplissent les critères précités. Toutefois, si l'un ou l'autre d'entre eux ne devait plus obtenir la confiance des électeurs, les syndicats affirment qu'ils disposent dans leurs organisations de personnes parfaitement compétentes pour assurer la continuité et pour être des interlocuteurs avisés vis-à-vis du Gouvernement. De facto, ces syndicats miniers demandent que cette prorogation des mandats des administrateurs soit abrogée et que les élections pour désigner leurs représentants soient maintenues à leurs échéances normales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures concrètes qu'elle envisage de prendre sur le sujet qu'il vient d'évoquer.

*Enseignement supérieur
(infirmiers et infirmières -
diplôme d'Etat - conditions d'attribution)*

20009. - 31 octobre 1994. - M. Joseph Klifa attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la vive émotion et la colère provoquées auprès des instituteurs de formation en soins infirmiers et écoles de cadres par la présentation de deux projets d'arrêtés devant le Conseil supérieur des professions paramédicales, les 26 septembre et 6 octobre 1994. L'un de ces projets porte sur l'attribution de droit du diplôme d'Etat aux infirmiers(ières) du secteur psychiatrique, tandis que l'autre ébauche porte sur l'évaluation continue des études conduisant au diplôme d'Etat. Ces instituteurs de formation en soins infirmiers et écoles de cadres, regroupés en un comité d'entente des formations infirmières et cadres (CEFIEC) se sont réunis à Paris le 12 octobre dernier pour élaborer une motion de protestation. Le CEFIEC indique qu'il ne peut cautionner l'attribution de droit d'un diplôme d'Etat aux infirmiers(ières) du secteur psychiatrique, tout comme il s'élève contre le projet d'évaluation continue des études conduisant au diplôme d'Etat. Ce comité d'entente dénonce également le non-respect des accords européens relatifs à la formation des infirmiers et désapprouve l'abandon de la logique de validation en s'insurgeant contre les modifications qui remettent en cause l'esprit et la cohérence du programme. Par ailleurs, le CEFIEC conteste la procédure de consultation en urgence et, dès lors, demande la mise en place d'une commission associant formateurs et étudiants, chargée d'éla-

borer de nouvelles propositions. Afin de répondre à l'attente des intéressés, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position de son ministère sur le sujet qu'il vient d'évoquer.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - orthophonistes -
nomenclature des actes)*

20011. - 31 octobre 1994. - M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des orthophonistes. Il lui rappelle que le 6 septembre 1994, les deux organisations représentatives d'orthophonistes ont signé une convention avec les caisses nationales d'assurance maladie. La signature de ce texte conventionnel prenant en compte la spécificité de cette profession et la revalorisation tarifaire s'inscrivant dans une politique de maîtrise des dépenses de santé en orthophonie, compatible avec le maintien de la qualité des soins, réjouit les orthophonistes. Toutefois, un mois après cette signature avec les caisses d'assurance maladie, le texte n'a toujours pas reçu l'accord des ministres concernés et n'a donc pas encore été publié. Il lui demande si elle entend entériner cet accord et si oui, dans quels délais.

*Sécurité sociale
(cotisations - paiement - simplification - employeurs)*

20014. - 31 octobre 1994. - M. Léonce Deprez se référant à sa question écrite n° 12240 du 21 mars 1994, relative aux travaux de la commission Prieur (le 14 février 1994), demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, de lui préciser la suite réservée à « l'examen très approfondi » par les services du ministère. Il lui demande notamment l'état actuel de mise en œuvre « prochainement par voie réglementaire » de certaines propositions (JO - AN - 8 août 1994).

*Centres de conseils et de soins
(CHRS - financement)*

20020. - 31 octobre 1994. - M. Patrick Delnatte souhaite attirer l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés financières de certains centres d'hébergement et de réadaptation sociale. Parmi les mesures annoncées, 25,7 millions de francs ont été débloqués l'an dernier pour faire face aux situations les plus urgentes. Un nouveau complément de dotation a été récemment budgétisé. Les CHRS pourraient être à nouveau dotés de moyens supplémentaires. Pourtant le déficit résiduel pour l'année écoulée reste lourd et la situation demeurera préoccupante pour plusieurs structures de lutte contre l'exclusion. Il lui demande donc quelles sont les solutions qui pourraient être aménagées pour soutenir l'action de ces CHRS.

*Santé publique
(maladies - prévention - seringues usagées)*

20023. - 31 octobre 1994. - M. Patrick Delnatte appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les véritables dangers que constituent les seringues usagées et souillées qui jonchent les terrains vagues, certaines cages d'escaliers ou d'ascenseurs. Leur présence constitue en effet un risque majeur en termes de salubrité publique, tant pour les habitants de ces immeubles que pour les enfants qui n'hésitent pas à les ramasser. Il est indéniable que la mise en vente libre des seringues permet de lutter efficacement contre le fléau que constitue - entre autres - le SIDA. Il n'en demeure pas moins essentiel d'accompagner cette politique d'une mesure de collecte et de récupération des seringues usagées afin de mettre un terme à cette dangereuse pollution qui tend malheureusement à se développer. Il lui demande donc de bien vouloir lui exposer les perspectives de son action ministérielle en ce domaine.

*Assurance maladie maternité : prestations
(indemnités journalières - artisans)*

20025. - 31 octobre 1994. - M. Thierry Mariani appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des artisans et de leurs familles en attente de la mise en place d'un système d'indemnités journalières mutualisées. Actuellement, lorsqu'un artisan connaît un grave problème de santé, en raison d'une maladie ou d'un accident, cela peut entraîner d'importantes difficultés financières mettant en péril l'existence même de son entreprise. C'est la raison pour laquelle les artisans, et notamment les adhérents de la chambre syndicale des artisans et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB), se sont mobilisés en vue de bénéficier, au titre de leur protection sociale, d'indemnités journalières mutualisées. Le 5 juillet dernier, les administrateurs des caisses mutuelles régionales se sont prononcés en faveur de la mise en place d'un tel système. Il apparaît cependant que les textes d'application relatifs à la mise en œuvre de ces indemnités journalières n'ont pas encore été publiés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir dans quels délais le Gouvernement envisage la publication de ces textes d'application qui constituent une amélioration sensible de la protection sociale de très nombreux artisans et de leurs familles.

*Matériel médico-chirurgical
(prothèses dentaires - fabrication à l'étranger - réglementation -
remboursement - assurance maladie)*

20038. - 31 octobre 1994. - M. Jean-François Chossy appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les préoccupations exprimées par les prothésistes dentaires. Les intéressés demandent en effet qu'une réglementation soit mise en place visant à définir les droits et les devoirs de la profession. Ils souhaitent ainsi établir la plus grande transparence en ce qui concerne le prix des produits livrés, leur origine et les procédés de fabrication. Ces mesures devraient être de nature à permettre une meilleure prise en charge du remboursement des prothèses dentaires, alors qu'aujourd'hui une grande partie de la population n'a pas accès à ces soins pour des raisons économiques. Il lui demande en conséquence si elle envisage de mettre en place les dispositions préconisées par la profession, et notamment de rendre obligatoire la délivrance d'une carte garantissant la provenance de la fabrication ainsi que l'identification des matériaux utilisés, pour toutes les prothèses dentaires posées par un praticien.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : pensions de réversion - taux)*

20043. - 31 octobre 1994. - En date du 14 octobre courant, M. Joseph Klifa a attiré l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conséquences pour la corporation minière de l'application de la loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 relative à la famille, plus particulièrement sur l'iniquité engendrée par l'article 37, au détriment des veuves de mineurs. Il souhaite apporter quelques éléments de réflexion complémentaires, suite à la réponse faite à la question n° 17833, parue au J.O. du 10 octobre 1994, page 5004, sur le même sujet. Ainsi est-il stipulé dans cette réponse que les veuves des mineurs « sont dans une situation avantageuse » par rapport notamment aux veuves des salariés du régime général de la sécurité sociale. Mettre en avant une pareille affirmation, c'est faire preuve d'une totale méconnaissance de la réalité à laquelle sont confrontées les intéressées. En effet, il convient tout d'abord de se remémorer le mode de vie des familles dans les bassins miniers. Le mari travaillait à la mine, tandis que l'épouse était femme au foyer vaquant aux tâches ménagères et s'occupant de l'éducation des enfants. Rares sont celles et ceux qui ont exercé une activité salariale et par conséquent très peu nombreuses sont celles à disposer d'une rente ou d'une pension à titre personnel. Puis, il faut également se souvenir des conditions de vie et de travail qui furent celles des mineurs. Le métier était dur, épuisant, dangereux, les accidents fréquents, les maladies professionnelles courantes. Dès lors, leur espérance de vie était nettement inférieure à la moyenne nationale. Leurs épouses étaient souvent confrontées très tôt au veuvage en ayant encore des enfants à charge. C'est la raison pour laquelle elles bénéficiaient de la pension de veuve sans condition d'âge, mais ne sont pas pour autant dans une « situation avantageuse » ! Un autre élément important qu'il convient de prendre en considération, c'est le montant de la pension de réversion. Aini :

un mineur qui remplit les conditions optimales pour bénéficier d'une pension de vieillesse obtiendra-t-il 44,55 p. 100 de son salaire annuel. Quant on sait que le salaire annuel moyen d'un travailleur des mines était en 1993 de 126 379 F, il en résulte que la pension de vieillesse moyenne s'élève à 56 300 F par an. En cas de décès du mineur, la pension de réversion en faveur de sa veuve sera calculée sur cette pension de vieillesse, à raison de 52 p. 100 de cette somme. Une veuve de mineur bénéficie par conséquent en moyenne d'une rente de 29 276 F soit environ 2 440 F par mois. Peut-on appeler cela une « situation avantageuse » ? Lorsque le législateur avait aligné à compter du 1^{er} janvier 1993 le taux de réversion du régime de la sécurité minière sur celui du régime général de la sécurité sociale, il avait bien à l'esprit qu'il convenait de traiter les veuves des mineurs de manière égalitaire. A présent, les dispositions de la loi relative à la famille réintroduit à nouveau une disparité entre les deux régimes puisqu'elle n'élargit pas la revalorisation (de 52 p. 100 à 54 p. 100) du taux aux pensions des veuves de mineurs. Celles-ci, au nombre de 150 000 environ, ne comprennent pas les raisons de cette exclusion et perçoivent cette mesure comme inique et injuste. Afin de répondre à l'attente des intéressées, il lui demande de reconsidérer ce dossier et de modifier en conséquence la réglementation actuelle du régime minier.

*Assurance maladie maternité : prestations
(allocations de repos maternel et indemnité de remplacement -
montant)*

20046. - 31 octobre 1994. - M. Jean-Marc Nesme demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, de bien vouloir lui préciser ce qu'elle envisage de mettre en œuvre pour améliorer les prestations maternité servies aux femmes affiliées au régime des non-salariés, non-agricoles plus particulièrement en ce qui concerne l'allocation de repos maternel et l'indemnité de remplacement.

*Fonction publique hospitalière
(médecins - service à mi-temps pour raisons thérapeutiques -
conditions d'attribution)*

20047. - 31 octobre 1994. - M. Jean-Marc Nesme demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, s'il envisage d'étendre le service à mi-temps pour raisons thérapeutiques aux praticiens hospitaliers et aux personnels enseignants et hospitaliers des CHU. Il tient à lui indiquer que cette disposition permettrait dans les établissements publics de santé où les médecins sont peu nombreux de concourir à une meilleure organisation des soins et des gardes.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : caisses - CNRACL - équilibre financier)*

20048. - 31 octobre 1994. - M. André Angot appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés que rencontre la CNRACL, régime général de sécurité sociale qui assure, selon le principe de répartition, la couverture du risque vieillesse et invalidité de plus de 1,5 million de fonctionnaires territoriaux et hospitaliers. Par un décret en date du 16 août 1994, le Gouvernement a pérennisé le taux de recouvrement de la surcompensation à 38 p. 100, taux fixé initialement pour la seule année 1993. Ce prélèvement compromet donc, selon les organisations syndicales, l'avenir de cette caisse. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si elle envisage de revoir ce mécanisme de compensation spécifique.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : montant des pensions -
chirurgiens-dentistes - avantage social vieillesse - financement)*

20052. - 31 octobre 1994. - M. Philippe Legras expose à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, que la caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes (CARD) vient d'appeler son attention sur les problèmes financiers que rencontre son régime avantage social vieillesse (ASV). En effet, en raison de la constante augmentation du nombre de retraités, les réserves de ce régime s'amenuisent. Une augmentation annuelle régulière des cotisations semblerait nécessaire pour équilibrer le budget de ce régime. Or, seul un décret

peut permettre d'augmenter les cotisations ASV. Les diverses démarches dans ce sens auprès des instances concernées sont restées vaines. Il paraît donc indispensable, pour permettre à ce régime des prestations complémentaires de vieillesse de remplir ses engagements, que les pouvoirs publics augmentent les cotisations. A défaut, la CARD se trouverait, à l'avenir, dans l'obligation de verser à ses assurés une pension ASV fortement réduite. Il lui demande quelles dispositions elle envisage de prendre afin de donner au régime ASV des chirurgiens-dentistes les moyens financiers nécessaires pour maintenir les droits acquis de ses retraités.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités -
représentation dans certains organismes)*

20053. - 31 octobre 1994. - M. Francisque Perrut demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, si elle n'envisagerait pas dans un proche avenir de rendre plus effective la représentation des personnes retraitées au sein des commissions et conseils d'administration de la sécurité sociale.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités -
représentation dans certains organismes)*

20054. - 31 octobre 1994. - M. Jean-Marc Nesme appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le vœu formulé par de nombreux retraités de se voir mieux représentés au sein des commissions et conseils d'administration de la sécurité sociale. Il lui demande si elle envisage de donner satisfaction aux intéressés en intervenant dans le sens qu'ils souhaitent.

*Prestations familiales
(aide à la scolarité - conditions d'attribution)*

20064. - 31 octobre 1994. - M. François Baroin attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conséquences que la transformation des bourses de collèges en aides à la scolarité peut avoir pour certaines familles qui verront leur montant alloué décroître ou supprimé. La compensation financière, accordée à titre exceptionnel pour l'année 1994-1995, est pour l'instant sans garantie de pérennité pour l'avenir. En outre, la nécessité pour les familles d'être inscrites à une caisse d'allocations familiales oblige d'anciens foyers boursiers qui n'ont qu'un enfant à renoncer à toute aide nouvelle alors même qu'elles sont très directement concernées par le dispositif en raison de leurs ressources très limitées. Il lui demande de bien vouloir faire connaître son avis à ce sujet.

AGRICULTURE ET PÊCHE

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 16468 Eric Duboc.

*Politiques communautaires
(viandes - contrôle sanitaire)*

19780. - 31 octobre 1994. - M. Bernard Accoyer attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le problème du contrôle des viandes importées en France par nos partenaires européens. On peut en effet se demander si les contrôles effectués sont aussi rigoureux chez nos partenaires qu'en France. Dans le cas contraire, il semble inacceptable pour la santé des consommateurs français que nos voisins fassent entrer à l'intérieur de nos frontières des viandes n'ayant pas subi de contrôles assez stricts. Il lui demande si son intention est de soulever le problème auprès de la Communauté européenne et d'exiger une harmonisation des contrôles au niveau européen.

*Elevage
(porcs - soutien du marché)*

19788. - 31 octobre 1994. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les préoccupations des producteurs de porcs concernant la diminution de 30 p. 100 des restitutions décidée par l'Union européenne. Cette décision va conduire inévitablement les pays largement excédentaires à orienter de préférence leurs marchandises sur le marché intracommunautaire, laissant dès lors les marchés des pays de l'Est et d'Asie totalement ouverts aux exploitants nord-américains. De plus, ce problème se conjugue avec l'objectif de la PAC visant à rendre les céréales moins chères. Or, les produits de substitution des céréales sont toujours utilisés dans l'alimentation animale. Ces deux phénomènes - cherté des céréales, restitutions en baisse - entravent la compétitivité des producteurs français. Elle lui demande donc quelles mesures pourraient être envisagées soit pour maintenir le niveau des restitutions, soit pour baisser effectivement les prix des céréales.

*Prétraitements
(agriculture - conditions d'attribution -
conjointes d'exploitants agricoles)*

19820. - 31 octobre 1994. - M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'inadéquation du décret et de la circulaire du 27 juin 1992, relatifs à la prétraite agricole, dans le cas particulier des conjoints d'exploitants. Pour l'appréciation des quinze années requises pour la prétraite agricole, les années pendant lesquelles le demandeur a participé aux travaux de l'exploitation et qui ont donné lieu au versement des cotisations individuelles d'assurance vieillesse, sont considérées comme des années d'activité à titre principal lorsque l'intéressé : soit a repris l'exploitation à la suite du décès de son conjoint, soit a repris l'exploitation au plus tard le 1^{er} janvier 1992 après le départ à la retraite de son conjoint ou la reconnaissance à ce dernier d'une invalidité d'au moins des deux tiers, à condition toutefois d'avoir eu la qualité de chef d'exploitation à titre principal pendant au moins six mois. Dans ce cas-là, si la reprise de l'exploitation est postérieure au 1^{er} janvier 1992, la durée d'activité en tant que chef d'exploitation à titre principal doit être d'au moins trois ans pour le demandeur, qui doit avoir, auparavant, participé pendant au moins douze ans aux travaux de l'exploitation, et avoir fait l'objet à ce titre et pendant cette période, du versement de cotisations ouvrant droit à la pension de retraite forfaitaire. Ces conditions de durée d'activité, trois ans en qualité de chef d'exploitation et douze ans en qualité de conjoint d'exploitant, sont à l'évidence excessives, par rapport aux conditions exigées si la reprise de l'exploitation a eu lieu avant le 1^{er} janvier 1992 (six mois en qualité de chef d'exploitation, aucune condition pour l'activité en qualité de conjoint d'exploitant). Il lui demande s'il entend assouplir ces conditions très restrictives, afin que les anciens conjoints d'exploitants puissent bénéficier de la prétraite plus facilement.

*Bois et forêts
(exploitants - jeunes - aides et prêts - conditions d'attribution)*

19827. - 31 octobre 1994. - M. Didier Migaud demande à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche quelle suite il compte donner aux souhaits des jeunes, ayant une activité forestière, de pouvoir prétendre aux aides de l'Etat (DJA - prêts bonifiés...) pour s'installer.

*Agriculture
(entreprises de travaux agricoles et ruraux - emploi et activité)*

19829. - 31 octobre 1994. - M. Serge Janquin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation que rencontrent actuellement les exploitants des entreprises de travaux agricoles du Nord-Pas-de-Calais. Partenaires nécessaires d'une agriculture performante, ces derniers ont à déplorer des contraintes économiques, sociales, fiscales et de formation de plus en plus lourdes. Les conséquences directes et immédiates de la PAC (les jachères), les distorsions de la concurrence et la progression des charges font qu'à ce jour la quasi-totalité de ces entreprises sont en grande difficulté. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre en termes d'emploi et de politique rurale afin d'assurer la pérennité de ces entreprises.

Lait et produits laitiers
(producteurs - aides - conditions d'attribution)

19842. - 31 octobre 1994. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'avenir des petites exploitations laitières. De nombreux petits exploitants s'inquiètent de la progression de leurs charges financières, auxquelles ils font face de plus en plus difficilement en regard à la taille de leurs exploitations et à leurs revenus. Ils soulignent que si les petites structures laitières ne représentent pas un poids économique important, tant pour leur production que pour leur chiffre d'affaires, elles assurent en revanche une mission d'entretien du territoire non négligeable qui pourrait être remise en cause par leur disparition progressive. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position à ce sujet et de lui indiquer s'il compte prendre des mesures spécifiques qui aideraient au maintien de ces petites exploitations.

Mutualité sociale agricole
(retraites - montant des pensions - conjoints d'exploitants)

19857. - 31 octobre 1994. - M. Jean-Michel Ferraud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la nécessité de revalorisation des retraites des femmes conjointes d'agriculteurs. Au moment où les mesures en faveur de l'agriculture entrent en vigueur et où les retraites des agriculteurs, anciens aides familiaux, vont être revalorisées, les femmes d'agriculteurs s'étonnent d'être exclues de ces dispositions. Elles ont en effet cotisé pour leur retraite, certaines d'entre elles depuis plus de quarante ans, et ont travaillé aux côtés de leurs conjoints en assurant, outre l'activité de l'exploitation, les tâches ménagères et l'éducation des enfants. Il serait donc légitime de prévoir en leur faveur une revalorisation de leurs retraites égale à celle accordée aux agriculteurs eux-mêmes. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que leurs pensions de retraite puissent être revalorisées dans ces conditions.

Élevage
(bovins - prime à la vache allaitante - montant)

19861. - 31 octobre 1994. - M. Francis Galizi attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conséquences inquiétantes de la diminution pour 1995 de la prime nationale pour les vaches allaitantes, en particulier pour les éleveurs bovins des Alpes-de-Haute-Provence. En effet, cette baisse correspond à une perte d'environ 80 francs par animal primé, soit un manque à gagner s'élevant à 320 000 francs pour l'économie de ce département. Au moment où le marché bovin commence à montrer des signes de faiblesse, le rétablissement pour 1995 du montant intégral de la prime nationale à 25 écus pour les 40 premières vaches au lieu de 15 écus et à 5 écus au lieu de 3 au-delà de 40 vaches paraît particulièrement opportun. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre une telle mesure afin d'éviter de décourager l'élevage bovin extensif qui représente un enjeu essentiel dans la lutte engagée par le Gouvernement pour la reconquête du territoire.

Pêche maritime
(thons - réglementation - plaisanciers)

19862. - 31 octobre 1994. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'émotion suscitée parmi les pêcheurs plaisanciers par l'arrêté n° 506 concernant la pêche aux thonidés en Méditerranée, pris par la direction interrégionale des affaires maritimes en Méditerranée. Cet arrêté irait à l'encontre du but recherché : la protection des espèces. En effet, l'article premier incite de fait, en limitant la quantité au nombre de kilos, à pêcher des poissons de petite taille, habituellement relâchés par les plaisanciers désireux de sauvegarder les spécimens les plus jeunes. Les pêcheurs plaisanciers estiment, par cet arrêté, faire l'objet de mesures lourdement discriminatoires par rapport aux pêcheurs professionnels, sans qu'il soit tenu compte des spécificités de cette pêche, généralement respectueuse des ressources, et qui fait vivre un nombre croissant de professionnels du tourisme. Il lui demande donc s'il envisage de reconsidérer les termes de cet arrêté.

Lait et produits laitiers
(producteurs - aides - conditions d'attribution - montagne)

19864. - 31 octobre 1994. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des producteurs bovin-lait en zone de montagne, pour ce qui concerne les aides à la qualité du lait mises en place pour compenser un certain nombre d'handicaps. Depuis 1991, ces aides subissent des amputations successives aboutissant actuellement à une situation particulièrement bloquée avec Onilait, tant au niveau administratif que financier puisque les acomptes ne sont plus versés. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre d'abord pour débloquer la situation actuelle et ensuite pour assurer une meilleure compensation financière des charges d'amélioration et de maîtrise de la qualité du lait dans les zones de montagne où le maintien des producteurs concourt à l'aménagement du territoire et à la présence d'une vie rurale dans des conditions de climat et de relief induisant une productivité modérée.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - lois n° 82-1021 du 3 décembre 1982 et n° 87-503 du 8 juillet 1987 - application)

19871. - 31 octobre 1994. - M. Martin Malvy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conditions d'application de la loi du 8 juillet 1987 relative à l'application de l'ordonnance du 15 juin 1945 sur les empêchés de guerre, à ses anciens agents rapatriés d'Afrique du Nord. Il ressort en effet de statistiques établies par le ministère des rapatriés et concernant tant le ministère de l'agriculture que l'Office national des forêts que à ce jour, les commissions de reclassement ont rendu 117 avis favorables à des reclassements, ont renvoyé 125 dossiers pour une nouvelle étude et attendent d'être saisies de 150 dossiers de l'Office national des forêts. L'année 1994 a vu la célébration du cinquantenaire des débarquements de l'armée française en France, libérant ainsi le territoire de la métropole de l'occupation nazie. Il demande, en conséquence, quelle suite a été donnée aux instructions du 11 janvier 1994 formulées par des ministres de la fonction publique des anciens combattants et victimes de guerre, des rapatriés, et s'il est possible de prendre toutes dispositions pour que les dossiers en instance soient instruits avec la plus grande diligence. Le respect de ces instructions prouverait d'une manière tangible la considération qu'il serait légitime de porter aux anciens combattants et victimes de guerre qui ont participé aux combats pour la libération de la France.

Élevage
(porcs - soutien du marché)

19878. - 31 octobre 1994. - M. Jean-Michel Ferraud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les difficultés du secteur porcin et la nécessité de soutenir et encourager cette filière par des mesures adaptées. Alors que le niveau de production européen est en baisse, les cours du porc sont une nouvelle fois passés en dessous de la barre des 8 francs le kg (7,86 francs le 15 septembre). Cette chute est la conséquence directe de la baisse des restitutions décidées par la Commission du 30 juillet 1994, qui a entraîné l'arrêt des exportations, et la saturation du marché intérieur, en particulier en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, au deuxième rang après la région parisienne. Les conséquences pour les éleveurs et les entreprises de la région sont très graves : production en dessous du seuil de rentabilité, baisse de compétitivité, perte de parts de marché. Aussi est-il nécessaire et urgent de prendre des mesures au niveau européen comme au plan interne. Il est en premier lieu indispensable de soutenir à Bruxelles la mise en place d'une organisation commune du marché du porc, proposée par l'ensemble des organisations professionnelles agricoles française. La F.N.P. a en particulier fait la proposition d'un « filet protecteur » de revenus, qui responsabilise l'éleveur, la Commission et les États membres. En second lieu, au plan interne, il est nécessaire d'encourager, dans le cadre du contrat de plan Etat/régions 1994-1999, l'organisation de la filière avec les groupements de producteurs. La FNCBV a précisément présenté un programme « d'encadrement et d'accompagnement aux investissements » pour améliorer la compétitivité de la production porcine française. Il lui demande s'il entend prendre ces mesures de soutien et d'encouragement du secteur porcin, afin de redresser la situation difficile de ce secteur d'activité.

*Agriculture**(dotation jeunes agriculteurs - conditions d'attribution)*

19888. - 31 octobre 1994. - M. Didier Migaud appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conditions d'attribution de la dotation aux jeunes agriculteurs dans le cadre d'une installation dans un GAEC. Il serait souhaitable de ne pas obliger le jeune agriculteur à créer un atelier supplémentaire ou à investir plus, si la situation économique de l'exploitation ne le nécessite pas. Il lui demande donc son intention à ce sujet.

*Agriculture**(dotation jeunes agriculteurs - conditions d'attribution)*

19889. - 31 octobre 1994. - M. Didier Migaud demande à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conditions d'attribution de la dotation aux jeunes agriculteurs. Il est en effet nécessaire de revoir les aides à l'installation pour intégrer davantage de progressivité dans le dispositif. Il lui demande donc s'il compte donner la possibilité aux jeunes agriculteurs n'ayant pas le niveau IV, mais s'engageant à l'acquiescer par une formation restant à définir, de pouvoir s'installer avec les aides. La DJA pourrait être versée en deux fois, la première partie avant sa formation, la deuxième, une fois le niveau obtenu.

*Agriculture**(dotation jeunes agriculteurs - conditions d'attribution)*

19890. - 31 octobre 1994. - M. Didier Migaud demande à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche s'il compte prévoir des dérogations, pour les jeunes agriculteurs ayant le niveau IV mais pas de diplôme, pour obtenir la dotation aux jeunes agriculteurs.

*Agro-alimentaire**(miel - soutien du marché - concurrence étrangère)*

19896. - 31 octobre 1994. - M. Francis Galizi attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les insuffisances des propositions contenues dans le document de réflexion de la Communauté européenne visant à remédier à la situation actuelle du marché communautaire apicole. Au moment où ce secteur est confronté à un afflux massif d'importations à très bas prix (145 000 tonnes en 1992 en provenance d'Argentine, du Mexique et de Chine), ce document ne contient aucun projet inédit pour promouvoir ce secteur. La commission prévient en effet qu'elle se bornera à proposer un ensemble de mesures visant l'amélioration de la production et la commercialisation du miel à moyen terme. Il est regrettable que les instances européennes renoncent à concevoir un système global de soutien tel que des aides générales aux revenus. Bien que la Commission annonce son intention de faire réaliser par les États membres une étude sur la structure du secteur tant au niveau du recensement et de la production que de la filière de commercialisation et de la formation des prix, il apparaît que cette orientation est insuffisante pour espérer des résultats tangibles alors que l'accord de l'Uruguay Round va se traduire par une diminution de la protection aux frontières. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement français sur les récentes propositions de la Commission et s'il entend défendre à cet égard une position plus novatrice.

*Agriculture**(agrobiologie - politique et réglementation)*

19899. - 31 octobre 1994. - M. Jacques Fioc appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation légale de l'agriculture biologique au regard des réglementations française et européenne. En effet, si les contrôles se réalisent dans une certaine transparence, l'utilisation de ces réglementations en matière de certification biologique dénote de nombreuses contradictions et une certaine opacité. Depuis la publication du règlement communautaire, les quatre organismes certificateurs et de contrôle qui ont été agréés par arrêté interministériel le 21 décembre 1992, et en particulier Ecocert, sous tutelle directe de la DGAL et de la DGI-CRF, ont certifié des produits végétaux « biologiques » alors que les plants avaient reçu pour leur encadrement phytosanitaire plusieurs molécules de syn-

thèse à forte rémanence. Les tomates, concombres et autres légumes mis en vente depuis juin 1994 sont pour la plupart issus de pépinières chimiques. A l'heure où le consommateur est en droit d'attendre les meilleures garanties et afin de ne pas pénaliser les agriculteurs biologistes les plus sérieux, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour éviter de telles confusions dans l'esprit du consommateur et pour que l'agriculture biologique surveillée par ses services n'en reste pas à des déclarations d'intention mais aide réellement le consommateur à distinguer la vraie culture biologique.

*Baux ruraux**(fermage - politique et réglementation)*

19904. - 31 octobre 1994. - M. Daniel Pennec attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche au sujet de la réforme du prix du fermage. Cette réforme ne prévoit pas, pour le loyer des terres, la possibilité de fixer au plan départemental des minima et maxima par petites régions naturelles agricoles. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une modification, en ce sens, de l'article L. 411-11 du code rural peut être envisagée.

*Chambres consulaires**(chambres d'agriculture - élections - listes électorales - inscription des salariés - procédure)*

19905. - 31 octobre 1994. - M. Ambroise Guellec appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les difficultés d'établissement des listes électorales de salariés agricoles pour les élections des chambres d'agriculture. En effet, l'information est détenue par les caisses de mutualité sociale qui ne peuvent actuellement être déliées en l'occurrence du secret professionnel et donc ne peuvent utiliser leurs fichiers informatiques pour adresser les listes aux commissions communales. Il lui demande si une disposition législative nécessaire, semble-t-il, est envisagée à brève échéance pour y remédier ou à défaut si des instructions seront adressées aux caisses de MSA.

*Animaux**(renards - rage - lutte et prévention)*

19932. - 31 octobre 1994. - M. Philippe Legras demande à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche de bien vouloir lui préciser quelles sont la législation et la réglementation en vigueur en ce qui concerne le transport, la détention et l'utilisation des renards. Il semblerait en effet que, si l'utilisation des renards dans les départements infectés par la rage est interdite, leur transport et leur détention seraient autorisés, ce qui paraît paradoxal. De plus, les départements voisins des départements infectés seraient soumis aux mêmes obligations légales et réglementaires, ce qui ne semble pas être le cas en pratique.

*Élevage**(porcs - dégâts des animaux - indemnisation - conditions d'attribution)*

19984. - 31 octobre 1994. - M. Philippe Auberger appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conditions d'indemnisation des éleveurs porcins en cas de préjudice causé par les sangliers ou les grands gibiers. En effet, le nombre d'élevages de porcs en plein air augmente, notamment dans l'Yonne. Or les dégâts occasionnés par les sangliers sur un élevage peuvent être importants : destruction de clôtures, préjudice sur le cheptel, risque sanitaire. Il lui demande par conséquent de lui indiquer quelles sont les conditions d'indemnisation des exploitants agricoles dans de telles circonstances.

*Enseignement agricole**(Ecole nationale d'industrie laitière de Mamirolle - formation continue - financement)*

20005. - 31 octobre 1994. - M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation de l'Ecole nationale d'industrie laitière de Mamirolle. Cet établissement, qui s'est spécialisé dans la formation des personnels des industries laitières et agroalimentaires prend une part active dans les dispositifs de qualification et de reconversion professionnelle des adultes issus de l'ensemble du territoire national et

dispose à ce titre d'un financement de 2 MF du ministère de l'agriculture. Dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1995, il serait envisagé de clore la ligne budgétaire correspondante et de dénoncer la convention nationale dont bénéficie l'École nationale d'industrie laitière. Une telle décision, si elle devenait effective, serait de nature à pénaliser l'existence même de l'école concernée qui constitue l'un des fleurons des structures professionnelles spécialisées dans le domaine de l'agriculture. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de garantir à l'École nationale d'industrie laitière de Mamirolle le financement de ses actions de formation professionnelle.

*Élevage
(porcs - soutien du marché)*

20017. - 31 octobre 1994. - M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'inquiétude des éleveurs de porcs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur suite à une chute des cours du porc en dessous de 8 francs le kilogramme. Cette nouvelle chute, qui intervient alors que le niveau de production européen est en baisse, est la conséquence de la diminution des restitutions décidée par la Commission européenne le 30 juillet 1994. Cette décision communautaire, entraînant l'arrêt des exportations et la saturation du marché intérieur, est à l'origine d'une crise particulièrement grave pour les éleveurs et les entreprises de la filière porcine : chute des cours, production en dessous du seuil de rentabilité, baisse de la compétitivité des entreprises, pertes de parts de marché. Face à cette nouvelle dégradation de leurs revenus, les professionnels de ce secteur sollicitent, d'une part, la mise en place d'une organisation commune du marché du porc au niveau européen, d'autre part, l'organisation de la filière avec les groupements de producteurs au niveau national. Les organisations professionnelles ont d'ailleurs présenté un programme d'encadrement et d'accompagnement aux investissements pour améliorer la compétitivité de la production porcine. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quels moyens et quelles mesures précises il entend mettre en œuvre afin de répondre aux préoccupations et aux propositions des producteurs de porcs du midi de la France.

*Élevage
(aides - prime à l'herbe - conditions d'attribution - pluriactifs)*

20059. - 31 octobre 1994. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conditions d'attribution des primes au maintien des systèmes d'élevage extensif (prime à l'herbe). Ces primes sont attribuées par application du règlement (C.E.E.) du Conseil en date du 30 juin 1992 et des décrets d'application des 29 mars et 18 juillet 1993. L'article 2 du décret du 29 mars indique que pour bénéficier de la prime, l'agriculteur doit exercer la profession agricole à titre principal, c'est-à-dire consacrer à l'exploitation au moins 50 p. 100 de son temps actif et en retirer au moins 50 p. 100 de son revenu du travail. Or il s'avère que dans certaines régions défavorisées ou de montagne, les exploitants peuvent avoir des revenus non agricoles supérieurs aux revenus agricoles et sont donc exclus de l'attribution de la prime à l'herbe. Il lui demande si cette disposition limitative est bien compatible avec la politique du Gouvernement en faveur de la diversification agricole et la pluriactivité et s'il entend proposer des modifications dans ce domaine.

**AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET COLLECTIVITÉS LOCALES**

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : caisses - CNRACL - équilibre financier)*

19900. - 31 octobre 1994. - M. Jean Kiffer attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur les problèmes de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL), dont la situation financière se voit sérieusement menacée en raison notamment du prélèvement de la compensation spécifique dite « surcompensation ». En outre, ces difficultés sont aggravées par l'application du décret du 16 août 1994, qui devrait entraîner une augmentation excessive des charges pour cette caisse de retraite tant sur les budgets locaux, que sur ceux des hôpitaux. Il lui rap-

pelle en effet que la CNRACL est soumise, d'une part à une contribution au titre de la compensation généralisée entre les régimes de base obligatoires (loi du 24 décembre 1974), et d'autre part, à la compensation spécifique entre les régimes spéciaux d'assurance-vieillesse, visée ci-dessus (loi du 30 décembre 1985). Or les prélèvements effectués pour cette dernière ont été considérablement accrus : le taux de recouvrement de la surcompensation estimé à 22 p. 100 jusqu'en 1991 (4,8 milliards) est passé à 30 p. 100 en 1992 (6,6 milliards), et 38 p. 100 pour l'année 1993 (8,8 milliards) ; le déficit prévisionnel pour 1995 est quant à lui évalué à 5 milliards. Ces chiffres démontrent donc le besoin impératif de financement de la CNRACL. Si le taux de surcompensation est maintenu, il devra être assuré par de nouvelles recettes fiscales des collectivités locales, et le relèvement des taux directeurs des budgets hospitaliers et par conséquent sur la part à la charge de la sécurité sociale. Déjà, la gestion de cette caisse nationale de retraite est gravement pénalisée par ce transfert de charges à son détriment. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier au déséquilibre financier qui la frappe durement, et plus précisément s'il entend revoir, et selon quelles modalités, le mécanisme de la compensation spécifique.

*Fonction publique territoriale
(affectation - délais - personnes ayant réussi
un concours de la fonction publique territoriale)*

19910. - 31 octobre 1994. - M. Richard Cazenave attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur la situation difficile des personnes titulaires de la fonction publique territoriale ne parvenant pas à trouver un emploi dans les deux années suivant l'obtention de ce concours. En effet, il semblerait que se multiplient les cas de personnes titulaires d'un concours de la fonction publique territoriale, à quelque niveau que ce soit, ne pouvant, faute de postes disponibles - en nombre suffisant - dans les collectivités locales, obtenir d'emploi dans la limite des deux ans imposés par la loi. Devant cette situation précaire pour nombre d'individus, parfois mal informés sur de tels risques, il lui demande si des réformes ou des réajustements du fonctionnement de ces concours sont actuellement envisagés par le Gouvernement.

*Fonction publique territoriale
(commissions administratives paritaires - fonctionnement)*

20021. - 31 octobre 1994. - M. Patrick Delnatte attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur les difficultés d'interprétation du décret n° 89-229 du 17 avril 1989, relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment de son article 33. Lorsque la commission administrative paritaire est, par exemple, saisie d'une question relative à la promotion interne et que le nombre de représentants du personnel et le nombre de représentants du conseil municipal habilités à voter est inégal, du fait de l'absence de certains, il lui demande s'il convient de laisser voter tous les représentants présents ou s'il faut désigner, dans le collège numériquement le plus élevé, les représentants habilités à voter afin d'assurer la parité avec l'autre collège. Dans une telle hypothèse, il souhaite savoir quels sont les critères à mettre en œuvre pour cette désignation et si cette solution est applicable dans tous les cas de saisine de la commission administrative paritaire.

*Fonction publique territoriale
(filère administrative - secrétaires de mairie - intégration)*

20024. - 31 octobre 1994. - M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur l'évolution du statut des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants. Suite, d'une part, au décret du 30 décembre 1987 intégrant les secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants dans le cadre d'emploi des secrétaires de mairie et, d'autre part, au décret du 4 août 1993 portant intégration des secrétaires généraux dans le cadre de la fonction publique territoriale et, notamment, le reclassement en catégorie A des secrétaires de mairie. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si, à partir de ce reclassement, un secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants, non intégré, pourra occuper un poste de rédacteur chef ou d'attaché par voie de détachement dans une ville de

plus de 2 000 habitants. Il lui demande également de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage à terme l'intégration des secrétaires de mairie de moins de 2 000 habitants dans le cadre d'emploi des attachés.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Anciens combattants et victimes de guerre
(internés - Rawa-Ruska - revendications)*

19793. - 31 octobre 1994. - M. Philippe Aubergier appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens prisonniers de guerre déportés au camp de Rawa-Ruska. Une proposition de loi tendant à étendre le bénéfice des dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 178 et de l'article L. 179 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre aux prisonniers de guerre déportés au camp de Rawa-Ruska a en effet été adoptée par le Sénat au cours de la neuvième législature. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de faire examiner prochainement cette proposition de loi par l'Assemblée nationale, afin de répondre aux attentes légitimes des anciens déportés de Rawa-Ruska.

*Retraites : généralités
(âge de la retraite -*

anciens combattants d'Afrique du Nord - retraite anticipée)

19879. - 31 octobre 1994. - M. Jean-Michel Ferraud attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la nécessité d'octroyer une retraite anticipée au profit des anciens combattants d'Afrique du Nord. La loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 et ses textes d'application ont permis aux anciens combattants de prendre leur retraite à l'âge de soixante ans au taux qui aurait été reconnu à l'âge de soixante-cinq ans, compte tenu des trimestres validés et validables. Après l'entrée en vigueur de cette loi, le départ à la retraite à l'âge de soixante ans a été permis de manière générale par l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982. Il conviendrait donc, dans un esprit d'équité, de conserver à l'égard des anciens combattants des conditions particulières de détermination de l'âge de la retraite. Les anciens combattants qui, du fait de leur âge, pourraient bénéficier de ces conditions sont naturellement les anciens combattants d'Afrique du Nord, et ce serait ainsi reconnaître leur participation active aux combats qui ont eu lieu entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 en Algérie, en Tunisie et au Maroc. Le temps passé par les intéressés sur ces territoires devrait être considéré, sans réduction du taux applicable à leur pension de retraite, comme une période d'anticipation par rapport à l'âge de soixante ans, pour les périodes effectuées par ces combattants au-delà de la durée légale du service militaire (maintien ou rappel sous les drapeaux). Ces mesures seraient de nature à régler les problèmes des anciens combattants d'Afrique du Nord, en particulier ceux posés aux chômeurs en fin de droits. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour l'octroi d'une retraite anticipée au profit des anciens combattants d'Afrique du Nord.

*Retraites : généralités
(âge de la retraite -*

anciens combattants d'Afrique du Nord - retraite anticipée)

19903. - 31 octobre 1994. - M. René Garrec attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 et des décrets 74-054 du 23 janvier 1974, 74-435 et 74-436 du 15 mai 1974 et 74-087 du 11 février 1975 concernant les personnes ayant la qualité d'ancien combattant qui ont participé aux opérations de maintien de l'ordre en Algérie, et souhaitent prendre une retraite anticipée. Il lui demande qu'une modification puisse être envisagée pour que toute personne, ancien combattant, ayant fait l'objet d'un rappel sous les drapeaux afin de participer aux opérations de maintien de l'ordre en Algérie, pour une durée égale ou supérieure à six mois et un jour (voir état de service), puisse bénéficier d'une retraite anticipée de un an à la fin de son activité professionnelle, sans qu'il soit appliqué un coefficient de minoration.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord - chômeurs de longue durée - aides)*

19937. - 31 octobre 1994. - M. François Vannson appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord, chômeurs de longue durée. A une période difficile de notre histoire, ces personnes ont montré un sens du sacrifice et un sentiment patriotique qu'il conviendra toujours de saluer. La solidarité dont ils ont fait preuve envers la Nation doit avoir une réciprocité. Leur situation actuelle appelle sans doute de la part des pouvoirs publics une prise en considération. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre en leur faveur.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant - conditions d'attribution)*

20016. - 31 octobre 1994. - M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les démarches précises à effectuer en vue de l'obtention de la carte du combattant. Les dispositions prévues au chapitre III de la loi du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant affirment que les missions menées conformément aux obligations et engagements internationaux de la France entrent dans le champ d'application du nouveau texte. Si le décret d'application n° 93-1117 du 16 septembre 1993 précise les modalités d'attribution des titres de reconnaissance de la nation, il ne semble pas établir la marche à suivre en vue de l'attribution de la carte du combattant. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il existe un décret d'application ou tout autre texte réglementaire, dont il souhaiterait connaître le contenu, concernant les conditions et les modalités d'instruction des demandes de carte du combattant.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant - conditions d'attribution)*

20042. - 31 octobre 1994. - M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur l'attribution de la carte du combattant aux anciens combattants de la guerre 1939-1940. En effet, l'arrêté du 30 mars 1994 a retenu le principe consistant à attribuer à tous les anciens combattants qui ont participé aux opérations en Afrique du Nord une majoration de points en fonction du temps de service accompli en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 6 juillet 1962. Or cette mesure en faveur des anciens combattants d'AFN apparaît comme discriminatoire pour les combattants des autres théâtres d'opérations et en particulier pour ceux de la campagne 39-40 qui ne totalisent pas les quatre-vingt-dix jours en unité combattante. Il lui demande si le Gouvernement compte étendre les dispositions relatives aux anciens combattants d'AFN, à ceux qui ont combattu à l'invasion de 1940 au sein d'unités souvent désorganisées.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(internés - camps japonais - Indochine)*

20061. - 31 octobre 1994. - M. Pierre Pascallon souhaite attirer l'attention du M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des victimes du coup de force des Japonais en Indochine. Le 9 mars 1995 en sera le cinquantième anniversaire. De nombreux militaires et civils français ou indochinois ont été faits prisonniers et ont subi les pires atrocités. Quelques survivants seulement sont pour nous des témoins de cette guerre mondiale qui s'est étendue jusqu'en Asie. A l'heure où l'on fête la victoire des Alliés sur les nazis, le débarquement des troupes américaines et anglaises sur les plages françaises, on ne doit pas oublier ceux qui se sont sacrifiés pour la France, non seulement pour la France métropolitaine mais aussi pour l'Indochine française. Il ne s'agit pas aujourd'hui de raviver des haines, mais de rendre justice à ceux qui ont souffert, comme nous l'avons toujours fait, qu'il s'agisse des Juifs déportés, des prisonniers de guerre internés en Allemagne. Les prisonniers de guerre du Viet-Minh lors de la guerre d'Indochine (ceux de la Route coloniale 4 ou de Diên Biên Phu) ont bénéficié d'un statut particulier. Pourquoi n'en serait-il pas de même pour les victimes du coup de force japonais du 9 mars 1945 ? Sur les 9 000 prisonniers des Japonais, seuls 600 sont encore en vie actuellement. C'est dire et les assassi-

nats dont ils ont été victimes, et la malnutrition, les mauvais traitements qu'ils ont subis. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'accorder aux victimes du coup de force japonais du 9 mars 1945 le « statut de prisonnier de guerre détenu dans les camps japonais », depuis si longtemps réclamé, afin que justice leur soit rendue.

BUDGET

Impôt de solidarité sur la fortune (usufruitiers - calcul)

19749. - 31 octobre 1994. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des contribuables assujettis à l'impôt de solidarité sur la fortune au titre des biens dont ils sont usufruitiers. Ces contribuables sont, en application de l'article 885 G du code général des impôts, imposables sur la valeur en toute propriété de ces biens. Il l'interroge sur la méthode à adopter pour valoriser chacun des éléments faisant partie de cette pleine propriété : usufruit, d'une part, et nue-propriété, d'autre part. La logique semble recommander de considérer que la valeur de la pleine propriété d'un bien est égale à l'addition de sa valeur en nue-propriété et de sa valeur en usufruit. Dans l'hypothèse où la nue-propriété d'un bien est grevée d'une inscription hypothécaire d'un montant égal à la valeur de cette nue-propriété, il faut donc considérer que cette valeur de nue-propriété doit être retenue pour le frane symbolique. Dans cette même hypothèse, la valeur de la pleine propriété du bien est, en conséquence, ramenée à la valeur en usufruit de ce bien. Une telle analyse implique, certes, la prise en compte au niveau de l'usufruitier, imposable sur la pleine propriété, d'un passif concernant le nu-propriétaire. Mais il faut relever que ce passif est directement affecté à l'actif déclaré par l'usufruitier. Enfin, il semblerait injuste de taxer un contribuable usufruitier sur les actifs concernant le nu-propriétaire sans que soient pris en compte les passifs affectant ce même nu-propriétaire.

TVA (taux - horticulture)

19760. - 31 octobre 1994. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation de l'horticulture et de la fleuristerie, qui subissent une grave crise consécutive à l'augmentation de TVA intervenue en 1991. Il est question de ramener le taux de TVA de 18,6 p. 100 à 5,5 p. 100 si nos principaux partenaires européens n'appliquent pas le taux normal comme le prévoient les règles communautaires. Or l'Allemagne ainsi que les Pays-Bas semblent décidés à refuser une TVA plus élevée que celle dont ils bénéficient actuellement et qui se situe entre 6 p. 100 et 7 p. 100. Il attire cependant tout particulièrement son attention sur l'activité des fleuristes qui craignent que les activités de transformation de produits horticoles restent soumises à un taux de 18,6 p. 100. L'horticulture et la fleuristerie ne peuvent en effet se dissocier, dans la mesure où les fleuristes sont les artisans de la commercialisation du produit horticole. Il lui demande en conséquence de bien vouloir préciser sa position sur ce dossier, afin de répondre aux préoccupations exprimées par cette catégorie de commerçants.

Enregistrement et timbre (politique fiscale - acquisitions réalisées par les communautés de communes)

19770. - 31 octobre 1994. - **M. Petrick Delnatte** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui indiquer si l'article 1042 du code général des impôts est applicable, concernant l'exonération des acquisitions, aux communautés de communes visées par l'article L. 167-1 du code des communes. En effet, le texte ne vise expressément que les communes ou syndicats de communes, les établissements publics fonciers créés en application des articles L. 324-3 et suivants du code de l'urbanisme, les départements, les régions et les établissements publics communaux, départementaux ou régionaux.

Impôt sur le revenu (réductions d'impôt - habitation principale - grosses réparations - conditions d'attribution - traitements antitermites)

19777. - 31 octobre 1994. - **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences fiscales du traitement des termites. Ce fléau pour le patrimoine immobilier que connaissent certaines régions, et en particulier celle d'Albi, nécessite des traitements coûteux. La progression est malheureusement rapide. Aussi il lui demande si le coût de ces traitements pourrait être pris en compte dans les réductions d'impôt au titre des grosses réparations sur les maisons d'habitation principale.

Organisations internationales (ONG - politique et réglementation)

19790. - 31 octobre 1994. - **M. Jacques Boyon** demande à **M. le ministre du budget** de lui faire connaître quelles sont les dispositions que la France applique en matière fiscale, en matière financière et en matière de protection sociale aux personnes et aux biens appartenant aux organisations non gouvernementales et quelles mesures pourraient être prises pour faciliter l'implantation en France de certaines ONG, notamment dans le pays de Gex (Ain).

Collectivités territoriales (bâtiments - location à des administrations de l'Etat - statistiques depuis 1991)

19792. - 31 octobre 1994. - **M. Jacques Boyon** rappelle à **M. le ministre du budget** que, depuis beaucoup d'années déjà, les administrations de l'Etat recourent aux collectivités territoriales pour construire des bâtiments et des ensembles immobiliers qu'elles prennent ensuite en location : casernes de gendarmerie, bureaux de poste, recettes-perceptions, etc. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, catégorie par catégorie, le nombre de bâtiments actuellement loués depuis leur construction par chaque administration (ministère de la défense, ministère du budget, La Poste, etc.) et le montant total des loyers payés par chacune d'elles en 1991, 1992 et 1993.

Impôt sur le revenu (déductions et réductions d'impôt - dons effectués dans le cadre des campagnes électorales - conditions d'attribution)

19795. - 31 octobre 1994. - **M. Gratién Ferrari** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la loi réglementant le financement et le plafonnement des dépenses électorales. Cette loi semble discriminatoire puisque seuls les dons attribués à des candidats de cantons de plus de 9 000 habitants ouvrent droit à déduction fiscale pour les donateurs. Cette mesure incitative aboutit à différencier les conseillers généraux selon deux catégories. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'ouvrir le droit à une option en faveur des candidats dans les petits cantons, qui permettraient à leur donateurs de bénéficier des avantages fiscaux des articles 200 et 238 bis du code général des impôts si toutefois lesdits donateurs s'engageaient à prendre un mandataire financier.

Enseignement privé (maîtres auxiliaires - statut)

19813. - 31 octobre 1994. - **M. Alain Gest** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des maîtres de l'enseignement privé, et notamment, pour près du tiers d'entre eux, ceux qui sont rémunérés sur des échelles de maîtres auxiliaires. Il demande que les conclusions du relevé signé le 31 mars 1989, ainsi que les engagements nés de son application puissent être honorés par l'Etat. A l'instar du SNEC-CFTC, signataire et acteur du suivi de l'accord, il demande que la mesure sociale permettant l'accès de 500 MA III - MA IV à l'échelle de rémunération des AECE ou PLPI puisse être reconduite dans la loi de finances 1995. Il souhaite instamment qu'il revienne sur le rejet opposé lors des derniers arbitrages à l'inscription de cette mesure incluse dans les demandes du ministère de l'éducation nationale.

*Enseignement privé
(maîtres auxiliaires - statut)*

19814. - 31 octobre 1994. - M. Marc Reymann attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des maîtres de l'enseignement privé, et notamment, pour près du tiers d'entre eux, ceux qui sont rémunérés sur des échelles de maîtres auxiliaires. Il demande que les conclusions du relevé signé le 31 mars 1989 ainsi que les engagements nés de son application puissent être honorés par l'Etat. A l'instar du SNEC-CFTC, signataire et acteur du suivi de l'accord, il demande que la mesure sociale permettant l'accès de 500 MA II-MA IV à l'échelle de rémunération des AECE ou PLP1 puisse être reconduite dans la loi de finances pour 1995. Il souhaite instamment qu'il revienne sur le rejet opposé lors des derniers arbitrages à l'inscription de cette mesure incluse dans les demandes du ministère de l'éducation nationale.

*Impôts locaux
(taxe professionnelle - assiette -
entreprises de travaux agricoles et ruraux)*

19816. - 31 octobre 1994. - M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la spécificité de la situation des entreprises de travaux agricoles et ruraux au regard de la taxe professionnelle. Il observe que le matériel des entreprises de ce secteur reste inutilisé une bonne partie de l'année mais qu'elles ne bénéficient que d'un abattement limité à un tiers de l'assiette de la taxe. Relevant que la réduction de la valeur locative *pro rata temporis* est déjà appliquée au secteur de l'hôtellerie-restauration, il demande s'il ne serait pas équitable de faire bénéficier de la même règle le secteur des entreprises de travaux agricoles et ruraux.

*Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt - personnes âgées -
hébergement dans un établissement de long séjour -
conditions d'attribution)*

19819. - 31 octobre 1994. - Les personnes âgées de plus de soixante-dix ans accueillies en long-séjour et en section de cure médicale peuvent bénéficier d'une déduction des revenus des sommes versées pour l'hébergement dans la limite d'un plafond de 15 000 F par an. Les enfants qui prennent en charge ces dépenses ont eux la même possibilité à condition que leurs parents aient plus de soixante-dix ans. En revanche lorsqu'un malade est plus jeune, la mesure fiscale ne s'applique plus. Aussi M. Alfred Muller souhaite attirer l'attention de M. le ministre du budget sur cette inégalité. En effet, il paraît choquant de privilégier fiscalement des personnes selon le critère de l'âge alors que le problème essentiel de ce dossier est celui de la dépendance des personnes. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'elle entend prendre dans les prochains temps afin de rendre les mesures fiscales dans ce domaine plus justes et plus sociales.

*Impôts locaux
(assiette - révisions cadastrales - immeubles d'habitation)*

19822. - 31 octobre 1994. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le classement en secteur d'évaluation des immeubles d'habitation, classement servant de base aux impositions locales. Il arrive, dans certains cas, que ces classements, justifiés au départ, deviennent obsolètes ou injustes du fait de l'évolution des villes et des quartiers. Elle lui demande donc s'il est possible de modifier un classement en secteur d'évaluation et dans quelles conditions.

*Ventes et échanges
(réglementation - muguet du 1^{er} mai)*

19860. - 31 octobre 1994. - Mme Marie-Josée Roig attire l'attention de M. le ministre du budget sur la vente du muguet. Les fleuristes sont confrontés, en effet, chaque année un peu plus, à une concurrence sauvage qui ignore la réglementation. Cette dernière dispose que la vente du muguet est libre le 1^{er} mai si le muguet est sauvage et non emballé. Or, depuis plusieurs années, les autorités ne poursuivent plus les contrevenants à cette règle, au détriment des fleuristes, qui sont astreints à divers impôts et taxes. Dès lors, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin de régulariser la vente du muguet.

*Communes
(réglementation - FCTVA -
construction de casernes de gendarmerie)*

19874. - 31 octobre 1994. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre du budget sur le problème du bénéfice du fonds de compensation de la TVA (FCTVA) pour la construction des casernes de gendarmerie. L'article 49 de la loi de finances pour 1993 qui modifie l'article 42 de la loi de finances pour 1989 stipule que « constituent des opérations ouvrant droit à une attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée les constructions mises en chantier, acquises à l'état neuf ou ayant fait l'objet d'une rénovation en 1992, 1993, pour lesquelles les travaux sont achevés au plus tard le 31 décembre 1994... affectées à l'usage de gendarmerie et appartenant à une collectivité territoriale ». La loi de finances rectificative pour 1993 ouvre donc, par dérogation, le bénéfice du FCTVA pour les gendarmeries commencées en 1992 et 1993 et achevées avant le 31 décembre 1994. Une telle disposition se révèle être très pénalisante pour les programmes non achevés avant le 31 décembre 1994 ou dont le démarrage est prévu après le 31 décembre 1994. Les conséquences sur le plan des réalisations à entreprendre risquent ainsi d'être très lourdes et les collectivités locales - qui ne pourraient supporter totalement le coût d'une telle mesure - vont de façon certaine de refuser à engager toute participation dans les projets futurs. Ainsi, le conseil général du Haut-Rhin, qui est propriétaire de près de la moitié des casernes de gendarmerie du département et qui a beaucoup investi pour leur construction, leur aménagement et leur modernisation au cours des dernières années, se pose aujourd'hui des interrogations sur de telles opérations d'investissement, et ce malgré l'engagement du Gouvernement de faire en sorte que les loyers payés par l'Etat pour les gendarmeries intègrent désormais le coût supplémentaire lié à la non-récupération de la TVA. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas envisageable de modifier les dispositions de la loi de finances rectificative pour 1988 afin que les communes puissent bénéficier du FCTVA sur les constructions de gendarmerie, une telle mesure profitant certes aux communes qui consentent de lourds efforts financiers, mais aussi aux personnels de gendarmerie et aux administrés, de par un meilleur fonctionnement des services de l'Etat.

*Impôts et taxes
(politique fiscale - réhabilitation de logements anciens)*

19913. - 31 octobre 1994. - M. Patrick Delnatte attire l'attention de M. le ministre du budget sur le problème de l'amélioration des incitations fiscales aux travaux de réhabilitation. Alors que de nombreux ménages hésitent à s'engager dans l'achat de logements neufs, une avancée du système actuel apporterait une réponse précieuse et efficace aux besoins d'amélioration du confort des logements et de restauration des immeubles. Elle permettrait également d'assurer un meilleur entretien du parc immobilier et relancerait l'activité des petites entreprises du bâtiment. Compte tenu de l'importance prise dans ce domaine par le travail au noir, il lui demande donc, en particulier, si l'ensemble des travaux, fournitures et pose comprises, ne pourrait être pris en compte dans le calcul des avantages consentis.

*Plus-values : imposition
(immeubles - sociétés dont l'actif
est principalement composé d'immeubles loués - réglementation)*

19914. - 31 octobre 1994. - M. Patrick Delnatte demande à M. le ministre du budget si une société, dont l'actif est principalement immobilier, doit être considérée comme une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du code général des impôts, lorsque les immeubles sont loués moyennant des redevances calculées d'après le chiffre d'affaires des entreprises locataires (« clause de recettes »).

*Impôt sur le revenu
(revenus fonciers -
patrimoine composé en partie d'immeubles historiques -
report des déficits - réglementation)*

19915. - 31 octobre 1994. - M. Patrick Delnatte demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui indiquer, dans le cas où le patrimoine d'un contribuable serait composé d'immeubles historiques et d'immeubles ordinaires, s'il est possible que

le déficit foncier afférent aux immeubles historiques soit imputé sur les revenus fonciers engagés au titre de la même année pour les autres immeubles, avant toute prise en compte des déficits fonciers des années antérieures encore reportables.

*Enregistrement et timbre
(ventes d'immeubles - droits de mutation -
montant - immeubles anciens)*

19918. - 31 octobre 1994. - **M. Patrick Delnatte** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nécessité d'encourager la reprise des transactions sur les immeubles anciens. Il s'agit, d'une part, d'une condition du soutien de la demande de logements neufs. D'autre part, les cessions de logements anciens constituent un apport important d'activité pour les entreprises des différents corps de métiers du bâtiment. Il lui demande en conséquence de bien vouloir étudier l'éventualité d'une baisse des droits de mutation, qui grèvent lourdement les prix, et cela en particulier pour la résidence principale. Il lui demande également s'il entre dans les intentions du Gouvernement de favoriser l'accès aux prêts relais, afin d'améliorer la fluidité du marché.

*Plus-values: imposition
(politique fiscale - biens immobiliers -
baux emphytéotiques - conséquences)*

19934. - 31 octobre 1994. - **M. Claude Pringalle** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur certaines incertitudes fiscales des conséquences d'un bail emphytéotique. Ainsi sur le territoire de nombreuses communes, il persiste, malgré la crise du logement, de nombreux appariements en mauvais état pour lesquels les propriétaires n'ont pas les moyens d'investir. Il pourrait alors leur être proposé par des organismes tel le PACT des baux emphytéotiques. Or une inconnue demeure, c'est la taxation éventuelle de la plus-value apportée à ce logement. Il lui demande donc quel est le régime fiscal applicable à ce cas d'espèce.

*Impôt sur le revenu
(calcul - salariés français employés à l'étranger -
politique et réglementation)*

19947. - 31 octobre 1994. - **M. Aïné Kergueris** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des salariés détachés à l'étranger. L'article 81-A du code général des impôts édicte des mesures d'exonération conditionnelles en faveur de nationaux qui exercent une activité salariée à l'étranger. Ainsi l'exonération visée aux titres I et II de cet article est expressément subordonnée notamment à la condition que l'employeur soit « établi en France ». Quant au titre III du même article, il dispose que « lorsque l'intéressé ne peut bénéficier de ces exonérations, ces rémunérations ne sont soumises à l'impôt en France qu'à concurrence du montant du salaire qu'il aurait perçu si son activité avait été exercée en France », sans toutefois mentionner expressément si l'exonération partielle qu'il édicte est subordonnée à la même condition. Peut-on en conclure que la condition d'établissement en France de l'employeur n'est pas requise dans les cas visés au titre III ou, au contraire, doit-elle être considérée comme sous-entendue, ainsi que le donnent à penser le contexte - salarié « détaché » à l'étranger - et un détail de rédaction - « ces » rémunérations ?

*Impôt sur le revenu
(établissement - délais - agriculteurs -
conséquences - attribution de bourses d'études)*

19965. - 31 octobre 1994. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences d'un relatif manque de coordination de certains services publics. A titre indicatif, il apparaît que chaque année le service des impôts sur le revenu doit attendre des services fiscaux la communication du montant du forfait pour les agriculteurs afin de calculer leur imposition. Or, pour attribuer une bourse au titre de l'enseignement supérieur, bourse qui permet l'obtention gratuite d'une carte « Campus » à la SNCF, et pour permettre les inscriptions définitives dans certaines grandes écoles, il faut que les parents des étudiants concernés justifient du montant de leur imposition ou de leur non-imposition. Il apparaît donc indispensable qu'une meilleure coordination entre ces services permette aux étudiants et à

leurs familles de traiter leurs dossiers d'inscription dans de meilleures conditions. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à l'examen de ce dossier qui lui a notamment été signalé par des maires, informés des difficultés de leurs concitoyens.

*Collectivités territoriales
(comptabilité - politique et réglementation -
mandatement de factures)*

19971. - 31 octobre 1994. - **M. Germain Gengenwin** demande à **M. le ministre du budget** de lui indiquer les considérations de droit autorisant le payeur d'une collectivité territoriale à exiger une délibération de l'assemblée délibérante à l'appui du mandatement d'une dépense imputée sur le compte 660, visé à la nomenclature budgétaire et comptable des départements et établissements publics départementaux appliquant l'instruction M. 51.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(budget : services extérieurs -
perception de Seyssel - communes rattachées)*

19986. - 31 octobre 1994. - **M. Jacques Boyon** signale à **M. le ministre du budget** que la commune de Seyssel dans l'Ain et les autres communes du canton souhaitent depuis plusieurs années être rattachées à la recette perception de Seyssel (Haute-Savoie) qui se trouve sur l'autre rive du Rhône et non plus à Bellegarde (Ain) située environ à vingt-cinq kilomètres. S'agissant d'un service qui n'a pas compétence pour l'assiette, mais seulement pour le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses publiques, il lui demande si, avec les souplesses que donne l'informatique, il peut envisager de déroger à la règle ou à la pratique qui oblige à rattacher les communes à une recette perception du département dont elles font partie dans le sens que souhaitent les élus intéressés.

*Impôts et taxes
(politique fiscale - opérations de crédit-bail - SICOMI)*

19987. - 31 octobre 1994. - **M. Pierre Pascallon** Dans le cadre du rééquilibrage national souhaité par le Gouvernement dans le projet de loi sur l'aménagement du territoire, **M. le ministre du budget** sur l'évolution du régime fiscal des SICOMI (Sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie). Celles-ci bénéficient depuis 1967 d'un régime fiscal particulier qui a été modifié par la loi de finances pour 1991 pour être finalement supprimé au 1^{er} janvier 1996. Or le régime fiscal des SICOMI leur a permis de contribuer de manière significative au financement des besoins immobiliers des PME-PMI régionales. Les discussions qui ont lieu actuellement avec le service de la législation fiscale risquent d'imposer une forme de crédit-bail « banalisé » qui serait plutôt favorable aux grandes sociétés parisiennes de crédit-bail immobilier qu'aux SICOMI régionales, mieux implantées dans le milieu industriel ou commercial local. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage la création d'un crédit-bail simplifié destiné aux PME-PMI qui conserverait les avantages actuels (amortissement total des constructions en quinze ans à travers les loyers sans aucune réintégration fiscale, reprise de la valeur du terrain seulement en fin de crédit-bail pour les entreprises ; pour les petites sociétés de crédit-bail régionales : limitation de l'amortissement annuel à l'amortissement financier compris dans les loyers de crédit-bail) tandis que les SICOMI locales accepteraient que leurs privilèges fiscaux ne soient pas maintenus dans le contexte de la hausse du taux de l'impôt sur les sociétés et de la disparition progressive des statuts fiscaux.

*Radio
(Radio France - grève - politique et réglementation)*

19989. - 31 octobre 1994. - Depuis bientôt quinze jours, les journalistes des rédactions de Radio France sont en grève. **M. Pierre Pascallon** souhaiterait attirer l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences négatives d'une telle grève dans un service public financé par les contribuables. Certes, les motifs qui ont poussé les journalistes à cette extrémité sont certainement légitimes. Mais, depuis quinze jours, aucun bulletin d'information n'est diffusé sur les stations de Radio France. Quand on sait l'importance de la radio, notamment de la radio de

service public, pour certaines catégories de personnes, ceux qui voyagent pour leur profession, mais encore les défavorisés, les SDF pour lesquels la radio est le seul lien avec une société dont ils sont pratiquement coupés, il n'est pas normal qu'un service minimal d'information ne soit pas mis en place, à l'image de ce qui se pratique dans d'autres services publics. Cette situation de non-information est d'autant plus anormale qu'il s'agit d'un service public financé par l'ensemble des contribuables. Tout contribuable est donc en mesure de demander qu'un service minimal d'information soit assuré par Radio France aux heures de grande écoute, par exemple : 7 h 30, 13 heures et 19 heures, tout en signalant une situation de grève et les motifs qui ont conduit des journalistes à se mettre en grève. Cette solution permettrait de garantir le droit de grève et de ne pas prendre les auditeurs en « otages ». C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de mettre rapidement en place une telle mesure pour permettre à tous d'avoir de nouveau accès à l'information.

*Impôts et taxes
(politique fiscale - logement)*

20007. - 31 octobre 1994. - M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le problème du besoin en logements des Français, encore largement insatisfait. Il relève que des difficultés touchent l'habitat dans son ensemble, collectif ou individuel, locatif ou en accession. Il pense qu'il conviendrait de prendre un train de mesures principalement fiscales afin de favoriser certaines transactions immobilières. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'envisagerait pas de mettre à l'étude les quatre propositions suivantes : exonérer du paiement des droits de mutation une fraction du prix de vente en pratiquant un abattement de 250 000 francs sur le prix d'achat ; lixer le taux de déduction forfaitaire applicable aux revenus fonciers à 15 p. 100 au lieu de 10 p. 100 ; appliquer le taux réduit de TVA à la vente de terrains ; créer une taxe locale annuelle sur la détention de terrain à bâtir au-delà d'une période de quatre années.

*Sécurité sociale
(cotisations -
assiette - cachets, primes et prix reçus par les sportifs -
conséquences - courses cyclistes)*

20028. - 31 octobre 1994. - M. Edouard Landrain interroge M. le ministre du budget à propos de l'assujettissement des sportifs aux cotisations de la sécurité sociale. Une circulaire interministérielle permet dorénavant que les primes et les prix versés en fonction de leurs résultats, lors des épreuves, à des sportifs, ne soient pas assujettis aux cotisations sociales. Le monde du cyclisme s'en réjouit. Reste cependant un autre problème : celui de l'assujettissement des primes d'engagement dans des critères professionnels. Manifestement ce point n'a pas trouvé réponse dans les documents fournis. Il aimerait connaître ses intentions à ce sujet.

*Impôts locaux
(taxe sur les appareils automatiques -
montant - conséquences - forains)*

20031. - 31 octobre 1994. - M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre du budget en ce qui concerne la taxe sur les divers appareils automatiques ou de jeux vidéo et électroniques fonctionnant dans les fêtes foraines. Les industriels forains s'acquittent d'une vignette annuelle pour chaque appareil alors que son exploitation s'étale seulement sur quelques mois par an. Par ailleurs, le système actuel de redevance de cette taxe profite à quelques villes faisant partie de la tournée du forain. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas, d'une part, de considérer l'activité partielle de ces parcs d'appareils automatiques et, d'autre part, d'instaurer un système faisant que les industriels forains puissent s'acquitter des vignettes dans chaque ville de passage, en fonction du montant de cette vignette et en tenant compte de la durée de l'activité dans cette ville.

*TVA
(taux - électricité et gaz -
énergie calorifique - abonnements - réseaux de distribution)*

20044. - 31 octobre 1994. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre du budget sur le relèvement de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100 de la TVA sur les abonnements à l'électricité, au gaz et à l'énergie calorifique. Cette mesure va toucher les réseaux énergétiques de chauffage urbain, dépendant des collectivités locales et alimentant pour une part importante les logements collectifs sociaux gérés par les organismes HLM. Or l'abonnement constitue une part non négligeable - en moyenne 30 p. 100 - des dépenses en chauffage de ces locataires, qui pour beaucoup dépendent de faibles revenus. Par exemple, pour le réseau de chaleur de Gennevilliers, l'impact pourrait être une hausse moyenne de 6,5 p. 100 des fournitures sur l'ensemble des abonnés en immeubles d'habitation. Cette disposition est donc totalement antisociale. De plus, elle aurait pour conséquence de transférer à l'Etat des ressources nécessaires au développement des réseaux des collectivités locales et de compromettre la capacité des régions à remplir leur mission de service public. Cette pénalisation est d'autant plus inacceptable qu'elle concerne un mode de chauffage qui contribue à la qualité du logement social, permet une valorisation efficace des déchets urbains, constitue un moyen d'exploiter les énergies renouvelables et apporte une réponse à la volonté de diversifier le secteur énergétique. Il lui demande en conséquence d'examiner lors de la deuxième lecture du projet de loi de finances pour 1995, la proposition de ne pas relever le taux de TVA portant sur les abonnements à l'énergie calorifique.

*TVA
(taux - horticulture)*

20056. - 31 octobre 1994. - M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre du budget sur la crise que traverse le secteur horticole. En effet, le marché des produits de l'horticulture ornementale, pour lequel est projeté un doublement de consommation dans les dix ans à venir, est menacé par une TVA aujourd'hui au taux de 18,6 p. 100. De plus, le secteur subit une forte concurrence internationale du fait du démantèlement des barrières communautaires. Il lui rappelle qu'aucun système d'incitation à l'assurance contre les risques climatiques n'est assuré. De même, l'investissement est découragé par les insuffisances de déductions pour l'autofinancement. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire pour améliorer la situation des horticulteurs.

*TVA
(taux - électricité et gaz - énergie calorifique -
abonnements - réseaux de distribution)*

20057. - 31 octobre 1994. - M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre du budget sur le projet d'augmentation du taux de la TVA de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100 sur les abonnements domestiques et agricoles des factures d'électricité et de la prise en charge de cette augmentation par les distributeurs. Une telle décision ne risquerait-elle pas, compte tenu de la situation économique actuelle, d'aller à l'encontre des objectifs en matière d'emploi et de soutien aux petites et moyennes entreprises. En effet, l'application de cette mesure occasionnerait des frais supplémentaires et exercerait une lourde pression sur les budgets d'investissement des petits distributeurs locaux, conduisant ainsi à leur étouffement financier. Il lui demande en conséquence ce que ses services pourraient envisager pour soulager les petits distributeurs de la nouvelle pression qu'on s'appête à faire peser sur eux.

*Enseignement privé
(maîtres auxiliaires - statut)*

20065. - 31 octobre 1994. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des maîtres de l'enseignement privé, et notamment, pour près du tiers d'entre eux, ceux qui sont rémunérés sur des échelles de maîtres auxiliaires. Il demande que les conclusions du relevé signé le 31 mars 1989 ainsi que les engagements, nés de son application, puissent être honorés par l'Etat. A l'instar du SNEC-CFTC, signataire et acteur du suivi de l'accord, il demande que la mesure sociale permettant l'accès de 500 MA III-MA IV à l'échelle de rémunération des AECE ou P.I.P.1 puisse être reconduite dans la loi de finances de 1995. Il souhaite instamment que le ministre du

budget revienne sur le rejet opposé lors des derniers arbitrages à l'inscription de cette mesure incluse dans les demandes du ministre de l'éducation nationale.

*Impôts et taxes
(TIPP - montant - conséquences)*

20070. - 31 octobre 1994. - M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences éventuelles du relèvement de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. Cette augmentation aurait en effet des conséquences néfastes en ce qu'elle inciterait les consommateurs à s'approvisionner dans la grande distribution et donc risquerait, à terme, d'entraîner la mort des petits commerces. De plus, les mesures fiscales envisagées privilégient l'achat des voitures à moteur diesel, déjà très important, et risquent de provoquer un marasme sans précédent sur le marché de l'occasion des voitures essence moyenne gamme. Il serait peut-être bon de répartir l'augmentation de la taxe sur tous les produits (super sans plomb, avec plomb et gasoil) et de permettre une déduction fiscale ou comptable sur le gasoil pour les entreprises et particulièrement pour les transporteurs. Il lui demande en conséquence ce qu'il pense de cette situation.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

*Patrimoine
(archéologie - fouilles - financement -
participation des promoteurs - réglementation)*

19921. - 31 octobre 1994. - M. Patrick Delnatte souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur le problème des programmes immobiliers (dans les sites protégés) qui sont interrompus, suspendus, reportés, voire empêchés, en raison de l'existence de fouilles archéologiques ordonnées par les autorités compétentes. S'il n'est absolument pas question de remettre en cause les moyens d'intervention de la direction archéologique dans les autorisations de permis de construire ou l'évolution d'un chantier conditionnée par l'exécution d'office de travaux de fouille, est-il possible en revanche de connaître les modalités relatives au financement de ces fouilles? Certains promoteurs immobiliers acceptent d'apporter leur contribution financière. Cette participation est-elle précisée, organisée par une réglementation ou repose-t-elle sur une négociation à l'amiable entre les parties? Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter une réponse.

*Patrimoine
(hôtel du centre Bourdan - protection - Paris)*

19961. - 31 octobre 1994. - M. Laurent Dominati demande à M. le ministre de la culture et de la francophonie de quelle manière ses services interviendront lors de la réalisation éventuelle d'un projet de vente du siège social de la Société nationale de programme de radio-télévision française d'outre-mer (RFO), sis 5, avenue du Recteur-Poncaré, à Paris (16^e), dans des locaux dénommés « Centre Bourdan », et qui sont constitués d'un hôtel particulier édifié sur un terrain arboré de quelque 2 000 mètres carrés. Cet hôtel fut la propriété de la cour de Belgique avant d'être acquis par l'Etat français et de figurer dans le patrimoine immobilier de l'administration des PTT après 1945. Il le prie de bien vouloir lui indiquer, notamment, si l'interdiction de démolir, notifiée en 1975 à la société de télévision France-Région 3, à qui fut, à l'époque, dévolu ce bien, continuera d'être opposée au futur propriétaire d'un ensemble immobilier qui représente une valeur architecturale d'une originalité irremplaçable et qui comprend l'un des rares espaces verts subsistant dans le quartier de la Maison de

*Langue française
(défense et usage -
véhicules de fabrication française destinés au marché français -
inscriptions en anglais)*

19970. - 31 octobre 1994. - M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur l'étonnement qu'il a éprouvé en montant, à Paris, à bord d'une voiture neuve, de fabrication française, de petite cylindrée et de large diffusion, dénommée « Kid » par son constructeur, et dont les garnissages intérieurs des deux portières avant étaient ornés d'une indication permanente en anglais portant les mots suivants : « special edition by P. - seating five - clean ride ». Il lui demande si de telles indications, normales sur des véhicules exportés, notamment vers les pays anglo-saxons, ne devraient pas être exprimées dans notre langue nationale pour les véhicules destinés au marché français.

*Bibliothèques
(conservateurs et conservateurs généraux - rémunérations)*

20062. - 31 octobre 1994. - M. Jean Bardet attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur la situation des conservateurs de bibliothèques. En effet, si la parité avec les conservateurs du patrimoine est explicitement reconnue par la publication du décret n° 92-26 du 9 janvier 1992, cette parité n'est toujours pas réalisée en ce qui concerne le régime des indemnités. Le décret, portant création de l'indemnité pour sujétions spéciales attribuées aux conservateurs généraux et aux conservateurs de bibliothèques, n'est toujours pas publié alors que les conservateurs du patrimoine se sont vu accorder cet avantage en juillet 1990. On ne peut que constater une disparité injustifiée entre le corps des conservateurs des bibliothèques et celui des conservateurs du patrimoine. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'obtenir une extension de cette indemnité aux conservateurs des bibliothèques afin de leur garantir une situation et des perspectives de carrières semblables en tous points à celles des conservateurs du patrimoine.

DÉFENSE

*Service national
(services civils - exploitants agricoles - réglementation)*

19775. - 31 octobre 1994. - Mme Anne-Marie Couderc appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur le caractère très restrictif des dispenses des obligations du service national accordées aux jeunes chefs d'exploitation agricole. L'incorporation de jeunes agriculteurs peut, en effet, conduire à la cessation d'activité de leurs entreprises. Sans porter atteinte à l'universalité du service national, ne pourrait-on pas envisager de reconnaître à cette catégorie d'appelés un statut équivalent à celui dont bénéficient les VSNE ou VSNA, qui permet aux étudiants sortant d'universités ou de grandes écoles d'apprendre leur métier dans le cadre d'un service civil d'autant que les jeunes agriculteurs peuvent assumer des tâches d'intérêt général de protection de l'environnement? Cet assouplissement du régime en vigueur permettrait de réduire les graves conséquences économiques et sociales d'une cessation d'activité et accentuerait la légitimité du service civil trop souvent réservé à des catégories sociales aisées. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - militaires devenus fonctionnaires civils -
bonification - conditions d'attribution)*

19960. - 31 octobre 1994. - M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur la situation de certains militaires de carrière qui ont accédé à la fonction publique. Selon les termes de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, il était prévu d'accorder une ancienneté de dix ans pour le cadre C et de cinq ans pour le cadre B aux sous-officiers accédant à la fonction publique, mais étaient exclus de son champ d'application les sous-officiers de carrière. Dans un souci d'équité, le législateur a réparé cette omission en adoptant la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 modifiant la loi n° 72-662 portant statut général des militaires et édictant des dispositions concernant les militaires de carrière ou servant en vertu

d'un contrat. Ainsi, la loi n° 75-1000 prévoit d'accorder aux sous-officiers de carrière les bonifications accordées aux sous-officiers par la loi du 13 juillet 1972. Dans ces conditions, les sous-officiers de carrière entrés dans la fonction publique par la voie des emplois réservés entre juillet 1972 et octobre 1975 se trouvent pénalisés dans leur droit à retraite. Dans ce contexte, il lui demande s'il ne serait pas possible de réparer cette injustice en établissant la rétroactivité de cette loi pour les intéressés entrés dans l'administration entre les promulgations de ces deux lois, afin qu'ils ne soient pas pénalisés injustement dans le calcul de leur pension de retraite.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions - gendarmerie -
prise en compte de l'indemnité de sujétions spéciales)*

20036. - 31 octobre 1994. - **M. Paul Mercieca** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur une revendication importante des retraités de la gendarmerie : l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police. La prise en compte de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le calcul des pensions de retraite a été accordée au personnel de la police à compter du 1^{er} janvier 1982, avec étalement sur dix ans. Elle est terminée depuis le 1^{er} janvier 1992. Elle a été accordée à la gendarmerie à compter du 1^{er} janvier 1984 mais avec un étalement sur quinze ans, qui prendra fin le 1^{er} janvier 1998. Depuis, les services pénitentiaires l'ont obtenue le 1^{er} janvier 1986 sur quinze ans également, mais la durée a été réduite à treize ans, à la suite de manifestations. Les services extérieurs des douanes et les pompiers professionnels ont obtenu l'intégration de leur prime de risques et de feu, équivalences de l'ISSP sur dix ans, à compter du 1^{er} janvier 1990. Les personnels de la gendarmerie ont demandé en vain jusqu'à maintenant, la réduction de la durée à treize ans au lieu de quinze ans. Le coût de cette réduction serait de trois cents millions pour l'Etat, soit cent millions par an. Monsieur le ministre d'Etat a précisé que le dossier n'était pas clos et qu'il était fermement décidé à le faire avancer. Pourquoi ne pas le faire, alors que les parlementaires et les membres de la commission de la défense nationale, s'étonnent que cette revendication ne soit pas encore réalisée. Actuellement, ne bénéficient de cette pension que les militaires partant à la retraite à cinquante-cinq ans, sauf ceux radiés des cadres ou mis à la retraite pour invalidité et pour les ayants cause des militaires de la gendarmerie décédés avant leur admission à la retraite. Là encore, il n'y a pas parité avec la police, dont les fonctionnaires bénéficient de ladite prime à partir de cinquante ans, s'ils ont accomplis vingt-cinq ans de service. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour qu'aux militaires de la gendarmerie soient accordées les mêmes dispositions et les moyens dégagés en ce sens dès le présent budget.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Fonctionnaires et agents publics
(frais de déplacement - remboursement -
conditions d'attribution - concubins)*

19997. - 31 octobre 1994. - **M. Philippe Chaulet** a l'honneur d'attirer l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur la différence qui existe en matière de prise en charge des frais de changement de résidence des concubins des fonctionnaires mutés, selon que cette mutation a lieu au sein de l'Hexagone ou entre la métropole et un des départements d'outre-mer, et vice versa. En effet, lorsqu'un fonctionnaire est amené à effectuer un changement de résidence suite à une mutation à l'intérieur du territoire métropolitain, il peut prétendre à la prise en charge de son conjoint ou concubin conformément au décret n° 90-437 du 28 mai 1990. A l'inverse, lorsque ce même fonctionnaire résidant en France hexagonale bénéficie d'une affectation dans un département d'outre-mer, le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et modalités de règlement des frais de déplacement relatifs à ces départements ne prévoit aucune prise en charge du concubin. Cette disparité de traitement fondée sur deux textes réglementaires différents se révèle être dommageable aux fonctionnaires vivant dans le cadre d'une union libre, car, dans un cas, la qualité de concubin ne fait pas obstacle à une prise en charge du changement de résidence, tandis que, dans l'autre, ce dernier se voit évincé de ce régime. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui dire s'il est dans les intentions du Gouvernement de

permettre à chaque fonctionnaire de bénéficier de la prise en charge du concubin lors d'un changement de résidence suite à une mutation, quelle que soit son affectation en France.

ÉCONOMIE

*Publicité
(campagnes financées sur fonds publics -
OAT et Renault - rôle de la presse régionale)*

19759. - 31 octobre 1994. - **M. Pierre Quillet** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie** du peu de cas réservé aux organes de la presse hebdomadaire régionale dans le cadre des récentes campagnes de communication lancées par le Gouvernement et portant respectivement sur les obligations assimilables du Trésor et sur l'augmentation du capital de Renault. Il regrette que la presse hebdomadaire régionale, et notamment « PHR-France », regroupement publicitaire de 135 journaux hebdomadaires locaux représentant plus de six millions de lecteurs, qui fait preuve d'une rare vivacité dans ce secteur et bénéficie d'un très fort impact, ne figure pas dans les plans média élaborés à l'occasion de ces campagnes dirigées, pour l'essentiel, vers la presse télévisuelle. Il souhaite que les hebdomadaires locaux et régionaux puissent être pris en considération tant pour les campagnes de communication mentionnées que pour celles à venir. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur cette question et de lui préciser les mesures susceptibles d'être envisagées afin d'y apporter une solution.

*DOM
(Martinique : moyens de paiement -
carte bleue - utilisation - réglementation)*

19763. - 31 octobre 1994. - **M. Pierre Petit** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le fait que la Martinique, département français, n'a toujours pas la possibilité d'utiliser la Carte bleue dite nationale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend rapidement améliorer cette situation.

*Démographie
(recensements - organisation - financement)*

19799. - 31 octobre 1994. - **M. Michel Bouvard** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui confirmer si le recensement général de la population prévu pour 1997 aura bien lieu à cette échéance. Par ailleurs, il souhaite connaître si des moyens financiers sont d'ores et déjà prévus pour permettre à l'INSEE d'en assurer la préparation.

*Démographie
(recensements - organisation - financement)*

19845. - 31 octobre 1994. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les menaces qui pèsent sur le calendrier de mise en œuvre du prochain recensement général de la population. Ce recensement était initialement prévu pour 1997 ; mais, du fait des retards pris par les responsables de l'économie et du budget dans la préparation de cette opération, il est à craindre qu'elle ne puisse se faire avant 1999. Dans cette période où le Gouvernement fait de l'aménagement du territoire l'une des priorités de son action, il serait paradoxal que soit reporté de deux années le meilleur instrument de mesure de l'évolution de cet aménagement du territoire. Il lui demande donc quelles dispositions il envisage de prendre pour que le prochain recensement général puisse s'effectuer à la date prévue, c'est-à-dire en 1997.

*Assurances
(CNP - privatisation - conséquences - statut du personnel)*

19881. - 31 octobre 1994. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les vives réactions des personnels de la Caisse nationale de prévoyance, à l'annonce de la prochaine privatisation partielle de la CNP. Les personnels, qu'ils soient fonctionnaires ou privés, craignent pour leur statut, leurs garanties collectives et le maintien de leurs emplois. Cette

inquiétude se traduit depuis quelques semaines par d'importants mouvements de grève dans les différents centres de la CNP. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour préserver l'identité publique de la CNP, et s'il compte prendre des initiatives pour que la CNP soit retirée de la liste des sociétés privatisables.

Bâtiment et travaux publics

(emploi et activité - plan de relance - financement - emprunts)

19917. - 31 octobre 1994. - M. Patrick Delnatte attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la possibilité, et le souhaite émis par les entreprises de travaux publics, de financer les équipements publics et de relancer la construction par la mise en place rapide d'un système incitatif d'emprunts à moyen et long termes assortis d'avantages fiscaux d'un coût budgétaire nul. En effet, ces crédits d'impôts seraient compensés par des recettes de TVA sur les travaux réalisés. Il souhaite préciser que les caisses professionnelles desdites entreprises sont prêtes à souscrire et à s'associer à ces emprunts. Il lui demande donc s'il compte mettre en œuvre de telles mesures budgétaires dans le cadre de son action ministérielle.

Emploi

(politique de l'emploi - économie sociale)

19923. - 31 octobre 1994. - M. Patrick Delnatte attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les problèmes de cohérence entre le développement des entreprises dites « d'économie sociale » et la nécessité de sauvegarder la vitalité et l'emploi des entreprises commerciales face auxquelles les premières bénéficieraient de conditions de concurrence souvent plus favorables. Si les entreprises d'économie sociale sont une forme de réponse aux graves problèmes du chômage et notamment du chômage de longue durée, il paraît illogique que les effets de leur développement, conséquence indirecte des licenciements et des efforts de productivité dans d'autres secteurs de l'économie, doivent être supportés par de petites entreprises jouissant jusqu'alors d'une certaine prospérité et, elles aussi, porteuses d'emplois. Il apparaît également nécessaire de veiller à ce que l'ensemble des aides facilitant le fonctionnement de cette économie sociale ne puisse être détournée à des fins privatives. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire en sorte que le développement de l'économie sociale puisse se faire en complémentarité et non pas en contradiction avec les réseaux locaux de petites entreprises.

Assurances

(CNP - privatisation - conséquences - statut du personnel)

19931. - 31 octobre 1994. - M. Bernard Leccia appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'inquiétude dont viennent de lui faire part les personnels fonctionnaires et privés de la CNP, à l'annonce de la privatisation partielle de cet établissement. Les 2 000 salariés concernés souhaitent préserver leur statut, leurs garanties collectives ainsi que le maintien de l'emploi pour tous. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des assurances à ce sujet.

Moyens de paiement

(chèques - vols de chèquiers - conséquences)

19978. - 31 octobre 1994. - M. Michel Hannun attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences entraînées par le vol des chèquiers pour leurs propriétaires. S'il est possible de faire rapidement opposition en cas de vol de carte bleue, il reste très difficile de signaler à sa banque le vol de son chéquier en dehors des heures d'ouverture normales des agences bancaires et, notamment, durant le week-end. Cette situation est d'autant plus regrettable qu'un chèque signé par un voleur reste à la charge de son propriétaire, ainsi que l'amende appliquée en cas de chèque sans provision. Il lui demande en conséquence de lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de permettre aux propriétaires de chèquiers volés de pouvoir faire opposition à tout moment.

Boulangerie et pâtisserie

(emploi et activité - concurrence - terminaux de cuisson)

20013. - 31 octobre 1994. - M. François Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les préoccupations dont lui a fait part le syndicat patronal de boulangerie et boulangerie-pâtisserie de Haute-Marne. En effet, il apparaît que de nombreux établissements utilisant des terminaux de cuisson sur les lieux de vente ne respectent pas les dispositions définies par l'arrêté du 23 octobre 1967. Cette situation crée une forme de commerce déloyale pour les boulangers et les boulangers-pâtisseries qui sont obligés de réaliser des aménagements de locaux coûteux. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Assurances

(CNP - privatisation - conséquences - statut du personnel)

20027. - 31 octobre 1994. - M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'inquiétude des personnels de la Caisse nationale de prévoyance. Filiale du groupe Caisse des dépôts et consignations, la CNP emploie plus de 2 000 salariés dont 1 200 sont fonctionnaires et l'annonce de sa privatisation partielle est de nature à susciter de nombreuses interrogations quant aux missions qui lui seront dévolues ultérieurement. L'ensemble des personnels attache la plus grande importance au maintien de l'emploi, au respect des garanties collectives statutaires ou conventionnelles ainsi qu'à la sauvegarde de la vocation sociale de la CNP dans le secteur de la prévoyance. En conséquence, il lui demande s'il est en mesure de rassurer les salariés de la CNP à propos de la pérennité de leur mission de service public.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement maternel et primaire

(écoles - annexes des écoles nationales d'instituteurs - transfert de compétences - financement)

19766. - 31 octobre 1994. - M. Jean-Claude Lamant appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le statut actuel des anciennes écoles annexes aux écoles normales d'instituteurs. Instituées par un décret du 18 janvier 1887, les écoles annexes, installées obligatoirement auprès des écoles normales, accueillent des enfants des diverses communes pour suivre un enseignement du 1^{er} degré. L'installation et l'entretien des écoles annexes étaient à la charge du département. Une instruction provisoire du 21 décembre 1959 détaille les charges obligatoires du département : entretien des bâtiments, dépenses de fonctionnement, frais de chauffage et d'éclairage, rémunération des agents de service, acquisition et renouvellement du mobilier et du matériel d'enseignement, registres et imprimés à l'usage de l'école. Or le transfert de compétences en matière d'enseignement prévu par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 entre les communes, les départements et les régions (art. 12 à 27-9) n'envisage pas explicitement le devenir de ces écoles annexes. Certains départements ont, avec l'accord des communes sièges, opéré ce transfert. Mais, dans un cas au moins, les écoles normales ayant été transformées en institut universitaire de formation des maîtres (IUFM), ces écoles annexes restent à la charge du département, bien qu'accueillant des enfants du premier degré. Aucune convention n'a encore réglé les financements respectifs pour ces écoles annexes. Dans l'hypothèse où ces établissements seraient maintenant transférés, l'accueil des enfants des communes extérieures devrait donner lieu à une répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques maternelles et primaires, alors même que les maires des communes concernées n'ont pas été consultés et qu'aucun accord n'est intervenu avant l'inscription des enfants. Devant les difficultés d'application de ces diverses dispositions, il lui demande de préciser si les écoles annexes, actuellement départementales, doivent être réellement transférées aux communes et comment doit s'effectuer le transfert de ressources correspondant à cette dépense nouvelle pour la ville siège.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement - accueil des élèves dès l'âge de deux ans)*

19767. - 31 octobre 1994. - M. Jean Diebold souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'accueil des enfants de moins de 3 ans en maternelle. Certes les différents textes (loi n° 89-486 du 10 juillet 1989, décret n° 90-788 du 6 septembre 1990, circulaire n° 91-124 du 6 septembre 1991) n'interdisent pas l'accueil des enfants de moins de 3 ans dans les maternelles. Mais, dans la pratique, seules les écoles situées en ZEP et celles présentant des places disponibles n'appelant pas d'ouverture de postes réglementaires sont prises en compte, alors que, dans la majorité des cas, les municipalités disposent de locaux suffisants. Ne serait-il pas opportun de revoir ce problème qui lèse de nombreuses familles et a pour conséquence secondaire d'encombrer de nombreuses crèches par des enfants de 2 à 3 ans au détriment des enfants d'âge inférieur à 2 ans ?

*Enseignement privé
(enseignants - délégués rectoraux - statut)*

19808. - 31 octobre 1994. - M. Michel Jacquemin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des délégués rectoraux en fonction dans les établissements d'enseignement privés sous contrat. Un certain nombre d'entre eux, dont la délégation d'enseignement a été reconduite d'année en année, voient leur situation devant l'emploi rendre plus précaire depuis la mise en œuvre de la procédure de recrutement née de l'accord Lang-Cloupet. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre une mesure de contractualisation de ces personnels analogue à celle prise par le décret n° 86-1008 du 2 septembre 1986.

*Enseignement privé
(enseignants - délégués rectoraux - statut)*

19809. - 31 octobre 1994. - M. Alain Gest attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des délégués rectoraux en fonction dans les établissements d'enseignement privés sous contrat. Un certain nombre d'entre eux, dont la délégation d'enseignement a été reconduite d'année en année, et ce depuis de nombreuses années, voient leur situation devant l'emploi rendre encore plus précaire depuis la mise en œuvre de la procédure de recrutement née de l'accord Lang-Cloupet. C'est pourquoi il est nécessaire, aujourd'hui plus encore qu'hier, de prendre une mesure de contractualisation de ces personnels analogue à celle prise par un de ses prédécesseurs par le décret n° 86-1008 du 2 septembre 1986, par exemple. Il lui demande ce qu'il compte faire devant l'urgence et la gravité de ce problème beaucoup plus humain que financier.

*Enseignement privé
(enseignants - délégués rectoraux - statut)*

19810. - 31 octobre 1994. - M. Marc Reymann attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des délégués rectoraux en fonction dans les établissements d'enseignement privé sous contrat. Un certain nombre d'entre eux, dont la délégation d'enseignement a été reconduite d'année en année, et ce depuis de nombreuses années, voient leur situation devant l'emploi rendre encore plus précaire depuis la mise en œuvre de la procédure de recrutement née de l'accord Lang-Cloupet. C'est pourquoi, il est nécessaire, aujourd'hui plus encore qu'hier, de prendre une mesure de contractualisation de ces personnels, analogue à celle prise par un de ses prédécesseurs par le décret 86-1008 du 2 septembre 1986, par exemple. Il lui demande ce qu'il compte faire devant l'urgence et la gravité de ce problème beaucoup plus humain que financier.

*Enseignement privé
(enseignants - délégués rectoraux - statut)*

19811. - 31 octobre 1994. - M. Harry Lapp attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des délégués rectoraux en fonction dans les établissements d'enseignement privé sous contrat. Un certain nombre d'entre eux, dont la délégation d'enseignement a été reconduite d'année en année, et ce depuis de nombreuses années, voient leur situation rendre encore plus précaire depuis la mise en œuvre de la procédure de recrute-

ment née de l'accord Lang-Cloupet. C'est pourquoi il lui semble nécessaire de prendre rapidement une mesure de contractualisation de ces personnels. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais en faveur de ces personnels dont la situation est particulièrement précaire.

*Enseignement supérieur
(lettres et sciences humaines - sciences du langage - français et langues étrangères - reconnaissance)*

19817. - 31 octobre 1994. - M. Yves Nicolin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les études universitaires de sciences du langage, de français et de langues étrangères. D'après les éléments dont il dispose, il semblerait que ces formations ne soient pas reconnues par le rectorat comme des formations permettant de mener une carrière dans l'enseignement. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures permettant une telle reconnaissance afin de répondre à la demande des étudiants et des professeurs d'université.

*Enseignement : personnel
(formation professionnelle - formation continue - financement - académie de Grenoble)*

19826. - 31 octobre 1994. - M. Didier Migaud appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la formation continue des personnels de l'éducation nationale dans l'académie de Grenoble. L'enveloppe allouée à la MAFPEN pour la formation continue de ces personnels a été amputée de plus de 50 p. 100 en deux ans. Les formations individuelles, et plus généralement les formations qui ne sont pas directement liées à un projet d'établissement, sont particulièrement menacées. Elles ont quasiment disparu pour le quatrième trimestre de 1994. Il lui demande donc de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour que la formation continue redevienne un droit pour les personnels de l'éducation nationale.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(professeurs des écoles - indemnité de logement - conditions d'attribution)*

19828. - 31 octobre 1994. - M. Jean-Yves Le Déaut souhaiterait que M. le ministre de l'éducation nationale lui fasse connaître les modalités d'attribution de l'indemnité de logement attribuée aux professeurs des écoles, et notamment les différences de régime entre deux enseignants vivant en concubinage et deux enseignants mariés avec ou sans enfants.

*Enseignement : personnel
(psychologues scolaires - statut)*

19852. - 31 octobre 1994. - M. Patrick Delnatte souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'élaboration d'un relevé de conclusion coigné par les organisations professionnelles au ministère de l'éducation nationale, le 2 mars 1993. Ce document tendait à modifier la situation et le statut des psychologues de l'éducation nationale. Or, en dépit de cet accord, ce relevé de conclusions semble à ce jour être resté en l'état et n'a débouché sur aucune application ou modification sensibles. Il lui demande donc les perspectives de son action ministérielle en la matière.

*Bourses d'études
(enseignement secondaire - conditions d'attribution)*

19854. - 31 octobre 1994. - M. Daniel Pennec attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le sujet du calcul des bourses nationales. En effet, la distance entre le lieu de scolarisation et le domicile familial n'est pas pris en considération dans le barème national. En milieu rural, un élève devant se rendre au lycée doit souvent parcourir plusieurs dizaines de kilomètres, et parfois même devenir pensionnaire de son établissement, ce qui engendre des frais importants pour les familles. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une modification du barème peut être envisagée afin d'y intégrer la notion de distance.

*Prestations familiales
(aide à la scolarité - conditions d'attribution)*

19855. - 31 octobre 1994. - **M. Daniel Pennec** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le sujet du calcul des bourses de l'enseignement secondaire. Depuis cette année, ce sont les caisses d'allocations familiales, et non plus les académies, qui gèrent et versent les bourses d'études aux familles. Cela signifie qu'il faut être allocataire pour bénéficier de ce droit. Or une famille ayant deux enfants ne bénéficiera plus des bourses si l'un d'entre eux célèbre son vingtième anniversaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures spécifiques sont à l'étude pour tenter de régler ces situations particulières.

*Enseignement
(programmes - éducation civique)*

19856. - 31 octobre 1994. - **M. Jean-Pierre Calvel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur sa proposition de relancer les cours d'éducation civique. Il considère cette mesure absolument nécessaire dans le cursus scolaire actuel et il lui demande de bien vouloir lui indiquer quand elle sera mise en œuvre, selon quelles modalités et si toutes les classes vont en bénéficier.

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel de direction - rémunérations)*

19866. - 31 octobre 1994. - **M. Jacques Briat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels de direction de l'éducation nationale. Les enseignants qui embrassent la profession de directeur d'établissement après avoir été admis par concours doivent faire face à un surcroît de travail et de responsabilités. L'évolution générale des mœurs de notre société ne facilite pas leur tâche ; la dévalorisation de la notion d'autorité, les problèmes de violence, de dialogue qui prennent de plus en plus d'ampleur rendent leur mission de plus en plus difficile. Il lui demande donc si le ministère de l'éducation nationale envisage dans un avenir proche une revalorisation des salaires et des perspectives de carrière qui contribueraient à reconnaître le travail essentiel fourni par le personnel de direction. Cette revalorisation permettrait en outre de ne pas décourager les vocations des enseignants pour ces postes d'autorité indispensables au fonctionnement des établissements.

*Finances publiques
(lois de finances - annexes aux projets -
état récapitulatif des crédits relatifs aux enseignements artistiques -
publication - perspectives)*

19868. - 31 octobre 1994. - **M. Jean-Claude Beauchaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application de l'article 16 de la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques. Cet article, qui dispose que « le Gouvernement présente chaque année au Parlement, en annexe au projet de loi de finances, un état récapitulatif des crédits affectés au développement des enseignements artistiques », n'a en effet fait l'objet d'aucune application l'an dernier. C'est pourquoi il lui demande, au moment de l'examen du budget, que les prérogatives de la représentation nationale soient respectées et que les élus puissent disposer des éléments nécessaires à leur information.

*Orientation scolaire et professionnelle
(centres d'information et d'orientation -
fonctionnement - financement)*

19869. - 31 octobre 1994. - **Mme Evelyne Guilhem** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le nombre insuffisant de postes de conseillers d'orientation psychologues. En effet, les centres d'information et d'orientation souffrent d'une pénurie de conseillers d'orientation. En particulier, dans celui de Limoges-1, un seul conseiller doit prendre en charge 1 400 élèves des collèges et lycées. Pourtant, leur mission, telle qu'elle est définie par leur décret statutaire et reprise par le nouveau contrat pour l'école, plafonne le nombre d'élèves par conseiller à 700. L'objectif serait donc que l'on consacrerait, comme le veut le nouveau contrat pour l'école, une heure par an à chaque élève. Aussi, elle lui demande s'il ne conviendrait pas de créer, dès le budget 1995, un certain nombre d'emplois (50) et d'inscrire au concours de recrutement de conseillers d'orientation psychologues stagiaires 250 postes.

*Enseignement maternel et primaire : personnel
(instituteurs - stagiaires titularisés - carrière)*

19886. - 31 octobre 1994. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes qui se posent aux instituteurs recrutés sur liste complémentaire du concours externe 1991 ou qui ont été reçus au concours interne 1991. Ces personnels ont été affectés sur des postes d'emplois vacants d'instituteurs à la rentrée 1992 sans recevoir une formation de deux ans dans les IUFM. Il souhaiterait savoir pourquoi, alors que le tribunal administratif leur a donné raison, ces deux années de formation professionnelle spécifique n'ont pas été prises en compte dans l'ancienneté d'échelon lors de leur titularisation. Il s'étonne par ailleurs que, suivant les départements, les rectorats aient ou n'aient pas pris en compte ces années dans les procédures de reclassement. Il souhaiterait que des mesures soient prises afin de modifier le décret de 1991 et d'harmoniser les mesures de titularisation de tous ces personnels sur le territoire national.

*Prestations familiales
(aide à la scolarité - conditions d'attribution)*

19893. - 31 octobre 1994. - **M. Jean Glavany** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le transfert des crédits de bourses des collèges aux caisses d'allocations familiales et sur ses conséquences regrettables pour les familles. En effet le fait que, désormais, les seules familles bénéficiaires d'une prestation familiale versée par les CAF puissent percevoir cette aide à la scolarité ne va pas sans poser de problèmes. Ainsi, nombre de familles avec un seul enfant, non allocataires de prestations de la CAF se trouvent aujourd'hui exclues de toute aide et ce, pour la durée de la scolarité de leur enfant pendant le premier cycle du second degré, alors même qu'au regard de leurs faibles ressources et en application des dispositifs antérieurs, elles auraient pu percevoir une bourse d'études par l'éducation nationale. Il lui demande donc de bien vouloir prendre rapidement des mesures et ce, de façon rétroactive, pour remédier à cet état de fait particulièrement inégalitaire.

*Enseignement maternel et primaire
(enseignants -
personnes recrutées par le biais de concours exceptionnels -
titularisation)*

19912. - 31 octobre 1994. - **M. Patrick Delnatte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités d'intégration des enseignants du premier degré, recrutés dans le cadre de concours exceptionnels. Il semblerait que leur titularisation, à l'issue de deux années d'activités, ait été réalisée à des échelons différents selon les départements. Certains auraient été reclassés au troisième échelon du corps des instituteurs alors que d'autres ne l'ont été qu'au premier. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il envisage de prendre pour rétablir l'équité, s'agissant de fonctionnaires recrutés en même temps et de la même manière.

*Grandes écoles
(classes préparatoires - classes TB' - perspectives)*

19941. - 31 octobre 1994. - **M. Jean-Claude Paix** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation préoccupante des classes préparatoires TB'. Depuis plus de quinze ans, ces classes permettent à des élèves issus des bacs F7, F7' et F8 de passer des concours aménagés pour intégrer l'INA-PG, les ENSA, les ENTA et les écoles vétérinaires. Or il se trouve qu'en 1995 les bacs D' (enseignement agricole) disparaissent et deviennent des bacs S. Dans le même temps, le ministère de l'agriculture a, semble-t-il, décidé de transformer les prépas TB' en sup. et spé. bio préparant à l'option générale du concours. L'option agronomie du concours des classes préparatoires est donc appelée à disparaître ainsi que l'option biochimie. Il lui demande donc quel avenir il entend réserver aux classes préparatoires TB'.

*Enseignement : personnel
(politique et réglementation -
maîtres de demi-pension - statut)*

19946. - 31 octobre 1994. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maîtres de demi-pension. Ces personnes, recrutées par les chefs d'établissement pour un certain nombre d'heures au moment de la demi-pension, remplissent souvent des tâches diverses (secrétariat, intendance...) en cas de défaut de personnel. Elle lui demande donc quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour définir de façon claire le statut de ces personnes, en leur proposant une titularisation (à certaines conditions) dans le cadre C des personnels et faire cesser par là même leur statut précaire.

*Enseignement maternel et primaire
(élèves - sortie des classes - absence des parents -
responsabilité des chefs d'établissement)*

19952. - 31 octobre 1994. - M. Charles Gheerbrant attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème des responsabilités des différents intervenants, lorsqu'un jeune enfant n'est pas repris à l'issue de la journée scolaire. Confrontés malheureusement à cette situation, de nombreux chefs d'établissement s'interrogent. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les responsabilités respectives des chefs d'établissement et du maire, après la classe ou à l'issue de la période d'étude surveillée, et de lui confirmer la conduite légale à observer, lorsque toutes les recherches possibles auprès des parents ou représentants légaux se sont révélées infructueuses.

*Formation professionnelle
(centres de formation - CEMEA - financement)*

19964. - 31 octobre 1994. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés croissantes des CEMEA qui lui ont été présentées, notamment dans la région Nord-Pas-de-Calais. Alors que ces organismes développent d'importantes actions de formation dans de nombreux domaines (formation des animateurs BAFa, BAFD, BEATEP, préqualifications au travail social, formation continue des infirmiers d'hôpitaux spécialisés, formation de parents, formation des publics en insertion professionnelle) et apportent une réponse importante dans la lutte contre les exclusions, l'accès aux loisirs, à la culture, à la santé, il apparaît que des retards importants de trois à dix-huit mois dans le règlement par ses services au titre des actions de formation placent les CEMEA dans une situation financière difficile, aggravée par des retards de paiement d'autres organismes. A l'heure où l'on s'accorde à reconnaître l'importante responsabilité du mouvement associatif dans l'information des citoyens, notamment des plus jeunes et dans l'œuvre de réinsertion de ceux qui se trouvent en grande difficulté, l'analyse de cette situation pourrait inciter le mouvement associatif à douter de la réelle volonté des pouvoirs publics d'agir dans un secteur préoccupant pour la nation. Partageant les objectifs de son action ministérielle tendant, au contraire, à contribuer, avec le mouvement associatif, à favoriser toutes les formes d'insertion et de réinsertion professionnelle et personnelle, il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à l'examen de cette situation, en demandant notamment à ses services de faire diligence dans le traitement et le règlement des dossiers qui leur sont confiés.

*Enseignement : personnel
(professeurs des écoles - anciens élèves d'IUFM - carrière -
prise en compte de la durée du service national - réglementation)*

19988. - 31 octobre 1994. - Soucieux de la bonne coordination entre le service national et l'engagement professionnel de nos jeunes, M. Pierre Pascalon souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation délicate où se trouvent les jeunes gens se destinant à l'enseignement lorsqu'ils doivent effectuer leur service national entre les deux années d'IUFM. En effet, pour la nomination ministérielle correspondant à la titularisation, le service national donne dix points supplémentaires (au barème de mutation) aux jeunes l'ayant effectué après la deuxième année d'IUFM. Mais aucun point supplémentaire n'est octroyé à ceux qui l'auraient effectué avant ! Ils auront donc, avec les mêmes compétences et ayant souscrit aux

mêmes obligations que les autres, le barème minimum de trente-cinq points correspondant à l'entrée dans les académies déficitaires de Lille, Créteil, etc. Il y a donc manifestement une discrimination entre ceux qui auront effectué leur service entre les deux années d'IUFM et ceux qui l'auront effectué après leur deuxième année. Il existe aussi une autre forme de discrimination entre les jeunes gens ayant effectué leur service, et les jeunes gens exemptés ou réformés du service national ou les jeunes filles. En effet, ces derniers auront commencé leur carrière d'enseignant plus tôt et bénéficieront d'une ancienneté supérieure. Ce qui désavantagera nécessairement les jeunes ayant effectué leur service national. La médaille de la défense nationale donne droit à six mois d'ancienneté dans les services... mais elle n'est pas prise en compte par l'éducation nationale ! C'est pourquoi il lui demande que soit rétablie l'égalité entre les jeunes ayant effectué leur service national ayant, pendant ou après leurs années de formation en IUFM ; et qu'ils puissent bénéficier d'une ancienneté égale à celle de leurs condisciples ayant été exemptés ou réformés.

*Enseignement privé
(enseignants - délégués rectoraux - statut)*

20002. - 31 octobre 1994. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des délégués rectoraux en fonction dans les établissements d'enseignement privé sous contrat. Un certain nombre d'entre eux, dont la délégation d'enseignement a été reconduite d'année en année, et ce depuis de nombreuses années, voient leur situation devant l'emploi rendre encore plus précaire depuis la mise en œuvre de la procédure de recrutement née de l'accord Lang-Cloupet. C'est pourquoi il est nécessaire, aujourd'hui plus encore qu'hier, de prendre une mesure de contractualisation de ces personnels, analogue à celle prise par son prédécesseur par le décret n° 86-1008 du 2 septembre 1986, par exemple. Il lui demande ce qu'il compte faire devant l'urgence et la gravité de ce problème beaucoup plus humain que financier.

*Associations
(associations complémentaires de l'enseignement public -
financement - aides de l'Etat)*

20006. - 31 octobre 1994. - M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les inquiétudes exprimées par les associations complémentaires de l'enseignement public face à certaines informations récentes selon lesquelles les aides de l'Etat pour l'année 1994 seraient amputées de manière significative. A ce jour, 8/12 de ces contributions publiques ont été versées aux associations avec des retards importants qui ont généré inutilement des frais bancaires et autres agios. Selon certaines sources concomitantes, le ministère s'approprierait à ne verser plus que 3,4/12 sur les 4/12 restant à payer. Il en résulterait dans ce cas que la dotation globale annuelle pour 1994 serait diminuée de 5 p. 100. Si cette rumeur devait se confirmer, les liens contractuels qui expriment le partenariat entre ces associations et le service public d'éducation seraient mis en cause, dès lors que la participation budgétaire de l'Etat à leurs interventions au service des enfants et des jeunes serait diminuée et, de ce fait, altérée. Toute diminution des capacités d'agir déboucherait sur des difficultés telles, pour ces associations, qu'elles seraient contraintes de licencier des personnels permanents et temporaires et amenées à réduire leurs actions éducatives, sociales et culturelles à l'heure où, plus que jamais, celles-ci sont d'une nécessité absolue. Afin de répondre à l'attente de ces associations, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions de son ministère en la matière.

*Médecine scolaire et universitaire
(secrétaires - statut)*

20010. - 31 octobre 1994. - M. Jean-Pierre Pont appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des secrétaires médicales de l'éducation nationale qui, contrairement à leurs homologues qui travaillent avec la DDASS n'ont pas été intégrées en catégorie A dans le cadre des emplois de la filière médico-sociale, par décret n° 92-841. Serait-il possible de remédier à cette situation qui est ressentie comme une injustice par cette catégorie socio-professionnelle.

*Enseignement privé
(maîtres auxiliaires - statut)*

20033. - 31 octobre 1994. - M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les préoccupations exprimées par les personnels enseignants des établissements privés sous contrat en ce qui concerne certaines dispositions visant à ne pas reconduire pour 1995 un plan de résorption de l'auxiliaariat des maîtres classés sur des échelles d'auxiliaires en troisième et quatrième catégories. Des assurances avaient été données pour que ce plan qui concerne les catégories les plus basses soit prorogé au-delà de 1994. Il lui demande en conséquence quelles sont les dispositions qui peuvent être envisagées pour ces personnels des établissements sous contrat.

*Enseignement technique et professionnel: personnel
(carrière - accès aux CAPES, CAPET, CPE et CAPLP2 -
concours internes - politique et réglementation)*

20037. - 31 octobre 1994. - M. Jean-Marc Ayrault attire l'attention M. le ministre de l'éducation nationale sur les revendications actuelles des personnels enseignants. Les auxiliaires et personnels titulaires manifestent leurs inquiétudes face aux modalités d'accès retenues pour les CAPES, CAPET, CPE et CAPLP2. Ils souhaitent le respect du protocole d'accord signé le 21 juillet 1993 pour les maîtres auxiliaires de l'enseignement professionnel, celui de l'engagement ministériel concernant les professeurs de lycée professionnel et le retrait des dispositions rejetées par les titulaires, non conformes au protocole et sans perspective pour les auxiliaires. Ces personnels considèrent que l'introduction d'un deuxième concours au sein d'un concours interne, ne résorbera pas l'auxiliaariat et amputera les possibilités de promotion des professeurs de lycées professionnels de 1^{er} et 2^e grade. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour répondre à leurs demandes.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement -
enseignement des langues et cultures d'origine -
élèves algériens - statistiques)*

20066. - 31 octobre 1994. - M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les accords signés entre la France et l'Algérie en 1981, dans le cadre de l'enseignement des langues et cultures d'origine. Ces accords visent à « préserver l'appartenance culturelle » et à « permettre une réinsertion plus aisée des enfants dans leur pays d'origine ». Les enseignants recrutés et rémunérés par l'éducation nationale algérienne sont ainsi autorisés à dispenser dans les écoles primaires françaises, un enseignement spécifique complémentaire, intégré au programme officiel, et cela théoriquement sous contrôle pédagogique français. Il lui demande de bien vouloir porter à sa connaissance le nombre exact d'élèves algériens qui ont suivi ces cours portant sur la langue et la culture arabes et algériennes pour les années scolaires 1990-1991, 1991-1992, 1992-1993, 1993-1994 ainsi que pour l'année 1994-1995 si des chiffres sont d'ores et déjà disponibles.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement -
enseignement des langues et cultures d'origine -
élèves algériens - politique et réglementation)*

20067. - 31 octobre 1994. - M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les termes de l'accord franco-algérien signé en 1981 dans le cadre de l'enseignement des langues et cultures d'origine. Ces enseignements visent d'une part à préserver l'appartenance culturelle des jeunes enfants algériens et, d'autre part, à faciliter leur réinsertion dans leur pays d'origine. L'idée selon laquelle l'enseignement de la langue et de la culture arabes et algériennes est destiné à permettre la future réinsertion des enfants algériens dans leur pays d'origine n'apparaît-elle pas dépassée? En effet, chacun sait aujourd'hui que la plupart de ces enfants ne retourneront pas vivre en Algérie. A l'heure où l'intégration doit être considérée comme une priorité, ne semblerait-il pas plus judicieux de proposer aux enfants algériens qui en ont besoin, dans le cadre de leur scolarisation, des cours de français renforcés ainsi qu'un soutien à l'apprentissage de la lecture et de l'écriture? Par ailleurs, il lui demande de bien vou-

loir lui faire savoir s'il ne conviendrait pas de revenir sur les termes de cet accord dont la raison d'être, à savoir la réinsertion des enfants algériens dans leur pays d'origine, ne semble plus vraiment justifiée.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement - enseignement des langues et cultures d'origine -
élèves algériens - respect de la laïcité)*

20068. - 31 octobre 1994. - M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les termes des accords franco-algériens de 1981 dans le cadre de l'enseignement des langues et cultures d'origine. Ces accords prévoient que les cours dispensés par les enseignants recrutés et rémunérés par l'administration algérienne sont l'objet d'un contrôle pédagogique français. Compte tenu du danger que représente actuellement l'idéologie intégriste islamique particulièrement dynamique dans notre pays, le contrôle pédagogique exercé par l'administration française sur les cours portant sur l'enseignement de la langue et de la culture algérienne et arabe, doit être extrêmement rigoureux. L'objet de ce contrôle doit être, d'une part, d'éviter toute perversion du principe de la laïcité et, d'autre part, de permettre à l'école publique française de remplir pleinement son rôle d'intégration. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir de quelle manière précise s'exerce le contrôle pédagogique français, et notamment si ce contrôle porte systématiquement sur le contenu des enseignements de chaque enseignant algérien officiant dans les écoles primaires françaises au sein desquelles des enfants suivent des cours portant sur l'enseignement de la langue et de la culture arabe et algérienne.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement - enseignement des langues et cultures d'origine -
élèves algériens - politique et réglementation)*

20069. - 31 octobre 1994. - M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation scolaire des enfants algériens suivant les cours d'enseignement de la langue et de la culture d'origine (ELCO) dans le cadre des accords franco-algériens de 1981. Ces accords prévoient, en effet, que les enseignements portant sur la langue et la culture arabe et algérienne, dispensés par des professeurs recrutés et rémunérés par l'éducation nationale algérienne, sont intégrés dans le programme officiel des écoles primaires françaises. Ainsi, lorsque des enfants algériens choisissent de suivre des cours d'ELCO, ils ne peuvent assister avec le reste de la classe aux cours d'enseignement généraux dispensés par leur instituteur, et ce en raison de la simultanéité des horaires. Ne risque-t-il pas d'en résulter un décalage entre les élèves français et les élèves algériens suivant les cours d'ELCO, décalage ingérable pour l'instituteur, et source de handicaps et de retards scolaires pour les enfants algériens? Aussi, dans une perspective d'intégration scolaire et sociale, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il ne lui paraît nécessaire de revenir sur les accords franco-algériens de 1981, dont les termes prévoient l'intégration de l'ELCO dans le programme officiel des écoles primaires françaises.

**ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET RECHERCHE**

*Enseignement supérieur
(université de Nice Sophia-Antipolis -
UFR de sciences et techniques des activités physiques et sportives -
locaux - construction)*

19746. - 31 octobre 1994. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les inquiétudes de la direction de l'unité de formation et de recherches en sciences et techniques des activités physiques et sportives de l'université de Nice Sophia-Antipolis, dues au retard du projet de construction, financé entièrement par l'État, de ses locaux universitaires destinés aux étudiants se préparant aux métiers du sport. En effet, si de gros efforts ne sont pas faits rapidement, ces locaux ne seront pas utilisables pour la rentrée 1996, ce qui, dans l'état actuel de saturation des locaux de l'université de Nice, serait absolument dramatique. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

*Education physique et sportive
(enseignement supérieur - fonctionnement -
installations sportives - construction)*

19747. - 31 octobre 1994. - M. Charles Elrmann attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les besoins de formation, dans le domaine du sport, qui s'accroissent chaque année, et notamment à l'université de Nice Sophia-Antipolis, qui affiche une progression moyenne de 8 p. 100 par an de pratiquants sportifs étudiants. Ces besoins, de nature très diverse, exigent tous le développement d'installations sportives universitaires nouvelles et, dans de nombreux cas, la rénovation de celles existantes. En outre, le rapport Fabre a montré de façon objective la réalité du retard considérable pris par notre pays sur ce point. C'est pourquoi il lui demande quelles suites il compte donner au rapport Fabre et comment, en complémentarité avec les contrats liant les établissements à l'Etat, il entend développer et financer une véritable politique nationale et égalitaire de constructions sportives universitaires. Enfin, dans le cadre de la politique « d'extension » de l'université de Nice, il souhaiterait connaître ses intentions face au manque de moyens en personnel enseignant.

*Education physique et sportive
(enseignement supérieur - fonctionnement -
installations sportives - construction)*

19762. - 31 octobre 1994. - M. Georges Richard attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'important déficit d'installations sportives dans le milieu universitaire, depuis vingt ans. Le rapport Fabre a montré de façon objective la réalité du retard considérable pris dans ce secteur. Il lui demande les suites globales qu'il est envisagé de donner à ce rapport et comment il lui paraît possible, en complémentarité des contacts liant les établissements à l'Etat, de développer et de financer une véritable politique nationale et égalitaire des constructions sportives universitaires. Il attire son attention sur l'exemple de Bordeaux, où on trouve 19 enseignants d'EPS pour 50 450 étudiants et 0,31 m² d'installations bâties, alors que la moyenne nationale est de 0,61 m².

*Enseignement supérieur
(étudiants - rapports avec les universités -
rôle du Minitel - conséquences)*

19781. - 31 octobre 1994. - M. Bernard Accoyer attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le caractère impersonnel des serveurs minitel, dont la place est pourtant désormais prépondérante dans le contact que lie le futur étudiant avec les établissements de l'enseignement supérieur. Il lui demande s'il pense prendre des mesures pour humaniser ces serveurs, afin de faciliter le premier accès des bacheliers à leur future vie étudiante.

*Enseignement supérieur
(étudiants - troisième cycle -
admission - appels du contingent)*

19802. - 31 octobre 1994. - M. Henri-Jean Arnaud attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des étudiants recevant leur ordre d'incorporation sous les drapeaux tout en étant admis à poursuivre un troisième cycle universitaire et plus particulièrement un diplôme supérieur d'études scientifiques. Ces étudiants, admis sur dossier après une sélection souvent sévère, sont actuellement contraints de déposer une nouvelle candidature à leur retour du service militaire, cela pour l'année universitaire suivante. Cette absence de report de l'admission en troisième cycle universitaire entraîne un inutile surcroît de démarches administratives et provoque un sentiment d'injustice chez des jeunes gens conscients d'avoir réussi mais ne disposant pourtant d'aucune garantie leur assurant d'être acceptés l'année suivante. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il compte prendre des dispositions afin que les jeunes appelés puissent, à l'issue de leur service national, intégrer le troisième cycle dans lequel ils avaient été admis.

*Education physique et sportive
(enseignement supérieur - fonctionnement -
installations sportives - construction)*

19805. - 31 octobre 1994. - Mme Françoise Hostalier attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation actuelle des activités sportives au sein des universités. En effet, les besoins de formation dans le domaine du sport à l'université s'accroissent chaque année et s'expriment de plus en plus fortement. Ils sont de nature diverse mais exigent tous le développement d'installations sportives universitaires nouvelles ou la rénovation de celles existantes. Par ailleurs, de nouvelles créations de postes apparaissent nécessaires face à un nombre restreint d'enseignants d'éducation physique et sportive qui assurent l'encadrement des 1 406 335 étudiants des universités, soit un rapport de 3 090 étudiants par enseignant. Le sport, loisir mais aussi facteur d'épanouissement personnel et de socialisation, élément d'éducation et de formation, enfin objet de recherche, n'a nul besoin de légitimer sa présence au sein de l'université et, d'une façon plus générale, dans l'enseignement supérieur. En conséquence, elle lui demande quelles sont les solutions qu'il préconise, les mesures qu'il compte prendre pour rétablir dans les cursus d'études supérieures un certain équilibre sportif face à des matières d'ordre plus général.

*Politiques communautaires
(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail -
équipements et machines - mise en conformité -
coût - conséquences - enseignement technique et professionnel)*

19830. - 31 octobre 1994. - M. Jacques Guyard demande à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche quels sont les moyens financiers disponibles pour que les IUT puissent appliquer le décret n° 93-40, paru au *Journal officiel* du 6 janvier 1993, relatif à la mise aux normes de sécurité des machines dangereuses utilisées dans les établissements d'enseignement. Ce décret impose que la mise en conformité des machines soit effectuée pour le 1^{er} janvier 1997, et donc, de fait, pendant l'année 1995 et le premier semestre 1996. Les départements secondaires, en particulier du type génie mécanique et productique, sont lourdement concernés par ce sujet et ont, pour la plupart, déposé un dossier chiffré sur les opérations à réaliser. Ils attendent avec impatience la mise en place des crédits qui ont pu être trouvés en parallèle pour la mise aux normes des équipements des lycées. Il lui demande si ces crédits sont bien inscrits au budget pour 1995.

*Bourses d'études
(enseignement technique et professionnel -
conditions d'attribution - formations post-BTS et post-DUT)*

19831. - 31 octobre 1994. - M. Michel Fromet appelle l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les formations post-BTS et post-DUT qui ne sont pas habilitées à recevoir des élèves boursiers et qui sont cependant dispensées par des établissements publics. En effet, un certain nombre de lycées professionnels qui préparent au brevet de technicien supérieur ont mis en place une année de formation de spécialisation après le diplôme. Cet enseignement constitue à l'évidence une amélioration sensible du niveau de formation des élèves, et une spécialisation qui contribue à renforcer leurs chances d'intégrer ensuite le marché du travail. Toutefois, elles ne débouchent pas sur un diplôme national et ne sont pas habilitées à recevoir des élèves boursiers. Ainsi les plus méritants des élèves, lorsqu'ils sont issus de milieux modestes, ne peuvent accéder à ces formations. Il souhaite savoir quelles mesures sont prévues pour remédier à cette situation.

*Education physique et sportive
(enseignement supérieur - fonctionnement -
installations sportives - construction)*

19847. - 31 octobre 1994. - M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les besoins de formation qui, dans le domaine du sport dans l'enseignement supérieur, s'accroissent chaque année et exigent le développement ou la rénovation des installations adéquates. En effet, un retard important dans ce domaine existe, comme a pu le montrer le rapport Fabre, qui nécessite une véri-

table politique de constructions sportives universitaires et l'amélioration conséquente en matière d'EPS. A titre d'exemple, l'université de Bordeaux (BX 1, BX 2, BX 3) a, à sa disposition, seulement 19 enseignants d'EPS pour 50450 étudiants et une surface d'installations sportives bâties par étudiant pratiquant le sport qui correspond à la moitié de la moyenne nationale. Il lui demande donc quelle suite il entend donner au rapport Fabre et s'il n'y a pas lieu d'envisager une action volontariste du ministère afin de répondre à ces besoins, en complément des contrats liant l'Etat aux universités.

*Education physique et sportive
(enseignement supérieur - fonctionnement -
installations sportives - construction)*

19848. - 31 octobre 1994. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le sport universitaire et les besoins de formation dans le domaine du sport qui s'accroissent chaque année dans l'enseignement supérieur et s'expriment de plus en plus fortement. Le rapport Fabre a montré de façon objective la réalité du retard considérable pris par notre pays sur ce point. Depuis les années 70, aucun effort budgétaire sérieux n'a été engagé et le plan Université 2000 a tout simplement fait l'impasse sur les installations sportives universitaires. Aussi, il lui demande quelles suites il entend donner au rapport Fabre et de quelle façon, en complémentarité des contrats liant les établissements à l'Etat, il entend développer et financer une véritable politique nationale et égalitaire de constructions sportives universitaires.

*Education physique et sportive
(enseignement supérieur - fonctionnement -
installations sportives - construction)*

19849. - 31 octobre 1994. - M. Jean-Claude Bois appelle l'attention du M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation du sport universitaire. Le sport constitue aujourd'hui un fait de société. Plus encore, il est une partie constitutive et originale de ce qu'on pourrait appeler la culture moderne. Il pourrait incontestablement apporter un plus dans la qualification des cadres de la Nation. Dans l'enseignement supérieur, les besoins de formation dans le domaine du sport s'accroissent chaque année et s'expriment de plus en plus fortement. Ils sont de nature diverse, et pour autant exigent tout le développement d'installations sportives universitaires nouvelles et dans de nombreux cas la rénovation de celles existantes. Le rapport Fabre a montré de façon objective la réalité du retard pris par notre pays sur ce point. Il l'interroge sur la politique qu'il compte mener dans ce domaine. Quelles suites compte-t-il donner au rapport Fabre? Comment, en complémentarité avec les contrats liant les établissements à l'Etat, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche entend-il développer et financer une véritable politique nationale et égalitaire de constructions sportives universitaires? Aujourd'hui, seulement 463 enseignants d'éducation physique et sportive assurent l'encadrement des 1 406 335 étudiants des universités (soit un enseignant pour 3 090 étudiants). Il lui demande quelle est sa politique à ce sujet. N'y a-t-il pas lieu, là aussi, d'imaginer une action volontariste du ministère, complémentaire aux contrats liant l'Etat aux universités?

*Education physique et sportive
(enseignement supérieur - fonctionnement -
installations sportives - construction)*

19956. - 31 octobre 1994. - M. Georges Hage interroge M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le sport universitaire. Dans l'enseignement supérieur, les besoins de formations dans le domaine du sport s'accroissent chaque année et s'expriment de plus en plus fortement. Ils sont de nature diverse, et pour autant exigent tous le développement d'installations sportives universitaires nouvelles et, dans de nombreux cas, la rénovation de celles existantes. Le rapport Fabre a montré de façon objective la réalité du retard considérable pris par notre pays sur ce point. Le plan Université 2000 a tout simplement fait l'impasse sur les installations sportives universitaires. C'est pourquoi il lui demande les suites qu'il compte donner au rapport Fabre? Comment, en complémentarité avec les contrats liant les établissements à l'Etat, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche entend-il développer et financer une véritable politique nationale

et égalitaire de constructions sportives universitaires? Aujourd'hui, seulement 463 enseignants d'éducation physique et sportive assurent l'encadrement des 1 406 335 étudiants des universités (soit un enseignant pour 3 090 étudiants). Quelle est la politique du ministère à ce sujet? N'y a-t-il pas lieu d'imaginer une action volontariste du ministère, complémentaire aux contrats liant l'Etat aux universités?

*Recherche
(énergie nucléaire - réacteur Siloe - fonctionnement -
perspectives - Grenoble)*

19957. - 31 octobre 1994. - M. Gilbert Biessy interroge M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'avenir du réacteur de recherche Siloe, servant de base au centre d'études nucléaires de Grenoble. Il rappelle au ministre que seuls trois réacteurs de recherche en Europe (un en Belgique, un aux Pays-Bas, un en France) sont comparables à Siloe et susceptibles de produire des éléments analogues, sans que pour autant les expériences soient toujours directement transmissibles de l'un à l'autre. L'actualité des pays de l'Est démontre l'importance cruciale d'une recherche nucléaire occidentale de très haut niveau, à la fois dans le cadre de la prévisibilité des incidents et dans celui des conventions qui devraient nous lier avec ces pays. En outre, quoique conçu au début de la décennie 1960, Siloe a été récemment rénové et se situe actuellement en pointe, vis-à-vis des normes européennes de sûreté notamment. Le remplacement, dans la prochaine décennie, de cet équipement par le projet du type Rex 2000 constitue une sérieuse hypothèse d'avenir pour la recherche nucléaire française. Toutefois, on doit considérer comme illusoire l'intention de démanteler Siloe sans que la programmation du projet Rex 2000 soit définitivement avérée. Et même alors, conviendrait-il de s'assurer de la pérennité des savoir-faire accumulés à Grenoble et ne convenir de démanteler le réacteur que dans le cadre d'une transmission programmée de ces savoir-faire sur le nouveau site. C'est pourquoi il lui demande de lui confirmer que l'éventuel démantèlement du réacteur Siloe ne pourrait intervenir que dans le cadre très précis de la programmation d'un réacteur de recherche de nouvelle génération et, en tout état de cause, après la construction de ce nouveau réacteur.

*Enseignement technique et professionnel
(IUT - sections transport et logistique - statistiques)*

20004. - 31 octobre 1994. - M. Jean Urbaniak demande à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche de bien vouloir lui communiquer la liste des I.U.T. qui programment le D.U.T. Transport et Logistique ainsi que l'évolution par établissement du nombre d'étudiants inscrits dans cette spécialité depuis 1980.

*Enseignement supérieur
(IUFM - accès - allocations - conditions d'attribution)*

20058. - 31 octobre 1994. - M. Jean Marsaudon appelle l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les conditions d'admission dans les instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM) et sur l'attribution des allocations de première année. A chaque rentrée universitaire, les étudiants qui souhaitent intégrer un IUFM rencontrent de grandes difficultés. D'une part, les critères d'admission sont laissés à l'appréciation de chaque institut. Ce dispositif engendre de grandes disparités entre les IUFM, d'autant plus que ces critères sont généralement très flous et que les étudiants s'expliquent mal pourquoi certains sont admis et d'autres pas. D'autre part, les critères d'attribution des allocations d'étude sont également très mal définis. Faute de réglementation précise en la matière, les IUFM adoptent des critères très subjectifs et fluctuants pour attribuer ces aides financières. En outre, les décisions d'attribution interviennent souvent un mois ou deux après la rentrée, ce qui laisse dans le doute de nombreux candidats qui préfèrent parfois renoncer au moment des inscriptions, faute de certitude de pouvoir bénéficier de l'allocation. Ce retard est dû aux allocataires d'année préparatoire qui repassent des épreuves au mois de septembre mais dont les allocations sont déjà réservées au sein des IUFM. Ces allocations ne sont débloquées que petit à petit en fonction du taux de réussite final des étudiants d'AP. En cette attente, la situation est malsaine dans les IUFM entre ceux qui ont la chance de bénéficier de l'allocation de première année et les autres. Il aimerait savoir

s'il compte prendre des mesures pour obtenir une définition claire des conditions d'admission en IUFM et des critères d'attribution des allocations de première année.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Commerce et artisanat

(artisanat - exercice de la profession - politique et réglementation)

19748. - 31 octobre 1994. - Mme Danielle Dufeu attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur l'installation des artisans qui n'est soumise à aucune règle, à l'exception de trois métiers majeurs (coiffeur, ambulancier, taxi) pour lesquels il est indispensable d'être en possession d'un diplôme professionnel afin de pouvoir s'installer. Devant la multiplicité des métiers exercés par les artisans, il faudrait, sans doute, les étudier au cas par cas, pour savoir quel niveau d'aptitude serait nécessaire à l'exercice de tel ou tel. La qualification professionnelle, étant un gage de réussite, devrait être un critère d'installation. Elle lui demande donc si, en attendant la mise en place d'une telle mesure, il ne serait pas envisageable de revenir, à court terme, la solution mise en place pour l'installation des agriculteurs, qui consisterait à subordonner l'octroi des prêts bonifiés à la détention d'un diplôme professionnel par l'artisan.

Commerce et artisanat

(artisanat -

reprises d'entreprises aux artisans prenant leur retraite - aides de l'Etat - perspectives)

19758. - 31 octobre 1994. - Mme Danielle Dufeu attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les difficultés rencontrées par les artisans qui prévoient de céder leur entreprise en vue de prendre leur retraite. En effet, si des aides sont apportées aux créateurs d'entreprise rien n'est prévu pour les repreneurs. Ainsi, en milieu rural, où l'artisanat est très présent, nous rencontrons de plus en plus d'artisans qui, avec une affaire saine et du personnel qualifié, sont confrontés au problème de la reprise. Les repreneurs se manifestant sont souvent très hésitants car les banques sont peu encourageantes. L'artisan qui pensait vendre son affaire pour améliorer sa retraite ne trouve aucune solution alors qu'il est évident que le risque est moindre de reprendre une entreprise dont on connaît le bilan plutôt que d'en créer une. Elle lui demande donc quelles mesures il envisage afin de faciliter les reprises d'entreprises.

Marchés publics

(appels d'offres - procédure - conséquences - PME)

19768. - 31 octobre 1994. - M. Jean Diebold appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les conséquences de la modification de l'article 55 du Code des marchés publics concernant les appels d'offres, pour un certain nombre de PME et PMI. En effet, les attestations qui sont demandées par les administrations chargées du calcul de l'assiette et du recouvrement des impôts ainsi que des cotisations auprès des organismes sociaux, risquent d'écarter de toute possibilité de soumissionner, les entreprises se trouvant confrontées à des difficultés passagères, ou les entreprises de petites tailles pour qui ces obligations administratives sont particulièrement lourdes. Il lui demande quel est son sentiment à propos des remarques qu'il vient de lui faire et s'il estime que la rédaction nouvelle de l'article 55 du Code des marchés publics permet bien à toute entreprise de présenter, à chances égales, sa candidature.

Pétrole et dérivés

(stations-service - suppression - conséquences - zones rurales)

19773. - 31 octobre 1994. - M. Patrick Delnatte souhaite attirer l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les difficultés d'ap-

provisionnement en carburant en milieu rural. En effet, la stratégie des grandes compagnies pétrolières ainsi que l'installation de distributeurs dans les grandes surfaces aboutissent à la disparition quasi systématique des petits détaillants indépendants. Ainsi, si aucune solution rapide n'était susceptible d'intervenir pour endiguer ce phénomène, les efforts de restructuration du territoire engagés par le Gouvernement, notamment en termes de lutte contre la désertification, risqueraient d'être altérés. C'est la raison pour laquelle il lui demande donc la nature de son action ministérielle relative à ce problème.

Formation professionnelle

(contrats de qualification - financement - PME)

19779. - 31 octobre 1994. - M. René André appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les difficultés que rencontre la chambre des métiers de la Manche pour obtenir le financement de contrats de qualification établis par des entreprises artisanales qui ne cotisent pas à la contribution « formations alternées ». En effet, il semblerait que l'Agefos-PME (Association pour la gestion des fonds des salariés des petites et moyennes entreprises) ne prenne plus en charge les contrats présentés par ces entreprises. Cette situation est en contradiction avec les efforts menés par la chambre des métiers de la Manche pour encourager les entreprises à embaucher. Le principe de la mutualisation devrait pourtant permettre de couvrir les demandes de toutes les entreprises, y compris les plus petites. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre et de lui indiquer quelles actions il entend mener pour permettre le financement effectif de ces contrats.

Boulangerie et pâtisserie

(emploi et activité - concurrence - terminaux de cuisson)

19846. - 31 octobre 1994. - M. Thierry Cornillet appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur l'usage abusif qui est fait de l'appellation « boulangerie » par des commerces, de type « point chaud », qui ne font que distribuer des produits de fabrication industrielle. Il lui demande donc dans quelle mesure cette appellation pourrait être réellement protégée et réservée aux seuls artisans boulangers.

Grande distribution

(autorisations d'ouverture - réglementation - commerce discount)

19851. - 31 octobre 1994. - M. Bernard Accoyer attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la question de la grande distribution et du hard discount. Le commerce de proximité, notamment en milieu rural, élément essentiel dans la politique de lutte contre la désertification de nos campagnes, est menacé par le développement non contrôlé de ce type de commerce. Il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures d'aide en faveur du petit commerce mais aussi et surtout des mesures de contrôle plus restrictives concernant l'implantation de grandes surfaces et hard discount.

Boulangerie et pâtisserie

(emploi et activité - concurrence - terminaux de cuisson)

19902. - 31 octobre 1994. - M. Pierre-André Périssol attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la situation des boulangers-pâtisseries. Ceux-ci s'inquiètent en effet du nombre croissant de fermetures en milieu rural. Ils insistent notamment sur la multiplication de produits fabriqués à base de pâtes surgelées et des croissantes industrielles, de l'absence d'une appellation contrôlée boulangerie et plus généralement de la concurrence déloyale émanant de la grande distribution. Il lui rappelle que les artisans boulangers œuvrent à l'animation des villes et des campagnes et que leurs activités, tant au plan économique qu'en matière d'aménagement du territoire, sont précieuses. Il souhaiterait en conséquence

connaître sa position à ce sujet et les mesures qui pourraient être prises pour aider ces artisans dans l'exercice de leur métier traditionnel.

*Commerce et artisanat
(politique et réglementation - commerce discount -
qualité des produits)*

19943. - 31 octobre 1994. - M. Francis Galizi attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les risques pour la santé des consommateurs présentés par les produits alimentaires « premier prix » des hypermarchés et des établissements de « hard discount ». Selon une récente enquête menée par le centre régional de la consommation de Lille auprès de 8 établissements, il apparaît que 30 p. 100 des prélèvements effectués présentaient un problème d'infection microbiologique ou de listéria. Certains produits comme les rillettes comportaient des infections telles que la mise en place d'un plan d'alerte a été nécessaire pour les retirer de la vente. Parmi les produits à risque figurent les steaks hachés surgelés premier prix (listéria dans 87 p. 100 des cas), le saumon (68,7 p. 100 de prélèvements présentant des traces d'infection et 63,6 p. 100 des germes de listéria monocytogène). Les conclusions de cette enquête soulignent que le degré de gravité des infections est plus élevé chez les hypers, en raison notamment de matériel réfrigérant défectueux. Il apparaît surtout de façon très nette que la guerre des prix entre grandes surfaces s'exerce au détriment de la qualité des produits. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état de ses réflexions concernant ce phénomène, dont l'acuité ne pourra que se renforcer dans les années à venir.

*Marchés publics
(appels d'offres - procédure - réforme - conséquences)*

19966. - 31 octobre 1994. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur l'application du décret n° 94-334 du 27 avril 1994 qui impose désormais à tout candidat à un marché public de produire une attestation prouvant qu'il est en règle au regard des obligations sociales et fiscales. Le déficit croissant du secteur social exige certes l'adoption d'un certain nombre de dispositions nouvelles ; cependant, une application en l'état de ce texte conduit à éliminer de fait de trop nombreuses entreprises. Il lui demande ainsi de bien vouloir étudier les possibilités d'un assouplissement des règles régissant ce domaine.

*Retraites complémentaires
(commerçants - politique et réglementation)*

20030. - 31 octobre 1994. - M. Jean-François Chessy appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les conséquences de l'article 33 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994, en ce qui concerne le régime complémentaire de retraite facultatif des commerçants. Les dispositions de cette loi relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle prévoient la réintégration dans l'assiette des cotisations sociales de tous les versements volontaires déductibles fiscalement, mais également des cotisations à l'Organic complémentaire. La loi revient donc sur un avantage accordé aux commerçants puisque ceux-ci pouvaient auparavant déduire leurs cotisations à ce régime, comme les autres cotisations de sécurité sociale. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas de modifier à nouveau l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale pour que l'Organic complémentaire soit reconnu comme un véritable régime de sécurité sociale, tel que le prévoit la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972, concernant la possibilité d'une retraite complémentaire des commerçants alignée sur le régime général des travailleurs salariés.

ENVIRONNEMENT

*Mer et littoral
(plages - pollution - lutte et prévention -
bilan - côtes atlantique et méditerranéenne)*

19750. - 31 octobre 1994. - M. Yves Verwaerde demande à M. le ministre de l'environnement de lui dresser un bilan bref, mais exhaustif, de la pollution des plages, notamment sur les côtes atlantique et méditerranéenne. Plus particulièrement, il lui demande si on enregistre une certaine amélioration en matière de lutte contre la pollution de l'eau, par rapport aux années précédentes.

*DOM
(Réunion : élevage - tortues marines - réglementation)*

19818. - 31 octobre 1994. - M. François-Michel Connot appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les conditions dans lesquelles se perpétue dans l'île de la Réunion l'élevage de tortues marines. Protégées par l'annexe I de la Convention de Washington, les tortues marines bénéficient d'une protection internationale. Il se trouve néanmoins que certaines entreprises locales réunionnaises détiennent des milliers de spécimens dans des conditions contestables sur le plan sanitaire. Les besoins physiologiques de ces animaux sauvages ne seraient absolument pas respectés et des maladies se développeraient, causant une souffrance supplémentaire à la captivité. C'est la raison pour laquelle il lui demande les mesures qu'il compte prendre à l'encontre de ces entreprises à vocation commerciale.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(environnement : budget -
crédits affectés à la gestion des réserves naturelles - montant)*

19836. - 31 octobre 1994. - M. Michel Fromet appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur l'évolution des crédits affectés à la gestion des réserves naturelles, inscrits dans le projet de loi de finances pour 1995. En effet, ce projet prévoit de reconduire les crédits d'équipement et d'augmenter de 9 p. 100 les crédits de fonctionnement des comités départementaux de la protection de la nature, organismes gestionnaires des réserves naturelles. Cette augmentation n'est pas à la mesure des besoins engendrés par la création de huit réserves en 1994 représentant 3 815 hectares et huit autres réserves en 1995 correspondant à 163 168 hectares. Il serait peu opportun de doter ces nouvelles réserves en réduisant les crédits actuellement affectés aux autres réserves du réseau. Celles-ci doivent pouvoir mettre en œuvre des plans de gestion appropriés, un accueil du public satisfaisant et développer l'intervention sur le terrain des professionnels de la nature. Il souhaite savoir quelles sont les intentions du Gouvernement à cet égard. Est-il prévu pour ces nouvelles réserves des dotations supplémentaires spécifiques ?

*Ordures et déchets
(déchets industriels - enrèvement -
financement - perspectives - Fontenoy)*

19843. - 31 octobre 1994. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la situation créée par l'importation illégale de déchets en provenance d'Allemagne et stockés dans un dépôt de déchets industriels à Fontenoy dans l'Aisne. Les services de l'Etat ont constaté cette infraction en novembre 1993 et ont engagé des procédures administratives et judiciaires. Dans l'immédiat, les pollueurs étant dans l'incapacité de remettre le site de Fontenoy en état, l'élimination de ces déchets sera rendue possible grâce aux concours financiers de l'Etat pour 1,5 MF, du conseil régional de Picardie pour 1 MF et du conseil général de l'Aisne pour 1 MF. L'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) assurera cette opération qui devrait être terminée fin novembre. Bien que leur responsabilité ne soit pas engagée dans cette affaire, le conseil général de l'Aisne et le conseil général de Picardie n'ont apporté leur concours financier, qu'ils considèrent remboursable, que pour permettre le règlement rapide d'une situation devenue insupportable pour les habitants de Fontenoy. Il lui demande, d'une part, de bien vouloir lui confirmer le calendrier prévu pour l'enlèvement de ces déchets, et, d'autre part, de lui indiquer quelle sera la position de l'Etat vis-à-vis des collectivités sollicitées, dans l'hypothèse de l'insolvabilité des responsables de cette pollution.

*Urbanisme**(commissaires-enquêteurs - rémunérations)*

19873. - 31 octobre 1994. - **M. René André** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les modalités de rémunération des commissaires-enquêteurs. Il lui rappelle que les commissaires-enquêteurs sont nommés par les présidents des tribunaux administratifs pour mener des enquêtes publiques en matière de POS, remembrement, installations classées, etc. Actuellement le règlement des indemnisations de ces commissaires-enquêteurs est pris en charge par les préfetures qui reçoivent à cet effet des crédits. Pour l'année 1994 les crédits alloués ont souvent été insuffisants et de nombreux commissaires-enquêteurs rencontrent des difficultés à se faire régler les indemnisations qui leur sont dues. Or, l'article 109 de la loi de finances pour 1994 dispose que l'indemnisation des commissaires-enquêteurs est désormais à la charge des maîtres d'ouvrage. Le Gouvernement avait précisé en outre, lors de la discussion parlementaire de cet article, que le décret d'application confierait au président du tribunal administratif le soin de fixer le niveau de ces indemnisations. A ce jour le décret en cause n'est toujours pas publié. Face à cette situation de blocage, les commissaires-enquêteurs envisagent de suspendre provisoirement leurs missions. Il lui demande les raisons de ce retard et quelles dispositions il envisage de prendre afin de faire respecter les engagements du Gouvernement à ce sujet.

*Ordures et déchets**(traitement - déchets provenant de la publicité - financement - participation des publicitaires)*

19906. - 31 octobre 1994. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le problème de l'élimination des déchets très abondants provenant de la publicité (journaux, annonces gratuites, documents publicitaires). Ces déchets sont traités par les collectivités locales ; en revanche, les instigateurs et créateurs de publicité ne participent pas au coût de leur traitement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour faire évoluer cette situation.

*Politiques communautaires**(développement des régions - aides - conditions d'attribution - études d'impact)*

19911. - 31 octobre 1994. - **M. Patrick Delnatte** demande à **M. le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui apporter quelques précisions sur la politique de la CEE en matière d'aide au développement régional. En effet, depuis la réforme des fonds structurels de la CEE en 1988 (règlement n° 2052/88 du 24 juin 1988, JOCE n° 185), la politique d'aide au développement régional intègre les préoccupations de l'environnement aussi bien à travers les subventions qu'à travers les prêts (via la Banque européenne d'investissement). Compte tenu des divers objectifs poursuivis, qui sont tous d'ordre économique et social, et en l'absence d'un fonds « environnement », on peut s'attendre à ce que les opérations de développement régional soient susceptibles de porter atteinte à l'environnement, faite de mesures spécifiques (financement d'autoroutes, de barrages et d'équipements divers). Etant donné les sommes importantes consacrées au développement régional (58,3 milliards d'écus de 1989 à 1993), il serait opportun d'imposer une véritable étude d'impact obligatoire réalisée par la Communauté avant l'octroi de toute aide. Il lui demande donc si cette proposition lui semble réalisable.

*Politiques communautaires**(environnement - pollution - lutte et prévention)*

19922. - 31 octobre 1994. - **M. Patrick Delnatte** interroge **M. le ministre de l'environnement** sur les conséquences de l'évaluation de la politique communautaire en matière d'environnement par la Cour des comptes. La Cour des comptes a établi un rapport spécial sur l'environnement aux termes d'une série de vérifications opérées auprès des services de la Commission et de certains Etats membres. Le rapport confirme les retards et les difficultés rencontrés dans l'application effective des directives en matière d'environnement (sur ce point, cf. le 9^e rapport de la commission sur le contrôle de l'application du droit communautaire: doc. com. 92 (2), 136 Final, 25 mars 1992). La Cour recommande à cet égard que la mise en œuvre des directives soit soutenue par des mesures incitatives et que les interventions des

forces structurelles soient orientées davantage vers la prévention des sources de pollution. Un renforcement de la coordination par la DG XI, ainsi qu'une plus grande rigueur dans la planification des travaux et dans la procédure de passation des marchés sont également préconisés par la Cour des comptes (rapport spécial n° 3/92 sur l'environnement, accompagné des réponses de la Commission (Joc n° 245, 23 septembre 1992). Il lui demande donc quelles sont les mesures qui ont été prises depuis l'élaboration de ce rapport pour lutter contre les retards et les difficultés rencontrés dans l'application effective des directives en matière d'environnement.

*Animaux**(oiseaux - protection - chasse - réglementation)*

19929. - 31 octobre 1994. - **M. Jean Geney** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur la modification de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature pour une mise en conformité avec les dispositions réglementaires européennes. Il lui demande notamment si la clause d'élevage d'espèces protégées prévue à l'article 9, paragraphe c de la Directive 79-409 du 2 avril 1979 sur la protection des oiseaux d'origine sauvage sera reprise, comme tel est le cas dans les autres pays européens.

*DOM**(Réunion: élevage - tortues marines - réglementation)*

19968. - 31 octobre 1994. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'élevage des tortues marines qui se perpétue à l'île de La Réunion au sein d'une entreprise locale. Protégées en annexe I de la convention de Washington, les tortues marines bénéficient pourtant d'une protection internationale. Or, l'élevage incriminé détient plusieurs milliers de spécimens dans des conditions déplorables sur le plan sanitaire. Par ailleurs, les besoins physiologiques de ces animaux sauvages ne seraient absolument pas respectés et des maladies s'y développent, aggravant encore la souffrance de la captivité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette entreprise cesse ses activités illégales.

*DOM**(Réunion: élevage - tortues marines - réglementation)*

19977. - 31 octobre 1994. - **M. Michel Hannouin** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'élevage de tortues marines qui se poursuit actuellement à l'île de la Réunion. Protégées par la Convention de Washington dans son annexe I, les tortues marines bénéficient ainsi d'une protection internationale. Or, cet élevage concerne plusieurs milliers de spécimens qui vivent dans des conditions déplorables sur le plan sanitaire. Enfin, les besoins physiologiques de ces animaux sauvages ne sont pas respectés et des maladies se développent, causant une souffrance qui s'ajoute à la captivité. Il lui demande en conséquence de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre afin que cet élevage de tortues marines cesse au plus vite.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME*Voirie**(voirie urbaine - travaux d'aménagement - conséquences - riverains - indemnisation)*

19772. - 31 octobre 1994. - **M. Patrick Delnatte** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur certaines difficultés de réparation du préjudice des commerçants riverains dans l'hypothèse de travaux publics d'aménagement des voiries. En effet, de plus en plus fréquemment, les administrateurs de biens et les commerçants sont confrontés à un problème qui est un signe des temps : la modification des voiries, leur aménagement et la création d'ouvrages publics (création d'un parking souterrain, création d'une voie rapide pour autobus et taxis, création d'un quartier pour piétons, détournement des circulations ou aménagement de nouvelles voiries...). Ces situations nouvelles viennent soit causer un préjudice irrémédiable aux commerçants, bien que parfois ces travaux améliorent considérablement les conditions d'exploitation d'un commerce. D'une manière générale, l'intervention de l'administra-

tion locale ou nationale n'est pas neutre : elle entraîne pour le riverain des voies publiques soit une amélioration de sa situation, soit une dégradation. Dans l'hypothèse d'une modification défavorable, est-il envisagé de créer une indemnisation spécifique ? Le cas échéant, le juge administratif ayant dans ce domaine fondé sa jurisprudence sur le principe général du refus d'indemnisation, quelles seront les conditions émisées ?

Ventes et échanges

(immeubles - biens indivis - licitation et vente - réglementation)

19774. - 31 octobre 1994. - **M. Patrick Delnatte** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** de bien vouloir lui préciser si l'acte de vente à titre de licitation faisant cesser l'indivision donne lieu à l'obligation préalable d'adresser une déclaration d'intention d'aliéner au titulaire du droit de préemption urbain ou en ZAD.

Sécurité routière

(ceinture de sécurité - enfants - réglementation - application)

19797. - 31 octobre 1994. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur divers problèmes liés à l'utilisation des systèmes de retenue pour enfants dans les véhicules automobiles. Il semblerait en effet que bien des systèmes actuellement sur le marché n'apportent pas la sécurité que les parents des jeunes utilisateurs en attendent, soit compte tenu de défauts de conception intrinsèques, soit du fait d'une mauvaise utilisation, soit parce que les équipements utilisés ne sont pas vraiment adaptés à la morphologie des enfants. Il lui demande donc si une révision des conditions d'homologation ne serait pas envisageable et s'il ne conviendrait pas de veiller à une information convenable des personnes chargées de la vente de ces systèmes de retenue. Se pose tout particulièrement le problème de la ceinture « deux points » (ceinture ventrale), qui, utilisée sans protection supplémentaire (bouclier-tablier), est à l'origine de traumatismes sévères tels que rupture des viscères, de la rate et du bassin. Par ailleurs, ces dispositifs de retenue continuent, la plupart du temps, d'être utilisés après des accidents de circulation qui leur ont enlevé toute efficacité. Il aimerait donc savoir s'il ne conviendrait pas de les faire saisir par les services de police ou de gendarmerie lors des accidents graves, en prévoyant en contrepartie leur remboursement par les assurances au même titre que la ceinture de sécurité, puisqu'il ne s'agit pas de simples accessoires mais d'équipements vitaux. Il lui demande enfin s'il est exact que les véhicules sanitaires légers bénéficient d'une dérogation et, dans ce cas, s'il ne serait pas indispensable de rendre les systèmes de retenue pour enfants obligatoires dans ces véhicules.

Permis de conduire

(auto-écoles - protection des élèves en cas de dépôt de bilan - garantie bancaire - perspectives)

19853. - 31 octobre 1994. - **M. Pierre-André Wiltzer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conditions d'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur régies par l'article R. 244 du code de la route. Contrairement à ce qui est prévu pour les agences de voyages depuis l'entrée en vigueur du décret n° 94-490 du 15 juin 1994, aucune garantie financière n'est prévue dans les modalités d'exercice de cette profession en cas de dépôt de bilan de ces établissements et les consommateurs n'ont à ce jour aucun moyen de récupérer les sommes qu'ils ont avancées. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de mettre à l'étude l'instauration de dispositions permettant de protéger les consommateurs contre les risques financiers qu'ils encourent en cas de faillite de l'auto-école auprès de laquelle ils s'étaient inscrits.

Permis de conduire

(auto-écoles - protection des élèves en cas de dépôt de bilan - garantie bancaire - perspectives)

19870. - 31 octobre 1994. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conditions d'exercice d'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur régis par l'article R. 244 du code de la route. Il souhaite lui faire

part des préoccupations des consommateurs. En effet, aucune garantie financière n'est prévue dans les modalités d'exercice de cette profession en cas de dépôt de bilan de ces établissements, contrairement à ce qui est prévu pour les agences de voyages depuis le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 (J.O. du 17 juin 1994). Dans ces conditions, les consommateurs ne peuvent récupérer les sommes avancées en cas de faillite de l'auto-école, comme cela s'est produit à maintes reprises au cours des six derniers mois, notamment en Loire-Atlantique, Vendée, Meurthe-et-Moselle. Pour éviter ces situations à l'avenir, une garantie bancaire pourrait-elle être prévue afin de protéger les consommateurs contre le risque de dépôt de bilan et instituée dans les modalités d'exercice de la profession ?

Permis de conduire

(auto-écoles - protection des élèves en cas de dépôt de bilan - garantie bancaire - perspectives)

19882. - 31 octobre 1994. - **M. Serge Janquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conditions d'exercice d'exploitation des établissements de la conduite des véhicules à moteur régis par l'article R. 244 du code de la route. La Confédération syndicale du cadre de vie, organisation de consommateurs, m'a fait part de ses préoccupations à ce sujet. Elle constate qu'aucune garantie financière n'est prévue dans les modalités d'exercice de cette profession en cas de dépôt de bilan de ces établissements, contrairement à ce qui est prévu pour les agences de voyages depuis le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 (J.O. du 17 juin 1994). Dans ces conditions, les consommateurs ne peuvent récupérer les sommes avancées en cas de faillite de l'auto-école, comme cela s'est produit à maintes reprises au cours des six derniers mois, notamment en Loire-Atlantique, Vendée, Meurthe-et-Moselle. Pour éviter ces situations à l'avenir, une garantie bancaire pourrait-elle être prévue afin de protéger les consommateurs contre le risque de dépôt de bilan, et qui soit instituée dans les modalités d'exercice de la profession ? En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'améliorer les conditions d'exploitation de ce type d'établissement.

Voirie

(autoroutes - péages - tarifs modulés)

19908. - 31 octobre 1994. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur des mesures annoncées par des journaux spécialisés sur l'automobile en ce qui concerne la sécurité routière. Il est, en particulier, question d'instaurer des tarifs modulés de la circulation sur les autoroutes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur ce projet.

Urbanisme

(permis de construire - conditions d'attribution - permis précaire)

19919. - 31 octobre 1994. - **M. Patrick Delnatte** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** de bien vouloir lui préciser si le maître peut délivrer à un pétitionnaire un permis de construire précaire au sens des articles L. 423-1 à 5 du code de l'urbanisme, lorsque la construction objet de la demande doit être éditée sur le domaine public.

Associations

(politique et réglementation - bâtiments mis à disposition par un OPAC - recours au commodat)

19926. - 31 octobre 1994. - **M. Patrick Delnatte** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** de bien vouloir lui indiquer si un office public d'aménagement et de construction (OPAC), propriétaire d'un terrain sur lequel il envisage de construire un bâtiment et de le mettre à la disposition à titre gracieux d'une association relevant de la loi de 1901 dont l'activité est celle de crèche, peut recourir à la formule du commodat.

*Hôtellerie et restauration**(hôtels - emprunts - remboursement - politique et réglementation)*

19944. - 31 octobre 1994. - M. Francis Galizi attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la nécessité de mettre en œuvre une renégociation d'ensemble des prêts contractés par les hôteliers indépendants. En effet, une entreprise sur quatre doit aujourd'hui faire face à des annuités d'emprunt allant de 10 à 14 p. 100, dans un contexte de baisse des taux de fréquentation et d'effondrement des prix. Ce phénomène est lié aux intenses efforts de modernisation consentis par la profession au cours des années 80, en accord avec les encouragements des pouvoirs publics. Il explique en grande partie le nombre élevé de défaillances des entreprises dans ce secteur fort pourvoyeur d'emplois (400 à 500 dépôts de bilan par an). Sur les 3,2 milliards de francs d'emprunts contractés, environ 2,2 milliards seraient en cause. D'après une enquête portant sur un échantillon de 1 400 entreprises, 60 p. 100 des hôteliers auraient déjà tenté de renégocier leurs prêts, octroyés principalement par le CEPME et le Crédit agricole. La moitié d'entre eux a reçu un refus de la part de leur banque. Face à une telle situation, il serait particulièrement opportun que les pouvoirs publics organisent une renégociation générale des prêts. Il s'agirait d'un simple étalement dans le temps et de la fixation de pénalités compatibles avec le souci d'assurer la pérennité des entreprises concernées. La création d'un fonds de garantie pourrait être envisagée. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer qu'il est favorable à ce type de mesures, vivement souhaitées par la profession des hôteliers indépendants.

*Sécurité sociale**(régime de rattachement - marins français travaillant sous pavillon étranger - rattachement à l'ENIM - perspectives)*

19949. - 31 octobre 1994. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la situation délicate dans laquelle se trouvent les officiers et marins français opérant sous pavillon étranger. En effet, ces navigants sont obligés de s'expatrier du fait qu'ils ne trouvent plus d'embarquement sous pavillon français. Ces difficultés les obligent donc à naviguer pour les armateurs étrangers, ce qui les exclut du bénéfice de la couverture sociale de l'ENIM. Ils sont tenus de rechercher une compagnie d'assurances qui les couvre à la fois pour les risques blessures-maladies et pour leur retraite. S'agissant de marins français en provenance du commerce, de la pêche et de la plaisance professionnelle, il lui demande s'il ne serait pas possible de regrouper ces professionnels sous la protection de l'ENIM, ce qui représenterait un avantage pour les marins eux-mêmes, ainsi que pour le ministère, qui pourrait compter sur un contingent de marins français travaillant sous pavillon étranger, qui entrerait de ce fait dans les statistiques et le contrôle de son ministère.

*Transports maritimes**(ports - conseils portuaires - fonctionnement - réglementation)*

19951. - 31 octobre 1994. - M. Jean-Pierre Pont appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les conditions de fonctionnement des conseils portuaires. En application de l'article R. 141-3 du code des ports maritimes, le conseil portuaire ne peut délibérer valablement que si deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés. Par ailleurs, chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat. En pratique, ces règles apparaissent trop contraignantes et peuvent entraîner un dysfonctionnement, voire une paralysie des conseils portuaires. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas opportun d'assouplir la réglementation en abaissant le quorum à la majorité simple et en ouvrant plus largement la possibilité de recourir à la représentation.

*Transports ferroviaires**(ouvrages d'art - pont au lieu-dit La Folie - aménagement - Noisy-le-Sec)*

19954. - 31 octobre 1994. - M. Jean-Claude Gaysot attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme quant à l'avenir du pont situé sur la RD 40 au lieu-dit La Folie sur le territoire de la ville de Noisy-le-Sec. Depuis plusieurs mois, le président du conseil général de la Seine-Saint-Denis, les municipalités de Noisy-le-Sec et Romainville, les associations de défense de l'environnement alertent sur le caractère

dangereux de ce pont, propriété de la SNCF. Le conseil général a décidé d'élargir ce pont. Il a réalisé les travaux sans aide aucune de la SNCF. Depuis lors, le trafic dans le sens Noisy-le-Sec-Bobigny s'effectue normalement. A l'inverse, le trafic dans le sens Bobigny-Noisy-le-Sec est limité à 15 tonnes. Cette situation pourrait n'être qu'ubuesque si elle ne devenait pas dangereuse. L'état de dégradation de la partie ancienne du pont est tel que cela nécessite une intervention de la part de la SNCF. Cette dernière se réfugie toujours derrière des arguments financiers pour ne pas engager les travaux de réfection de ce pont. En conséquence de l'état du pont et, à terme, de l'accroissement de la circulation ferroviaire et des modifications de matériel et de vitesse, il compte connaître sa position quant à l'urgence nécessaire de mise aux normes de cet ouvrage.

*Automobiles et cycles**(carte grise - conditions d'attribution - véhicules de collection importés)*

19967. - 31 octobre 1994. - Le marché de la restauration de voitures anciennes, en pleine expansion, est créateur d'emplois. Afin de favoriser l'achat de véhicules de collection en provenance de pays tiers et d'accroître la sécurité de ces voitures, M. Gérard Boche interroge M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme pour savoir si la procédure d'immatriculation pourrait être modifiée dans le sens suivant : un contrôle technique vierge serait exigé pour toutes voitures d'importation de plus de quinze ans. En contrepartie de la suppression de la procédure actuelle, lourde et très restrictive (passage aux mines, demande de dérogation, etc.), l'obtention de la carte grise normale se ferait avec présentation des documents suivants : titre de propriété du pays d'importation, document des douanes (D 846 A), contrôle technique vierge, facture d'achat, cylindrée, poids par essieu à vide, demande de carte grise. Il lui demande si une telle réforme peut être envisagée par le Gouvernement.

*Aéroports**(aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle - fonctionnement - livraison des bagages - délais)*

19969. - 31 octobre 1994. - M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le fait que le vol régulier d'Air France n° 187 en provenance d'Hong-Kong, dont l'arrivée est normalement prévue à 4 heures 45 du matin à l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle, s'est posé le dimanche 23 octobre à 5 heures 15, et que malgré ce léger retard le service des bagages ne semblait pas encore en mesure de fonctionner à cette heure matinale. C'est ainsi que les nombreux passagers de l'avion ont dû attendre plus de trois quarts d'heure la livraison de leurs bagages, le tapis roulant ne s'étant mis en marche qu'à 6 heures 1. En dehors de la fatigue et de l'impatience que pouvaient ressentir tous les passagers de ce long vol de nuit, certains d'entre eux ont couru le risque de ne pouvoir bénéficier des correspondances prévues à Orly ou dans les gares parisiennes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter le renouvellement de tels faits.

*Sociétés**(sociétés d'économie mixte - conseils d'administration - représentation de la collectivité territoriale - réglementation)*

19980. - 31 octobre 1994. - M. Patrick Delnatte demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme de lui préciser si, dans le cadre d'une société anonyme d'économie mixte, le PDG, fonctionnaire, peut être le représentant de la collectivité territoriale au Conseil d'administration. La qualité de fonctionnaire de l'intéressé n'est-elle pas incompatible avec une telle fonction ?

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux**(marins : pensions de réversion - conditions d'attribution)*

20041. - 31 octobre 1994. - M. Yvon Bonnot attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les critères d'attribution des pensions de réversion des marins de la marine marchande qui se trouvaient en invalidité maladie sur la Caisse générale de prévoyance (CGP) relevant de l'Établissement national des invalides de la marine (ENIM). Il

apparaît en effet que, en cas de décès d'un marin titulaire d'une pension invalidité maladie (PIM), sa veuve ne peut prétendre à pension sur la Caisse générale de prévoyance qu'à la double condition que : la maladie ait eu son origine dans un risque professionnel maritime ; le décès du marin ait eu sa cause dans la maladie invalidante. Si ces deux conditions ne sont pas remplies, la veuve n'a droit qu'à la pension de réversion de la Caisse de retraites des marins (CRM), au prorata des annuités accomplies par le marin. Dans le cas d'annuités peu nombreuses, ces pensions de réversion sont dérisoires, surtout pour les veuves de marin de petite catégorie. Pour remédier à cette situation anormale, la Fédération nationale des pensionnés de la marine marchande de France et d'outre-mer souhaite qu'à l'âge légal de la retraite (soit cinquante ans) la pension vieillesse soit substituée à la pension invalidité maladie, avec prise en compte de la période d'invalidité. Il lui demande donc quelles suites il entend donner à cette proposition.

FONCTION PUBLIQUE

*Fonctionnaires et agents publics
(non-titulaires - statuts)*

19803. - 31 octobre 1994. - M. Serge Lepeltier attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la situation des non-titulaires recrutés dans les administrations de l'Etat avant ou après la publication de la loi du 11 juin 1983 et qui souhaitent voir pérenniser leur situation et ne peuvent, ayant passé la limite d'âge, ni se présenter aux concours externes, ni se présenter aux concours internes d'accès aux corps techniques. Il lui demande de lui faire connaître les progrès de toute nature réalisés pour résoudre ce problème qui touche à la modernisation de la fonction publique, à la mobilité des agents publics et à la titularisation des non-titulaires, depuis la réponse n° 31-913 faite par un de ses prédécesseurs et parue au *Journal officiel* le 17 septembre 1990, p. 4384.

*Fonctionnaires et agents publics
(handicapés - aveugles - accès à la documentation)*

19930. - 31 octobre 1994. - M. François Grosdidier appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur les difficultés matérielles rencontrées par les personnes non-voyantes dans leur recherche documentaire. En effet, depuis plusieurs années, les handicapés visuels ont démontré leur capacité à vouloir s'intégrer sur le plan professionnel au même titre que les autres personnes. L'Etat a fait un effort en ce sens, en procédant à l'adaptation de ses structures et en les modernisant, afin de mieux aider les fonctionnaires non-voyants. Cependant, le service documentaire constitue un domaine qui n'est pas encore véritablement accessible. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les perspectives de son action ministérielle visant à faciliter l'accès aux fonctionnaires non-voyants à la documentation, et, en particulier, l'accès au *Journal officiel* de la République française.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

*Télécommunications
(France Télécom - pratiques commerciales -
conséquences - téléphonie privée)*

19771. - 31 octobre 1994. - M. André Santini attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la stratégie de développement de France Télécom sur le marché des installations de téléphonie privée. Les professionnels de ce secteur d'activité, qui sont environ un millier et emploient vingt mille salariés, s'inquiètent de la part grandissante, passée de 7 à plus de 20 p. 100 en quelques mois, que détient directement ou indirectement, par ses filiales, France Télécom sur ce marché. Dans une situation de reprise de l'activité économique, au sein de laquelle les PME-PMI apparaissent comme le principal foyer de création d'emplois nouveaux, la profession des installateurs en télécommunications craint le développement et les effets de pratiques commerciales jugées anticoncurrentielles et, à terme, génératrices de disparition d'entreprises et d'emplois dans ce secteur. Il lui demande, d'une part de

lui préciser si, à l'image de la position prise récemment, au regard du développement des activités de diversification d'EDF et de la concurrence ainsi créée vis-à-vis des artisans et des PME du secteur concerné, il entend prendre position par rapport à cette diversification et à la stratégie actuelle de France Télécom dans ce domaine de l'installation de la téléphonie privée, et d'autre part de lui indiquer les mesures qu'il entend promouvoir pour que des règles de concurrence soient clairement établies et respectées par l'ensemble des intervenants sur ce marché.

*Télécommunications
(France Télécom - pratiques commerciales -
conséquences - téléphonie privée)*

19812. - 31 octobre 1994. - M. Alphonse Bourgasser attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la stratégie de développement de France Télécom sur le marché des installations de téléphonie privée. Les professionnels de ce secteur d'activité, qui sont environ un millier et emploient vingt mille salariés, s'inquiètent de la part grandissante, passée de 7 à plus de 20 p. 100 en quelques mois, que détient directement ou indirectement, par ses filiales, France Télécom sur ce marché. Dans une situation de reprise de l'activité économique, au sein de laquelle les PME-PMI apparaissent comme le principal foyer de création d'emplois nouveaux, la profession des installateurs en télécommunications, qui pressent le risque d'une trop grande part détenue par l'opérateur public national, craint le développement et les effets de pratiques commerciales jugées anticoncurrentielles, et à terme, génératrices de disparition d'entreprises et d'emplois dans ce secteur. Il lui demande, d'une part, de lui préciser si, à l'image de la position prise récemment par le ministre, au regard du développement des activités de diversification d'EDF et de la concurrence ainsi créée vis-à-vis des artisans et des PME du secteur concerné, il entend prendre position par rapport à cette diversification et à la stratégie actuelle de France Télécom dans ce domaine de l'installation de la téléphonie privée, et, d'autre part, de lui indiquer les mesures qu'il entend promouvoir pour que des règles de concurrence soient clairement établies et respectées par l'ensemble des intervenants sur ce marché.

*Télécommunications
(France Télécom - privatisation -
agence de Boulogne-sur-Mer - perspectives)*

19840. - 31 octobre 1994. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les inquiétudes de plus en plus grandes qui gagnent les salariés de France Télécom ainsi que de tous les usagers et élus attachés à la notion de service public devant la menace d'une privatisation totale ou partielle de cette entreprise qui, depuis la loi de juillet 1990, peut concilier la nécessaire concurrence sur le marché avec les missions dévolues à un opérateur public. Il lui demande plus particulièrement la situation de Boulogne-sur-Mer, où le centre Télécom devrait fermer ses portes d'ici à la fin de l'année. D'où d'inévitables situations problématiques quant au reclassement de ces personnels, dont la direction est située à Metz. Il souhaite connaître quelles seront les directives du ministre de tutelle à ce sujet et les recommandations qu'il entend donner quant au reclassement de ces personnels.

*Textile et habillement
(emploi et activité - concurrence étrangère -
délocalisations - conséquences)*

19897. - 31 octobre 1994. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la situation de l'industrie du textile et de l'habillement. Dans le département de l'Aisne, de nombreux salariés s'inquiètent du devenir de ce secteur d'activité et des menaces continues qui pèsent sur leurs emplois. C'est en particulier le cas pour le bassin d'emploi de Saint-Quentin, où de nombreuses entreprises du textile et de l'habillement sont implantées : Deltex, Manhugo, Delcar, Société industrielle de Thiers, Bas Le Bourger... Cette situation repose le problème de la concurrence avec les pays à faible coût de main-d'œuvre et des délocalisations vers ces pays. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position à ce sujet et de lui indiquer quelles mesures il envisage pour faciliter le maintien et le développement de ce secteur d'activité et quelles initiatives il compte prendre en la matière au niveau communautaire.

*Mines et carrières**(carrières - remise en état après exploitation - politique et réglementation)*

19942. - 31 octobre 1994. - M. Hervé Mariton attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le problème du réaménagement des carrières de roches massives. Les arrêtés préfectoraux autorisant l'ouverture des carrières précisent les modalités de remise en état du site après l'exploitation. Les contraintes imposées au départ ne sont pas toujours respectées et il est difficile, *a posteriori*, d'obtenir de l'exploitant les corrections souhaitées. La mise en place d'un système de caution avant autorisation a été envisagée. Il lui demande si cette procédure sera prochainement mise en place et quels organismes ou administrations seraient retenus pour le suivi de ces dossiers.

*Télécommunications**(France Télécom - infrastructures - implantations - Franche-Comté)*

19974. - 31 octobre 1994. - M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le problème posé par le regroupement de certaines infrastructures de France Télécom sur un seul site, à l'extérieur de la région Franche-Comté. Il souligne que cette décision, si elle est prise, impliquera pour la région, le déplacement en dehors de celle-ci de la surveillance de son réseau de transmission ainsi que le transfert d'équipements de haute technologie. En conséquence, la région Franche-Comté deviendrait dépendante de ses voisines pour les télécommunications. Sachant que le secteur tertiaire est essentiel pour le développement régional, et connaissant l'attachement que porte le Gouvernement à la politique d'aménagement du territoire, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation qui préoccupe les habitants de la Franche-Comté.

*Télécommunications**(France Télécom - pratiques commerciales - conséquences - téléphonie privée)*

20018. - 31 octobre 1994. - M. Francis Saint-Ellier attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la stratégie de développement de France Télécom sur le marché des installations de téléphonie privée. Les professionnels de ce secteur d'activité, qui sont environ un millier et emploient vingt mille salariés, s'inquiètent de la part grandissante, passée de 7 à plus de 20 p. 100 en quelques mois, que détient directement ou indirectement, par ses filiales, France Télécom sur ce marché. Dans une situation de reprise de l'activité économique, au sein de laquelle les PME-PMI apparaissent comme le principal foyer de créations d'emplois nouveaux, la profession des installateurs en télécommunications, qui prennent le risque d'une trop grande part détenue par l'opérateur public national, craint le développement et les effets de pratiques commerciales jugées anticoncurrentielles et, à terme, génératrices de disparition d'entreprises et d'emplois dans ce secteur. Il lui demande, d'une part, de lui préciser si, à l'image de la position prise récemment au regard du développement des activités de diversification d'EDF et de la concurrence ainsi créée vis-à-vis des artisans et des PME du secteur concerné, il entend prendre position par rapport à cette diversification et à la stratégie actuelle de France Télécom dans ce domaine de l'installation de la téléphonie privée; et, d'autre part, de lui indiquer les mesures qu'il entend promouvoir pour que des règles de concurrence soient clairement établies et respectées par l'ensemble des intervenants sur ce marché.

*Télécommunications**(France Télécom - pratiques commerciales - conséquences - téléphonie privée)*

20040. - 31 octobre 1994. - M. Hervé Mariton attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la stratégie de développement de France Télécom sur l'évolution du marché des installations de téléphonie privée. Les professionnels de ce secteur d'activité, qui sont environ un millier et emploient vingt-mille

salariés, s'inquiètent de la part grandissante, passée de 7 à plus de 20 p. 100 en quelques mois, que détient directement ou indirectement, par ses filiales, France Télécom, entreprise publique, sur ce marché. Dans une situation de reprise de l'activité économique, au sein de laquelle les PME-PMI apparaissent comme le principal foyer de création d'emplois nouveaux, la profession des installateurs en télécommunications, qui pressent le risque d'une trop grande part détenue par l'opérateur public national, craint le développement et les effets de pratiques commerciales jugées anticoncurrentielles, et à terme, génératrices de disparition d'entreprises et d'emplois dans ce secteur. Il lui demande, d'une part, de lui préciser, si, à l'image de la position prise récemment par le ministre, au regard du développement des activités de diversification d'EDF et de la concurrence ainsi créée vis-à-vis des artisans et des PME du secteur concerné, il entend prendre position par rapport à cette diversification et à la stratégie actuelle de France Télécom dans ce domaine de l'installation de la téléphonie privée, et d'autre part de lui indiquer les mesures qu'il entend promouvoir pour que des règles de concurrence soient clairement établies et respectées par l'ensemble des intervenants sur ce marché.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Collectivités territoriales**(assemblées locales - subventions aux groupes politiques - politique et réglementation)*

19753. - 31 octobre 1994. - M. François-Michel Gonnat attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les graves incertitudes qui pèsent sur la légalité et la nature des subventions susceptibles d'être versées par certaines assemblées délibérantes aux groupes politiques. La loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption a, par son article 74-V, inséré dans la loi du 6 février 1992, un article 32 bis qui dispose que « dans les assemblées délibérantes des communes de plus de 100 000 habitants, des départements et des régions, le fonctionnement des groupes d'élus peut faire l'objet de décisions relatives au régime indemnitaire des élus. Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités de l'application de cet article ». Or, le décret prévu pour traduire les principes fixés par la loi, annoncé initialement pour fin 1993, puis début 1994, n'est pas encore paru à ce jour. Dès lors, l'interprétation de la loi est soumise à l'examen des décisions judiciaires. Celles-ci laissent apparaître une jurisprudence constante affirmant l'illégalité des subventions allouées aux groupes politiques constitués au sein de l'ensemble des collectivités locales : le juge administratif considère que les subventions ne présentent pas un caractère d'intérêt général et modifient en outre le régime indemnitaire des élus. Il souhaiterait savoir quand il envisage de publier le décret d'application annoncé, qui clarifierait une situation confuse et contradictoire d'une assemblée délibérante à l'autre, et le prie de bien vouloir préciser si la jurisprudence actuelle y sera infirmée ou confirmée.

*Etat civil**(naissance - extraits - délivrance - personnes originaires d'Algérie - service d'état civil de Nantes)*

19761. - 31 octobre 1994. - M. Georges Richard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les difficultés que rencontrent les familles originaires d'Algérie pour se procurer un extrait d'acte de naissance auprès du service central de l'état civil, à Nantes. Peut-on envisager que ce service fasse preuve de plus de rapidité dans le traitement des démarches qui sont faites et qu'un interlocuteur compétent remplace le répondant téléphonique? Peut-on prévoir, en cas de destruction de l'état civil en Algérie, qu'un extrait d'acte de naissance soit reconstitué dès lors que la personne fournit des documents tels que sa carte d'identité, son livret de famille et son permis de conduire?

*Assainissement**(politique et réglementation - canaux fluviaux - entretien)*

19765. - 31 octobre 1994. - Mme Henriette Martinez attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le problème posé par la désaffection des canaux d'arrosage dans les communes, suite à la mise

en place de l'arrosage par aspersion. En effet, les canaux d'arrosage séculaires qui servaient aussi de pluviaux ont été remplacés par l'arrosage par aspersion dans leur première fonction. Les associations syndicales autorisées ont alors rétrocedé ces canaux considérés comme inutiles, en partie aux communes, en partie à des propriétaires riverains. Les communes, connaissant leurs deuxième fonction de pluviaux, les ont conservés en l'état. Cependant, de nombreux propriétaires riverains les ont bouchés, interrompant ainsi le flux des eaux et les rendant non seulement inutiles, mais dangereuses en cas d'orages, car là où les canaux sont interrompus ont lieu des inondations dans les quartiers autrefois ruraux et aujourd'hui urbanisés. Elle lui demande si les maires peuvent exiger des propriétaires riverains que soit rétablie et conservée la fonction pluviale de ces canaux, même si elle n'était pas leur fonction principale, dès lors qu'il en va de la sécurité de la population.

Communes

(élections municipales - élections de 1995 - dates - conséquences - budgets communaux)

19776. - 31 octobre 1994. - M. Gilles Carrez appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait qu'à l'approche de l'échéance du prochain renouvellement des conseils municipaux, et compte tenu des dispositions de la loi n° 94-590 du 15 juillet 1994 qui prévoit le report des élections municipales au mois de juin 1995, un grand nombre d'élus locaux s'interroge sur les conditions dans lesquelles trouveront à s'appliquer, l'année prochaine, les dispositions légales fixant les dates d'adoption des budgets et de vote des dispositions fiscales. Il lui demande de bien vouloir apporter réponse aux deux questions suivantes : 1. - Eu égard aux termes de l'article 7 de la loi du 2 mars 1982, le vote des budgets communaux et la fixation des taux des impôts levés par les communes devront-ils intervenir au plus tard le 31 mars ou le 15 avril ? 2. - Compte tenu des conditions inhabituelles de fonctionnement que connaîtront les conseils municipaux au mois de juin 1995, est-il prévu de décaler la date limite du 1^{er} juillet fixée à l'article 1639 A bis du code général des impôts pour le vote des autres décisions à caractère fiscal qu'ont à arrêter les communes ?

Fonction publique territoriale

(rémunérations - primes de fin d'année - réglementation)

19778. - 31 octobre 1994. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les difficultés rencontrées par de nombreuses collectivités territoriales, confrontées aux incertitudes de l'interprétation de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984, dans le cadre du versement des primes de fin d'année à leurs personnels. Durant l'année 1992, la plupart des collectivités locales ont délibéré sur les nouveaux régimes indemnitaires liés aux grades, tout en maintenant les primes de fin d'année antérieures au décret n° 91-874 du 3 septembre 1991. Dans certains cas, la Cour des comptes, et notamment certaines chambres régionales, contestent le bien-fondé du versement de la prime au titre de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984, ainsi que le dépassement du plafond financier de l'ensemble des indemnités ou primes versées pour certaines catégories d'agents. Cette position va parfois à l'encontre de délibérations de conseils municipaux. En matière juridique rien n'est pire que l'incertitude. Il ne faudrait pas qu'un manque de clarté des textes puisse entraîner, de la part de certaines juridictions, des décisions rendant caduques l'attribution des primes au titre de l'article 111. Des milliers de fonctionnaires territoriaux sont concernés par cette question, tout comme les comptables publics qui pourraient, en redoutant d'être jugés en débet, refuser de procéder au versement des primes. Les divergences d'interprétation du droit en la matière voient s'opposer les intentions du législateur, les jugements des tribunaux administratifs et les décisions des juridictions financières. A l'évidence, elles portent préjudice à l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale. Il lui demande donc, afin de rassurer de très nombreux fonctionnaires en proie à l'inquiétude, de bien vouloir préciser la position du Gouvernement sur cette question par le biais d'une circulaire ou de tout autre dispositif législatif ou réglementaire.

Assurance maladie maternité : prestations (frais de transport - taxis ruraux)

19782. - 31 octobre 1994. - M. Georges Richard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation des taxis ruraux qui représentent une spécificité économique dans le monde rural. Devant l'importance des problèmes qu'ils rencontrent, il lui demande s'il ne serait pas possible de prendre des mesures concrètes - administratives et fiscales - pour que soit reconnue l'importance des services rendus par les taxis dans le tissu rural, notamment dans le transport des malades assis ; que toute demande de transport occasionnel, ou autre, fasse l'objet d'une étude de dossier devant les commissions municipales ou préfectorales qui ne soient pas seulement consultatives mais décisionnelles ; qu'il y ait une meilleure information des médecins prescripteurs privés et hospitaliers afin que leurs « prescriptions médicales de transports » s'établissent toujours dans le cadre d'une parfaite maîtrise des dépenses de santé, et donc dans la recherche de la plus stricte économie souhaitée par tous.

Entreprises

(aides - cession d'un terrain par une commune pour le franc symbolique)

19785. - 31 octobre 1994. - M. Philippe Legras demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, si, au titre des aides aux entreprises, peut figurer la cession d'un terrain par une commune à une entreprise, au prix d'un franc symbolique. Il souhaiterait également connaître sur quelle base juridique peut reposer une telle cession.

Objets d'art et de collection

(brocanteurs - exercice de la profession - réglementation)

19791. - 31 octobre 1994. - M. Jacques Boyon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le cas d'un commerçant qui est inscrit au registre du commerce, qui est locataire d'un parking fermé appartenant à une société d'économie mixte qui loue sur ce parking des emplacements à des particuliers qui viennent plus ou moins régulièrement vendre de la brocante et des objets divers usagés et qui lui-même n'achète et ne vend rien. Il lui demande quelle est la législation ou la réglementation applicable. Il lui demande aussi quelles obligations s'imposent à ces vendeurs qui en quasi-totalité ne sont pas des commerçants déclarés. Il le remercie de lui préciser toutes les conditions à remplir pour que ces activités puissent s'exercer de manière régulière et sereine pour tous.

Communes

(finances - garanties d'emprunt - conditions d'attribution - opérations de construction ou d'amélioration de logements sociaux)

19801. - 31 octobre 1994. - M. Gratiem Ferrari attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, au sujet des garanties d'emprunts accordées par les collectivités territoriales, et notamment sur l'interprétation de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 qui en limite les possibilités. Le dernier alinéa de l'article 10 de la loi indique : « Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables aux garanties d'emprunts ou aux cautionnements accordés par une commune pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements bénéficiant d'une subvention de l'Etat, ou réalisés avec le bénéfice des prêts aidés par l'Etat. » L'emploi dans le texte de loi du participe « accordés » et non l'infinifitif « à accorder » semble exclure du calcul du plafond limitatif toutes les garanties ou cautionnements accordés dans le cadre des prêts aidés par l'Etat. Mais l'interprétation de l'administration préfectorale compte tenu de décisions de juges administratifs conduit à intégrer toutes les garanties d'emprunts accordées pour le logement social lorsqu'il s'agit de les opposer à des tiers (associations éducatives, culturelles, sportives, etc.). Il demande au ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si cette interprétation est bien conforme. Par ailleurs, une circulaire NON/INT/B/88/360 C du 14 octobre 1988 stipule que « les garanties d'emprunts ou les cautionnements accordés par une collectivité locale à des personnes morales de droit public » sont exclus du champ d'application de la loi susvisée. Ainsi, les dispositions de la loi sur les garanties

d'emprunts ne sont pas opposables aux projets aidés par l'Etat (essentiellement les logements sociaux), mais sont opposables à tous les autres tiers qui se trouvent ainsi pénalisés par les garanties accordées pour le logement social. Du fait, une collectivité souhaitant accorder une garantie d'emprunt à une personne morale de droit privé devra limiter, voire restreindre ses garanties aux personnes de droit public, ce qui conduirait à pénaliser la réalisation de logements sociaux. Il lui demande si des dispositions sont envisagées pour tenir compte de cette situation.

*Police municipale
(personnel - recrutement - concours - validité - durée)*

19807. - 31 octobre 1994. - M. Xavier Pintat expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, que les statuts particuliers des cadres d'emplois de police municipale prévoient des dispositions transitoires en vue d'assurer la validité des concours de recrutement ouverts sur la base de la réglementation antérieure, avant la date de publication de ces nouveaux textes (art. 13 du décret n° 94-731 du 24 août 1994 et art. 20 du décret n° 94-732 du 24 août 1994). L'ancienne réglementation organisait le recrutement des gardes champêtres et des gardiens de police par voie de concours ou d'examen d'aptitude. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les dispositions transitoires ci-dessus mentionnées concernent d'une part les concours ouverts à la date de publication des statuts particuliers et les lauréats de concours antérieurs qui n'ont pas encore fait l'objet d'un recrutement et d'autre part si ces dispositions touchent aussi bien les concours que les examens d'aptitude régulièrement ouverts avant la date de publication des nouveaux statuts particuliers.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : annuités liquidables -
sapeurs-pompiers professionnels - bonifications -
conditions d'attribution)*

19872. - 31 octobre 1994. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le problème que soulève l'application de l'article 125 de la loi de finances pour 1984 publié au *Journal officiel* le 30 décembre 1983 retenant le principe d'une bonification de temps de service accompli dans la liquidation de la pension des sapeurs-pompiers professionnels dans la limite de cinq annuités. Un décret n° 86-169 du 5 février 1986 a fixé les modalités d'application de cette disposition. Or, durant la période du 30 décembre 1983 au 5 février 1986, un certain nombre de sapeurs-pompiers professionnels qui ont fait valoir leurs droits n'ont pu bénéficier de cette bonification et sont ainsi pénalisés à raison de 10 p. 100 sur le calcul de leur pension. Aussi, il lui demande si la situation de ces quelques agents désavantagés par le long délai de publication du décret d'application pourrait éventuellement être réexaminée et régularisée.

*Police
(CRS - personnel - frais de transport - remboursement)*

19894. - 31 octobre 1994. - M. Charles Cova souhaite attirer l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la question de la gratuité des transports en commun dont pourraient bénéficier les fonctionnaires de compagnies républicaines de sécurité de la région parisienne. Les CRS sont des unités à compétence nationale. Elles sont mobilisables dès que l'événement l'oblige. Cela exige des agents servant dans ces formations une très grande disponibilité avec des rythmes et des horaires de travail qui n'ont pas d'équivalent dans la fonction publique. Il apparaît qu'accorder un tel avantage faciliterait le travail organisationnel des commandants d'unité et permettrait une plus grande implication du fonctionnaire de police dans la cité, condition et prolongement de cette mission de sécurisation qui est devenue une priorité gouvernementale. Pour ces raisons, il souhaiterait connaître les mesures concrètes qu'il compte prendre dans ce domaine.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : annuités liquidables - agents communaux
ayant intégré le corps des sapeurs-pompiers professionnels)*

19901. - 31 octobre 1994. - M. Jacques Myard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le calcul du droit à la pension de retraite des sapeurs-pompiers « permanents » intégrés après concours ou examen dans les cadres d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels. Ces anciens sapeurs-pompiers volontaires à temps complet bénéficient aujourd'hui de l'application du décret du 25 septembre 1990 disposant que « tout sapeur-pompier professionnel peut être admis à faire valoir ses droits à la retraite à partir de cinquante-cinq ans ». Cependant, une condition avait été posée par le décret du 9 septembre 1965 sous la forme d'une durée minimale de quinze ans de services en qualité de sapeur-pompier professionnel. Or, en adoptant une interprétation restrictive de l'appartenance à la catégorie dite « active », la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ne prend pas en compte les services antérieurs effectués en qualité de permanent comme services effectifs de sapeur-pompier professionnel. En conséquence, un sapeur-pompier permanent intégré après l'âge de quarante ans ne pourra jamais faire valoir son droit à la retraite à cinquante-cinq ans. Il lui demande donc s'il envisage de mettre fin aux difficultés soulevées par cette combinaison des règles en vigueur, en comptabilisant, par reconnaissance pour ces agents, les services rendus en qualité de sapeur-pompier permanent pour le calcul de leur retraite.

*Partis et groupements politiques
(financement - réglementation -
subventions des collectivités territoriales)*

19994. - 31 octobre 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que les présidents et les trésoriers des groupes politiques du conseil municipal de Lyon et de la communauté urbaine de Lyon ont été l'objet de poursuites en raison de l'octroi de subventions destinées à leur fonctionnement. Le Conseil d'Etat a en effet estimé que les crédits attribués à ces groupes politiques étaient illégaux. La chambre régionale des comptes de Rhône-Alpes a, de son côté, confirmé la nature de fonds publics des sommes versées. De ce fait, les responsables sont astreints à un remboursement, et, bien entendu, la pratique de telles subventions est définitivement abandonnée. Jusqu'à présent, dans le reste de la France, aucune décision normative du même type n'a encore été prise. Il souhaiterait qu'il lui indique si le conseil régional de Rhône-Alpes ou d'autres conseils régionaux en France pratiquent eux aussi le système de subventionnement des groupes politiques. Si oui, il souhaiterait qu'il lui indique si les préfets de région concernés ont engagé une procédure pour faire interrompre l'attribution de telles subventions. Enfin, il désirerait également connaître la liste des régions éventuellement concernées.

*Elections et référendums
(campagnes électorales - financement - activités de promotion)*

20015. - 31 octobre 1994. - La loi du 15 janvier 1990 dispose, dans son article L. 52-1, 2^e alinéa, que « A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin ». Dans le cadre de la préparation des élections municipales de juin 1995 et compte tenu de l'antériorité rapprochée dans le temps des élections présidentielles, une interprétation « maximaliste » de l'alinéa cité ci-dessus aurait pour effet de prohiber toute campagne de promotion municipale à partir du 1^{er} octobre 1994, soit six mois avant le mois au cours duquel doivent se dérouler les élections présidentielles. Un doute subsiste cependant quant à la pertinence du lien juridique ainsi établi entre les deux scrutins, du fait de leur différence fondamentale de nature. C'est pourquoi M. Jean Roatta demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de lui indiquer son avis sur le fond ainsi que la date précise à partir de laquelle doit cesser toute campagne de promotion municipale pour les maires sortants candidats à leur propre succession.

*Etrangers
(ressortissants de l'ex-Yougoslavie - statut)*

20045. - 31 octobre 1994. - M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation des ressortissants des territoires de l'ex-Yougoslavie réfugiés en France. Il rappelle que le Parlement européen a adopté à l'unanimité une résolution n° 1042, en date du 1^{er} juillet 1994, par laquelle il demande aux Etats de la Communauté de reconnaître, d'accueillir et d'aider les déserteurs et les objecteurs de conscience qui abandonnent les différentes forces armées qui se combattent sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Pour répondre à cette résolution, les Etats européens se devaient de définir des normes de protection des déserteurs et insoumis, de prendre des mesures appropriées pour l'accueil des déserteurs, d'accorder un statut légal à ces derniers et, enfin, d'annuler toutes les mesures d'expulsion. Pour sa part, la France a engagé un certain nombre de mesures concrètes. Ainsi un dispositif exceptionnel d'accueil temporaire a été mis en place à travers des télégrammes, en date du 3 août 1992 et du 8 février 1993 adressés à l'ensemble des préfets, permettant d'admettre provisoirement au séjour les ressortissants de l'ex-Yougoslavie provenant de zones troubles. Les titres de séjours ainsi délivrés ont vocation à être renouvelés par les préfetures concernées, tant que la persistance d'une situation troublée dans la région d'origine des personnes concernées le justifiera. En complément, une circulaire du ministère des affaires sociales en date du 14 septembre 1992 prévoit la possibilité pour les intéressés de se voir doter par les services de la main d'œuvre étrangère d'une autorisation provisoire de travail d'une durée identique à celle de l'autorisation provisoire de séjour. Cependant, dans la pratique, cette autorisation provisoire de travail est rarement, pour ne pas dire jamais, accordée. Force est donc de constater que des mesures d'expulsion ne peuvent être prises ou envisagées à l'encontre de ces réfugiés. Toutefois, il est inconcevable et illogique que leur présence provisoire sur le territoire français soit tolérée en même temps que les moyens d'y subsister leur sont refusés. Monsieur le ministre des affaires étrangères a bien voulu répondre récemment que les administrations concernées ont engagé une concertation pour rechercher une réponse adaptée à la situation spécifique des intéressés, il reste que ces réfugiés sont autorisés à vivre dans un pays qui leur enlève tout moyen de vivre. Par ailleurs, il souhaite également attirer son attention sur la situation particulière des ressortissants du Kosovo, essentiellement Albanais. Nombreux sont-ils qui, après avoir refusé l'incorporation de force dans l'armée serbe et avoir fui leur pays, se voient confrontés aux pires ennuis, au refus de séjour, à la menace d'expulsion, au motif qu'ils sont originaires d'une région qui n'est pas concernée par le conflit armé, en un mot, qu'il n'y a pas la guerre chez eux! Or, tout le monde sait ou suppose le sort qui leur serait réservé à leur retour au pays. Leur situation est comparable à celle des jeunes alsaciens ou mosellans, incorporés de force dans l'armée allemande, qui pour échapper à l'incorporation se sont réfugiés à l'époque en Suisse. Que serait-il advenu de ces jeunes gens si les autorités helvétiques les avaient refoulés au motif qu'il n'y avait pas d'actes de guerre, de front, dans leur région d'origine? Très certainement auraient-ils été accueillis à bras ouverts par l'occupant! En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures concrètes qu'il envisage de prendre afin que la circulaire ministérielle des affaires sociales du 14 septembre 1992 soit effectivement appliquée en faveur des déserteurs et insoumis de l'ex-Yougoslavie, mais également de l'informer des moyens qu'il compte mettre en œuvre face au problème des ressortissants albanais du Kosovo.

*Gens du voyage
(stationnement - politique et réglementation)*

20049. - 31 octobre 1994. - M. Jacques Boyon demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, s'il est possible d'interdire dans les campings municipaux l'accès des véhicules des gens du voyage lorsque ces derniers ont un comportement de nature à porter atteinte à la tranquillité, l'intégrité des équipements et la qualité du séjour.

*Gens du voyage
(stationnement - politique et réglementation)*

20050. - 31 octobre 1994. - M. Jacques Boyon rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, qu'afin d'accueillir dans de bonnes conditions les gens du voyage, un nombre croissant de communes ont réalisé des aires de stationnement spécialisées, souvent avec des subventions de l'Etat. Il lui demande si, à l'encontre de ceux qui stationnent sur une autre partie du territoire communal en infraction à un arrêté municipal, les maires de ces communes peuvent obtenir l'intervention de la police ou de la gendarmerie, sans avoir à solliciter une décision de justice dont la pratique montre qu'elle est toujours longue et difficile à obtenir.

*Aménagement du territoire
(primes - conditions d'attribution)*

20055. - 31 octobre 1994. - Le comité interministériel d'aménagement du territoire du 20 septembre dernier a modifié le zonage et le régime de la prime à l'aménagement du territoire. Le plafond de la PAT est augmenté de 40 p. 100, passant de 50 000 ou à 70 000 francs par emploi créé selon les zones retenues. D'après les informations que l'on a pu obtenir, il apparaît que le zonage a été réalisé sur la base de deux critères économiques départementaux, le PIB et le taux de chômage, critères déjà retenus dans le cadre des fonds structurels européens. Compte tenu des enjeux que recouvrent ces aides pour les régions concernées, M. Arnaud Cazin d'Honinethun demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, quelles autres conditions les zones devaient ou doivent remplir pour être désormais éligibles à la PAT et vers quels types de projets les aides seront orientées.

*Esotérisme
(sectes - politique et réglementation)*

20060. - 31 octobre 1994. - Après la terrible tragédie qui a fait une cinquantaine de morts parmi les disciples de la secte du Temple solaire en Suisse et au Canada, M. Pierre Pascalon souhaite attirer l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le phénomène des sectes en France, notamment dans le Sud-Est où il est de notoriété publique que des sectes similaires à celle du Temple solaire sont implantées. Beaucoup de ces sectes professent une doctrine inspirée par les idées millénaristes et apocalyptiques qui entraînent leurs adeptes, généralement des personnes fragiles, souffrant de dépression et se trouvant dans un environnement régressif, vers les pires pulsions enfouies au plus profond de notre inconscient : angoisse, pulsion et mort, désir de devancer une fin du monde par le suicide ou le meurtre... Des massacres semblables ont déjà eu lieu et la fin de la secte des Davidiens, eux Etats-Unis, l'an passé, est encore dans toutes les mémoires. Mais il ne s'agit pas d'un mouvement isolé, unique. On compte une dizaine de massacres ou de suicides collectifs, avec plus ou moins de victimes, dans le monde entier, opérés par des sectes dites millénaristes depuis une quinzaine d'années. Ces sectes ont encore une autre facette que représentent les importantes sommes d'argent qui transitent par elles. S'il s'agit souvent de « dons » d'adeptes, il n'est pas impossible que beaucoup de ces sectes servent de relais dans les circuits de blanchiment d'argent de la drogue, par exemple. En effet, quoi de plus facile que d'affirmer que toutes les ressources d'une secte proviennent des dons des adeptes. Il devient impossible ensuite de faire la part entre les dons véritables et les sommes provenant d'activités illégales (drogue, armes, etc.). La secte du Temple solaire était peut-être l'une de ces sectes blanchisseuses d'argent sale ; sa position en Suisse et au Canada avec des ramifications en Australie semble justifier une telle hypothèse. La reconversion de l'argent sale provenant du trafic de drogue ou des ventes d'armes illégales est le plus souvent effectuée vers l'immobilier : bureaux, immeubles de rapport, villas de prestige, etc. Parallèlement, de nombreuses sectes détiennent un patrimoine immobilier particulièrement important au regard du nombre d'adeptes qu'elles regroupent. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre rapidement des mesures pour vérifier, notamment au niveau de leur patrimoine immobilier et de leur gestion, si les sectes implantées en France sont réellement ce qu'elles semblent être, des associations à but spirituel, ou des couvertures pour des opérations illégales mais très lucratives telles que le blanchiment de l'argent de la drogue ou le trafic d'armes.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports

(équitation - centres équestres - réglementation)

19887. - 31 octobre 1994. - M. Louis Le Pensec attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la situation de la formation professionnelle dans le secteur du tourisme équestre. L'APTE, qui a mis en place depuis 1987 des cursus qualifiants, souhaiterait que soit reconnue la spécificité des métiers du tourisme équestre, en particulier pour l'application de la loi du 13 juillet 1992 portant réglementation de l'encadrement, de l'animation et de l'enseignement des activités physiques et sportives. A cet égard, un groupe de travail, réuni sous l'impulsion de Tourisme et espace rural, et comprenant les représentants des divers ministères concernés ainsi que des organismes spécialisés, a conduit depuis deux années un travail de fond sur ces problèmes de formation et a élaboré des propositions concrètes. Il lui demande quelle suite elle entend donner aux travaux de ce groupe d'étude.

Jeunes

(associations de jeunesse et d'éducation - chantiers de jeunes volontaires - financement)

19938. - 31 octobre 1994. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la situation financière des associations organisatrices de chantiers de jeunes volontaires, et notamment de l'association Rempart. Ces structures entretiennent, animent et protègent le patrimoine français et l'environnement ; elles ont également un rôle social en privilégiant l'apprentissage d'une citoyenneté active et de la cohésion sociale. Cependant, les contraintes administratives pesantes et les délais de règlement des aides financières, de plus en plus longs, sont une entrave à l'activité de ces associations dont l'utilité n'est plus à démontrer. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle entend prendre, en concertation avec les autres ministères concernés, pour garantir aux associations de jeunes volontaires les moyens nécessaires pour mener au mieux leur mission.

Sports

(politique du sport - principes généraux du droit - application)

19963. - 31 octobre 1994. - M. Léonce Deprez demande à Mme le ministre de la jeunesse et des sports de lui préciser la suite qui a été réservée à ses propositions présentées dans le cadre du 12^e congrès olympique (1-9-1994) pour empêcher la logique financière de supplanter les règles et les valeurs du sport. Elle avait notamment demandé que les instances du sport « s'adaptent aux principes généraux du droit, reconnus par nos Etats, comme par exemple la présomption d'innocence ou les droits de la défense, pour ne parler que des aspects disciplinaires ». Soulignant que « ces principes si fondamentaux dans le fonctionnement des sociétés démocratiques sont trop souvent ignorés dans le monde du sport », elle avait proposé à chaque pays de « prendre les mesures législatives et réglementaires susceptibles de corriger cette anomalie ». Il lui demande de lui préciser les perspectives de mise en œuvre de ses propositions.

Produits dangereux

(peinture - balles remplies de peinture - jeu de guerre : paint ball)

20026. - 31 octobre 1994. - M. Thierry Mariani appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur le développement en France d'un nouveau jeu venu des Etats-Unis : le paint ball. Il semblerait que cette activité de plein air, qui consiste à se livrer un combat, dans un espace vert aménagé, au moyen d'armes tirant des projectiles de billes de peinture, soit à l'origine d'accidents graves. Actuellement, il n'existe pas de réglementation française de paint ball et ce jeu ne paraît faire l'objet d'aucune réglementation officielle en termes de sécurité. Afin d'assurer la protection des personnes pratiquant cette activité, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir, d'une part, quelles dispositions de sécurité seraient susceptibles de s'appliquer au paint ball, d'autre part, dans l'hypothèse où de telles dispositions n'existeraient pas, s'il ne lui paraît pas nécessaire de réglementer cette activité de manière à éviter que de nouveaux accidents ne surviennent.

Communes

(finances - garanties d'emprunt - conditions d'attribution - associations et sociétés à objet sportif)

20032. - 31 octobre 1994. - M. Germain Gengenwin attire tout particulièrement l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les conséquences de l'article 15 de la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992, qui interdit aux collectivités locales d'apporter la garantie communale d'emprunt à une association sportive locale. Privées de cette procédure, les petites associations ne sont plus en mesure de financer leurs projets. Aussi il lui demande s'il n'est pas envisageable d'amender ce dispositif et quelles mesures elle compte proposer pour répondre à ce problème.

Jeunes

(associations de jeunesse et d'éducation - chantiers de jeunes volontaires - financement)

20063. - 31 octobre 1994. - M. Jean Bardet attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les difficultés de gestion que rencontrent les associations organisatrices de chantiers de jeunes volontaires. En effet, les contraintes administratives de plus en plus pesantes liées à des délais d'instruction de dossier et de règlement des aides financières de plus en plus long menacent aujourd'hui leur activité, alors même que les demandes et besoins ne cessent d'augmenter. A l'heure où les priorités sont la lutte contre l'exclusion et la solidarité, il remarque que de telles entreprises participent activement à atténuer les menaces qui pèsent sur la cohésion sociale, et à développer l'apprentissage d'une citoyenneté active. En conséquence, et sans méconnaître l'importance des contraintes financières actuelles, il lui demande quelles sont ses intentions, et quelles mesures elle entend prendre pour assurer la continuité des actions et le fonctionnement des structures de ces associations.

JUSTICE

Presse

(politique et réglementation - publication des annonces judiciaires et légales - habilitation - conditions d'attribution)

19784. - 31 octobre 1994. - M. Serge Lepeltier expose à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, que pour bénéficier de l'habilitation à publier des annonces judiciaires et légales, une publication de presse doit, notamment, justifier d'une diffusion minimale dont les chiffres, par département et par arrondissement, sont fixés par le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955, maintes fois modifié. Il lui demande si l'interprétation de certains services, selon laquelle une publication souhaitant obtenir l'habilitation départementale doit justifier, outre d'une diffusion au moins égale au minimum départemental, d'une diffusion par arrondissement au moins égale au minimum par arrondissement, est conforme aux exigences légales.

Entreprises

(PME - garantie de paiement - champ d'application - seuil - conséquences - entreprises du bâtiment)

19867. - 31 octobre 1994. - M. Daniel Pennec attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le décret fixant le seuil d'application de la garantie de paiement pour les entreprises artisanales du bâtiment. Cette garantie, fixée à 100 000 francs, exclut de facto, la quasi-totalité des petites entreprises de ce secteur. Ainsi, la loi du 10 juin 1994 relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises risque d'introduire une discrimination entre petites et grandes entreprises du bâtiment ; les premières restant à la merci de maîtres d'ouvrages défaillants. Dans sa logique, le vote de la garantie de paiement des travaux du bâtiment avait été particulièrement apprécié par les professionnels. La loi du 10 juin 1994 aurait dû leur apporter plus de sécurité. Tel ne semble pas être le cas. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une modification de cette garantie peut être envisagée.

Politique sociale
(surendettement - loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 -
application - conséquences - justice - fonctionnement)

19916. - 31 octobre 1994. - M. Patrick Delnatte attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les graves difficultés d'application de la loi sur le surendettement des ménages. Alors que la charge de travail des tribunaux était déjà considérable, l'application de ce texte a entraîné des problèmes supplémentaires d'organisation des effectifs et d'aggravation des retards des procédures. Elle a entraîné également d'importants frais de gestion pour les greffes. Dans ces conditions, il lui demande, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, quelles mesures il entend prendre pour réduire les inconvénients actuels de la mise en œuvre de la réforme précitée.

DOM
(Réunion : système pénitentiaire - fonctionnement -
effectifs de personnel)

19939. - 31 octobre 1994. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le manque d'effectifs de personnel généralement constatés dans les prisons à la Réunion. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des décisions arrêtées et de la politique poursuivie outre-mer dans la mesure où, sur les 401 postes proposés dans le cadre du projet de budget pour 1995, aucun ne concerne ce département.

Professions judiciaires et juridiques
(politique et réglementation -
expertises psychologiques judiciaires - tarifs)

19945. - 31 octobre 1994. - M. Pierre Albertini demande à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, alors que les expertises graphologiques judiciaires, qui ne font l'objet d'aucune tarification, sont rémunérées assez fortement, l'expertise psychologique judiciaire, tarifée par un décret de 1979 n'a fait l'objet d'aucun ajustement depuis cette date, alors même qu'elle suppose l'intervention de psychologues titulaires de diplômes universitaires du 3^e cycle et nécessite parfois plus de dix heures de travail. Un projet de décret fait l'objet d'une étude par le ministère de la justice et le ministère des finances. En conséquence, de bien vouloir lui préciser la date à laquelle il envisage de faire publier ce décret au *Journal officiel*.

Sociétés
(transformation - transformation d'une société par actions simplifiée
en société anonyme - procédure)

19959. - 31 octobre 1994. - M. Gérard Trémège rappelle à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, que, dans sa réponse à une question posée par un des collègues sur la procédure à suivre en cas de transformation d'une société anonyme en société par actions simplifiée (question n° 15712, JO AN du 10 octobre 1994, page 5060), il a considéré qu'il convenait de suivre les règles fixées par les articles 236 à 238 de la loi du 24 juillet 1966 et qu'en revanche celles de l'article 72-1 de la même loi n'étaient pas applicables. Il lui demande de bien vouloir faire connaître sa position dans le cas, inverse du précédent, de la transformation d'une société par actions simplifiée en société anonyme.

Justice
(tribunaux pour enfants -
fonctionnement - financement - Bobigny)

19973. - 31 octobre 1994. - M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation préoccupante dans laquelle se trouve le tribunal pour enfants de Bobigny (Seine-Saint-Denis). Ce tribunal est le deuxième tribunal pour enfants de France par le nombre d'affaires traitées : 7 000. Or sur 10 postes de juges pour enfants que compte normalement ce tribunal, 3 demeurent vacants. En conséquence, les magistrats de Bobigny sont surchargés et traitent en moyenne chacun 1 000 dossiers. Il souligne que leurs décisions ne peuvent être exécutées correctement et dans de brefs délais, faute de crédits suffisants et en raison d'un déficit du nombre de greffiers. En conséquence, la crédibilité des magistrats est en jeu. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre afin de redonner à ces magistrats des conditions de travail satisfaisantes.

Collectivités territoriales
(actes administratifs - vente de terrains constructibles -
réglementation - logements locatifs sociaux)

19981. - 31 octobre 1994. - M. Patrick Delnatte demande à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui indiquer si le nouvel article L. 311-8 du code des communes, issu de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques permet aux collectivités locales, à leurs groupements, à leurs établissements publics, leurs concessionnaires ou sociétés d'économie mixte locales, lorsque ceux-ci envisagent de procéder à la vente à des personnes privées de terrains constructibles ou de droits de construire, de se dispenser des formalités décrites dans ce texte lorsque la vente est destinée à la réalisation, par des organismes d'habitations à loyer modéré, de logements locatifs sociaux financés à l'aide de prêts aidés par l'Etat.

Départements
(élections cantonales - contentieux administratifs -
Conseil d'Etat - délais)

19993. - 31 octobre 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que l'examen des recours devant le Conseil d'Etat, en matière de contentieux électoral, est parfois assez long. Pour ce qui est des élections cantonales de mars 1992, il souhaiterait qu'il lui indique le nombre total de recours dont le Conseil d'Etat a été saisi, la date à laquelle le premier arrêt du Conseil d'Etat concernant ces élections a été rendu et la date à laquelle le dernier arrêt a été rendu. Enfin, dans la mesure du possible, il souhaiterait qu'il lui indique le délai moyen qui a séparé la date des élections de la date des arrêts du Conseil d'Etat.

Départements
(élections cantonales - contentieux administratifs -
Conseil d'Etat - délais - conséquences - cumul des mandats)

19995. - 31 octobre 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que la loi concernant les cumuls de mandats ne s'applique que lorsque les élections sont devenues définitives. De ce fait, lorsqu'il y a des recours contentieux, les élus intéressés peuvent continuer à cumuler leurs mandats. Or l'expérience prouve que, pour les élections où le contentieux relève successivement du tribunal administratif puis en appel du Conseil d'Etat, les délais sont parfois très longs. C'est le cas des élections municipales et celui des élections cantonales. Il souhaiterait donc qu'il lui indique si, dans le but de donner à la loi sur les cumuls de mandats sa plus totale efficacité, il ne lui serait pas possible de recommander au Conseil d'Etat d'examiner plus rapidement les contentieux électoraux, notamment, d'une part, pour les élections cantonales qui se sont déroulées en mars 1994 et, d'autre part, pour les futures élections municipales de juin 1995.

Départements
(élections cantonales - mars 1994 -
contentieux administratifs - bilan)

19996. - 31 octobre 1994. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, de lui indiquer, pour chaque département, quel a été le nombre de contentieux administratifs qui ont été présentés concernant les élections cantonales de mars 1994. Il souhaiterait également savoir combien, à la date du 1^{er} novembre 1994, n'avaient pas encore été l'objet d'un jugement du tribunal administratif.

LOGEMENT

Logement : aides et prêts
(PAP - conditions d'attribution)

19891. - 31 octobre 1994. - M. Jacques Masdeu-Arus appelle l'attention de M. le ministre du logement sur les remarques que vient de lui faire un constructeur de maisons individuelles, destinées à une clientèle de type « social », à propos des prêts PAP.

Celui-ci fait observer que le nombre de prêts PAP, qui en valeur absolue a augmenté, a en réalité diminué en valeur relative, du fait que les pouvoirs publics ont pris une mesure contradictoire avec l'objectif social des prêts PAP, à savoir l'augmentation des plafonds de ressources nécessaires pour être éligible à ces prêts. Cela permet donc à un grand nombre de familles françaises, disposant de niveaux de revenus plus importants, de bénéficier des prêts PAP, alors qu'auparavant elles ne pouvaient accéder à la propriété que par le canal des prêts conventionnés. Cette attraction vers les prêts PAP est encore aggravée par une seconde mesure favorisant apparemment la relance des prêts sociaux. Celle-ci a consisté à baisser la TVA sur les terrains à bâtir pour les prêts sociaux à 5,5 p. 100 au lieu de 18,60 p. 100. Compte tenu du coût du terrain, cette différence de taux de TVA crée, lors de la constitution de l'emprunt nécessaire pour l'accès à la propriété, un écart qui peut être considérable (dans certaines régions, 13 p. 100 du prix du terrain peuvent représenter 50 à 60 000 francs). Ces deux phénomènes cumulés conduisent en fait à ce que le nombre des prêts PAP soient perpétuellement insuffisants et privent les ménages aux revenus les plus modestes de leur attribution, alors qu'ils sont les destinataires naturels des prêts aidés. Cette situation pose de graves problèmes aux constructeurs de maisons individuelles qui vendent un produit d'excellente qualité technique, mais qui s'adresse principalement à une clientèle de type social. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur les remarques de ce constructeur de maisons individuelles et de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre aux ménages les plus modestes d'accéder à la propriété.

*Logement : aides et prêts
(APL - conditions d'attribution)*

18998. - 31 octobre 1994. - M. Bernard Derosier attire l'attention de M. le ministre du logement sur certaines informations faisant état de modifications imminentes du versement de l'aide personnalisée au logement à travers de la préparation d'un décret stipulant que ladite aide ne serait désormais plus versée qu'à partir du deuxième mois de location d'un logement social. Une telle disposition signifierait que l'entrée dans un logement social serait conditionnée, pour tout nouveau locataire, et quelle que soit sa situation économique, par le paiement d'un loyer à taux plein en plus de la caution, de l'assurance et des frais liés à l'ouverture de divers compteurs. Une telle somme, estimée à environ 5 000 francs, n'est pas à la portée de familles devant vivre avec des revenus proches du Smic ou des différentes allocations, Assedic et RMI notamment. L'accès au logement social serait de facto interdit à toutes ces personnes alors même que la loi Besson a souhaité inscrire le droit au logement comme un droit élémentaire de notre Constitution. Une telle disposition serait lourde de conséquences pour le département du Nord, qui, outre plus de 40 000 bénéficiaires du RMI, compte un nombre très important de familles aux revenus modestes, et les risques de marginalisation de ces populations seraient fortement aggravés si cette disposition devait voir le jour. Aussi, il souhaite que le ministre puisse apporter aux nombreux élus locaux concernés les apaisements souhaitables.

*Logement : aides et prêts
(participation patronale - politique et réglementation)*

20035. - 31 octobre 1994. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre du logement sur l'inquiétude des salariés à la suite de l'annonce d'une possible modification du dispositif de participation des employeurs à l'effort de construction. La réduction progressive du 1 p. 100 logement à 0,45 p. 100 aujourd'hui a d'ores et déjà empêché de nombreux projets immobiliers, notamment de construction de logements locatifs sociaux, de voir le jour. Néanmoins, même à son niveau actuel, il reste indispensable au montage financier de nombreuses opérations de construction ou de réhabilitation de logements collectifs. Il est donc satisfait que le Gouvernement ait renoncé dans la loi de finances à diminuer ce taux de la participation de 0,45 p. 100 à 0,25 p. 100. Un tel projet aurait eu effet pour conséquence d'empêcher la mise en œuvre de la plupart des projets de construction des organismes H.L.M., augmentant d'autant la pénurie de logements accessibles aux petits et moyens revenus en région parisienne. Mais la ponction directe par l'État de un milliard de francs dans la collecte du 1 p. 100 revient d'une autre manière à diminuer sa contribution à la construction de logements collectifs sociaux. Il lui demande au contraire, à la vue des diffi-

cultés financières des organismes H.L.M. et du manque criant de logements accessibles aux revenus modestes et moyens en Ile-de-France, de porter à nouveau le taux de « 1 p. 100 logement » de 0,45 p. 100 à 1 p. 100.

RELATIONS AVEC LE SÉNAT ET RAPATRIÉS

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - rapatriés -
commissions administratives de reclassement - composition)*

19798. - 31 octobre 1994. - M. Michel Jacquemin expose à M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés, que l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics empêchés d'y accéder, et aux fonctionnaires et agents ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre - ordonnance qui a une valeur législative - a prévu en ses articles 17 à 19 qu'il serait institué, auprès de chaque ministre, une commission de reclassement composée de six à douze membres et comportant notamment un représentant du ministère des prisonniers, déportés et réfugiés (aujourd'hui le ministère des anciens combattants et victimes de guerre), trois représentants des prisonniers de guerre, déportés politiques et déportés du travail et un des anciens combattants, soit au total quatre représentants du monde combattant. Il lui rappelle que, conformément aux termes de l'ordonnance précitée et de la loi n° 82-2021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine et la Seconde Guerre mondiale, le décret n° 85-70 du 22 janvier 1985 a fixé à onze le nombre des membres des commissions de reclassement - toutes présidées par un membre du Conseil d'Etat - dont trois représentants rapatriés des catégories énumérées à l'ordonnance n° 45-1783 (prisonniers de guerre, mobilisés ou engagés, combattants des forces françaises de l'intérieur, déportés et internés...) et trois représentants des fonctionnaires rapatriés anciens combattants ayant servi en Afrique du Nord soit, au total, six représentants du monde combattant. Or il constate que, méconnaissant les dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 et sans prendre l'avis du Conseil d'Etat qu'impose pourtant l'article 37 alinéa 2 de la Constitution, le décret n° 94-536 du 27 juin 1994 relatif aux commissions administratives de reclassement, qui abroge le décret n° 85-702, modifie profondément les dispositions de l'ordonnance puisqu'il porte à seize le nombre des membres des commissions et supprime tout représentant du monde combattant - et notamment du monde combattant rapatrié - laissant à un unique représentant des fonctionnaires ayant servi en Algérie, en Tunisie et au Maroc le soin de défendre leurs intérêts. Il constate de même que la présidence des commissions est désormais assurée par un membre de la Cour des comptes, lui-même assisté par trois représentants du ministre du budget, tandis que les organisations syndicales, qui n'ont pas vocation à défendre les dossiers très spécifiques soumis aux commissions de reclassement, disposent désormais de sept représentants. Il lui demande, en conséquence, les raisons de tels bouleversements et les dispositions qu'entend prendre le Gouvernement afin que soit conjointement respectée la procédure constitutionnelle et légitimement entendu au sein des commissions le monde combattant rapatrié d'Afrique du Nord.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - rapatriés -
commissions administratives de reclassement - composition)*

19875. - 31 octobre 1994. - M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés, sur la composition de la commission administrative de reclassement habilitée à examiner la recevabilité des demandes de reclassement formulées par les fonctionnaires anciens combattants de la seconde guerre mondiale rapatriés d'Afrique du Nord. Ceux-ci attendent toujours la réparation du préjudice de carrière subi du fait de cette guerre. Une commission présidée par un conseiller d'Etat et comprenant 11 membres, dont 6 représentants des anciens combattants intéressés, avait donc été créée après avis du Conseil d'Etat, par décret en date du 22 janvier 1985. Celle-ci a toujours fonctionné à la satisfaction de tous les membres et a traité à ce jour près de 3 000 dossiers. Or le décret n° 94-536 du 27 juin 1994 vient de refondre la composition de cette commission. Elle comprend maintenant 16 membres au lieu de 11

et la présidence en a été confiée à un membre de la Cour des comptes au lieu d'un conseiller d'Etat. Mais ce qui inquiète le plus les rapatriés, c'est que leur représentation se limite à un seul membre au lieu de six et ils craignent que la défense de leurs intérêts se trouve de ce fait très amoindrie. Les six rapatriés qui siégeaient dans la précédente commission étaient tous des anciens combattants et victimes de guerre et ils connaissaient parfaitement les règles à observer pour effectuer une reconstitution de carrière dans chacun des corps considérés. Ils étudiaient bénévolement et personnellement tous les dossiers en liaison avec les intéressés et pouvaient donc intervenir utilement. Ils ont été remplacés par des agents en activité qui n'auront pas leur expérience et il est à craindre qu'avec le nouveau dispositif institué, les dossiers restant à examiner tombent tous au contentieux. Il lui demande quelles sont ses intentions et ce qui concerne le problème qu'il vient de lui exposer.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(annuités liquidables - rapatriés -
commissions administratives de reclassement - composition)*

20019. - 31 octobre 1994. - M. Pierre Cardo appelle l'attention de M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés, sur les inquiétudes des fonctionnaires anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale d'Afrique du Nord et d'outre-mer, devant la redéfinition de la composition des commissions administratives de reclassement. Ces commissions, instaurées par l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 et jusqu'ici régies par le décret n° 85-70 du 22 janvier 1985 pris en application de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, viennent d'être modifiées sensiblement par le décret du 27 juin 1994. Les intéressés regrettent essentiellement le poids accordé, dans la nouvelle composition, au ministère du budget et la limitation de la représentation des intéressés rapatriés. Au nombre de 3 pour une commission composée de 7 membres auparavant, leur représentation est désormais limitée à 1 délégué pour 16 membres, avec cependant une forte apparition des organisations syndicales de fonctionnaires. Par ailleurs, les organisations regrettent que le Conseil d'Etat n'ait pas été consulté sur cette modification de décret et que la présidence des commissions soit assurée par un membre de la Cour des comptes au lieu d'un représentant du Conseil d'Etat auparavant. Il lui demande de lui préciser les raisons qui ont entraîné cette modification et les mesures qui pourraient être prévues pour garantir la plus parfaite représentation des intéressés particulièrement qualifiés pour régler définitivement les dossiers encore en suspens.

SANTÉ

*Enseignement supérieur
(professions médicales - remplacements assurés par des étudiants -
politique et réglementation)*

19752. - 31 octobre 1994. - M. Gilbert Barbier appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le décret n° 94-120 du 4 février 1994 pris pour application de l'article L. 359 du code de la santé publique et relatif à l'exercice de la médecine et de l'art dentaire par les étudiants en médecine et en chirurgie dentaire. Il lui expose que les étudiants en chirurgie dentaire bénéficient d'une année de plus afin de pouvoir remplacer un praticien agréé, avant le passage de leur thèse, dans les cas où l'étudiant aurait effectué son service à la suite de l'examen de cinquième année et où l'étudiante aurait mis un enfant au monde durant la période où elle est autorisée à remplacer un confrère. Les étudiants en médecine ne bénéficient pas des mêmes avantages. C'est pourquoi il lui demande dans quel délai il sera mis fin à cette inégalité de traitement ou, à défaut, quelles sont les raisons de cette discrimination.

*Sang
(produits sanguins -
dons de personnes atteintes d'une maladie neurodégénérative -
utilisation - politique et réglementation)*

19754. - 31 octobre 1994. - M. Jean-Louis Beaurmont attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la diffusion par l'agence du médicament, le 29 septembre dernier, d'un avis

demandant de ne pas utiliser par précaution une série de lots de produits sanguins (albumine, facteurs coagulants, immunoglobulines polyvalentes notamment) fabriqués à partir des dons d'une personne qui serait atteinte d'une maladie neurodégénérative comme la maladie de Creutzfeld-Jacob. Il lui demande par conséquent par quels procédés sont identifiées et écartées du don les personnes porteuses des vecteurs de la maladie Creutzfeld-Jacob et de ses équivalents animaux (encéphalopathie spongiforme) ; s'il n'y aurait pas lieu de mettre en place dès maintenant des moyens de sélection renforcés (enquête approfondie et suivi médical de tout sujet appelé à donner son sang ou un organe).

*Santé publique
(politique de la santé - instruments et produits médicaux à usage
esthétique - réglementation)*

19794. - 31 octobre 1994. - M. Henri-Jean Arnaud attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la publicité, la vente et l'utilisation de produits et dispositifs à usage esthétique sans que soit imposée l'obtention d'une AMM ou d'une homologation. Le vide juridique actuel ne permet pas d'effectuer un contrôle *a priori* de produits et de techniques aujourd'hui en pleine expansion mais dont la maîtrise n'est pas toujours assurée. Les conséquences d'une telle situation sont particulièrement préjudiciables dans le cas de certains implants mammaires faisant actuellement l'objet de procès, procès qu'une meilleure prévention et un meilleur contrôle auraient pu contribuer à éviter. La chirurgie esthétique, la cosmétologie et leurs dérivés constituent aujourd'hui un véritable marché mobilisant des capitaux considérables et touchant un nombre toujours plus grand de Français. La réglementation de notre pays se doit de tenir compte de cette généralisation en faisant en sorte qu'elle ne puisse s'effectuer que dans le strict respect des impératifs de santé publique. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il est dans ses intentions de faire entrer ces produits et dispositifs à usage esthétique dans le code de la santé publique afin que puissent en être assurés un contrôle et une homologation avant toute commercialisation.

*Optique et instruments de précision
(opticiens - exercice de la profession)*

19806. - 31 octobre 1994. - M. Pierre-André Wiltzer appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les conditions d'exercice de la profession d'opticien. L'opticien est un professionnel qualifié qui, par application des lois de l'optique physique et physiologique, de l'optométrie et de la technologie, conçoit, réalise et délivre les appareils qui compensent les défauts de la vue par une action exercée sur les rayons lumineux. Selon les articles L. 505 et suivants du code de la santé publique, toute personne désireuse d'ouvrir ou de gérer un magasin d'optique-lunetterie de détail doit posséder le brevet de technicien supérieur ou le brevet professionnel ou avoir obtenu de la commission *ad hoc* du ministère de la santé « un droit acquis ». Inscrit au registre du commerce sur foi de son diplôme, en qualité de commerçant, l'opticien est aussi soumis, en qualité de professionnel de la santé, au contrôle des services de l'action sanitaire et sociale et des caisses d'assurance-maladie. Or il semble que ce triple contrôle des conditions d'exercice de la profession s'avère parfois sinon défaillant, du moins insuffisant pour révéler et sanctionner des gérants ne pouvant se prévaloir des conditions de diplôme requises par le code de la santé publique. C'est pourquoi, s'agissant d'une profession qui dispense des prestations de santé dans un domaine dont chacun s'accorde à confirmer le caractère essentiel dans le comportement humain, il souhaiterait que lui soient précisées les modalités de contrôle que l'administration est supposée exercer sur la qualification des opticiens-lunetiers. Il souhaiterait par ailleurs connaître le sentiment du Gouvernement sur un éventuel changement de statut qui assimilerait à une profession libérale l'optique-lunetterie.

*Santé publique
(tabagisme - lutte et prévention)*

19833. - 31 octobre 1994. - M. Michel Fromet appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'évolution du tabagisme. La neuvième conférence mondiale sur le tabac et la santé, qui a eu lieu du 10 au 14 octobre, a été l'occasion de rappeler l'ampleur de cette épidémie très particulière. Le tabac est en effet responsable de la dépendance la plus persistante et la plus répandue dans le monde, avant même l'alcool, la marijuana,

l'héroïne et la cocaïne. D'ici trente ans, le tabagisme sera à l'origine de dix millions de morts dans le monde. Il souhaite savoir quelle est la situation en France à cet égard. Il aimerait en outre connaître les intentions du Gouvernement en matière de politique de prévention et d'information sur les méfaits du tabac.

Médicaments

(prescription - médicaments d'exception - politique et réglementation)

19834. - 31 octobre 1994. - M. Michel Fromet appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les conditions de prescription des médicaments dits d'exception. En effet, les progrès de la recherche ont permis la mise au point de médicaments comme l'Interféron Béta pour cette terrible maladie qu'est la sclérose en plaque ou le Modafinil pour la narcolepsie. Le coût élevé de ces médicaments et la nécessité de les réserver aux seules affections concernées impliquent la mise en place, pour ces médicaments, de dispositifs de distribution spécifiques. Il souhaite que le ministre lui indique le ou les dispositifs qui seront retenus.

Médicaments

(prescription - produits opiacés - politique et réglementation)

19835. - 31 octobre 1994. - M. Michel Fromet appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les conditions d'utilisation d'un médicament classé sur la liste 1 des substances vénéneuses et dénommé Temgesic. La mise en examen, au mois de juillet dernier, à la Réunion, de quatre médecins et de deux pharmaciens pour complicité d'infraction à la législation sur les stupéfiants parce qu'ils avaient prescrit à des toxicomanes de la buprémorphine (Temgesic) avait provoqué émotions et interrogations. Certes, l'arrêt de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Saint-Denis, suivant la requête en annulation d'actes de procédure déposée par l'avocat d'un des quatre médecins, a fait droit à la demande des médecins concernés. Toutefois, cet incident ne manque pas de souligner le vide juridique actuel concernant la prescription de produits opiacés aux héroïnomanes. Il souhaite savoir quelles sont les intentions du Gouvernement à cet égard.

Hôpitaux et cliniques

(carte sanitaire - Picardie)

19844. - 31 octobre 1994. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la motion relative au schéma régional d'organisation sanitaire en Picardie, récemment adoptée à l'unanimité par le conseil économique et social de Picardie. Le CESR constate que la région picarde, alors qu'elle se situe parmi les régions françaises les plus défavorisées en matière d'équipement sanitaire, reçoit de l'État une enveloppe sanitaire nettement insuffisante par rapport à ses besoins. Au regard de l'engagement de l'État pour d'autres régions, le CESR juge indispensable l'octroi d'une affectation supplémentaire de moyens. En soulignant que ce vœu correspond aux attentes des populations, il lui demande s'il compte mettre en œuvre, comme cela a été fait en 1993, une pérféqration des enveloppes régionales qui permettrait à la Picardie de combler son retard.

Professions paramédicales

(manipulateurs radiologistes - statut)

19858. - 31 octobre 1994. - M. Alfred Muller souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la revendication essentielle de l'Association française du personnel paramédical d'électroradiologie (AFPPE), à savoir l'inscription de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale au livre IV du code de la santé publique. A ce jour, cette profession ne bénéficie pas d'une réelle réglementation. Elle n'est régie que par le décret 84-710 du 17 juillet 1984 modifié, qui ne prévoit pas les cas d'exercice illégal. Un texte de loi permettrait donc de préciser les cas d'exercice illégal, de cerner la démographie professionnelle, et d'assurer une régulation de la profession. De plus, cette demande, approuvée à l'unanimité par la commission des manipulateurs siégeant au Conseil supérieur des professions paramédicales, a déjà reçu le soutien de M. le ministre délégué à la santé ainsi que celui du collège des enseignants de radiologie de France lors des dernières assises de la radiologie publique à Rennes. Il souhaite donc savoir s'il entend prendre à l'avenir des mesures en ce sens.

Professions paramédicales

(manipulateurs radiologistes - statut)

19859. - 31 octobre 1994. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des personnels paramédicaux d'électroradiologie. Ces personnels souhaiteraient bénéficier d'un véritable cadre juridique par l'inscription de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale au livre IV du code de la santé publique. Il souhaiterait connaître les dispositions qu'il entend prendre à l'égard des revendications de cette catégorie de personnel.

Professions paramédicales

(manipulateurs radiologistes - statut)

19883. - 31 octobre 1994. - M. Marius Masse attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des personnels paramédicaux d'électroradiologie qui attendent, depuis plusieurs années, l'inscription de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale au livre IV du code de la santé publique. En effet, cette profession ne bénéficie pas à ce jour d'une réelle réglementation. Elle n'est régie que par le décret n° 84-710 du 17 juillet 1984 modifié, qui ne prévoit pas les cas d'exercice illégal. La réglementation de cette profession permettrait de préciser les cas d'exercice illégal, de cerner la démographie professionnelle et d'assurer une régulation de la profession. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Professions paramédicales

(manipulateurs radiologistes - statut)

19884. - 31 octobre 1994. - M. Bernard Schreiner attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les revendications du personnel paramédical d'électroradiologie à savoir : l'inscription de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale au livre IV du code de la santé publique. En effet, à ce jour, cette profession ne bénéficie pas d'une réelle réglementation. Elle n'est régie que par le décret n° 84-710 du 17 juillet 1984 modifié, qui ne prévoit pas les cas d'exercice illégal. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre afin que soient précisés les cas d'exercice illégal, la démographie professionnelle et la régulation de la profession.

Professions médicales

(médecins - exercice de la profession - contrôle des caisses d'assurance maladie - politique et réglementation)

19927. - 31 octobre 1994. - M. Jean-Marc Nesme attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les vives critiques exprimées par de nombreux médecins généralistes libéraux qui redoutent le danger de voir installée en France une nouvelle médecine exclusivement administrative et qu'un contrôle abusif et systématique de leur profession soit exercée par les caisses d'assurance maladie. Ils souhaitent que des mesures plus humaines respectant le lien secret et intime qui doit prévaloir entre le médecin et son patient puissent être étudiées par le Gouvernement en concertation avec les responsables de la médecine libérale. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de sa position sur ce dossier.

Enseignement supérieur

(professions médicales - étudiants en odontologie - statut - durée des études)

19933. - 31 octobre 1994. - M. Alain Marsaud appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les études de chirurgie dentaire. Il apparaît en effet que ses services ont décidé d'accroître la durée des études de chirurgie dentaire d'un an postérieurement à l'entrée en UFR d'odontologie. Une telle décision est susceptible d'avoir des conséquences importantes pour certaines régions qui ne disposent pas d'un nombre suffisant de praticiens dans ce domaine. En outre, les étudiants en odontologie ne bénéficient pas d'un statut hospitalier assurant leur reconnaissance comme personnel soignant, alors qu'ils sont soumis aux mêmes risques que les étudiants en médecine et en pharmacie. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ces deux aspects des études odontologiques, ainsi que les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin d'améliorer le statut des étudiants en chirurgie dentaire.

*Matériel médico-chirurgical
(prothèses dentaires - fabrication à l'étranger -
réglementation - remboursement - assurance maladie)*

19953. - 31 octobre 1994. - M. Francis Galizi attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les difficultés que traversent les prothésistes dentaires en raison des méfaits liés à la délocalisation. Parmi les mesures susceptibles de remédier à cette situation, l'une des priorités consisterait à rendre obligatoire en France la délivrance de la carte E.M.C. (Euro Mémo Carte) pour toutes les prothèses posées par un praticien, ce qui garantirait la provenance de la fabrication ainsi que l'identification des matériaux utilisés. Parallèlement, il conviendrait que les caisses de sécurité sociale et les mutuelles cessent de rembourser les prothèses dentaires fabriquées hors de l'Union européenne. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend mettre rapidement en œuvre ces mesures indispensables pour protéger la santé publique et l'emploi, dans le cadre d'un marché européen déjà très concurrentiel.

*Sécurité civile
(secourisme - politique et réglementation)*

19990. - 31 octobre 1994. - Après la publication du rapport Barrier qui fait le point sur la situation actuelle de la médecine d'urgence et préconise « la création d'un véritable réseau coordonné de soins d'urgence entre les médecins de proximité et l'hôpital » pour redonner sa véritable dimension à la relation « hôpital - médecin de ville », M. Pierre Pascallon souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la nécessité de sensibiliser davantage la population aux gestes élémentaires de première urgence car seulement « 3 p. 100 des Français ont bénéficié d'un enseignement de secourisme » contre 38 p. 100 des Allemands et 20 p. 100 des Danois. En effet, cet enseignement pourrait se faire dans un premier temps dans le cadre des collèges, notamment pour les élèves de la classe de 3^e qui sont souvent très réceptifs à ces questions. Cette première formation pourrait être réactualisée tous les ans ou tous les deux ans par le biais de « journées » incluses dans le rythme scolaire. Dans un deuxième temps, cette sensibilisation aux gestes de première urgence pourrait être proposée à des groupes de personnes plus étendus, notamment parmi les plus démunis, afin de leur donner la possibilité d'agir en cas d'urgence et dans l'attente de l'arrivée du médecin. Cette sensibilisation permettrait réellement, tel que le préconise le rapport du professeur Geneviève Barrier, d'« abattre les cloisons qui isolent les acteurs du système des soins ». C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de mettre en œuvre très rapidement une telle mesure.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais dentaires - prothèses fabriquées à l'étranger)*

20000. - 31 octobre 1994. - M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le problème soulevé par l'Union nationale des prothésistes dentaires lors de leur dernier congrès. Les représentants de cette profession ont manifesté leur souci qu'une décision ministérielle soit prise afin d'interdire le remboursement par les caisses de sécurité sociale et les mutuelles de toutes les prothèses dentaires fabriquées en dehors des pays de l'Union européenne. Ils demandent également, avec toutes les prothèses dentaires posées par un praticien, la délivrance de la carte Euro Memo Carte garantissant la provenance de la fabrication ainsi que l'identification des matériaux utilisés. Il souhaite connaître son sentiment sur ces propositions.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais dentaires - prothèses fabriquées à l'étranger)*

20001. - 31 octobre 1994. - M. Jean-Marc Nesme appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le problème de concurrence que rencontrent les prothésistes dentaires. Les représentants de cette profession demandent qu'une réglementation plus stricte établisse que le remboursement par les caisses de sécurité sociale et les mutuelles ne puisse s'effectuer que si les prothèses dentaires posées par un praticien sont fabriquées dans un des pays de l'Union européenne. Il souhaite connaître son sentiment sur cette question.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'appareillage - fauteuils roulants - handicapés)*

20039. - 31 octobre 1994. - M. Robert Cazalet attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les conditions de remboursement par la sécurité sociale des fauteuils roulants. Certains handicapés, qui connaissent une aggravation de leur état, sont obligés d'acquiescer des fauteuils plus sophistiqués. Le montant du remboursement apparaît dès lors sans commune mesure avec le prix d'achat. Il lui cite le cas d'une personne, qui en raison de l'évolution de son état, a dû acheter un fauteuil très léger. Ce fauteuil lui coûtera 10 370 F, et la sécurité sociale lui remboursera seulement 3 424,29 F. Cette personne n'est pas en mesure de régler la différence. Il lui demande donc, dès lors que ce type de matériel est indispensable, si des modalités de remboursement adaptées ne pourraient être prévues.

*Professions paramédicales
(manipulateurs radiologistes - statut)*

20051. - 31 octobre 1994. - M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la revendication essentielle de l'Association française du personnel paramédical d'électroradiologie (AFPPE), à savoir l'inscription de la profession de manipulateur d'électroradiologie médicale au livre IV du code de la santé publique. A ce jour, cette profession ne bénéficie pas d'une réelle réglementation. Elle n'est régie que par le décret n° 84-710 du 17 juillet 1984 modifié, qui ne prévoit pas les cas d'exercice illégal. Un texte de loi permettrait de préciser les cas d'exercice illégal, de cerner la démographie professionnelle, d'assurer une régulation de la profession. Cette demande, maintes fois réitérée ces dernières années et approuvée à l'unanimité par la commission des manipulateurs siégeant au conseil supérieur des professions paramédicales, a reçu son soutien, ainsi que celui du collège des enseignants de radiologie de France (CERF) lors des dernières assises de la radiologie publique à Rennes. Il lui demande s'il entend inscrire à l'ordre du jour ce texte de loi, dans le cadre de l'actuelle session parlementaire.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 16951 Claude Girard.

*Travail
(droit du travail -
personnes devenues physiquement inaptes à leur emploi -
reclassement - réglementation)*

19755. - 31 octobre 1994. - M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les dispositions de la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992, et notamment l'article 32-II relatif aux règles applicables aux salariés devenus physiquement inaptes à leur emploi. Il expose le cas d'un cadre VRP, déclaré en invalidité de deuxième catégorie par la sécurité sociale, avec impossibilité de pouvoir exercer une quelconque activité au sens de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, son état de santé faisant que les médecins de la CPAM le considèrent inapte à tout emploi. Cependant, on constate un vide juridique pour ces personnes déclarées inaptes à tout emploi, non par le médecin du travail, alors que la loi mentionne son avis, mais par les médecins de la caisse primaire d'assurance maladie. Dans le cas de ce cadre VRP, le médecin du travail refuse ainsi de livrer un certificat d'inaptitude, se retranchant derrière la décision des médecins de la CPAM. Un arrêt de la cour d'appel de Toulouse du 25 juin 1993 (4^e chambre sociale) semble apporter un élément de réponse, puisque cet arrêt reconnaît la décision de classement en invalidité d'un salarié par la CPAM, et en conséquence une application pleine et entière de la loi du 31 décembre 1992, et ce, sans qu'une décision du médecin du travail intervienne. Dans l'exemple cité, l'employeur refuse de licencier son cadre VRP pour ne pas lui verser, entre autres, l'indemnité de clientèle. La décision de l'employeur est en effet subordonnée à celle du médecin du travail refusant de délivrer un certificat d'inaptitude à tout emploi. Il convient donc de préciser si la

décision de la CPAM, comme le mentionne l'arrêt de la cour d'appel de Toulouse, et éventuellement de la cour de cassation, tient lieu de décision au même titre que celle du médecin du travail. La situation est dommageable pour le salarié, car on se trouve dans le cas où, d'une part, l'intéressé ne peut plus exercer d'activité professionnelle, compte tenu de son état de santé, et, d'autre part, il ne peut obtenir un certificat d'aptitude à tout emploi que refuse de lui délivrer le médecin du travail. Par ailleurs, le conseil des prud'hommes ne peut constater une rupture du contrat de travail, ce qui permet à l'employeur de ne pas avoir à verser les indemnités légales de clientèle. Il lui demande en conséquence quelle solution peut être apportée à ce problème.

Emploi
(créations d'emplois -
aides pour l'embauche de chômeurs de longue durée -
conditions d'attribution)

19756. - 31 octobre 1994. - M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le problème de la notion de chômage de longue durée. Il lui expose le cas d'une jeune personne diplômée de l'enseignement supérieur (doctorat de chimie), laquelle, malheureusement sans emploi depuis plus d'un an à l'issue de ses études, a accepté un contrat à durée déterminée de six mois comme serveuse de restaurant. Cet emploi, sans rapport avec sa qualification, mais qui permet à cette personne de ne pas rester inactive, lui ôte la qualité (si l'on peut dire) de chômeur de longue durée. Or les entreprises sont incitées par le Gouvernement à embaucher des personnes qui se trouvent privées d'emploi depuis longtemps. Dans l'exemple cité, l'embauche pour un emploi répondant à la qualification de l'intéressée pose problème puisque l'entreprise perd un certain nombre d'avantages liés à l'embauche d'un chômeur de longue durée. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible de faire en sorte que cette notion de chômage de longue durée soit définie en tenant compte de ces situations particulières.

Matériel médico-chirurgical
(prothésistes dentaires -
contrats d'apprentissage et de qualification -
conditions d'attribution - jeunes en formation initiale)

19757. - 31 octobre 1994. - Mme Danielle Dufeu attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la formation professionnelle des prothésistes dentaires. Depuis la loi du 23 juillet 1987, qui lui en donne la possibilité, la chambre des métiers d'Ille-et-Vilaine, en partenariat avec l'Union nationale patronale des prothésistes dentaires qui représente la profession, délivre des diplômes supérieurs pour les jeunes en formation initiale. De nombreux jeunes qui se présentent pour acquérir une formation sont issus du second cycle avec bac ou niveau bac, mais ils ont parfois dépassé la limite d'âge autorisée pour souscrire un contrat d'apprentissage ou de qualification. Elle lui demande donc s'il ne serait pas possible que tout jeune souscrivant un premier contrat dans la filière avant ses vingt-six ans ait l'assurance d'achever sa formation quel que soit son âge. Il suffirait qu'il puisse souscrire un contrat de formation de niveau 4 technologique incluant le niveau 5.

Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution - travail à temps partiel)

19877. - 31 octobre 1994. - M. Charles Cova souhaite attirer l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des travailleurs en activité réduite. En effet, certaines personnes qui étaient à la recherche d'un emploi ont pu reprendre un travail occasionnel ou à temps réduit tout en bénéficiant d'un maintien de leurs allocations d'assurance chômage. A compter du 1^{er} septembre 1994, de nouvelles règles sont applicables à cette catégorie de travailleurs puisque depuis cette date les salaires de leur nouvel emploi ne pourront excéder 70 p. 100 de ce qu'ils gagnaient avant d'être au chômage, alors qu'auparavant ce plafond était fixé à 80 p. 100. Sur cette mesure, qui porte préjudice aux travailleurs occasionnels ou à temps partiel, il conviendrait probablement d'apporter des aménagements. C'est pourquoi il souhaiterait connaître ses intentions.

Sécurité sociale
(cotisations - abattement -
employeurs de salariés à temps partiel)

19885. - 31 octobre 1994. - M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les répercussions du décret du 5 avril 1994, portant application de la loi quinquennale du 31 décembre 1993. En effet, de nombreux organismes protestent sur le fait que ce décret, ramenant de 50 à 30 p. 100 le taux d'exonération des charges patronales de sécurité sociale pour des embauches à temps partiel, voit son application porter sur des contrats passés antérieurement à la loi de décembre 1993. S'agissant notamment de centres sociaux qui avaient obtenu une telle exonération, et pour lesquels l'URSSAF demande actuellement un paiement de charges avec rétroactivité, cette rétroactivité remet en cause des engagements pris pour de telles embauches à temps partiel. Il lui demande donc de répondre sur ces effets rétroactifs et quelles solutions il envisage de prendre pour éviter que cette application ne mette à mal le budget de ce type de structure.

Formation professionnelle
(formation en alternance - politique et réglementation)

19907. - 31 octobre 1994. - M. André Berthoï attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur son projet de développement de la formation en alternance. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dates envisagées de présentation au Parlement de ce projet.

Travail
(droit du travail - pluriactifs - statut)

19920. - 31 octobre 1994. - M. Patrick Delnatte appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les dispositions prévues par la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle. Si celle-ci a introduit dans notre législation des mesures significatives visant à favoriser la flexibilité interne des entreprises, avec en particulier tout ce qui concerne le développement du travail à temps partiel, elle n'a cependant pas donné sa juste importance à l'émergence de cette nouvelle forme de travail à temps partiel, prolongement innovant du travail à temps partiel. Ainsi, le salarié à employeurs multiples ne dispose toujours pas d'un statut juridique et social propre, à l'image de ce qui existe pour les VRP multicartes par exemple. Or ce type de personnel aurait besoin d'un tel statut, car outre le fait que les rapports quotidiens avec les employeurs et les organismes sociaux s'en trouveraient grandement facilités, la reconnaissance officielle de leur existence ne pourrait que favoriser l'essor de ce mode de travail, et par là même serait susceptible d'apporter une solution supplémentaire au problème de l'emploi dans notre pays. Il lui demande par conséquent si des réflexions sont menées sur le sujet et s'il est envisagé, dans un proche avenir, de les voir se concrétiser.

Formation professionnelle
(contrats de qualification - financement)

19928. - 31 octobre 1994. - M. Claude Demassieux attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conséquences de l'application de l'article 74 de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle. Cet article a notamment pour conséquence de supprimer la possibilité de transferts de fonds entre organismes mutualisateurs agréés (OMA). Selon les directives des secrétaires techniques du comité paritaire national, la dévolution des biens des OMA vers les OCPA en mars 1995 ne pourra plus être négative. Les OMA, actuellement en déficit de trésorerie, ne bénéficient plus des transferts de fonds d'autres OMA de l'association de gestion du fonds des formations en alternance (AGEFAL). Cette situation entraîne un blocage de la prise en charge d'un certain nombre de contrats de qualification, ce qui est très préjudiciable à un moyen d'insertion professionnel efficace. Il lui demande ce qu'il compte faire pour aider les OMA à assurer le reste de leurs obligations en attendant leurs transformations.

*Emploi
(contrats emploi solidarité -
cumul avec les revenus d'une activité professionnelle -
réglementation)*

19936. - 31 octobre 1994. - M. Jean-Bernard Raimond attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'impossibilité qui existe, pour les titulaires d'un contrat emploi solidarité, de cumuler ce revenu avec celui d'une autre activité professionnelle, alors qu'il peut être complé, par exemple, avec le RMI ou les allocations chômage. Il souhaiterait connaître les raisons de cette incompatibilité.

*Chômage : indemnisation
(conditions d'attribution - gérants minoritaires)*

19982. - 31 octobre 1994. - M. Laurent Dominati attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conséquences de la décision prise en 1993 par le groupement régional des ASSEDIC de la région parisienne, puis par l'ensemble des ASSEDIC de France, d'exclure les chefs d'entreprise, gérants minoritaires, du régime de l'assurance chômage. Ces mesures ont entraîné la suppression de fait pour les petits entrepreneurs de toute forme de protection sociale contre le chômage, dès lors que les intéressés ne pouvaient envisager, faute de moyens, une affiliation - elle-même soumise à agément préalable - auprès d'organismes privés, à des coûts demeurant extrêmement élevés pour eux. Devant cette situation, susceptible de dissuader les candidats à la création de petites ou très petites entreprises, souvent tout aussi exposés au chômage que leurs salariés, il lui demande quelle action le Gouvernement pourrait entreprendre auprès des institutions spécialisées dans la couverture de ce risque pour éviter une telle marginalisation.

*Formation professionnelle
(politique et réglementation - franchiseurs)*

19983. - 31 octobre 1994. - M. Bernard Murat demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle si des concessionnaires ayant signé un contrat de franchise et dispensant dans leurs écoles des cours de formation professionnelle doivent, dans le cadre de conventions de formation signées avec des organismes publics, verser au franchiseur une redevance sur le chiffre d'affaires réalisé à l'issue de l'exécution de ces conventions, conformément aux clauses du contrat.

*Enseignement privé
(enseignement agricole - financement -
taxe professionnelle - fonds collectés - répartition)*

19998. - 31 octobre 1994. - M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le projet annoncé par le Gouvernement de modifier la collecte et la répartition de la taxe d'apprentissage (hore quota). Il souhaite lui rappeler que les ressources perçues au titre de la taxe d'apprentissage par les lycées agricoles privés permettent actuellement, en partie, d'atténuer la charge des familles. Aussi, si cette ressource devait disparaître, il lui demande s'il n'envisagerait pas de la remplacer par une subvention annuelle de fonctionnement versée par élève sur les crédits du ministère de l'agriculture.

*Enseignement privé
(enseignement agricole - financement)*

19999. - 31 octobre 1994. - M. Francisque Perrut fait part à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la vive inquiétude manifestée par le personnel dirigeant et les enseignants des centres de formation privés du secteur agricole. Ils craignent que les OPCA (organismes paritaires collecteurs agréés) qui doivent remplacer les OMA (organismes mutualisateurs agréés) et les FAF (fonds d'assurance formation) et qui seront créés en nombre limité, un par branche professionnelle au niveau national et un par région au niveau interprofessionnel, en l'absence de dispositif de régulation interbranches, négligent les secteurs professionnels « pauvres » tels que les secteurs agricoles des services et des petites entreprises en zone rurale. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures compensatoires qui pourraient être prises pour préserver la formation dans les établissements d'enseignement agricole.

*Sécurité sociale
(cotisations - abattement -
employeurs de salariés à temps partiel)*

20029. - 31 octobre 1994. - M. René Couanau appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les incidences du décret n° 94-266 du 5 avril 1994 qui a abaissé à 30 p. 100 (au lieu de 50 p. 100 précédemment) le taux d'abattement des cotisations patronales applicable aux créations d'emplois à temps partiel. En effet, ce changement de taux s'applique même aux contrats de travail créés avant la parution du décret susvisé. De ce fait, il pénalise gravement des entreprises qui, dans une conjoncture difficile, avaient accepté de prendre le risque d'une ou plusieurs créations d'emplois à temps partiel en raison de l'avantage qui leur était ainsi offert. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour restaurer la confiance des chefs d'entreprise, qui subissent les effets pénalisants d'une législation trop fluctuante.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées en Conférence des présidents :

du mardi 18 octobre 1994

N° 7850 de M. François ROCHEBLOINE ; 10330 de M. Jean VALLEIX ; 12046 de M. Charles MIOSSEC ; 13222 de M. Bernard DEROSIER ; 13777 de M. Francis GALIZI ; 14018 de M. Jean-Marie DEMANGE ; 14377 de M. Hervé MARITON ; 14415 de M. Joël HART ; 14649 de M. Thierry MARIANI ; 15165 de M. Yves COUSSAIN ; 15701 de M. Henri EMMANUELLI ; 15895 de M. Jean-Pierre MICHEL ; 16209 de M. Jean-Pierre MICHEL ; 16383 de M. Franck THOMAS-RICHARD ; 16452 de M. Maxime GREMETZ ; 16800 de Mme Janine JAMBU ; 17324 de M. Bruno BOURG-BROC ; 17369 de M. Denis MERVILLE ; 17542 de M. Michel FROMET ; 17678 de M. Jean-Yves LE DÉAUT.

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Arata (Daniel): 18497, Entreprises et développement économique (p. 5438).
Asensi (François): 17573, Environnement (p. 5441).
Auberger (Philippe): 14606, Budget (p. 5422).
Aurillac (Martine) Mme: 15043, Enseignement supérieur et recherche (p. 5432).

B

Balligand (Jean-Pierre): 16109, Enseignement supérieur et recherche (p. 5433); 18187, Entreprises et développement économique (p. 5437); 18257, Agriculture et pêche (p. 5418); 18293, Agriculture et pêche (p. 5419).
Bardet (Jean): 14563, Enseignement supérieur et recherche (p. 5432).
Baroin (François): 14662, Agriculture et pêche (p. 5410).
Bartolone (Claude): 17419, Enseignement supérieur et recherche (p. 5434).
Beaumont (René): 18572, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5455).
Berthol (André): 17140, Agriculture et pêche (p. 5411); 17758, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5452); 17759, Agriculture et pêche (p. 5411).
Boisseau (Marie-Thérèse) Mme: 16491, Budget (p. 5423); 18552, Éducation nationale (p. 5431).
Bonnecarrère (Philippe): 16182, Agriculture et pêche (p. 5411); 17322, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5451); 17473, Agriculture et pêche (p. 5414).
Bonrepaux (Augustin): 17602, Agriculture et pêche (p. 5415).
Borotra (Franck): 15540, Affaires étrangères (p. 5401).
Bourg-Broc (Bruno): 17324, Agriculture et pêche (p. 5413); 18529, Affaires étrangères (p. 5403).
Bousquet (Jean): 16865, Équipement, transports et tourisme (p. 5443).
Branger (Jean-Guy): 10035, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5449).
Brard (Jean-Pierre): 19100, Économie (p. 5429).
Broissia (Louis de): 3520, Équipement, transports et tourisme (p. 5441).
Bussereau (Dominique): 16571, Agriculture et pêche (p. 5411); 17368, Équipement, transports et tourisme (p. 5444).

C

Calvel (Jean-Pierre): 17295, Entreprises et développement économique (p. 5435); 17299, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5461); 17301, Entreprises et développement économique (p. 5435).
Carayon (Bernard): 13890, Agriculture et pêche (p. 5408).
Cardo (Pierre): 17968, Équipement, transports et tourisme (p. 5444).
Cavillé (Jean-Charles): 17819, Agriculture et pêche (p. 5416).
Cazenave (Richard): 17302, Agriculture et pêche (p. 5412).
Charroppin (Jean): 18800, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5462).
Cherpien (Gérard): 18694, Économie (p. 5428).
Chevènement (Jean-Pierre): 18301, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 5420).
Chossy (Jean-François): 17860, Entreprises et développement économique (p. 5436); 18235, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 5420); 18575, Logement (p. 5459).
Colliard (Daniel): 18998, Premier ministre (p. 5401).
Coussain (Yves): 15165, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5451).

D

Daniel (Christian): 13784, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5450).
Darrason (Olivier): 18409, Éducation nationale (p. 5430); 18471, Entreprises et développement économique (p. 5437).
Dehlock (Gabriel): 17508, Affaires sociales, santé et ville (p. 5406).
Delvaux (Jean-Jacques): 16186, Budget (p. 5423).
Demange (Jean-Marie): 14018, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5450); 18337, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5454); 18339, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5454).
Demassieux (Claude): 18400, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5462).
Deprez (Léonce): 7196, Économie (p. 5427); 17790, Culture et francophonie (p. 5425); 17806, Logement (p. 5458); 17933, Culture et francophonie (p. 5425); 18216, Économie (p. 5428).
Derosier (Bernard): 13222, Agriculture et pêche (p. 5408).
Diebold (Jean): 17820, Agriculture et pêche (p. 5416).
Dominati (Laurent): 7387, Budget (p. 5420).
Drut (Guy): 18004, Entreprises et développement économique (p. 5436).
Duboc (Eric): 18823, Défense (p. 5427).
Dubourg (Philippe): 17614, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5452); 17622, Agriculture et pêche (p. 5415).
Ducout (Pierre): 17204, Agriculture et pêche (p. 5412).
Dugoin (Xavier): 18335, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5454).
Dupilet (Dominique): 17595, Défense (p. 5426); 18171, Agriculture et pêche (p. 5418).

E

Emmanueli (Henri): 15701, Enseignement supérieur et recherche (p. 5434).

F

Falala (Jean): 17358, Équipement, transports et tourisme (p. 5444).
Falco (Hubert): 14507, Agriculture et pêche (p. 5409); 18488, Affaires étrangères (p. 5402).
Fanton (André): 18037, Agriculture et pêche (p. 5417).
Fauchoit (Régis): 18606, Affaires étrangères (p. 5403).
Favre (Pierre): 17284, Santé (p. 5460).
Ferrand (Jean-Michel): 14359, Agriculture et pêche (p. 5408); 15311, Environnement (p. 5440).
Ferrari (Gratien): 18244, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5453).
Fèvre (Charles): 18013, Logement (p. 5458); 18076, Agriculture et pêche (p. 5417); 18530, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5455).
Foucher (Jean-Pierre): 14846, Enseignement supérieur et recherche (p. 5432).
Fourgous (Jean-Michel): 15008, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5450).
Fromet (Michel): 17542, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5461); 18251, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5453); 18873, Entreprises et développement économique (p. 5439).

G

- Galizi (Francis)** : 13777, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5447) ; 19023, Affaires européennes (p. 5404).
- Gayssot (Jean-Claude)** : 16633, Équipement, transports et tourisme (p. 5443) ; 17898, Logement (p. 5458).
- Geveaux (Jean-Marie)** : 17861, Entreprises et développement économique (p. 5436).
- Girard (Claude)** : 15505, Enseignement supérieur et recherche (p. 5433).
- Glavany (Jean)** : 18389, Éducation nationale (p. 5430).
- Godfrain (Jacques)** : 15539, Culture et francophonie (p. 5424) ; 17972, Culture et francophonie (p. 5425).
- Goujon (Philippe)** : 18136, Logement (p. 5459).
- Gremetz (Maxime)** : 16452, Équipement, transports et tourisme (p. 5442).
- Guillet (Jean-Jacques)** : 18617, Culture et francophonie (p. 5426).

H

- Hage (Georges)** : 16635, Santé (p. 5459).
- Hamel (Gérard)** : 17823, Affaires sociales, santé et ville (p. 5406).
- Hannoun (Michel)** : 17459, Budget (p. 5423).
- Harcourt (François d')** : 12710, Agriculture et pêche (p. 5407).
- Hart (Joël)** : 14415, Agriculture et pêche (p. 5409) ; 18707, Communication (p. 5424).
- Hermier (Guy)** : 17061, Affaires sociales, santé et ville (p. 5405) ; 17991, Éducation nationale (p. 5429).
- Houssin (Pierre-Rémy)** : 18671, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5456).
- Hubert (Elisabeth) Mme** : 16446, Santé (p. 5459) ; 16537, Enseignement supérieur et recherche (p. 5434) ; 17362, Agriculture et pêche (p. 5413) ; 17426, Entreprises et développement économique (p. 5437).
- Hunault (Michel)** : 17305, Agriculture et pêche (p. 5412) ; 17307, Entreprises et développement économique (p. 5435).

J

- Jacquat (Denis)** : 15567, Budget (p. 5422) ; 15841, Affaires sociales, santé et ville (p. 5403) ; 17659, Agriculture et pêche (p. 5415) ; 18479, Affaires européennes (p. 5404).
- Jambu (Janine) Mme** : 16800, Justice (p. 5457).
- Janquin (Serge)** : 12623, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5449) ; 16790, Fonction publique (p. 5445).

K

- Kucheida (Jean-Pierre)** : 18175, Agriculture et pêche (p. 5418).

L

- Labaurie (Patrick)** : 17388, Environnement (p. 5440).
- Laguilhon (Pierre)** : 13689, Agriculture et pêche (p. 5408).
- Langenieux-Villard (Philippe)** : 17960, Agriculture et pêche (p. 5417) ; 18193, Fonction publique (p. 5446).
- Lazaro (Thierry)** : 18160, Éducation nationale (p. 5430).
- Le Déaut (Jean-Yves)** : 14046, Fonction publique (p. 5445) ; 15367, Départements et territoires d'outre-mer (p. 5427) ; 16702, Enseignement supérieur et recherche (p. 5434) ; 17678, Justice (p. 5457) ; 18865, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5456).
- Le Nay (Jacques)** : 17902, Agriculture et pêche (p. 5417) ; 18858, Entreprises et développement économique (p. 5439).
- Le Naydemande (Jacques)** : 16313, Agriculture et pêche (p. 5411).
- Le Pensec (Louis)** : 14430, Enseignement supérieur et recherche (p. 5432).
- Lefebvre (Pierre)** : 14834, Enseignement supérieur et recherche (p. 5432) ; 14839, Affaires sociales, santé et ville (p. 5405).
- Legras (Philippe)** : 15773, Enseignement supérieur et recherche (p. 5433).
- Lenoir (Jean-Claude)** : 17843, Entreprises et développement économique (p. 5436).
- Lepercq (Arnaud)** : 18485, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5448).

Lesueur (André) : 18627, Affaires sociales, santé et ville (p. 5407).

Loos (François) : 18350, Affaires étrangères (p. 5402).

Lux (Arsène) : 17732, Agriculture et pêche (p. 5416).

M

- Mariani (Thierry)** : 14619, Agriculture et pêche (p. 5409) ; 14649, Agriculture et pêche (p. 5410) ; 15210, Enseignement supérieur et recherche (p. 5432) ; 15542, Agriculture et pêche (p. 5410) ; 17356, Agriculture et pêche (p. 5413) ; 17700, Affaires sociales, santé et ville (p. 5406) ; 17702, Défense (p. 5426).
- Mariton (Hervé)** : 14377, Budget (p. 5421) ; 18764, Affaires sociales, santé et ville (p. 5407).
- Marleix (Alain)** : 17803, Agriculture et pêche (p. 5416).
- Marsaudon (Jean)** : 5978, Équipement, transports et tourisme (p. 5442) ; 17277, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5461).
- Martin (Christian)** : 11905, Budget (p. 5421).
- Masse (Marius)** : 18358, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5455).
- Masson (Jean-Louis)** : 13904, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 5419) ; 15402, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5451) ; 17816, Fonction publique (p. 5446) ; 18327, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5454).
- Mellick (Jacques)** : 15070, Enseignement supérieur et recherche (p. 5432).
- Mercier (Michel)** : 18817, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5463).
- Merville (Denis)** : 17369, Agriculture et pêche (p. 5414).
- Mesmin (Georges)** : 3857, Équipement, transports et tourisme (p. 5442) ; 15693, Budget (p. 5422).
- Michel (Jean-Pierre)** : 15895, Budget (p. 5423) ; 16209, Affaires étrangères (p. 5401).
- Migaud (Didier)** : 16772, Économie (p. 5428) ; 17675, Agriculture et pêche (p. 5415).
- Mignon (Jean-Claude)** : 15828, Enseignement supérieur et recherche (p. 5433).
- Millon (Charles)** : 15156, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5450).
- Miossec (Charles)** : 12046, Affaires sociales, santé et ville (p. 5404) ; 18814, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5456).

P

- Pailé (Dominique)** : 1183, Équipement, transports et tourisme (p. 5441).
- Pascallon (Pierre)** : 17023, Fonction publique (p. 5446) ; 17693, Budget (p. 5424).
- Pelchat (Michel)** : 19157, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5448).
- Pélessard (Jacques)** : 18325, Agriculture et pêche (p. 5419) ; 18767, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5463).
- Peretti (Jean-Jacques de)** : 15966, Agriculture et pêche (p. 5409).
- Péricard (Michel)** : 14434, Budget (p. 5421).
- Perrut (Francisque)** : 18134, Éducation nationale (p. 5429).
- Pierna (Louis)** : 17565, Économie (p. 5428) ; 18608, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5448).
- Pons (Bernard)** : 10641, Économie (p. 5427).
- Porcher (Marcel)** : 11906, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5449) ; 19020, Affaires étrangères (p. 5403).

R

- Raoult (Eric)** : 3492, Équipement, transports et tourisme (p. 5441) ; 18383, Affaires étrangères (p. 5402).
- Reitzer (Jean-Luc)** : 15101, Budget (p. 5422).
- Rigaud (Jean)** : 18971, Éducation nationale (p. 5431).
- Rochebloine (François)** : 7850, Justice (p. 5457) ; 17425, Entreprises et développement économique (p. 5436).
- Rodet (Alain)** : 18146, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5452).
- Roques (Serge)** : 17347, Budget (p. 5423).
- Royal (Ségolène) Mme** : 17213, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5447).

S

Sariot (Joël) : 13288, Équipement, transports et tourisme (p. 5442).

Saumade (Gérard) : 17753, Culture et francophonie (p. 5425).

Sauvadet (François) : 5046, Équipement, transports et tourisme (p. 5442) ; 7409, Enseignement supérieur et recherche (p. 5431).

Serrou (Bernard) : 17385, Santé (p. 5460) ; 17386, Santé (p. 5460).

T

Terrot (Michel) : 18261, Éducation nationale (p. 5430).

Thien Ah Koon (André) : 9280, Agriculture et pêche (p. 5407).

Thomas-Richard (Franck) : 16383, Enseignement supérieur et recherche (p. 5435).

V

Valleix (Jean) : 10330, Justice (p. 5457) ; 14584, Budget (p. 5421).

Vasseur (Philippe) : 18563, Agriculture et pêche (p. 5419).

Virapoullé (Jean-Paul) : 18777, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5463) ; 18872, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 5453).

Vissac (Claude) : 17424, Agriculture et pêche (p. 5414).

Vivien (Robert-André) : 16449, Affaires sociales, santé et ville (p. 5405).

Vuibert (Michel) : 16842, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 5447).

W

Wiltzer (Pierre-André) : 16393, Enseignement supérieur et recherche (p. 5433).

Z

Zeiler (Adrien) : 18323, Intérieur et aménagement du territoire (p. 5453).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Abattage

- Équarrissage - enlèvement des cadavres d'animaux - Loire-Atlantique, 17305 (p. 5412).
Politique et réglementation - conditions de transport des animaux, 18293 (p. 5419).

Administration

- Rapports avec les administrés - accueil téléphonique, 18193 (p. 5446).

Aéroports

- Sécurité - contrôle des passagers - attitude à l'égard des voyageurs français en provenance des DOM-TOM, 18323 (p. 5453).

Agriculture

- Aides - formalités - simplification, 13222 (p. 5408).
Associés d'exploitation - salaire différé - conditions d'attribution, 13689 (p. 5408).
Entreprises de travaux agricoles et ruraux - emploi et activité - concurrence des CUMA, 16182 (p. 5411); 16571 (p. 5411); 17960 (p. 5417); emploi et activité, 18563 (p. 5419).
Jeunes agriculteurs - installation - aides de l'Etat, 17140 (p. 5411); 17759 (p. 5411).
Politique et réglementation - travailleurs saisonniers - embauche - groupements d'employeurs, 17302 (p. 5412).
Prêts bonifiés - conditions d'attribution - orphelins de guerre, 17820 (p. 5416).
Produits agricoles - surproduction - destruction - statistiques, 9280 (p. 5407).

Agro-alimentaire

- Miel - soutien du marché - concurrence étrangère, 14507 (p. 5409); 15966 (p. 5409); soutien du marché, 17659 (p. 5415).

Aménagement du territoire

- Contrats de plan Etat-régions - ex-bassin minier du Nord-Pas-de-Calais, 12623 (p. 5449).
Politique et réglementation - télétravail - développement - perspectives, 15165 (p. 5451).

Animaux

- Chiens - Spaniel - réglementation, 16313 (p. 5411).
Oiseaux - protection - chasse - réglementation, 15311 (p. 5440).

Assainissement

- Égouts - transformation - raccordement des riverains - réglementation, 18337 (p. 5454).
Redevance - assujettissement - Argancy, 15402 (p. 5451).

Assurance invalidité décès

- Pensions - régime des artisans - réforme, 18471 (p. 5437).

Assurance maladie maternité : généralités

- Cotisations - assiette - travailleurs indépendants, 12046 (p. 5404).

Automobiles et cycles

- Commerce - concessionnaires - concurrence déloyale - réseaux de distribution parallèles, 18479 (p. 5404); 19023 (p. 5404).

B

Banques et établissements financiers

- Banque de France - fonctionnement - missions de service public, 19100 (p. 5429).
Prêts - prêts immobiliers - emprunteurs - protection, 16772 (p. 5428).

Baux ruraux

- Fermage - calcul, 17803 (p. 5416); politique et réglementation, 18037 (p. 5417).
Politique et réglementation - droit de reprise - ascendants, 17362 (p. 5413).

Bibliothèques

- Assistants de conservation - recrutement - titulaires du CAFB, 18358 (p. 5455).

Boulangerie et pâtisserie

- Emploi et activité - concurrence - terminaux de cuisson, 17301 (p. 5435); 17307 (p. 5435); 17425 (p. 5436); 17426 (p. 5437); 17843 (p. 5436); 17860 (p. 5436); 17861 (p. 5436); 18004 (p. 5436); 18187 (p. 5437).
Formation professionnelle - financement, 17299 (p. 5461).
Politique et réglementation - hygiène - normes, 17295 (p. 5435).

C

Commerce et artisanat

- Politique et réglementation - discount - conséquences, 18497 (p. 5438).

Communes

- Finances - encaissement des vacations funéraires - réglementation, 18235 (p. 5420).
Maires - pouvoirs - bâtiments menaçant ruine - sécurité, 14018 (p. 5450).
Maires et adjoints - incompatibilités - conséquences - petites communes, 18530 (p. 5455).
Personnel - agents non titulaires - recrutement - réglementation, 18327 (p. 5454); rédacteurs non intégrés dans la filière administrative - carrière, 18339 (p. 5454).

Copropriété

- Charges communes - charges récupérables - pièces justificatives - consultation des locataires, 18136 (p. 5459).

D

Divorce

- Autorité parentale - exercice conjoint - politique et réglementation, 16800 (p. 5457).

DOM

- Assurance maladie maternité : généralités - conventions avec les praticiens - chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes, 18627 (p. 5407).

E**Eau**

Facturation - associations syndicales autorisées - Goussainville, 11906 (p. 5449).

Elections et référendums

Vote par procuration - politique et réglementation, 18572 (p. 5455).

Elevage

Bâtimens d'élevage - normes de construction - Mieux, 17732 (p. 5416).

Emballage

Politique et réglementation - emballages en bois - produits de la mer, 17204 (p. 5412).

Emploi

Entreprises d'insertion - aides de l'Etat, 18817 (p. 5463).

Energie nucléaire

Centre d'études nucléaires de Cadarache - article de presse mentionnant en cause la sûreté nucléaire des installations, 13777 (p. 5447).

Enregistrement et timbre

Mutations à titre onéreux - apport de sociétés dans le cadre d'une fusion - réglementation, 14584 (p. 5421).

Enseignement

Parents d'élèves - associations - enseignants - représentativité - réglementation, 18409 (p. 5430).

Enseignement : personnel

Enseignants et non-enseignants - mise en congé d'office - réglementation, 18261 (p. 5430).

Enseignement maternel et primaire

Écoles - travaux de sécurité - financement - aides de l'Etat, 16186 (p. 5423).

Fonctionnement - écoles accueillant des enfants de plusieurs communes - répartition des charges entre les communes, 14377 (p. 5421); 17758 (p. 5452).

Enseignement secondaire : personnel

Enseignants - enseignements artistiques - durée du travail, 18160 (p. 5430).

PEGC - statut - intégration dans le corps des professeurs certifiés, 18971 (p. 5431).

Enseignement supérieur

Étudiants - allocations de recherche - conditions d'attribution, 15701 (p. 5434).

Professions médicales - médecine générale - politique et réglementation, 14430 (p. 5432); 14563 (p. 5432); 14834 (p. 5432); 14846 (p. 5432); 15043 (p. 5432); 15070 (p. 5432); 15210 (p. 5432); 15505 (p. 5433); 15773 (p. 5433); 15828 (p. 5433); 16109 (p. 5433); 16383 (p. 5433); 16393 (p. 5433); 16537 (p. 5434); 16702 (p. 5434); 17419 (p. 5434).

Enseignement technique et professionnel : personnel

Carrière - accès aux CAPES, CAPET et CPE - concours internes - politique et réglementation, 17991 (p. 5429); 18134 (p. 5429); 18389 (p. 5430).

Entreprises

Fonctionnement - paiement inter-entreprises - délais, 7196 (p. 5427).

Epargne

CODEVI - plafond - revalorisation, 18216 (p. 5428).

F**Foires et marchés**

Brocantes - développement - conséquences - antiquaires professionnels, 18694 (p. 5428).

Fonction publique hospitalière

Techniciens de laboratoire - recrutement - conditions de titres, 17284 (p. 5460).

Fonction publique territoriale

Affectation - création ou vacances de postes - publicité - réglementation, 13904 (p. 5419).

Filière administrative - attachés des services sociaux - statut, 18244 (p. 5453).

Politique de la fonction publique territoriale - animateurs - recrutement - réglementation, 10035 (p. 5449); filière restauration scolaire et municipale - création - perspectives, 15008 (p. 5450); 15156 (p. 5450).

Primes - prime de responsabilité - conditions d'attribution, 18301 (p. 5420).

Recrutement - concours - conséquences - titulaires de CAP ou de BEP, 14046 (p. 5445).

Temps partiel - conditions d'attribution - fonctionnaires à temps plein réparti sur deux emplois, 18251 (p. 5453).

Fonctionnaires et agents publics

Disponibilité - mise en disponibilité pour raison de santé - conséquences, 17816 (p. 5446).

Frais de déplacement - remboursement - fonctionnaires se rendant au siège des institutions européennes, 10641 (p. 5427).

Handicapés - aveugles - accès à la documentation, 17023 (p. 5446).

Formation professionnelle

Contrats de qualification - perspectives, 17542 (p. 5461).

Financement - organismes collecteurs - chambres consulaires, 17277 (p. 5461); 18872 (p. 5463); organismes collecteurs, 18767 (p. 5463); 18777 (p. 5463).

Fruits et légumes

Melons - soutien du marché - concurrence étrangère, 15542 (p. 5410).

Poires Guyot - soutien du marché, 17356 (p. 5413).

Tomates - soutien du marché, 14649 (p. 5410).

G**Grande distribution**

Fermeture hebdomadaire - réglementation - conséquences - petit commerce, 18873 (p. 5439).

Groupements de communes

Syndicats de communes - comités - présidence - réglementation, 18336 (p. 5454).

H**Handicapés**

Allocation aux adultes handicapés - montant - personnes hébergées dans les maisons d'accueil spécialisées, 14839 (p. 5405).

Allocation compensatrice - calcul, 15841 (p. 5405); conditions d'attribution - étrangers, 17700 (p. 5406).

Transports ferroviaires - accès - politique et réglementation, 17968 (p. 5444).

Hôpitaux et cliniques

Hôpitaux psychiatriques - internement - politique et réglementation, 16635 (p. 5459).

Maternités - maintien - Vaison-la-Romaine, 17061 (p. 5405).

Hôtellerie et restauration

Restaurants - *exercice de la profession*, 1183 (p. 5441).

I**Impôt sur le revenu**

Détermination du revenu imposable - *article 83-3 du code général des impôts - application - maires*, 11905 (p. 5421) ; *sommes versées aux enfants au titre de la succession de leur père - prise en compte dans les revenus de l'épouse survivante*, 17459 (p. 5423).

Indemnités des élus locaux - *cotisations aux régimes complémentaires de retraite - déduction - conditions d'attribution*, 14606 (p. 5422).

Politique fiscale - *cotisations volontaires de retraite complémentaire versées par les chômeurs - déduction*, 14434 (p. 5421) ; *pensions alimentaires - frais annexes - déduction*, 17347 (p. 5423).

Réductions d'impôt - *habitation principale - ravalement - conditions d'attribution - peinture des fenêtres et volets*, 17693 (p. 5424).

Impôt sur les sociétés

Politique fiscale - *aides versées par l'AGEFIPH - déduction*, 15562 (p. 5422).

Impôts locaux

Taxes foncières - *immeubles bâtis - exonération - conditions d'attribution - ventes à terme - HLM*, 15895 (p. 5423) ; *immeubles non bâtis - montant - forêts domaniales*, 16491 (p. 5423).

L**Lait et produits laitiers**

Lait - *prix - conséquences*, 17602 (p. 5415) ; 18175 (p. 5418).

Livres

L'Holocauste au scanner - *contenu*, 17614 (p. 5452) ; 18146 (p. 5452).

Librairies - *emploi et activité - zones rurales*, 15539 (p. 5424).

Prix unique du livre - *politique et réglementation*, 17972 (p. 5425).

Logement

Amélioration de l'habitat - *logements anciens vacants - politique et réglementation*, 17806 (p. 5458).

Logement : aides et prêts

Aides - *réhabilitation - zones rurales*, 18013 (p. 5458).

APL - *conditions d'attribution*, 18575 (p. 5459).

Subventions de l'ANAH - *conditions d'attribution*, 17898 (p. 5458).

M**Mutualité sociale agricole**

Assurance maladie maternité - *cotisations - exonération - conditions d'attribution - retraites*, 17622 (p. 5415).

Cotisations - *allègement - conditions d'attribution - maraîchers, arboriculteurs et horticulteurs - Aisne*, 18257 (p. 5418) ; *assiette - réforme - conséquences*, 17324 (p. 5413) ; 17369 (p. 5414) ; *assiette*, 12710 (p. 5407) ; *réduction - conditions d'attribution - travailleurs saisonniers*, 14359 (p. 5408) ; 14619 (p. 5409).

Retraites - *montant des pensions*, 17424 (p. 5414) ; 17902 (p. 5417) ; 18076 (p. 5417) ; *paiement des pensions - mensualisation*, 17675 (p. 5415).

O**Organisations internationales**

Union latine - *fonctionnement - politique et réglementation*, 16209 (p. 5401).

P**Parcs naturels**

Parc national de Sevrans - *bâtiments de l'ancienne poudrerie - perspectives*, 17573 (p. 5441).

Partis et mouvements politiques

Parti communiste français - *fonctionnement - aides du parti communiste d'Union soviétique*, 18671 (p. 5456).

Pêche maritime

Politique et réglementation - *pêcheurs à pied - statut*, 14415 (p. 5409).

Pharmacie

Officines - *équilibre financier*, 16449 (p. 5405).

Parapharmacie - *produits Herbalife - vente et usage - réglementation*, 16446 (p. 5459).

Plus-values : imposition

Immeubles - *exonérations - conditions d'attribution - résidences secondaires*, 15693 (p. 5422).

Politique extérieure

Arménie - *Haut-Karabakh - attitude de la France*, 18383 (p. 5402).

Maroc - *conditions d'entrée et de séjour des Français d'origine maghrébine*, 18529 (p. 5403).

Russie - *emprunts russes - remboursement*, 18350 (p. 5402) ; 19606 (p. 5403) ; 19020 (p. 5403).

Politique sociale

Handicapés et personnes âgées - *accueil par des particuliers - réglementation*, 18764 (p. 5407).

Surendettement - *loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 - modification - perspectives*, 17678 (p. 5457).

Politiques communautaires

Bibliothèques - *prêt de livres - gratuité*, 17790 (p. 5425).

Fruits et légumes - *aide - soutien du marché - importations de Chine*, 13890 (p. 5408).

Risques professionnels - *hygiène et sécurité du travail - équipements et machines - mise en conformité - coût - conséquences - bâtiment et travaux publics*, 18800 (p. 5462) ; *hygiène et sécurité du travail - équipements et machines - mise en conformité - coût - conséquences*, 18400 (p. 5462).

Vin et viticulture - *casier viticole - création - perspectives*, 17473 (p. 5414).

Poste

Centre de tri de Charleville-Mézières - *fonctionnement - effectifs de personnel*, 16842 (p. 5447).

Personnel - *affectation dans la région d'origine*, 17218 (p. 5447).

Prétraites

Agriculture - *conditions d'attribution*, 18171 (p. 5418).

Problèmes fonciers agricoles

Politique et réglementation - *terres vaines et vagues - partage - Bretagne*, 17819 (p. 5416).

Professions immobilières

Agents immobiliers - *exercice de la profession - réglementation*, 7850 (p. 5457).

Propriété intellectuelle

Politique et réglementation - loi n° 92-597 du 1^{er} juillet 1992 - décrets d'application - publication, 17933 (p. 5425).
Protection - contrefaçons - saisies - réglementation, 18617 (p. 5426).

R**Radio**

Radio Bleue - réception des émissions, 18707 (p. 5424).

Recherche

Politique de la recherche - échanges scientifiques entre la France et l'étranger - structures d'accueil - création, 7409 (p. 5431).

Récupération

Emploi et activité - perspectives, 15540 (p. 5401).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Calcul des pensions - gendarmerie - prise en compte de l'indemnité de sujétions spéciales, 18823 (p. 5427).
Majoration pour enfants - conditions d'attribution - égalité des sexes, 17508 (p. 5406).
Montant des pensions - gendarmerie - gendarmes et gradés - majoration spéciale forfaitaire, 17702 (p. 5426).

Retraites : généralités

Calcul des pensions - enseignement privé - prise en compte de l'indemnité de cessation progressive d'activité, 18552 (p. 5431).
Cotisations - montant - bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés, 17823 (p. 5406).
Paiement des pensions - ressortissants français - caisse nationale de retraite d'Algérie, 18488 (p. 5402).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Âge de la retraite - La Poste - France Télécom - droits à service actif - conditions d'attribution, 18485 (p. 5448) ; 18608 (p. 5448).
Artisans, commerçants et industriels - montant des pensions - perspectives, 18858 (p. 5439).
Politique à l'égard des retraités - La Poste, 19157 (p. 5448).

Risques naturels

Grêle - juillet 1994 - agriculture et viticulture - indemnisation - Jura, 18325 (p. 5419).

Risques professionnels

Hygiène et sécurité du travail - fonctionnaires et agents publics - politique et réglementation, 16790 (p. 5445).

S**Santé publique**

Alcoolisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application - conséquences - vin, 14662 (p. 5410).
Politique de la santé - compléments alimentaires - réglementation, 17385 (p. 5460) ; 17386 (p. 5460) ; sûreté nucléaire - radio-activité - normes, 17388 (p. 5440).

Service national

Objecteurs de conscience - frais de gestion - organismes d'accueil, 17753 (p. 5425).
Policiers auxiliaires - sélection - acuité visuelle, 13784 (p. 5450).
Services civils - perspectives, 17595 (p. 5426).

Sûretés

Hypothèques - mainlevée établie par un notaire - réglementation - transmission des créances, 10330 (p. 5457).

Syndicats

FSU - représentativité - perspectives, 18998 (p. 5401).

T**TOM et collectivités territoriales d'outre-mer**

Terres australes et antarctiques : transports aériens - construction d'une piste adrienne, 15367 (p. 5427).

Tourisme et loisirs

Magellan - emploi et activité - aides de l'Etat, 13288 (p. 5442).

Transports aériens

Air France - achat d'UTA - indemnisation des participants de la société ouvrière de main-d'œuvre, 16452 (p. 5442) ; emploi et activité - délocalisations, 3857 (p. 5442) ; 5046 (p. 5442) ; 5978 (p. 5442) ; emploi et activité, 3492 (p. 5441) ; 3520 (p. 5441).

Transports ferroviaires

SNCF - politique et réglementation, 16633 (p. 5443).

Transports routiers

Politique des transports - contrat de progrès, 16865 (p. 5443) ; transports interurbains - entreprises - réglementation, 17368 (p. 5444).

TVA

Champ d'application - syndicats de copropriétaires, 7307 (p. 5420) ; taxe de séjour - conséquences - hôteliers et loueurs, 15101 (p. 5422).

U**Union européenne**

Élections européennes - bulletins de vote - disparités - conséquences - confidentialité, 18814 (p. 5456) ; organisation - bureaux de vote - heures d'ouverture, 18865 (p. 5456).

Urbanisme

POS - respect - divisions d'immeubles n'exigeant pas d'autorisation administrative, 17358 (p. 5444).

V**Vin et viticulture**

Champagne - groupe Marne et Champagne - emploi et activité, 17565 (p. 5428).

Voies

Routes - routes départementales - investissements - financement, 17322 (p. 5451).

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Syndicats
(FSU - représentativité - perspectives)

18998. - 10 octobre 1994. - M. Daniel Colliard attire l'attention de M. le Premier ministre sur la représentation de la Fédération syndicale unitaire dans les organismes paritaires. Créée en avril 1993, la Fédération syndicale unitaire (FSU) regroupe aujourd'hui dix-sept syndicats rassemblant plus de 150 000 adhérents parmi les personnels dépendant de douze ministères (éducation nationale; enseignement supérieur et recherche; jeunesse et sports; agriculture et pêche; justice; culture et francophonie; travail, emploi et formation professionnelle; affaires étrangères; coopération; DOM-TOM; anciens combattants et victimes de guerre; défense). Les élections professionnelles intervenues en 1993 et 1994, et notamment les élections aux commissions administratives paritaires, organisées par différents ministères, témoignent de la représentativité de cette fédération syndicale. Avec 205 000 voix, la FSU est devenue la principale fédération syndicale de l'enseignement. Différents ministères ont pris acte de ce choix des personnels et reconnu à la FSU la place que lui confèrent les votes dans les organismes consultatifs dont la composition est fondée sur les élections aux commissions administratives paritaires. Cependant, d'autres ministères, notamment ceux de la fonction publique, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle continuent à ne pas prendre en compte cette réalité syndicale. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que la démocratie syndicale soit respectée et que la place de la FSU soit prise en compte dans tous les organismes consultatifs comme le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, le Conseil économique et social, les conseils économiques et sociaux régionaux et tous les conseils compétents en matière de formation professionnelle et d'emploi.

Réponse. - Avec environ 200 000 voix à ce jour aux élections aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de l'Etat, la Fédération syndicale unitaire (FSU) est désormais, en nombre de voix, la cinquième organisation de fonctionnaires de l'Etat. Prenant en compte ce fait, le Gouvernement a, dans le projet de décret en Conseil d'Etat modifiant l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (CSFPE), introduit un article permettant à la FSU d'y être représentée. Ce texte sera soumis au CSFPE lors de sa prochaine réunion du 25 octobre 1994, avant d'être transmis, en cas de vote favorable, au Conseil d'Etat.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Récupération
(emploi et activité - perspectives)

15540. - 20 juin 1994. - M. Franck Borotra appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le fait que la convention de Bâle est entrée en application depuis le 6 mai 1994, au sein de l'OCDE, des listes de matières premières secondaires ont été établies pour répondre aux objectifs de cette convention; en revanche aucun accord bilatéral allant en ce sens n'a été signé avec les pays tiers, hors OCDE, alors même que les trois ministères concernés (industrie, environnement et affaires étrangères) ont été dûment alertés à de nombreuses reprises. Si rien n'est fait pour conclure les traités bilatéraux nécessaires, cette négligence aura un effet négatif immédiat sur les exportations des métaux de la récupération et du recyclage - donc un impact négatif sur le solde de la balance commerciale. En outre, à l'heure où le Gouvernement affiche sa volonté de lutter contre le chômage, cette négligence

aura pour effet de menacer quelque 26 000 emplois dans les branches concernées. Il souhaiterait connaître les raisons de cette omission, qui ne peut avoir que des conséquences négatives pour notre tissu économique.

Réponse. - Comme l'écrit l'honorable parlementaire, la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination a été adoptée le 21 mars 1989. Elle est entrée en vigueur en mai 1992. La France a été le premier pays industrialisé à ratifier cette convention. L'article 4 de la convention de Bâle interdit les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux tels que définis dans les annexes, entre pays parties à la convention et pays non parties. Toutefois l'article 11 autorise des exceptions à ce principe dans le cadre d'accords bilatéraux dont les dispositions assurent que les déchets considérés seront traités selon des méthodes écologiquement rationnelles et incitent l'Etat non partie à devenir partie à la Convention. Conformément à cet article 11 et contrairement aux craintes exprimées par l'honorable parlementaire, plusieurs arrangements administratifs bilatéraux ont été conclus avec des pays non encore parties à la convention de Bâle (Nouvelle-Zélande, Venezuela...) afin de permettre aux industriels français de traiter ces déchets selon des méthodes écologiquement rationnelles. D'autres arrangements de ce type sont en cours de négociation (Brunéi, Thaïlande...). De fait, dès qu'un industriel informe le Gouvernement français de son souhait d'importer des déchets dangereux pour traitement, la négociation d'un arrangement administratif avec le pays en question est lancée et achevée en quelques semaines. Une fois l'arrangement conclu, il appartient au ministère de l'environnement (direction de la prévention des pollutions et des risques) et à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement compétente d'en assurer la rapide mise en œuvre. Enfin, de nombreuses importations en provenance de pays signataires de la convention ont été effectuées dans le respect des règles de la convention, de telle sorte que de nombreux contrats alimentent l'industrie française du recyclage. Au demeurant, par décision du 30 mars 1992, l'OCDE a adopté des règles concernant les mouvements de déchets dangereux et autres déchets entre pays de l'OCDE aux fins de valorisation. Cette décision est considérée par les parties à la convention de Bâle comme ayant valeur d'arrangement pris en vertu de l'article 11.

Organisations internationales
(Union latine - fonctionnement - politique et réglementation)

Question signalée en Conférence des présidents

16209. - 4 juillet 1994. - M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation particulièrement choquante de l'Union latine, organisation intergouvernementale rassemblant 29 Etats de langue officielle ou nationale romane. En effet, il apparaît que cette organisation ne respecte pas ses obligations contractuelles et internationales conformément à l'accord de siège signé avec le Gouvernement français et au statut du personnel de l'Union latine en ce qui concerne le paiement des cotisations de sécurité sociale. En outre, si un conflit survient avec des membres du personnel - à propos d'un licenciement par exemple - ceux-ci se trouvent privés de tout recours. En effet, les juridictions françaises sont incompétentes, l'Union latine bénéficiant de l'immunité de juridiction, et, contrairement aux principes généraux des droits de la fonction publique internationale et aux autres organisations internationales, elle n'a créé aucun organe de recours interne susceptible d'examiner la légalité des licenciements prononcés. Les intéressés sont donc victimes d'un véritable déni de justice. Le comportement de l'Union latine, s'il devait se confirmer, viole directement l'article 10 de la déclaration des Droits de l'homme et du citoyen de 1789 selon lequel « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équi-

tablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial qui décidera (...) de ses droits et obligations». De la même manière, l'attitude de cette organisation internationale est en contradiction flagrante avec la jurisprudence de la Cour internationale de justice de la Haye qui, dans son avis consultatif du 13 juillet 1954, précisait que «De l'avis de la Cour, si l'ONU laissait ses propres fonctionnaires sans protection judiciaire ou arbitrale pour le règlement des différends qui pourraient surgir entre elles et eux, ce ne serait guère compatible avec les fins explicites de la charte qui sont de favoriser la liberté et la justice pour les êtres humains ou avec le souci constant de l'ONU qui est de promouvoir ces fins». Ce qui est vrai pour les Nations Unies vaut également pour l'ensemble des organisations internationales. Devant la gravité de cette situation et dans la mesure où le Gouvernement français contribue pour près de la moitié au budget de cette organisation, il le prie de bien vouloir lui indiquer les démarches et les actions qu'il pourrait entreprendre pour que cette organisation internationale se dote des organes de recours internes nécessaires à une bonne administration de la justice.

Réponse. - L'Union latine est la seule organisation intergouvernementale ayant pour objet la défense et la promotion du patrimoine culturel commun aux pays latins. Le ministère des affaires étrangères attache un grand prix à la pérennité de cette organisation, dont les activités multiples sont souvent méconnues. C'est pourquoi, sous son impulsion, un travail important de rationalisation a été entrepris depuis le début de l'année 1994, qui se traduira lors de la 14^e réunion du congrès de l'Union latine des 5 et 6 décembre prochains par l'adoption d'un budget et d'un programme pour le biennium 1995-1996 conforme aux souhaits des Etats membres. Le ministère des affaires étrangères ne méconnaît pas qu'en raison des faibles moyens et de l'expertise réduite dont dispose l'organisation, des lacunes aient pu être mises à jour tant en ce qui concerne l'application de l'accord de siège de l'Union latine avec la France que le statut de son personnel. C'est pourquoi le ministère des affaires étrangères a d'ores et déjà entrepris les démarches nécessaires afin que, d'une part, un accord vienne compléter l'accord de siège dans le domaine de la protection sociale, et que d'autre part, le statut du personnel soit modifié par des dispositions prévoyant l'organe de recours interne requis par le droit international. Ce nouveau texte, élaboré par la commission des statuts de l'Union latine, sera soumis pour adoption à la réunion précitée du congrès, conformément aux statuts de l'organisation.

Politique extérieure

(Russie - emprunts russes - remboursement)

18350. - 19 septembre 1994. - M. François Loos attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la dette que la Russie a contracté dans le passé envers des ressortissants français. Ceux-ci s'inquiètent des mesures de dédommagement qu'ils souhaitent obtenir. Ils voudraient savoir quelles actions le Gouvernement a entrepris et quels espoirs il peut leur donner.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre sur la situation des porteurs de titres russes. Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement français a manifesté de façon solennelle sa détermination à parvenir rapidement à un règlement des contentieux financiers. L'article 22 du traité entre la France et la Russie, signé lors de la visite du Président Eltsine à Paris, dispose en effet que nos deux pays «s'engagent à s'entendre, si possible dans des délais rapides, sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays». Après achèvement des procédures de ratification, ce traité a pu entrer en vigueur le 1^{er} avril 1993. Certains obstacles relatifs au traitement multilatéral de la dette ex-soviétique comme aux problèmes de succession et de responsabilité en matière de dette ne nous ont pas permis d'entamer aussi rapidement que nous le souhaitions des négociations avec la partie russe. L'accord intervenu au Club de Paris le 2 avril 1993 a permis de lever en grande partie ces hypothèques, puisque la Russie s'est elle-même reconnue comme l'unique héritier de la dette imputable à l'ex-URSS, ce dont nous avons pris acte. Nous avons donc repris sur de nouvelles bases l'examen de ce contentieux afin de parvenir enfin à un règlement équitable, même si le contexte politique et économique en Russie n'est sans doute pas le plus favorable. La volonté du Gouvernement d'aller de l'avant sur ce dossier a en effet été rappelée sans ambiguïté à nos interlocuteurs

russes à chacune des rencontres bilatérales depuis l'an passé, en particulier lors de la visite officielle à Paris du ministre russe des affaires étrangères, M. Kozyrev, les 20 et 21 octobre 1993, puis à l'occasion de la visite à Moscou du Premier ministre les 1^{er} et 2 novembre 1993, qui a évoqué cette question au cours de ses entretiens avec son homologue russe, M. Tchernomyrdine. Plus récemment, comme le sait l'honorable parlementaire, le ministre de l'économie à Saint-Petersbourg le 16 avril dernier a appelé à nouveau l'attention du Premier ministre de Russie sur ce dossier, soulignant que l'opinion publique française attendait un geste des autorités russes en faveur d'un règlement de ce contentieux. Enfin, le ministre affaires étrangères, au cours de la visite officielle qu'il a effectuée en Russie du 19 au 21 mai 1994, a eu l'occasion d'évoquer cette question avec ses interlocuteurs russes, en insistant en particulier auprès de M. Tchernomyrdine afin que la partie russe accepte de s'engager dans des négociations techniques bilatérales, pour lesquelles, de notre côté, nous nous tenons prêts.

Politique extérieure

(Arménie - Haut-Karabakh - attitude de la France)

18383. - 19 septembre 1994. - M. Eric Raoult appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la position de la France vis-à-vis de l'Arménie. Cette position a pu en effet sembler ambiguë dans la mesure où la France n'a toujours pas clairement condamné le génocide du peuple arménien. Il convient en outre de relever que la République du Karabakh n'a pas encore été reconnue et que les agressions récentes commises contre les populations arméniennes de Turquie, d'Azerbaïdjan et des Républiques du Karabakh et d'Arménie n'ont pas été condamnées par la France et qu'aucune suite diplomatique ne semble leur avoir été donnée. Il lui demande de bien vouloir connaître la position de la France sur la situation qu'il vient de lui exposer et sur ses intentions en ce domaine.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention du Gouvernement sur le massacre de la majeure partie de la communauté arménienne se trouvant en Asie Mineure sous la juridiction de l'Empire ottoman. Notre pays a accueilli les survivants arrachés à leurs racines et durablement frappés par cette page particulièrement douloureuse du XX^e siècle. La France s'honore d'avoir pu intégrer cette nouvelle communauté, à la fois fidèle à sa mémoire ancienne et à sa patrie d'adoption. Grâce à leur talent, les Arméniens de France ont su conquérir une place de choix dans la communauté nationale, symbolisant la réussite d'une intégration. Aussi la France estime-t-elle avoir rempli ses devoirs. Ce succès ne saurait faire oublier que la mémoire arménienne est blessée. Nous devons le comprendre puisqu'une part de la mémoire des Arméniens de France est aujourd'hui part de la mémoire de la nation française. Les plus hautes autorités de l'Etat ont, par le passé, rendu hommage aux victimes du génocide que dénoncent encore leurs descendants. Dès la restauration de son indépendance, l'Arménie a été confrontée à une nouvelle épreuve. En raison des liens exceptionnels qui nous lient au peuple arménien, la France n'a pas ménagé sa peine pour parvenir à un retour à la paix. C'est à son initiative qu'a été créé, en 1992, dans le cadre de la CSCE, le groupe de Minsk, chargé de trouver une solution pour le conflit du Haut-Karabakh. Le respect, depuis plus de quatre mois, d'un cessez-le-feu laisse espérer que les efforts que nous avons déployés seront bientôt récompensés. En tout état de cause, un terme ne pourra être mis à cette crise que par la recherche entre les parties d'une solution politique. La France, comme par le passé, fera tout ce qui est en sa mesure pour favoriser l'instauration du dialogue.

Retraites : généralités

(paiement des pensions - ressortissants français - caisse nationale de retraite d'Algérie)

18488. - 26 septembre 1994. - M. Hubert Falco appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des titulaires de titres de pension de retraite émis par la caisse nationale des retraites algériennes. Non seulement ces personnes éprouvent souvent les plus grandes difficultés à obtenir la liquidation de leurs droits, mais les paiements ne sont effectués qu'avec d'importants retards, le préjudice subi étant encore susceptible d'être aggravé par la dévaluation du dinar. Cette situation est d'autant plus choquante que les ressortissants algériens percevant une pension servie par une institution française peuvent réaliser au

même moment un bénéfice de change important. Il souhaiterait savoir en conséquence si un rééquilibrage de situations respectives des ressortissants des deux pays ne pourrait être envisagé à la faveur d'un réaménagement des conventions signées avec l'Algérie, et dans l'immédiat, quelles sont les mesures que le Gouvernement français compte prendre pour limiter la gravité du préjudice infligé à nos compatriotes concernés.

Réponse. - En application des dispositions pertinentes de la convention générale de sécurité sociale du 1^{er} octobre 1980 entre la France et l'Algérie, à l'instar d'ailleurs des autres accords bilatéraux de sécurité sociale auxquels la France est partie, les pensions de vieillesse versées par la caisse algérienne, dont le montant relève de la seule législation interne algérienne, sont fixées en monnaie locale. Leur contre-valeur en francs varie en fonction des mouvements de change du dinar. Le Gouvernement français est bien conscient du fait que la baisse du dinar liée à la conjoncture économique est préjudiciable aux Français titulaires de pensions algériennes. Mais, s'agissant de pensions étrangères payées par la caisse locale sur ses fonds propres alimentés par des cotisations du régime algérien de protection sociale, il signale que ni lui, ni les institutions sociales françaises, qui fonctionnent elles-mêmes sur un système par répartition, ne peuvent prendre en charge les différences de change.

Politique extérieure

(Maroc - conditions d'entrée et de séjour des Français d'origine maghrébine)

18529. - 26 septembre 1994. - M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les mesures spécifiques prises à l'encontre de Français d'origine maghrébine. En effet, le gouvernement marocain exige désormais de ces personnes la présentation d'un visa (et non du passeport), accordé par les autorités consulaires marocaines pour pénétrer sur leur territoire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui donner des explications sur cette situation.

Réponse. - Le Gouvernement marocain a annoncé le 26 août qu'il soumettrait désormais à l'obligation de visa (court séjour et transit) non seulement les ressortissants algériens, mais également les Français d'origine algérienne, en mettant en avant des préoccupations de sécurité. Le ministre des affaires étrangères a immédiatement réagi en soulignant que la France ne pouvait accepter un traitement discriminatoire contre certains de ses ressortissants. Après consultation entre les deux pays, le Gouvernement marocain a décidé, le 20 septembre, de rapporter cette mesure.

Politique extérieure

(Russie - emprunts russes - remboursement)

18606. - 26 septembre 1994. - M. Régis Fauchoit appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la question des « emprunts russes ». Régulièrement, les membres de la représentation nationale sont sollicités sur la question des emprunts contractés par l'Empire des tsars entre 1822 et 1918, et financés par l'épargne française. Dans un souci de clarté, il souhaite que le ministre apporte des réponses, si possible, définitives aux questions qui sont périodiquement posées aux élus : la question du remboursement par la Russie de ces emprunts est-elle présente dans les discussions que nous entretenons avec ce pays ? Si oui, existe-il réellement une chance de voir cette revendication de très nombreuses familles françaises aboutir ? Si non, peut-on considérer cette requête comme définitivement abandonnée, mettant ainsi un point final à toute forme d'espoir ? Dans ce cas comme dans l'autre, il estime que les Français apprécieront davantage une position enfin clairement définie qu'un espoir sans fondement.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre sur la situation des porteurs de titres d'emprunts russes. Comme le sait l'honorable parlementaire, le gouvernement demeure très attaché à la recherche d'une solution à cette question, qui permette d'apurer définitivement les contentieux financiers existant entre la France et la Russie. Un tel règlement, que nous appelons de nos vœux et que nous nous emploierons à tenter de rendre aussi satisfaisant et rapide que possible, devra être recherché sur la base du traité entre la France et la Russie, signé lors de la visite d'Etat du président Eltsine. Ce traité, entré en vigueur le 1^{er} avril 1993 après achèvement des procédures

de ratification, dispose en effet dans son article 22 que nos deux pays « s'engagent à s'entendre, si possible dans des délais rapides, sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays ». Certains obstacles relatifs au traitement multilatéral de la dette ex-soviétique comme aux problèmes de succession et de responsabilité en matière de dette, ne nous ont pas permis d'entamer aussi rapidement que nous le souhaitions des négociations avec la partie russe. L'accord intervenu au Club de Paris le 2 avril 1993 a permis de lever en grande partie ces hypothèques, puisque la Russie s'est elle-même reconnue comme l'unique héritier de l'ensemble de la dette imputable à l'ex-U.R.S.S., ce dont nous avons pris acte. Nous avons donc repris sur de nouvelles bases l'examen de ce contentieux afin de parvenir enfin à un règlement équitable, même si le contexte politique et économique en Russie n'est sans doute pas le plus favorable. La volonté du gouvernement d'aller de l'avant sur ce dossier a en effet été rappelée sans ambiguïté à nos interlocuteurs russes à chacune des rencontres bilatérales depuis l'an passé, en particulier lors de la visite officielle à Paris du ministre russe des affaires étrangères, M. Kozyrev, les 20 et 21 octobre 1993 puis à l'occasion de la visite à Moscou du Premier ministre les 1^{er} et 2 novembre 1993, qui a évoqué cette question au cours de ses entretiens avec son homologue russe, M. Tchermomyrdine. Plus récemment, le ministre de l'économie à Saint-Petersbourg, le 16 avril dernier, a appelé à nouveau l'attention du Premier ministre de Russie sur ce dossier, soulignant que l'opinion publique française attendait un geste des autorités russes en faveur d'un règlement de ce contentieux. Enfin, le ministre des affaires étrangères, au cours de la visite officielle qu'il a effectuée en Russie du 19 au 21 mai 1994, a eu l'occasion d'évoquer cette question avec ses interlocuteurs russes, en insistant en particulier auprès de M. Tchermomyrdine afin que la partie russe accepte de s'engager dans des négociations techniques bilatérales, pour lesquelles, de notre côté, nous nous tenons prêts. L'honorable parlementaire peut en tous cas être assuré de l'attention que le ministère des affaires étrangères continuera d'apporter à ce dossier, qui est naturellement traité en liaison avec le ministère de l'économie. Il serait certes hasardeux de vouloir aujourd'hui préjuger des chances d'un règlement. Pour autant, le gouvernement, qui n'a pas ménagé ses efforts, entend faire tout ce qui est en son pouvoir afin qu'une solution positive à cette question puisse enfin être trouvée avec la partie russe, sur la base de l'engagement souscrit en 1992.

Politique extérieure

(Russie - emprunts russes - remboursement)

19020. - 10 octobre 1994. - M. Marcel Porcher interroge M. le ministre des affaires étrangères sur l'état des négociations avec la Russie sur le remboursement de « l'emprunt russe ». Il reconnaît que si la disparition de l'URSS en tant qu'entité révolutionnaire a pu permettre aux créanciers français d'espérer que cet emprunt serait enfin remboursé, l'éclatement de cet Etat fédéral ne permet pas de déterminer un partenaire fiable susceptible de reprendre les obligations de l'empire russe. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire le point sur la situation de ce dossier.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre sur la situation des porteurs de titres russes. Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement français a manifesté de façon solennelle sa détermination à parvenir rapidement à un règlement des contentieux financiers. L'article 22 du traité entre la France et la Russie, signé lors de la visite du président Eltsine à Paris, dispose en effet que nos deux pays « s'engagent à s'entendre, si possible dans des délais rapides, sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays ». Après achèvement des procédures de ratification, ce traité a pu entrer en vigueur le 1^{er} avril 1993. Certains obstacles relatifs au traitement multilatéral de la dette ex-soviétique comme aux problèmes de succession et de responsabilité en matière de dette, ne nous ont pas permis d'entamer aussi rapidement que nous le souhaitions des négociations avec la partie russe. L'accord intervenu au Club de Paris le 2 avril 1993 a permis de lever en grande partie ces hypothèques, puisque la Russie s'est elle-même reconnue comme l'unique héritier de la dette imputable à l'ex-URSS, ce dont nous avons pris acte. Nous avons donc repris sur de nouvelles bases l'examen de ce contentieux afin de parvenir enfin à un règlement équitable, même si le contexte

politique et économique en Russie n'est sans doute pas le plus favorable. La volonté du Gouvernement d'aller de l'avant sur ce dossier a en effet été rappelée sans ambiguïté à nos interlocuteurs russes à chacune des rencontres bilatérales depuis l'an passé, en particulier lors de la visite officielle à Paris du ministre russe des affaires étrangères, M. Kozyrev, les 20 et 21 octobre 1993, puis à l'occasion de la visite à Moscou du Premier ministre les 1^{er} et 2 novembre 1993, qui a également évoqué cette question au cours de ses entretiens avec son homologue russe, M. Tchernomyrdine. Plus récemment, comme le sait l'honorable parlementaire, le ministre de l'économie à Saint-Petersbourg le 16 avril dernier a appelé à nouveau l'attention du Premier ministre de Russie sur ce dossier, soulignant que l'opinion publique française attendait un geste des autorités russes en faveur d'un règlement de ce contentieux. Enfin, le ministre des affaires étrangères, au cours de la visite officielle qu'il a effectuée en Russie du 19 au 21 mai 1994, a en l'occasion d'évoquer cette question avec ses interlocuteurs russes, en insistant en particulier auprès de M. Tchernomyrdine afin que la partie russe veuille bien nous communiquer rapidement des dates pour la reprise des négociations techniques bilatérales, pour lesquelles, de notre côté, nous nous tenons prêts.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Automobiles et cycles

(commerce - concessionnaires - concurrence déloyale - réseaux de distribution parallèles)

18479. - 26 septembre 1994. - M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur le fait que de plus en plus de véhicules de marque française sont achetés à l'étranger, soit directement par le consommateur, soit par l'intermédiaire de revendeurs offrant des écarts de prix importants entre la France et les pays voisins. Ce phénomène entrave de façon sérieuse le commerce de l'automobile française qui ne peut lutter devant de telles inégalités. Il lui demande si des mesures ne pourraient être prises afin d'assurer l'avenir du réseau de distribution automobile français dans notre pays.

Automobiles et cycles

(commerce - concessionnaires - concurrence déloyale - réseaux de distribution parallèles)

19023. - 10 octobre 1994. - M. Francis Galizi attire l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur l'élaboration d'un nouveau règlement communautaire relatif au système de distribution des véhicules automobiles. L'actuel règlement (CEE) n° 85-123 arrivant à échéance le 30 juin 1995, il apparaît en effet opportun de profiter de cette occasion pour freiner la prolifération des réseaux de distribution parallèle jouant sur les écarts de prix de vente dans les différents pays de l'Union européenne. Il convient en particulier de noter que ces intermédiaires n'offrent pas aux consommateurs les mêmes prestations que les concessionnaires et les agents agréés, surtout en matière d'après-vente, domaine pour lequel il est nécessaire d'effectuer des investissements de plus en plus coûteux pour pouvoir s'adapter à l'évolution technologique (électronique). Outre cette distorsion dans les conditions de concurrence, il faut aussi souligner que l'affichage de baisse de prix allant jusqu'à 25 p. 100 contribue à instaurer un climat de défiance regrettable envers les professionnels qui exercent leur métier dans les règles de l'art et emploient pour cela de la main-d'œuvre qualifiée. Ces derniers s'inquiètent donc de voir ainsi leurs entreprises menacées. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment il entend défendre au mieux, dans la négociation qui s'engage avec nos partenaires européens pour un nouveau règlement, les intérêts des nombreux concessionnaires et agents automobiles de notre pays.

Réponse. - Les différences de prix des véhicules et de leurs pièces de rechange d'un pays à l'autre de l'Union, que souligne l'honorable parlementaire, ont été effectivement mises en évidence dans plusieurs enquêtes statistiques. En dehors du facteur déterminant que constituent les fluctuations monétaires, d'autres éléments expliquent ces écarts de prix : dispositions réglementaires et fiscales propres à chaque pays, différences dans les attentes et les comportements des consommateurs des divers Etats membres, etc. La possibilité pour les constructeurs automobiles de moduler leurs prix d'un pays à l'autre est ainsi une condition indispensable à leur

équilibre économique. Or l'impératif de rentabilité et de compétitivité de l'industrie automobile constitue un élément très important pour les autorités françaises compte tenu du caractère structurant pour l'économie de ce secteur (200 000 emplois directs et 600 000 emplois induits chez les fournisseurs). Dans le même temps, les autorités françaises sont conscientes de ce que les importations de voitures françaises ou étrangères en provenance de réseaux de distribution situés dans d'autres pays de la Communauté sont susceptibles de représenter une concurrence difficile à supporter pour certains concessionnaires. C'est pourquoi, elles sont très attachées au dispositif prévu par le règlement communautaire n° 123-85. En effet, celui-ci autorise, précisément, par dérogation aux règles générales de la concurrence, les constructeurs automobiles à recourir à un système de distribution sélective et exclusive pour la vente des véhicules neufs et de leurs pièces de rechange. Ce système offre des avantages à la fois aux consommateurs et aux différents professionnels concernés et, si ses dispositions permettent l'existence de flux transfrontaliers organisés par des mandataires, elles ont, du moins, le mérite d'encadrer strictement l'activité de ces derniers. Ce règlement communautaire vient à échéance au 30 juin 1995 et la Commission vient d'adopter un nouveau texte dont certains éléments ont déjà été révélés dans la presse spécialisée. Cette proposition sera très prochainement communiquée aux Etats membres et publiée afin que toutes les instances concernées puissent faire valoir leurs observations. Une consultation élargie sera alors engagée avant l'adoption définitive par la Commission du nouveau règlement. Les autorités françaises suivent très attentivement l'évolution de cette question et ne ménageront pas leurs efforts pour que les principes de la distribution exclusive et sélective, auxquels elles sont attachées, soient préservés. Par ailleurs, tous les efforts sont déployés par le Gouvernement, pour veiller à ce que les intermédiaires qui ne se conduiraient pas en mandataires et ne respecteraient pas strictement la réglementation soient poursuivis.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

*Assurance maladie maternité : généralités
(cotisations - assiette - travailleurs indépendants)*

Question signalée en Conférence des présidents

12046. - 14 mars 1994. - L'article D. 612.2 du code de la sécurité sociale prévoit que la cotisation dont sont redevables les personnes assujetties au régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés non agricoles est assise sur l'ensemble des revenus professionnels nets de l'année précédente procurés par l'activité tels qu'ils sont retenus pour l'assiette d'impôt sur le revenu. M. Charles Miossec demande à M. le ministre du budget si la réduction d'impôt sur le revenu, plafonnée à 4 000 francs et envisagée à l'article 199 quater B du code général des impôts, est à inclure dans cette assiette. Dans l'affirmative, elle serait de ce fait assimilée à un abattement fiscal. Or, n'y aurait-il pas lieu plutôt de considérer que cette réduction relève d'une réintégration fiscale? Cette réintégration, dans le résultat fiscal du contribuable, a pour objet d'éviter une double déduction. Il convient, en effet, de rappeler que les honoraires de l'expert-comptable sont normalement déduits du bénéfice du contribuable. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

Réponse. - L'article 199 quater B du code général des impôts concerne une réduction d'impôt pour adhésion à un centre ou une association de gestion agréé sur les bénéfices industriels et commerciaux et non commerciaux dont le chiffre d'affaires n'exède pas les limites du forfait ou de l'évaluation administrative. Aux termes de l'article L. 131-6 et L. 612-4 du code de la sécurité sociale, les cotisations sociales (maladie, vieillesse, prestations familiales) sont assises sur le bénéfice imposable. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de cette réduction d'impôt pour la détermination de l'assiette des cotisations.

Handicapés*(allocation aux adultes handicapés - montant - personnes hébergées dans les maisons d'accueil spécialisées)*

14839. - 30 mai 1994. - M. Pierre Lefebvre attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le taux de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) appliqué aux personnes handicapées admises en établissement. Le code de la sécurité sociale stipule en son article R. 821 que la personne bénéficiaire de l'AAH hospitalisée dans un établissement de soins pendant plus de 60 jours ne perçoit que 65 p. 100 de son allocation, si elle vit seule, à charge pour elle d'acquitter le forfait hospitalier. Toutefois, le décret du 29 juillet 1993 a fixé à 17 p. 100 le montant minimum de l'AAH que le bénéficiaire doit conserver après le versement du forfait hospitalier, soit, selon les barèmes en vigueur, 542,91 F par mois. Or, dans les maisons d'accueil spécialisées (MAS), les résidents, tous bénéficiaires de l'AAH n'en perçoivent que 12 p. 100 au-delà de 45 jours, soit 383,23 F par mois, c'est-à-dire 159,68 F de moins que le montant minimum applicable. C'est pourquoi il la prie de bien vouloir lui faire connaître les raisons de cette disparité qui entraîne une inégalité de traitement entre les personnes accueillies en établissement de soins et celles résidant en MAS, alors qu'elles supportent les mêmes besoins. Il lui demande également les mesures qu'elle entend prendre en vue de remédier à cette situation préjudiciable.

Réponse. - Le décret n° 93-965 du 29 juillet 1993 portant le montant des ressources laissées à la disposition des personnes handicapées hospitalisées de 12 à 17 p. 100 a été pris en raison de la nouvelle augmentation du forfait hospitalier de 50 à 55 F à compter du 1^{er} août 1993. Il n'a pas été envisagé d'appliquer la mesure susvisée aux personnes placées en maison d'accueil spécialisée. En effet, si une partie des personnes hospitalisées doit continuer à assumer des frais non négligeables (logement notamment), les personnes handicapées placées en maison d'accueil spécialisée le sont en général pour une très longue durée et n'ont pas à faire face à des charges fixes identiques : le montant de l'allocation aux adultes handicapés disponible n'a donc plus, dans leur cas, le même caractère.

Handicapés*(allocation compensatrice - calcul)*

15841. - 27 juin 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur une préoccupation des personnes handicapées sur le calcul de l'ACTP. En effet, il est jugé injuste que le montant de cette prestation soit limité à 80 p. 100 du montant de la majoration pour tierce personne de la sécurité sociale alors que les deux prestations en question sont censées satisfaire des besoins similaires. A cet égard, il souhaiterait savoir si des dispositions peuvent être envisagées afin de porter l'ACTP à 100 p. 100 de la majoration sécurité sociale. Les dépenses supplémentaires dues à une telle mesure pourraient notamment être compensées par un abaissement du taux minimum de l'ACTP fixé actuellement à 40 p. 100.

Réponse. - Ainsi que le remarque l'honorable parlementaire, l'allocation compensatrice pour tierce personne est limitée à 80 p. 100 de la majoration pour tierce personne de la sécurité sociale. L'alignement juridique des taux de ces deux prestations et la compensation éventuelle du surcroît de cette mesure par un abaissement du taux minimum de l'allocation compensatrice de 40 à 20 p. 100 constituent des hypothèses qui méritent attention mais nécessitent une expertise approfondie, compte tenu de leur impact sur l'architecture globale des prestations à l'égard des personnes handicapées ; cette démarche ne pourrait au demeurant que s'inscrire dans une réflexion d'ensemble. Il convient, par ailleurs, de rappeler que le président du conseil général, débiteur de l'allocation compensatrice pour tierce personne, peut, s'il le souhaite, aller au-delà du taux de 80 p. 100.

Pharmacie*(officines - équilibre financier)*

16449. - 11 juillet 1994. - M. Robert-André Vivien signale à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, la dégradation inquiétante de la situation des pharmacies d'officine. Les limitations de marge bénéficiaire des exploitants, l'obligation de fait qui leur est imposée d'avancer le prix des médicaments avec l'extension du système du tiers payant, les restrictions apportées par les banques à leur facilité de trésorerie ont pour conséquence que, par exemple, dans le Val-de-Marne, plus de 25 p. 100 des officines sont en équilibre instable, et que certaines sont à la veille de déposer leur bilan. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour porter remède à une situation dont le développement serait catastrophique pour l'avenir du système de santé français.

Réponse. - Les perspectives d'évolution des dépenses pharmaceutiques et la nécessité de mettre au point un mode de régulation de l'évolution de la marge des pharmaciens, ont conduit les pouvoirs publics à négocier avec les syndicats représentatifs de la profession la mise en place, en 1991, d'un mécanisme de marge sur les spécialités remboursables : la marge dégressive lissée (MDL). Le système s'intègre à l'ensemble du dispositif de maîtrise des dépenses de santé, et fait l'objet d'un suivi attentif de la part des services. Afin de pallier les difficultés entraînées par les avenants à la convention médicale du 21 décembre 1982 qui généralise le tiers payant pharmaceutique, des avances de trésorerie sont accordées par la CNAMTS aux pharmaciens d'officine. Depuis cette date, les délais de paiement ont été considérablement réduits du fait de la généralisation des échanges magnétiques, ce qui diminue d'autant la charge supportée à ce titre par la profession.

Hôpitaux et cliniques*(maternités - maintien - Vaison-la-Romaine)*

17061. - 25 juillet 1994. - M. Guy Hermier expose à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, qu'un jugement du tribunal administratif de Marseille, en date du 18 mai 1994, a annulé la délibération du conseil d'administration de l'hôpital de Vaison-la-Romaine, du 28 novembre 1991, en tant qu'elle a approuvé le protocole d'accord décidant le transfert de la maternité vers l'hôpital d'Orange. Effective depuis le 1^{er} juillet 1993, la fermeture de cette maternité ne repose plus sur aucun support réglementaire ou légal. Cependant, à ce jour, les choses sont restées en l'état et les services du ministère de la santé n'ont pris aucune mesure d'application de ce jugement. Dans le jugement, il est stipulé que « la République mande et ordonne au ministre délégué à la santé en ce qui le concerne de pourvoir à l'exécution du jugement ». Il lui demande de lui faire connaître, dans les meilleurs délais, les mesures concrètes qu'elle envisage de prendre afin que les dispositions du jugement précité soient appliquées et la maternité de Vaison-la-Romaine rouverte.

Réponse. - L'honorable parlementaire souhaite être informé des suites que le Gouvernement entend donner au jugement du tribunal administratif de Marseille annulant la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier de Vaison-la-Romaine, qui approuvait un protocole d'accord décidant la reconversion de sa maternité et le transfert de cette activité au centre hospitalier d'Orange. Cette annulation, qui résulte d'un vice de procédure et non d'une illégalité de fond, n'empêche nullement le conseil d'administration de l'établissement de Vaison-la-Romaine de reprendre la même délibération dans les formes requises. Dans ces conditions, le préfet du département ne peut tirer aucune conséquence du jugement considéré quant à la réouverture de la maternité sans préjuger de la position de l'instance délibérante de cet hôpital. Par ailleurs, au regard des objectifs de santé publique poursuivis, il convient de rappeler que ce service réalisait environ 200 accouchements par an, chiffre nettement inférieur au seuil minimal reconnu comme indispensable par tous les experts de l'obstétrique. C'est pourquoi le protocole visait à reconverter cette activité d'obstétrique, assurée dans des conditions insuffisantes de sécurité, comme le soulignaient les conclusions d'une enquête de l'Inspection générale des affaires sociales, au profit d'autres activités répondant mieux aux besoins de la population de Vaison-la-Romaine. L'établissement a ainsi bénéficié, dans le cadre de cette reconversion, du renforcement de ses services de médecine, de chirurgie et

de radiologie, grâce à l'augmentation des vacances de spécialités, à l'attribution d'un poste de chef de service plein temps et à la création d'une unité de soins palliatifs. Ces nouvelles activités, développées dans l'intérêt de la population, sont en place depuis plus d'un an et il ne peut être envisagé de remettre leur existence en cause.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(majoration pour enfants -
conditions d'attribution - égalité des sexes)*

17508. - 8 août 1994. - M. Gabriel Deblock attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale qui dispose que « les femmes assurées et ayant élevé un ou plusieurs enfants dans les conditions prévues au 2^e alinéa de l'article L. 342-4 bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance par enfant élevé dans lesdites conditions ». L'article R. 351-14 précise que, pour l'application de l'article L. 351-4, la majoration de durée d'assurance est fixée à deux ans par enfant. Celle-ci ne s'applique donc qu'aux femmes assurées sociales. Il lui demande si elle n'estime pas qu'il serait équitable d'étendre les dispositions en cause aux hommes, par exemple aux veufs qui élèvent seuls leurs enfants.

Réponse. - Sur le plan des principes, les mesures spécifiques en matière d'assurance vieillesse prises en faveur des femmes, l'ont été en vue d'accroître le montant de leur retraite, afin de compenser la privation d'années d'assurance résultant généralement de l'accomplissement de leur tâches familiales. Les femmes ont, en effet dans l'ensemble, une durée d'assurance moyenne nettement plus faible que celle des hommes puisque le plus souvent ce sont elles qui cessent leur activité professionnelle pour s'occuper de leur foyer lorsqu'elles ont de jeunes enfants. L'extension aux pères de famille du bénéfice de la majoration de durée d'assurance par enfant élevé prévue à l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale ne pourrait que modifier totalement la signification de cet avantage. Elle alourdirait les charges du régime général d'assurance vieillesse alors que les difficultés financières que connaît actuellement ce régime ont rendu nécessaire une réforme mise en œuvre par les décrets du 27 août 1993 visant notamment à améliorer la contributivité des retraites servies. Le rôle éducatif que le père peut assumer est néanmoins reconnu par la législation de l'assurance vieillesse, au travers de la majoration de durée d'assurance égale à la durée effective du congé parental d'éducation accordé aux pères relevant du régime général (article L. 351-5 du code de la sécurité sociale).

Handicapés

(allocation compensatrice - conditions d'attribution - étrangers)

17700. - 22 août 1994. - M. Thierry Mariani appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les modalités d'attribution de l'allocation compensatrice aux étrangers résidant en France de manière régulière. L'arrêté 186 du code de la famille et de l'aide sociale, tel qu'il a été modifié par la loi n° 93-1027 du 24 août 1993, prévoit que des allocations prévues aux articles 158 et 160 peuvent être allouées aux personnes âgées et aux infirmes, à condition qu'ils justifient d'une résidence ininterrompue en France métropolitaine depuis au moins quinze ans avant l'âge de soixante-dix ans. L'article 160 ayant été abrogé, seules peuvent être retenues les dispositions de l'article 158, qui fait référence à l'aide à domicile (aide simple, allocation de loyer, allocation représentative de services ménagers, aides en nature); l'allocation compensatrice n'est donc pas concernée par ces dispositions de l'article 186 du code de la famille et de l'aide sociale. L'alinéa 6 de ce même article prévoit quant à lui que les personnes de nationalité étrangère bénéficient, dans les mêmes conditions que toute personne de nationalité française, des autres formes d'aide sociale, à condition qu'ils justifient d'un titre exigé des personnes de nationalité étrangère pour séjourner en France. Ce dernier point semble donc signifier que tout étranger en situation régulière, dès lors qu'il est handicapé et qu'il remplit les conditions nécessaires, peut prétendre au bénéfice de l'allocation compensatrice sans être soumis à une quelconque condition de durée, contrairement aux allocations prévues au terme de l'article 158. Cette absence de condition de durée pour l'attribution de l'allocation compensatrice n'est cependant pas sans

conséquence pour les départements dont les dépenses sociales pèsent très lourdement sur leur budget. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir, d'une part, s'il est bien exact qu'il n'y a plus, désormais, de condition de durée de séjour pour qu'un étranger en situation régulière puisse prétendre à l'allocation compensatrice et, d'autre part, quelles perspectives d'avenir le Gouvernement entend réserver à l'allocation compensatrice.

Réponse. - Dans un avis rendu le 23 octobre 1979, le Conseil d'Etat a estimé que « le législateur a entendu attribuer à l'allocation compensatrice le caractère d'une aide sociale » et qu'il y a donc lieu pour son attribution à des étrangers de lui faire application « des règles générales résultant soit de la loi, soit des conventions internationales, qui régissent l'attribution des allocations d'aide sociale aux ressortissants étrangers ». Or, l'article 186 du code de la famille et de l'aide sociale qui fixe les conditions générales d'attribution des prestations d'aide sociale aux étrangers non bénéficiaires d'une convention ne mentionne pas l'allocation compensatrice, ni dans sa rédaction actuelle résultant de l'article 38 de la loi n° 93-1027 du 29 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France, ni dans sa rédaction primitive. Avant cette modification de l'article 186, il était adrais par assimilation que l'octroi aux étrangers de l'allocation compensatrice obéit à la même condition que l'allocation simple d'aide sociale mentionnée au 3^e de l'article 186, c'est-à-dire celle de justifier « d'une résidence ininterrompue en France métropolitaine depuis au moins quinze ans avant soixante-dix ans ». Dans la nouvelle rédaction de l'article 186, cette condition a été confirmée pour l'allocation simple d'aide sociale. Le fait que le législateur n'ait pas mentionné cette condition pour l'allocation compensatrice instituée par l'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 ne signifie pas nécessairement qu'il ait entendu modifier le régime d'attribution aux étrangers de cette allocation et la placer expressément parmi « les autres formes d'aide sociale » qui conformément à l'avant-dernier alinéa de la nouvelle rédaction de l'article 186 peuvent être accordées aux étrangers « à condition qu'ils justifient d'un titre exigé des personnes de nationalité étrangère pour séjourner régulièrement en France ». En l'état actuel du texte, cette interprétation ne peut toutefois pas être exclue. Il appartient aux juridictions d'aide sociale sous le contrôle du Conseil d'Etat de dire le droit sur cette question, dans la mesure où elles seront saisies de litiges à ce sujet. Si au regard de cette jurisprudence le besoin d'une clarification est rendu manifeste, une modification de l'article 186 du code de la famille et de l'aide sociale pourra être envisagée.

Retraites : généralités

(cotisations - montant -

bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés)

17823. - 29 août 1994. - M. Gérard Hamel appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des personnes bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH), qui ne peuvent acquérir de droits à retraite qu'en adhérant à l'assurance volontaire vieillesse, pour un coût trimestriel (3 216 francs) supérieur au montant mensuel de l'AAH (3 193,58 francs). En conséquence, il lui demande si elle ne juge pas souhaitable que la couverture sociale des titulaires de l'AAH, par ailleurs affiliés gratuitement à l'assurance maladie et maternité, soit complétée par leur affiliation à l'assurance vieillesse et quelles mesures elle envisage de prendre, afin d'améliorer la situation des personnes handicapées, au regard des droits à retraite.

Réponse. - Dans le régime général de la sécurité sociale, seules les périodes ayant donné lieu au versement de cotisations de sécurité sociale (à l'exception de certaines périodes d'interruption involontaire) peuvent être prises en considération pour la détermination des droits à pension de vieillesse. Or, l'allocation aux adultes handicapés qui est une prestation non contributive financée par le budget de l'Etat et qui garantit un minimum de ressources à toute personne reconnue handicapée par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) ne supporte aucune cotisation d'assurance vieillesse qui pourrait ouvrir un droit à retraite. Les titulaires d'AAH peuvent toutefois, à soixante ans, s'ils le souhaitent (l'article 123 de la loi de finances pour 1992 ayant été abrogé), demander soit l'allocation spéciale de vieillesse s'ils ne bénéficient d'aucune pension de retraite, soit la majoration prévue à l'article L. 814-2 du code de la sécurité sociale si leur pension de vieillesse est de faible montant.

Ces prestations, soumises à conditions de ressources, peuvent être complétées par l'allocation supplémentaire prévue à l'article L. 815-2 du code précité. Les difficultés financières actuellement rencontrées par le régime général d'assurance vieillesse rendent nécessaire la recherche d'une plus grande contributivité de ce régime et ne permettent pas d'envisager la création de nouveaux droits sans contrepartie de cotisations même au profit de catégories, aussi dignes d'intérêt soient-elles.

DOM

(assurance maladie maternité : généralités -
conventions avec les praticiens -
chirurgiens-dentistes - nomenclature des actes)

18627. - 3 octobre 1994. - M. André Lesueur attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur une inégalité certaine existant entre les différentes professions médicales dans les départements français d'Amérique. En effet, les lettres-clés sont revalorisées, compte tenu du coût de la vie dans les DOM, de 10 p. 100 pour les médecins, de 15 p. 100 pour les biologistes et enfin de 32 p. 100 pour les pharmaciens. Seuls les chirurgiens-dentistes, supportant comme les pharmaciens et les biologistes des frais d'approche et de douanes sur les produits, ne bénéficient d'aucune revalorisation de leurs tarifs. Ce n'est pas faute d'avoir essayé de trouver une solution au problème, mais pour l'instant leurs demandes sont vaines. Aujourd'hui, le chiffre d'affaires de ce corps de métier dans les DOM est de 30 p. 100 inférieur à celui de leurs confrères métropolitains. Il lui demande s'il lui paraît possible aujourd'hui que leur juste revendication d'une revalorisation de la lettre-clé des actes dentaires de 20 p. 100, ce qui permettrait de rétablir l'équilibre entre les différentes professions médicales dans le département d'une part, et la profession sur le plan national d'autre part, soit prise en compte.

Réponse. - Dans les départements d'Outre-mer les tarifs de la consultation et de la visite des chirurgiens-dentistes comportent une majoration comme ceux des médecins. Ces honoraires sont en effet calculés par référence aux honoraires métropolitains, majorés de 10 p. 100 pour les départements des Antilles et de la Guyane. Comme pour les médecins, cette majoration ne s'applique pas aux autres lettres-clés. On notera également que ni les infirmiers, ni les masseurs-kinésithérapeutes ne bénéficient, dans le cadre de leurs conventions respectives de majoration de la valeur de leurs lettres-clés. L'honorable parlementaire ne peut donc invoquer une inégalité de traitement au détriment des chirurgiens-dentistes. En tout état de cause, c'est dans le cadre des négociations conventionnelles entre les caisses nationales et la profession que cette question devrait être examinée.

Politique sociale

(handicapés et personnes âgées -
accueil par des particuliers - réglementation)

18764. - 3 octobre 1994. - M. Hervé Mariton attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le statut des personnes composant les familles d'accueil d'adultes. Si les congés payés et les indemnités de chômage sont prévus pour les assistantes maternelles et les familles d'accueil d'enfants, il n'en va pas de même pour les familles d'accueil d'adultes. Il lui demande si ces avantages ne pourraient pas leur être étendus, ainsi qu'une meilleure couverture de sécurité sociale.

Réponse. - La loi n° 89-475 du 16 juillet 1989 a pour objet l'accueil par des particuliers, à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes. La personne agréée doit conclure un contrat avec chacune des personnes accueillies ou avec son représentant légal. Le législateur n'a pas souhaité instaurer entre les parties un lien de subordination qui est un des éléments caractéristiques du contrat de travail dès lors que le code du travail n'est pas applicable au tiers accueillant. Toutefois, à certains égards, ce contrat présente des similitudes avec le contrat de travail. En effet, les accueillants bénéficient : du régime fiscal des salariés pour la part de rémunération qui rétribue les services rendus, dans la mesure où la rémunération journalière de ces services est comprise entre un minimum fixé par décret et un maximum arrêté par le président du conseil général, et où l'indemnité d'entretien se situe dans une fourchette prévue par décret. A

défaut, le régime des bénéficiaires industriels et commerciaux s'applique ; ils bénéficient également de l'affiliation à la sécurité sociale dans les mêmes conditions que les travailleurs salariés. S'agissant d'un contrat, les congés payés peuvent être négociés de gré à gré.

AGRICULTURE ET PÊCHE

Agriculture

(produits agricoles - surproduction - destruction - statistiques)

9280. - 20 décembre 1993. - M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche et le remercie de bien vouloir lui indiquer le tonnage annuel de produits agricoles, en particulier les fruits et légumes, qui sont détruits pour cause de surproduction, baisse des cours et augmentation des importations.

Réponse. - Le règlement n° 1035-72, fixant les modalités de fonctionnement de l'organisation commune des marchés des fruits et légumes, autorise les groupements de producteurs à effectuer des retraits. Ces organisations peuvent fixer un prix de retrait en dessous duquel elles ne mettent pas en vente les produits apportés par leurs adhérents, et elles octroient aux producteurs associés une indemnité pour les quantités demeurant invendues. Au cours de la campagne 1992-1993 caractérisée par des récoltes abondantes ayant entraîné des difficultés de commercialisation, le bilan, en tonnes, des retraits français de fruits et de légumes a été le suivant : abricot 14 351, aubergine 148, chou-fleur 108 094, citron 116, clémentine 8 891, nectarine 57 529, orange 626, pêche 92 243, poire 37 938, pomme 1 207 201, raisin 3 701, tomate 25 528.

Mutualité sociale agricole (cotisations - assiette)

12710. - 28 mars 1994. - M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le calendrier dans la mise en application de la loi du 10 février 1994 afférente aux calculs de l'assiette des cotisations sociales des exploitants imposés au bénéfice réel. Deux mesures particulières sont prévues pour cette année 1994. Elles concernent les cotisations patronales d'allocations familiales et les cotisations des exploitants. Pour les cotisations patronales d'allocations familiales, les organismes professionnels souhaiteraient l'instauration de versements selon le barème suivant : jusqu'à 110 p. 100 du SMIC (6 475 F par mois) : 0 p. 100 ; de 110 p. 100 à 160 p. 100 du SMIC : 0,10 p. 100 ; au-delà de 160 p. 100 du SMIC (9 418 F par mois) : 5,40 p. 100. Pour les cotisations des exploitants, les professionnels souhaiteraient l'application intégrale de la réforme en matière d'allocations familiales. Le reste des points à acquérir pour remplir les perspectives de loi le serait en 1995-1996. Par ailleurs, une réduction de 33 p. 100 des taxes BAPSA serait fortement appréciée. Il lui demande les mesures qu'il pense adopter pour aller en ce sens.

Réponse. - Conformément à l'article 1062 du code rural, les chefs d'exploitation agricole qui étaient redevables d'une cotisation cadastrale unique de prestations familiales, valable à la fois pour eux-mêmes et pour leurs salariés, sont, à compter du 1^{er} janvier 1994, tenus de verser deux cotisations : une cotisation pour eux-mêmes et une cotisation pour les salariés qu'ils emploient. Pour la première, le décret n° 94-715 du 18 août 1994 relatif au financement du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 1994, les cotisations de prestations familiales sont calculées sur les seuls revenus professionnels. Ce passage intégral sur les revenus professionnels répond aux engagements pris à la demande de la profession d'accélérer l'application de la réforme de l'assiette des cotisations sociales qui sera achevée dès 1996 au lieu de 1999. S'agissant de la cotisation de prestations familiales due par les exploitants agricoles employeurs de main-d'œuvre, le décret n° 94-596 du 13 juillet 1994 fixe d'une part l'assiette de cette cotisation et prévoit d'autre part une modulation du taux en fonction du montant des rémunérations versées par les exploitants à leurs salariés. Les taux (pour la cotisation technique) sont fixés comme suit : 0,075 p. 100 pour les rémunérations versées au cours d'un mois

civil supérieures à 169 fois le SMIC majoré de 10 p. 100 et inférieures ou égales à 169 fois le SMIC majoré de 20 p. 100; 0,15 p. 100 pour les rémunérations versées au cours d'un mois civil supérieures à 169 fois le SMIC majoré de 20 p. 100 et inférieures ou égales à 169 fois le SMIC majoré de 60 p. 100; 4,35 p. 100 pour les rémunérations supérieures à 169 fois le SMIC majoré de 60 p. 100. Le taux maximum retenu pour la cotisation complémentaire est respectivement fixé pour chaque tranche d'assiette à 0,025 p. 100, 0,05 p. 100 et 1,35 p. 100. Les gains et rémunérations versés au cours d'un mois civil et compris entre 1 et 1,1 fois la valeur du SMIC mensuel sont, totalement exonérés de cotisations conformément à la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle. Ainsi, l'ensemble du dispositif est conforme aux souhaits des organisations professionnelles agricoles. Par ailleurs, le démantèlement progressif des taxes BAPSA se poursuit jusqu'à la suppression intégrale de celles-ci en 1996, année d'achèvement de la réforme.

Agriculture
(aides - formalités - simplification)

Question signalée en Conférence des présidents

13222. - 18 avril 1994. - M. Bernard Desostier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le contenu des dossiers de demandes d'aides compensatrices que les agriculteurs déposent. En effet, les agriculteurs souhaiteraient que les pièces annexes au dossier qui sont exigées soient moins nombreuses. En 1993, les formulaires « plangel » et « annexe à la demande M.S.A. » étaient à joindre de manière facultative. En 1994, elles sont obligatoires. Or son attention avait été attirée sur ces lourdeurs administratives lors de sa visite à Arras en juillet dernier. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ses intentions dans ce domaine.

Réponse. - Les « descriptifs cadastraux » n'ont pas été rendus obligatoires pour la présente campagne, tout comme en 1993. Les « plangels » 1994 ne sont obligatoires que pour le gel rotationnel au taux de 15 p. 100 et sont facultatifs pour le gel sans obligation de rotation au taux de 20 p. 100. Il convient de rappeler que le règlement 3887/92 de la commission précise explicitement que la demande d'aide aux surfaces doit contenir les éléments devant permettre la localisation des parcelles agricoles.

Agriculture
(associés d'exploitation -
salaire différé - conditions d'attribution)

13689. - 2 mai 1994. - M. Pierre Laguillon souhaiterait savoir si M. le ministre de l'agriculture et de la pêche ne pense pas qu'il y aurait lieu de fixer un délai maximal partant de la date de la donation partage au-delà duquel il ne serait plus possible à d'anciens aides familiaux agricoles de demander le bénéfice du salaire différé.

Réponse. - La créance de salaire différé dont peut être bénéficiaire le descendant de l'exploitant agricole est, aux termes de l'article 67 du décret-loi du 29 juillet 1939, une créance qui s'exerce sur la succession de l'exploitant débiteur. Elle n'est donc exigible qu'au décès de celui-ci et non de son vivant. La demande doit être présentée avant tout acte de partage, voire lors d'une instance en partage. La possibilité offerte par l'article 67 susvisé de désintéresser le bénéficiaire de la créance du vivant de l'exploitant débiteur ne s'adresse qu'à ce dernier. Cette initiative ne concerne pas le créancier. En conséquence, si l'exploitant débiteur n'a pas souhaité de son vivant ou lors d'une donation partage procéder au paiement de la créance, le créancier n'a aucun moyen de l'y contraindre. Une réforme de ce texte visant à limiter les droits du créancier dans l'hypothèse d'une donation partage conduirait à modifier l'esprit de l'institution du salaire différé qui ne fait naître une créance exigible qu'au décès du débiteur.

Politiques communautaires
(fruits et légumes - ail -
soutien du marché - importations de Chine)

13890. - 9 mai 1994. - M. Bernard Carayon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les importations massives d'ail chinois, évaluées en 1993 à 45 000 tonnes, qui mettent en cause l'avenir de la production européenne. Il lui demande de faire inscrire une nouvelle fois cette question à l'ordre du jour du prochain Conseil européen des ministres, afin que soit instaurée une clause de sauvegarde, destinée à mettre en place les mesures de gestion du marché proposées par le Comité européen interprofessionnel de l'ail.

Réponse. - Comme ce fut le cas au cours de la campagne 1993, les autorités françaises sont intervenues auprès de la commission des communautés européennes pour obtenir en 1994 des mesures de limitation des importations de l'ail. Dans un premier temps, le règlement 1213-94 du 27 mai 1994 a limité à 10 000 tonnes, le volume des importations chinoises jusqu'au 31 mai 1995. Cette décision a fait suite à la demande de clause de sauvegarde présentée par la France et soutenue par une intervention des autorités nationales au conseil agricole du 25 avril 1994. Ensuite la commission a suspendu, le 1^{er} juin, la délivrance des certificats d'importation en provenance de Chine jusqu'au 31 août 1994, parce que les quantités demandées par les opérateurs ont dépassé immédiatement le volume autorisé. Enfin, le règlement 1992-1994 du 29 juillet a fractionné les importations chinoises à un volume mensuel variant de 400 à 800 tonnes jusqu'au 31 mai 1995. Cette mesure de gestion mensuelle, demandée par les services français lors des réunions du comité de gestion des fruits et légumes frais pour empêcher le déséquilibre du marché, a répondu à l'attente des producteurs et des opérateurs de la filière française de l'ail. La procédure communautaire des certificats d'importation, applicable à l'ail depuis le 12 juillet 1993 à la suite des interventions françaises, rend possible le suivi permanent des mouvements aux frontières de l'Union européenne et permet à la commission de prendre les mesures restrictives nécessaires. La délivrance des certificats pour les ails en provenance de Taïwan et du Viet-Nam a ainsi été suspendue jusqu'au 31 mai 1995 par le règlement 2091-94 du 24 août dernier.

Mutualité sociale agricole
(cotisations - réduction - conditions d'attribution
- travailleurs saisonniers)

14359. - 23 mai 1994. - M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les difficultés résultant des conditions d'emploi des travailleurs occasionnels en agriculture. En effet, l'arrêté du ministère de l'agriculture en date du 24 juillet 1987, qui définit les conditions d'utilisation de ce type de main-d'œuvre, et qui conditionne le bénéfice d'une réduction des cotisations sociales appelées par la Mutualité sociale agricole, pose un certain nombre de difficultés dans sa mise en œuvre, essentiellement au niveau de la durée d'emploi, des conditions d'ouverture du droit aux prestations de l'assurance maladie, et aussi en matière de prestations en espèces des salariés. En ce qui concerne la durée d'emploi, cette condition ne peut que rarement être vérifiée par l'employeur au moment de l'embauche, et ne peut être contrôlée par la MSA que si le salarié a déjà été embauché en qualité de travailleur occasionnel dans le même département, puisqu'il n'existe pas de fichier national des travailleurs occasionnels. Concernant la couverture maladie, les conditions d'ouverture des droits aux prestations en nature de l'assurance maladie ont pour conséquence d'écarter de la qualité d'occasionnels tous les salariés ayant travaillé plus de huit jours dans l'agriculture au cours des douze mois précédant l'embauche. Enfin, en matière de prestations en espèces des salariés, les cotisations de sécurité sociale, parts salariale et patronale, sont calculées sur une assiette forfaitaire, quel que soit le nombre d'heures effectuées. Ainsi, en matière d'indemnités journalières maladie, d'indemnité de chômage et à terme de pension de retraite, le montant de ces prestations ou indemnités, est réduit du fait de ce mode de calcul. Pour toutes ces raisons, il serait souhaitable d'envisager une refonte de l'arrêté du 24 juillet 1987, afin d'en simplifier les conditions de mise en œuvre. Toutefois, le réexamen des dispositions de l'arrêté risquant de ne pouvoir être effectué avant un certain délai, il apparaît indispensable d'assouplir les modalités de

contrôle des conditions d'emploi des travailleurs occasionnels. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assouplir ces modalités de contrôle.

Réponse. - L'arrêté du 24 juillet 1987 fixant une assiette forfaitaire pour les cotisations de sécurité sociale dues pour les travailleurs occasionnels et les demandeurs d'emploi a été modifié par l'arrêté du 21 juin 1994 portant la durée de l'assiette de 60 à 100 jours, le décompte des 100 jours se faisant sur l'ensemble de l'année civile. Par contre l'arrêté du 21 juin 1994 n'apporte aucune modification au champ d'application relatif aux employeurs qui peuvent bénéficier de l'assiette forfaitaire des cotisations sociales pour l'emploi de leur main-d'œuvre : il s'agit exclusivement des chefs d'exploitation et d'entreprise agricoles visés au 1^o et 2^o de l'article 1144 du code rural. Toutefois dans le cadre des travaux d'élaboration du projet de loi de modernisation agricole, le ministère de l'agriculture et de la pêche examine certaines adaptations qui pourraient être apportées au dispositif aujourd'hui en vigueur.

Pêche maritime

(politique et réglementation - pêcheurs à pied - statut)

Question signalée en Conférence des présidents

14415. - 23 mai 1994. - M. Joël Hart attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les difficultés très importantes que rencontrent les pêcheurs à pied du Crotoy, dans la Somme. En effet, en raison d'une diminution constante du gisement de coques de la baie de Somme, ces pêcheurs à pied voient la durée de leur activité et, par voie de conséquence, leurs revenus diminuer de façon alarmante. Après bien des réunions de concertation sur le plan local, il apparaît que le statut de pêcheur à pied, attendu depuis bien longtemps, serait de nature à répondre en partie aux graves difficultés de cette catégorie de population qui ne peut même plus payer ses cotisations sociales dans la mesure où aucune indemnisation de chômage ne vient compenser ces pertes de revenus. Il lui demande donc de bien vouloir indiquer ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation extrêmement préoccupante.

Réponse. - La loi sur la pêche maritime a prévu que les conditions d'exercice de la pêche à pied à titre professionnel devaient être fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret n'a pu voir le jour jusqu'ici en raison des difficultés de trouver le régime social pertinent pour cette activité. En effet, la population des pêcheurs à pied se caractérise par une grande diversité d'origines et de situations. On y trouve des marins pêcheurs, des travailleurs indépendants, des ressortissants du régime agricole, mais aussi des demandeurs d'emploi. Par ailleurs, la nouvelle réglementation sanitaire européenne impose désormais le respect de normes précises en matière de purification de coquillages auxquelles les pêcheurs à pied doivent se conformer. Enfin, la protection de la ressource figure également dans les impératifs à prendre en compte. Un projet de décret répondant à ces préoccupations est en cours d'élaboration en concertation avec les instances professionnelles.

Agro-alimentaire

(miel - soutien du marché - concurrence étrangère)

14507. - 23 mai 1994. - M. Hubert Falco attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation de l'apiculture. Actuellement, cette activité ne bénéficie d'aucune aide ni protection européenne, contrairement à de nombreuses productions agricoles. Les apiculteurs craignent que la suppression des droits de douane et contingents d'importation, liée aux accords du GATT, asphyxie leur profession en raison de l'affluence des importations en provenance des pays tiers à la CEE. A terme, la profession souhaiterait la mise en place d'une organisation commune du marché pour l'apiculture européenne. Mais, face à l'urgence de la situation, il lui demande si des initiatives sont envisagées permettant de reconnaître l'apiculture comme une production agricole en difficulté pouvant bénéficier des mesures applicables à d'autres productions agricoles françaises.

Agro-alimentaire

(miel - soutien du marché - concurrence étrangère)

15966. - 27 juin 1994. - M. Jean-Jacques de Peretti appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation difficile à laquelle les apiculteurs sont confrontés. Actuellement, cette activité ne bénéficie d'aucune aide ni protection européenne, contrairement à de nombreuses productions agricoles. Les importations massives de pays tiers sont à l'origine d'une baisse des cours et à la mévente de leurs produits. Les accords du GATT pourraient, si l'on n'y prête garde, accentuer le déséquilibre du marché européen. Une organisation commune du marché est vivement souhaitée par la profession ainsi que des aides financières à la conservation d'un cheptel apicole suffisant et au renforcement des entreprises existantes afin qu'elles puissent affronter les importations hors CEE. Il le remercie de bien vouloir lui préciser ses intentions en faveur de l'apiculture, ainsi que le dispositif d'aides existant.

Réponse. - Le marché apicole est effectivement confronté actuellement à des importations massives de miel en provenance des pays tiers à la CEE. De janvier à avril 1994, le volume des importations a progressé de 69 p. 100 par rapport à la même période en 1993 ; cette hausse étant principalement due à la Hongrie et à la Chine. Les prix à l'importation ont globalement chuté de 18 p. 100 durant ces quatre premiers mois de l'année 1994. Face à cette situation critique, le ministère de l'agriculture et de la pêche a demandé lors de la réunion du conseil des ministres des 30 et 31 mai dernier de mettre en place les mesures communautaires suivantes : contrôler les flux d'importation ; améliorer la transparence du marché ; adopter des normes communautaires de qualité ; aider à l'organisation de la filière. La commission doit présenter très prochainement des propositions visant à l'amélioration économique de la filière.

Mutualité sociale agricole

(cotisations - réduction - conditions d'attribution - travailleurs saisonniers)

14619. - 23 mai 1994. - M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la question de l'allègement des charges sociales patronales relatives à l'embauche de travailleurs occasionnels. Actuellement, le salarié occasionnel au titre duquel les cotisations sont appelées sur la base d'une assiette forfaitaire réduite, est défini comme étant le salarié ne travaillant pas plus de 60 jours en agriculture. La période d'exonération réduite sera très prochainement portée de 60 à 100 jours. Cette nouvelle disposition, qui répond aux attentes des organisations professionnelles agricoles, entrera en vigueur dès cette campagne sous réserve que les textes d'application soient rapidement publiés. Toutefois, il est à craindre que les agriculteurs ne puissent pas bénéficier de cette mesure sans une refonte de l'arrêté du ministère de l'agriculture du 24 juillet 1987 relatif aux conditions d'emploi des travailleurs occasionnels en agriculture. En effet, la mise en œuvre de ce texte réglementaire trop rigide pose trois sortes de problèmes : tout d'abord, une distorsion entre les conditions prévues dans l'arrêté et l'état actuel de la réglementation sociale, ensuite, la difficulté de vérifier dans la pratique que les conditions pour qu'un salarié soit considéré comme occasionnel sont effectivement remplies et, enfin, une réduction importante des droits des salariés en matière de prestations sociales et d'indemnités de chômage. Or, compte tenu du contexte économique difficile que connaît l'agriculture vaudoisienne qui a employé plus de 23 000 travailleurs occasionnels en 1993, la mesure d'exonération des cotisations reste indispensable. Il apparaît donc nécessaire de procéder à une modification de l'arrêté ministériel du 24 juillet 1987 afin d'en simplifier la mise en œuvre. Parmi les solutions qui pourraient être envisagées, on peut citer : l'affectation de la durée d'exonération de 100 jours à l'exploitant et pour chacun des travailleurs occasionnels et la mise en place d'une procédure de chèque service du type de celle expérimentée pour les emplois familiaux. Toutefois, dans un premier temps, pour éviter de retarder la mise en œuvre de la mesure portant à 100 jours la durée possible d'emploi des travailleurs occasionnels, il apparaît souhaitable de diffuser des instructions permettant d'assouplir le contrôle des conditions de déclaration des travailleurs occasionnels notamment en matière d'ouverture des droits aux prestations de l'assurance maladie. Il lui demande quelles mesures précises il entend prendre de manière urgente sur ce sujet.

Réponse. - L'arrêté du 24 juillet 1987 fixant une assiette forfaitaire pour les conditions de sécurité sociale dues pour les travailleurs occasionnels et les demandeurs d'emploi a été modifié par l'arrêté du 21 juin 1994 portant la durée de l'assiette de 60 à 100 jours, le décompte des 100 jours se faisant sur l'ensemble de l'année civile. Par contre l'arrêté du 21 juin 1994 n'apporte aucune modification au champ d'application relatif aux employeurs qui peuvent bénéficier de l'assiette forfaitaire des cotisations sociales pour l'emploi de leur main-d'œuvre : il s'agit exclusivement des chefs d'exploitation et d'entreprise agricoles visés au 1^{er} et 2^o de l'article 1144 du code rural. Toutefois dans le cadre des travaux d'élaboration du projet de loi de modernisation agricole, le ministère de l'agriculture et de la pêche examine certaines adaptations qui pourraient être apportées au dispositif aujourd'hui en vigueur.

*Fruits et légumes
(tomates - soutien du marché)*

Question signalée en Conférence des présidents

14649. - 23 mai 1994. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la crise qui frappe depuis plusieurs années les productions agricoles méridionales. Aux importations massives en provenance de pays tiers, aux conséquences dramatiques des catastrophes climatiques qui se sont succédées, s'ajoute la concurrence déloyale que pratiquent certains de nos partenaires du Sud de l'Union européenne à travers les dévaluations monétaires. Alors que la France dispose d'une agriculture performante ; alors que nos producteurs de fruits et légumes ont consenti d'importants efforts en vue de maîtriser leurs productions et d'en améliorer sans cesse la qualité, leurs récoltes ne se vendent pas ou s'écoulent à des prix inférieurs à leur coût de revient. L'exemple de la tomate de conserve est des plus probants. Ainsi, en 1993, par suite des dévaluations des monnaies italienne, grecque et espagnole, le prix minimum des tomates de conserve avait baissé de 6 p. 100 en francs français et augmenté de 17 p. 100 en Italie, d'environ 14 p. 100 en Espagne et 10 p. 100 en Grèce. Le marché des fruits et légumes en général et de la tomate en particulier est complètement déstabilisé et il est inadmissible que les dévaluations monétaires internes en soient une des causes principales. L'agriculture méditerranéenne, moteur du développement provençal, constitue aujourd'hui un secteur économique des plus vulnérables. A l'heure où de nombreux parlementaires se battent pour le respect du principe de la préférence communautaire, à l'heure où l'on parle de monnaie unique, les agriculteurs attendent et réclament une réaction énergique des pouvoirs publics français auprès des instances communautaires afin de mettre un terme aux désordres monétaires internes qui représentent un véritable « dumping monétaire ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures précises le Gouvernement entend adopter afin de permettre aux agriculteurs méridionaux de maintenir la compétitivité de leurs productions, malgré les dévaluations monétaires successives des pays du sud de l'Union européenne.

Réponse. - Parmi les productions méditerranéennes, celle de la tomate d'industrie est confrontée, en 1994, pour la deuxième année consécutive, à une baisse du prix minimum agricole communautaire. Cette baisse, proposée par la commission européenne, résulte essentiellement des dévaluations successives des monnaies des Etats-membres du sud de l'Europe (Italie et Espagne). La commission a en effet souhaité limiter l'augmentation du prix agricole exprimé en monnaie nationale dans ces pays du Sud, afin d'éviter d'y encourager la production de tomates d'industrie. La filière française a été doublement pénalisée : les producteurs ont été les seuls au niveau communautaire à subir une diminution du prix agricole et, dans le même temps les transformateurs ont dû supporter une concurrence accrue de leurs homologues italiens et espagnols qui ont bénéficié des effets positifs de dévaluation monétaires successives. Le marché mondial de la tomate transformée est très cyclique et est périodiquement perturbé par des crises de surproduction, qui remettent en cause la pérennité d'une partie de l'industrie communautaire, et notamment française. Le Gouvernement, préoccupé par la situation des producteurs de tomate de conserve, a étudié, avec les représentants professionnels réunis au sein de la Société nationale interprofessionnelle de la tomate (SONITO), les différentes dispositions pouvant permettre à la filière d'améliorer sa compétitivité au niveau agricole. A cet effet, un plan structurel triennal a été éla-

boré et sera mis en œuvre avec la participation des régions dans le cadre des contrats de plan. Par ailleurs, une étude sera entreprise en concertation avec la SONITO, avant le début de l'année 1995, afin de déterminer les forces et faiblesses de la filière française sur le plan de la compétitivité agricole, et vis-à-vis de ses concurrents communautaires. Cette étude permettra de nourrir une réflexion plus large sur les dispositions nécessaires, tant au niveau national que communautaire, pour assurer l'avenir de cette production méditerranéenne en France.

*Santé publique
(alcoolisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 -
application - conséquences - vin)*

14662. - 23 mai 1994. - **M. François Baroin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les préoccupations que la loi Evin a fait naître chez nos producteurs viti-vinicoles. Au regard de la prévention, mais aussi de l'impératif d'éducation en matière de consommation d'alcool, la profession souhaiterait que de nouveaux dispositifs soient adoptés. Concernant la publicité, des aménagements sont également nécessaires afin que, face à la concurrence, nos producteurs puissent lutter à armes égales. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les initiatives qu'il compte prendre pour que la concertation engagée aboutisse à des propositions permettant le développement de ce secteur dans la clarté et l'équité.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et de la pêche indique à l'honorable parlementaire que c'est pour mettre un terme à l'incertitude née de l'application partielle des dispositions de la loi que le ministre de l'agriculture et de la pêche, en concertation avec le ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville avait décidé de poursuivre la concertation en constituant un groupe de travail associant les parlementaires et les ministres concernés afin de concilier les objectifs de santé publique et la légitime promotion des productions des régions françaises. La loi du 8 août 1994, en son article 77, autorise désormais la publicité en faveur des boissons alcooliques sous forme d'affiches et d'enseignes sur l'ensemble du territoire.

*Fruits et légumes
(melons - soutien du marché - concurrence étrangère)*

15542. - 20 juin 1994. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la grande inquiétude des agriculteurs vaudois à l'approche de la récolte de melons pour la campagne 1994. Les maraîchers vaudois craignent en effet d'être une nouvelle fois confrontés à un effondrement des cours tout aussi catastrophique que celui de l'année dernière. Ces sombres prévisions du marché sont une fois de plus le résultat d'importations massives de melons en provenance d'Espagne, et ce à des prix de « dumping ». Cette concurrence déloyale, à laquelle les producteurs de fruits et légumes provençaux se heurtent systématiquement depuis maintenant plusieurs saisons, est devenue insupportable pour de nombreuses exploitations agricoles, en situation de cessation de paiements. Des mesures urgentes et énergiques s'imposent pour mettre un terme aux pratiques de concurrence déloyale qui frappent de plein fouet les producteurs de melons en particulier et le marché des fruits et légumes en général. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures précises il entend mettre en œuvre afin de répondre aux légitimes préoccupations des agriculteurs.

Réponse. - La campagne du melon français débute par les productions sous serres du Vaucluse. A cette époque l'approvisionnement du marché est traditionnellement assuré par les expéditions en provenance d'Espagne. Cette année la transition entre ces deux origines a été rendue difficile par les conditions climatiques peu favorables dans les zones de consommation situées au nord de la France. Les prix ont donc baissé de façon passagère à la mi-juin, pour ensuite se redresser avec le retour du temps chaud. Les cotations pratiquées au stade expédition du Sud-Est ont montré que les produits de marque se sont mieux valorisés. Ce constat est à rapprocher des efforts de qualité menés par les groupements de producteurs qui ont décidé, au plan national, de développer la part de leur récolte répondant à un cahier des charges. Cette initiative pourrait trouver un prolongement dans la loi du 3 janvier 1994, relative à la reconnaissance de qualité des produits agricoles et ali-

mentaires, qui met à la disposition des producteurs un ensemble de signes distinctifs permettant de mieux reconnaître les produits. Pour protéger ces marques de qualité, les pouvoirs publics ont renforcé leurs contrôles, qui ont permis de déceler des fraudes sur les dénominations employées pour le melon et ont entraîné l'établissement de procès-verbaux. Par ailleurs, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes a obtenu la renonciation définitive à la marque Vauclusien pour les melons produits en Espagne dès le début du mois de juin.

Agriculture

(entreprises de travaux agricoles et ruraux - emploi et activité - concurrence des CUMA)

16182. - 4 juillet 1994. - M. Philippe Bonnecarrère attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'extension du champ d'activité des CUMA aux collectivités locales qui les financent en partie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour trouver un équilibre avec les entreprises de travaux agricoles.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et de la pêche accorde la plus grande importance à l'exercice d'une concurrence saine et loyale entre les acteurs du monde agricole. Une mesure particulière ne saurait déroger à cette règle de portée générale. Ainsi, en ce qui concerne les CUMA, la possibilité d'œuvrer au profit des collectivités locales fera l'objet d'un encadrement strict visant à éviter toute distorsion de concurrence à l'égard des opérateurs privés. Il ne s'agit pas d'élargir le champ d'action des CUMA mais d'organiser une synergie entre les besoins des collectivités locales - qui dans certains cas ne trouvent pas auprès du secteur privé les prestations de service souhaitées - et la présence de matériels et de compétence idoines au sein des CUMA. Ces travaux d'aménagement rural s'inscrivent donc dans le prolongement de l'activité traditionnelle des CUMA - aucun matériel spécifique nouveau ne pouvant être acquis pour faire face aux demandes des collectivités - et ne porteront pas atteinte à la capacité des entreprises privées à intervenir auprès des collectivités locales.

Animaux

(chiens - spaniel - réglementation)

16313. - 4 juillet 1994. - Le Spaniel, reconnu par la Fédération canine internationale et qualifié par la Fédération cynologique internationale (FCI) de broussailleur, leueur et rapporteur, forme un des trois groupes de chiens de chasse « devant soi ». Il comprend huit races déclarées : le Cocker Anglais, le Springer Anglais (English Springer), le Springer Gallois (Welsh), le Sussex, le Lumber, le Field Spaniel, l'Irish Spaniel et le Cocker américain. Afin d'apporter toutes précisions à plusieurs éleveurs de chiens de chasse, M. Jacques Le Nay demande à M. le ministre de l'environnement de lui faire connaître la situation actuelle du cadre juridique et administratif des chiens de chasse de type « Spaniel ». - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.*

Réponse. - Il apparaît effectivement que les chiens de chasse ci-après cités appartiennent au huitième groupe « chiens rapporteurs de gibier, leueurs de gibiers et chiens d'eau » et sont tous placés sous la responsabilité du Spaniel club français. Il s'agit en effet des races suivantes : cocker anglais, springer anglais, springer gallois, sussex spaniel, lumber spaniel, field spaniel, irish water spaniel et cocker américain. Le Spaniel club français est une association de type loi 1901, fondée en 1898 et affiliée depuis 1909 à la Société centrale canine pour l'amélioration des races de chiens en France. Ce club spécial de race conformément à ses statuts et à ceux de la Société centrale canine fait respecter les standards des races, organise la sélection des chiens (nationales et spéciales d'élevage, concours et épreuves de travail, etc.) et lutte contre les tares transmissibles. Les chiens sont inscrits au Livre des origines français (L.O.F.) au titre de la naissance, puis définitivement après la confirmation qui assure leur capacité à se reproduire dans la race. La Société centrale canine fondée en 1882 est elle-même une association de type loi 1901, reconnue d'utilité publique, agréée par le ministère de l'agriculture et de la pêche pour la tenue du Livre généalogique (L.O.F.) de l'espèce canine ; elle est aussi un membre fondateur de la Fédération cynologique internationale.

Agriculture

(entreprises de travaux agricoles et ruraux - emploi et activité - concurrence des CUMA)

16571. - 11 juillet 1994. - M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les inquiétudes des entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers (ETAF) quant au projet d'extension du champ d'activités des CUMA dans le domaine de l'entretien de l'espace rural et dans les travaux des collectivités locales. Ces dispositions, si elles devaient se confirmer, gêneraient sérieusement le développement des ETAF qui participent de façon déterminante au maintien des activités et à la création d'emplois en milieu rural. L'extension du champ d'activités des CUMA remettrait en cause l'objet initial de ces associations d'agriculteurs créées pour les agriculteurs eux-mêmes. En effet, conformément aux dispositions prévues par leur statut, les CUMA ne peuvent en aucun cas intervenir dans les travaux des collectivités locales avec exonération des charges sur le plan fiscal. En dépit des mesures proposées par le Gouvernement pour éviter toute distorsion de concurrence pénalisante pour les entreprises de travaux agricoles et ruraux, il semble néanmoins que l'extension du champ d'activités des CUMA remettra en cause les équilibres actuels. Dans ces conditions, il est difficilement acceptable que des associations toujours financées en pourcentage variable par des deniers publics se transforment en prestataires de services apportant ainsi une concurrence jugée déloyale aux entreprises de travaux agricoles soumises à des charges fiscales. Il lui demande donc quelle est sa position et quelles sont ses intentions à ce sujet.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture et de la pêche accorde la plus grande importance à l'exercice d'une concurrence saine et loyale entre les acteurs du monde agricole. Une mesure particulière ne saurait déroger à cette règle de portée générale. Ainsi, en ce qui concerne les CUMA, la possibilité d'œuvrer au profit des collectivités locales fera l'objet d'un encadrement strict visant à éviter toute distorsion de concurrence à l'égard des opérateurs privés. Il ne s'agit pas d'élargir le champ d'action des CUMA mais d'organiser une synergie entre les besoins des collectivités locales - qui dans certains cas ne trouvent pas auprès du secteur privé les prestations de service souhaitées - et la présence de matériels et de compétence idoines au sein des CUMA. Ces travaux d'aménagement rural s'inscrivent donc dans le prolongement de l'activité traditionnelle des CUMA - aucun matériel spécifique nouveau ne pouvant être acquis pour faire face aux demandes des collectivités - et ne porteront pas atteinte à la capacité des entreprises privées à intervenir auprès des collectivités locales.

Agriculture

(jeunes agriculteurs - installation - aides de l'Etat)

17140. - 25 juillet 1994. - M. André Berthol appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le problème de l'installation des jeunes agriculteurs. En effet, on enregistre, actuellement, une installation d'exploitation pour quatre départs, soit 8 000 installations environ par an ; 25 p. 100 sont des enfants d'agriculteurs. Pour favoriser l'installation sur des exploitations de jeunes non issus de familles, il lui demande s'il envisage d'assouplir les conditions de formation requises pour bénéficier de la dotation d'installation et d'accorder des prêts bonifiés aux jeunes agriculteurs justifiant d'un niveau V qui s'engagent à accéder au niveau IV dans le délai de quelques années. Si l'on peut se féliciter de l'institution du prêt global, on peut toutefois déplorer que le montant maximal (650 000 F) soit insuffisant pour financer une installation sur une exploitation viable. En ce qui concerne le revenu de référence prévisionnel que doit atteindre le jeune exploitant, il serait souhaitable d'élargir la fourchette actuellement fixée à 60 p. 100 et 120 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures concrètes qu'il compte prendre dans ce sens.

Agriculture

(jeunes agriculteurs - installation - aides de l'Etat)

17759. - 22 août 1994. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la nécessité de rechercher un mode d'accès aux aides publiques plus pragmatique pour certains jeunes agriculteurs candidats à l'installation mais ne détenant pas le diplôme requis. Depuis le 1^{er} janvier 1992,

le niveau de formation minimal pour justifier l'accès aux aides publiques en matière d'installation des jeunes agriculteurs correspond au niveau IV. Or, certains jeunes ont des difficultés pour suivre des études secondaires en établissement ou formation agricole ou, seuls sur la ferme, éprouvent des difficultés à suivre les cours mais désirent néanmoins s'installer sur une exploitation de type familial. Compte tenu de la diminution importante des installations de jeunes et de non-remplacement des anciens exploitants qui partent à la retraite alors que l'outil de production représenté par l'exploitation est tout à fait viable, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'aider ces jeunes candidats par une prise en compte plus importante de l'expérience professionnelle acquise à la ferme.

Réponse. - Afin de renforcer l'agriculture française dans le nouveau contexte de la politique agricole commune réformée et des accords du GATT, il est nécessaire à la fois de mettre en place les conditions financières et fiscales permettant un allègement des charges, d'améliorer la compétitivité des entreprises agricoles et de favoriser l'installation d'une nouvelle génération d'agriculteurs. En ce qui concerne le financement de l'installation, la mise en place du prêt global d'installation, qui, répond à une attente de la profession a réformé le dispositif du crédit en ce domaine. Il permet désormais au jeune agriculteur une approche globale du financement de son projet, renforcée par l'alignement des taux d'intérêt des prêts de modernisation sur les taux des prêts d'installation. Le comité interministériel pour le développement et l'aménagement rural qui s'est tenu à Bar-le-Duc le 30 juin 1994 a arrêté plusieurs mesures destinées à relancer l'installation. Ainsi, le bénéfice des aides sera ouvert aux jeunes agriculteurs qui s'installent dans le cadre d'une société commerciale à objet agricole et dont le capital est majoritairement détenu par des agriculteurs ainsi qu'aux jeunes agriculteurs qui acquerront la capacité professionnelle dans un délai déterminé. Le parcours de formation sera adapté en tenant compte des acquis liés aux formations et expériences professionnelles antérieures. Par ailleurs, les candidats aux aides à l'installation nés avant le 1^{er} janvier 1971 pourront continuer à justifier de la capacité professionnelle au-delà du 1^{er} janvier 1997 par la possession d'un diplôme de niveau V. En outre, le dispositif des prêts d'installation à intérêts bonifiés sera amélioré en ce qui concerne les ratios d'endettement pris en compte pour l'octroi des prêts. Les ratios prévisionnels pourront être utilisés pendant les six premières années de la période d'installation et à l'occasion d'un accroissement d'un tiers au plus du chiffre d'affaires de l'exploitation. D'autres mesures destinées à promouvoir l'installation en agriculture seront prochainement examinées par le Parlement dans le cadre de l'examen du projet de loi de modernisation de l'agriculture.

Emballage

(politique et réglementation - emballages en bois - produits de la mer)

17204. - 1^{er} août 1994. - M. Pierre Ducout attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur un projet d'arrêté fixant les modalités d'application du décret du 28 avril 1994, interdisant l'usage des emballages en bois au motif que ce matériau ne remplirait pas les conditions d'hygiène nécessaires au transport des denrées d'origine maritime. La rédaction de cet arrêté fait état d'une interdiction de principe d'usage du bois assorti d'une tolérance pour le bois neuf. Cette proposition n'est pas acceptable en ce qu'elle disqualifie le bois qui pourtant, depuis des siècles, a fait ses preuves. En conséquence, il lui demande, avant toute publication de cet arrêté, de démontrer objectivement et scientifiquement les inconvénients que présenteraient l'usage du bois pour l'emballage des coquillages.

Réponse. - Les conditions d'utilisation du bois comme matériau de base des emballages pour les coquillages vivants ont fait l'objet d'un arrêté en date du 25 juillet dernier, fixant les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants. Cet arrêté vient en application du décret n° 94-340 du 28 avril 1994 relatif à la qualité des eaux conchylicoles et aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants et définit notamment dans son article 19 les règles de conditionnement des coquillages. Sur ce dernier point, il est prévu que tout type d'emballage, à condition qu'il soit utilisé neuf, propre et qu'il ne provienne ni de la réutilisation ni de la récupération, est autorisé. Les emballages en bois pourront continuer à être largement employés comme par le passé, les qualités du maté-

riau bois, ressource naturelle renouvelable, sont largement reconnues et sa bonne valorisation soutenue par le ministre de l'agriculture et de la pêche.

Agriculture (politique et réglementation - travailleurs saisonniers - embauche - groupements d'employeurs)

17302. - 1^{er} août 1994. - M. Richard Caznave souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les préoccupations des groupements d'employeurs concernant la législation régissant l'emploi de travailleurs occasionnels. En effet, depuis 1985, la possibilité est offerte aux exploitants agricoles comme aux autres catégories professionnelles de constituer des groupements d'employeurs dans le but exclusif de mettre à disposition de leurs membres des salariés. Par ailleurs, l'emploi de salariés agricoles occasionnels donne lieu à une assiette de cotisations sociales réduite, depuis l'arrêté du 9 mai 1985 modifié par l'arrêté du 24 juillet 1987 (ces dispositions étant liées à la qualité de travailleur occasionnel et non pas à l'employeur ou à l'entreprise). Or, l'arrêté de 1987 a restreint le champ d'application des dispositions concernant les travailleurs occasionnels et, de ce fait, les groupements d'employeurs ne peuvent plus en bénéficier. Cela pénalise lourdement les chefs d'exploitation, utilisant de plus en plus les services d'une main-d'œuvre temporaire. Bien sûr, rien ne s'oppose à ce qu'un exploitant agricole, membre d'un groupement, embauche individuellement des travailleurs occasionnels et bénéficie ainsi d'une réduction de charges sociales. Cependant, le groupement d'employeurs a induit des modes de gestion des exploitations et une démarche d'utilisation de la main-d'œuvre qu'il est difficile d'amender. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé que l'arrêté du 24 juillet 1987 s'applique aux groupements d'employeurs, dans la mesure où les exploitations concernées et l'activité exercée par les travailleurs occasionnels relèvent des activités agricoles mentionnées aux 1^{er} et 2^e alinéas de l'article 1144 du code rural.

Réponse. - L'arrêté du 24 juillet 1987 fixant une assiette forfaitaire pour les cotisations de sécurité sociale dues pour les travailleurs occasionnels et les demandeurs d'emploi a été modifié par l'arrêté du 21 juin 1994 portant la durée de l'assiette de 60 à 160 jours. Par contre, l'arrêté du 21 juin 1994 n'apporte aucune modification au champ d'application relatif aux employeurs qui peuvent bénéficier de l'assiette forfaitaire des cotisations sociales pour l'emploi de leur main-d'œuvre : il s'agit exclusivement des chefs d'exploitation et d'entreprise agricoles visés au 1^{er} et 2^e de l'article 1144 du code rural. Toutefois, dans le cadre des travaux d'élaboration du projet de loi de modernisation agricole, le ministère de l'agriculture et de la pêche examine la question évoquée par l'honorable parlementaire.

Abattage (équarrissage - enlèvement des cadavres d'animaux - Loire-Atlantique)

17305. - 1^{er} août 1994. - M. Michel Hunault attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conséquences de la seule société en Loire-Atlantique chargée de l'enlèvement des cadavres d'animaux, qui sont à ce jour facturés et les interventions prises par Minitel. Il le remercie de lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour permettre le maintien de ce service au profit des agriculteurs.

Réponse. - La commission départementale de l'équarrissage de Loire-Atlantique s'est réunie pour examiner le bien-fondé de la demande de tarification formulée par l'entreprise chargée de l'équarrissage dans le département ainsi que pour se prononcer sur les conditions d'accès par Minitel à ce service d'utilité publique. Un complément d'information a été sollicité qui devrait permettre de régler cette question au mieux des intérêts des deux parties en cause. Il a été également demandé à l'entreprise de renoncer au dispositif d'accès par Minitel qu'elle avait mis en place.

*Mutualité sociale agricole
(cotisations - assiette - réforme - conséquences)*

Question signalée en Conférence des présidents

17324. - 1^{er} août 1994. - M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation très inquiétante relative aux prélèvements sociaux et à l'assiette des revenus de la profession agricole et viticole. En effet, le projet de décret émanant du ministère de l'agriculture, examiné lors du dernier conseil national des prestations sociales agricoles, met à la charge des exploitants agricoles et viticoles les pertes de recettes provoquées par l'exonération partielle des jeunes agriculteurs et la prise en compte des déficits d'exploitations dans l'assiette des cotisations sociales. Ce projet reviendrait à porter de 37,8 p. 100 à 39,4 p. 100 le taux de prélèvements s'appliquant aux revenus sous plafond. Lors du débat d'orientation sur l'agriculture, la majorité des députés a apporté son soutien, en particulier, à la baisse des charges. Il ne paraît donc pas normal qu'en l'occurrence un décret aille à l'encontre d'une loi. Afin de rétablir une certaine cohérence entre ce que les parlementaires ont voté et les engagements personnels du ministre, il s'avère nécessaire de ramener de toute urgence le taux des prélèvements sociaux à 37,8 p. 100, comme cela est le cas pour les autres catégories socio-professionnelles. De plus, il convient de ne baser l'assiette des prélèvements sociaux que sur le revenu du travail de l'exploitant, et non d'y inclure la rémunération de ses capitaux propres. Comme chacun peut le savoir, la Marne est un des départements les plus touchés par la crise agricole ; la baisse des revenus devient donc incompatible avec l'augmentation des prélèvements sociaux. Etant donné ces inquiétudes tout à fait fondées, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures significatives et promptes qu'il compte prendre afin d'éviter une aggravation de la situation agricole de notre pays.

Réponse. - Le décret n° 94-718 du 18 août 1994 détermine les modalités de calcul des cotisations sociales des exploitants agricoles pour 1994. Conformément à la demande de la profession d'accélérer l'application de la réforme engagée en 1990, ce décret prévoit d'asseoir 70 p. 100 des cotisations sociales sur les revenus professionnels. Pour la première fois depuis la création du BAPSA, les cotisations des agriculteurs baisseront en 1994 : la diminution des cotisations finançant le BAPSA sera de 1,5 milliard de francs par rapport à celles de l'an dernier, et les cotisations baisseront, en moyenne par exploitant, de 9 p. 100. Cette diminution résulte de la mise en œuvre de la réforme des cotisations sociales agricoles, qui permet dorénavant de prendre en compte l'évolution des revenus des exploitants dans le calcul des charges des exploitants ; elle est aussi la conséquence des aménagements favorables apportés à la réforme par la loi n° 94-114 du 10 février 1994, qui permet notamment de prendre en compte des revenus de la dernière année connue dans l'assiette des cotisations. Il convient de signaler que, dans le cadre du décret fixant les cotisations en 1994, le Gouvernement a décidé de faire un effort budgétaire supplémentaire de 120 millions de francs : l'Etat prendra ainsi en charge le coût (environ 60 millions) d'une partie des allègements de cotisations bénéficiant aux jeunes agriculteurs qui s'installent, suivant les modalités similaires à celles prévues par la loi du 11 février 1994 pour les commerçants et artisans qui débutent ; par ailleurs, l'Etat a accepté d'aider les caisses de mutualité sociale agricole à faire face à la baisse conjoncturelle de leurs ressources par l'affectation d'une part supplémentaire (60 millions) des cotisations au financement de leurs dépenses de leur fonctionnement. Globalement, le taux des cotisations des agriculteurs sur leurs revenus professionnels (bénéfices fiscaux) se situera, en 1994, à 39 p. 100, ce taux est inférieur à celui des salariés (41,35 p. 100), en raison de différences dans les prestations entre le régime agricole et le régime général ; il apparaît justifié que, par parallélisme, la profession supporte par une légère majoration de ses cotisations (de l'ordre d'un point à l'intérieur du taux de 39 p. 100) des avantages qui n'existent pas dans les autres régimes, comme le coût d'une partie des exonérations de cotisations des jeunes agriculteurs et de la déduction des déficits. Le niveau des contributions des agriculteurs sur leurs revenus professionnels est donc, globalement, à parité avec celui des autres catégories, en tenant compte des particularités de leur régime de cotisations et de prestations. Il convient, en outre, de rappeler que le compte des particularités de leur régime de cotisations et de prestations. Il convient, en outre, de rappeler que le financement des prestations sociales servies aux agriculteurs actifs et retraités (85,7 milliards cette année) est, en 1994, assuré à

82,2 p. 100 par un effort de solidarité des autres régimes sociaux et de la collectivité nationale et qu'il sera à raison de 84,3 p. 100 en 1995. En ce qui concerne la demande tendant à prendre en compte certains éléments des capitaux immobilisés dans l'assiette sociale des revenus, celle-ci est étudiée à l'occasion de la préparation du projet de loi de modernisation agricole.

*Fruits et légumes
(poires Guyot - soutien du marché)*

17356. - 8 août 1994. - M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation réellement catastrophique du marché de la poire Guyot dont le prix de vente se trouve bien en deçà du coût de production. Les agriculteurs victimes de cet effacement des cours de leur production ne peuvent plus supporter une nouvelle détérioration de leurs revenus. C'est la raison pour laquelle ils entendent dénoncer avec vigueur l'absence de véritables outils de gestion des marchés et réclament la mise en œuvre immédiate de mesures destinées à redresser durablement les cours de la poire Guyot. Il lui demande de bien vouloir lui signaler quels moyens précis le Gouvernement entend mettre en place pour répondre à la situation extrêmement grave des exploitations agricoles touchées par la crise de la poire Guyot.

Réponse. - Les producteurs des poires Guyot rencontrent des difficultés pour écouler leur produit. En effet, la commercialisation de cette variété précoce s'effectue rapidement, à une période où les fruits d'été occupent déjà une place importante. Les groupements de producteurs sont autorisés à appliquer les règles de gestion du marché, telles qu'elles sont prévues par l'organisation commune du marché des fruits et des légumes, règles susceptibles d'être étendues à l'ensemble d'une circonscription économique régionale, dès l'instant où la représentativité des groupements est suffisante. Les actions engagées au cours de la campagne 1994 par les comités économiques régionaux portent sur l'amélioration de la qualité, sur le meilleur étalement de la campagne et sur l'incitation au développement de la transformation. Ces objectifs ont reçu l'appui des pouvoirs publics car ils permettent d'éviter la saturation du marché tout en contribuant à accroître l'intérêt des consommateurs pour la poire Guyot. Cependant les règles édictées par les groupements de producteurs et les comités économiques régionaux ne deviendront pleinement efficaces que si la représentativité de l'organisation économique dans la zone de production, pourtant limitée, progresse, autorisant leur extension à l'ensemble des producteurs de la circonscription.

*Baux ruraux
(politique et réglementation - droit de reprise - ascendants)*

17362. - 8 août 1994. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les difficultés d'interprétation de l'article L. 411-34 du code rural prévoyant la continuation du bail, en cas de décès du preneur, au profit, notamment, des ascendants ayant participé à l'exploitation au cours des cinq années antérieures au décès. Or le droit de reprise ne peut être exercé au profit d'une personne ayant atteint l'âge de la retraite retenu en matière de vieillesse des exploitants agricoles. Elle lui demande donc si cette restriction s'applique également à l'article L. 411-34 ou si ce dernier reçoit application quel que soit l'âge de l'ascendant concerné.

Réponse. - Dans le cadre d'un bail rural en cas de décès du preneur, l'article L. 411-34 du code rural prévoit une continuation du bail au profit de son conjoint, de ses ascendants et de ses descendants participant à l'exploitation ou y ayant participé effectivement au cours des cinq années antérieures au décès. Cet ordre successif ne répond pas au droit commun des successions. Il est par ailleurs exigé de l'héritier qu'il ait participé à l'exploitation. Les ayants droit visés audit article peuvent soit rester cotitulaires du bail, soit renoncer à celui-ci au profit de l'un ou de plusieurs d'entre eux. En cas de conflit familial, le tribunal paritaire attribue le droit au bail. Si la continuation du bail se fait au profit d'un ascendant, l'article L. 411-34 n'a pas édicté de restriction liée à l'âge. La convention continue à son profit, ce qui implique pour cet ayant cause le droit au renouvellement du bail s'il remplit les conditions. S'il est proche de l'âge de la retraite le propriétaire pourra limiter ce renouvellement à l'expiration de la période trien-

nale au cours de laquelle il atteindra cet âge. L'article L. 411-64 du code rural qui prévoit que le droit de reprise ne peut être exercé au profit d'une personne ayant atteint, à la date prévue pour la reprise, l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles concerne l'exercice du droit de reprise du bailleur du bien rural loué.

Mutualité sociale agricole
(cotisations - assiette - réforme - conséquences)

Question signalée en Conférence des présidents

17369. - 8 août 1994. - M. Denis Merville appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'allègement des charges financières, sociales et fiscales agricoles. Il lui rappelle qu'à l'occasion des récents débats d'orientation agricole, au Sénat et à l'Assemblée nationale, il a indiqué qu'une série de mesures législatives et réglementaires seraient prises en ce sens à l'automne. Déjà, un amendement à la loi de finances pour 1994 avait permis d'intégrer les déficits d'exploitation dans le calcul de l'assiette des cotisations sociales permettant ainsi de réduire les charges pesant sur l'agriculture. Or, selon ses informations, un projet de décret, examiné par le Conseil supérieur des prestations sociales, mettrait à la charge de la profession agricole les pertes de recettes provoquées par l'exonération partielle des jeunes agriculteurs et la prise en compte des déficits. Il lui semble que cette mesure, si elle devait entrer en vigueur, ne serait pas sans aller à l'encontre des souhaits des agriculteurs tels qu'ils avaient été pris en compte par le parlement dans le cadre de l'amendement précité. En effet, elle reviendrait à faire financer par la profession agricole une mesure destinée en principe à encourager l'installation de ses jeunes. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ses intentions au regard de ce projet de décret qui suscite une grande émotion parmi les agriculteurs.

Réponse. - Le décret n° 94-718 du 18 août 1994 détermine les modalités de calcul des cotisations sociales des exploitants agricoles pour 1994. Conformément à la demande de la profession d'accélérer l'application de la réforme engagée en 1990, ce décret prévoit d'asseoir 70 p. 100 des cotisations sociales agricoles sur les revenus professionnels. Pour la première fois depuis la création du BAPSA, les cotisations des agriculteurs baisseront en 1994 : la diminution des cotisations finançant le BAPSA sera de 1,5 milliard de francs par rapport à celles de l'an dernier, et les cotisations baisseront, en moyenne par exploitant, de 9 p. 100. Cette diminution résulte de la mise en œuvre de la réforme des cotisations sociales agricoles, qui permet dorénavant de prendre en compte l'évolution des revenus des exploitants dans le calcul des charges des exploitants ; elle est aussi la conséquence des aménagements favorables apportés à la réforme par la loi n° 94-114 du 10 février 1994, qui permet notamment de prendre en compte des revenus de la dernière année connue dans l'assiette des cotisations. Il convient de signaler que, dans le cadre du décret fixant les cotisations en 1994, le Gouvernement a décidé de faire un effort budgétaire supplémentaire de 120 millions de francs : l'Etat prendra ainsi en charge le coût (environ 60 millions) d'une partie des allègements des cotisations bénéficiant aux jeunes agriculteurs qui s'installent, suivant des modalités similaires à celles prévues par la loi du 11 février 1994 pour les commerçants et artisans qui débutent ; par ailleurs, l'Etat a accepté d'aider les caisses de mutualité sociale agricole à faire face à la baisse conjoncturelle de leurs ressources par l'affectation d'une part supplémentaire (60 millions) des cotisations au financement de leurs dépenses de fonctionnement. Globalement, le taux des cotisations des agriculteurs sur leurs revenus professionnels (bénéfices fiscaux) se situera, en 1994, à 39 p. 100, ce taux est inférieur à celui des salariés (41,35 p. 100), en raison de différences dans les prestations entre le régime agricole et le régime général ; il apparaît justifié que, par parallélisme, la profession supporte par une légère majoration de ses cotisations (de l'ordre d'un point à l'intérieur du taux de 39 p. 100) des avantages qui n'existent pas dans les autres régimes, comme le coût d'une partie des exonérations de cotisations des jeunes agriculteurs et de la déduction des déficits. Le niveau des contributions des agriculteurs sur leurs revenus professionnels est donc, globalement, à parité avec celui des autres catégories, en tenant compte des particularités de leur régime de cotisations et de prestations. Il convient, en outre, de rappeler que le financement des prestations sociales servies aux agriculteurs actifs et retraités (85,7 milliards cette année) est, en 1994, assuré à 82,2 p. 100 par un effort de solidarité des autres régimes sociaux et de la collectivité nationale et qu'il le sera à raison de 84,3 p. 100 en 1995.

Mutualité sociale agricole
(retraites - montant des pensions)

17424. - 8 août 1994. - M. Claude Vissac attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche quant à la retraite des agriculteurs. Une décision prise en novembre 1992 visait à l'attribution d'une retraite équivalente à au moins le revenu minimum d'insertion pour les agriculteurs n'ayant pas atteint le nombre de points requis pour bénéficier du taux plein. Il souhaiterait donc connaître l'état d'avancement de cette réflexion.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé de relever les plus faibles retraites des chefs d'exploitation. Cette décision a été prise à partir des conclusions des groupes de travail mis en place à la suite de la réunion du 7 mai 1993 entre le Gouvernement et les organisations professionnelles agricoles. Cette revalorisation, qui constitue une mesure très attendue, a été votée par le Parlement dans la loi du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale et a fait l'objet de deux décrets d'application qui sont parus au *Journal officiel* du 20 août dernier (décrets n° 94-713 et 94-714 du 18 août 1994). Le premier porte de 15 à 16 le nombre minimum de points pour le calcul des retraites proportionnelles prenant effet postérieurement au 31 décembre 1993 ; le second fixe les conditions de revalorisation des retraites proportionnelles des non salariés agricoles. La revalorisation prend la forme d'une validation gratuite, pour la retraite proportionnelle, de tout ou partie des années pendant lesquelles les chefs d'exploitation ont été aides familiaux. Cette mesure s'applique aussi bien aux chefs d'exploitation qui partiront à la retraite dans l'avenir qu'aux actuels retraités. Elle concerne en 1994, 170 000 exploitants retraités qui perçoivent les pensions les plus basses. Elle se traduira pour eux par une majoration de leur pension de plus de 10 p. 100 en moyenne et permettra de porter celle-ci au niveau du RMI, soit un peu plus de 27 000 francs par an, pour une carrière complète en agriculture. Pour l'avenir, ce sont de 9 000 à 12 000 exploitants prenant chaque année leur retraite qui bénéficieront aussi de la mesure. Elle leur garantira au minimum une pension équivalente au RMI et le plus souvent leur assurera, au-delà, un complément de retraite d'autant plus significatif que celle-ci aurait été modeste. Par ailleurs, à compter de 1994, les aides familiaux ouvrent droit, moyennant le paiement d'une cotisation calculée sur la base de l'assiette minimum de 400 SMIC, à la validation de 15 points de retraite proportionnelle par an. L'ensemble de ces mesures est de nature à améliorer, à terme, le montant des prestations de retraite servies aux personnes non salariées agricoles.

Politiques communautaires
(vin et viticulture - casier viticole - création - perspectives)

17473. - 8 août 1994. - M. Philippe Bonnecarrère attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les possibilités de mise en place d'un casier viticole au niveau européen. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quel est l'état des engagements internationaux pris à ce jour et quel est l'état d'avancement de nos partenaires européens sur ce sujet.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de l'agriculture et de la pêche sur les possibilités de mise en place d'un casier viticole au niveau européen. Depuis 1987, date qui marque le début de l'établissement du casier viticole informatisé (CVI), en application du règlement CEE n° 2392-86, un travail très important a été réalisé, notamment par les équipes d'informaticiens chargées de cette mise en œuvre, dans tous les pays producteurs de vins de la Communauté européenne. Pour autant, à ce jour, le casier viticole n'est pas encore opérationnel en France, et plus généralement il se met en place avec difficulté dans les pays où les cadastres fonciers sont déficients. Cependant, pour que l'organisation des marchés du vin, commune aux pays membres de l'Union européenne, soit appliquée d'une manière homogène dans chacun de ces pays, le casier viticole demeure un outil indispensable. C'est pourquoi le ministre de l'agriculture et de la pêche tient à assurer l'honorable parlementaire de son souci de voir prise en compte, dans la nouvelle organisation commune de marché (OCM), actuellement en discussion, la nécessité pour chacun des pays de se doter d'un casier viticole fiable.

*Lait et produits laitiers
(lait - prix - conséquences)*

17602. - 15 août 1994. - M. Augustin Bonrepaux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la chute du prix du lait, qui a connu une baisse de 4 centimes par rapport à l'année précédente en avril et une baisse identique en mai, ce qui risque d'entraîner des diminutions de revenu importantes pour 1994, de l'ordre de 2,7 p. 100 à 3 p. 100. Il lui demande de lui faire connaître quelles sont les raisons de cette baisse et quelles mesures il entend mettre en œuvre pour y remédier.

Réponse. - Les négociations sur le prix du lait sont particulièrement difficiles cette année. Des acheteurs de lait ont proposé des réductions du prix du lait allant jusqu'à 4 centimes par litre, et l'approvisionnement de certaines laiteries a parfois été temporairement bloqué. Les acheteurs justifient cette baisse de prix par la diminution des prix des produits laitiers à la consommation, mais aussi par la baisse du prix d'intervention du beurre proposée par la commission, intervenue le 1^{er} juillet 1994. Il est vrai que l'on observe une légère baisse des prix à la consommation de certains produits laitiers, pour le premier semestre 1994 par rapport au premier semestre 1993. En revanche, sur l'année 1993 la tendance était plutôt à la stabilité, voire à la hausse : + 5,7 p. 100 pour la crème fraîche, + 0,6 p. 100 pour les fromages frais, + 3,3 p. 100 pour les desserts frais. Les propositions de baisse du prix du lait ne se trouvent pas justifiées par l'évolution des prix en 1993, mais plutôt par celles plus récentes du premier trimestre 1994. En outre, la baisse du prix des laits de consommation en 1994 doit être tempérée par la mise en œuvre d'un accord interprofessionnel signé fin 1993. Celui-ci permettra de mieux valoriser, dans les circuits de distribution, les laits de consommation en fonction de leur composition protéique, qui constitue un des éléments du calcul du prix du lait à la production. Les enquêtes réalisées par l'Office du lait (Onilait) montrent une hausse en moyenne de 0,5 p. 100 du prix du lait à la production en 1993-1994. Compte tenu de tous ces éléments, le Gouvernement a souhaité que la discussion se poursuive dans le cadre habituel, celui des interprofessions régionales dont l'administration n'est pas partie prenante. Les premiers accords passés, relatifs au deuxième trimestre de la campagne (août, septembre, octobre), marquent d'ailleurs une hausse significative par rapport au trimestre précédent.

*Mutualité sociale agricole
(assurance maladie maternité - cotisations - exonération -
conditions d'attribution - retraités)*

17622. - 15 août 1994. - M. Philippe Dubourg attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le cas d'une retraitée agricole, dont l'époux est exonéré du paiement des cotisations Amexa parce qu'assujéti d'office à la Sécurité sociale en qualité d'ancien déporté résistant invalide de guerre, qui se voit réclamer, alors qu'elle n'est plus en activité, une cotisation qui représente plus de 10 p. 100 de la très faible retraite de 4 402 francs qu'elle perçoit annuellement. Il lui demande donc si les textes en vigueur contraignent, dans ce cas-là, une agricultrice retraitée conjointe d'un chef d'exploitation à cotiser à un organisme dont elle ne saurait retirer aucun bénéfice puisqu'elle est automatiquement prise en charge, pour tout ce qui concerne les soins médicaux et hospitaliers, par son époux affilié au régime général de la Sécurité sociale.

Réponse. - La loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale a généralisé les cotisations d'assurance maladie sur les avantages de retraite. Il résulte de ces dispositions que les personnes titulaires d'avantages de vieillesse provenant d'un ou plusieurs régimes de sécurité sociale sont tenues de verser auprès du ou desdits régimes une cotisation calculée sur le montant des retraites versées. Toutefois, il faut souligner que les conjoints de chef d'exploitation qui sont exonérés, pendant la période de leur activité, de la cotisation d'assurance maladie à titre d'ayants droit, ne paient pas non plus cette cotisation sur l'avantage de retraite forfaitaire qu'ils perçoivent, alors que, dans les autres régimes, la retenue est appliquée à toutes les personnes bénéficiaires d'une pension. Quant aux taux de la cotisation d'assurance maladie sur les pensions des exploitants agricoles retraités, ils sont fixés à 3,8 p. 100 néanmoins ramenés à 3,04 p. 100 pour ceux bénéficiant des prestations maladie d'un

autre régime. Le cas évoqué par l'honorable parlementaire semble relever davantage de la situation d'une personne qui, quoique retraitée du régime agricole, a reçu l'autorisation de poursuivre une activité agricole dont elle tire des revenus constituant légitimement l'assiette de cotisations sociales d'assurance maladie et maternité. Il semble ainsi que le taux de 10 p. 100 indiqué est assis non sur une pension mais sur lesdits revenus. Il ne s'agit donc pas d'une cotisation de solidarité, mais, au contraire, d'une cotisation ouvrant droit à un avantage contributif en maladie et maternité. Afin que soit précisée la situation de cette personne, il conviendrait que l'intéressé prenne l'attache du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de sa région de résidence.

*Agro-alimentaire
(miel - soutien du marché)*

17659. - 15 août 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'organisation de la profession d'apiculteur. En effet, la présence de l'apiculture est indispensable à la pollinisation de nombreuses espèces végétales qui, sans les abeilles, seraient menacées de disparition certaine à plus ou moins court terme. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour organiser cette profession qui connaît actuellement de graves problèmes, mais qui serait susceptible de prendre une place prépondérante dans le domaine de l'environnement, et d'intéresser un certain nombre de jeunes.

Réponse. - La filière apicole est effectivement inorganisée actuellement dans la mesure où il n'y a plus d'interprofession (Intermiel) ni d'institut technique (Itapi). Deux actions ont cependant été menées conjointement par le Syndicat national d'apiculture, le Syndicat des producteurs de miel de France, la Chambre syndicale des négociants, les fabricants de matériel et l'Office national interprofessionnel des fruits, légumes et horticulture : 1^o l'enquête SECODIP qui n'existait plus depuis la disparition d'Intermiel ; 2^o la « quinzaine du miel » qui se déroulera du 15 au 30 octobre prochain et qui permettra de mettre en valeur le miel sur tous les points de vente français. De plus, lors de la réunion du conseil des ministres de l'agriculture de l'Union européenne des 30 et 31 mai 1994, la France a demandé que des mesures communautaires soient prises et, en particulier, une aide à l'organisation de la filière apicole. La commission doit présenter prochainement des mesures visant à remédier à la situation difficile que traverse actuellement ce secteur.

*Mutualité sociale agricole
(retraites - paiement des pensions - mensualisation)*

17675. - 15 août 1994. - M. Didier Migaud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les retraités de la profession agricole et notamment sur la date de versement de leur retraite. En effet, les retraités de cette profession perçoivent leur pension trimestriellement alors que, dans tous les autres régimes, la retraite est payée le 10 de chaque mois. Il lui demande donc les mesures qu'il compte proposer ou prendre pour arriver à une mensualisation de toutes les retraites.

Réponse. - En vertu de l'article 37 du décret du 18 octobre 1952, les pensions de retraite des personnes non salariées agricoles leur sont payées trimestriellement et à terme échu, comme d'ailleurs dans les autres régimes de non-salariés (artisans, industriels et commerçants, professions libérales). Le passage à un rythme mensuel de paiement est sans doute souhaitable, mais cette mesure se heurte principalement à un problème financier, car, la première année de mise en place, les organismes débiteurs devraient supporter la charge de deux mois de prestations en plus. En outre, les caisses subiraient un alourdissement de leurs frais de gestion. Aussi l'extension du rythme mensuel de paiement à l'ensemble des pensionnés du régime agricole ne pourrait être envisagé que dans la mesure où les conditions qui ont présidé à la mensualisation dans le régime général seraient remplies, notamment la maîtrise technique et financière d'une telle opération.

Elevage
(bâtiments d'élevage - normes de construction - Meuse)

17732. - 22 août 1994. - **M. Arsène Lux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés qu'implique l'application en Meuse des nouvelles règles relatives à la mise aux normes des bâtiments d'élevage et à l'extension du champ d'application des redevances aux agences de l'eau. Compte tenu du montant des travaux d'amélioration et des problèmes locaux inhérents à certaines règles sanitaires et d'urbanisme, la mise en œuvre de cette nouvelle législation risque d'augmenter le nombre d'éleveurs en situation économique difficile. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures concrètes d'assouplissement et d'aménagement local de la réglementation qui pourraient alléger les contraintes de mise aux normes des bâtiments d'élevage.

Réponse. - Pour la mise en conformité des élevages, un important dispositif d'aides de l'Etat et des collectivités territoriales dans le cadre des contrats de plan, ainsi que de l'agence de l'eau a été prévu. De plus, l'application de ces règles permet à l'éleveur d'être dispensé du paiement de la redevance, par application du principe « non pollueur - non payeur ». Les règles ont été arrêtées par le ministère de l'environnement et le ministère de l'agriculture et de la pêche après une longue concertation avec les organisations professionnelles agricoles. Le caractère extensif de certains élevages est pris en compte au niveau de la réglementation des installations classées puisque, par exemple, les élevages ne comportant que des vaches allaitantes ne sont jamais soumis à autorisation. Par ailleurs, le diagnostic préalable à l'établissement de chaque projet a été conçu pour s'adapter au cas de chaque élevage, aussi bien en ce qui concerne les travaux de mises aux normes que l'amélioration des pratiques agronomiques. L'étude préalable tient le plus grand compte des caractéristiques des sols, de la topographie et du climat de l'exploitation.

Baux ruraux
(fermage - calcul)

17803. - 22 août 1994. - **M. Alain Marleix** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le mode de fixation des fermages dans les baux ruraux. En effet, depuis mai 1992, la réforme de la politique agricole commune organise une baisse de fait du prix des denrées agricoles. Or si les exploitants reçoivent heureusement - c'est l'objet de la réforme de la PAC - une contrepartie très substantielle en aides directes au revenu, ce n'est évidemment pas le cas pour les propriétaires bailleurs. Les revenus locatifs baissent régulièrement et de nombreux bailleurs se trouvent dans une situation difficile. Il lui demande donc quelles mesures sont envisagées pour ne pas pénaliser d'avantage les bailleurs de baux ruraux, de nombreuses études effectuées à la demande du Gouvernement devant désormais permettre à celui-ci de prendre des dispositions plus équitables.

Réponse. - Les loyers des terres nues et des bâtiments d'exploitation sont actuellement fixés dans les baux en quantités de denrées. Leur montant évolue donc d'une année sur l'autre en fonction du prix des denrées. La réforme de la politique agricole commune (PAC) qui a introduit une baisse des prix compensée par des aides, oblige à modifier ces règles, sauf pour des terres affectées à des cultures permanentes, non concernées par la réforme de la PAC (vigne, arboriculture fruitière, etc.) et pour lesquelles le paiement en nature des fermages est fréquent. Pour préparer cette modification qui est de nature législative, les services du ministère de l'agriculture et de la pêche ont entrepris une concertation approfondie avec l'ensemble des organisations concernées, à laquelle ont participé les organisations professionnelles agricoles (FNSEA, CNJA, APCA), les sections spécialisées de la FNSEA (bailleurs et fermiers), ainsi que la Fédération nationale de la propriété agricole. Au terme de ces échanges, des éléments de compromis avaient été dégagés entre les préoccupations respectives des bailleurs et celles des preneurs mais la réforme proposée donnait encore lieu à débat. C'est ainsi que le Premier ministre a confié par décret en date du 4 janvier 1994 à **M. Jean Delaneau**, sénateur d'Indre-et-Loire, une mission auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche relative aux conditions et au prix du fermage. **M. Delaneau** a rendu son rapport le 5 avril dernier. Les principales conclusions de ce rapport sont les suivantes : le niveau des fermages ne serait pas modifié ; l'actualisation des baux serait effectuée sur la base d'indices départe-

mentaux, proposés par la commission paritaire des baux ruraux, retraçant l'évolution du revenu agricole moyen à l'hectare constaté au niveau national, au niveau départemental, ou par orientation technico-économique, ainsi que l'évolution du prix des denrées agricoles ne faisant pas l'objet d'aides compensatoires ; les nouveaux baux seraient rédigés en monnaie ; les baux en cours, maintenus en denrées, évolueraient de la même manière ; un projet de loi a été élaboré en fonction de ces propositions ; adopté par le conseil des ministres le 15 juin 1995, ce projet est actuellement soumis au parlement. Il a été adopté en première lecture par le Sénat le 12 juillet 1994.

Problèmes fonciers agricoles
(politique et réglementation -
terres vaines et vagues - partage - Bretagne)

17819. - 29 août 1994. - **M. Jean-Charles Cavallé** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** que la loi du 11 décembre 1992 a, dans son article 1^{er}, abrogé les articles 58-1 à 58-16 du code rural relatifs aux terres vaines et vagues de Bretagne. Ces textes régissaient la procédure de partage de ces terres et ne sont remplacés dans le code rural par aucune autre disposition. Or l'article 10 de la loi du 28 août 1972 n'a pas été abrogé et la propriété de ces terres demeure donc indivise entre les habitants sans qu'il soit possible aujourd'hui de la partager. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions, éventuellement d'ordre législatif, pour créer une nouvelle procédure de partage ou abroger le régime particulier de ces terres vaines et vagues et les soumettre au régime général des communaux de village, notamment aux dispositions des articles L. 311-13 à L. 311-33 du code des communes.

Réponse. - La loi n° 92-1283 du 11 décembre 1992 relative à la partie législative du livre I^{er} (Nouveau) du code rural a, par son article 1^{er}, expressément abrogé les articles L. 58-1 à L. 58-16 relatifs aux dispositions spéciales de procédure concernant le partage des terres vaines et vagues en Bretagne. Cette abrogation résulte d'un amendement présenté par le Sénat (rapport fait par **M. Alain Pluchet** au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, pages 21 et 22) confirmé par l'Assemblée nationale (rapport fait par **M. Estève** au nom de la commission de la production et des échanges, page 8) qui a estimé que cette procédure, instituée par la loi du 6 décembre 1850, prorogée la dernière fois pour dix ans par la loi du 23 juillet 1921 et incorporée au code rural par un décret de 1955, apparaissait, à bien des égards, « anachronique et difficilement applicable ». En décidant cette abrogation, le Parlement a certainement apprécié le risque que quelques terres puissent être encore soumises au régime de la loi du 28 août 1792 et indivises, et estimé que celles-ci pouvaient être partagées selon les dispositions des articles L. 311-10 et suivants du code des communes. Il a également constaté que des solutions collectives de gestion et de mise en valeur existent et sont vraisemblablement préférables au partage.

Agriculture
(prêts bonifiés - conditions d'attribution - orphelins de guerre)

17820. - 29 août 1994. - **M. Jean Diebold** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** que l'article L. 328 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre prévoit que les orphelins de guerre peuvent bénéficier de prêts à long terme consentis par le Crédit agricole pour l'acquisition de propriétés rurales. Il lui signale à cet égard le cas d'un pupille de la nation qui a sollicité un prêt auprès du Crédit agricole. Il lui a été répondu qu'un tel prêt ne pouvait être consenti que dans le cadre des articles 763 et 764 du code rural et de l'article 2 du décret n° 78-123 du 2 février 1978 sur les prêts bonifiés à long terme. Or, ce dernier exige que l'emprunteur soit actif agricole, alors que cette condition n'existe pas dans les deux premiers articles précités. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de modifier l'article 2 du décret sur les prêts bonifiés à long terme, afin que les orphelins de guerre non actifs agricoles puissent bénéficier de prêts à long terme pour l'acquisition d'une propriété rurale.

Réponse. - Le décret n° 78-123 du 2 février 1978 modifié relatif aux prêts à long terme bonifiés consentis par les caisses de crédit agricole mutuel pour permettre la réalisation de certaines opérations foncières a été abrogé par le décret n° 94-602 du 12 juil-

let 1994, article 1. Les opérations foncières pouvant bénéficier d'une aide de l'État sous forme de bonification sont désormais les achats par les jeunes agriculteurs des terres nécessaires à l'équilibre de leur exploitation, dans la limite de 100 000 francs.

*Mutualité sociale agricole
(retraites - montant des pensions)*

17902. - 29 août 1994. - M. Jacques Le Nay appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de la pêche sur la situation particulièrement préoccupante des anciens agriculteurs. Compte tenu du faible montant des retraites qui leur sont versées, il lui demande s'il entend revaloriser le niveau de celles-ci et s'il envisage une mensualisation.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé de relever les plus faibles retraites des chefs d'exploitation. Cette décision a été prise à partir des conclusions des groupes de travail mis en place après la réunion du 7 mai 1993 entre le Gouvernement et les organisations professionnelles agricoles. Le Parlement a voté, dans la loi du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale, les dispositions législatives permettant cette revalorisation. La mesure retenue consiste dans la prise en compte pour le calcul de la retraite proportionnelle, de tout ou partie des années pendant lesquelles les agriculteurs ont été aides familiaux, ces années donnant lieu à attribution de points de retraite gratuits. En effet, la majorité des agriculteurs sont partis et partent encore à la retraite avec des pensions minorées du fait qu'avant de parvenir au statut de chef d'exploitation ils ont été plus ou moins longtemps aides familiaux et que, pendant cette période, ils ne se sont pas ouvert de droits à la retraite proportionnelle. Bénéficient donc de cette disposition les agriculteurs qui ont effectué la totalité ou la quasi-totalité de leur carrière dans l'agriculture et qui ont été chefs d'exploitation pendant la majeure partie de celle-ci. La mesure bénéficie non seulement aux exploitants qui prendront dorénavant leur retraite, mais également à ceux actuellement retraités. Elle permet de garantir, après une carrière complète en agriculture et dans les cas les plus défavorables, une pension de retraite équivalant au minimum au revenu minimum d'insertion (R.M.I.). Cette revalorisation concerne, dès 1994, 170 000 retraités agricoles pour lesquels elle entraîne une majoration de plus de 10 p. 100 en moyenne de leur pension. Pour l'avenir, ce sont de 9 000 à 12 000 exploitants prenant leur retraite chaque année qui bénéficieraient en outre de ces nouvelles dispositions. Le coût net de la mesure pour le B.A.P.S.A. sera annuellement d'un peu plus de 300 millions de francs. Par ailleurs, en vertu de l'article 37 du décret du 18 octobre 1952, les pensions de retraite des personnes non salariées agricoles leur sont payées trimestriellement et à terme échu, comme d'ailleurs dans les autres régimes de non-salariés (artisans, industriels et commerçants, professions libérales). Le passage à un rythme mensuel de paiement est sans doute souhaitable, mais cette mesure se heurte principalement à un problème financier car, la première année de mise en place, les organismes débiteurs devraient supporter la charge de deux mois de prestations en plus. En outre, les caisses subiraient un alourdissement de leurs frais de gestion. Aussi, l'extension du rythme mensuel de paiement à l'ensemble des pensionnés du régime agricole ne pourrait être envisagé que dans la mesure où les conditions qui présideraient à la mensualisation dans le régime général seraient remplies, notamment la maîtrise technique et financière d'une telle opération.

*Agriculture
(entreprises de travaux agricoles et ruraux -
emploi et activité - concurrence des CUMA)*

17960. - 5 septembre 1994. - M. Philippe Langenieux-Villard attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de la pêche sur les inquiétudes des entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers (ETAF) quant au projet d'extension du champ d'activités des coopératives d'utilisation de matériels agricoles (CUMA) dans le domaine de l'entretien de l'espace rural et dans les travaux des collectivités locales. Il souligne que l'application de ce projet hypothéquerait le développement des ETAF qui participent pourtant au maintien des activités et à la création d'emplois en milieu rural. Il lui demande de lui préciser sa position sur ce dossier et ses perspectives d'évolution.

Réponse. - Les entreprises de travaux agricoles et forestiers (ETAF) constituent des prestataires de services essentiels du monde rural. Ainsi l'entretien du champ d'activité des coopératives d'uti-

lisation en commun de matériel agricole (CUMA) a-t-elle été réservée par la loi à des situations dans lesquelles les ETAF ne peuvent satisfaire les besoins des collectivités territoriales. Bien que cette extension ait fait l'objet de propositions nouvelles au sein d'un des groupes de travail mis en place par l'administration, aucune décision n'est actuellement prise et les conditions de mise en œuvre éventuelles doivent être étudiées afin de ne pas pénaliser les autres intervenants dans ces domaines. En tout état de cause, toute modification sur cette matière de la loi de 1985 requerrait un examen préalable de ses conséquences en termes de saine concurrence, d'équilibre entre les opérateurs et de maintien du volume d'activité et de l'emploi des ETAF.

*Baux ruraux
(fermage - politique et réglementation)*

18037. - 12 septembre 1994. - Un jeune agriculteur exploitant 25 hectares avait obtenu d'un propriétaire foncier la location de 25 hectares supplémentaires. Les superficies en cause sont à l'évidence nettement inférieures au seuil nécessitant une autorisation au titre de l'article 188 du code rural. Malgré cela, l'autorité administrative a notifié à l'intéressé un refus portant sur 2,5 hectares (sur les 25 hectares en cause), ces 2,5 hectares étant en outre attribués à un autre agriculteur au prétexte que le siège de son établissement était plus proche de la parcelle incriminée. M. André Fanton demande à M. le ministre de l'Agriculture et de la pêche de lui faire savoir : 1° s'il était licite de refuser une telle autorisation dès lors que l'article 188 du code rural ne semble pas applicable au cas d'espèce ; 2° s'il lui semble conforme aux principes de liberté de disposer de son bien d'interdire à un propriétaire de choisir le locataire de son choix ou, pire encore, de le contraindre à contracter avec un fermier qui lui serait imposé ; 3° si, compte tenu des difficultés rencontrées en matière d'emploi par les jeunes agriculteurs, le moment ne lui semble pas venu de procéder à une réflexion de caractère général sur des dispositions qui pouvaient à la rigueur se comprendre en une période où les terres étaient insuffisantes, mais qui, dans la situation d'aujourd'hui, ne sont à l'évidence plus adaptées aux réalités.

Réponse. - Selon la réglementation du contrôle des structures, les agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles effectués au-delà d'une certaine distance, sont soumis à autorisation préalable quelles que soient les superficies en cause. C'est en vertu de cette disposition que le dossier particulier évoqué par l'honorable parlementaire a été examiné, et a donné lieu à une décision de refus de cumul. L'arrêté du préfet du Calvados a été confirmé par un jugement du tribunal administratif de Caen du 8 juillet 1994. D'un point de vue plus général, le contrôle des structures ne concerne que l'exploitation même des biens et ne confère pas à l'administration un pouvoir d'attribution des terres. En tout état de cause, un propriétaire conserve donc le libre choix de son fermier, dans la mesure où ce dernier est en règle avec la législation susvisée, et ne peut en aucun cas se voir imposer un candidat déterminé. Tout demandeur de cumul doit d'ailleurs justifier qu'il a, au préalable, informé le propriétaire de ses intentions, ce dernier ayant la possibilité de donner son avis au moment de l'examen du dossier. De plus, même bénéficiaire d'une autorisation de cumul, le candidat à la reprise doit pouvoir produire un titre de jouissance valable avant la mise en exploitation des terres. A défaut, son autorisation serait périmée dans un délai d'un an. Enfin, le contrôle des structures tient compte, dans la mesure du possible, du contexte économique puisque, parmi les critères d'examen retenus, figurent les situations familiales et professionnelles des parties ainsi que la nature des emplois salariés en cause.

*Mutualité sociale agricole
(retraites - montant des pensions)*

18076. - 12 septembre 1994. - M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de la pêche sur le niveau des retraites des exploitants agricoles. En effet, il apparaît que, malgré des améliorations qu'il ne faut pas sous-estimer, celui-ci est plus faible que celui des ressortissants des autres régimes sociaux. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il envisage pour donner à ces retraités un niveau de vie plus décent.

Réponse. - Successivement en 1979, 1981 et 1986, des revalorisations exceptionnelles, appliquées à titre de rattrapage sur les retraites proportionnelles, ont permis d'assurer une certaine har-

monisation des pensions des agriculteurs avec celles des salariés du régime général de sécurité sociale. La grande majorité des exploitants agricoles relevant des petites et moyennes catégories bénéficiaient ainsi, pour un même nombre d'années de cotisations, d'un niveau équivalent, quelquefois supérieur, à celui des salariés du régime général justifiant de revenus d'activité analogues. Cet effort d'amélioration s'est poursuivi, en 1990, lors de la mise en place de la réforme des cotisations sociales agricoles. La modification du mode d'acquisition des points de retraite proportionnelle permet maintenant des droits à pension comparables à ceux des salariés du régime général. Pour l'année 1994, le nombre de points maximum est porté à quatre-vingt-trois points au lieu de soixante dans l'ancien barème. Le montant de la retraite annuelle sera donc de 76 150 francs pour l'exploitant ayant cotisé pendant trente-sept années et demie, sur la base du plafond de la sécurité sociale. Pour les agriculteurs qui justifient d'un revenu compris entre huit cents fois le SMIC et deux fois le minimum contributif du régime général, le nombre annuel de points est de trente. A l'issue de trente-sept années et demie de cotisations, la pension due s'élèvera à 37 954 francs, montant comparable au minimum contributif du régime des salariés. Le nouveau barème de points de retraite proportionnelle a maintenu une tranche minimum qui concerne des exploitants connaissant conjoncturellement un ou plusieurs exercices déficitaires ou des agriculteurs mettant en valeur de très petites exploitations, certaines inférieures à six hectares, et dégageant en moyenne un bénéfice fiscal au plus égal à quatre cents fois le SMIC (soit environ 13 900 francs par an). Avec, par ailleurs, la retraite forfaitaire (16 331 francs par an), ce minimum de cotisations à 16 points ouvre droit, moyennant de très faibles cotisations de 2 000 francs par an, à une pension de retraite qui ne peut être inférieure à 27 863 francs. Même si ce montant est faible, la retraite servie représente le double du revenu d'activité servant de base aux cotisations (13 900 francs) ; la situation ainsi faite aux agriculteurs les plus modestes est plus favorable que celle des salariés cotisant sur la base du même revenu, puisque ceux-ci ne peuvent prétendre, à soixante-cinq ans, qu'à la moitié du minimum contributif, soit 18 348 francs. Par ailleurs, pour compléter ce régime de retraite de base, les chefs d'exploitation et leur famille ont la possibilité de cotiser à un régime complémentaire d'assurance vieillesse. Les cotisations versées à ce titre sont déductibles du revenu professionnel imposable. Enfin, à la pension dont bénéficie le chef d'exploitation lui-même, s'ajoute souvent la retraite forfaitaire du conjoint, qui est acquise en contrepartie de cotisations peu élevées. D'autre part, la possibilité est désormais offerte aux époux qui le souhaitent de répartir entre eux et à parts égales les points de retraite proportionnelle, alors que jusqu'à maintenant seul le chef d'exploitation bénéficiait de ces points. Cette mesure qui s'adresse surtout aux ménages qui ne sont pas installés en société doit permettre de mieux assurer les droits à la retraite de l'agricultrice. Mais il est certain que trop d'anciens exploitants touchent encore des petites pensions de la retraite. Pour ceux d'entre eux âgés de plus de soixante-cinq ans, leur pension peut être complétée par l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité vieillesse dont le montant peut atteindre 21 992 francs par an et par personne. Cette allocation permet d'assurer, à ceux qui en sont titulaires, l'équivalent du « minimum vieillesse », soit, depuis le 1^{er} janvier 1994, 38 323 francs par an pour une personne seule et 68 750 francs pour un ménage.

*Préretraites
(agriculture - conditions d'attribution)*

18171. - 12 septembre 1994. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de la pêche sur le régime de préretraite des agriculteurs. Ce régime, prévu pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1992, se termine au 31 décembre 1994. Il lui demande en conséquence si ce régime temporaire sera prorogé au-delà du 1^{er} janvier 1995.

Réponse. - Le régime de préretraite agricole a été institué par la loi n° 91-1047 du 31 décembre 1991 et mis en application par le décret n° 92-187 du 27 février 1992 afin de contribuer à la restructuration des petites et moyennes exploitations et d'aider les exploitations pérennes à augmenter leur potentialité économique et structurelle pour faire face aux nouvelles exigences de la politique agricole commune. Ce dispositif, dont la loi a prévu l'application du 1^{er} janvier 1992 au 31 décembre 1994, est ouvert aux exploitants agricoles à titre principal exerçant cette activité depuis au moins quinze ans, âgés de cinquante-cinq ans au moins et n'ayant

pas atteint leur soixantième anniversaire, qui s'engagent à donner à leurs terres une destination répondant aux objectifs de restructuration requis par la réglementation. Afin de poursuivre cet effort dans le cadre du plan d'accompagnement de la réforme de la politique communautaire, j'ai annoncé le 18 mai dernier, dans le cadre du débat d'orientation agricole à l'Assemblée nationale et le 9 juin au Sénat, mon intention de proroger cette mesure. Toutefois, les modalités pratiques de cette nouvelle période d'application ne sont pas encore déterminées.

*Lait et produits laitiers
(lait - prix - conséquences)*

18175. - 12 septembre 1994. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de la pêche sur l'effondrement constaté cette année, par rapport aux années précédentes, du prix du lait à la production. Cette situation ne manquera pas d'entraîner une diminution importante des revenus des exploitants agricoles laitiers, déjà confrontés à un contexte économique particulièrement difficile. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Les négociations sur le prix du lait sont particulièrement difficiles cette année. Des acheteurs de lait ont proposé des réductions du prix du lait allant jusqu'à 4 centimes par litre, et l'approvisionnement de certaines laiteries a parfois été temporairement bloqué. Les acheteurs justifient cette baisse de prix par la diminution des prix des produits laitiers à la consommation, mais aussi par la baisse du prix d'intervention du beurre proposée par la commission, intervenue le 1^{er} juillet 1994. Il est vrai que l'on observe une légère baisse des prix à la consommation de certains produits laitiers, pour le premier semestre 1994 par rapport au premier semestre 1993. En revanche, sur l'année 1993 la tendance était plutôt à la stabilité voire même à la hausse : plus 5,7 p. 100 pour la crème fraîche, plus 0,6 p. 100 pour les fromages frais, plus 3,3 p. 100 pour les desserts frais. Les propositions de baisse du prix du lait ne se trouvent pas justifiées par l'évolution des prix en 1993, mais plutôt par celles plus récentes du premier trimestre 1994. En outre, la baisse du prix des laits de consommation en 1994 doit être tempérée par la mise en œuvre d'un accord interprofessionnel signé fin 1993. Celui-ci permettra de mieux valoriser, dans les circuits de distribution, les laits de consommation en fonction de leur composition protéique, qui constitue un des éléments du calcul du prix du lait à la production. Les enquêtes réalisées par l'Office du lait (Onilait) montrent une hausse en moyenne de 0,5 p. 100 du prix du lait à la production en 1993-1994. Compte tenu de tous ces éléments, le Gouvernement a souhaité que la discussion se poursuive dans le cadre habituel, celui des interprofessions régionales dont l'administration n'est pas partie prenante. Les premiers accords passés, relatifs au deuxième trimestre de la campagne (août, septembre, octobre) marquent d'ailleurs une hausse significative par rapport au trimestre précédent.

*Mutualité sociale agricole
(cotisations - allègement - conditions d'attribution -
maraîchers, arboriculteurs et horticulteurs - Aisne)*

18257. - 19 septembre 1994. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et de la pêche sur la répartition des crédits affectés à l'allègement des cotisations sociales des producteurs de légumes, des arboriculteurs et des horticulteurs. Les responsables de la mutualité sociale agricole de l'Aisne s'étonnent que le département de l'Aisne ne soit pas retenu dans ce dispositif. Le nombre d'exploitants concernés est certes peu important dans ce département ; il n'en demeure pas moins que ces derniers connaissent de grandes difficultés. C'est ainsi que le montant total des débits enregistrés par la caisse au 4 juillet dernier concernant ces producteurs s'élève à 5 644 070 francs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Réponse. - Le Bapsa pour 1994 permet de consacrer 20 MF à la prise en charge partielle par l'Etat de cotisations sociales dues par les producteurs de fruits et légumes et les horticulteurs de certains départements. La répartition de ces crédits s'est effectuée au bénéfice des départements où ces productions représentent une part

importante de leur revenu agricole. Le critère du professionnalisme des exploitants du département de l'Aisne n'est nullement remis en cause par les choix opérés. En outre, les producteurs de fruits et légumes et les horticulteurs de ce département peuvent bénéficier des dispositions prévues par la circulaire interministérielle n° 7018 du 2 mai 1994 relative à l'échelonnement et la prise en charge partielle par l'Etat des cotisations sociales des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles. A ce titre, il a été alloué au département de l'Aisne deux enveloppes, l'une de 330 000 francs pour l'échelonnement et l'autre de 250 000 francs pour la prise en charge des cotisations sociales de l'Aisne dues au 31 décembre 1993.

Abattage

(politique et réglementation - conditions de transport des animaux)

18293. - 19 septembre 1994. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'émoi de nombreux téléspectateurs ayant suivi le reportage traitant des conditions de transport des animaux destinés à la boucherie et diffusé le 20 juin dernier sur TF 1. Ce reportage dénonçait les mauvais traitements et les souffrances subis par les animaux pendant leur transport à l'abattoir. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces pratiques scandaleuses et sans fondement.

Réponse. - Le reportage télévisé dont fait état l'honorable parlementaire regroupe des images non récentes et tournées dans de nombreux pays dont la majorité ne concernent pas la France. Quoi qu'il en soit, la réglementation française portant sur la protection des animaux en cours de transport a été élaborée depuis plusieurs années. Le décret du 1^{er} octobre 1980, pris pour l'application de l'article 276 du code rural, impose des contraintes aux transporteurs, mais aussi aux propriétaires d'animaux, tant expéditeurs que destinataires. La directive n° 91-628 du 19 novembre 1991, tout en reprenant les prescriptions techniques préexistantes en matière de transport, a étendu le champ d'application de ces dispositions à tout transport supérieur à 50 kilomètres et a responsabilisé les différents partenaires de cette filière complexe. En complément de cette directive, un projet de compromis a été élaboré sous la présidence grecque, proposé au conseil des ministres de l'agriculture, et soutenu par un certain nombre de pays dont la France. Cette proposition de compromis imposait des délais de repos, d'abreuvement et de nourriture des animaux, notamment au cours des transports de longue durée. Le texte n'ayant malheureusement pas été adopté par le conseil, il sera nécessaire d'étudier les propositions ultérieures. En tout état de cause, la directive de 1991 a été transcrite sous forme d'un nouveau décret relatif au transport, actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Quant aux actes de cruauté, ils sont depuis longtemps réprimés en France par les dispositions du code pénal (art. 551-1).

Risques naturels

(grêle - juillet 1994 - agriculture et viticulture - indemnisation - Jura)

18325. - 19 septembre 1994. - M. Jacques Pélissard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation d'un nombre important de viticulteurs et d'agriculteurs du Jura. Ces exploitants agricoles ont été particulièrement touchés par les chutes de grêle du 14 juillet 1994. Ce phénomène naturel sans précédent dans ce département s'est produit sur une bande d'environ deux kilomètres et a sinistré - pour certaines zones - la totalité des vignes et cultures de blé, maïs, soja et tournesol du secteur qui s'étend sur de très nombreuses communes. Compte tenu du caractère dévastateur de cette grêle, dont la presse nationale s'est largement fait l'écho, et du contexte économique difficile que connaissent de nombreux viticulteurs et exploitants, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourraient être envisagées afin de venir en aide à ces exploitants agricoles. Est-il par exemple possible d'envisager une étude visant à la mise en œuvre, dans un esprit de solidarité nationale, de l'indemnisation des viticulteurs et agriculteurs victimes de ce phénomène météorologique d'une ampleur exceptionnelle ?

Réponse. - La grêle constituant un risque assurable pour les pertes de récoltes, le Fonds national de garantie des calamités agricoles ne peut intervenir, en vertu de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1964, pour indemniser les agriculteurs qui en sont victimes.

Ceux-ci sont indemnisés par les organismes d'assurance dans les conditions prévues par leur contrat. Ils peuvent, en outre, lorsque le préfet a pris un arrêté reconnaissant au sinistre le caractère de calamité et précisant les productions et les zones touchées, bénéficier à leur demande des prêts spéciaux calamités ainsi que de dégrèvements de la taxe sur le foncier non bâti assésente aux parcelles touchées par la grêle.

Agriculture

(entreprises de travaux agricoles et ruraux - emploi et activité)

18563. - 26 septembre 1994. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les préoccupations des entreprises de travaux agricoles. En effet, ces entreprises subissent des contraintes économiques, sociales, fiscales et de formation de plus en plus lourdes qui les fragilisent jusqu'à mettre en péril leur équilibre, donc leur existence. Les conséquences directes et immédiates de la PAC font qu'à ce jour la quasi-totalité des entreprises sont en difficulté. Pourtant elles ont un rôle essentiel pour l'agriculture et la ruralité. Pour ne pas qu'elles meurent, des mesures équitables d'accompagnement leur permettant de s'adapter et de se restructurer sont nécessaires (aide à la restructuration, égalité de traitement en matière de charges sociales et fiscales, réaménagement de la taxe professionnelle, déplafonnement du C.A. pour les plus-values). C'est pourquoi il lui demande ses intentions à ce sujet.

Réponse. - L'activité agricole devrait être soutenue par la mise en œuvre de mesures en faveur de l'installation de jeunes agriculteurs, le désendettement, l'abaissement de certaines charges ainsi que par l'application du Fonds de gestion de l'espace rural. Les entreprises de travaux agricoles (ETA) vont bénéficier de ce nouveau contexte. Il importe donc que pour ces nouveaux secteurs d'activités, comme ceux plus traditionnels de ces entreprises, les conditions d'une saine concurrence soient préservées entre les divers prestataires de services. Par ailleurs, aux termes de la loi de finances pour 1994, ces entreprises bénéficient d'une exonération des plus-values réalisées à l'occasion de la cession de matériels agricoles et forestiers dès lors que leur chiffre d'affaires est inférieur à un million de francs.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

Fonction publique territoriale

(affectation - création ou vacances de postes - publicité - réglementation)

13904. - 9 mai 1994. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales de bien vouloir lui préciser les moyens dont dispose un fonctionnaire territorial pour connaître, avant qu'ils ne soient pourvus, les emplois vacants ou créés par une collectivité afin de pouvoir faire acte de candidature dans les conditions prévues à l'article 41, alinéa 2, de la loi du 26 janvier 1984.

Réponse. - En application de l'article 41 de la loi du 26 janvier 1984, lorsqu'un emploi est créé ou devient vacant, l'autorité territoriale doit en informer le Centre national de la fonction publique territoriale ou le centre départemental de gestion, selon le niveau du cadre d'emplois concerné, qui assure la publicité de cette création ou de cette vacance. Les modalités de cette publicité ne sont pas réglementées mais celle-ci doit être suffisante pour ne pas entacher le recrutement d'un vice de forme et le choix des supports techniques les plus modernes ne peut qu'être encouragé. Afin que cette publicité soit opérationnelle, les collectivités territoriales doivent respecter un délai raisonnable entre la publicité et la nomination. A titre indicatif, il devrait au moins s'écouler une semaine entre la parution de l'annonce et le recrutement. Il est de fait qu'un certain nombre de dysfonctionnements sont constatés, s'agissant en particulier du décalage entre les déclarations de vacance ou de création d'emplois et l'organisation effective des concours, ou des difficultés d'obtention, au niveau local, d'informations à jour. C'est précisément l'un des aspects sur lequel le projet de loi modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale, adopté en première lecture par le Sénat, doit apporter des améliorations. L'examen de ce projet de loi se pour-

suivra à l'automne devant l'Assemblée nationale. Outre la rénovation et l'assouplissement des conditions d'organisation des concours, plus décentralisés ou déconcentrés, afin de répondre plus immédiatement aux besoins des collectivités locales, le projet de loi entend adapter les circuits d'information sur les postes à pourvoir. C'est pourquoi, si le Centre national de la fonction publique territoriale est appelé à continuer à assurer la bourse nationale des emplois et la publicité des déclarations de vacance des emplois de catégories A et B, celles-ci lui seront transmises par les centres départementaux de gestion, qui auront vocation à recueillir, pour toutes les catégories et toutes les collectivités, l'information sur les créations et vacances d'emplois. Chaque collectivité ou agent pourra ainsi disposer au niveau départemental de l'accès à l'ensemble des informations utiles en la matière.

Communes

(finances - encaissement des vacances funéraires - réglementation)

18235. - 19 septembre 1994. - M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur le problème qui peut se poser dans certaines communes en ce qui concerne l'encaissement des vacances funéraires. En l'état actuel, seul le commissaire de police, ou en zone rurale, le garde champêtre, sont habilités à percevoir ces vacances. C'est ainsi qu'une délibération visant à instituer une régie de recettes a été rejetée alors que la commune souhaitait régulariser une situation dans laquelle c'est le policier municipal chargé d'assister aux opérations funéraires qui percevaient ces vacances. Il lui demande en conséquence quelles sont les dispositions que doivent prendre les maires, lorsque la commune ne dispose ni de garde champêtre, ni de commissariat de police, sachant que la législation prévoit que le maire empêché doit prendre toute mesure pour assurer la salubrité publique et doit donc déléguer sa responsabilité à un fonctionnaire territorial.

Réponse. - L'article L. 364-5 du code des communes dispose que « les commissaires de police et, dans les communes qui n'en ont point, les gardes champêtres peuvent seuls être délégués par l'autorité compétente pour assister aux opérations d'exhumation, de réinhumation et de translation de corps, afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements ». Cette disposition, dont l'origine est ancienne, s'avère de plus en plus inadaptée à l'organisation de la police qui a profondément évolué et pose en particulier le problème de la disponibilité des commissaires de police qui ne peuvent y assister personnellement du fait de leur charge de travail sauf à négliger leur mission principale. C'est pourquoi, le projet de loi d'orientation et de programmation relatif à la sécurité, en discussion au Parlement, modifie ce dispositif afin de permettre, dans les communes dotées du régime de la police d'Etat, aux chefs de circonscription de police (et non plus aux seuls commissaires puisqu'il existe des communes où la fonction de chef de circonscription est assurée par un fonctionnaire de police du corps des inspecteurs) de déléguer un fonctionnaire de police pour la surveillance des opérations funéraires sous leur responsabilité. Dans les autres communes, il est prévu que le maire puisse déléguer soit un garde champêtre, soit un policier municipal. Dans l'attente de ces modifications d'ordre législatif, des dispositions du code des communes continuent à s'appliquer et doivent être interprétées strictement puisqu'elles dérogent au principe de l'indisponibilité des compétences. En cas d'empêchement des autorités compétentes visées par l'article L. 364-5 du code des communes, un fonctionnaire de police ou un fonctionnaire municipal assiste aux opérations funéraires pour s'assurer du respect des règles intéressant la police générale et la salubrité publique. Dans ce cas, les opérations funéraires ne donnent pas lieu à paiement des vacances par les familles dès lors que la perception des vacances est liée à la présence effective des fonctionnaires désignés par le code des communes.

Fonction publique territoriale

(primes - prime de responsabilité - conditions d'attribution)

18301. - 19 septembre 1994. - M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur les anomalies que présentent certains textes concernant les emplois fonctionnels de la fonction publique territoriale. Aux termes de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984, les dispositions relatives à la décharge de fonc-

tions sont applicables aux emplois : de directeur général des services et de directeur général adjoint des services départementaux et des régions, de secrétaire général et de secrétaire général adjoint des communes de plus de 5 000 habitants, de directeur général des services techniques ou de directeur des services techniques des communes de plus de 20 000 habitants. Il s'ensuit que ces emplois occupent une place particulière en termes de responsabilité et de précarité dans la fonction publique territoriale. Ce caractère de responsabilité particulière a été reconnu par le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés. Paradoxalement, cette prime de responsabilité n'est pas attribuée à l'ensemble des emplois fonctionnels énoncés à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984. Ainsi, les secrétaires généraux adjoints et les directeurs des services techniques sont notamment exclus du bénéfice de cette disposition alors même qu'ils occupent des emplois essentiels au bon fonctionnement des collectivités locales et qu'ils sont placés dans une situation qui n'offre pas davantage de garanties statutaires que celles des autres emplois fonctionnels. Il lui demande s'il entend modifier la réglementation en faisant bénéficier l'ensemble des emplois fonctionnels territoriaux de la prime de responsabilité prévue par le décret du 6 mai 1988.

Réponse. - Le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés a eu pour objectif de prendre en considération la responsabilité particulière que représente l'unicité de l'emploi de direction de l'ensemble des services de la collectivité locale. C'est cette caractéristique qui explique son champ d'application actuel, avec la conséquence que l'agent assurant le remplacement du bénéficiaire momentanément indisponible peut prétendre au bénéfice de l'indemnité de responsabilité sous réserve d'exercer l'une des fonctions suivantes : directeur général adjoint, secrétaire général adjoint, directeur adjoint (établissement public). S'il n'est pas envisagé d'étendre de manière indifférenciée le bénéfice de la prime de responsabilité à l'ensemble des emplois fonctionnels territoriaux, le Gouvernement n'en reste pas moins très attentif à l'évolution globale de leur situation statutaire, qu'il s'agisse de leur rémunération ou de la consolidation des garanties liées à leurs responsabilités. Ce dernier point est ainsi l'un des objectifs du projet de loi modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale en cours de discussion au Parlement.

BUDGET

TVA

(champ d'application - syndicats de copropriétaires)

7387. - 1^{er} novembre 1993. - M. Laurent Dominati attire l'attention de M. le ministre du budget sur le régime de la fiscalité appliquée aux charges de copropriété qui sont décomptées par les syndicats de copropriété à leurs membres et appelées par les syndicats - en sus de leurs propres honoraires et frais personnels - selon la répartition prévue au règlement de copropriété. En effet, certains services de vérification de l'administration fiscale ont estimé pouvoir réclamer à des copropriétaires la TVA sur les participations aux charges versées par les copropriétaires et assujettir ainsi le syndicat à cette taxe au motif que cette instance rendrait des services à caractère économique aux copropriétaires. Or cette interprétation extensive de l'article 256 du CGI semble inconnue du caractère juridique très particulier du syndicat, qui n'est que le représentant légal et obligé des membres de la copropriété et non un prestataire de services jouissant d'une totale indépendance au sens de l'article 256 du CGI. Le syndicat joue, en fait, le rôle d'un répartiteur de frais et, accessoirement, d'un employeur de personnel (gardien, jardinier, etc.) en substitution à la copropriété, qui ne peut être représentée que par lui pour l'établissement d'actes juridiques, tels que le contrat de travail. Son rôle doit être distingué de celui du syndic, prestataire indépendant, assujéti, du reste, à la TVA sur ses honoraires. A titre d'information complémentaire, il est ajouté que le passage entre les mains du syndicat des charges de copropriété est réalisé conformément à l'article 267 II du CGI et n'entraîne donc pas, à lui seul, la taxation de ces décomptes. Il lui demande donc de faire prendre en compte par l'administration les risques d'une pratique insidieuse qui pourrait conduire à l'institution progressive d'une fiscalité induite sur la copropriété, susceptible

d'affecter, au plan national, quelque quatre millions de logements dont le plus grand nombre est occupé par des personnes à revenus modestes, déjà assujetties, par ailleurs, à des charges qui n'ont cessé de s'alourdir durant ces dernières années.

Réponse. - Les syndicats de copropriétaires, dotés de la personnalité morale, effectuent des opérations qui entrent dans le champ d'application de la TVA. Toutefois, il paraît possible de les autoriser à exclure de leur base d'imposition les remboursements de charges correspondant à leurs dépenses liées à la conservation des immeubles et à l'entretien des parties communes de copropriétés traditionnelles dont l'usage est limité à l'occupation. En revanche, ils doivent soumettre à la TVA les services supplémentaires qu'ils rendent aux copropriétaires. L'application de ces principes qui vont dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire sera précisée dans une circulaire administrative qui sera très prochainement publiée.

*Impôt sur le revenu
(détermination du revenu imposable - article 83-3
du code général des impôts - application - maires)*

11905. - 7 mars 1994. - **M. Christian Martin** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui indiquer comment il convient d'interpréter l'article 83-3 du code des impôts concernant la déduction des frais réels dans le cas de double résidence et la définition de celle-ci pour le maire d'une commune rurale. Certains fonctionnaires du Trésor, considérant que ce mandat est accepté par convenance personnelle et non par obligation morale, ont une interprétation extrêmement restrictive en la matière. Il lui demande également de bien vouloir lui faire connaître sa position à ce sujet.

Réponse. - L'instruction du 18 juillet 1994 portant commentaires de l'article 3 de la loi de finances pour 1994 et publiée au *Bulletin officiel des impôts* sous la référence 5 F-8-94 prévoit expressément que l'exercice de fonction sélectives au sein d'une collectivité locale sur le territoire de laquelle le salarié réside constitue désormais une circonstance de nature à conférer un caractère professionnel aux frais de transport engagés par ce salarié pour se rendre sur son lieu de travail et en revenir. En ce qui concerne les frais de double résidence, si l'exercice d'un mandat électif local doit être pris en compte pour apprécier le caractère professionnel de ces frais, cette fonction ne permet pas d'en justifier à elle seule. En effet, le point de savoir si les conditions de déduction des frais de double résidence sont réunies, en cas d'option de l'intéressé pour le régime des frais réels, ne peut s'apprécier en toute hypothèse qu'en considération des circonstances de fait propres à chaque cas. Il ne pourrait donc être définitivement statué sur ce point que si l'honorable parlementaire mettait l'administration à même, par l'indication du nom et de l'adresse de la personne concernée, de se prononcer sur le cas particulier évoqué.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement - écoles accueillant des enfants de plusieurs
communes - répartition des charges entre les communes)*

Question signalée en Conférence des présidents

14377. - 23 mai 1994. - **M. Hervé Mariton** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes que pose aux petites communes la scolarisation des enfants. Lorsque, dans une commune, l'école primaire ferme en raison d'un nombre insuffisant d'enfants, ces enfants sont accueillis par les communes voisines. Les frais de fonctionnement de ces écoles étant à la charge des collectivités locales, celles-ci en demandent légitimement le remboursement. Dans les zones péri-urbaines, les petites communes voient le nombre de résidences principales augmenter et celui des enfants scolarisés en primaire également, sans pour autant que l'école locale ouvre ses portes. Il en résulte un coût de remboursement aux communes voisines qui représente rapidement une grosse part du budget communal de fonctionnement. Si ces enfants ne sont pas pris en compte dans les critères de la DGF, un écart important se creuse alors entre les dépenses scolaires et les dotations. Il lui demande son avis sur ce problème et quelles mesures il compte prendre pour améliorer une situation qui met parfois en difficulté l'équilibre du budget des petites communes.

Réponse. - Les communes sont légalement compétentes en matière d'enseignement primaire; elles inscrivent dans leur budget les charges de fonctionnement de ces établissements. L'article 23

du code des communes dispose que dans le cas où une commune ne possède pas d'école mais des enfants scolarisés, elle doit rembourser en partie les dépenses de fonctionnement de l'établissement à la commune d'accueil. A défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, le préfet fixe la contribution de chaque commune après avis du conseil de l'éducation nationale. Par ailleurs, en application de l'article 14 de la loi du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement (DGF), l'Etat a versé aux communes, jusqu'en 1993, une dotation de compensation des charges de fonctionnement induites par les établissements d'enseignement élémentaire, calculée proportionnellement au nombre d'élèves relevant de l'enseignement obligatoire et préélémentaire, domiciliés dans la commune. Puis, en application de l'article 6 de la loi du 31 décembre 1993 portant réforme de la DGF et prévoyant notamment sa globalisation, l'Etat a versé en 1994 et versera désormais, une dotation forfaitaire (voir art. L. 234-7 du code des communes) comprenant la compensation des charges de fonctionnement des établissements scolaires. Par conséquent, les communes continuent à percevoir des compensations correspondant aux charges de scolarisation obligatoire des enfants domiciliés sur leur territoire; cette dotation évoluera sur la base de la moitié du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la DGF.

*Impôt sur le revenu
(politique fiscale - cotisations volontaires
de retraite complémentaire versées par les chômeurs - déduction)*

14434. - 23 mai 1994. - **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime fiscal des cotisations volontaires de retraite complémentaire versées par les chômeurs. Il a en effet été saisi du cas d'un salarié devenu chômeur qui a été avisé par sa caisse de retraite complémentaire (en l'occurrence la CCPMA) que celle-ci ne validerait les périodes de chômage qu'à hauteur de deux tiers de la cotisation salariale antérieure, la personne concernée ayant toutefois la possibilité de maintenir le niveau de ses droits à retraite en versant une cotisation volontaire égale à la somme de la cotisation patronale et du tiers de la cotisation salariale. S'il n'entend pas contester le droit des régimes complémentaires de retraite de fixer librement les modalités de validation des périodes de chômage de leurs affiliés, il lui semble regrettable que les cotisations volontaires versées par des chômeurs pour continuer à acquérir les mêmes droits à retraite que lorsqu'ils étaient en activité ne soient pas déductibles du revenu imposable. Le principe selon lequel les cotisations obligatoires sont seules déductibles comportant déjà certaines exceptions (notamment au profit des non-salariés), il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'y déroger également pour les cotisations volontaires susmentionnées.

Réponse. - Les demandeurs d'emploi indemnités continuent à acquérir gratuitement des droits au titre de l'assurance vieillesse et des régimes de retraite complémentaires obligatoires régis par les dispositions du titre II du livre IX du code de la sécurité sociale telles qu'elles résultent de la loi n° 94-678 du 8 août 1994 relative à la protection sociale complémentaire des salariés. Lorsque ces régimes de retraite complémentaires obligatoires ne valident pas complètement la période de chômage, il est admis que les cotisations que les intéressés versent volontairement à ces organismes pour parfaire leurs droits soient déduites des indemnités de chômage qu'ils perçoivent, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du 2° de l'article 83 du code général des impôts.

*Enregistrement et timbre
(mutations à titre onéreux -
apport de sociétés dans le cadre d'une fusion - réglementation)*

14584. - 23 mai 1994. - **M. Jean Valleix** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 151 octies IV du CGI assimile en matière d'imposition des plus-values l'apport des sociétés civiles professionnelles réalisé dans le cadre d'une fusion à l'apport d'une entreprise individuelle. Il lui demande si cette assimilation peut être prolongée par la perception des droits d'enregistrement, notamment en regard de l'article 809 I bis du CGI, afin de faire bénéficier l'absorption d'une SCP par une SEL de la taxation au droit fixe de 500 francs à hauteur du passif pris en charge.

Réponse. - Les dispositions de l'article 809-1 bis du code général des impôts ne sont applicables qu'en cas d'apport réalisé par une personne physique, et non par une personne morale. Elles ne sont donc pas applicables dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire.

*Impôt sur le revenu
(indemnités des élus locaux -
cotisations aux régimes complémentaires de retraite -
déduction - conditions d'attribution)*

14606. - 23 mai 1994. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'imposition sur le revenu dans le cadre du prélèvement libératoire des indemnités des élus locaux. En effet, ce prélèvement obligatoire est calculé sur la base du montant des indemnités (déduction faite des frais d'emploi) et des cotisations à l'IRCANTEC). Désormais, les élus locaux peuvent adhérer à un régime de retraite complémentaire dont le taux peut être de 4,6 ou 8 p. 100. Il lui demande d'une part s'il est envisageable que soit admis en déduction de la base imposable le montant de ces cotisations par assimilation au régime Préfon de retraite complémentaire institué par la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique. D'autre part, quelle est la déductibilité possible des rachats de cotisations versées au titre des années 1992 et 1993, la possibilité étant offerte aux élus locaux de cotiser rétroactivement au 1^{er} avril 1992?

Réponse. - En l'état actuel de la législation, le régime fiscal applicable aux cotisations et aux prestations des régimes de retraite complémentaire auxquels peuvent adhérer les fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ne peut pas être étendu au régime facultatif de retraite complémentaire institué en application des articles 29 à 32 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 et auxquels peuvent adhérer les élus locaux qui continuent à exercer une activité professionnelle. Les cotisations versées à ce régime - y compris au titre de rachats - ne sont donc pas déductibles pour la détermination de l'assiette de la retenue à la source ou de celle de l'impôt sur le revenu, lorsque cette option a été exercée. En effet, la dérogation prévue à l'article 83-1 bis du code général des impôts est justifiée par le fait que les fonctionnaires ne peuvent bénéficier d'une retraite complémentaire obligatoire partiellement financée par l'employeur. Or la situation des élus locaux adhérant au régime facultatif évoqué par l'honorable parlementaire est différente: ce élu ne peut être considéré comme des agents des collectivités locales et peuvent, dans le cadre de l'activité professionnelle qu'ils ont conservée par ailleurs, bénéficier des avantages de droit commun accordés aux salariés et aux professions commerciales, non commerciales et agricoles qui adhèrent à des régimes complémentaires de retraite. Ces cotisations entrent cependant dans le champ d'application de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 septies du CGI au titre des contrats d'assurance-vie à la condition que le service de la rente soit prévu pour une échéance postérieure d'au moins six ans à la date de conclusion du contrat; en outre les prestations servies bénéficient du régime fiscal des rentes viagères à titre onéreux prévu à l'article 158-6 du code général des impôts.

*TVA
(champ d'application - taxe de séjour -
conséquences - hôteliers et locuteurs)*

15101. - 6 juin 1994. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la taxe de séjour forfaitaire des hôteliers et des locuteurs. En effet, cette taxe encaissée par les hôteliers et locuteurs au profit des collectivités locales dans le cadre de l'article L. 233 du code des communes, n'était pas soumise à TVA. Depuis le 24 mars 1994, la taxe de séjour forfaitaire est incluse dans la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée créant une superposition de taxes pénalisante pour les hôteliers et les locuteurs. Il souhaite connaître la position du ministère à l'égard de la préoccupation des professionnels concernés.

Réponse. - La taxe de séjour forfaitaire est due par les hôteliers et les locuteurs, et elle est calculée en fonction du nombre d'unités de capacité d'accueil de l'établissement et du nombre de nuitées. Cette taxe fait donc partie des charges d'exploitation des professionnels concernés au même titre que les autres impôts dont ils sont redevables. Elle doit donc, comme pour les autres imposi-

tions, être incorporée dans la base d'imposition à la TVA. Il s'agit d'un principe fondamental de la TVA auquel il ne peut pas être dérogé tant au regard de la législation interne que de la réglementation communautaire.

*Impôt sur les sociétés
(politique fiscale - aides versées par l'AGEFIPH - déduction)*

15562. - 20 juin 1994. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les aides versées par l'AGEFIPH aux entreprises employant des personnes handicapées. En effet, alors qu'elles sont attribuées afin de compenser le surcoût d'équipement exigé par l'embauche de personnes handicapées, ces sommes sont tout de même assujetties à l'impôt sur les sociétés. Or cette disposition n'œuvre pas en faveur de l'insertion professionnelle de cette catégorie de la population. A cet égard, il souhaiterait savoir si des dispositions peuvent être envisagées pour que ces aides ne soient pas considérées comme des revenus directs de l'entreprise.

Réponse. - En application des dispositions de l'article 38 du code général des impôts, le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par l'entreprise. Il est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par l'exploitant ou par les associés. Dès lors, les aides de toute nature, y compris celles visées par l'honorable parlementaire, constituent un élément du résultat imposable des entreprises qui en bénéficient; cette prise en compte résulte de l'application d'un principe général auquel il ne peut être dérogé, quel que soit l'intérêt que présente l'activité aidée. Toutefois, les dépenses résultant du surcoût d'équipement nécessitées par l'embauche de salariés handicapés viennent en déduction du résultat imposable soit immédiatement, soit sous la forme d'amortissement.

*Plus-values: imposition
(immeubles - exonération -
conditions d'attribution - résidences secondaires)*

15693. - 20 juin 1994. - **M. Georges Mesmin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le droit applicable en matière de plus-values immobilières, s'agissant des logements qui ne sont pas des résidences principales. Les cessions de tels logements ne sont actuellement exonérées de taxation au titre des plus-values que si plusieurs conditions sont réunies. Le cédant ne doit pas être propriétaire de sa résidence principale. Il doit s'agir de la première cession depuis le 1^{er} janvier 1982. La vente doit porter sur un logement acquis ou achevé depuis au moins cinq ans. La vente ne doit pas intervenir moins de deux ans après celle de la résidence principale du cédant. Il semblerait opportun de prévoir une dérogation lorsque le logement cédé était à usage professionnel et qu'il est transformé pour devenir à usage d'habitation. Il souhaiterait donc recueillir le sentiment du Gouvernement sur ce point et être informé de ses intentions.

Réponse. - L'exonération pour première cession d'un logement prévue à l'article 150 C-II du code général des impôts s'applique exclusivement aux locaux affectés à l'habitation et ne concerne donc pas les locaux à usage professionnel (atelier, bureau...). Pour l'appréciation de cette condition d'affectation à l'habitation, il y a lieu de se placer à la date de la cession. Dans ces conditions, la cession d'un logement précédemment affecté à usage professionnel puis transformé pour être cédé comme logement peut, sous réserve de satisfaire aux autres conditions posées par l'article 150 C-II, bénéficier de cette exonération. Aucune disposition particulière n'apparaît donc nécessaire dès lors que la question posée peut être résolue par application des règles de droit commun.

Impôts locaux
(taxes foncières - immeubles bâtis -
exonération - conditions d'attribution - ventes à terme - HLM)

Question signalée en Conférence des présidents

15895. - 27 juin 1994. - M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les modalités d'exonération de la taxe foncière prévues à l'article 1385 du code général des impôts. Il souligne qu'à la suite des modifications introduites en 1984, la durée de l'exonération de vingt-cinq ans mentionnée aux alinéas 1 et 2 a été réduite à quinze ans sauf pour les logements à usage locatif appartenant aux sociétés HLM ou assimilés. Il souligne que les locataires de la société GMF-CARPI qui ont conclu des contrats de vente à terme d'une durée de vingt-cinq ans devraient pouvoir prétendre au maintien de l'exonération au terme des quinze premières années et ce jusqu'au jour où ils deviendront effectivement propriétaires, s'agissant de contrat de vente à terme. Or l'administration fiscale recouvre la taxe foncière au terme des quinze premières années en contradiction avec les dispositions légales qui prévoient bien le maintien de telles exonérations sur une durée de quinze ans pour toutes les constructions locatives financées par des prêts HLM. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les termes et les conditions exactes de cette exonération notamment pour tous les contrats de vente à terme d'une durée de vingt-cinq ans ou supérieure à quinze ans financés par des prêts HLM.

Réponse. - Conformément à l'article 1385-II bis du code général des impôts, le maintien de l'exonération de vingt-cinq ans de taxe foncière sur les propriétés bâties est réservé aux logements à usage locatif achevés avant 1973 lorsqu'ils appartiennent à des organismes visés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ou lorsqu'ils appartiennent au 15 décembre 1983 à certaines sociétés d'économie mixte. Cette exonération concerne les logements construits en vue de la location; elle ne trouve donc pas à s'appliquer aux contrats de vente à terme d'immeubles à construire régis par les dispositions des articles 1601-2 du code civil et L. 261-10 du code de la construction et de l'habitation.

Enseignement maternel et primaire
(écoles - travaux de sécurité -
financement - aides de l'Etat)

16186. - 4 juillet 1994. - M. Jean-Jacques Delvaux attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation du patrimoine immobilier scolaire public de l'enseignement primaire et des écoles maternelles. En effet, si le Gouvernement a décidé l'affectation de 12 milliards de francs issus de l'emprunt dit « Balladur » qui sera consacrée à l'amélioration de la sécurité des établissements secondaires, rien n'a été prévu pour l'enseignement primaire qui relève de la compétence des communes. La situation de celui-ci laisse à penser qu'il faille prévoir la mise en place d'un programme de réhabilitation de ses bâtiments. Aussi, il lui demande si des mesures sont envisagées dans ce sens.

Réponse. - Le Gouvernement a décidé un plan d'ensemble afin d'aider les collectivités locales à financer les travaux de sécurité indispensables dans les établissements scolaires. Ce dispositif, qui s'adresse aux régions, aux départements et aux communes, comprend, d'une part, un système de bonifications d'intérêts apporté par l'Etat aux prêts contractés par les départements et régions pour les travaux de sécurité. Les conditions d'octroi de ces bonifications, qui sont de cinq points et qui portent sur un montant global de prêts de 12 milliards de francs, ont été précisées par la circulaire du 4 novembre 1993 parue au *Journal officiel* du 5 novembre. Une première tranche de bonifications, portant sur un montant de prêts de 4 milliards de francs et dont les conditions de liquidation et de paiement ont été précisées par une circulaire en date du 4 mars dernier, a d'ores et déjà été notifiée aux départements et aux régions; d'autre part, une enveloppe de crédits budgétaires d'un montant global de 2,5 milliards de francs, destinée prioritairement aux communes pour les travaux de sécurité dans les écoles publiques, sur une durée de cinq ans à raison de 500 millions de francs par an. Une première tranche de 500 millions de francs d'autorisations de programme et de 300 millions de francs de crédits de paiement a ainsi été répartie par arrêté du 1^{er} septembre 1994, paru au *Journal officiel* du 8 septembre, entre les budgets des ministères de l'intérieur et de l'éducation

nationale, afin de répondre aux besoins qui ont été identifiés dans les écoles et de tenir compte également des problèmes spécifiques qui se posent dans les établissements des territoires d'outre-mer.

Impôts locaux
(taxes foncières - immeubles non bâtis - montant -
forêts domaniales)

16491. - 11 juillet 1994. - Mme Marie-Thérèse Boisscau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'importance des charges foncières qui pèsent sur les forêts domaniales, peu concernées par l'exonération trentenaire, et qui grèvent lourdement et de façon disproportionnée le budget de l'ONF. Pour ne prendre que l'exemple de la forêt de Fougères, en Ille-et-Vilaine, les charges s'élèvent à près de 140 000 francs par an pour une superficie de 1 600 hectares. Ne serait-il pas possible d'envisager un allègement du foncier non bâti sur les forêts, et plus particulièrement les forêts domaniales, souvent surimposées du fait de leur configuration par rapport aux forêts privées? - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - Conformément à l'article 1394-2^o du code général des impôts, les propriétés publiques qui appartiennent à l'Etat ou à des collectivités locales, sont exonérées de taxe foncière sur les propriétés non bâties lorsqu'elles sont affectées à un service public ou d'utilité générale et non productives de revenus. Les forêts domaniales gérées par l'ONF sont imposables à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, dès lors qu'elles ne remplissent par les conditions prévues par l'article 1394-2^o déjà cité. Elles sont alors imposées selon les mêmes modalités que les forêts privées et peuvent, notamment, bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1393-1^o du code général des impôts en faveur des terrains ensemencés, plantés ou replantés en bois pendant les trente premières années du semis, de la plantation ou de la replantation. Il n'est pas envisagé d'instituer un allègement du foncier non bâti spécifique pour les forêts domaniales dont les conditions économiques d'exploitation ne sont pas différentes des forêts privées. Cela étant, diverses dispositions sont intervenues au cours des années récentes pour alléger le poids de la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour l'ensemble des terres agricoles. Ainsi, l'article 9 de la loi de finances pour 1993 (n^o 92-1376 du 30 décembre 1992) modifié par l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1993 (n^o 93-859 du 22 juin 1993) a supprimé, dès 1993, la part régionale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux terres agricoles et engagé la suppression progressive, à compter de 1993, de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente à ces terres. Ces dispositions, qui concernent les parcelles boisées, répondent en partie aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu
(politique fiscale - pensions alimentaires -
frais annexes - déduction)

17347. - 8 août 1994. - M. Serge Roques interroge M. le ministre du budget pour savoir si une ordonnance d'un juge aux affaires matrimoniales, ordonnant la prise en charge de frais élevés en plus du versement d'une pension alimentaire, peut être prise en considération et permettre ainsi une déduction fiscale, d'autant qu'il s'agit d'une décision de justice qui ne laisse aucune appréciation possible de la part de celui qui la subit.

Réponse. - Les versement mentionnés dans la question peuvent être déduits du revenu imposable du débiteur s'ils prennent la forme d'une rente au sens de l'article 276 du code civil.

Impôt sur le revenu
(détermination du revenu imposable - sommes versées aux enfants
au titre de la succession de leur père - prise en compte dans les
revenus de l'épouse survivante)

17459. - 8 août 1994. - M. Michel Harnoun attire l'attention de M. le ministre du budget sur le problème des sommes versées aux enfants, au titre de la succession de leur père défunt, sur des comptes courants. Les intérêts de ces sommes ainsi que celles perçues au titre du capital décès doivent être déclarés avec les revenus de l'épouse survivante. Ainsi doit-elle payer des impôts sur

des sommes dont elle n'a même pas la jouissance. Il lui demande en conséquence de lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation injuste.

Réponse. - Aux termes de l'article 382 du code civil les parents ont normalement l'administration et la jouissance des biens de leurs enfants mineurs. Par suite, les revenus du capital attribué à un enfant au moment du décès de son père ou de sa mère sont imposables au nom du parent survivant qui assume la charge de l'enfant et bénéficie à ce titre d'une majoration du quotient familial pour la détermination de son impôt sur le revenu. Cela étant, le contribuable peut, en application de l'article 6-2 du code général des impôts, demander que l'enfant fasse l'objet d'une imposition distincte sur le montant de ses revenus personnels ; dans ce cas, il perd corrélativement l'avantage du quotient familial.

Impôt sur le revenu

(réductions d'impôt - habitation principale - ravalement - conditions d'attribution - peinture des fenêtres et volets)

17693. - 22 août 1994. - M. Pierre Pascallon attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'ambiguïté des termes des textes en vigueur concernant la déductibilité du revenu imposable des dépenses de ravalement de façades, notamment pour les habitations construites en briques apparentes. En effet, ce type de construction ne nécessite en aucune manière des dépenses de ravalement de façades comme crépis ou peintures, car un simple nettoyage est suffisant tous les trente ans en moyenne. Reste donc à la charge complète des propriétaires de ces habitations la réfection régulière des peintures des volets et fenêtres pour que l'aspect extérieur soit correctement entretenu. Etant donné l'absence de dépenses de ravalement, qui, si elles étaient réalisées sous forme de crépis ou peintures, entraîneraient une baisse notable de l'assiette d'imposition, il est curieux que les dépenses de réfection des peintures des volets et fenêtres, dont le montant est forcément très nettement inférieur à un ravalement de façades, ne soient pas déductibles du revenu imposable des propriétaires d'habitations construites en briques apparentes. Il lui demande donc, à un moment où la défense d'un environnement et d'un cadre de vie de qualité est à l'ordre du jour, s'il entend prendre des mesures pour que soient déductibles du revenu imposable des propriétaires d'habitations construites en briques apparentes les dépenses occasionnées par la réfection et l'entretien des volets et fenêtres.

Réponse. Conformément aux principes généraux de l'impôt sur le revenu, seules sont prises en compte pour l'établissement ou le calcul de l'impôt les dépenses exposées en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu imposable. Certes, le législateur a accordé des réductions d'impôt pour encourager la réalisation de certaines dépenses dans l'habitation principale, mais il a entendu en limiter le champ d'application à des travaux d'une importance excédant celle des opérations courantes d'entretien, telles que les dépenses de grosses réparations ou de ravalement. Dans ce dernier cas, les travaux de réfection des peintures des portes, fenêtres et volets participent à l'opération de ravalement, aussi est-il normal qu'ils ouvrent droit à la réduction d'impôt. En revanche, la réfection isolée ou l'entretien de ces mêmes éléments ne peuvent être assimilés à des travaux de ravalement et ne peuvent donc bénéficier de la mesure. Toutefois, le remplacement de l'ensemble des volets ou fenêtres d'un logement ouvre droit à la réduction d'impôt pour grosses réparations.

COMMUNICATION

Radio

(Radio Bleue - réception des émissions)

18707. - 3 octobre 1994. - M. Joël Hart attire l'attention de M. le ministre de la communication sur la difficulté de capter Radio Bleue dans des conditions satisfaisantes à Paris, en grande région parisienne et dans de nombreuses régions de France. Malgré cet inconvénient, les auditeurs de cette radio continuent de lui être fidèle grâce à la diversité des programmes et à leur qualité. Il lui demande en conséquence de bien vouloir, dans le but d'assurer la pluralité d'expression et pour répondre au souhait des auditeurs, de bien vouloir attribuer à Radio Bleue une fréquence FM devenue indispensable à sa survie, face à une concurrence déterminée, qui lui permettrait d'assurer, au même titre que d'autres radios, sa mission de service public.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, le Conseil supérieur de l'audiovisuel a la possibilité d'attribuer, en priorité, l'usage d'une fréquence aux sociétés nationales de programme pour l'accomplissement de leurs missions de service public. Conscient de l'intérêt du programme diffusé par Radio Bleue, le ministère de la communication a, dans un premier temps, souhaité faire application de l'article 26 précité afin de permettre à cette radio de diffuser à Paris sur la bande FM. Depuis, de nombreuses autres candidatures à la même fréquence, dont certaines également très sérieuses, se sont manifestées. Le Gouvernement a donc préféré laisser le Conseil supérieur de l'audiovisuel apprécier l'intérêt de chacun des projets en présence, notamment au regard des besoins du public et du pluralisme des programmes.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

Livres

(librairies - emploi et activité - zones rurales)

15539. - 20 juin 1994. - M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur la situation des libraires des zones rurales et agglomérations de moins de 50 000 habitants. Ces libraires sont confrontés à de graves problèmes qui peuvent entraîner à court terme leur disparition. Compte tenu de l'importance du réseau des libraires sur toute la France et du goût de tous les Français pour la lecture, il serait donc souhaitable d'accorder certains avantages économiques et fiscaux. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Le réseau des librairies contribue de manière irremplaçable à la présence de tous les livres pour tous les publics. Par là même, ce réseau s'inscrit au tout premier rang des moyens qui concourent à la couverture culturelle du territoire. Les qualités de ce réseau, et notamment sa modernisation au cours de ces dernières années, ne doivent cependant pas cacher sa fragilité économique. Son maintien et son développement, souhaité par les pouvoirs publics, nécessitent avant tout une réelle rémunération des libraires. Cette question concerne au premier rang les partenaires « en amont » de la librairie : éditeurs et distributeurs, que le ministère de la culture et de la francophonie encourage à se montrer de plus en plus vigilants et volontaires pour améliorer significativement la marge financière des librairies. Cette question touche bien évidemment aussi aux conditions actuelles de vente aux collectivités. La loi du 10 août 1981 relative au prix du livre comporte à cet égard une lacune, puisqu'elle ne prévoit pas de plafonnement des rabais susceptibles d'être accordés aux collectivités, ce qui ouvre la voie à des surenchères commerciales qui, à la longue, peuvent finir par détruire le réseau des librairies. C'est pourquoi les services du ministère de la culture et de la francophonie étudient actuellement un projet de modification de cette loi plafonnant les rabais susceptibles d'être accordés aux collectivités à 10 p. 100 du prix de vente au public fixé par l'éditeur. Cette mesure contribuerait à améliorer la marge commerciale des entreprises de librairie, et donc leur rentabilité, en permettant à tous les détaillants de répondre dans les mêmes conditions aux appels d'offres des collectivités, la concurrence portant sur la qualité du service rendu et non sur le seul prix. La mise en œuvre d'une telle réforme suppose cependant que puissent être apaisées les appréhensions des collectivités locales ou des établissements d'enseignement quant à un éventuel renchérissement du coût de leurs acquisitions. Dans l'immédiat, le soutien direct aux entreprises de librairie est une priorité du ministère de la culture et de la francophonie. A ce titre a été mis en place un dispositif d'aides financières, dont les libraires des villes de moins de 50 000 habitants bénéficient déjà très largement. Ce dispositif comprend notamment les avances remboursables du Centre national du livre, le soutien à l'association pour le développement de la librairie de la création (ADELC) et les subventions accordées par les directions régionales des affaires culturelles. En 1994, ces dernières ont augmenté de 50 p. 100 le montant des crédits déconcentrés réservés au soutien et à la modernisation des librairies. Cet effort sera accentué en 1995. En ce qui concerne spécifiquement les zones rurales, le ministère de la culture et de la francophonie a en outre mis en œuvre, avec les « relais-livres en campagne », un programme d'aides à la création dans les petites communes d'équipements permettant le prêt, mais aussi la vente de livres, en assurant aux

libraires la possibilité d'y créer des dépôts. Enfin, il convient de rappeler que les libraires bénéficient de mesures fiscales particulières leur permettant de déprécier la valeur comptable de leur stock d'ouvrages acquis depuis plus d'un an.

Service national

(objecteurs de conscience - frais de gestion - organismes d'accueil)

17753. - 22 août 1994. - M. Gérard Saumade attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur la situation financière des organismes et associations à vocation culturelle qui accueillent des objecteurs de conscience dans le cadre d'un service civil et qui, ayant fait l'avance des frais, attendent parfois depuis plus de deux ans le reversement de ces crédits par les DRAC. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les moyens qui seront mis en œuvre pour lutter contre ces retards qui hypothèquent le fonctionnement de ces organismes et risquent de mettre un terme au recrutement de nouveaux objecteurs.

Réponse. - Les retards de versement des crédits aux organismes et associations à vocation culturelle accueillant des objecteurs de conscience sont dus à l'insuffisance croissante des crédits alloués par le ministère des affaires sociales au ministère de la culture pour ces remboursements. Cette situation alarmante a été à nouveau récemment signalée par mes soins au ministère des affaires sociales et à celui du budget. Toutefois, les décisions en ce domaine étaient suspendues au règlement préalable de la question de la participation financière des organismes agréés en vue de l'accueil des objecteurs de conscience. La question de la participation financière des organismes agréés pour l'accueil d'objecteurs de conscience, à la prise en charge des appels, a été évoquée lors de la réunion, le 19 janvier 1994, de la commission interministérielle prévue à l'article R. 227-18 du code du service national. Un projet de décret rédigé afin de fixer sur un plan réglementaire les procédures avait été préparé à la suite de cette réunion. Or les conclusions contenues dans le rapport sur les formes civiles du service national établi par M. Marsaud, député, ont conduit le Premier ministre à engager une ample réflexion sur les conditions d'accroissement de ces formes de service et leur évolution. Dans ce contexte, il a paru opportun de ne pas remettre en cause le mode de financement du service des objecteurs de conscience.

Politiques communautaires (bibliothèques - prêt de livres - gratuité)

17790. - 22 août 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de la culture et de la francophonie de lui préciser les perspectives de l'institution du droit de prêt dans les bibliothèques, destinés à rémunérer les éditeurs et les auteurs ou leurs ayants droit. Soutenue par le monde de l'édition, cette mesure, appliquée dans la plupart des pays européens, fait encore l'objet, en France, de discussions interministérielles, comme l'ont souligné les représentants du monde de l'édition reçus par le Président de la République le 30 juin 1994.

Réponse. - Le code de la propriété intellectuelle reconnaît juridiquement aux auteurs le droit de céder séparément autant de droits de reproduction qu'il y a de modes d'utilisation d'un support, droit généralement dénommé droit de destination. La loi française prévoit donc bien un droit de prêt pour toutes les œuvres protégées, et s'inscrit d'ailleurs parfaitement dans le cadre normatif communautaire défini par la directive européenne adoptée le 19 novembre 1992. Cependant, le droit de prêt n'est pas toujours revendiqué par les créateurs ou leurs ayants droit et sa mise en œuvre, notamment dans le domaine du livre, supposera une importante concertation préalable avec les professionnelles et les collectivités territoriales en liaison avec les autres départements ministériels concernés. A cet égard, une étude à laquelle l'ensemble de l'interprofession est associée sur la place des bibliothèques dans l'économie du livre et plus particulièrement sur l'articulation entre les achats et les emprunts de livres doit être très prochainement rendue et apportera une première contribution à la réflexion générale. En tout état de cause, le Gouvernement est conscient que le développement du livre et de la lecture repose sur un équilibre fragile entre un réseau de librairies de qualité, un réseau de bibliothèques conservant tous les moyens d'offrir des fonds riches, variés et facilement accessibles, notamment aux publics les plus défavorisés, et une nécessaire protection des auteurs et de leurs ayants

droit. C'est en ce sens que soucieux de ne pas dessaisir les auteurs ou leurs cessionnaires de leurs droits moraux ou patrimoniaux reconnus par le code de la propriété intellectuelle, le Gouvernement s'est attaché dans le même temps à trouver une juste solution au problème de la reprographie illicite des œuvres protégées. Un projet de loi instituant une gestion obligatoirement collective des droits de reproduction et proposé par le ministère de la culture et de la francophonie devrait être prochainement déposé devant le Parlement.

Propriété intellectuelle

(politique et réglementation - loi n° 92-597 du 1^{er} juillet 1992 - décrets d'application - publication)

17933. - 5 septembre 1994. - M. Léonce Deprez ayant appelé l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur la non-application de la loi n° 92-597 du 1^{er} juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle (question écrite n° 15150 du 6 juin 1994), s'étonne qu'en l'absence de publication de la partie réglementaire de ce code, « les textes réglementaires d'application des lois antérieures à cette codification continuent à être applicables ». Il lui demande, dans ces conditions, de lui préciser si la volonté du Parlement est effectivement respectée puisque deux ans après le vote d'une loi, les dispositions antérieures continuent à s'appliquer.

Réponse. - En confirmation de la réponse donnée à sa question n° 15150 du 6 juin 1994, il doit être précisé à l'honorable parlementaire que, de manière générale, la promulgation d'une loi portant codification ne met pas en cause la validité des textes réglementaires d'application des lois ainsi codifiées. Ces textes réglementaires font l'objet d'une codification qu'il n'est pas toujours possible à la commission supérieure de codification de réaliser, comme il serait souhaitable, dans le même temps que la partie législative du code considéré. S'agissant du code de la propriété intellectuelle qui regroupe les législations de la propriété littéraire et artistique et de la propriété industrielle, la partie réglementaire n'a pu être soumise qu'au printemps 1994 à l'examen du Conseil d'Etat en raison, notamment, de la publication récente d'importants décrets concernant la propriété industrielle (décrets n° 92-792 du 13 août 1992 et n° 93-1142 du 5 octobre 1993).

Livres

(prix unique du livre - politique et réglementation)

17972. - 5 septembre 1994. - M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur une disposition de la loi Lang qui limite à 5 p. 100 la remise accordée aux clients à la caisse. Ne serait-il pas préférable, à l'instar de ce qui se pratique en Grande-Bretagne ou en Allemagne de laisser la possibilité pour les libraires de pouvoir majorer le prix de 5 p. 100 ? Cela aurait pour effet d'améliorer la marge des plus petits libraires et de rendre l'économie du livre à une certaine concurrence (de - 5 à + 5 p. 100) sans pour autant écraser les prix. Deuxièmement, certains grands distributeurs de livres ne respecteraient pas la loi Lang et pratiqueraient en permanence des rabais de 10 à 20 p. 100. Devant cette situation, les libraires sont obligés de recourir aux tribunaux. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il pense de ces deux situations afférentes au livre.

Réponse. - La loi du 10 août 1981 relative au prix du livre prévoit qu'un rabais sur le prix de vente au public fixé par l'éditeur, n'excédant pas 5 p. 100, peut être accordé par les détaillants. La possibilité pour ces derniers de majorer ce prix, soutenue par quelques libraires qui y voyaient un moyen d'augmenter leur marge commerciale, avait été envisagée par le Parlement lors des travaux préparatoires de cette loi, mais n'a pas été retenue dans le texte final. En effet, la majoration du prix n'aurait fait que renforcer le pouvoir attractif des grandes surfaces, qui n'auraient bien évidemment aucun intérêt à vendre les livres plus cher que leur prix de vente, au détriment des librairies pratiquant des prix plus élevés, ne fût-ce que de 5 p. 100. En ce qui concerne les infractions, elles sont aujourd'hui moins nombreuses, et surtout moins systématiques, que dans les premières années suivant l'entrée en application de la loi ; les grandes surfaces, notamment, ont renoncé aux grandes campagnes de dénigrement du prix unique, auxquelles la confirmation de la conformité de la loi avec le traité de Rome, en 1985, par la cour de justice des communautés européennes, a

mis fin. Des infractions subsistent, portant notamment sur les livres scolaires et sur les ouvrages importés de Belgique ou de Suisse (notamment les bandes dessinées); des recours en justice effectués par des libraires, soutenus par leurs organisations professionnelles (syndicats, groupements, associations), selon les dispositions prévues par la loi, s'avèrent un moyen efficace de les combattre, en instaurant une jurisprudence sur certains points du texte de loi dont l'interprétation est délicate. La direction du livre et de la lecture soutient les professionnels en les aidant à interpréter la loi et à la défendre (elle a notamment publié une brochure intitulée *Prix du livre, mode d'emploi*), et en intervenant directement pour faire cesser les infractions.

*Propriété intellectuelle
(protection - contrefaçons - saisies - réglementation)*

18617. - 3 octobre 1994. - M. Jean-Jacques Guillet appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur l'application du code de la propriété intellectuelle. D'après ses informations, les tribunaux seraient réticents à utiliser les articles 332.1 à 332.3 relatifs à la saisie-contrefaçon pour généraliser l'application du seul article 332.4 relatif aux logiciels. Or les articles 332.1 à 332.3 disposent qu'une saisie peut être effectuée sur la réalité des exemplaires constituant une reproduction illicite alors que l'article 332.4 prévoit d'une part la nullité de la saisie-contrefaçon à défaut d'assignation dans la quinzaine et d'autre part l'autorisation, dans des conditions bien précises, de la saisie réelle c'est-à-dire limitée à deux exemplaires. Cette pratique risque de constituer un encouragement implicite aux contrefacteurs et aux pirates, assurés de pouvoir ainsi impunément continuer la diffusion des exemplaires illicitement reproduits. Il demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette situation.

Réponse. - En ce qui concerne le logiciel, le législateur a créé par la loi du 3 juillet 1985 un cas particulier dérogeant partiellement au régime des saisies-contrefaçons tel qu'il avait été prévu par la loi du 11 mars 1957 sous forme d'un article 50, devenu l'article L. 332-4 du code de la propriété intellectuelle (loi n° 92-597 du 1^{er} juillet 1992). L'objectif étant d'éviter des saisies préjudiciables à l'utilisateur des programmes d'ordinateur ou favorisant un concurrent, il convient de distinguer les simples contrefaçons serviles des contrefaçons complexes nécessitant une expertise judiciaire. C'est pourquoi a été laissé à l'appréciation du président du tribunal de grande instance compétent le soin de limiter la saisie en fonction des informations communiquées, de manière non contradictoire, par le requérant. L'article L. 332-4 ne limite en aucune manière le nombre d'exemplaires susceptibles d'être saisis; en revanche, il entraîne une distinction entre la saisie-description pouvant se concrétiser par la prise d'une copie du logiciel concerné, d'une part, et la saisie réelle, d'autre part. Cet article n'a pas pour objet de réduire le pouvoir du juge qui, outre la saisie réelle, peut ordonner la saisie des recettes, la saisie du matériel de copie, la saisie du stock et cela même en dehors des heures légales. Dans la pratique, les organismes de défense professionnelle qui ont en charge la défense des droits des auteurs de logiciels ont obtenu les autorisations nécessaires pour l'établissement des preuves de contrefaçon. En outre, les services de police et de gendarmerie sont compétents pour saisir des contrefaçons, notamment de logiciel, dans le cas de délits flagrants ou sur commission rogatoire. On peut donc affirmer que le dispositif législatif et réglementaire correspond aux attentes des auteurs de logiciels qui, non seulement, obtiennent les autorisations de saisie à finalité probatoire, mais aussi des condamnations de contrefacteurs dans le cadre d'actions civiles ou pénales. Il convient enfin de rappeler que, de manière générale, les sanctions de la contrefaçon des œuvres de l'esprit ont été récemment aggravées par la loi n° 94-102 du 5 février 1994.

DÉFENSE

*Service national
(services civils - perspectives)*

17595. - 15 août 1994. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur les possibilités de développement de forme civile du service natio-

nal. Il le remercie de bien vouloir lui préciser s'il entend reprendre à son compte certaines des conclusions du rapport Marsaud à ce sujet et si, d'ores et déjà, des mesures seront prises prochainement dans ce sens.

Réponse. - Le livre blanc sur la défense a rappelé que le service militaire doit demeurer l'épine dorsale du service national, car il lui confère sa légitimité. Cependant, les formes civiles permettent une diversification des modalités d'exécution du service national répondant tout à la fois à une attente et à un besoin de notre société et se situant dans un cadre d'évolution de la notion de défense d'ailleurs conforme à l'ordonnance de 1959. Ainsi s'explique le développement, depuis trente ans, de différentes formes civiles régies par le code du service national, ainsi qu'un certain nombre de protocoles conclus entre le ministère de la défense et d'autres départements ministériels. Si la plupart sont bénéfiques, certaines présentent actuellement divers défauts liés, pour l'essentiel, à un développement parfois excessif et à des modalités d'exécution mal maîtrisées. Le Gouvernement a engagé une large réflexion sur ce sujet, dont le rapport de M. Marsaud constitue l'un des aspects. Il en ressort notamment qu'une utilisation plus juste et plus efficace des appels impose de mettre un terme à certaines inégalités. La remise en ordre des formes civiles du service national est donc apparue comme un préalable à leur développement. A cette fin, le Premier ministre a demandé au ministre d'Etat, ministre de la défense, de conduire une large concertation interministérielle afin de lui proposer les mesures nécessaires pour améliorer les procédures de sélection et de contrôle de ces formes de service. Cette réflexion, menée en étroite liaison avec la commission interministérielle des formes civiles du service national et les départements ministériels concernés, a permis la mise au point d'un dispositif, inspiré de certaines conclusions du rapport de M. Marsaud. Une directive du Premier ministre va instituer, sous l'autorité des préfets, la mise en place d'un meilleur suivi des organismes qui accueillent des appelés, la vérification de la réalité et de la conformité des besoins exprimés avec les finalités des formes civiles, l'organisation de dispositifs d'affectation favorisant la transparence ainsi que l'exercice d'un suivi de ces jeunes appelés. Il est enfin prévu de généraliser les comités départementaux des formes civiles. La mise en application de ces mesures, qui sera assortie d'un délai suffisant pour en mesurer l'impact concret, sera très certainement de nature à lever une grande partie des inégalités et des dysfonctionnements actuels des formes civiles du service national, condition de leur élargissement.

*Retraites: fonctionnaires civils et militaires
(montant des pensions - gendarmerie - gendarmes et gradés -
majoration spéciale forfaitaire)*

17702. - 22 août 1994. - M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur les modalités d'augmentation de la pension attribuée aux militaires non officiers de la gendarmerie qui ont soit servi pendant au moins quinze années consécutives ou non, soit été mis à la retraite pour infirmités contractées en service. Les modalités de cette augmentation sont fixées par l'article R. 78 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Cet article stipule qu'il est prévu une majoration spéciale forfaitaire de ladite pension, majoration dont le montant est fixé à 1,42 franc, soit 17 francs par an, sans aucune revalorisation ultérieure. A titre d'exemple, un gendarme ayant quitté son service en 1971 dispose à ce jour d'une pension revalorisée de 17 francs par an soit une somme totale de 391 francs en vingt-trois ans. 391 francs sur une période de vingt-trois ans! Compte tenu de l'inflation monétaire qu'a connu notre pays au cours des vingt-cinq dernières années, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne convient pas de s'interroger sur la portée et le caractère dérisoire d'une telle disposition frappée d'une clause de non-revalorisation ultérieure.

Réponse. - L'article L. 82 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoyait qu'« à la pension des militaires non officiers de la gendarmerie s'ajoute une majoration dont le montant et les modalités d'attribution seront déterminées par un règlement d'administration publique ». L'article R. 78 du même code, pris en application des dispositions de l'article L. 82, a notamment fixé le montant annuel de cette majoration spéciale forfaitaire à 27 francs pour un adjudant-chef et un adjudant, 22 francs pour un maréchal des logis-chef et 17 francs pour un gendarme. Les dispositions de l'article L. 82 ont été abrogées par l'article 131 de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983, portant loi des finances pour 1984,

qui a prévu l'intégration sur quinze ans de l'indemnité de sujétions spéciales de police (ISSP) dans le calcul de la pension des militaires de la gendarmerie. Dans ces conditions, les personnels non officiers radiés des cadres depuis le 1^{er} janvier 1984 ne peuvent plus prétendre au bénéfice de cette majoration. En revanche, ceux dont les droits à pension se sont ouverts avant cette date continuent à percevoir cette prestation, tout en bénéficiant parallèlement de l'intégration du l'ISSP puisque les dispositions de la loi de finances pour 1984 ont étendu ce dispositif aux personnels radiés des cadres avant le 1^{er} janvier de cette même année.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions - gendarmerie -
prise en compte de l'indemnité de sujétions spéciales)*

18823. - 3 octobre 1994. - M. Eric Duboc souhaite connaître les décisions qu'entend prendre M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, face à la différence de traitement entre policiers et gendarmes lors de l'intégration de l'indemnité de sujétions dans le calcul des pensions de retraite. En effet, les policiers ont obtenu satisfaction sous un délai de dix ans et les gendarmes à l'issue d'une période de quinze ans.

Réponse. - Les militaires retraités de la gendarmerie bénéficient, en application de l'article 131 de la loi de finances n° 83-1179 du 29 décembre 1983, de l'intégration progressive sur quinze ans, du 1^{er} janvier 1984 au 1^{er} janvier 1998, de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le calcul de leur pension de retraite. Cet étalement a été motivé par l'augmentation progressive des retenues pour pension prélevées sur la solde de militaires en activité de service, mais également par la charge budgétaire importante que représente la réalisation de cette mesure. Il est certain que ces arguments gardent leur force et qu'il convient de veiller tout à la fois à la situation des militaires de la gendarmerie en activité de service et à la nécessaire maîtrise des finances publiques. Le ministre d'Etat, ministre de la défense, n'en demeure pas moins attaché à la poursuite de toute action allant dans le sens d'une amélioration de la situation des retraités de la gendarmerie. C'est pourquoi ce dossier ne sera pas clos avant qu'ait été recherchée la possibilité, si minime soit-elle dans le contexte financier actuel, de faire aboutir cette très ancienne revendication des associations qui représentent ces personnels.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*TOM et collectivités territoriales d'outre-mer
(Terres australes et antarctiques : transport aériens -
construction d'une piste aérienne)*

15367. - 13 juin 1994. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur les conséquences des dommages causés par une tempête à la piste aérienne Dumont d'Urville en Antarctique. A ce jour la piste est inutilisable. La remise en état aurait un impact financier important et des conséquences sur l'environnement non négligeables. Il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre concernant cette base aérienne.

Réponse. - La piste aérienne construite sur le site de Dumont d'Urville en Terre-Adélie a été endommagée lors d'une tempête à la fin du mois de janvier. Une mission d'experts du port autonome du Havre a été aussitôt dépêchée sur place pour évaluer les dégâts. Cette mission a remis un rapport en avril 1994, dont les conclusions ont été soumises pour avis au comité de l'environnement polaire et à l'Institut français pour la recherche et la technologie polaires. Le comité de l'environnement polaire ayant recommandé de ne pas entreprendre de travaux de consolidation et de restauration des parties endommagées, le Gouvernement a décidé d'abandonner la piste d'atterrissage, compte tenu de la difficulté d'assurer sa remise en état durable et du souci de mieux protéger l'environnement dans l'Antarctique.

ÉCONOMIE

*Entreprises
(fonctionnement - paiement inter-entreprises -
délais)*

7196. - 25 octobre 1993. - M. Léonce Deprez attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences pénalisantes pour les charcutiers-traiteurs de la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992, relative aux délais de paiement entre les entreprises. En effet, les dispositions de cette loi qui instaure de stricts délais légaux de règlement des produits frais, entraîne une multiplication des opérations comptables préjudiciables à leurs entreprises. Cette nouvelle réglementation se traduit par un accroissement des frais de la comptabilité qui est sous-traitée et facturée à la ligne comptable. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin de simplifier la situation.

Réponse. - La loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises a en effet prévu dans son article 5 un paiement à trente jours après la fin de la décade de livraison pour les produits périssables alors que ces délais étaient antérieurement fixés à trente jours fin de mois, elle a par ailleurs fixé un délai de vingt jours après le jour de livraison pour les viandes fraîches dérivées du bétail sur pied. Les modifications ainsi apportées en matière de délais de paiement ont été la conséquence directe de la pluralité des délais voulus par le législateur dans l'intérêt des fournisseurs, qui y gagnent une réduction du crédit inter-entreprises. Toutefois, pour tenir compte des préoccupations exprimées par les professionnels et éviter des coûts de gestion et de facturation excessifs, l'administration a été amenée à admettre le regroupement des livraisons effectuées par l'émission de factures récapitulatives, sans fixer de limite quantitative ou de durée à cette facture. Plusieurs conditions sont cependant exigées : l'acheteur doit avoir donné son accord ; chaque transaction doit faire l'objet d'un bon de livraison communicable aux services de contrôle ; l'usage de la facture récapitulative ne doit pas conduire à dépasser pour quelque livraison que ce soit les délais réglementés. Cette mesure, qui a été très bien accueillie, est à elle seule de nature à résoudre un grand nombre de problèmes concrets que posait aux petites entreprises commerciales ou artisanales l'application de la nouvelle loi.

*Fonctionnaires et agents publics
(frais de déplacement - remboursement -
fonctionnaires se rendant au siège des institutions européennes)*

10641. - 31 janvier 1994. - M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur le problème du remboursement des frais de déplacement des fonctionnaires français amenés à se rendre à Bruxelles ou au Luxembourg pour participer à des réunions organisées par les communautés européennes. Il lui expose à cet égard la situation particulière, mais non isolée, d'un fonctionnaire français en mission au Luxembourg qui a dépensé pour son billet de train 830 F. Il a obtenu un remboursement par virement en Ecu d'un montant de 833,17 F. Or sa banque a prélevé 72 F de commission et de frais de change, ramenant ainsi le remboursement net à 761,17 F, soit moins de 92 p. 100 de la dépense effective. Il lui demande s'il lui paraît normal que les banques appliquent une commission et des frais de change sur un virement libellé en Ecu, comme elles le faisaient pour toute autre devise, alors qu'après la signature du traité de Maastricht et du référendum autorisant sa ratification, la volonté conjointe du Gouvernement et de la commission des communautés est de développer l'usage de l'Ecu. Si le prélèvement effectué par les banques s'avère inévitable, il lui demande, en accord avec son collègue, le ministre des affaires européennes, de bien vouloir saisir la commission européenne du problème ainsi posé, afin qu'elle prenne à sa charge la commission et les frais de change prélevés sur le virement remis au fonctionnaire pour le remboursement des frais de déplacement. En effet, pour les fonctionnaires effectuant plusieurs missions dans l'année, cette situation est pénalisante.

Réponse. - Dans le cadre de sa politique en faveur du développement de l'Ecu, la commission procède systématiquement au remboursement en Ecus des experts participant à ses réunions. A la différence des virements en monnaie nationale qui permettent un

remboursement intégral des frais exposés, la gestion des opérations en devises fait l'objet d'une tarification substantielle en raison des coûts fixes (traitement spécifique faiblement automatisé de ce type d'opération) et semi-variables (change) supportés par les établissements de crédit sur les opérations en devises que le faible nombre de virements en devises ne permet pas d'amortir sur une grande échelle. Il revient cependant à chaque établissement, dans le cadre de sa politique commerciale, de fixer ensuite librement les tarifs qu'il entend pratiquer sur ces opérations. La commission européenne a naturellement été saisie par le secrétariat général du comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne de ce problème qui se pose pour tous les paiements transfrontaliers en général et notamment lorsqu'ils sont de montants peu élevés. S'agissant de ces derniers, la commission travaille à l'arrérioration de la transparence et de la qualité d'exécution des paiements transfrontaliers mais elle n'a toutefois pas donné suite à la question précise des remboursements des frais des experts.

*Banques et établissements financiers
(prêts - prêts immobiliers - emprunteurs - protection)*

16772. - 18 juillet 1994. - M. Didier Migaud appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les problèmes de surendettement. En effet, la loi du 13 juillet 1979 a prévu un mécanisme de protection des emprunteurs immobiliers qui prévoit notamment : 1° qu'après une offre préalable faite par un organisme financier, l'emprunteur ne peut accepter avant dix jours (sous peine de nullité) et dispose ensuite de vingt jours pour formuler son acceptation (l'offre étant caduque à l'expiration de ces délais : articles 7 et 8). 2° Que si le crédit n'est pas obtenu toute somme versée d'avance par l'emprunteur doit lui être restituée sans aucune retenue (article 17). Par plusieurs arrêts, la Cour de cassation a jugé que le crédit était considéré comme obtenu dès qu'une offre conforme aux demandes était formulée auprès de l'emprunteur. Cette analyse qui institue une présomption, paraît contraire au texte de la loi de 1979 puisqu'elle rend sans intérêt l'acceptation (ou non) de l'emprunteur et par là les délais institués pour le protéger. Elle lui interdit aussi de renoncer à son projet même en cas de motif légitime (perte d'emploi, accident, maladie, changement de formule de taux...). Aussi, il lui demande s'il a l'intention de proposer une modification législative pour mieux protéger les emprunteurs immobiliers tel que le prévoyait l'esprit de la loi du 13 juillet 1979.

Réponse. - L'article L. 312-16 du code de la consommation dispose que, lorsque le compromis ou la promesse de vente indique que le prix est payé, directement ou indirectement, même partiellement, à l'aide d'un ou plusieurs prêts, ce contrat est conclu sous la condition suspensive de l'obtention du ou des prêts qui en assurent le financement. Dans le cas où la condition suspensive n'est pas réalisée, toute somme versée d'avance par l'acquéreur à l'autre partie ou pour le compte de cette dernière est immédiatement et intégralement remboursable. La Cour de cassation a effectivement défini la notion « d'obtention du ou des prêts », qui pouvait s'entendre de trois manières : la réception par l'emprunteur de l'offre préalable de crédit, son acceptation ou la mise à disposition des fonds. Elle a estimé que la condition suspensive d'obtention d'un prêt est réputée réalisée, « dès la présentation d'une offre régulière correspondant aux caractéristiques du financement de l'opération sollicitée ». En revanche, lorsque le contrat principal ne contient aucune indication, ou encore des indications qui ne sont pas suffisamment précises, sur les caractéristiques de son financement, la condition suspensive d'obtention du prêt sera subordonnée à l'acceptation effective de l'offre préalable de crédit. Cette analyse, qui se fonde sur le droit des contrats, n'est pas contraire à la législation sur la protection du consommateur dans le domaine du crédit immobilier. Il s'ensuit que l'acquéreur d'un bien immobilier, qui renonce au prêt qui lui est proposé, en vertu du délai de réflexion que la loi sur le crédit immobilier lui accorde, s'expose à perdre l'acompte versé auprès du vendeur de l'immeuble, sauf à établir l'existence d'un motif légitime. Afin de ne pas introduire de déséquilibre entre les acquéreurs et les professionnels, il a toujours été admis par la jurisprudence qu'il convenait au cas par cas de vérifier, si, pour l'application de l'article 1178 du code civil, l'acquéreur a ou non empêché l'accomplissement de la condition suspensive. Or, dans le cas où le consommateur a défini précisément les modalités de son financement et que l'offre préalable de crédit répond à ces exigences, le consommateur n'est pas fondé à

refuser le prêt. Par contre, toute modification de la situation de l'emprunteur le mettant dans l'impossibilité d'accepter l'offre sera prise en compte comme motif sérieux pour ne pas réaliser la condition suspensive, ce qui permet la récupération de l'acompte versé au vendeur.

*Vin et viticulture
(champagne - groupe Marne et Champagne - emploi et activité)*

17565. - 15 août 1994. - M. Louis Pierrea attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation du groupe champenois comprenant les entreprises Lanson, Besserat de Bellefon et Marne et Champagne. Un plan de licenciements prévoit la suppression de 66 emplois au sein de ce groupe. Ce plan, qui porterait un mauvais coup à l'emploi et au tissu économique local, rencontre une ferme opposition des organisations syndicales et des comités d'entreprise concernés. Le groupe souffre notamment d'une grave crise financière dans laquelle la banque publique le Crédit lyonnais est fortement impliquée. Il lui rappelle que les 66 licenciements prévus ne généreraient au mieux que 20 millions de francs d'« économies » en année pleine, alors que l'endettement est de 2 885 millions de francs. Aussi il lui demande ce qu'il compte entreprendre afin que le Crédit lyonnais puisse rapidement proposer une solution durable quant au règlement de la dette du groupe et afin de suspendre la procédure de licenciement.

Réponse. - L'autonomie de gestion des entreprises publiques fait que l'Etat actionnaire n'a pas à connaître des décisions individuelles d'engagements d'une banque nationale. Il revient donc au Crédit lyonnais de gérer au mieux ses engagements, le groupe Marne et Champagne devant, pour sa part, veiller au respect des procédures légales en matière de licenciement collectif.

*Épargne
(CODEVI - plafond - revalorisation)*

18216. - 19 septembre 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'économie comment s'applique la récente décision gouvernementale approuvée par le Parlement, tendant au relèvement du plafond du CODEVI, qui a été porté de 20 000 à 30 000 francs. Il semblerait que des informations contradictoires circulent dans les milieux bancaires. Il lui demande toutes précisions quant à l'application de cette réforme.

Réponse. - Un décret en date du 30 septembre 1994 paru au Journal officiel du 1^{er} octobre 1994 porte le plafond réglementaire du CODEVI de 20 000 à 30 000 F. La publication de ce décret autorise maintenant les établissements de crédit à collecter jusqu'à 30 000 F par compte pour le développement industriel (CODEVI).

*Foires et marchés
(brocantes - développement - conséquences - antiquaires professionnels)*

18694. - 3 octobre 1994. - M. Gérard Cherpion rappelle à M. le ministre du budget que, depuis quelques années, les foires à la brocante et opérations « déballage de greniers » ouvertes aux amateurs se sont multipliées sur notre territoire. Cette pratique, si elle apporte parfois une animation certaine dans nos villages, est aussi à l'origine du développement d'un marché parallèle de l'antiquité et de la brocante tenu par des amateurs de plus en plus nombreux et de mieux en mieux équipés qui chaque week-end, en toute impunité, commercent en marge de toute légalité. Non tenus aux obligations du livre du police, ces « amateurs » vendent ou achètent sans contrôle et donc trop souvent au mépris des règles de protection des consommateurs sans bien entendu avoir à s'acquitter des droits et taxes afférents à leur activité commerciale. Il lui demande, en accord avec son collègue le ministre des entreprises du commerce et de l'artisanat de le tenir informé des dispositions pratiques qui pourraient être prises pour qu'en ce domaine, comme en bien d'autres, les vrais professionnels puissent disposer d'une protection efficace des pouvoirs publics. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie.*

Réponse. - Ces opérations sont réglementées par les articles 321-7 et 321-8 du nouveau code pénal. Ce dernier astreint les organisateurs de manifestations publiques tendant à la vente ou à

l'échange d'objets mobiliers usagés à la tenue d'un registre permettant l'identification des vendeurs, professionnels ou particuliers. Le manquement à ces dispositions est puni de six mois d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende. Les particuliers ne peuvent participer à ces manifestations que de manière exceptionnelle et ne vendre que des objets personnels usagés. En outre, ils doivent bénéficier d'une autorisation d'occupation du domaine public délivrée par le maire. Par ailleurs, l'article 37 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 interdit l'utilisation du domaine public dans des conditions irrégulières. Il appartient donc aux maires d'organiser les brocantes en vertu de leur pouvoir de police, sachant que ces manifestations représentent une animation locale importante. Le renforcement du dispositif réglementaire ne paraît pas indispensable dans la mesure où les dispositions en vigueur peuvent répondre aux situations rencontrées. Néanmoins, il serait souhaitable de rappeler aux élus locaux leurs obligations en matière de brocante et de renforcer les contrôles de ces manifestations. Ces actions seront entreprises par les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en liaison avec les autres administrations compétentes. Cependant, elles n'excluent pas la poursuite de la réflexion et de la concertation entre l'administration et les professionnels afin d'étudier les moyens d'améliorer le jeu de la concurrence et d'accroître l'efficacité de la lutte contre les pratiques paracommerciales dans ce secteur.

*Banques et établissements financiers
(Banque de France - fonctionnement - missions de service public)*

19100. - 10 octobre 1994. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'évolution et les perspectives préoccupantes relatives à plusieurs activités de la Banque de France dans le cadre de son nouveau statut d'indépendance. En complément de sa mission strictement monétaire, elle exerce des fonctions connexes, notamment la tenue des grands fichiers (fichier bancaire des entreprises, fichiers des incidents de paiement aux particuliers, risques, fichier central des chèques), l'exploitation de comptes de clientèle, le traitement des situations de surendettement des ménages, l'exploitation d'un dispositif de diagnostic Gestion opérationnelle et dynamique des entreprises (GEODE) et la réalisation d'études de conjoncture locales, régionales et nationales. Plusieurs audits ont été engagés dans l'établissement, suscitant une inquiétude parmi le personnel quant au devenir de ces services. Des réductions d'activité ont d'ailleurs été constatées, par exemple l'interruption des opérations de change dans des comptes de clientèle durant l'été. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les orientations retenues et les éventuelles options gouvernementales concernant ces diverses activités de service public de la Banque de France pour les mois et les années à venir.

Réponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, la Banque de France exerce de nombreuses activités ; dix-sept métiers sont ainsi recensés par son plan d'entreprise. Ces activités n'ont pas été remises en cause par la loi n° 93-980 du 4 août 1993 portant statut de la Banque de France, dont l'objet était de confier au conseil de la politique monétaire la définition de la politique monétaire, ainsi que la surveillance de l'équilibre de la masse monétaire et de ses contreparties. Lors des débats parlementaires, des interrogations comparables à celles que l'honorable parlementaire manifeste aujourd'hui avaient toutefois été émises quant à la pérennité des activités exercées par la Banque de France, et notamment la fabrication des billets, la gestion des fichiers ou encore la réalisation d'études économiques. Le ministre de l'économie avait alors indiqué que les activités d'intérêt collectif de la Banque de France seraient maintenues, et que la seule activité pour laquelle le projet de loi prévoyait un changement était celle de banque commerciale, c'est-à-dire des comptes de clientèle. L'action engagée pour moderniser la Banque de France et améliorer sa gestion doit être résolument poursuivie. Il ne s'agit pas de remettre en cause les missions de service public animées par la Banque de France, mais de favoriser son adaptation aux évolutions de son environnement, qu'il s'agisse des perspectives de la construction européenne, des transformations du tissu économique et de la concurrence, ou encore des mutations technologiques. C'est dans ce cadre que la Banque de France a récemment engagé une réflexion stratégique à moyen terme, afin d'étudier son organisation, ses structures et ses activités dans les six à dix prochaines

années. C'est également dans ce cadre que le conseil général de la Banque de France veillera naturellement à la maîtrise des coûts et à l'affectation des moyens nécessaires à ses activités.

ÉDUCATION NATIONALE

*Enseignement technique et professionnel : personnel
(carrière - accès aux CAPES, CAPET et CPE -
concours internes - politique et réglementation)*

17991. - 5 septembre 1994. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des enseignants désirant accéder aux CAPES, aux CAPET et aux CPE. A la demande de la Fédération de l'éducation nationale, le ministère de l'éducation nationale a accepté de réintroduire le même type de concours pour l'accès au CAPLP2 que les concours internes spécifiques pour l'accès aux CAPES, CAPET et CPE. Cela ne respecte ni la lettre, ni l'esprit du protocole d'accord que les organisations syndicales d'enseignants des lycées professionnels avaient signé le 21 juillet 1993 avec le ministre de l'éducation nationale. Ce protocole prévoyait : « Les problèmes spécifiques des MA des LP seront examinés en concertation avec les organisations syndicales représentatives, dès la rentrée 1993 et dans le cadre de la rentrée 1994. Leur spécificité doit faire l'objet d'une étude particulière et donnera lieu à un avenant au présent protocole. » Les dispositions introduites pour les PLP, contestées par le SNETAA, le principal syndicat des personnels de lycées professionnels publics et par la quasi-totalité des organisations syndicales concernées, avaient fait l'objet d'un engagement ministériel de retrait devant le comité technique paritaire ministériel de l'éducation. La création d'un deuxième concours au sein d'un concours interne, hautement sélectif, ne permettra pas la résorption de l'auxiliaire à laquelle le Gouvernement s'était engagé. Elle amputera en outre de 16,66 p. 100 les possibilités actuelles de promotion au deuxième grade des professeurs de lycée professionnel de premier grade et de 8,33 p. 100 celles des PLP de deuxième grade à la hors-classe (remplacement des départs à la retraite de PLP2 hors classe non compris). Il lui demande de retirer les présentes dispositions rejetées par les personnels titulaires et sans perspective pour les maîtres auxiliaires exerçant dans l'enseignement professionnel et non conformes à l'esprit du protocole du 21 juillet 1994 signé avec les organisations syndicales, et de prendre les dispositions nécessaires pour offrir aux personnels concernés les garanties nécessaires d'un maintien de leurs possibilités de carrière actuelles pour résorber de façon concomitante le premier grade des PLP (grade mis en extinction) et offrir aux personnels concernés une chance égale à celle des MA d'accéder à une titularisation dans le deuxième grade ; définir un statut particulier distinct de celui des certifiés, ou des CPE liant les perspectives de carrière des personnels (tableau d'avancement, hors classe) au nombre de places offertes au seul concours interne statutaire (à l'exclusion des concours spéciaux).

*Enseignement technique et professionnel : personnel
(carrière - accès aux CAPES, CAPET et CPE -
concours internes - politique et réglementation)*

18134. - 12 septembre 1994. - M. Francisque Perrut se fait l'écho auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de l'inquiétude exprimée par les professeurs de lycée professionnel face au projet de création de concours spéciaux destinés à leur recrutement. Les dispositions proposées ne prennent pas en compte les spécificités de ce secteur de l'enseignement. Le protocole d'accord signé en juillet dernier prévoyait que les problèmes spécifiques des maîtres auxiliaires et des professeurs des lycées professionnels seraient examinés en accord avec les instances représentatives de leur profession, et devrait faire l'objet d'une étude particulière et d'un avenant à ce protocole. Il semble malheureusement que les dispositions qui devraient être mises en œuvre ne respectent pas les engagements pris en faveur de la titularisation des maîtres auxiliaires ainsi que les améliorations de carrière annoncées pour les enseignants des lycées professionnels. Il lui demande donc de bien vouloir lui donner des éclaircissements sur ce dossier.

*Enseignement technique et professionnel : personnel
(carrière - accès aux CAPES, CAPET et CPE -
concours internes - politique et réglementation)*

18389. - 19 septembre 1994. - M. Jean Glavany appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le décret adopté le 12 juillet 1994 par le conseil supérieur de la fonction publique « portant organisation du concours spécifique de PLP2 réservé aux maîtres auxiliaires et aux titulaires de l'éducation nationale » et sur le non-respect des engagements du ministre. Son prédécesseur avait pris des engagements que lui-même avait confirmés lors de sa prise de fonction en avril 1993. Or, le volume des postes qui sert à ritualiser les auxiliaires est prélevé sur le contingent destiné à assurer soit les postes frais, soit les promotions de PLP1 en PLP2, ce qui est très restrictif, inadmissible et contraire aux engagements. Il lui demande donc de bien vouloir, d'urgence, revenir sur ces mesures et de reprendre celles qui étaient prévues.

Réponse. - Le décret n° 94-824 du 23 septembre 1994 portant organisation de concours spécifiques réservés à certains personnels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation relevant du ministre chargé de l'éducation, publié au *Journal officiel* de la République française du 24 septembre dernier, instaure, pour les sessions de concours de 1995, 1996, 1997 et 1998, des concours spécifiques de recrutement de professeurs certifiés, de professeurs d'éducation physique et sportive, de professeurs de lycée professionnel du deuxième grade, de conseillers principaux d'éducation et de conseillers d'orientation-psychologues. Ces concours spécifiques ont pour objet de favoriser la résorption de l'auxiliarat et d'élargir les perspectives de carrière de personnels enseignants titulaires appartenant à des corps ou des grades pour lesquels il n'existe plus de recrutement : adjoints d'enseignement, professeurs d'enseignement général de collège, chargés d'enseignement, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive et professeurs de lycée professionnel du premier grade. Pour accéder à ces concours, les fonctionnaires énumérés ci-dessus doivent justifier de quatre années de services, selon le cas, d'enseignement ou d'éducation ; quant aux auxiliaires d'enseignement ou d'éducation ou d'orientation, ils doivent justifier du diplôme requis pour s'inscrire aux concours internes préexistants et remplir la condition alternative ci-après : soit totaliser cinq années de services, selon le cas, d'enseignement ou d'éducation ou d'orientation ; soit totaliser trois années de services appréciés selon les mêmes critères que ci-dessus et avoir été admissibles non admis définitivement à un concours externe ou interne, à l'une des trois sessions précédant la session au titre de laquelle ils se présentent au concours spécifique. Les arrêtés d'organisation de ces concours spécifiques fixant notamment les épreuves, publiés au *Journal officiel* de la République française le 6 octobre dernier, prévoient que ces concours comportent deux épreuves orales, contrairement à l'ensemble des concours externes et internes d'accès aux mêmes corps qui comportent le plus souvent des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission. Enfin, aux termes de l'article 35 du décret du 23 septembre précité et par dérogation aux statuts particuliers de chaque corps concerné, qui instituent les concours externes et internes préexistants, la proportion d'emplois offerts aux concours spécifiques est plafonnée par rapport au concours interne correspondant, celui-ci restant lui-même plafonné aux termes des statuts particuliers par rapport au concours externe correspondant. Il n'était pas envisageable de priver les professeurs de lycée professionnel du premier grade ainsi que les maîtres auxiliaires qui exercent actuellement en lycée professionnel du bénéfice de concours spécifiques. Il était par ailleurs tout à fait logique d'imputer le contingent de ces concours spécifiques sur le contingent initial des concours internes, dans la mesure où les viviers de candidats potentiels se recoupent pour une large part. Cette imputation est sans incidence sur le tableau d'avancement, prévu à l'article 26 du statut particulier des professeurs de lycée professionnel, qui permet à certains professeurs de lycée professionnel du premier grade d'accéder au deuxième grade de leur corps. Le contingent offert au tableau d'avancement devrait être calculé en fonction des emplois offerts aux concours externe, interne et spécifique.

*Enseignement secondaire : personnel
(enseignants - enseignants artistiques - durée du travail)*

18160. - 12 septembre 1994. - M. Thierry Lazard souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les inégalités de statut existant au sein du corps professoral du

2^e degré en fonction des matières enseignées. Ainsi le statut des professeurs d'enseignement artistique n'est pas aligné sur celui des autres enseignants : leur service hebdomadaire est de 20 heures au lieu de 18 heures. Il souhaiterait connaître les raisons motivant une telle disparité et lui demande, alors que les nouveaux programmes prévoient une revalorisation des enseignements artistiques, d'envisager un alignement, à qualification égale, du statut de ces maîtres sur celui des enseignants des autres disciplines.

Réponse. - Les maxima de service des personnels enseignants des établissements du second degré sont fixés conformément aux dispositions des décrets n° 50-581 et n° 50-582 du 25 mai 1950. Compte tenu des contraintes budgétaires actuelles, l'alignement des maxima de service des professeurs agrégés et certifiés des disciplines artistiques sur ceux des professeurs des autres disciplines ne peut intervenir qu'après un examen approfondi, actuellement en cours, des conditions de financement de cette mesure.

*Enseignement : personnel
(enseignants et non-enseignants - mise en congé d'office -
réglementation)*

18261. - 19 septembre 1994. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'article 6-3 de la circulaire n° 1711-34/CMS et 2 B9 du 30 janvier 1989 relatif à la mise en congé d'office. Cet article stipule : « si l'état de santé du fonctionnaire paraît nécessiter l'octroi d'un congé de longue maladie ou de longue durée, compte tenu d'attestations médicales ou du rapport des supérieurs hiérarchiques, le chef de service peut, après concertation avec le médecin chargé de la prévention, saisir le comité médical... ». Dans le cas de personnels en fonctions dans un établissement public local d'enseignement (EPL), il souhaite connaître de M. le ministre qui est le « chef de service » ainsi habilité à saisir le comité médical.

Réponse. - En règle générale, la mention « chef de service » figurant dans la circulaire du 30 janvier 1989 doit s'entendre comme autorité ayant reçu compétence en matière de gestion du personnel. S'agissant des personnels administratifs, sociaux, ouvriers, techniques, et de service exerçant dans les établissements publics locaux d'enseignement, l'arrêté du 7 novembre 1985 modifié a confié aux recteurs d'académie le pouvoir d'attribuer les congés de longue maladie et les congés de longue durée pour lesquels l'avis du comité médical compétent est requis.

*Enseignement
(parents d'élèves - associations - enseignants -
représentativité - réglementation)*

18409. - 26 septembre 1994. - M. Olivier Darrason attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les nombreuses sollicitations dont il est l'objet de la part d'associations de parents d'élèves, dont les représentants élus sont officiellement partenaires de l'éducation nationale. Ces parents d'élèves font ressortir l'absence de dispositif légal et réglementaire visant à instituer le statut de parent délégué. De telles dispositions sont-elles à l'étude et, si elles doivent être prises, quand seront-elles proposées ?

Réponse. - La place des parents d'élèves dans la communauté éducative a été réaffirmée par la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 modifiée d'orientation sur l'éducation et le rapport annexé aux termes duquel « les parents d'élèves sont les partenaires permanents de l'école ou de l'établissement scolaire ; leur droit à l'information et à l'expression doit être absolument respecté ». A cet égard, les délégués de parents d'élèves jouent un rôle essentiel et sont largement consultés tant dans l'enseignement primaire que dans l'enseignement secondaire. Dans l'enseignement primaire, compte tenu des dispositions régissant les conseils d'école fixées par le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires, les représentants des parents d'élèves qui y siègent en nombre égal à celui des classes de l'école » donnent leur avis sur les problèmes de la vie et de la communauté scolaires de l'établissement. Dans l'enseignement secondaire, les délégués des parents d'élèves des lycées et collèges participent au conseil d'administration de ces établissements, votent le règlement intérieur et sont consultés notamment sur les problèmes pédagogiques et d'organisation du temps scolaire des élèves concernés en application du décret n° 85-124 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseigne-

ment. Le ministère de l'éducation nationale soutient l'action des représentants de parents d'élèves par l'aide, pédagogique et financière, qu'il apporte aux fédérations d'associations de parents d'élèves. Ainsi, les délégués de parents d'élèves paraissent en mesure de jouer leur rôle de partenaires à part entière de l'acte éducatif dans le cadre des dispositions actuelles et des moyens existants. Au-delà de ces dispositions, l'institution d'un statut de parent délégué n'est pas à l'ordre du jour dans l'immédiat.

Retraites : généralités

(calcul des pensions - enseignement privé - prise en compte de l'indemnité de cessation progressive d'activités)

18552. - 26 septembre 1994. - Mme Marie-Thérèse Boisseau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les effets pervers que risque d'entraîner la non-intégration de l'indemnité de 30 p. 100 à l'assiette des cotisations retraites suite à l'extension du bénéfice de la CPA (cessation progressive d'activité) aux maîtres contractuels de l'enseignement privé. Une telle disposition conduirait à creuser davantage le fossé entre les retraités du privé et ceux du public. En effet, contrairement aux fonctionnaires titulaires dans l'enseignement public où les heures supplémentaires et indemnités ne sont pas prises en compte dans le calcul des cotisations, la retraite des non-titulaires et maîtres contractuels, calculée d'après toutes les indemnités, se verrait pénaliser par cette mesure. Ne serait-il pas possible de faire en sorte que dans le cas des maîtres contractuels, éventuels bénéficiaires de la CPA, l'indemnité de 30 p. 100 soit incluse dans l'assiette des cotisations retraites ?

Réponse. - La loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique étend, par son article 9, le dispositif de la CPA aux maîtres et documentalistes contractuels ou agréés à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat. Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions de mise en œuvre de ces dispositions législatives. Ces mesures se traduiraient par l'extension des règles déjà en vigueur dans la fonction publique de l'Etat. La disposition qui consiste à ne pas prendre en compte, au titre des cotisations de retraite, l'indemnité exceptionnelle de 30 p. 100 complétant la rémunération correspondant au mi-temps ne saurait être remise en question, sauf à méconnaître le principe de parité entre fonctionnaires et maîtres contractuels posé par la loi du 31 décembre 1959, puisque cette mesure est également applicable aux fonctionnaires.

Enseignement secondaire : personnel

(PEGC - statut -

intégration dans le corps des professeurs certifiés)

18971. - 10 octobre 1994. - M. Jean Rigaud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des professeurs d'enseignement général des collèges. En 1989, une décision ministérielle a établi le processus d'unification des adjoints d'enseignements, des professeurs des lycées professionnels, des conseillers d'éducation qui sont intégrés ou assimilés au corps des certifiés, qu'ils soient ou non titulaires d'une licence d'enseignement. Les professeurs d'enseignement général des collèges (PEGC) assurent les mêmes responsabilités que leurs collègues et s'acquittent des mêmes tâches. Un tiers d'entre eux est titulaire d'une licence d'enseignement. Or les PEGC sont tenus à l'écart de ce processus d'unification. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin que, dans un souci d'équité, soit mis en place pour les PEGC qui le souhaitent, un plan d'intégration en cinq ans dans le corps des certifiés, avant leur départ à la retraite.

Réponse. - Deux décrets en date du 24 mars 1993 ont ouvert aux professeurs d'enseignement général de collège des perspectives de carrière identiques à celles des professeurs certifiés. Les PEGC peuvent désormais : soit décider de poursuivre leur carrière dans leur corps d'origine, doté d'une classe exceptionnelle, laquelle culmine à l'indice majoré 731 ; soit demander leur réintégration dans le corps des professeurs certifiés, en obtenant leur inscription sur une liste d'aptitude exceptionnelle ouverte sans condition de diplôme, aux PEGC qui justifient de cinq années de services publics, après que leur candidature aura reçu un avis favorable de l'inspection pédagogique concernée. Ces mesures de revalorisation se sont accompagnées d'une réduction de l'horaire d'enseignement

dû par les PEGC, laquelle a pris effet dès la rentrée 1989. Depuis le 1^{er} septembre 1990, le service de ces personnels est fixé à 18, 19 ou 20 heures par semaine selon la nature des disciplines enseignées par les intéressés. Les PEGC bénéficient également des mêmes indemnités que les autres personnels enseignants (indemnités de suivi et d'orientation des élèves - indemnités pour activités péri-éducatives). C'est donc un dispositif complet et cohérent de revalorisation qui s'applique à la carrière des PEGC puisqu'il combine des mesures indiciaires, statutaires et indemnitaires. Il prévoit désormais des perspectives de carrière analogues à celles offertes aux professeurs certifiés.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR. ET RECHERCHE

Recherche

(politique de la recherche - échanges scientifiques entre la France et l'étranger - structures d'accueil - création)

7409. - 1^{er} novembre 1993. - M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'importance des échanges scientifiques et la faiblesse des moyens d'invitation des équipes de recherche publiques. En effet, il est particulièrement important d'accroître en France les échanges de chercheurs. Dans ce but, pourraient être développées des maisons des sciences ou créés des centres de rencontres qui répondraient à un réel besoin de la communauté scientifique nationale. Ces centres sont des lieux de travail permettant d'augmenter les échanges de chercheurs à coûts réduits. Ils doivent être situés à proximité d'un pôle de recherche et avoir fait l'objet d'études sérieuses quant à leurs conditions de fonctionnement. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de prendre des mesures en ce sens.

Réponse. - Le développement des échanges au niveau international a toujours représenté pour la communauté scientifique une importance particulière. Depuis quelques années, on assiste à une intensification de la coopération internationale en matière de recherche. Les programmes conjoints, dont les objectifs et les participants sont très variés, se multiplient : programmes initiés entre les différents partenaires européens, coopérations scientifiques et techniques avec l'ensemble des pays industrialisés, actions dirigées vers les pays en voie de développement notamment. Les scientifiques français, qui jouissent d'une renommée internationale, interviennent activement dans ce vaste courant de coopération et d'échange. L'accueil, par la communauté scientifique française, de chercheurs des autres pays fait l'objet de dispositifs appropriés pour lesquels des moyens spécifiques sont réservés, tant par les organismes de recherche que par les universités. En outre, des dispositions spécifiques ont été prises par une circulaire du 30 mars 1994 pour faciliter les démarches administratives des chercheurs étrangers de haut niveau invités ou souhaitant être accueillis en France. Ainsi les organismes de recherche utilisent-ils la possibilité qu'ils ont d'accueillir comme chercheurs associés des scientifiques étrangers. Le Centre national de la recherche scientifique a, par exemple, accueilli en 1992 plus de 680 chercheurs étrangers, majoritairement originaires des pays de l'Est (31,2 p. 100), de la CEE (25,1 p. 100) et de l'Amérique du Nord (18,3 p. 100). Les secteurs des sciences physiques et mathématiques et des sciences chimiques ont accueilli, à eux seuls, presque la moitié (47,6 p. 100) des chercheurs associés au cours de l'année 1992. La durée de l'accueil est en moyenne de six mois et demi. Les laboratoires universitaires, de leur côté, accueillent régulièrement des professeurs associés pour des séjours de trois ans maximum et des professeurs invités pour des séjours de plus courte durée. La création, plus récente, de pôles universitaires européens a répondu, en partie, au souhait de développer des coopérations entre chercheurs. Certains de ces pôles organisent, comme à Grenoble par exemple, des sessions d'échanges ouvertes à l'ensemble des membres d'une communauté scientifique. Aussi, tout en considérant que le développement des échanges entre scientifiques pourrait encore être renforcé - la délégation aux relations européennes, internationales et francophones du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche poursuit à cet égard des objectifs spécifiques -, il n'apparaît pas nécessaire d'envisager la création de maisons des sciences comme structures nouvelles venant s'ajouter aux actions conduites par diverses institutions et équipes de recherche pour favoriser

l'accueil de chercheurs étrangers. Le rôle de l'Etat, en ce domaine, relève davantage de l'impulsion et de l'aide aux initiatives prises par les organismes et les établissements dans le cadre - de plus en plus contractualisé - de l'exercice de leur autonomie.

*Enseignement supérieur
(professions médicales - médecine générale -
politique et réglementation)*

14430. - 23 mai 1994. - M. Louis Le Penec appelle l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'enseignement de la médecine générale à l'université. La loi du 23 décembre 1982 portant organisation des troisièmes cycles des études médicales créait une filière spécifique de formation à la médecine générale et ouvrait la voie à une filière universitaire de médecine générale. L'objectif était de pourvoir toutes les UFR (43) d'un professeur de médecine générale. En 1994, cet objectif n'est réalisé que pour un peu moins de la moitié, et aucune création de poste ni de transfert n'est prévue à court et moyen termes. En outre, le renouvellement des postes créés n'est pas assuré. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, conformément à la loi du 23 décembre 1982, notamment en son article 52, et à la résolution du 28 septembre 1977 du comité des ministres du Conseil de l'Europe, notamment en ses articles 10 à 14, la médecine générale dispose des moyens de recherche et d'enseignement nécessaires au développement de sa discipline, et à une prise en charge efficace et économique de la majorité des problèmes de santé de nos concitoyens, comme de nombreuses études en France et dans le monde l'ont montré.

*Enseignement supérieur
(professions médicales - médecine générale -
politique et réglementation)*

14563. - 23 mai 1994. - M. Jean Bardet appelle l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'inquiétude ressentie par le Collège national des généralistes enseignants au sujet de l'application de la loi du 23 décembre 1982 relative à la réforme de l'université médicale. Cette loi, par la création d'une filière spécifique de formation à la médecine générale, par la possibilité de stages extra-hospitaliers, avait notamment pour but de corriger les conséquences néfastes pour la formation médicale générale de la spécialisation croissante de la pratique hospitalière. Les professionnels concernés s'interrogent aujourd'hui sur le degré d'application de cette loi, et sur les intentions du gouvernement à ce sujet. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet.

*Enseignement supérieur
(professions médicales - médecine générale -
politique et réglementation)*

14834. - 30 mai 1994. - M. Pierre Lefebvre appelle l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les difficultés qui sont actuellement constatées en matière de formation des futurs médecins généralistes. La loi du 23 décembre 1982, notamment par la création d'un troisième cycle spécifique de médecine générale, a permis une amélioration sensible de l'enseignement alors dispensé au sein de l'université médicale. La participation de praticiens à cet enseignement de troisième cycle a ainsi concouru à une meilleure préparation des futurs médecins généralistes à l'exercice de la médecine de soins primaires ambulatoire. En outre, l'institution d'une véritable filière d'enseignement a contribué à renforcer la qualité de la formation initiale. Toutefois, il constate qu'aujourd'hui moins de la moitié des UFR sont pourvues en professeurs ou maîtres de conférence associés de médecine générale et qu'aucune création de poste et aucun transfert ne sont prévus à court et moyen terme. Par ailleurs, il relève que la directive européenne d'avril 1993, qui prévoit la mise en place d'un stage de longue durée dans un cabinet de praticien de médecine générale au profit des étudiants en fin de cycle, ne semble toujours pas mise en œuvre dans notre pays. Considérant que la médecine générale française doit disposer de tous les moyens de recherche et d'enseignement indispensables à son développement, il le prie de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin que l'enseignement associé soit enfin étendu à l'ensemble des UFR de médecine. Il souhaiterait également savoir dans quels délais la directive d'avril 1993 pourra effectivement entrer en application.

*Enseignement supérieur
(professions médicales - médecine générale -
politique et réglementation)*

14846. - 30 mai 1994. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la formation des médecins généralistes. La loi du 23 décembre 1982 portant organisation des troisièmes cycles des études médicales a créé une filière spécifique de formation à la médecine générale et a ouvert la possibilité de stage extra-hospitaliers. La résolution 77-30 du Comité des ministres du conseil de l'Europe incite à une meilleure formation des omnipraticiens en recommandant un enseignement et une formation adaptés à l'exercice en milieu ambulatoire. Une directive européenne d'avril 1993 recommande enfin l'organisation de stages longs, encadrés et responsables pour des étudiants de médecine générale en fin de formation. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin que la médecine dispose de moyens de recherche et d'enseignement nécessaires au développement de cette discipline, alors même qu'actuellement la moitié des UFR sont dépourvues d'un professeur ou d'un maître de conférence associé de médecine générale.

*Enseignement supérieur
(professions médicales - médecine générale -
politique et réglementation)*

15043. - 6 juin 1994. - Mme Martine Aurillac demande à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche de lui préciser les moyens et les actions qu'il envisage de prendre afin que la médecine générale puisse disposer des moyens de recherche et d'enseignement nécessaires au développement de sa discipline. La réforme de 1982, notamment par la création d'un troisième cycle spécifique de médecine générale apparaissait comme un progrès considérable pour de nombreux médecins. Or, il semblerait qu'aujourd'hui la création d'une filière d'enseignants associés, maîtres de conférence et professeurs soit remise en cause. Elle souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre afin de rassurer les médecins enseignants.

*Enseignement supérieur
(professions médicales - médecine générale -
politique et réglementation)*

15070. - 6 juin 1994. - M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'inquiétude des futurs médecins généralistes quant à leur formation. La création d'un troisième cycle spécifique de médecine générale envisagée dans la réforme de 1982, permettait une formation adaptée des futurs médecins généralistes à leur exercice en médecine de soins primaires ambulatoires. La participation de professionnels à cet enseignement garantissait une formation adéquate et la création d'une filière d'enseignants associés : maîtres de conférence et professeurs, en donnait les moyens. Devant l'arrêt brutal de cette politique, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, conformément à la loi du 23 décembre 1982, notamment en son article 52, et à la résolution du 28 septembre 1977 du comité des ministres du Conseil de l'Europe, notamment en ses articles 10 à 14, la médecine générale dispose des moyens de recherche et d'enseignement nécessaires au développement de sa discipline, et à une prise en charge efficace et économique de la majorité des problèmes de santé de nos concitoyens.

*Enseignement supérieur
(professions médicales - médecine générale -
politique et réglementation)*

15210. - 6 juin 1994. - M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la formation des futurs médecins généralistes. L'un des objectifs poursuivis par l'ordonnance du 30 décembre 1956 portant réforme de l'enseignement médical était de rapprocher le savoir de la pratique, notamment à travers la création des centres hospitaliers universitaires. La spécialisation croissante des pratiques médicales a sensiblement modifié le rôle de l'hôpital universitaire, qui, accordant une place prépondérante à la recherche, a progressivement délaissé l'observation de la pathologie courante. Par voie de conséquence, les chefs de service des centres hospitaliers et universitaires, professeurs des universités, ont peu à peu accru la spécialisation de leurs enseignements au détriment de la formation

médicale générale. Face à cette évolution, des efforts ont été consentis pour assurer une réelle formation des futurs médecins généralistes. Ainsi, l'encouragement, dans la deuxième moitié des années 1970, à la réalisation de stages auprès des praticiens s'est révélé un excellent moyen de corriger les conséquences néfastes de la spécialisation de la pratique hospitalière sur la formation médicale générale. De même, la résolution n° 50 du 28 septembre 1977 du Comité des ministres du conseil de l'Europe incite les gouvernements de l'Union européenne à une meilleure formation des omnipraticiens. Enfin, la loi du 23 décembre 1982, portant organisation des troisièmes cycles des études médicales, en créant une filière universitaire spécifique à la formation à la médecine générale et en évoquant la possibilité des stages extra-hospitaliers apparaissant comme une avancée importante. Des décrets d'application devaient d'ailleurs rendre obligatoire le stage chez le médecin sans qu'il puisse toutefois se substituer au stage hospitalier, et créer une filière d'accès aux fonctions universitaires pour des praticiens de médecine générale. Or, à ce jour, aucune mesure n'a été prise pour organiser un stage long et encadré au cabinet du praticien de médecine générale pour les étudiants en fin de formation dans cette discipline et moins de la moitié des UFR sont pourvues d'un professeur ou maître de conférence associé de médecine générale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures précises il compte prendre pour que la médecine générale dispose des moyens de recherche et d'enseignement nécessaires au développement de sa discipline et à la prise en charge de la majorité des problèmes de santé de notre pays.

*Enseignement supérieur
(professions médicales - médecine générale -
politique et réglementation)*

15505. - 13 juin 1994. - **M. Claude Girard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la formation à la médecine générale à l'université. La loi du 23 décembre 1982, portant organisation des troisièmes cycles des études médicales, a créé une filière spécifique de formation à la médecine générale, afin que les futurs généralistes reçoivent un enseignement et une formation à leur exercice en milieu ambulatoire avec notamment la possibilité d'effectuer un stage extra-hospitalier. Aujourd'hui, aucune mesure n'a été prise pour organiser, conformément à la directive européenne d'avril 1993, un stage long, encadré et responsable au cabinet du praticien de médecine générale pour les étudiants en fin de formation de cette discipline, et moins de la moitié des UFR sont pourvues d'un professeur ou maître de conférence associé de médecine générale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, conformément à la loi du 23 décembre 1982, notamment à son article 52 et à la résolution du 28 septembre 1977 du comité des ministres du conseil de l'Europe, notamment en ses articles 10 à 14, la médecine générale dispose des moyens de recherche et d'enseignement nécessaires au développement de sa discipline, et à une prise en charge efficace et économique de la majorité des problèmes de santé de nos concitoyens.

*Enseignement supérieur
(professions médicales - médecine générale -
politique et réglementation)*

15773. - 20 juin 1994. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le problème de la formation des futurs médecins généralistes. En effet, la loi du 23 décembre 1982 portant organisation des troisièmes cycles des études médicales a mis en place une filière spécifique de formation de médecine générale afin que les futurs médecins généralistes reçoivent un enseignement et une formation en milieu ambulatoire avec la possibilité d'effectuer un stage extra-hospitalier. A ce jour, aucune mesure n'a encore été prise pour organiser un tel stage dans les cabinets de médecine générale, conformément à une directive européenne d'avril 1993. De plus, on constate que moins de la moitié des UFR sont pourvues d'un professeur ou maître de conférence et aucune création de poste ne semble être envisagée à court et moyen terme. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que les médecins qui suivent une formation de médecine générale disposent effectivement des moyens de recherche et d'enseignement adéquats.

*Enseignement supérieur
(professions médicales - médecine générale -
politique et réglementation)*

15828. - 20 juin 1994. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les difficultés que rencontrent dans leur formation les futurs médecins généralistes. L'ordonnance du 30 décembre 1958 portant réforme de l'enseignement médical insistait sur la nécessité de rapprocher le savoir de la pratique, de même, une résolution du comité des ministres du Conseil de l'Europe en 1977 adressait des recommandations aux Gouvernements de la Communauté afin de les inciter à une meilleure formation des omnipraticiens. La loi du 23 décembre 1982 portant organisation des troisièmes cycles des études médicales devait amorcer une réponse à ces préoccupations en créant une filière spécifique de formation à la médecine générale avec la possibilité des stages extra-hospitaliers. Des décrets d'application devaient rendre obligatoire le stage chez le praticien et créer une filière d'accès aux fonctions universitaires pour des praticiens de médecine générale. En novembre 1989, les services du ministère de l'éducation nationale s'engageaient à pourvoir dans un délai de cinq ans toutes les universités françaises de recherche d'un professeur de médecine générale. Or aujourd'hui, on constate que moins de la moitié des universités françaises de recherche sont pourvues d'un professeur ou maître de conférence associé de médecine générale, aucune création de poste ni transfert n'est prévue à court terme, et le renouvellement des postes créés n'est pas assuré. Il lui demande par conséquent quelles mesures il compte prendre pour que, conformément à la loi du 23 décembre 1982 et la résolution du 28 septembre 1977 du comité des ministres du Conseil de l'Europe, la médecine générale qui prend en charge d'une manière efficace la majorité des problèmes de santé de nos concitoyens, dispose des moyens de recherche et d'enseignement nécessaires au développement de sa discipline.

*Enseignement supérieur
(professions médicales - médecine générale -
politique et réglementation)*

16109. - 27 juin 1994. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la formation des médecins généralistes. La loi du 23 décembre 1982, notamment par la création d'un troisième cycle spécifique de médecine générale, apparaissait comme un progrès considérable. Elle permettrait une formation adaptée des futurs médecins généralistes à leur exercice en médecine de soins primaires ambulatoires, d'une part par la participation de professionnels à cet enseignement de troisième cycle, d'autre part, par la création d'une filière d'enseignants associés. Cependant, moins de la moitié des UFR sont aujourd'hui pourvues d'un professeur ou maître de conférence associé de médecine générale, et aucune création de poste n'est prévue à court et à moyen terme. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte prendre pour que la médecine générale dispose des moyens de recherche et d'enseignement nécessaires au développement de sa discipline.

*Enseignement supérieur
(professions médicales - médecine générale -
politique et réglementation)*

16393. - 4 juillet 1994. - **M. Pierre-André Wiltzer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le problème de la formation des médecins généralistes. Elaborée dans le but de permettre aux futurs généralistes de recevoir un enseignement et une formation adaptés à leur exercice en milieu ambulatoire, la loi du 23 décembre 1982 portant organisation des troisièmes cycles des études médicales a créé une filière spécifique de formation à la médecine générale, évoquant la possibilité de stages extra-hospitaliers et ouvrant la voie à une filière universitaire de médecine générale. Des décrets d'application devaient, les années suivantes, rendre obligatoire le stage chez le praticien et créer une filière d'accès aux fonctions universitaires pour des praticiens de médecine générale. Or, douze ans après cette réforme, moins de la moitié des UFR sont pourvues d'un professeur ou maître de conférence associé de médecine générale, et le renouvellement des postes créés n'est pas assuré. C'est pourquoi il lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre définitivement en oeuvre la réforme de 1982, et doter la médecine générale d'une formation spécifique de qualité, adaptée à son rôle primordial dans notre système de santé.

*Enseignement supérieur
(professions médicales - médecine générale -
politique et réglementation)*

16537. - 11 juillet 1994. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les difficultés rencontrées actuellement pour la formation des futurs médecins généralistes. La résolution du 28 septembre 1977 du comité des ministres du conseil de l'Europe incitant les Etats membres à organiser une meilleure formation des omnipraticiens ainsi que la loi du 23 décembre 1982 créant une filière spécifique de médecine générale et prévoyant notamment un stage en cabinet médical n'ont pas reçu une application totale. En effet, un tel stage pour les étudiants en fin de formation n'a pas été mis en place. De même, une carence en chaire de médecine générale est patente dans près de la moitié des UFR. Elle lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin d'accorder à cette discipline les moyens de recherche et d'enseignement nécessaires à son développement dans la perspective d'une prise en charge efficace des problèmes de santé.

*Enseignement supérieur
(professions médicales - médecine générale -
politique et réglementation)*

16702. - 11 juillet 1994. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la formation des médecins généralistes. La loi du 23 décembre 1982 portant organisation des troisièmes cycles des études médicales évoque la possibilité de stages extrahospitaliers et ouvre la voie à une filière universitaire de médecine générale. Cette loi a été complétée par un certain nombre de décrets d'application concernant le stage chez le praticien et la création d'une filière d'accès aux fonctions universitaires pour des praticiens de médecine générale. Toutefois, il apparaît qu'aucune mesure n'est prise pour organiser le stage chez le praticien. Par ailleurs, moins de la moitié des UFR sont aujourd'hui pourvues d'un professeur ou maître de conférences associé de médecine générale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

*Enseignement supérieur
(professions médicales - médecine générale -
politique et réglementation)*

17419. - 8 août 1994. - M. Claude Bartolone appelle l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la formation des futurs médecins généralistes. En effet, la loi du 23 décembre 1982, portant sur l'organisation des troisièmes cycles des études médicales, créait une filière spécifique de formation à la médecine générale mais encore évoquait la possibilité de stages extrahospitaliers. La participation des professionnels à cet enseignement était garante d'une formation adéquate. La création d'une filière d'enseignants associés, maîtres de conférences et professeurs, en donnait les moyens. Aujourd'hui, un coup d'arrêt brutal est donné à cette politique : aucune mesure n'est prise pour organiser le stage chez le praticien, moins de la moitié des UFR est pourvue d'un professeur ou maître de conférence associé de médecine générale. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour remédier à cet état de fait.

Réponse. - Un effort particulier pour l'enseignement de la médecine générale est entrepris par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche en liaison avec le ministère de la santé, avec l'appui de la conférence des doyens. Cet effort porte sur les différents niveaux des études médicales. Au niveau du premier cycle, le module des sciences humaines et sociales dont le coefficient doit désormais être supérieur à 20 p. 100 des coefficients aux épreuves de fin de première année, permettra d'attirer vers la médecine des étudiants ayant une formation plus littéraire ou économique qu'auparavant. Les enseignements assurés dans le cadre de ce module mettront l'accent sur la dimension humaine de l'exercice de la médecine et tendront à développer les qualités relationnelles des futures médecins et particulièrement des futurs généralistes. Au niveau du deuxième cycle, l'enseignement de la médecine générale sera inscrit comme une priorité. Son organisation sera confiée au coordonnateur universitaire du résidanat. Les programmes seront élaborés avec l'aide des médecins généralistes occupant des postes d'enseignants associés ou vacataires. A cet effet chaque unité de formation et de recherche (UFR) médicale bénéficiera, dès cette année, de 500 heures de vacations, dont la destination sera précisée aux présidents d'université concernés. Il sera

demandé que tous les enseignements de spécialités prennent en compte la dimension de la médecine générale et que chaque UFR organise des séminaires d'enseignement obligatoires sur les principaux thèmes de sociétés auxquels sont confrontés les médecins généralistes. Au niveau du troisième cycle, le coordonnateur universitaire de la médecine générale définira avec l'aide des médecins généralistes associés ou vacataires, les programmes des enseignements théoriques, et veillera à la qualité des stages pratiques des résidanats. Par ailleurs, les modalités de stage « en soins primaires » en hôpital général, dispensaire ou cabinets de groupe, sont actuellement à l'étude. Une attention toute particulière sera portée sur la qualité de l'encadrement des résidents au cours de ces stages professionnels. Pour ce qui concerne la création de postes de professeur associé ou de maître de conférences associé de médecine générale, il sera grandement tenu compte des demandes formulées par les présidents d'UFR.

*Enseignement supérieur
(étudiants - allocations de recherche -
conditions d'attribution)*

Question signalée en Conférence des présidents

15701. - 20 juin 1994. - M. Henri Etamanuelli appelle l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des étudiants allocataires de recherche, notamment en sciences biologiques et médicales, préparant une thèse d'université. Le contrat d'allocation de recherche de deux ans ouvrirait, en application du décret n° 85-402 du 3 avril 1985 modifié, article 3, la possibilité à ses bénéficiaires d'obtenir une prolongation de douze mois pour une troisième année de thèse. Or, il semblerait que les conditions d'attribution pour 1995, et concernant notamment les étudiants ayant débuté leur contrat à la rentrée universitaire 1992, ne soient pas reconduites systématiquement, contrairement à ce qui était pratiqué jusqu'à présent, mais que les allocations seraient renouvelées pour certains uniquement et pour une période de six mois, ou même supprimées. Considérant, dans ces disciplines, la nature expérimentale des thèses et la nécessité pour les élèves concernés de les mener à terme dans des conditions favorables, il lui demande en conséquence s'il peut envisager une prolongation systématique de douze mois de la troisième année.

Réponse. - Le décret du 3 avril 1985 précise que la durée maximale des allocations de recherche est de 3 ans et qu'un arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre du budget fixe chaque année les conditions d'attribution et le nombre des allocataires qui pourront bénéficier de la troisième année. Comme pour les années antérieures et dans le cadre des crédits ouverts dans la loi de finances pour 1994, il a été proposé de renouveler le contrat de 3 330 allocataires de recherche, dont l'allocation a débuté à la rentrée universitaire 1992, pour une durée d'un an. A titre exceptionnel, des prolongations de contrats d'allocation de six mois seulement sont envisageables, dans la limite de 500, la durée totale des prolongations d'allocation de recherche de six mois ou de douze mois accordées ne devant pas dépasser 39 960 mois. Il est prévu ainsi le renouvellement de 90 à 96 p. 100 des contrats conclus en 1992. Ce dernier pourcentage est obtenu si l'on recourt à un maximum de prolongations de six mois. Ce chiffre est dicté tout à la fois par des impératifs budgétaires et par l'existence d'autres éléments tels que les démissions intervenus au cours des deux premières années, les non-demandes de prolongation et les possibilités d'autres financements. En effet, il existe dans de nombreux cas des financements complémentaires propres aux laboratoires ou aux centres de recherche qui peuvent soit prolonger la durée de l'allocation, soit se substituer au dispositif d'aide à la formation par la recherche. En outre, il paraît raisonnable si l'on veut garantir la qualité des thèses, et ainsi la qualité des recrutements pour les établissements et organismes de recherche, de procéder à une évaluation systématique des travaux de recherche au bout de deux ans. Enfin, la durée de la thèse étant réglementairement fixée à 3 ans pour l'ensemble des disciplines, mobiliser une partie des financements pour reconduire systématiquement les seuls allocataires en sciences biologiques et médicales apparaîtrait comme une mesure inéquitable.

*Enseignement supérieur
(professions médicales - médecine générale -
politique et réglementation)*

Question signalée en Conférence des présidents

16383. - 4 juillet 1994. - M. Franck Thomas-Richard demande à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche quelle mesure il compte prendre pour que, conformément à la loi du 23 décembre 1982, et notamment à son article 52, et à la résolution du 28 septembre 1977 du Comité des ministres du conseil de l'Europe, notamment en ces articles 10 à 14, la médecine générale dispose de moyens de recherche favorables au développement de sa discipline et à une prise en charge efficace de la majorité des problèmes de santé de nos concitoyens. De nombreuses études en France et dans le monde en ont en effet montré la nécessité.

Réponse. - Un effort particulier pour l'enseignement de la médecine générale est entrepris par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, en liaison avec le ministère de la santé, avec l'appui de la conférence des doyens. Cet effort porte sur les différents niveaux des études médicales. Au niveau du premier cycle, le module de sciences humaines et sociales, dont le coefficient doit désormais être supérieur à 20 p. 100 des coefficients aux épreuves de fin de première année, permettra d'attirer vers la médecine des étudiants ayant une formation plus littéraire ou économique qu'auparavant. Les enseignements assurés dans le cadre de ce module mettront l'accent sur la dimension humaine de l'exercice de la médecine et tendront à développer les qualités relationnelles des futurs médecins et particulièrement des futurs généralistes. Au niveau du deuxième cycle, l'enseignement de la médecine générale sera inscrit comme une priorité. Son organisation sera confiée au coordonnateur universitaire du résidanat. Les programmes seront élaborés avec l'aide des médecins généralistes occupant des postes d'enseignants associés ou vacataires. A cet effet, chaque unité de formation et de recherche (UFR) médicale bénéficiera dès cette année de 500 heures de vacations, dont la destination sera précisée aux présidents d'université concernés. Il sera demandé que tous les enseignements de spécialités prennent en compte la dimension de la médecine générale et que chaque UFR organise des séminaires d'enseignement obligatoire sur les principaux thèmes de société auxquels sont confrontés les médecins généralistes. Au niveau du troisième cycle, le coordonnateur universitaire de la médecine générale définira, avec l'aide des médecins généralistes associés ou vacataires, les programmes des enseignements théoriques, et veillera à la qualité des stages pratiques de résidanat. Par ailleurs, les modalités de stage « en soins primaires » en hôpital général, dispensaire ou cabinet de groupe, sont actuellement à l'étude. Une attention toute particulière sera portée sur la qualité de l'encadrement des résidents au cours de ces stages professionnels. Pour ce qui concerne la création de postes de professeur associé ou de maître de conférences associé de médecine générale, il sera graduellement tenu compte des demandes formulées par les présidents d'UFR.

**ENTREPRISES
ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

*Boulangerie et pâtisserie
(politique et réglementation - hygiène - normes)*

17295. - 1^{er} août 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur le foisonnement des textes régissant la profession d'artisan boulangier. En effet, les textes en nombre croissant qui proviennent de directives européennes transcrites en droit français peuvent de moins en moins être respectés par le plus grand nombre d'artisans boulangers. Les responsables de la profession ont demandé à cet égard que le Conseil supérieur de la qualité artisanale ait autorité pour décider des mesures applicables en boulangerie artisanale dans le domaine de l'hygiène, de la sécurité et de la qualité. Il lui demande s'il compte donner une suite favorable à cette proposition.

Réponse. - La disposition communautaire qui intéresse les artisans boulangers pâtisseries est la directive (CEE) n° 93/43 du 14 juin 1993, dont la transcription nationale se traduira par un

arrêté réglementant l'hygiène des denrées alimentaires pour l'ensemble de la distribution, quel qu'en soit le mode. Elle vise donc aussi bien les boulangers authentiques que les terminaux de cuisson ou les libres-services. Elle ne définit aucune obligation en terme d'aménagement de locaux et d'équipements, mais uniquement des exigences essentielles traduites en termes d'objectifs pour la sécurité du consommateur, laissant aux professionnels eux-mêmes, le choix de moyens adaptés à leurs spécificités, au travers, le cas échéant, de guides de bonnes pratiques d'hygiène. Le ministre des entreprises et du développement économique veille à ce que le projet d'arrêté « hygiène de la distribution », qui la transcrit, soit adapté aux problèmes particuliers des artisans. Il est donc important à ce titre, de souligner que les normes européennes d'hygiène visant les boulangers n'existent pas en tant que telles. Pour l'élaboration des guides artisanaux, les services du ministère des entreprises et du développement économique ont apporté un soutien technique et financier qui sera prolongé jusqu'à leur mise en place sur le terrain. C'est le cas du guide de bonnes pratiques réalisé par les professionnels de la boulangerie et de la pâtisserie, en voie d'achèvement. Par ailleurs, le dispositif actuel d'appui aux entreprises est en voie de renforcement par le programme d'orientation pour l'artisanat. Il intervient notamment dans de multiples actions régionales de modernisation des entreprises, et de valorisation de la qualité des produits de la boulangerie artisanale, par exemple au travers du développement de filières locales. Il conjugue des actions d'organisation économique, financées par les contrats de plan Etat-Région et le FISAC, des programmes d'animation économique et des aides aux entreprises dans le cadre des contrats de plan Etat-Région, des prêts bonifiés et le dispositif spécifique d'appui aux jeunes entrepreneurs ruraux. Sur le plan de la concurrence, la parution du décret n° 93-1074 du 13 septembre 1993, offrant aux vrais boulangers les moyens de se démarquer de ceux qui se bornent à cuire des pâtons surgelés, vient conforter l'ensemble de cette politique de qualité, et devrait permettre aux entreprises d'en retirer tout le bénéfice.

*Boulangerie et pâtisserie
(emploi et activité - concurrence - terminaux de cuisson)*

17301. - 1^{er} août 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les conséquences néfastes de l'attribution de la prime à la création d'entreprises pour les terminaux de cuisson. En effet, alors que le Gouvernement a pris des mesures fortes et significatives pour défendre la boulangerie, il semble que l'attribution de cette prime pour les créateurs de terminaux de cuisson soit contraire à la volonté du Gouvernement. Cette prime est accordée à tout créateur d'un terminal de cuisson, qu'il s'agisse d'une entreprise individuelle ou, comme cela est souvent le cas, d'une entreprise intégrée dans des chaînes commerciales et qui de ce fait se réduit à n'être qu'un exécutant de fabricants de pâte surgelée. Il lui demande s'il envisage de restreindre l'attribution de cette prime à la création d'entreprise, évitant de ce fait une concurrence déloyale pour les boulangers.

*Boulangerie et pâtisserie
(emploi et activité - concurrence - terminaux de cuisson)*

17307. - 1^{er} août 1994. - M. Michel Hunault attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la situation des boulangers-pâtisseries de France. Ce secteur d'activité représente 177 000 personnes actives réalisant un chiffre d'affaires de 48 milliards de francs. Cette profession proteste contre le laxisme qui prévoit en matière de création de terminaux de cuisson et d'utilisation de plats surgelés, l'attribution de la prime à la création d'entreprise pour les créateurs de terminaux de cuisson. Il s'agit d'entreprises individuelles, ou comme c'est souvent le cas, d'entreprises intégrées dans des chaînes commerciales et qui de ce fait se réduisent à n'être que de véritables tâcherons de fabricants de pâte surgelée. Ils souhaitent que l'appellation Boulangerie s'accompagne d'une réelle protection.

Réponse. - Pour répondre à la vive concurrence subie par la boulangerie artisanale, diverses mesures ont été prises pour faire reconnaître et promouvoir le savoir-faire des artisans ainsi que la qualité de leurs produits. Si l'appellation « boulangerie » n'est pas

protégée, le titre d'artisan et de maître-artisan permet de distinguer sans équivoque une boulangerie artisanale. Au niveau du produit, le décret n° 93-1074, du 13 septembre 1993, sur le pain français, pris dans le souci d'informer les consommateurs, permet également de valoriser la notion de pain traditionnel français par rapport à celui fabriqué selon les modes en vigueur dans d'autres pays de l'Union européenne. La notion de « pain maison » permet aux entreprises qui fabriquent elles-mêmes leur pain de se démarquer des terminaux de cuisson. En outre, la réglementation concernant les boulangeries et terminaux de cuisson en matière d'hygiène va être profondément modifiée. En effet, à la suite de la parution de la directive-cadre 93/43 CEE, du 14 juin 1993, relative à l'hygiène des denrées alimentaires, un arrêté est en préparation qui concernera l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs. La nouvelle approche, au travers de cet arrêté à venir, qui se contentera de fixer des objectifs en matière de sécurité alimentaire, laissera aux professionnels la responsabilité de la définition des moyens à mettre en œuvre pour s'assurer de la maîtrise des exigences en cette matière. Ainsi sera-t-il permis aux professionnels de la boulangerie de faire prendre en compte les préoccupations propres à leur secteur d'activité, contribuant de ce fait à une amélioration des conditions dans lesquelles s'exerce la concurrence, en particulier avec les terminaux de cuisson. Sur le plan financier, le ministère des entreprises et du développement économique a mis en place un important dispositif d'accompagnement des entreprises pour une politique de qualité et de modernisation technologique. Ainsi, le plafond des prêts bonifiés a été relevé et leur montant a été doublé dans les zones rurales fragiles. Par ailleurs, des aides sont accordées pour la mise en œuvre de programmes régionaux de développement financés à l'aide des dotations du FISAC, des contrats de plan, de l'animation économique, des chambres de métiers et des organisations professionnelles. S'agissant plus particulièrement de la prime à la création d'entreprise, le ministère des entreprises et du développement économique n'a pas la possibilité de contrôler l'attribution de ce type d'aide à caractère local. Cependant, les exploitants de terminaux de cuisson, qui ne sont pas des artisans, sont exclus du dispositif national des prêts bonifiés. Enfin, la profession est incitée à s'organiser, dans la logique des groupements et des coopératives d'artisans, en développant notamment des filières locales de production de qualité. On peut citer à titre d'exemple la création de la coopérative Monpain en Franche-Comté. L'ensemble de cette politique de qualité devrait permettre aux entreprises d'en tirer tout le bénéfice en termes économiques.

Boulangerie et pâtisserie

(emploi et activité - concurrence - terminaux de cuisson)

17425. - 8 août 1994. - M. François Rochelbloine attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la très vive inquiétude des artisans boulangers face au développement des terminaux de cuisson. Si le décret du 13 septembre 1993 relatif à la définition de certaines catégories de pains a constitué une première reconnaissance de la qualité des produits artisanaux, il n'en reste pas moins que l'installation massive des terminaux de cuisson ainsi que la concurrence des moyennes et grandes surfaces risquent, à terme, de mettre en péril la boulangerie traditionnelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer la nécessaire protection de ce secteur d'activité qui emploie plus de 100 000 salariés.

Boulangerie et pâtisserie

(emploi et activité - concurrence - terminaux de cuisson)

17843. - 29 août 1994. - M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les revendications des boulangers et boulangers pâtisseries. Des mesures positives ont été prises en faveur de cette profession au cours des derniers mois, concernant notamment l'identité des pains. Les professionnels s'inquiètent toutefois du laxisme qui continue de prévaloir en matière de création de terminaux de cuisson et d'utilisation de pâte surgelée. Ils souhaitent que des mesures appropriées soient prises afin de limiter le développement de ces techniques de fabrication qui concurrencent la boulangerie artisanale authentique. Ils demandent notamment que l'appellation « boulangerie », souvent utilisée de

manière abusive, fasse l'objet d'une réelle protection. Ils regrettent en outre que l'arrêté du 23 octobre 1967 ne soit pas appliqué malgré les aménagements qui lui ont été apportés. Devant le foisonnement des textes d'origine nationale ou communautaire, enfin, ils proposent que le Conseil supérieur de la qualité artisanale soit habilité à déterminer les règles applicables au secteur de la boulangerie artisanale en matière d'hygiène. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue de répondre aux préoccupations exprimées par la profession et de promouvoir la tradition française du pain de qualité artisanale.

Boulangerie et pâtisserie

(emploi et activité - concurrence - terminaux de cuisson)

17860. - 29 août 1994. - M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les préoccupations exprimées par les artisans boulangers-pâtisseries, notamment face au développement massif des terminaux de cuisson et de l'utilisation de pâte surgelée, dispositifs qui mettent en péril la boulangerie traditionnelle française. Il s'inquiète également de la prolifération de mesures contraignantes, de droit français ou européen, et qui ne peuvent être respectées. Les boulangers-pâtisseries souhaitent simplement que soit appliqué, tel qu'il a été aménagé avec l'accord de la profession, l'arrêté du 23 octobre 1967. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures qui peuvent être prises pour répondre aux légitimes inquiétudes de cette profession, afin d'assurer la protection d'une activité qui contribue pour une part importante à l'animation et au maintien de la vie dans les zones rurales.

Boulangerie et pâtisserie

(emploi et activité - concurrence - terminaux de cuisson)

17861. - 29 août 1994. - M. Jean-Marie Geveaux attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les inquiétudes exprimées par les artisans boulangers-pâtisseries quant au devenir de leur profession. En effet, ceux-ci doivent faire face à une concurrence active et accrue de la part de grandes chaînes commerciales, notamment, qui proposent à la clientèle du pain fabriqué à partir de pâtes congelées et de la pâtisserie industrielle, sans être soumises aux mêmes contraintes que les artisans boulangers-pâtisseries, en particulier en termes de normes d'hygiène, d'horaires d'ouverture ou d'investissements. La pratique du libre-service en grandes surfaces concourt ainsi à asphyxier le petit commerce, ce qui revêt une signification toute particulière dans nos campagnes, à l'heure où le Gouvernement entend faire du développement et de l'aménagement du territoire une priorité majeure. Aussi, afin de limiter ces distorsions de concurrence et en vue de préserver l'artisanat dans la boulangerie-pâtisserie, gage de qualité pour les produits vendus, il le prie de bien vouloir lui faire savoir s'il envisage de prendre des mesures spécifiques pour apaiser les craintes légitimes d'une profession qui représente 34 500 boulangers et emploie 108 000 salariés.

Boulangerie et pâtisserie

(emploi et activité - concurrence - terminaux de cuisson)

18004. - 5 septembre 1994. - M. Guy Druet appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la situation des boulangers-pâtisseries. Cette profession rencontre de graves difficultés dues notamment à la concurrence industrielle des terminaux de cuisson de pâtes surgelées, à laquelle s'ajoutent les charges sociales qui grèvent de façon importante la trésorerie de ces petites entreprises. Les boulangers-pâtisseries assistent à un nombre croissant de fermetures parmi leurs collègues, entraînant à la fois une augmentation des demandeurs d'emplois (la boulangerie artisanale étant grande utilisatrice de main-d'œuvre qualifiée) et une absence de vie dans nos campagnes qui seront de plus en plus difficile à ravitailler. Dans le souci actuel de l'aménagement du territoire et de la qualité de vie dans les petites collectivités locales, il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin de soutenir l'activité de boulanger-pâtisseries.

*Boulangerie et pâtisserie**(emploi et activité - concurrence - terminaux de cuisson)*

18187. - 12 septembre 1994. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la situation de la boulangerie artisanale française. Les boulangers et boulangers-pâtisseries s'inquiètent de la création croissante de terminaux de cuisson, de l'utilisation de plus en plus importante de pâte surgelée, et protestent vivement contre l'abus de l'appellation boulangerie. Rappelant que les 34 500 boulangers emploient 108 000 salariés et réalisent un chiffre d'affaires de 48 milliards de francs, ils demandent une réelle protection de la boulangerie artisanale authentique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position et ses intentions à ce sujet.

Réponse. - Pour répondre à la vive concurrence subie par la boulangerie artisanale, diverses mesures ont été prises pour faire reconnaître et promouvoir le savoir-faire des artisans ainsi que la qualité de leurs produits. Si l'appellation « boulangerie » n'est pas protégée, le titre d'artisan et de maître artisan permet de distinguer sans équivoque une boulangerie artisanale. Au niveau du produit, le décret n° 93-1074 du 13 septembre 1993 sur le pain français, pris dans le souci d'informer les consommateurs, permet également de valoriser la notion de pain traditionnel français par rapport à celui fabriqué selon les modes en vigueur dans d'autres pays de l'Union européenne. La notion de « pain maison » permet aux entreprises qui fabriquent elles-mêmes leur pain de se démarquer des terminaux de cuisson. En outre, la réglementation concernant les boulangeries et terminaux de cuisson en matière d'hygiène va être profondément modifiée. En effet, à la suite de la parution de la directive-cadre 93/94 CEE du 14 juin 1993 relative à l'hygiène des denrées alimentaires, un arrêté est en préparation qui concernera l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs. La nouvelle approche, au travers de cet arrêté à venir, qui se contentera de fixer des objectifs en matière de sécurité alimentaire, laissera aux professionnels la responsabilité de la définition des moyens à mettre en œuvre pour s'assurer de la maîtrise des exigences en cette matière. Ainsi sera-t-il permis aux professionnels de la boulangerie de faire prendre en compte les préoccupations propres à leur secteur d'activité, contribuant de ce fait à une amélioration des conditions dans lesquelles s'exerce la concurrence, en particulier avec les terminaux de cuisson. Sur le plan financier, le ministère des entreprises et du développement économique a mis en place un important dispositif d'accompagnement des entreprises pour une politique de qualité et de modernisation technologique. Ainsi, le plafond des prêts bonifiés a été relevé et leur montant a été doublé dans les zones rurales fragiles. Par ailleurs, des aides sont accordées pour la mise en œuvre de programmes régionaux de développement financés à l'aide des dotations du FISAC, des contrats de plan, de l'animation économique, des chambres de métiers et des organisations professionnelles. Enfin, la profession est incitée à s'organiser, dans la logique des groupements et des coopératives d'artisans, en développant notamment des filières locales de productions de qualité. On peut citer à titre d'exemple la création de la coopérative Monpain en Franche-Comté. L'ensemble de cette politique de qualité devrait permettre aux entreprises d'en retirer tout le bénéfice en termes économiques.

*Boulangerie et pâtisserie**(emploi et activité - concurrence - terminaux de cuisson)*

17426. - 8 août 1994. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les inquiétudes des artisans boulangers-pâtisseries quant à l'avenir de leur profession. Ces derniers s'étonnent, tout d'abord, de la facilité avec laquelle sont créés les terminaux de cuisson (attribution, notamment, de la prime à la création d'entreprise) intégrés le plus souvent dans des chaînes commerciales, et qui ont recours à de la pâte surgelée, contrairement à la tradition française d'un pain de qualité. Ils sont également préoccupés par la concurrence que leur opposent les hypermarchés (procédure d'ouverture des établissements de moins de 1 000 mètres carrés, non-respect des arrêtés préfectoraux de fermeture hebdomadaire, etc.) et s'interrogent enfin sur la prolifération de textes contraignants, difficiles d'application, émanant des administrations française et européenne, alors que, dans un même

temps, ils continuent à se heurter au refus des pouvoirs publics d'appliquer l'arrêté du 23 octobre 1967 tel qu'aménagé et accepté par l'ensemble des artisans. Elle lui demande donc quelles mesures il entend mettre en œuvre afin de répondre aux diverses préoccupations de la profession, qui rejoignent pour une large part celles des petits commerçants dont la présence contribue pourtant tellement à l'animation des quartiers et à la survie des zones rurales.

Réponse. - Pour répondre à la vive concurrence subie par la boulangerie artisanale, diverses mesures ont été prises pour faire reconnaître et promouvoir le savoir-faire des artisans ainsi que la qualité de leurs produits. Si l'appellation « boulangerie » n'est pas protégée, le titre d'artisan et de maître artisan permet de distinguer sans équivoque une boulangerie artisanale. Au niveau du produit, le décret n° 93-1074 du 13 septembre 1993 sur le pain français, pris dans le souci d'informer les consommateurs, permet également de valoriser la notion de pain traditionnel français par rapport à celui fabriqué selon les modes en vigueur dans d'autres pays de l'Union européenne. La notion de « pain maison » permet aux entreprises qui fabriquent elles-mêmes leur pain de se démarquer des terminaux de cuisson. En outre, la réglementation concernant les boulangeries et terminaux de cuisson en matière d'hygiène va être profondément modifiée. En effet, à la suite de la parution de la directive-cadre 93/43 CEE du 14 juin 1993 relative à l'hygiène des denrées alimentaires, un arrêté est en préparation qui concernera l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs. La nouvelle approche, au travers de cet arrêté à venir, qui se contentera de fixer des objectifs en matière de sécurité alimentaire, laissera aux professionnels la responsabilité de la définition des moyens à mettre en œuvre pour s'assurer de la maîtrise des exigences en cette matière. Ainsi sera-t-il permis aux professionnels de la boulangerie de faire prendre en compte les préoccupations propres à leur secteur d'activité, contribuant de ce fait à une amélioration des conditions dans lesquelles s'exerce la concurrence, en particulier avec les terminaux de cuisson. En matière d'urbanisme commercial, les mesures prises se sont déjà traduites par une très forte diminution des nouvelles surfaces autorisées. De plus, le ministère des entreprises et du développement économique se propose d'examiner la modification de l'arrêté du 23 octobre 1967 relatif aux normes de construction et d'aménagement des boulangeries en concertation avec les professionnels et les administrations concernées. Par ailleurs, les ministères compétents approfondissent les améliorations à apporter sur le problème de la fermeture hebdomadaire et de l'application des décisions de justice qui se pose en termes différents suivant les départements. En tout état de cause, il faudra étudier un renforcement des sanctions et en particulier des astreintes pécuniaires par jour de fermeture non appliqué. Sur le plan financier, le ministère des entreprises et du développement économique a mis en place un important dispositif d'accompagnement des entreprises pour une politique de qualité et de modernisation technologique. Ainsi, le plafond des prêts bonifiés a été relevé et leur montant a été doublé dans les zones rurales fragiles. Par ailleurs, des aides sont accordées pour la mise en œuvre de programmes régionaux de développement financés à l'aide des dotations du Fisac, des contrats de plan, de l'animation économique, des chambres de métiers et des organisations professionnelles. S'agissant plus particulièrement de la prime à la création d'entreprise, le ministère des entreprises et du développement économique n'a pas la possibilité de contrôler l'attribution de ce type d'aide à caractère local. Cependant, les exploitants de terminaux de cuisson, qui ne sont pas des artisans, sont exclus du dispositif national des prêts bonifiés. Enfin, la profession est incitée à s'organiser, dans la logique des groupements et des coopératives d'artisans, en développant notamment des filières locales de productions de qualité. On peut citer à titre d'exemple la création de la coopérative Monpain en Franche-Comté. L'ensemble de cette politique de qualité devrait permettre aux entreprises d'en retirer tout le bénéfice en termes économiques.

*Assurance invalidité décès**(pensions - régime des artisans - réforme)*

18471. - 26 septembre 1994. - M. Olivier Darrason attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, au sujet de la réforme de l'assurance invalidité des artisans non salariés. Chaque année, un certain nombre d'artisans de tous les corps de métiers sont victimes d'ac-

cidents laissant des séquelles handicapantes à vie et diminuant la possibilité d'une activité professionnelle. Le régime d'indemnisation au titre de l'assurance invalidité-décès est financé par une cotisation, dont le taux actuel est de 1,65 p. 100 du bénéfice net réalisé par l'artisan. Selon diverses propositions faites par la Caisse autonome nationale de compensation d'assurance vieillesse des artisans, avec une augmentation minimale de la cotisation d'assurance invalidité et une modification des conditions d'attribution, l'artisan, atteint d'une incapacité permanente, pourrait percevoir un modeste revenu de substitution compensant son handicap lié à la perte de revenus. Cette réforme envisageable verra-t-elle prochainement le jour ?

Réponse. - L'assemblée générale de la CANCAVA a adopté l'an passé des modifications du règlement du régime invalidité-décès des artisans tendant notamment à prolonger le service de la pension pour incapacité au métier, actuellement limité à trois ou quatre ans. Elle a proposé que la pension soit servie tant que les conditions administratives et médicales seraient remplies et au maximum jusqu'à soixante ans, à un taux de 50 p. 100 du revenu annuel moyen pendant les trois premières années et de 30 p. 100 les années suivantes. L'équilibre financier de la mesure, compte tenu de quelques restrictions opérées préalablement sur l'assurance décès, nécessite un relèvement limité à 0,35 point du taux de cotisation. Les textes réglementaires, notamment l'arrêté portant approbation des modifications du règlement du régime sont en cours de publication. Par ailleurs, la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle et son décret d'application n° 94-775 du 5 septembre 1994, a ouvert la possibilité de souscrire, au titre de la protection sociale complémentaire facultative, un contrat de prévoyance dont les primes, fiscalement déductibles, permettent de parfaire la couverture des travailleurs indépendants.

*Commerce et artisanat
(politique et réglementation - discount - conséquences)*

18497. - 26 septembre 1994. - M. Daniel Arata attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les conditions de création de grandes et moyennes surfaces. En effet, au mois d'avril 1993, le Gouvernement a décidé de suspendre pendant une période de six mois toute nouvelle implantation de grande surface, et cette mesure avait été accueillie avec satisfaction, en particulier par tous les commerçants du monde rural. Au terme de ces six premiers mois, le Gouvernement a confirmé sa position en renouvelant le moratoire pour une deuxième période de six mois, cela en particulier pour permettre de mettre en œuvre les nouvelles procédures d'examen des demandes d'extension ou de création. Après un an d'application, les chambres de commerce sont nombreuses à souligner les limites du nouveau dispositif qui, en tout état de cause, n'est pas de nature à compléter la loi actuelle pour un certain type de magasins. Ainsi, plus de 350 magasins « hard discount » de moins de 1 000 mètres carrés s'installent chaque année en France. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour maintenir le petit commerce traditionnel.

Réponse. - Le régime d'autorisation préalable institué par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 concerne la création ou l'extension de commerces de détail, quelles que soient leurs conditions d'exploitation ou leurs méthodes de distribution, qui dépassent les seuils fixés par la loi. Ces seuils sont de 1 000 mètres carrés de surface de vente et 2 000 mètres carrés de surface hors œuvre lorsque les projets sont envisagés dans des communes de moins de 40 000 habitants ; ils sont portés respectivement à 1 500 mètres carrés et 3 000 mètres carrés dans les communes de plus de 40 000 habitants. Par conséquent, l'implantation de « maxi-discounters » sur des surfaces inférieures à ces seuils n'est soumise qu'aux règles de l'urbanisme proprement dit et la délivrance des permis de construire relève de la responsabilité des élus locaux. Toutefois, lorsque la construction de magasins de ce type est prévue dans le cadre d'ensembles commerciaux existants, constitués de commerces dont les surfaces globalisées dépassent les seuils, leur création nécessite une autorisation d'urbanisme commercial, conformément aux dispositions de la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990. Lorsque ces « maxi-discounters » sont installés dans les locaux commerciaux déjà existants, quelle

que soit la surface concernée, ce changement d'activité n'entre pas dans le champ d'application de la loi du 27 décembre 1973, en vertu du principe de liberté qui constitue le fondement des activités commerciales et artisanales. Instaurer un contrôle de tels changements reviendrait à contrôler les cessions de fonds de commerce, ce à quoi le Gouvernement se refuse, si ce n'est le contrôle éventuellement exercé dans la procédure relative aux concentrations. Abaisser les seuils actuels bloquerait la modernisation du commerce traditionnel et du commerce de proximité. En effet, les surfaces comprises entre 400 et 1 000 mètres carrés sont à 80 p. 100 implantées par des indépendants et non par des filiales de grands groupes. En outre, on enregistre, d'une façon générale, une certaine évolution des goûts des consommateurs, qui souhaitent aujourd'hui des magasins plus confortables, plus spacieux. À cet égard, le critère de surface n'est pas toujours le plus pertinent, il en est d'autres comme le chiffre d'affaires, le nombre de références ou le mètre linéaire. Enfin, les situations peuvent être extrêmement variables, depuis l'horticulteur ou le marchand de meubles, qui ont besoin d'une certaine surface, jusqu'à l'épiciers. Les « maxi-discounters » disposent souvent de surfaces inférieures à 400 mètres carrés. Pour ne citer que ce seul exemple, l'épiciers ED a des surfaces de vente parfois inférieures à 200 mètres carrés. Par ailleurs, le « maxi-discount » est parfois considéré par certains commerçants eux-mêmes comme un facteur de revalorisation des centres-villes. Ce sont les grandes surfaces périphériques qui craignent le plus cette concurrence qui va fixer les consommateurs en centre-ville, les empêchant de se rendre à la périphérie. Tout cela montre la complexité du dossier. Il n'est pas certain que le « maxi-discount » soit une menace pour le commerce indépendant. Il serait plutôt ressenti comme telle par les grandes surfaces. En effet, le commerce traditionnel peut lutter, car la gamme proposée par le « maxi-discount » est limitée, le service inexistant et la qualité pour le moins moyenne. Le ministre des entreprises et du développement économique mène une politique visant d'une part, à assurer une desserte commerciale de base pour l'ensemble de la population, notamment dans les zones sensibles en déclin démographique et économiquement, d'autre part, à accompagner la modernisation de l'appareil commercial et en particulier à encourager l'adaptation du commerce indépendant face aux mutations en cours, afin de préserver un équilibre entre les différentes formes de distribution et maintenir un commerce et des services de proximité dans les bourgs, les centres-villes et les quartiers. C'est ainsi que dans le cadre des opérations urbaines de développement du commerce et de l'artisanat (OUDCA), des interventions visant à renforcer le commerce traditionnel en centre-ville, en l'aidant à s'adapter aux changements de son environnement économique et urbain par des interventions en faveur d'opérations collectives d'animation, de restructuration, de transmission ou d'équipement, ont été ou sont actuellement menées dans une centaine de localités. Parallèlement, des actions ont été et sont entreprises dans les quartiers péri-centraux en liaison avec la délégation interministérielle à la ville. Tout véritable projet urbain qui comporte un volet d'aide au commerce répondant à certaines caractéristiques, notamment l'existence d'une étude de diagnostic des difficultés, peut recevoir une subvention du FISAC. Les chambres de commerce et d'industrie et les délégations régionales au commerce et à l'artisanat sont compétentes pour aider les municipalités à monter leurs dossiers. Par ailleurs, l'équilibre en centre-ville et périphérie nécessite une organisation du commerce passant par une collaboration étroite entre les unions commerciales, les chambres consulaires et les collectivités locales. Dans cette perspective, le ministre souhaite mettre rapidement au point un nouvel instrument, sous forme de charte entre les différents partenaires du commerce, appelée « Centre 2000 ». Cette défense du commerce urbain de proximité ne sous-entend toutefois pas un abandon du commerce rural. Les opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce (ORAC), dont l'objectif est de dynamiser les activités économiques d'un bassin d'emploi rural, comprenant un ou plusieurs cantons, en intervenant sur le tissu des petites entreprises commerciales et artisanales (étude préalable, animation, formation, conseil, promotion et réhabilitation des locaux) comme l'opération « 1 000 villages », dont l'objectif, au-delà du maintien ou de la création d'un commerce de produits de base dans la commune, est de favoriser la mise à disposition de la population, et notamment de ses éléments les plus âgés, de services minimaux, tant publics que privés, permettant de satisfaire leurs besoins les plus élémentaires, témoignent de cette volonté. Enfin le projet de loi d'orientation relative au développement du territoire comporte aussi des orientations favorables à un développement du commerce mieux intégré à la ville. Il renforce en effet l'intercommunalité, la

coopération entre les villes. Il propose que le lieu privilégié de l'action menée par l'État en liaison avec les collectivités territoriales et les partenaires socio-professionnels en faveur du développement économique local et de l'organisation des services publics soit le bassin de pays. Ces espaces seront délimités notamment à partir des inventaires communaux de l'INSEE qui définissent, département par département, les zones d'influence des marchés de détail et, plus généralement, les villes et les bourgs attractifs. Ce recentrage des politiques de développement local ne saurait être sans influence sur les stratégies d'entreprises ni sur les décisions d'implantation de grandes surfaces, ni sur les politiques de développement du commerce menées par les maires, des décisions, qui, dès lors qu'elles s'inscriront dans un espace de développement local intégré, devraient gagner en cohérence.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(artisans, commerçants et industriels -
montant des pensions - perspectives)*

18858. - 3 octobre 1994. - M. Jacques Le Nay appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur le montant extrêmement bas des retraites versées aux anciens commerçants, artisans ou travailleurs indépendants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de les revaloriser et permettre ainsi à cette catégorie de retraités d'avoir un niveau de vie plus décent.

Réponse. - La loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 a aligné les régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants sur le régime général de la sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 1973. Cependant, en application de l'article L. 634-3 du code de la sécurité sociale, les prestations afférentes aux périodes d'activités antérieures au 1^{er} janvier 1973 demeurant calculées, liquidées et servies selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1972 (anciens régimes dits en points). Pour tenir compte de la modicité des prestations servies, il a été procédé, par étapes successives, à des revalorisations supplémentaires de la valeur des points de retraite, dite « de rattrapage ». Néanmoins, le montant des retraites servies, continue de refléter l'effort de cotisations moindre dans le passé que celui des autres catégories professionnelles, la plupart des intéressés ayant choisi de cotiser en classe minimale. S'agissant des droits acquis dans le régime aligné, les artisans bénéficient des mêmes prestations que les salariés, en contrepartie de cotisations équivalentes à celles dues sur les salaires. Les contraintes qui pèsent actuellement sur l'ensemble de notre système de protection sociale ne permettent pas d'envisager une revalorisation importante du montant des retraites. Cependant, la loi du 22 juillet 1993 garantit la parité de l'évolution des pensions de vieillesse avec l'évolution des prix à la consommation, jusqu'au 31 décembre 1998. Le relèvement de 2 p. 100 des pensions intervenu le 1^{er} janvier 1994 a, du reste, été supérieur à une stricte parité. Cette garantie est assortie d'une possibilité d'ajustement au 1^{er} janvier 1996 afin de faire participer les retraités, notamment du commerce, aux progrès généraux de l'économie. Par ailleurs, la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle permet aux exploitants individuels non agricoles de déduire, sous certaines conditions, de leur bénéfice professionnel, les cotisations aux régimes facultatifs de protection sociale et les primes correspondant à des contrats d'assurance de groupe souscrits en vue du versement de prestations de prévoyance complémentaire, d'indemnité en cas de perte d'emploi subie ou d'une retraite complémentaire. Le décret n° 94-775 du 5 septembre 1994 précise les caractéristiques de ces contrats, susceptibles d'ouvrir droit à déductibilité fiscale du revenu d'activité. En tout état de cause, des mesures ont été prises traduisant un effort de solidarité important accompli par la collectivité nationale pour qu'aucune personne âgée ne dispose de ressources inférieures à un minimum revalorisé périodiquement et fixé au 1^{er} janvier 1994 à 38 393 F par an pour isolé et 68 750 F pour un ménage (minimum de pension et allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité).

*Grande distribution
(fermeture hebdomadaire - réglementation -
conséquences - petit commerce)*

18873. - 3 octobre 1994. - M. Michel Fromet appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les conditions de concurrence que connaissent les commerçants et artisans en milieu rural face aux grandes surfaces. Les articles L. 221-16 et R. 221-6-1 du code du travail font bénéficier les grandes surfaces de dérogations de plein droit au repos dominical, et ce jusqu'à midi, lorsqu'elles sont essentiellement tournées vers le commerce alimentaire. Les commerçants et artisans, dans des bourgs ruraux où sont implantées ces surfaces de grande distribution, voient leur chiffre d'affaires décroître considérablement. Les boulangers, bouchers, charcutiers, épiciers subissent difficilement cette concurrence qui s'exerce tous les jours, dimanche compris, et qui met en péril ces professions déjà durement affectées par la baisse de la consommation. Au moment où l'aménagement du territoire est une priorité affichée par le Gouvernement, il apparaît nécessaire, pour maintenir les bourgs ruraux vivants et dynamiques, que les commerces locaux puissent s'y maintenir et y vivre. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour maintenir l'activité commerciale et artisanale dans les bourgs ruraux.

Réponse. - Les conditions d'égalité de la concurrence entre les grandes surfaces et les commerçants et artisans sont une préoccupation majeure du ministre des entreprises et du développement économique. La réglementation relative à l'ouverture des commerces le dimanche concerne au premier chef le respect du repos dominical des salariés. C'est pourquoi, sauf existence d'arrêtés préfectoraux de fermeture (art. L. 221-17 du code du travail), un établissement commercial peut ouvrir le dimanche s'il n'emploie pas de salarié. En application de l'article L. 221-16 du code du travail, les commerces de détail alimentaires sont habilités à occuper leur personnel le dimanche matin si leur activité principale est la vente de denrées alimentaires au détail ainsi que l'a confirmé le décret n° 94-396 du 18 mai 1994. Un décret n° 22-769 du 6 août 1992 a renforcé les mesures de contraintes, pénales et civiles, permettant d'assurer la fermeture des commerces qui ne sont pas autorisés à faire travailler leurs salariés le dimanche. L'inspecteur du travail dispose de la possibilité d'agir en référé pour obtenir la fermeture des commerces en infraction. Les syndicats professionnels peuvent également ester en justice sous la forme d'un référé (Cour de cassation, assemblée plénière, 7 mai 1993, CCUF et C^o c/Syndicat de la nouveauté). Les circulaires du 7 octobre 1992 et, plus récemment, du 24 mai 1994 ont commenté la réglementation applicable au repos hebdomadaire des salariés et à l'ouverture des commerces le dimanche. La réglementation doit s'appliquer strictement afin d'assurer l'égalité de la concurrence : les pratiques illicites d'ouverture de commerces non autorisés le dimanche rompent l'égalité entre les commerçants d'une même zone de chalandise, provoquent des détournements de clientèle et désorganisent le marché. Par ailleurs, le ministre des entreprises et du développement économique mène une politique visant, d'une part, à assurer une desserte commerciale de base pour l'ensemble de la population, notamment dans les zones sensibles en déclin démographique et économique, d'autre part, à accompagner la modernisation de l'appareil commercial et en particulier à encourager l'adaptation du commerce de proximité face aux mutations en cours, afin de préserver un équilibre entre les différentes formes de distribution et de maintenir un commerce et des services de proximité dans les bourgs, les centres-villes et les quartiers. C'est ainsi que, mis en place par l'article 8 de la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990 d'actualisation de dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales, les fonds locaux d'adaptation du commerce rural sont un élément d'un dispositif de régulation des implantations de grandes surfaces. Au sein de cet ensemble, ils ont pour vocation la correction des déséquilibres causés par les implantations de grandes surfaces en milieu rural et constituent un dispositif d'appoint au Fonds d'intervention pour la sauvegarde, la transmission et la restructuration des activités commerciales et artisanales. La politique d'aide à la création ou au maintien d'une desserte de base en milieu rural est donc prise en charge par le Fonds d'intervention pour la sauvegarde, la restructuration et la transmission des activités commerciales et artisanales jusqu'à ce que les dotations des fonds locaux permettent des interventions. À la date du 31 mai 1994, 286 communes rurales avaient bénéficié d'une subvention au titre du FISAC, pour la

création d'un commerce de type multiple rural. Après la décision du Premier ministre d'accorder une priorité au maintien de l'activité, des emplois et de l'animation sociale en milieu rural, le ministre a lancé l'opération « Mille villages de France » dont le but est le maintien dans les villages d'activités commerciales et artisanales grâce à la mise à disposition de la population, au sein de multiples ruraux, des services minimaux, tant publics que privés, nécessaires à la satisfaction de ses besoins les plus élémentaires. Des contacts ont été à cet effet menés avec EDF, La Poste, la SNCF, la Confédération nationale des débiteurs de tabac, le PMU, la Française des jeux et les sociétés de distribution pétrolière, pour définir le rôle qui pourra être joué par les points Mille villages dans la distribution de ces services en milieu rural. Enfin, l'Etat intervient pour aider les communes qui doivent emprunter pour la réalisation de cette opération en leur ménageant la possibilité de bénéficier de prêts à taux d'intérêt réduit, grâce à la signature de conventions particulières avec les établissements financiers. Plusieurs conventions ont été signées avec le Crédit local de France, le Crédit agricole, le Crédit Mutuel, Les Trois Suisses, le comité professionnel de la distribution de carburants, la fédération nationale des maires ruraux et France Télécom. Ainsi, grâce à ces conventions, les points Mille villages vont être confortés dans leur vocation de centre de vie et de services à l'ensemble des habitants des communes rurales. Le champ de la taxe professionnelle collectée augmentant chaque année, les dotations des fonds locaux sont évolutives. Le Conseil économique et social a néanmoins, dans son avis du 10 novembre 1993, souhaité accroître leurs ressources et recommandé qu'une part modeste de la taxe professionnelle, versée par les grandes surfaces installées avant le vote de la loi précitée, soit transférée des communes d'implantation aux fonds locaux d'adaptation du commerce rural. Une réflexion est donc en cours pour donner aux fonds locaux plus d'importance dans les années immédiatement à venir.

ENVIRONNEMENT

Animaux

(oiseaux - protection - chasse - réglementation)

15311. - 13 juin 1994. - M. Jean-Michel Ferrand attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les préoccupations des chasseurs au regard des menaces pesant sur les dates traditionnelles de fermeture de la chasse au gibier migrateur. A la suite du refus opposé par le Parlement européen d'examiner « d'urgence » la modification de la directive 79/409 sur la conservation des oiseaux, la voie législative reste la seule à permettre d'éviter des contentieux regrettables avec les chasseurs. A défaut, les solutions dégagées par la cour de justice des Communautés européennes, dans son arrêt du 19 janvier 1994, s'appliqueraient intégralement, malgré leurs effets rétroactifs, sur la chasse aux oiseaux migrateurs. Il serait donc important qu'un projet de loi modifiant le code rural et reprenant les conclusions du comité Ornis puisse être voté par le Parlement, avant la fin de la présente session. Il lui demande de bien vouloir intervenir en faveur de l'inscription de ce projet de loi au calendrier des deux chambres.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre de l'environnement sur la question des dates de fermeture de la chasse au gibier migrateur. L'arrêt rendu le 19 janvier 1994 par la Cour de justice des Communautés européennes remet en cause certains aspects fondamentaux du système français de fixation des dates de fermeture de la chasse. Cette interprétation restrictive de la directive 79-409 sur la conservation des oiseaux sauvages menace en particulier le principe traditionnel d'échelonnement des dates de clôture. Aussi le Gouvernement français a-t-il soutenu la proposition de la Commission européenne de modifier la directive 79-409. Il s'agit d'intégrer à la directive la méthode élaborée par le Comité d'adaptation de la directive, dit comité ORNIS. Cette méthode, qui constituerait une annexe VI de la directive, permet, en se fondant sur des données scientifiques, de définir des dates de clôture variant suivant les espèces, tout en préservant l'état de conservation de celles-ci. Le Conseil des ministres européens de l'environnement, réuni le 25 mars dernier, a accueilli favorablement la proposition de la Commission. La présidence grecque a transmis la proposition de modification au Parlement européen, lui demandant de l'examiner selon la procédure d'urgence. Le Parlement européen, lui demandant de l'examiner selon la procédure d'urgence. Le Parlement

européen a cependant refusé de déclarer l'urgence sur ce texte. Il en résultait que la procédure que ne pouvait pas aboutir suffisamment tôt pour permettre de déterminer la période de la chasse 1994-1995 sur cette nouvelle base. Le Gouvernement français a donc été conduit à étudier les moyens de transcrire les conclusions du comité ORNIS dans le droit interne. Il a donc décidé d'accepter la proposition de loi déposée par M. Pierre Lang, rigoureusement conforme aux conclusions du comité ORNIS. Ce texte a été adopté par le Parlement durant le mois de juin dernier et publié au *Journal officiel* le 15 juillet 1994. La solution législative est en effet celle qui doit garantir la meilleure sécurité juridique. Il est souhaitable que l'ensemble des partenaires concernés consacrent désormais l'essentiel de leur énergie à la protection et à la gestion des milieux naturels. Là se situent en effet les vrais enjeux, décisifs pour l'avenir de la faune sauvage, en particulier des oiseaux.

Santé publique
(politique de la santé - sûreté nucléaire -
radioactivité - normes)

17388. - 8 août 1994. - M. Patrick Labaune appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur le refus de la France, à l'occasion du dernier conseil des gouverneurs de l'Agence internationale pour l'énergie atomique (AIEA), d'adopter les nouvelles normes fondamentales de radioprotection qui abaissent la limite annuelle d'exposition à la radioactivité pour la population et les travailleurs du nucléaire (de 5 à 1 millisievert par an pour le public, de 50 à 20 mSv/an pour les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants). Après plus de quatre ans de négociations, ces mesures avaient pourtant été approuvées en décembre 1993 par 127 experts de 52 pays, dont la France. Ce dispositif constitue une avancée non négligeable pour la sûreté et la santé publique des pays disposant d'équipements de nucléaire civil. La brusque volte-face de la France en ce domaine est donc particulièrement inattendue. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui fournir des éléments d'explication quant à ce changement d'attitude de la France au sein de l'AIEA, et de lui indiquer si cette position est susceptible d'évoluer au cours des prochains mois.

Réponse. - La protection de la santé et de l'environnement des populations actuelles et des générations futures est une préoccupation permanente des pouvoirs publics en France. En ce qui concerne les risques liés aux rayonnements ionisants, la radioprotection fait déjà actuellement l'objet d'une réglementation nationale abondante et stricte. Celle-ci découle de normes de base édictées au niveau communautaire, elles-mêmes conformes aux principes et critères reconnus au niveau international. Ce procédé a permis de mettre en place un système de radioprotection cohérent et efficace garantissant un niveau de protection des travailleurs et du public pleinement satisfaisant. Ce constat n'interdit pas pour autant de faire évoluer le système afin de l'améliorer. C'est le but de l'exercice auquel se livrent les Etats membres de la Commission dans le cadre d'Euratom. En juin dernier, à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), le Gouvernement français a demandé le report de l'adoption des textes concernant les nouvelles normes de radioprotection, connues sous le nom de CIPR 60, en raison de certaines modifications apportées aux textes postérieurement à leur examen par les groupes d'experts. Les nouvelles normes dont il est question ne posent pas de problème technique d'application en France. C'est pourquoi le Gouvernement sera à même d'appliquer les recommandations de la CIPR 60 reprises par la proposition de directive communautaire en cours d'examen. Ces normes ont cependant été établies d'après l'état des connaissances scientifiques en 1988. Elles retiennent une approche épidémiologique des problèmes qui est complexe et qui comporte une grande incertitude. Ces six dernières années, les connaissances scientifiques ont évolué, certains experts indiquent aujourd'hui que les faibles doses radioactives font intervenir d'autres mécanismes non pris en compte par la CIPR et que l'appréciation de leurs effets relèverait d'une approche par la biologie moléculaire. Il va demander, par ailleurs, à l'académie des sciences son avis sur ce sujet ainsi que des propositions de voies de recherche pour approfondir la question dans les années à venir.

*Parc naturels
(parc national de Sevrans -
bâtiments de l'ancienne poudrerie - perspectives)*

17573. - 15 août 1994. - M. François Asensi souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'environnement au sujet des bâtiments militaires jouxtant le parc national de Sevrans, sur le territoire de la commune de Livry-Gargan, qui pourraient être affectés au ministère du logement pour être transformés en maison d'accueil pour les sans-domicile-fixe. Ancien siège d'une poudrerie nationale, le parc national de Sevrans dit « parc de la Poudrerie » a été classé le 21 avril 1994, sauf les 7 hectares appartenant à la direction générale de l'armement et regroupant les ex-laboratoires désaffectés de la marine nationale. Un projet de transformation et d'aménagement de ces locaux en maison d'accueil pour les sans-domicile-fixe ne pourrait que contribuer à marginaliser ces personnes en raison d'une implantation dans un secteur faiblement urbanisé, ne comportant ni commerce de proximité, ni moyen de transport, ni pôle de création d'emplois. Devant les inquiétudes de l'association des amis du parc forestier de la Poudrerie, ainsi que de tous ceux qui fréquentent cet espace vert, il lui demande s'il compte suspendre ce projet et s'il souhaite soutenir un autre projet qui aurait pour objectif de créer un centre de formation aux métiers de l'environnement sur le site des bâtiments de l'ex-poudrerie de Sevrans-Livry.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les bâtiments militaires jouxtant le parc forestier national de Sevrans, sur le territoire de la commune de Livry-Gargan. Une partie de ces bâtiments situés hors périmètres du parc a effectivement été mise à la disposition du préfet de Seine-Saint-Denis dans le cadre du programme d'hébergement lancé par M. le ministre du logement au cours de l'été 1993. Les bâtiments de l'ancienne poudrerie situés à l'intérieur du parc aménagés et gérés par le ministère de l'environnement ne sont nullement concernés par ce projet, ceux-ci sont susceptibles de faire l'objet d'affectations et d'aménagements directement liés à la vocation des lieux, et notamment aux activités d'éducation du public à l'environnement. La réflexion engagée voici plusieurs mois par le ministère de l'environnement sur l'avenir du parc forestier national de Sevrans devrait faire l'objet, d'ici à la fin de l'année, de propositions de mise en valeur en liaison étroite avec les collectivités locales concernées et en concertation avec l'association des amis du parc de Sevrans. Le projet de création d'un centre de formation dans le domaine de l'environnement figure parmi celles-ci, mais le contenu et la faisabilité, tout comme l'implantation précise d'un tel projet, restent à déterminer.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

*Hôtellerie et restauration
(restaurants - exercice de la profession)*

1183. - 24 mai 1993. - M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur l'absence d'une réglementation relative aux diplômes requis dans la restauration, contrairement à ce qui existe dans d'autres professions, comme celle de la coiffure. D'après les informations dont il dispose, moins de la moitié des restaurateurs auraient une compétence professionnelle suffisante. Il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre fin à une telle situation.

Réponse. - L'important secteur économique de l'hôtellerie-restauration emploie près de 780 000 actifs dont environ 530 000 salariés répartis dans 225 000 établissements. Les niveaux de formation dans les catégories professionnelles de ce secteur sont peu élevés : plus de la moitié des patrons et employés n'ont pas de diplôme, les plus diplômés étant les cuisiniers qui détiennent un CAP ou BEP pour 56 p. 100. Les travaux en cours, dans le cadre du contrat d'études prospectives sur la branche hôtellerie-restauration-café devraient permettre au cours des prochains mois de mettre en évidence l'évolution des profils de poste et de mieux cerner les besoins de formation. Aucune qualification sanctionnée par un titre ou diplôme n'est actuellement requise pour l'exercice de la profession dans cette branche. Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme n'envisage pas de mettre en place une réglementation rendant obligatoire des qualifications dans

cette profession. Une telle réglementation porterait en effet atteinte à la liberté du commerce et n'est pas souhaitée par les professionnels. En revanche, il apparaît nécessaire de valoriser les professionnels qui ont une qualification reconnue. Les pouvoirs publics étudient actuellement plusieurs voies : possibilité d'un accès au statut d'artisan pour les restaurateurs ayant une qualification reconnue, mise en place d'une procédure de labellisation valorisant les professionnels qualifiés. Des propositions concrètes seront ainsi étudiées avec les représentants de la profession, permettant de mieux informer les consommateurs sur la qualité des prestations offertes.

*Transports aériens
(Air France - emploi et activité)*

3492. - 12 juillet 1993. - M. Eric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la situation économique et sociale du groupe Air France et de plusieurs de ses filiales, notamment en restauration aérienne. Devant l'inquiétude des personnels et de leurs syndicats, devant la multiplication des plans de rigueur au sein du groupe, il conviendrait de mettre en place rapidement un audit ministériel sur cette situation. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position sur cette question.

Réponse. - Le président d'Air France, après une très large consultation et un examen approfondi des causes de la dégradation des performances de la compagnie, a présenté au personnel un projet pour l'entreprise intitulé : « Reconstruire Air France » qui a été approuvé massivement par la voie d'un référendum en avril 1994. Ce plan, qui intègre le versement d'une dotation en capital de 20 milliards de francs, vise le retour à un résultat bénéficiaire en 1996 et une amélioration globale de la productivité de 30 p. 100 en trois ans. Il prévoit la suppression de 5 000 emplois sur la période de 1994-1996 (sans licenciements économiques), un blocage des salaires et des avancements, une révision des temps de travail, une croissance modérée de l'offre et un ralentissement des investissements. Il s'appuie sur une refonte complète de l'organisation interne de la compagnie, autour de onze centres de résultat, qui doivent permettre notamment une meilleure réactivité face à la demande. Dans une décision du 27 juillet 1994, la Commission européenne a déclaré compatible avec le marché commun la dotation en capital. Le plan « Reconstruire Air France » est donc actuellement en cours de mise en œuvre et devrait commencer à porter ses fruits.

*Transports aériens
(Air France - emploi et activité)*

3520. - 12 juillet 1993. - M. Louis de Broissia demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de permettre à la Compagnie Air France, fleuron de nos couleurs sur tous les ciels du Monde, d'affronter la compétitivité des autres compagnies aériennes européennes, en particulier britanniques. Il lui demande, en outre, de lui confirmer que les charges sociales payées par Air France sont d'un niveau très supérieur à celles payées par British Airways. N'y a-t-il pas là un handicap difficilement surmontable alors-même que le transport aérien est en pleine crise, en raison, entre autres, de la guerre des tarifs ?

Réponse. - Air France a connu en 1993 des pertes financières et de parts de marché particulièrement élevées, nettement plus marquées que celles de la plupart de ses concurrents. Ces résultats, faisant suite à de précédents exercices déficitaires, dans un contexte de crise sans précédent du transport aérien mondial, ont conduit la compagnie nationale à mettre au point de vigoureuses mesures de redressement. Le projet pour l'entreprise, intitulé « Reconstruire Air France », qui a été élaboré après une très large consultation auprès de l'ensemble des personnels, a été approuvé massivement par les salariés par la voie d'un référendum en avril 1994. Ce plan, qui intègre le versement d'une dotation en capital de 20 milliards de francs, vise le retour à un résultat bénéficiaire en 1996 et une amélioration globale de la productivité de 30 p. 100 en trois ans. Il prévoit la suppression de 5 000 emplois sur la période de 1994/1996 (sans licenciements économiques), un blocage des salaires et des avancements, une révision des temps de travail, une croissance modérée de l'offre et un ralentissement des investissements. Il s'appuie sur une refonte complète de l'organisation interne de la

compagnie, autour de 11 centres de résultat, qui doivent permettre notamment une meilleure réactivité face à la demande. Dans une décision du 27 juillet 1994, la Commission européenne a déclaré compatible avec le Marché commun la dotation en capital. Le plan « Reconstruire Air France » est donc actuellement en cours de mise en œuvre et devrait commencer à porter pleinement ses fruits à compter du premier semestre 1994. Le différentiel de résultats entre Air France et British Airways peut certes être influencé, dans une certaine mesure, par le fait que les systèmes de financement de la protection sociale n'ont pas les mêmes caractéristiques en France et au Royaume-Uni ; mais il est d'abord le reflet des performances économiques de chaque compagnie.

Transports aériens

(Air France - emploi et activité - délocalisations)

3857. - 19 juillet 1993. - M. Georges Mesmin appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la présence à l'aéroport de Roissy de deux équipes de mécaniciens tchèques venus de Prague pour être formées à la révision des Boeing 737 d'Air France. Celles-ci sont actuellement effectuées à Toulouse. Quand ces mécaniciens auront été formés, ces visites d'avions seront réalisées à Prague, tandis qu'Air France supprime actuellement des postes dans ses ateliers. Il lui demande si une telle « délocalisation » a reçu l'aval du Gouvernement et sur combien de postes de travail elle portera dans les années à venir.

Transports aériens

(Air France - emploi et activité - délocalisations)

5046. - 16 août 1993. - M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les conséquences des tentatives de délocaliser l'entretien de la flotte d'Air France. L'entreteneur du matériel volant représente pour Air France de l'ordre de 11 p. 100 de la dépense totale, soit 3,3 milliards de francs par an. On peut dès lors mesurer l'intérêt économique que peut représenter une économie de 10 ou 20 p. 100 sur ce poste, par le biais de l'entretien délocalisé en Europe de l'Est, notamment par GSA, compagnie tchèque, filiale d'Air France. Même si la recherche d'une « synergie d'entretien » n'est pas en soi condamnable, il est toutefois regrettable de constater qu'emplois et savoir-faire seraient compromis par une telle décision. D'autre part, il conviendrait aussi de s'interroger sur les garanties indispensables qu'une telle opération de délocalisation de l'entretien des avions devrait présenter pour la sécurité des usagers de la compagnie nationale. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage afin que cette décision, si elle devait bel et bien intervenir, n'ait point de conséquences graves tant pour l'emploi que pour la sécurité des passagers.

Transports aériens

(Air France - emploi et activité - délocalisations)

5978. - 27 septembre 1993. - M. Jean Marsaudon appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la délocalisation de certaines activités industrielles d'Air France vers la Tchécoslovaquie et bientôt vers le Vietnam, alors que, parallèlement, son président annonce des suppressions d'emplois. Cette gestion provoque des dissensions internes qui ne génèrent pas un climat propice au bon fonctionnement de la compagnie. Il lui demande en conséquence d'intervenir pour empêcher le gâchis humain et technique dont est actuellement victime Air France.

Réponse. - La concurrence de plus en plus vive entre les grandes compagnies aériennes mondiales conduit celles-ci à intensifier leurs efforts de réduction des coûts. Dans le cadre de cette démarche, des transferts croisés d'activités avec la compagnie tchèque CSA avaient été envisagés. Cependant, au début de l'année 1994, les autorités tchèques ont souhaité procéder au rachat de la participation d'Air France dans la compagnie CSA, mettant ainsi un terme au partenariat industriel entre les deux compagnies, même si celles-ci envisagent de poursuivre des relations de coopération dans d'autres domaines. Il convient de noter qu'Air France poursuit ses efforts internes d'amélioration de la compétitivité. Conformément aux objectifs du projet d'entreprise « Reconstruire Air France », les activités de maintenance de la compagnie nationale ont été réorganisées en deux centres de résultats : Air France Maintenance, chargée de la maintenance en ligne et du petit entretien de la flotte Air France, et Air France Industrie, chargée de fournir des presta-

tions industrielles à Air France Maintenance et aux clients extérieurs. Cette nouvelle organisation, associée à une démarche d'amélioration permanente des méthodes de travail, doit permettre d'accroître la qualité de service et les performances économiques de ce secteur d'activité d'Air France, qui pourrait ainsi mieux faire face à la concurrence, et se développer sur les marchés mondiaux. D'une manière générale, le Gouvernement français est soucieux de préserver dans le secteur du transport aérien l'application de normes européennes en matière sociale ainsi qu'un niveau d'emploi satisfaisant, de manière à prévenir les évolutions constatées dans d'autres secteurs tels que celui de la marine marchande. Il a fait part de ses inquiétudes en la matière aux Gouvernements des autres pays de l'Union européenne ainsi qu'à la Commission européenne, afin qu'un examen rapide de la situation soit mené et que, le cas échéant, les mesures appropriées soient prises, tant au plan technique qu'au plan social. A la suite de cette initiative française le Conseil européen des ministres des transports du 19 septembre dernier a chargé la Commission européenne d'une étude sur ces questions.

Tourisme et loisirs

(Magellan - emploi et activité - aides de l'Etat)

13288. - 18 avril 1994. - M. Joël Sarlot attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les difficultés que rencontre actuellement la société Magellan dont la vocation est d'offrir un système informatisé de données touristiques à vocation internationale. Ce projet a été lancé en 1987 par la volonté et l'engagement financier du ministère du tourisme, de la Maison de la France et de la Fédération internationale de l'automobile, rejoints en 1990 par le Groupe GMF et IBM France. Actuellement, certains partenaires souhaitent se désengager et risquent de compromettre la survie de cette entreprise. Aussi demande-t-il que le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme intervienne en sa qualité de partenaire fondateur afin de garantir la pérennité d'un service de qualité apte à répondre aux exigences d'une clientèle fréquentant le premier pays touristique du monde.

Réponse. - Le GIE CETA (Consortium d'études touristiques et automobiles) - regroupant des partenaires techniques et financiers que sont la Fédération internationale automobile, la GMF et IBM France - était chargé de mettre en place un système télématique d'information touristique : 3615 Magellan. Ce système représente l'aboutissement du projet Ulysse démarré en 1987 sous l'impulsion du ministère du tourisme, de la Maison de la France et de la FIA. Moins d'un an après l'ouverture officielle du service, le GIE connaît aujourd'hui de grandes difficultés dues à la défaillance des partenaires et ce, pour des raisons qui leur sont propres. Compte tenu de l'intérêt évident du service, la direction du tourisme, l'Agence française d'ingénierie touristique et la Maison de la France analysent ensemble toutes les possibilités de reprise existantes. A cet effet, à la demande de la direction du tourisme, un premier audit technique et financier des structures et des outils est en cours. Cet audit a d'ores et déjà confirmé dans un rapport d'étape, la performance des outils informatiques développés et la qualité du service. Magellan est un serveur télématique interrogeable en langage naturel en français, en anglais et en italien. Avec 50 000 objets référencés, c'est la première base de données d'information touristique française. L'objectif actuel du ministère est de rechercher une solution qui assure la pérennité du service et préserve les emplois nécessaires à la poursuite d'activité. Mais avant de retenir une quelconque solution et d'engager les fonds publics, le ministère attend le rapport final de l'audit en cours. Sur la base de ce rapport, une discussion sera engagée avec les anciens fournisseurs du GIE afin de revoir au mieux les termes des différents contrats.

Transports aériens

(Air France - achat d'UTA - indemnisation des participants de la société ouvrière de main-d'œuvre)

Question signalée en Conférence des présidents

16452. - 11 juillet 1994. - M. Maxime Gremetz demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme des informations sur les raisons qui ont autorisé la compagnie Air

France à acquérir en janvier 1990, au prix de 6 957 MF, soit avec une surcote de 47 p. 100, la compagnie UTA, sans procéder à l'indemnisation de la participation ouvrière, soit 1/11^e des droits de vote de l'assemblée générale des actionnaires d'UTA.

Réponse. - En ce qui concerne le prix payé en 1992 pour l'acquisition d'UTA par Air France, il résulte de la valeur d'acquisition définie par la BNP, banque chargée de procéder à l'évaluation financière des entreprises. L'honorable parlementaire évoque le versement d'une « indemnisation » à laquelle les salariés d'UTA auraient droit. Les salariés d'UTA n'ont jamais été propriétaires d'une partie du capital de la compagnie. Le statut de société anonyme à participation ouvrière qui caractérisait UTA prévoyait que la représentation collective des salariés, constituée par la société coopérative de main-d'œuvre, disposait de certains droits, notamment le droit à une part du bénéfice net, à un siège au conseil d'administration de la compagnie, à des droits de vote à l'assemblée générale et à une part du boni de liquidation en cas de dissolution de la société. Le rachat d'UTA par Air France en 1990 n'a pas modifié ces droits. De même, dans le cadre de la fusion-absorption d'Air France par UTA fin décembre 1992, ces droits ont été intégralement préservés au sein de la nouvelle société coopérative de main-d'œuvre, puisque l'entité issue de la fusion a conservé le statut de société anonyme à participation ouvrière. Les anciens personnels d'UTA ne sauraient dès lors être considérés comme ayant été lésés dans leurs droits. Par ailleurs, la loi n° 94-679 du 8 août 1994, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier précise les modalités d'indemnisation en cas de perte du statut de société anonyme à participation ouvrière et de dissolution de la société coopérative de main-d'œuvre ouvrière.

*Transports ferroviaires
(SNCF - politique et réglementation)*

16633. - 11 juillet 1994. - M. Jean-Claude Gayssot exprime à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme les inquiétudes des cheminots de la région Languedoc-Roussillon concernant l'emploi, le service public et l'unicité de l'entreprise. L'attitude intransigeante de la direction SNCF a contraint les cheminots à user de formes d'actions particulières. En effet, la situation de l'emploi cheminot s'est très fortement dégradée durant ces dernières années. Malheureusement, la direction SNCF, toujours préoccupée de rechercher des économies sur le personnel, est restée sourde aux revendications. Quelques rappels de chiffres démontrent la situation catastrophique de l'emploi cheminot dans la région. L'effectif cheminot moyen annuel était de 6 879 en 1991 et de 6 349 en 1993, soit une perte de 530 emplois. Le nombre de jeunes de moins de vingt-cinq ans en poste à la SNCF sur la région était, en 1991, de 64, soit 0,90 p. 100 de l'effectif total ; en 1993, de 35, soit 0,55 p. 100 de l'effectif total. La moyenne d'âge des cheminots de la région est de quarante-cinq ans. En bref, cette approche de la pyramide des âges des cheminots dénote une entreprise vieillissante où le potentiel humain est très largement entamé. A ces problèmes qui portent sur l'emploi s'ajoutent une réorganisation des dessertes voyageurs (50 p. 100 en moins de trains pour le seul département de l'Aude) et la suppression du trafic marchandises pour wagons isolés (35 p. 100 du trafic, 50 p. 100 des recettes et 50 000 emplois de cheminots concernés sur le plan national dont 2 000 sur la région). Au cours d'une rencontre, le 20 juin, à la demande de la direction régionale, suite au conflit du 1^{er} juin, la direction SNCF est revenue en partie sur les engagements pris au soir du conflit, notamment en matière d'emplois, d'effectifs, de service public et d'avenir de cette région. Elle ne tient visiblement toujours pas compte des préoccupations et revendications exprimées avec force le 1^{er} juin. En revanche, elle a très nettement manifesté sa volonté de sanctionner les cheminots. Elle fait référence à un texte du 22 mars 1942 édicté sous le régime de Vichy. Chacun appréciera ces références historiques. C'est totalement inacceptable, d'autant plus que 1994 est l'année du cinquantième anniversaire de la libération de la France ; or, l'action des cheminots dans la Résistance a permis à la SNCF d'être la seule entreprise décorée de la Légion d'honneur. Il lui demande les mesures que le Gouvernement envisage pour redonner toute sa place au service public ferroviaire et pour garantir l'unicité de la SNCF. Il lui demande également que soit abrogé le décret inique du régime de Vichy du 22 mars 1942.

Réponse. - La SNCF se doit d'adapter ses effectifs au trafic à assurer et cherche à satisfaire en priorité les demandes de changement de résidence d'agents. La région de Montpellier a néan-

moins, au cours des cinq dernières années, pu procéder à 250 embauches. La desserte voyageurs dans l'Aude n'a, par ailleurs, pas été réduite de 50 p. 100, sa modification résultant seulement de l'adaptation des dessertes après la mise en service du contournement TGV de Lyon. Ces ajustements sont naturellement réalisés en concertation avec les organisations syndicales et la direction régionale de la SNCF a reçu à plusieurs reprises en mai et juin derniers les représentants de la CGT, de la CFDT et de FO. Deux relevés de conclusions ont été établis à la suite des négociations des 1^{er} et 6 juin et une nouvelle réunion a eu lieu le 20 juin pour apporter des réponses aux questions qui méritaient un examen plus approfondi. Les engagements pris les 1^{er} et 6 juin avec les agents de conduite ont été et seront tenus selon leur date d'effet. En ce qui concerne les sanctions prises envers les cheminots ayant participé aux actions du 1^{er} juin dernier, la SNCF estime que les intéressés ont commis des fautes d'une gravité dépassant largement l'exercice normal du droit de grève. Les litiges relatifs aux sanctions infligées relèvent de la compétence exclusive du conseil des prud'hommes. Il convient enfin d'ajouter concernant le décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, pris en application de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, que ce texte a fait l'objet depuis 1942 de dix-sept modifications. Un projet de refonte totale de la réglementation relative à la police et à la sécurité des transports publics guidés est actuellement à l'étude.

*Transports routiers
(politique des transports - contrat de progrès)*

16865. - 18 juillet 1994. - M. Jean Bousquet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la situation et les préoccupations des transporteurs routiers. Cette profession a adopté un contrat de progrès l'année dernière avec les pouvoirs publics. Dans ce cadre, les dispositions envisagées visaient à développer la qualité des entreprises, à améliorer les conditions sociales, à garantir une meilleure régulation de la profession et à dissuader efficacement la fraude. Or, les premières mesures prévues n'ont toujours pas été appliquées. Par ailleurs, la profession des transporteurs routiers souhaite que soit reconnue l'existence d'un gazole utilitaire ainsi qu'une meilleure adaptation des règles de calcul de la taxe professionnelle. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions en faveur du transport routier, secteur primordial pour notre économie.

Réponse. - Les travaux liés au contrat de progrès n'ont été clôturés qu'au deuxième trimestre de cette année, le Premier ministre ayant présenté le plan de modernisation du transport routier le jeudi 5 mai 1994. Dès lors il est compréhensible que l'ensemble des mesures décidées ne soient pas encore en application d'autant que certaines nécessitent des négociations complémentaires ou la mise en œuvre de mesures législatives ou réglementaires. Le premier axe retenu concerne l'amélioration de la formation et des conditions de travail. A cette fin, la formation initiale et complémentaire des chauffeurs routiers sera rendue obligatoire, l'Etat y apportera un concours financier de 100 MF. Parallèlement au renforcement des conditions d'accès à la profession, la transparence des temps de service sera améliorée et un observatoire social sera créé. L'amélioration de la qualité des entreprises constitue le second volet des mesures : des dispositions de nature financière jusqu'ici accessibles aux seules entreprises du secteur industriel seront étendues aux entreprises de transport routier et un fonds de modernisation sera créé dans chaque région. Ce fonds aura pour objectif principal d'aider au regroupement des PME du secteur. Dans tous les cas le bénéfice de ces aides sera réservé aux entreprises jouant le jeu d'une concurrence loyale et respectant les règles de sécurité. Le troisième axe retenu concerne le respect des règles de sécurité. Des textes seront soumis à l'examen du Parlement, lors de la session d'automne. Des mesures ont été prises en vue d'un meilleur ciblage et d'une efficacité accrue des contrôles. Le quatrième volet vise à responsabiliser les partenaires du transport routier. Le rééquilibrage des relations contractuelles est une priorité. Ainsi, des dispositions seront prochainement soumises au Parlement et clarifieront la rémunération et les conditions d'exécution du contrat de transport. Il doit être indiqué que les premières mesures d'application du contrat de progrès ont été prises. Elles concernent notamment le renforcement des moyens de contrôle et les commissions des sanctions administratives, l'applica-

tion ciblée de la loi sur la sous-traitance routière ou encore le niveau des compétences des futurs chefs d'entreprises. En ce qui concerne l'évolution de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP), le Premier ministre a fait étudier par le ministre de l'industrie en collaboration avec les ministres chargés des transports et du budget l'éventualité d'un carburant utilitaire. Les conclusions de cette étude ont amené le Gouvernement à ne pas envisager la mise en place d'un système de ce type mais ont conduit à prendre davantage en compte les variations des prix du carburant dans le cas des véhicules professionnels; les difficultés de répercussion sur les prix de vente sont clairement apparues aux yeux des pouvoirs publics. En conséquence, dans le budget 1995 la hausse de la TIPP sur le gazole ne dépassera pas l'inflation; enfin l'évolution du prix du gazole à la pompe tiendra compte du prix pratiqué par les principaux partenaires étrangers afin de favoriser une concurrence loyale entre les transporteurs européens.

*Urbanisme
(POS - respect -
divisions d'immeubles n'exigeant pas d'autorisation administrative)*

17358. - 8 août 1994. - M. Jean Falala signale à M. le ministre du logement que les communes constatent de nombreuses divisions d'immeubles dont certaines d'entre elles n'exigent aucune autorisation administrative (permis de construire ou déclaration de travaux). Cette situation a notamment des conséquences au regard du respect des normes de stationnement. En effet, les immeubles en question n'ont souvent aucune possibilité technique permettant d'intégrer les nouvelles places nécessaires au nouveau programme et, par ailleurs, l'administration, n'ayant aucune connaissance de ce type de travaux puisque non soumis à la procédure de permis de construire ou de déclaration de travaux, ne peut contrôler la réalisation effective de places de stationnement, voire recouvrer la taxe pour non-réalisation des aires de stationnement (art. L. 421-3 du code de l'urbanisme). Il a déjà été répondu à plusieurs questions de parlementaires que les maires pouvaient faire appliquer leur POS par leur pouvoir de police municipale au titre des articles L. 160-1 et suivants du code de l'urbanisme. Il semble difficile de procéder de la sorte, par voie de procès-verbal, et de demander au procureur de la République de faire appliquer le POS de la commune, au risque de voir certaines plaintes classées sans suite. Enfin, la jurisprudence des deux ordres de juridiction (administrative et judiciaire) étant contradictoire sur ce point, les contrevenants se sentent protégés contre toute action contentieuse. Il lui demande s'il ne lui semble pas envisageable de soumettre les divisions d'immeubles, sans modifications extérieures, à une demande d'autorisation préalable d'aménagement, afin de pouvoir maîtriser les conséquences au regard du POS, en matière d'aires de stationnement, mais aussi de raccordements au tout-à-l'égout, d'espaces verts à créer dès que l'on crée plus de vingt logements. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.*

Réponse. - Les dispositions des plans d'occupation des sols (POS), notamment celles relatives aux accès, à l'assainissement et au nombre de places de stationnement, sont applicables à tous les travaux et aménagements réalisés sur le territoire de la commune, que ceux-ci soient soumis ou non à autorisation ou à déclaration. Le contrôle du respect de ces dispositions soulève peu de problèmes lorsqu'une autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol ou une déclaration de travaux est requise. Il est effectivement plus délicat à mettre en œuvre dans le cas contraire, *a fortiori* lorsque les travaux et aménagements concernés ne sont pas ou sont peu visibles de l'extérieur et qu'ils se multiplient. L'attention du Gouvernement est ainsi de plus en plus fréquemment appelée sur les divisions de grands logements ou de pavillons en studios ou en petits appartements, sans aucune modification de l'aspect extérieur des bâtiments notamment, et sur les conséquences de ces transformations en matière d'hygiène, de sécurité, de stationnement, etc. lorsque ces transformations ne sont pas conformes aux règles d'urbanisme et qu'en dépit des dispositions répressives du code de l'urbanisme et de leur mise en œuvre, le respect de ces règles ne peut être garanti. Sensibles à ce problème, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme et le ministre du logement viennent de charger leurs services respectifs d'une réflexion et de propositions sur ce point. La création d'une nouvelle procédure d'autorisation préalable visant les travaux d'aménagement hors du champ d'application des autorisations d'urbanisme, qui est proposée par l'honorable parlementaire, sera examinée dans ce cadre.

Elle n'est toutefois pas la seule réponse possible au problème posé, en raison notamment des difficultés que son application est susceptible de soulever. Quoi qu'il en soit, et dans l'attente des résultats de cette réflexion, la mise en œuvre des dispositifs existants (articles L. 160-1 et L. 480-1 et suivants du code de l'urbanisme) constitue une réponse pertinente aux travaux irrégulièrement entrepris ou réalisés et un moyen non négligeable de garantir l'effectivité des règles d'urbanisme et l'égalité des citoyens devant ces règles. Le refus du juge répressif d'apprécier les incidences d'un changement de destination sur les règles d'urbanisme (cf. Crim, 11 février 1992, Cme de Cassis), dont il ne saurait être systématiquement préjugé, ou les contradictions de la jurisprudence administrative et de la jurisprudence judiciaire, plus apparentes que réelles, ne peuvent faire obstacle à la constatation de ces infractions.

*Transports routiers
(politique des transports - transports interurbains -
entreprises - réglementation)*

17368. - 8 août 1994. - M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le point suivant: la loi d'orientation des transports intérieurs a donné aux départements la compétence d'organisation des transports publics interurbains de voyageurs. Des conventions ont été signées entre les transporteurs et les départements pour harmoniser les services et répondre à la demande par une offre adaptée, conforme aux besoins de la population. Le sérieux et le professionnalisme des entreprises ont permis de ne pas connaître, en matière de transport interurbain de voyageurs, la situation qui est apparue en matière de transport routier de marchandise. Cependant, depuis quelque temps, grâce à la prime à la création d'entreprise, se créent des entreprises qui peuvent, à terme, bouleverser l'équilibre fragile et pourtant indispensable du transport. Il s'agit d'entreprises faisant dans un premier temps du transport à la demande pour une clientèle et une desserte bien ciblée (desserte thermique, association de personnes du troisième âge); puis elles commencent à faire évoluer leur offre vers une desserte régulière, créant ainsi une concurrence directe aux taxis, dont les tarifs sont encadrés, et aux transporteurs existants. Il souhaite savoir si une définition plus précise des services à la demande et une intervention plus en amont des départements, non prévues actuellement, ne sont pas indispensables pour assurer à moindre coût et, surtout, durablement des services adaptés à une clientèle souvent rurale et toujours dépendante.

Réponse. - L'organisation des transports à la demande relève de la compétence du département. En effet, comme le prévoit l'article 29 de la LOTI du 30 décembre 1982, ces dessertes doivent faire l'objet d'une convention à durée déterminée avec le département ou par délégation avec une commune ou un groupement de communes. Elles doivent être inscrites, comme les services réguliers, au plan départemental des transports établi et tenu à jour par le conseil général après avis des communes concernées. Le département a donc toute compétence pour mettre en œuvre une politique globale des déplacements collectifs sur son territoire, et organiser, comme il l'entend, les dessertes les plus adaptées aux besoins des usagers. Par ailleurs, les taxis peuvent, depuis le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié, devenir transporteurs publics routiers de personnes en passant l'attestation de capacité et pratiquer aussi une offre de transport collectif plus fine, plus souple et à des tarifs plus adaptés.

*Handicapés
(transports ferroviaires - accès -
politique et réglementation)*

17968. - 5 septembre 1994. - M. Pierre Cardo appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur un problème particulier rencontré par les personnes handicapées se déplaçant en fauteuil roulant dans les transports en commun. Il semblerait que les personnes se déplaçant en fauteuil roulant et obligées de se faire accompagner peuvent bénéficier dans les trains de la gratuité pour l'accompagnateur, alors que son billet reste à sa charge. Par ailleurs, l'accès en 2^e classe est pratiquement impossible du fait de l'étroitesse des lieux et l'accès indispensable en 1^{re} classe entraîne des suppléments à la charge de la personne handicapée. Il lui demande de bien

vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement pourrait envisager, de concert avec la Société nationale des chemins de fer, en faveur d'un règlement de ces problèmes. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.*

Réponse. - Les personnes handicapées qui se déplacent en fauteuil roulant sur le réseau SNCF disposent d'un emplacement adapté en 1^{re} classe dans les TGV au même tarif qu'une place de seconde. Sur les trains « Corail », il suffit de prévenir la gare lors de la réservation quarante-huit heures à l'avance (samedis, dimanches et fêtes non compris) pour que des sièges soient déposés afin de dégager la place nécessaire. En ce qui concerne les tarifs pour les personnes handicapées, celles-ci ne disposent pour leurs propres déplacements d'aucune réduction spécifique en raison de leur handicap. Toutefois, en fonction du degré de leur invalidité, la personne qui les accompagne est susceptible de bénéficier de la gratuité (pour le titulaire d'un avantage tierce personne) ou du demi-tarif si la personne handicapée est titulaire de la carte d'invalidité avec un taux d'incapacité de 80 p. 100 ou plus, en période bleue du calendrier voyageurs (et blanche avec réservation). Ce calendrier voyageurs ne s'applique plus depuis le 29 mai sur les TGV qui sont tous accessibles avec cette réduction. Ces mesures ont été prises après un large concertation avec les associations de handicapés siégeant au sein du comité de liaison pour le transport des handicapés (COLITRAH) qui ont estimé que, en matière de transports, seul devrait être pris en compte le surcoût lié au handicap. Toute extension de celles-ci, notamment l'instauration d'une tarification spécifique en faveur des invalides civils eux-mêmes, impliquerait un engagement accru de l'Etat qui paraît difficilement envisageable à l'heure actuelle, en raison des contraintes pesant sur les finances publiques.

FONCTION PUBLIQUE

*Fonction publique territoriale
(recrutement - concours - conséquences -
titulaires de CAP ou de BEP)*

14046. - 9 mai 1994. - *M. Jean-Yves Le Déaut* appelle l'attention de *M. le ministre de la fonction publique* sur les sorties de contrat d'apprentissage dans la fonction publique. Le dispositif pose, en effet, deux problèmes : l'un relatif à l'insertion professionnelle des jeunes, l'autre d'ordre financier. La loi sur la fonction publique territoriale pose le principe du recrutement par concours. Ainsi le jeune qui aura passé deux ans dans une collectivité et qui, à l'issue de sa formation, aura réussi son diplôme devra-t-il, pour être recruté, présenter et réussir un concours de la FPT et être inscrit sur une liste d'aptitude d'emploi de la FPT. On voit ici l'ambiguïté du système : les collectivités sont invitées à préparer des jeunes à des diplômes qu'elles ne pourront pas, dans une grande majorité des cas, valider par un emploi correspondant à la qualification acquise. Au moins pour les emplois de catégorie C (agent technique ou agent administratif), la solution consisterait dans l'intégration pure et simple - sans concours - des titulaires de CAP ou de BEP. Cette mesure aurait également le mérite de régler la situation d'agents actuellement en poste au sein des collectivités et qui, n'ayant pas réussi de concours malgré l'obtention d'un CAP, auraient ainsi la chance de pouvoir continuer à évoluer dans leur carrière. Si le jeune n'est pas recruté à l'issue de son contrat, la collectivité devra lui verser une indemnité de chômage financée, dans la majorité des cas, sur son budget. Or, à ce jour, aucune dérogation - telle que celle prévue pour les contrats emploi solidarité - n'est prévue pour ce qui concerne les apprentis, ou même les agents recrutés sous contrat emploi consolidé. Ainsi, sans remise en cause du système actuel d'affiliation à l'Assedic, nombreuses seront certainement les collectivités locales qui hésiteront à s'engager dans ces procédures. Il lui demande s'il envisage d'intervenir pour corriger ces effets pervers.

Réponse. - Vous avez bien voulu, en me rappelant l'intérêt de l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial permise par la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992, appeler mon attention sur : d'une part, l'insertion professionnelle des jeunes apprentis dans la fonction publique territoriale ; d'autre part, la situation des organismes employeurs concernés par cette nouvelle voie d'apprentissage au regard du régime d'assurance chômage. En ce qui concerne le premier point, la loi du 17 juillet 1992 n'a pas entendu faire de l'apprentissage

une nouvelle procédure de recrutement des fonctionnaires dans les trois fonctions publiques et remettre en cause le principe de recrutement par concours qui, seul, permet de répondre à l'exigence d'égal accès aux emplois publics résultant du préambule de la Constitution. En conséquence, ainsi que cela a été rappelé à diverses reprises, à l'issue de leur apprentissage et après acquisition de leur diplôme, les jeunes souhaitant intégrer l'une des trois fonctions publiques ont la faculté de passer les concours dans les conditions habituelles, le stage d'apprentissage constituant d'ailleurs une excellente préparation. Toutefois, dans le cadre de l'examen du projet de loi modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale, en cours d'examen par les assemblées parlementaires, l'assouplissement du recours aux concours pour les recrutements dans les cadres d'emploi de catégorie C de la fonction publique territoriale est envisagé. Cette disposition a d'ores et déjà été votée en première lecture au Sénat le 4 juillet et est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale le 28 novembre. En ce qui concerne le second point, qui relève de la compétence du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et après avoir pris son attaché, il peut être relevé que la mise en place d'un régime particulier permettant aux collectivités locales de cotiser pour leurs seuls apprentis comme elles le font dans le cas des contrats emploi-solidarité ne peut cependant être envisagée qu'après avoir tiré le bilan de cette expérience. Par ailleurs, le risque encouru par l'apprenti paraît très réduit compte tenu de sa qualification et de l'ensemble des précautions prises au moment de son recrutement, en particulier dans le choix des formations offertes qui doivent correspondre aux besoins réels du marché local du travail.

*Risques professionnels
(hygiène et sécurité du travail -
fonctionnaires et agents publics - politique et réglementation)*

16790. - 18 juillet 1994. - *M. Serge Janquin* demande à *M. le ministre de la fonction publique* s'il compte renforcer le dispositif législatif actuel sur les risques professionnels dans la fonction publique et hospitalière. Certaines municipalités, conscientes des risques encourus par l'application de nouvelles méthodes de travail et d'organisation du temps de travail, après avoir constaté l'émergence de pathologies chroniques nouvelles, comme le mal au dos, le stress et les maladies cardio-vasculaires, ont mis en place des dispositifs permanents de prévention des accidents du travail. Elles ont également intégré des plans d'action de formation sur l'hygiène et la sécurité qui vont bien au-delà de leurs obligations légales. Or, actuellement, le code du travail est plus strict dans le secteur privé que dans la fonction publique, au détriment de la santé du personnel et de la qualité de son travail. Cette situation requiert aussi des compétences techniques que les élus, dont la responsabilité devient de plus en plus lourde, n'ont pas toujours. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre rapidement les mesures législatives nécessaires à renforcer les exigences de sécurité réclamées des élus et des cadres de la fonction publique afin que cette dernière devienne la référence de la prévention des risques professionnels en France.

Réponse. - L'hygiène et la sécurité du travail, élément essentiel de la prévention des risques professionnels auxquels peuvent être soumis les agents qu'ils relèvent de la fonction publique de l'Etat ou des fonctions publiques territoriale ou hospitalière, est une préoccupation constante du Gouvernement, qui a décidé de faire progresser de façon significative le dispositif résultant du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène, à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine de prévention dans la fonction publique. C'est à cette fin qu'une négociation a été menée par le ministre de la fonction publique avec l'ensemble des organisations syndicales représentatives de la fonction publique de l'Etat, qui a permis la conclusion d'un protocole d'accord sur l'hygiène, la sécurité du travail et la médecine de prévention dans la fonction publique de l'Etat avec six d'entre elles le 28 juillet 1994. Les axes essentiels d'évolution résultant de ce protocole visent à une meilleure couverture des comités d'hygiène et de sécurité (CHS) au niveau local au sein des administrations et l'amélioration de leur fonctionnement, notamment par un accroissement de la formation ; un renforcement de la fonction contrôle et de son indépendance, avec le recours possible dans certaines circonstances aux membres du corps de l'inspection du travail ; l'introduction du droit de retrait en cas de danger grave et imminent au profit des agents publics sous réserve néanmoins de l'exclusion de certaines

fonctions ; une plus grande clarification des compétences en matière de conditions de travail entre les comités techniques paritaires et les CHS ; un accroissement de l'effort en matière de prévention médicale en particulier au profit des agents les plus exposés aux risques professionnels ; la tenue d'une réflexion sur l'évolution de la situation des médecins de prévention. Ces axes d'évolution permettront d'aboutir à une meilleure prise en compte au sein des administrations de l'Etat des notions essentielles de sécurité dans le travail et de prévention des risques professionnels dont l'importance est la même quelle que soit la fonction publique concernée. Ils contribueront par là même à réduire les écarts qui existaient encore en ces matières entre les salariés de droit commun et les fonctionnaires. Ainsi que le prévoit le protocole d'accord, le dispositif réglementaire visant à modifier le décret du 28 mai 1982 interviendra dans un délai maximum de six mois. Le Gouvernement s'attache à une transposition de ces orientations à la fonction publique territoriale.

*Fonctionnaires et agents publics
(handicapés - aveugles - accès à la documentation)*

17023. - 25 juillet 1994. - M. Pierre Pascalon attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur les difficultés que rencontrent les fonctionnaires non-voyants pour accéder à la documentation. Depuis des années, les handicapés ont fait preuve de volonté et de persévérance pour s'intégrer dans le monde du travail. Les administrations ont aussi participé à cet effort en adaptant leurs structures. Mais la documentation est l'un des derniers domaines qui ne leur soit pas accessible aisément. Il lui demande quelles mesures il entend mettre en place pour faciliter l'accès des fonctionnaires non-voyants à la documentation.

Réponse. - L'insertion des personnes handicapées et en particulier des non-voyants dans la fonction publique, constitue une priorité pour le Gouvernement. C'est dans ce but et afin de créer une nouvelle dynamique en la matière qu'il a été récemment confié à l'inspection générale de l'administration et à l'inspection générale des affaires sociales, une mission visant à formuler toutes propositions concrètes utiles. Le rapport qui vient d'être remis formule les propositions suivantes : avoir une meilleure connaissance des handicapés dans la fonction publique afin de mieux les insérer, responsabiliser les ministères à l'emploi effectif de handicapés, et pour ce faire, améliorer les procédures de recrutement applicables, mettre en place au sein de chaque ministère une mission handicapés et inciter les administrations à avoir recours aux prestations des organismes de travail protégé. Le rapport préconise en outre, de prendre un certain nombre de mesures d'accompagnement visant à faciliter l'insertion de handicapés dans les services administratifs, telles que l'octroi d'aides techniques et d'aides à la communication. C'est dans ce cadre qu'il convient de prévoir et de mettre en œuvre les actions permettant de faciliter l'accès à la documentation pour les handicapés dans l'exercice de leur travail. Si, dans le cadre des crédits existants, un certain nombre de réalisations ont déjà été faites au profit des agents non-voyants, telle que la mise en place à la sous-préfecture d'Étampes, de matériels perfectionnés destinés à éditer des documents en braille au profit des agents du ministère de l'intérieur, et l'installation d'applications informatiques permettant l'usage de clavier « vision-braille » notamment au sein de France Télécom ; il conviendrait cependant de multiplier les efforts en liaison avec les associations de handicapés directement concernées, afin de réduire au maximum les difficultés rencontrées par les handicapés dans l'exercice quotidien de leurs fonctions. J'ai l'intention d'engager, très rapidement, des consultations avec les organisations représentatives sur ces différentes suggestions, afin d'arrêter, avant la fin de l'année, une série de mesures concrètes qui répondent aux situations les plus urgentes.

*Fonctionnaires et agents publics
(disponibilité - mise en disponibilité pour raison de santé - conséquences)*

17816. - 29 août 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur le cas d'un fonctionnaire en congé de maladie continu depuis le 1^{er} juillet 1993. Ce fonctionnaire a été examiné au bout de six mois par le comité médical départemental, lequel a donné un avis favorable au maintien en congé de maladie ordinaire pendant six mois, c'est-à-dire jusqu'au 1^{er} juillet 1994. La santé du fonctionnaire ne

s'étant pas améliorée, celui-ci a été l'objet d'un nouvel examen par le comité médical départemental, lequel a reconnu qu'il subsistait une inaptitude à l'exercice des fonctions et a proposé une mise en disponibilité pour raison de santé pendant six mois. De ce fait, le fonctionnaire concerné voit son traitement suspendu et se trouve sans ressources, alors même que, malgré son état de santé, il accepterait de reprendre une activité professionnelle. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures prévues pour permettre à des fonctionnaires placés dans une telle situation de conserver un minimum de revenu leur permettant de survivre.

Réponse. - Un fonctionnaire de l'Etat placé en disponibilité pour raison de santé, à l'expiration de ses droits à congés de maladie, reste couvert par le régime spécial de sécurité sociale. Il peut bénéficier, au titre de l'assurance maladie, de prestations en espèces versées par l'administration, dans les conditions fixées à l'article D. 712-12 du code de la sécurité sociale, pendant une période de trois ans à compter de l'arrêt de travail initial. Lorsqu'il n'a plus droit aux prestations en espèces de l'assurance maladie, il peut, en cas d'invalidité temporaire, bénéficier, au titre de l'assurance invalidité, de l'allocation d'invalidité temporaire prévue aux articles D. 712-13 à D. 712-18 du code de la sécurité sociale. Le fonctionnaire doit adresser une demande auprès de la caisse primaire d'assurance maladie, qui la transmet après avis à l'administration. L'allocation d'invalidité temporaire est versée par l'administration après avis de la commission de réforme, lorsque le taux d'invalidité est d'au moins 66 p. 100. Le montant de cette allocation est, suivant que le fonctionnaire est classé dans le premier groupe ou dans les deuxième et troisième groupes d'invalidité, égal à 30 ou 50 p. 100 du traitement, des indemnités accessoires, de l'indemnité de résidence et à la totalité des avantages familiaux. En outre, le fonctionnaire classé dans le troisième groupe d'invalidité bénéficie d'une majoration pour tierce personne égale à 40 p. 100 du montant de l'allocation principale. Cette allocation, attribuée par période de six mois au maximum renouvelable, après avis de la commission de réforme, correspond à la pension d'invalidité du régime général de la sécurité sociale.

*Administration
(rapports avec les administrés - accueil téléphonique)*

18193. - 12 septembre 1994. - M. Philippe Langenieux-Villard attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la qualité de l'accueil téléphonique réservé aux usagers dans de nombreux services publics. Il lui précise qu'en dépit des progrès de la technologie en matière de télécommunications, les appels restent souvent infructueux du fait de standards saturés ou de renvoi sur un répondeur automatique. Il souligne en outre que les créneaux horaires sont souvent restreints et difficiles à respecter pour les personnes occupant une activité salariée. Il remarque que la nécessité pour le citoyen de renouveler à plusieurs reprises son appel conduit au paradoxe d'un usager à la disposition de son administration. Il lui demande en conséquence de lui préciser s'il envisage de prendre des mesures spécifiques pour remédier à cette situation souvent mal vécue par les usagers.

Réponse. - Moyen de communication rapide, efficace et d'un coût moindre par rapport aux autres moyens de communication, le téléphone est de plus en plus fréquemment utilisé par les usagers des services publics. De nombreuses administrations ont réorganisé leurs services afin de s'adapter à ce mode de questionnement. Un accueil téléphonique de qualité suppose une prise en compte immédiate de l'appel, une écoute attentive et personnalisée, une réponse précise. Il ne doit plus se limiter aux seuls standards ou à des services spécialisés mais impliquer tous les agents publics. Si des efforts importants d'adaptation ont été engagés, des progrès restent cependant à réaliser. Ce constat qui concerne l'accueil sous toutes ses formes et que chacun peut faire, a été établi au terme d'évaluations rigoureuses en particulier par l'instance présidée par M. Jacques Potamaraï, conseiller d'Etat. Il a conduit le ministre de la fonction publique à lancer, en partenariat avec l'ensemble des services publics, un large mouvement d'amélioration de l'accueil. Des groupes de travail ont été constitués associant les administrations centrales et déconcentrées, les organismes sociaux, des entreprises, établissements et exploitants publics. Le premier groupe a élaboré un guide de démarchage méthodologique de l'accueil, produit de la confrontation des expériences de tous les services associés. Il sera diffusé dans les semaines à venir à l'ensemble des responsables des services d'accueil. L'accueil téléphonique y tient une large place. Le deuxième groupe a préparé

un outil informatique de réorientation pour les usagers qui ne se sont pas adressés au bon service. Cet outil est actuellement en cours de validation. Il sera expérimenté prochainement dans deux départements. Le troisième groupe a défini les conditions d'une reconnaissance et d'une valorisation de la fonction accueil dont la formation initiale et continue constituera un volet essentiel. Une importance particulière sera accordée à la formation-action à des démarches d'amélioration de l'accueil téléphonique, ainsi qu'à des formations de sensibilisation à l'accueil téléphonique et à son rôle dans le fonctionnement du service. Le 8 juin dernier, le ministre de la fonction publique a présenté, dans une communication en conseil des ministres, les grandes lignes de ce programme. Le 16 juin, il a signé avec le président de l'association des maires de France, les présidents des établissements et entreprises publics, SNCF, RATP, EDF-GDF, La Poste, France Télécom, les présidents et directeurs des grands organismes sociaux, CNAF, ANPE, la délégation à l'insertion des jeunes et l'AFPA, une déclaration commune par laquelle les services publics s'engagent, en partenariat, à conduire des actions conjointes en faveur de l'accueil. Cette déclaration constitue le fondement d'une politique commune dont l'instance d'évaluation précitée déplorait l'absence. Elle rappelle que la qualité de la relation avec le public, en particulier avec les populations en situation de précarité, est une dimension essentielle de l'action des services publics et que l'ensemble des services publics jouent à ce titre un véritable rôle de médiation sociale.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Energie nucléaire
(Centre d'études nucléaires de Cadarache -
article de presse mettant en cause
la sûreté nucléaire des installations)

Question signalée en Conférence des présidents

13777. - 2 mai 1994. - M. Francis Galizi attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la diffusion d'informations mettant en cause la sûreté nucléaire sur les 1 600 hectares du centre d'études nucléaires du Commissariat à l'énergie atomique à Cadarache. Un article publié par le journal *Libération* du 20 avril 1994 signale, par exemple, que « plusieurs bâtiments, construits au début des années 60, ne seraient pas conformes aux normes parasismiques, lesquelles n'ont été édictées qu'en 1969 », et que la direction de la sûreté des installations nucléaires aurait indiqué « qu'au moins 3 installations ne tiennent pas la norme. Certaines parties de bâtiment ne résisteraient même pas à un séisme d'intensité supérieure à 7. Et 5 des 6 réacteurs nucléaires expérimentaux sont dans le même cas ». Par conséquent, il lui demande si ces informations sont avérées et, dans cette hypothèse, si des mesures ont été prises afin d'écarter les risques éventuels pour la population.

Réponse. - La sûreté des installations nucléaires, c'est-à-dire la prévention des accidents et la limitation de leurs conséquences, repose sur la logique de la défense en profondeur. La sûreté nucléaire intègre en permanence l'hypothèse de défaillances matérielles et humaines; une superposition de dispositions, ou lignes de défense, vise à pallier ces défaillances, à la fois sur l'installation dans son état normal et sur les dispositifs de sûreté eux-mêmes. Ces lignes de défense, doivent être aussi fiables que possible, mais seule leur superposition permet d'atteindre les probabilités d'accident extrêmement basses qu'exige la sûreté nucléaire. En matière sismique, l'ampleur d'un séisme et donc de ses conséquences peut être mesurée sur une échelle de naturaliste, dite échelle MSK, à douze niveaux. Le niveau sismique à prendre en compte sur le site considéré est appelé « séisme majoré de sécurité » (SMS). Son évaluation nécessite la détermination préalable du « séisme maximum historiquement vraisemblable » (SMHV), qui est le séisme le plus important pouvant survenir sur une période de mille ans à partir de données géologiques, géotechniques, sismiques et historiques. La démarche de sûreté demande de prendre des marges supplémentaires : elle considère que le niveau sismique du site à prendre en compte, ou séisme majoré de sécurité (SMS), est le SMHV augmenté d'une unité dans l'échelle MSK. Pour les installations les plus récentes, postérieures à 1981, l'autorité de sûreté exige que les installations soient construites pour résister à un tel séisme théo-

rique. Le génie parasismique impose alors aux concepteurs et aux constructeurs le respect de normes et de codes. C'est la démarche de dimensionnement. Pour les installations plus anciennes comme certaines installations de Cadarache, qui sont antérieures aux dernières réévaluations des niveaux sismiques des sites ou aux normes les plus récentes issues du génie parasismique, la démarche de sûreté prend en compte l'antériorité de l'installation. Il s'agit alors d'adopter non plus une exigence de dimensionnement mais une exigence de conséquences, c'est-à-dire que les conséquences d'un séisme d'intensité égale au séisme majoré de sécurité (SMS) ne présentent pas de danger pour les populations. Au sein du ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, la direction de la sûreté des installations nucléaires (DSIN) est en charge du contrôle de la sûreté des installations nucléaires de base; elle traite donc techniquement des questions de sismicité pour chacune de ces installations.

Poste
(centre de tri de Charleville-Mézières -
fonctionnement - effectifs de personnel)

16842. - 18 juillet 1994. - M. Michel Vuibert attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le mécontentement exprimé par les personnels de la Poste et de France Télécom des Ardennes face à la restructuration prévue pour avril 1995 du centre de tri postal de Charleville-Mézières et à la mise en place de la plate-forme Messagerie de Bar-le-Duc. Le département des Ardennes, fortement touché par la crise économique, a déjà subi il y a peu de temps des suppressions et des transformations de postes dans les PTT. Ce nouvel aménagement suscite des craintes quant aux conséquences de la réalisation de ce plan. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'éviter de nouvelles pertes d'emplois.

Réponse. - La loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste et des Télécommunications confère à La Poste l'autonomie de gestion qui s'accompagne pour cette dernière de l'obligation de veiller à l'équilibre financier de ses activités et d'être attentive à une utilisation optimale de ses personnels. Confrontée à une intensification de la concurrence tant dans le secteur des activités du courrier que dans le domaine des services financiers, La Poste doit procéder aux réorganisations nécessaires, si elle veut développer un service de qualité accessible à tous sur tout le territoire. Dans le cadre de la réorganisation du réseau messagerie, la mise en place d'une plate-forme messagerie à Bar-le-Duc aura un impact sur les huit départements des deux régions Champagne-Ardenne et Lorraine et nécessitera un transfert d'emplois vers le nouvel établissement. Ainsi, en ce qui concerne le centre de traitement du courrier de Charleville-Mézières, il est effectivement prévu le transfert de dix emplois. Comme pour l'ensemble des centres de tri concernés par la mesure de réorganisation, la totalité des emplois prélevés sera affectée à la nouvelle plate-forme messagerie, cette mesure n'aboutissant globalement à aucune suppression d'emploi. En revanche, la suppression des services ambulants, corrélative à la restitution du réseau messagerie, devrait permettre des opportunités de redéploiement des personnels de ces services sur des centres de tri comme Charleville-Mézières pour le traitement de produits supplémentaires (grosses lettres, journaux) et ainsi réduire l'impact de la première mesure. Enfin, il convient de préciser que la suppression du Centre de traitement du courrier de Charleville-Mézières n'est nullement envisagée, et qu'à l'exception du service de la messagerie, sa vocation à traiter le courrier des Ardennes n'est pas remise en cause. Les craintes quant aux conséquences sur les emplois ne sont donc pas justifiées. Enfin, si l'implantation de la plate-forme de Bar-le-Duc conduira à définir une nouvelle organisation au niveau du centre de tri de Charleville-Mézières, cette nouvelle organisation sera négociée avec les associations professionnelles qui seront associées à sa préparation.

Poste
(personnel - affectation dans la région d'origine)

17218. - 1^{er} août 1994. - Mme Ségolène Royal appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la situation des personnels affectés en région parisienne et qui souhaitent être

mutés en province. Le nouveau statut des personnels des PTT prévoit, entre autres mesures, un recrutement régional des agents. Les personnels recrutés sous l'ancien statut, qui les voyait tous nommés en région parisienne, s'inquiètent des possibilités de mutation dans leur région d'origine, suite à la mise en place de ces recrutements régionaux. Elle lui demande donc quelles mesures transitoires il compte prendre pour que ces personnels puissent retourner dans leurs régions et ne voient pas leurs mutations complètement bloquées.

Réponse. - Le nouveau statut des personnels de La Poste et de France Télécom prévoit le recrutement local pour les agents des classes I, II et III. Toutefois, les règles de gestion édictées en 1992 ont été aménagées afin de conserver aux fonctionnaires des possibilités de mutation. D'une part, le comblement des postes vacants sera effectué selon trois modalités principales qui sont la mutation, la promotion et le recrutement. Les chefs de service fixeront, après négociation avec les organisations professionnelles en commission locale, le pourcentage de postes vacants qui sera réservé à chacune de ces modalités. Ce pourcentage devra s'intégrer dans un cadre national fixé annuellement. Ainsi donc, une partie des postes disponibles sera toujours réservée à la mutation. D'autre part, afin de tenir compte des demandes de mutation formulées par les agents qui, bien souvent, ont été nommés en région parisienne à la suite de leur succès aux concours nationaux, l'ouverture d'un concours externe dans chaque département pour un grade donné n'est autorisée que sous certaines conditions. Il faut, notamment, que les vœux de mutation déposés, sous le millésime 1992 ou sous un millésime antérieur, par les agents du même grade qui souhaitent être mutés dans l'ensemble des services de ce département aient été satisfaits. Par ailleurs, La Poste s'est engagée à effectuer, en 1994, 3 000 mutations d'Île-de-France vers la province. Ces différentes mesures sont destinées à garantir à chaque agent de larges possibilités de mutation.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(âge de la retraite - La Poste - France Télécom -
droits à service actif - conditions d'attribution)*

18485. - 26 septembre 1994. - M. Arnaud Lepereq attire l'attention M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le problème du maintien des droits à service actif des agents de La Poste et de France Télécom. En effet, dans le cadre de la réforme des classifications entreprise à La Poste et à France Télécom, il est à constater qu'à ce jour le dossier du service actif n'est pas résolu de manière satisfaisante, puisque certains agents, qui ne comptabilisent pas les quinze ans nécessaires au moment du passage du grade de reclassement au grade de reclassification, perdront le bénéfice de pouvoir demander leur mise à la retraite dès l'âge de 55 ans. Il souhaite connaître les dispositions qu'il entend prendre afin que tous les agents concernés aient une possibilité de choix équivalente.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(âge de la retraite - La Poste - France Télécom -
droits à service actif - conditions d'attribution)*

18608. - 26 septembre 1994. - M. Louis Pierna interroge M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le fait que plus de 100 000 agents de La Poste et de France Télécom bénéficient actuellement de la possibilité de demander leur mise à la retraite dès l'âge de 55 ans avec jouissance immédiate, s'ils ont accompli quinze ans dans un grade ou une activité, ouvrant droit à service actif. Parmi ces agents, ceux qui ne comptabilisent pas ces quinze ans au moment du passage du grade de reclassement au grade de reclassification perdront le bénéfice de cet acquis social si les autorités compétentes ne prorogent pas le bénéfice du service actif dans les nouveaux grades de classification. Il serait injuste que les agents concernés n'optent pas pour les nouveaux grades et restent sur leur grade actuel avec à terme l'absence de perspective de carrière. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin que soient modifiés en conséquence les décrets régissant les nouveaux corps de La Poste et de France Télécom.

Réponse. - Dans le respect de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les fonctionnaires de La Poste et de France Télécom peuvent bénéficier de leur pension avec jouissance immédiate, dès l'âge de 55 ans, à condition que le grade

ou l'emploi qu'ils occupent figure à la nomenclature fixée par le décret n° 81-401 du 22 avril 1981. Or, aucun des nouveaux grades de classification créés par les statuts issus des décrets du 25 mars 1993 qui se substituent aux anciens grades et dans lesquels tous les fonctionnaires des deux entreprises ont vocation à être intégrés, n'entre dans la liste des emplois ouvrant droit au bénéfice du service actif au sens de l'article L. 24 précité. En conséquence, les fonctionnaires de La Poste et de France Télécom qui, dans leur grade actuel, n'ont pas accompli en totalité les quinze années requises par l'article L. 24, perdent le bénéfice de ce statut de cet article dès lors qu'ils intègrent les nouveaux corps de classification. Le Gouvernement a saisi le Conseil d'Etat le 31 mai dernier d'une demande d'avis sur ce dossier en vue de déterminer une solution permettant de prendre en compte la situation particulière des agents actuellement en fonction, au regard du service actif, et d'en préciser les modalités de mise en œuvre juridique. A la suite de l'avis rendu par la Haute Assemblée, le Gouvernement a décidé, selon le principe d'un strict maintien de l'avantage acquis, d'élaborer un projet de décret modifiant les dispositions statutaires prises le 25 mars 1993 et applicables à certains corps de fonctionnaires de La Poste et de France Télécom. Pour les agents concernés qui le souhaitent et qui n'ont pas encore accompli les quinze ans requis, le but de ce texte est de permettre une prise d'effet de la décision d'intégration les concernant dans les nouveaux corps de classification au lendemain de la date à laquelle ils auront accompli les quinze ans de services actifs ou de la catégorie B. Le projet de décret sera très prochainement examiné par les comités techniques paritaires de La Poste et de France Télécom ainsi que par la commission supérieure du personnel et des affaires sociales instituée par la loi du 2 juillet 1990, puis transmis au Conseil d'Etat avant signature et publication au *Journal officiel*. L'attention de l'honorable parlementaire est tout spécialement attirée sur le fait que cette mesure préserve les droits acquis pour les personnels concernés par cette mesure. De plus, cette disposition comble un vide juridique ouvert par les textes législatifs et réglementaires accompagnant la réforme sociale de 1990 et qui faisait perdre le bénéfice du service actif aux agents concernés reclassifiés pendant la période transitoire de cinq ans prévue par les statuts de classification.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(politique à l'égard des retraités - La Poste)*

19157. - 10 octobre 1994. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la situation inquiétante des retraités des PTT de l'Essonne. Les faits sont les suivants : les réformes de la loi du 2 juillet 1990, et de l'accord-cadre du 9 juillet 1990, qui devaient améliorer leur pension, n'ont en aucun cas donné les résultats escomptés. Le nouvel indice majoré servant au calcul des pensions a perdu 17 p. 100 de sa valeur depuis 1982. La pension de reversion à 75 p. 100, un certain nombre d'unités téléphoniques gratuites ainsi que la prime de fidélité des avoirs sur CCP restent toujours à venir. Les taux de remboursement des soins et des forfaits hospitaliers ont diminué. Il demande donc que des mesures soient envisagées afin de rétablir la situation de ces retraités.

Réponse. - Les personnels retraités de La Poste et de France Télécom ont bénéficié, par une mesure de péréquation, des dispositions du reclassement intervenues dans le cadre du volet social de la réforme du 2 juillet 1990 en faveur des personnels en activité. Toutefois, les agents qui bénéficiaient, en application de l'article L. 17 du code des pensions civiles et militaires de retraite, du montant minimum garanti de la pension institué par cette disposition, n'ont pu percevoir une augmentation que dans la mesure où le nouvel indice attribué dans le cadre du reclassement leur a permis de dépasser le minimum garanti. Les mesures de reclassement intervenues en faveur des fonctionnaires de niveau de catégorie A, à l'exception des grades dont l'indice terminal de l'échelle indiciaire était supérieur à l'indice brut 966, ont été intégralement étendues aux personnels retraités en application de l'article L. 16 du code des pensions précité. S'agissant du calcul des pensions, il convient de rappeler que les fonctionnaires à la retraite bénéficient des mêmes mesures de revalorisation générales que leurs collègues en activité. Ainsi, en vertu de l'accord salarial de la fonction publique signé le 12 novembre 1991, les pensions de retraite ont été revalorisées de 6,5 p. 100 entre le 1^{er} novembre 1991 et le 1^{er} février 1993. Le nouvel accord salarial du 9 novembre 1993,

conclu pour la période 1994-1995, garantit une hausse des traitements et des pensions de près de 5 p. 100, ce qui permet de préserver le pouvoir d'achat prévisionnel sur les deux années couvertes par l'accord. Au total, ces mesures, qui s'ajoutent à celles provenant de l'application du principe de péréquation, paraissent de nature à garantir aux anciens personnels des PTT une évolution convenable de leur pouvoir d'achat moyen. Pour ce qui concerne une éventuelle modification du taux de la pension de réversion, il convient de souligner que les fonctionnaires de La Poste et de France Télécom sont soumis, comme les autres fonctionnaires de l'Etat, aux dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite fixées par la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. L'autonomie de décision dont bénéficient désormais La Poste et France Télécom doit s'exprimer dans le respect des dispositions du contrat de plan liant chacune d'elles à l'Etat. C'est pourquoi il n'est pas envisageable pour les deux entreprises de supporter la charge supplémentaire que représente l'attribution aux retraités de la prime de fidélité des avoirs sur compte chèques et d'unités téléphoniques. En outre, il convient de rappeler que les retraités bénéficient actuellement de divers avantages tels que la gratuité de la carte Visa, de l'abonnement téléphonique ainsi que des redevances de location-entretien du poste de base. De plus, au même titre que les agents en activité, ils peuvent prétendre à de nombreuses prestations sociales propres aux PTT ainsi qu'à celles spécifiques à la fonction publique. L'ensemble de ces mesures constitue une reconnaissance de la part active qu'ils ont prise dans le développement des postes et télécommunications. Dans ce cadre, le ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur continuera à porter une attention particulière à la situation des personnels mentionnés par l'honorable parlementaire.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Fonction publique territoriale (politique de la fonction publique territoriale - animateurs - recrutement - réglementation)

10035. - 17 janvier 1994. - **M. Jean-Guy Branger** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les conditions dans lesquelles peuvent être pourvus dans une collectivité les emplois d'animateurs et en particulier l'évolution qu'elles ont connue au fil de la publication des textes législatifs et réglementaires qui les régissent. Il souhaite confirmation sur les points suivants : pour la période précédant la publication de l'arrêté du 15 juillet 1981 : la possibilité pour les communes de créer des emplois spécifiques en application de l'article L. 412-2 du code des communes ; pour la période située entre le 15 juillet 1981 et le 31 décembre 1987, date de signature des décrets relatifs aux cadres d'emplois de la filière administrative obligation de respecter les prescriptions de l'arrêté du 15 juillet 1981 ; pour la période située entre le 31 décembre 1987 et le 16 août 1989, date de la signature du décret n° 89-578 du 16 août 1989 relatif notamment au maintien de l'option animation dans les concours relevant de la filière administrative organisés avant le 31 janvier 1990 : l'obligation de respecter les prescriptions de l'arrêté du 15 juillet 1981 ; pour la période située entre le 31 janvier 1990, terme de l'application du décret du 29 juillet 1988, et le 27 janvier 1992, date de la signature du décret n° 92-102 du 27 janvier 1992 rétablissant à nouveau l'option animation : la possibilité de pourvoir les emplois permanents d'animation en application des dispositions de l'article L. 412-2 du code des communes. Pour la période postérieure au 27 janvier 1992 : l'obligation de recruter selon les dispositions de l'arrêté du 15 juillet 1981.

Réponse. - Les statuts actuels des cadres d'emploi de la fonction territoriale ne contiennent aucune disposition spécifique pour le recrutement d'animateurs. Une réflexion a en conséquence été engagée sur l'éventualité de la réalisation d'une filière propre aux métiers de l'animation. Une position sera arrêtée lorsque le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale aura rendu les conclusions de l'étude qu'il a entreprise sur la faisabilité et l'intérêt d'une telle filière. Plusieurs possibilités doivent être en effet analysées, en particulier le rattachement à une ou plusieurs filières déjà existantes, et notamment à la filière administrative comme le précise l'honorable parlementaire. Ce système, en vigueur jusqu'au 31 janvier 1993, a permis aux intéressés d'accéder à un plus vaste

éventail d'emplois et notamment aux postes d'encadrement ou de direction d'un service, qui possèdent un caractère fondamentalement administratif. Dans l'intérêt même des agents, toutes les configurations doivent donc être recensées avant l'adoption de mesures statutaires définitives.

Eau

(facturation - associations syndicales autorisées - Goussainville)

11906. - 7 mars 1994. - **M. Marcel Porcher** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation que vivent certains habitants de Goussainville (Val-d'Oise) en matière de facturation de la consommation d'eau. Il l'informe qu'une large part de la superficie de cette ville est de la compétence de trois associations syndicales autorisées (ASA). A l'issue d'un imbroglio juridique, les habitants de Goussainville vivant dans une des trois zones ASA se trouvent doublement redevables de factures, l'une émanant de l'ASA, l'autre du fermier de la ville. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, dans une telle situation, quelle doit être l'attitude des Goussainvillois au regard du droit.

Réponse. - L'honorable parlementaire s'inquiète des incertitudes qui pèsent, dans la commune de Goussainville, sur les modalités de facturation de l'eau consommée par les habitants de cette commune, compte tenu du partage de compétence existant entre plusieurs associations syndicales et un fermier pour assurer la distribution d'eau potable. Il convient d'indiquer que localement une clarification du système de facturation vient d'être opérée par la signature d'une convention entre les associations syndicales concernées et la Compagnie des eaux de Goussainville, fermier de la ville. Cet accord autorise cette société à encaisser l'ensemble des factures d'eau et à assurer la régularisation des arriérés, au besoin grâce à des échéanciers consentis aux habitants.

Aménagement du territoire (contrats de plan Etat-régions - ex bassin minier du Nord-Pas-de-Calais)

12623. - 28 mars 1994. - **M. Serge Jarquin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le refus des représentants de l'Etat, dans le cadre de la négociation du contrat de plan Etat-région, de tenir compte des besoins énormes et spécifiques de l'ex-bassin minier du Nord-Pas-de-Calais. En pleine phase de restructuration et de réhabilitation à la suite de l'arrêt de l'exploitation charbonnière, cette région, qui compte 172 communes et 1,2 million d'habitants, doit pouvoir bénéficier d'une aide soutenue de la part de la Nation. Or, dans tous les documents officiels rassemblant les propositions à contractualiser et contrairement aux revendications plusieurs fois réitérées des élus du bassin minier, il apparaît qu'aucune des difficultés de cette entité ne soit prise en compte : la convention « Habitat-Développement » dans l'ancien bassin minier Nord-Pas-de-Calais entre l'Etat, l'ANAH et la SACOMZ n'est pas mise entièrement en application ; les crédits GIRZOM, qui devaient être de 220 millions de francs pendant huit ans pour achever la politique de réhabilitation, seraient réduits à moins de 120 millions de francs (hors participation des collectivités locales) et, ce, malgré les accords signés ; l'engagement de mettre à la disposition du bassin minier des crédits par l'intermédiaire de l'ANAH, pour rénover 3 000 logements par an, n'est pas tenu ; les outils de reconversion du bassin minier, FINORPA, FIBM sont rendus inopérants ; la reconquête des friches est arrêtée à cause du blocage par l'Etat de l'action de l'établissement public foncier ; la réforme du code minier, qui conditionne les sorties de concessions, ne tient pas compte de l'avis des représentants des communes minières de France : aucune concertation n'a été engagée à ce sujet. Par conséquent, il est à redouter que l'application de telles mesures renvoie à une échéance de 15 à 20 ans la fin de la rénovation du bassin minier du Nord-Pas-de-Calais. Il lui demande quelles sont les intentions réelles de l'Etat en la matière.

Réponse. - L'Etat est parfaitement conscient des difficultés que connaît aujourd'hui le Nord-Pas-de-Calais et particulièrement l'ancien bassin minier. C'est au vu de cette situation qu'il a décidé d'accroître sa dotation de 23,5 p. 100 au titre du contrat de Plan, ce qui place cette région au deuxième rang, en francs par habitant, des régions métropolitaines. Par ailleurs il a obtenu que l'ensemble

du bassin fasse partie des zones éligibles aux fonds structurels européens. A ce titre, la dotation disponible pour l'ensemble des zones du Nord-Pas-de-Calais, mesurée en écus par habitant et par an, a augmenté de 136 p. 100, ce qui est en fait la plus forte progression en France. Le Contrat de Plan, de même que les programmes européens, prévoient des dispositions spécifiques au bassin minier, notamment en ce qui concerne la réhabilitation des friches industrielles et du cadre de vie de manière générale. C'est ainsi que le programme européen Rechar sera maintenu. Il est également prévu la reconduction du Girzom; l'Etat y consacrera un montant de 605 MF sur les cinq années de contrat. Concernant les aides à la reconversion, le FIRM continue à soutenir des dossiers, de même que Finorpa dont il est prévu la transformation en un institut régional de participation. Les dispositions spécifiques au bassin minier sont ainsi planifiées sur cinq années et contractualisées avec les collectivités territoriales. Cette évolution assurera une meilleure efficacité des outils, dont aucun n'est remis en cause. Elle est souhaitée par la plupart des partenaires concernés et est opérationnelle depuis la signature du Contrat de Plan entre l'Etat et la région.

*Service national
(policiers auxiliaires - sélection - acuité visuelle)*

13784. - 2 mai 1994. - M. Christian Daniel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur la différence des critères de sélection entre un appelé qui souhaite effectuer son service national dans la police et un candidat à l'école de la police nationale. En effet, en ce qui concerne l'examen ophtalmologique, un appelé désireux d'effectuer son service national dans la police est éliminé en cas d'hypermétropie, d'astigmatisme ou d'un coefficient Sigycop supérieur à 3, alors que, pour l'entrée à l'école de police, seules sont prises en compte l'acuité visuelle générale qui doit être pour chaque œil, de 5/10 et la dioptrie qui doit être inférieure à 2 degrés. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître, en accord avec M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.*

Réponse. - Les appelés désireux d'effectuer leur service national actif dans la police nationale en qualité de policier auxiliaire sont, au même titre que les appelés candidats à un service national actif dans la gendarmerie nationale, soumis au préalable à un examen ophtalmologique effectué par le ministère de la défense et seuls sont retenus les appelés qui satisfont aux critères de sélection du coefficient Sigycop 3. Ce coefficient est effectivement supérieur à celui fixé pour le concours de recrutement à l'emploi de gardien de la paix dont les normes exigées correspondent à celles de Sigycop 4. Une modification des critères de sélection n'est pas envisagée pour l'instant.

*Communes
(maires - pouvoirs - bâtiments menaçant ruine - sécurité)*

Question signalée en Conférence des présidents

14018. - 9 mai 1994. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui préciser quels sont les moyens dont dispose le maire, en cas de refus du propriétaire de le laisser entrer dans sa propriété, pour procéder à la visite d'un bâtiment menaçant ruine, en application de l'article L. 511-1 du code de la construction et de l'habitation; il le prie également de bien vouloir lui préciser, dans ce cas précis, si la responsabilité du maire risque d'être engagée en cas d'accident ou de dommage subis par un tiers.

Réponse. - Le dispositif de l'article L. 511-1 du code de la construction et de l'habitation est applicable lorsque le danger menace les occupants de l'immeuble ou toute autre personne qui viendrait à pénétrer dans la propriété (visiteurs, préposés, etc.). Il appartient donc au maire de notifier au propriétaire l'arrêté de péril, dans les conditions de l'article L. 511-2 du même code et d'en saisir immédiatement le juge administratif. Cet arrêté de péril laisse au propriétaire le choix des moyens pour faire cesser le péril. Il peut ne pas préciser les parties de l'immeuble qui menacent ruine (Conseil d'Etat, Sect. 23 février 1968, dame Manouvriet,

Rec. p. 129, Dr. adm. 1968 n° 98), ce qui peut apporter réponse au cas évoqué par l'honorable parlementaire. En outre, concernant l'expertise, celle-ci est reconnue valable dès lors qu'elle a été régulièrement diligentée, même si le propriétaire n'a pas laissé l'expert entrer dans l'immeuble (Conseil d'Etat, 28 juin 1961, veuve Origoni, Rec. tables, p. 962). En cas de carence de l'autorité municipale, la responsabilité de la commune peut être engagée (Conseil d'Etat 25 avril 1941, Maurel; Rec. Lebon, p. 70 - 14 mars 1958, dame Fleury; act. jur. DA 1958, II, 141 - 21 novembre 1980, Moroni; DS 1981, 165; AJDA 1981, II, 204).

*Fonction publique territoriale
(politique de la fonction publique territoriale -
filière restauration scolaire et municipale -
création - perspectives)*

15008. - 6 juin 1994. - M. Jean-Michel Fourgous appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le souhait formulé par l'Association nationale des directeurs de la restauration municipale de voir la restauration scolaire et municipale reconnue comme un service territorial à part entière. En effet, il s'agit là d'un service qui se développe sans cesse, accueille de plus en plus d'enfants et concerne 300 000 agents territoriaux. Un premier pas vers la reconnaissance des métiers de la restauration municipale a été accompli par la présence dans la nomenclature des métiers de la fonction publique de huit professions. Toutefois, alors qu'au cours des dernières années, plusieurs filières ont vu le jour dans la fonction publique territoriale (filière sanitaire et sociale, culturelle, sapeurs pompiers, police municipale) le personnel de la restauration municipale n'a toujours pas été reconnu. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

*Fonction publique territoriale
(politique de la fonction publique territoriale -
filière restauration scolaire et municipale -
création - perspectives)*

15156. - 6 juin 1994. - M. Charles Millon interroge M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur l'avenir du service de la restauration scolaire et municipale. Le personnel de ce grand secteur d'activité n'est toujours pas reconnu aujourd'hui dans les emplois de la fonction publique territoriale. Un premier pas a été accompli vers la reconnaissance des métiers de la restauration municipale, avec la présence dans la nomenclature des métiers de la fonction publique de huit métiers pour la restauration municipale. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin de donner à ce service un statut et une organisation en filière. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.*

Réponse. - Le Gouvernement est très soucieux d'assurer une reconnaissance des qualifications et des métiers afin que le cadre statutaire régissant l'accès aux emplois territoriaux et le déroulement des carrières soit aussi adapté que possible aux besoins des collectivités comme aux attentes des personnels. C'est le sens des réformes entreprises, tant dans le domaine législatif, avec le projet de loi adopté en première lecture par le Sénat en juillet dernier, qu'au plan réglementaire, avec l'approbation par le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, le 16 juin dernier, d'une première série de dispositions tendant à réadapter, pour certains cadres d'emplois, la définition des fonctions (ouvrant la voie au développement de spécialité pour les concours). Toutefois, il n'apparaît pas opportun d'envisager la mise en œuvre de nouvelles filières ou de nouveaux cadres d'emplois. Il ne pourrait en résulter, alors qu'il existe d'ores et déjà une cinquantaine de statuts particuliers à l'issue de la construction statutaire débutée en 1987, qu'une complication et un morcellement des statuts, contraire à l'intérêt même des agents, en termes de perspectives de carrière et de mobilité. Cela n'exclut nullement une adaptation plus fine des spécialités et des compétences particulières aux missions polyvalentes et diversifiées des agents territoriaux, souhaitable notamment dans la filière technique, dans la perspective de nouvelles adaptations réglementaires, il sera tenu compte des observations de l'honorable parlementaire, en ce qui concerne le secteur de la restauration collective, notamment au niveau du recrutement.

*Aménagement du territoire
(politique et réglementation -
télétravail - développement - perspectives)*

Question signalée en Conférence des présidents

15165. - 6 juin 1994. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'intérêt du télétravail, l'un des instruments pour une meilleure répartition des activités et des richesses sur le territoire. Dans la perspective du débat national sur l'aménagement du territoire, il lui demande quelle suite sera donnée au récent rapport « Le Télétravail en France » qui dresse un bilan du télétravail en France en 1993.

Réponse. - Le Gouvernement a engagé à propos du télétravail plusieurs opérations qui montrent tout l'intérêt qu'il porte à cet outil susceptible de revitaliser les zones rurales. Afin de bien maîtriser ce concept et d'identifier les aspects positifs et négatifs du télétravail, le Gouvernement a engagé toute une série d'études tant nationales qu'internationales, pilotées par la DATAR. Celles-ci lui ont permis de mieux définir les différentes pratiques de télétravail et de préciser les activités immatérielles, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, qui sont susceptibles d'être localisées en milieu rural. Simultanément, la DATAR a lancé deux appels à projets dont l'objectif est d'encourager la localisation d'activités de télétravail dans les zones défavorisées par l'effet d'exemplarité et de démonstration à partir de projets économiquement viables ou qui accroissent l'efficacité de services rendus par les administrations ou les collectivités locales. Les 37 projets retenus par le premier appel à projets sont actuellement mis en œuvre et font l'objet d'évaluations qui auront certainement, par leur qualité, l'effet d'entraînement escompté. Le succès du second appel à projets (320 propositions ont été reçues, 152 projets ont été retenus) montre qu'il existe en France des potentialités de télétravail qui progressivement trouveront leur place sur le territoire français. Par ailleurs, la DATAR participe à l'élaboration et à la gestion du programme télématique de la commission européenne, qui concerne notamment les applications de télétravail en milieu rural. Enfin, ces différents éléments ont été largement pris en compte dans le document d'étape d'avril 1994, élaboré dans le cadre du débat national sur l'aménagement du territoire et de la préparation de la loi d'orientation. Quant aux suites qui seront données au rapport de M. Thierry Breton, elles sont actuellement à l'étude dans le cadre plus général de l'examen du dossier relatif aux autoroutes de l'information.

*Assainissement
(redevance - assujettissement - Argancy)*

15402. - 13 juin 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que la commune d'Argancy (Moselle) fait partie, d'une part, du district de l'agglomération messine et, d'autre part, du syndicat intercommunal d'assainissement d'Argancy et environs. Bien que le district dispose de la compétence en matière d'assainissement, la commune d'Argancy était la seule, au sein de celui-ci, à faire exercer sur son territoire la compétence d'assainissement par le syndicat intercommunal voisin dont elle est membre depuis des années. Cette situation ne posait aucun problème. Or, la mise en œuvre obligatoire de la comptabilité M 19 crée une importante difficulté puisque, si rien n'est fait, à partir du 1^{er} janvier 1994 les habitants d'Argancy pourraient être assujettis, d'une part, à la redevance d'assainissement fixée par le district et, d'autre part, à celle fixée par le Sivom. Pour sortir de cet imbroglio, il souhaiterait donc qu'il lui indique si l'on pourrait considérer, éventuellement par le biais d'une adaptation des statuts du district, que la compétence d'assainissement est exercée par celui-ci uniquement dans les communes qui le souhaitent. A défaut de cette solution et compte tenu que les autres communes du Sivom ne souhaitent pas être intégrées au district, il souhaiterait qu'il lui indique quelle est ou quelles sont les solutions envisageables.

Réponse. - L'adhésion de communes à un district emporte l'obligation pour elles de lui transférer l'ensemble des compétences entrant dans son champ d'attribution tel qu'elles l'ont déterminé. La loi n'autorisant pas la constitution de districts à la carte, son périmètre d'intervention sera obligatoirement celui de toutes les

communes regroupées en son sein, pour toutes les compétences qu'il a reçues. Il ne peut d'ailleurs en être autrement, un mode de fonctionnement à la carte étant inconciliable avec la perception d'une fiscalité propre, qui est assurée au district. L'adhésion à un district suppose donc obligatoirement que les communes se retirent préalablement des organismes de coopération intercommunale dont elles faisaient partie, si ceux-ci interviennent dans un domaine de compétences transféré au district. La jurisprudence, constante en la matière (commune de Saint-Vallier, CE du 16 octobre 1970), dispose qu'une compétence transférée à un établissement public de coopération intercommunale ne peut plus être exercée par les communes qui l'ont transférée. A fortiori, elle ne peut être transférée à un nouvel établissement public de coopération intercommunale. Les syndicats préexistants ne peuvent donc continuer à assurer des prestations pour le compte de communes appartenant à un district que dans la seule hypothèse où il n'y a pas concurrence entre les compétences des unes et de l'autre. Le seul moyen de clarifier la situation dans ce cas est que les compétences de chaque établissement public de coopération intercommunale soient très précisément indiquées de telle sorte qu'elles ne se recouvrent pas. Cette solution permettrait seule d'éviter que leur action n'interfère sur un même territoire et que cette situation ne conduise, eu égard à l'obligation de gestion financière du service d'assainissement comme un service à caractère industriel et commercial (art. L. 372-6 du code des communes), aux anomalies décrites par l'honorable parlementaire en matière d'instauration de la redevance d'assainissement.

*Voirie
(routes - routes départementales - investissements - financement)*

17322. - 1^{er} août 1994. - M. Philippe Bonnacarrère attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur l'effort des départements en matière de réseau routier départemental. Les investissements de voirie occupent une place très importante dans les budgets des départements. Afin de mieux apprécier cet effort, il lui demande de bien vouloir lui communiquer les éléments chiffrés permettant d'établir le montant de l'effort des départements en faveur du réseau routier départemental ainsi que plus particulièrement la contribution de chaque département à cet effort. Il souhaiterait que dans toute la mesure du possible ces éléments puissent être examinés à partir du budget primitif 1994 ou des comptes administratifs 1993. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.*

Réponse. - Le tableau ci-joint présente les dépenses d'investissement de voirie inscrites aux budgets primitifs des départements de 1994.

| INSEE | NOM | INVESTISSEMENT (en francs) voirie bp 1994 |
|-------|------------------------------|---|
| 01 | Ain..... | 182 675 000 |
| 02 | Aisne..... | 148 500 000 |
| 03 | Allier..... | 189 419 308 |
| 04 | Alpes-de-Hauts-Provence..... | 59 699 301 |
| 05 | Hautes-Alpes..... | 64 599 286 |
| 06 | Alpes-Maritimes..... | 205 645 000 |
| 07 | Ardèche..... | 114 195 500 |
| 08 | Ardennes..... | 119 409 110 |
| 09 | Ariège..... | 70 360 000 |
| 10 | Aube..... | 62 500 000 |
| 11 | Aude..... | 95 932 000 |
| 12 | Aveyron..... | 225 600 000 |
| 13 | Bouches-du-Rhône..... | 325 150 000 |
| 14 | Calvados..... | 196 831 000 |
| 15 | Cantal..... | 78 370 000 |
| 16 | Charente..... | 72 497 000 |
| 17 | Charente-Maritime..... | 159 765 399 |
| 18 | Cher..... | 101 858 000 |
| 19 | Corrèze..... | 125 400 000 |
| 20 A | Corse-du-Sud..... | 77 565 048 |
| 20 B | Haute-Corse..... | 93 075 530 |
| 21 | Côte-d'Or..... | 166 560 000 |
| 22 | Côtes-d'Armor..... | 198 352 000 |
| 23 | Creuse..... | 55 600 000 |
| 24 | Dordogne..... | 160 000 000 |
| 25 | Doubs..... | 154 616 276 |

| INSEE | NOM | INVESTISSEMENT (en francs) voirie bp 1994 |
|-------|-----------------------|---|
| 26 | Drôme | 166 370 000 |
| 27 | Eure | 192 627 500 |
| 28 | Eure-et-Loir | 113 300 000 |
| 29 | Finistère | 167 389 500 |
| 30 | Gard | 98 400 000 |
| 31 | Haute-Garonne | 344 751 000 |
| 32 | Gers | 76 902 000 |
| 33 | Gironde | 291 391 300 |
| 34 | Hérault | 296 188 000 |
| 35 | Ille-et-Vilaine | 282 535 031 |
| 36 | Indre | 90 681 000 |
| 37 | Indre-et-Loire | 253 372 600 |
| 38 | Isère | 310 337 000 |
| 39 | Jura | 120 414 649 |
| 40 | Landes | 75 317 000 |
| 41 | Loir-et-Cher | 73 525 726 |
| 42 | Loire | 265 750 000 |
| 43 | Haute-Loire | 81 649 000 |
| 44 | Loire-Atlantique | 253 630 500 |
| 45 | Loiret | 134 033 497 |
| 46 | Lot | 78 377 960 |
| 47 | Lot-et-Garonne | 121 757 855 |
| 48 | Lozère | 77 617 100 |
| 49 | Maine-et-Loire | 157 714 000 |
| 50 | Manche | 199 010 000 |
| 51 | Marne | 153 500 000 |
| 52 | Haute-Marne | 65 060 000 |
| 53 | Mayenne | 65 415 000 |
| 54 | Meurthe-et-Moselle | 128 300 000 |
| 55 | Meuse | 86 000 000 |
| 56 | Morbihan | 182 310 000 |
| 57 | Moselle | 394 814 150 |
| 58 | Nièvre | 92 265 000 |
| 59 | Nord | 380 828 000 |
| 60 | Oise | 184 000 000 |
| 61 | Orne | 73 115 000 |
| 62 | Pas-de-Calais | 529 044 000 |
| 63 | Puy-de-Dôme | 240 000 000 |
| 64 | Pyrénées-Atlantiques | 210 760 000 |
| 65 | Hautes-Pyrénées | 95 050 000 |
| 66 | Pyrénées-Orientales | 93 927 400 |
| 67 | Bas-Rhin | 256 800 000 |
| 68 | Haute-Rhin | 150 855 000 |
| 69 | Rhône | 415 510 000 |
| 70 | Haute-Savoie | 120 933 820 |
| 71 | Saône-et-Loire | 124 148 371 |
| 72 | Sarthe | 65 464 000 |
| 73 | Savoie | 130 770 000 |
| 74 | Haute-Savoie | 263 460 000 |
| 75 | Paris | 4 000 000 |
| 76 | Seine-Maritime | 524 029 000 |
| 77 | Seine-et-Marne | 415 635 000 |
| 78 | Yvelines | 247 906 000 |
| 79 | Deux-Sèvres | 78 136 000 |
| 80 | Somme | 218 090 000 |
| 81 | Tarn | 83 140 000 |
| 82 | Tarn-et-Garonne | 29 336 000 |
| 83 | Var | 234 184 627 |
| 84 | Vaucluse | 119 900 000 |
| 85 | Vendée | 183 140 300 |
| 86 | Vienne | 54 829 317 |
| 87 | Haute-Vienne | 134 000 000 |
| 88 | Vosges | 170 000 000 |
| 89 | Yonne | 118 000 000 |
| 90 | Territoire-de-Belfort | 22 818 000 |
| 91 | Essonne | 162 760 000 |
| 92 | Hauts-de-Seine | 565 167 140 |
| 93 | Seine-Saint-Denis | 210 573 000 |
| 94 | Val-de-Marne | 271 304 300 |
| 95 | Val-d'Oise | 215 600 000 |
| 971 | Guadeloupe | 89 148 159 |
| 972 | Martinique | 184 783 365 |
| 973 | Guyane | 50 178 821 |
| 974 | La Réunion | 100 000 000 |
| | Total général | 18 804 246 348 |

Livres
(L'Holocauste au scanner - contenu)

17614. - 15 août 1994. - M. Philippe Dubourg souhaite attirer l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le livre *L'Holocauste au scanner* publié par le Suisse Jürgen Graf, adressé entre autres aux parlementaires, accompagné d'une lettre intitulée « Cette liberté que vous n'avez plus » et qui, sans faire à proprement parler l'apologie des atrocités nazies, n'en est pas moins une version abrégée de l'ouvrage *Der Holocaust Schwindel (La Fraude de l'holocauste)*, qui nie en bloc l'ensemble des crimes perpétrés de 1933 à 1945 par l'idéologie national-socialiste, tout particulièrement à l'encontre du peuple juif. Cet envoi étant accompagné d'un bon de commande et chacun pouvant se procurer pour une somme modique cette dogmatique, inadmissible et choquante falsification de l'Histoire auprès d'un distributeur belge, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour en interdire la propagation sur le territoire national, afin que ce condensé de tous les mensonges que, sous le prétexte fallacieux d'« étude scientifique », peuvent inspirer la haine et le racisme, n'atteigne pas le grand public et tout particulièrement les jeunes qui n'ont ni connu ni vécu cette douloureuse époque.

Livres
(L'Holocauste au scanner - contenu)

18146. - 12 septembre 1994. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le livre *L'Holocauste au scanner*, écrit par le Suisse Jürgen Graf, version abrégée d'un ouvrage du même auteur intitulé *Der Holocaust Schwindel (La Fraude de l'holocauste)* qui prétend récapituler l'ensemble des arguments révisionnistes. Il lui signale qu'un exemplaire de l'édition française, auquel était joint un bon de commande permettant de se le procurer auprès d'un éditeur belge, a été adressé à un certain nombre de parlementaires français. La diffusion sur le territoire national d'un opuscule particulièrement outrageant pour la mémoire des victimes du nazisme visant à nier la réalité de crimes contre l'humanité lui paraît inadmissible. Il lui demande donc quelles mesures peuvent être prises pour en interdire la propagation, en application des dispositions de la loi n° 90-615 du 13 juillet 1990.

Réponse. - Le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire partage l'analyse de l'honorable parlementaire sur le contenu inadmissible de l'ouvrage « L'Holocauste au scanner ». Il lui précise qu'il a d'ores et déjà signalé à l'attention du garde des sceaux les passages lui paraissant susceptibles d'être incriminés au regard des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 réprimant l'apologie des crimes contre l'humanité commis par les nazis et la contestation de ces mêmes crimes. Par ailleurs, il engage la procédure d'interdiction de circulation, de distribution et de mise en vente en France de cet ouvrage de provenance étrangère en application de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement - écoles accueillant
des enfants de plusieurs communes -
répartition des charges entre les communes)

17758. - 22 août 1994. - M. André Berthol demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui préciser les conditions d'applications de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiées relatif à la répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques. Il attire son attention sur la situation particulière des communes de résidence, ayant fait l'objet d'une fermeture administrative de leur école par insuffisance d'effectifs, dont le maire a conclu un accord avec une commune ayant une capacité d'accueil (proche de la commune de résidence) pour accueillir tous ses enfants. Dans cette hypothèse, la commune de résidence est-elle ou non, dans le cadre de cet article 23, considérée comme disposant d'une capacité d'accueil du fait de cet accord? Dans la négative, le maire de la commune de résidence est-il encore compétent pour donner son avis à la scolarisation hors commune de résidence d'enfants (hormis les cas dérogatoires de droits prévus par le décret du 12 mars 1986) dont les parents souhaitent une scolarisation dans une commune autre que celle avec laquelle l'accord a été conclu?

Réponse. - L'appréciation de la capacité d'accueil, pour l'application de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, se fait au niveau de la commune ou éventuellement du groupement de communes compétent en matière scolaire. Ainsi, une commune sans école doit être considérée comme n'ayant pas de capacité d'accueil. L'accord passé avec le maire d'une autre commune ne peut être opposé aux parents qui souhaiteraient scolariser leurs enfants ailleurs. Le maire de cette commune de résidence est tenu, dans tous les cas, de participer à la scolarisation des enfants de ses administrés à l'extérieur, sans qu'il soit nécessaire d'avoir recueilli son avis au préalable.

*Fonction publique territoriale
(filère administrative - attachés des services sociaux - statut)*

18244. - 19 septembre 1994. - M. Gratien Ferrari attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les problèmes liés au statut des cadres administratifs des affaires sanitaires et sociales détachés auprès d'un conseil général. En effet, lors de l'élaboration de statut de la filière sanitaire et sociale, le choix a été fait de ne pas y rattacher les cadres administratifs dont le statut a été aligné sur celui des attachés du cadre territorial. Ce choix ne poserait pas de problème particulier si, de ce fait, les cadres administratifs affectés dans les services sociaux du département n'y étaient très désavantagés par rapport à leurs collègues de l'Etat travaillant dans les directions départementales des affaires sanitaires et sociales, d'une part, et encore plus par rapport à leurs collègues voire leurs subordonnés, dont la formation technique (assistante sociale, éducateur, médecin, psychologue) a motivé leur rattachement à la filière sanitaire et sociale. Ainsi, concrètement et réglementairement un inspecteur des affaires sanitaires et sociales, relevant de l'Etat dont les missions sont comparables perçoit un régime indemnitaire plus favorable qu'une prime de technicité récemment mise en place vient encore d'améliorer. Quant à l'attaché du cadre territorial, il se trouve dans la situation injuste où, chargé de missions analogues et subissant les mêmes contraintes, il est moins rémunéré que ses collègues. Mais l'aspect de la situation sans doute le plus injuste est la comparaison avec le statut des agents rattachés à la filière sanitaire et sociale qui, à ancienneté égale, perçoivent des rémunérations largement supérieure du fait du montant des primes et des nouvelles bonifications indiciaires (NBI) accordées, alors que leurs responsabilités sont, dans quelques cas, analogues avec la charge d'un service et, dans la majorité des cas, moindres puisque certains sont placés sous l'autorité hiérarchique d'un cadre administratif. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que cette situation dévalorisante et démotivante soit revue et que la qualification des intéressés comme les responsabilités soient reconnues officiellement.

Réponse. - Les cadres administratifs des affaires sanitaires et sociales mis à la disposition d'une autorité territoriale ont pu être intégrés dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux en application du décret n° 92-876 du 28 août 1992. Des échelons provisoires destinés à l'avancement des directeurs adjoints et des chefs de service ainsi intégrés ont d'ailleurs été instaurés, échelons que la revalorisation du grade de directeur à l'indice brut terminal 985 fait disparaître à compter du 1^{er} août 1994 (application des accords « Durafour »), uniformisant ainsi les perspectives de carrière des fonctionnaires d'Etat détachés. Ces personnels bénéficient, le cas échéant, comme les autres membres du cadre d'emplois des attachés territoriaux, de la nouvelle bonification indiciaire soit : 30 points pour les attachés exerçant les fonctions de directeur des établissements publics locaux quand les emplois ne sont pas fonctionnels, et ne permettent donc pas d'attribuer des primes de responsabilité ; 30 points sur les attachés exerçant à titre exclusif les fonctions de directeur d'un établissement d'accueil et d'hébergement de personnes âgées. Une étude est en cours, par ailleurs, pour régler la situation des cadres d'Etat détachés sur un contrat calqué sur l'emploi de directeur départemental de l'action sanitaire et sociale ou détachés sur des emplois spécifiques. En tout état de cause, le statut des directeurs généraux et directeurs généraux adjoints en cours d'élaboration devrait offrir de nouveaux débouchés aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires d'Etat détachés sur ces emplois.

*Fonction publique territoriale
(temps partiel - conditions d'attribution -
fonctionnaires à temps plein réparti sur deux emplois)*

18251. - 19 septembre 1994. - M. Michel Fromet appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'impossibilité où sont les salariés de la fonction publique territoriale bénéficiant d'un emploi à temps complet réparti sur deux collectivités publiques pour obtenir une réduction de leur durée hebdomadaire de travail pour convenance personnelle. En effet, les petites communes rurales sont amenées à employer à temps partiel des salariés qui, afin de compléter leur horaire hebdomadaire de travail, occupent simultanément un second emploi à temps partiel au sein d'un syndicat intercommunal. Ces salariés travaillent à temps complet, soit trente-neuf heures par semaine mais pour deux collectivités publiques. Ces deux collectivités, le plus souvent, ne sont pas en mesure financièrement d'offrir un emploi à plein temps et trouvent dans cette formule une solution adaptée à leurs besoins. Toutefois, lorsque le salarié concerné souhaite bénéficier d'une réduction de sa durée hebdomadaire de travail pour convenance personnelle, celle-ci ne peut lui être accordée. Dans ce cas, l'administration ne considère pas que le salarié est employé à temps plein par deux employeurs mais estime qu'il s'agit de deux emplois à temps partiel. Ainsi, une mère de famille, employée comme secrétaire de mairie pour vingt heures hebdomadaires et simultanément comme secrétaire au sein d'un SIVOS pour vingt-neuf heures hebdomadaires ne peut obtenir de travailler trente heures pour élever un enfant en bas âge. Elle ne peut dans cette hypothèse qu'abandonner l'un des deux emplois, ce qui économiquement lui est impossible. Cette situation est d'autant plus incompréhensible qu'elle prive une tierce personne de quelques heures de travail. Il souhaiterait savoir si des mesures sont prévues pour remédier à cette situation.

Réponse. - L'article 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifié en dernier lieu par l'article 3 de la loi n° 94-628 du 25 juillet 1994 relative à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique a confirmé que le droit d'exercer à temps partiel ne peut être ouvert qu'à des fonctionnaires territoriaux occupant un emploi à temps plein. De ce fait, le temps partiel ne peut se rattacher qu'à l'exercice d'un emploi à l'égard d'un seul et même employeur, dès lors que celui-ci a un pouvoir d'appréciation pour en accorder ou non le bénéfice. Les agents exerçant deux ou plusieurs emplois à temps non complet sont, au plan statutaire, des agents à temps non complet, même s'ils effectuent ou dépassent la durée normale d'activité à temps plein.

*Aéroports
(sécurité - contrôle des passagers -
attitude à l'égard des voyageurs français
en provenance des DOM-TOM)*

18323. - 19 septembre 1994. - M. Adrien Zeller attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la différence de traitement particulier des citoyens des départements et territoires d'outre-mer et des citoyens métropolitains. Ayant pu récemment constater l'amalgame fait dans les aéroports français entre voyageurs en provenance d'autres pays et voyageurs en provenance de l'un ou l'autre de nos territoires ou départements d'outre-mer, et tout en reconnaissant l'utilité des contrôles à tous les niveaux, il s'étonne néanmoins qu'aucune différence ne soit faite entre un citoyen français voyageant d'une région française vers une autre et un touriste en provenance d'un pays tiers. En conséquence il lui propose de faire réserver le même traitement à tous nos concitoyens, qu'ils voyagent entre Strasbourg, Lyon, Marseille et Paris ou entre Pointe-à-Pitre, Fort-de-France, Nouméa et Paris.

Réponse. - Le contrôle de police d'un Français circulant entre la métropole et les départements et territoires d'outre-mer se fonde sur les décrets du 29 juillet 1935 pour la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, du 4 novembre 1936 pour la Guyane, du 13 juillet 1937 pour la Nouvelle-Calédonie et du 27 avril 1939 pour la Polynésie française. Conformément aux dispositions prévues par ces textes, les voyageurs se rendant dans les départements et territoires d'outre-mer sont tenus de produire à toute réquisition

une pièce d'identité donnant tous renseignements sur leur état civil. La présentation de ce document permet d'établir la nationalité des voyageurs, Français ou ressortissants de l'Union européenne d'une part, étrangers ressortissants d'un pays n'appartenant pas à l'Union européenne d'autre part, et de vérifier que les ressortissants des pays n'appartenant pas à l'Union européenne remplissent bien les conditions d'admission en France. Cette mesure s'applique à tous les vols qui comportent une ou plusieurs escales commerciales avec débarquement ou embarquement de voyageurs mais également aux vols directs, les avions étant positionnés au départ comme à l'arrivée en zone internationale.

Communes

(personnel - agents non titulaires - recrutement - réglementation)

18327. - 19 septembre 1994. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui préciser si une commune peut recruter un agent non titulaire sans préciser dans l'arrêté de recrutement la durée hebdomadaire de travail effectuée, et en se contentant seulement d'indiquer que sa rémunération sera calculée au prorata du nombre d'heures accomplies dans le mois.

Réponse. - L'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que les agents non titulaires recrutés pour exercer les fonctions mentionnées à l'article 3 de cette loi sont notamment régis par les mêmes dispositions que celles auxquelles sont soumis les fonctionnaires en application des deux premiers alinéas de l'article 20 du titre 1^{er} du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales et de l'article 34 du titre III du statut général précité. Aux termes de l'article 20, « les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire. S'y ajoutent les prestations familiales obligatoires. Le montant du traitement est fixé en fonction du grade de l'agent et de l'échelon auquel il est parvenu, ou de l'emploi auquel il a été nommé ». Aux termes de l'article 34, « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent pas ». Sous réserve de l'appréciation du juge administratif, il résulte de ces dispositions que l'organe délibérant doit pour créer un emploi d'agent non titulaire en mentionner les caractéristiques et inscrire les crédits correspondants, ce qui suppose de mentionner une rémunération conforme à la définition prévue à l'article 20, avec pour corollaire, une durée de travail à temps plein ou, le cas échéant, si elle est inférieure, l'indication de la durée de travail (cf quatrième alinéa de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984). En outre, l'article 3 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 prévoit notamment que l'acte d'engagement définit le poste occupé et ses conditions d'emploi. Il indique les droits et obligations de l'agent. A cet égard, l'acte d'engagement fait application à l'agent de la délibération précitée, ce qui exclut également d'indiquer que sa rémunération sera calculée au prorata du nombre d'heures accomplies dans le mois.

Groupements de communes

(syndicats de communes - comités - présidence - réglementation)

18336. - 19 septembre 1994. - M. Xavier Degoin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'article L. 163-12 du code des communes qui stipule que le président et les membres du bureau d'un syndicat de communes sont élus pour la même durée que le comité syndical. L'intercommunalité témoigne de la volonté de plusieurs communes de s'associer afin d'accroître l'efficacité de leurs actions. Outre les problèmes techniques auxquels les syndicats intercommunaux sont quotidiennement confrontés, les tendances politiques propres à chaque commune sont autant de freins à la bonne marche de cette structure. Une gestion harmonieuse des sensibilités de chacun est indispensable. Aussi, certains élus de communes, associées au sein d'un syndicat intercommunal, ont instauré un système de présidence « tournante ». Dans le cas présent, le contrôle de légalité préfectorale a validé cette disposition. Or lorsque ce même syndicat intercommunal d'études et de prospectives (SIEP) a décidé de renouveler cette disposition, avec les six maires des communes concernées lors de la création d'un

syndicat intercommunal en vue d'élaborer un plan local d'habitation (PLH) le contrôle de légalité exercé par l'autorité préfectorale a abouti à un rejet de cette disposition. Cette décision, prise en vertu de l'article L. 163-12 du code des communes, risque d'hypothéquer la survie du syndicat. Aussi lui demande-t-il envisager la modification de cet article de loi afin d'autoriser la présidence et les vices-présidences « tournantes » au sein des comités syndicaux.

Réponse. - En vertu de l'article L. 163-12 du code des communes, les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du président et des membres du bureau d'un syndicat de communes sont celles que fixent les articles L. 122-4 à L. 122-9 dudit code pour les maires et les adjoints. Il résulte des dispositions prévues à l'article L. 122-9 que le président d'un syndicat et les membres du bureau sont élus pour la même durée que le conseil syndical, soit six ans. L'instauration d'une « présidence tournante » qui aurait pour conséquence de faire cesser, avant son terme normal, le mandat du président supposerait qu'il soit dérogé aux dispositions générales instituées, en la matière, par ces textes. Or, si les syndicats de communes ont la faculté de se doter de règles de fonctionnement spécifiques, conformément à l'article L. 163-4 du code des communes, le champ des dérogations qu'autorise ce texte est limité. En l'espèce, la durée du mandat du président et des vice-présidents ne figure pas au nombre des règles auxquelles le législateur a admis qu'il puisse être dérogé. Toute disposition contraire serait donc, en l'état actuel de la législation, illégale. Sur le fond, il n'est pas certain que la possibilité d'instaurer une « présidence tournante » serait de nature à assurer un meilleur équilibre de l'institution intercommunale. Il est, en effet, important que les organes exécutifs des établissements publics de coopération intercommunale connaissent une certaine stabilité dans la mesure où ces établissements peuvent avoir à faire face à des missions importantes qui ont une action directe sur la vie quotidienne des habitants. Des changements trop fréquents des responsables d'organismes de coopération ne sont pas de nature à rapprocher l'administration du citoyen.

Assainissement

(égouts - transformation - raccordement des riverains - réglementation)

18337. - 19 septembre 1994. - M. Jean-Marie Demange rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, que lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, le raccordement des immeubles à ce réseau doit se faire dans les deux ans qui suivent sa mise en service. Cette obligation s'impose-t-elle aux particuliers lorsqu'il y a transformation du réseau unitaire en réseau séparatif et qu'un branchement à l'ancien réseau existait ?

Réponse. - L'article L. 33 du code de la santé publique pose un principe général de raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques quelle que soit la nature des réseaux. L'article L. 34 du code de la santé publique précise par ailleurs que lors de l'incorporation d'un égout pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, non seulement la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situés sous la voie publique et se charger, pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, à la demande des propriétaires, de l'exécution des branchements, mais elle est également autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux. L'article L. 35-3 du même code indique enfin que faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 35-1 et L. 35-2, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Communes

(personnel - rédacteurs non intégrés dans la filière administrative - carrière)

18339. - 19 septembre 1994. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui préciser si un agent communal qui n'a pas pu (ou qui n'a pas voulu) être intégré dans le cadre d'emplois correspondant à son grade, suite à la création de la fonction publique territoriale, peut prétendre à un

déroulement de carrière dans l'emploi communal dont il reste titulaire à titre personnel ou bien cet agent voit-il son déroulement de carrière limité à son grade? En d'autres termes, un agent conservant à titre personnel le grade de rédacteur communal, peut-il prétendre passer, après avis de la CAP compétente, rédacteur principal ou rédacteur chef communal?

Réponse. - Le titre VI du décret n° 87-1105 du 30 décembre 1987 prévoit que les rédacteurs communaux sont intégrés de droit dans le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux. L'intégration est obligatoire. Un fonctionnaire titulaire d'un emploi spécifique qui aurait conservé à titre personnel son emploi ne peut prétendre à un autre déroulement de carrière que celui de l'emploi occupé à la date de publication de la filière des cadres d'emplois. Il ne peut accéder à un emploi d'avancement qui existait avant cette publication.

Bibliothèques

(assistants de conservation - recrutement - titulaires du CAFB)

18358. - 19 septembre 1994. - M. Marius Masse attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation des bibliothécaires adjoints, titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaires (CAFB). La réforme de la fonction publique territoriale, en particulier les décrets n° 91-847 et 91-948 du 2 septembre 1991, a en effet modifié les conditions de recrutement des personnels des bibliothèques des collectivités territoriales. Jusqu'à cette date, le recrutement des bibliothécaires adjoints était réservé aux seuls titulaires du CAFB, diplôme professionnel d'Etat. Le décret de 1991 a prévu que le recrutement se déroulerait désormais par voie de concours national permettant l'inscription sur une liste d'aptitude. Les personnes ainsi inscrites pouvant être recrutées en qualité d'assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ou d'assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques ou d'assistants territoriaux qualifiés de conservation et suivre ensuite une formation professionnelle sous l'autorité du CNFPT. Si des dispositions transitoires ont été prises pour permettre l'intégration des bibliothécaires adjoints déjà titulaires d'un poste dans une collectivité territoriale, aucune n'a été prise pour répondre à la situation particulière des personnes titulaires du CAFB mais non intégrées dans la fonction publique, retirant ainsi toute valeur à la formation professionnelle qu'elles ont reçue et qui a été validée par un diplôme et remettant en cause leur avenir professionnel. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. - Antérieurement à la publication en 1991 des statuts des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale, le certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire (CAFB) permettait l'accès par concours sur titres à tous les grades des emplois de catégorie A et B existant dans les bibliothèques des collectivités territoriales. La nouvelle organisation statutaire a institué quatre cadres d'emplois dont deux de catégorie A (conservateurs de bibliothèque et bibliothécaire) et deux de catégorie B (assistants qualifiés et assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques). Le recrutement par concours externe dans ces cadres d'emplois s'effectue au moyen de concours nationaux sur épreuves ouverts aux candidats titulaires des diplômes universitaires exigés pour accéder à ces catégories de la fonction publique: diplôme de deuxième cycle d'études supérieures pour les conservateurs de bibliothèques et les bibliothécaires, baccalauréat et diplôme sanctionnant une formation technico-professionnelle de deux années après le baccalauréat pour les assistants qualifiés de conservation et baccalauréat ou diplôme homologué de niveau IV pour les assistants de conservation. Le certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire (CAFB), qui a été homologué au niveau IV par l'arrêté du 30 octobre 1992 permet de se présenter aux concours externes d'assistant de conservation. Il permet aussi aux candidats également titulaires d'un diplôme de premier cycle d'études supérieures de se présenter jusqu'en 1995 aux concours externes d'assistant qualifié de conservation. En outre, les agents non titulaires des collectivités territoriales exerçant des fonctions correspondant à celles des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques et titulaires du CAFB peuvent se présenter aux concours externes sur épreuves d'assistant de conservation s'ils remplissent les conditions de diplôme rappelées ci-dessus. Il est envisagé, toutefois, par dérogation aux dispositions statutaires actuelles, d'ouvrir aux titulaires du CAFB, la possibilité de se pré-

sender, durant une période transitoire, à un concours sur titres permettant l'accès au cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques. Le texte prévoyant une telle disposition est en cours d'élaboration.

Communes

(maires et adjoints - incompatibilités - conséquences - petites communes)

18530. - 26 septembre 1994. - M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les incompatibilités pour certaines catégories d'agents de l'administration d'exercer les fonctions de maire ou d'adjoint dans une commune du département où ils sont en poste. Si cette mesure paraît justifiée pour des communes d'une relative importance, elle s'avère aujourd'hui trop rigoureuse pour des petites communes. En effet, d'une part, il est souvent difficile, vu l'état démographique de celles-ci, de trouver des personnes volontaires pour exercer ces fonctions, d'autre part, il est difficilement compréhensible que toutes les compétences ne puissent être utilisées au service de l'intérêt communal. C'est pourquoi il lui demande si, sous certaines conditions, il ne serait pas possible d'aménager l'article L. 122-8 du code des communes afin de faire profiter les petites communes de toutes les potentialités humaines dont elles disposent.

Réponse. - Le premier alinéa de l'article L. 122-8 du code des communes disposait que « ne peuvent être maires ou adjoints ni en exercer même temporairement les fonctions, dans aucune des communes du département où ils sont affectés, les agents des administrations financières, à l'exception des gérants de débit de tabac, les trésoriers-payeurs généraux, les receveurs particuliers des finances, les trésoriers principaux, les receveurs percepteurs et les percepteurs... ». Le caractère très général des termes de cet article, qui se référait uniquement à la qualité d'agent des administrations financières, faisait qu'il concernait tous les personnels relevant du ministère de l'économie et de celui du budget. Par cette mesure, le législateur entendait garantir non seulement le strict respect du principe de la séparation des ordonnateurs et des comptables, mais aussi la neutralité des agents des services financiers. Ces justifications demeurent valables, surtout depuis que la loi du 2 mars 1982 a fait disparaître toute forme de tutelle, notamment financière, sur les collectivités locales. Le large champ d'application de cette incompatibilité donnait cependant lieu à critique, d'une part, parce qu'elle limitait sévèrement le droit de certains fonctionnaires à exercer des fonctions électives, d'autre part, parce qu'elle empêchait de nombreux conseils municipaux de désigner en qualité de maire ou d'adjoint des personnes dont l'expérience professionnelle aurait été précieuse pour l'administration de la collectivité. C'est pourquoi la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 en a atténué la rigueur en limitant l'incompatibilité aux agents des administrations financières « ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes », et pour les seules communes qui, « dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation ». Il n'apparaît pas possible d'aller plus loin sans remettre en question les principes mêmes qui fondent l'incompatibilité en cause.

Elections et référendums

(vote par procuration - politique et réglementation)

18572. - 26 septembre 1994. - M. René Beaumont appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait qu'un électeur ait la possibilité de voter par procuration lorsqu'il part en voyage organisé sur présentation d'une attestation alors que, semble-t-il, il n'a pas la possibilité d'effectuer une telle démarche lorsqu'il part en cure thermique, alors que celle-ci est prescrite par un médecin et remboursée par la sécurité sociale. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas que cette situation soit inéquitable.

Réponse. - Le paragraphe 1 de l'article L. 71 du code électoral autorise à voter par procuration « les électeurs qui établissent que des obligations dûment constatées les placent dans l'impossibilité d'être présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ». Le décret n° 76-158 du 12 février 1976 modifié, pris pour l'application de ces dispositions, énumère en son annexe 1, parmi

les catégories de citoyens qui peuvent se prévaloir du paragraphe I précité, « les personnes suivant, sur prescriptions médicales, une cure dans une station thermale ou climatique ». Celles-ci donnent procuration devant l'autorité habilitée compétente pour le lieu où elles suivent ladite cure et n'ont d'autre justificatif à produire qu'une attestation délivrée par le médecin traitant de la station.

*Partis et mouvements politiques
(parti communiste français - fonctionnement -
aides du parti communiste d'Union soviétique)*

18671. - 3 octobre 1994. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les révélations de la Stasi, concernant le financement des partis communistes européens. Il souhaiterait savoir si le parti communiste français, à la vue des documents en possession du ministère, a bien reçu un financement de l'ex-URSS durant de nombreuses années, quelles sommes, et quand se sont achevées ces subventions tout à fait illégales.

Réponse. - C'est seulement la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 qui a astreint les partis ou groupements politiques à établir des comptes annuels, dans la mesure où ils bénéficient d'une aide financière de la part de l'Etat. Les comptes, certifiés par deux commissaires aux comptes, devaient être déposés sur les bureaux de l'Assemblée nationale ou du Sénat qui en assuraient la publication au *Journal officiel*. La loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 a modifié et complété ce dispositif, notamment en interdisant aux partis ou groupements politiques de recevoir, directement ou indirectement, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger, et en prescrivant que les comptes des partis doivent désormais être déposés auprès de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Avant 1988, aucune autorité n'était donc compétente pour connaître les comptes des partis. Depuis la loi du 15 janvier 1990, seule la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques est habilitée à recevoir les comptes dont elle assure régulièrement la publication. Elle n'a relevé aucune infraction à l'interdiction précitée faite aux partis de recevoir une aide de la part d'Etats étrangers.

*Union européenne
(élections européennes - bulletins de vote -
disparités - conséquences - confidentialité)*

18814. - 3 octobre 1994. - M. Charles Miosec a pris connaissance avec attention de la réponse de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, à sa question écrite n° 16424 (parue au *Journal officiel* du 5 septembre 1994) relative au format des bulletins de vote utilisés lors des dernières élections au Parlement européen. Il lui rappelle qu'il l'interrogeait sur l'opportunité d'adopter un format identique pour ces bulletins dans un souci de simplification à la fois pour les électeurs et pour les communes dans l'organisation de vote. Il lui demande donc les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. - La réponse à la question n° 16424 posée par l'honorable parlementaire lui a indiqué, d'une part, les raisons techniques qui empêchaient que les bulletins de vote établis par les listes de candidats soient d'un format rigoureusement uniforme, d'autre part, les motifs qui avaient conduit certaines listes, en vue de la dernière élection des représentants au Parlement européen, à faire imprimer des bulletins d'une taille très inférieure au format maximal autorisé. Le Gouvernement n'a pas l'intention de modifier la réglementation sur ce point, car toute tentative d'interdire cette pratique peut aussi s'analyser comme une mesure visant à restreindre la liberté de candidature. Les listes disposant des moyens financiers les plus limités, obligées de consacrer des sommes plus

importantes à la confection de leurs bulletins, pourraient en effet être amenées à en diminuer le nombre, ce qui les placerait dans une situation plus défavorable dans la compétition électorale.

*Union européenne
(élections européennes - organisation -
bureaux de vote - heures d'ouverture)*

18865. - 3 octobre 1994. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les horaires d'ouverture des bureaux de vote lors des élections européennes. Pour la plupart des communes, l'ouverture des bureaux de vote jusque 22 heures n'est pas judicieuse et pour un certain nombre de problèmes d'organisation, notamment pour les communes rurales. Il serait donc bon que les bureaux de vote puissent fermer aux heures établies pour les scrutins nationaux. Il lui demande s'il compte prendre une initiative pour modifier le code électoral en ce sens.

Réponse. - L'heure de clôture des bureaux de vote à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement européen ne résulte pas de code électoral. Elle est fixée par le décret de convocation des électeurs, ainsi qu'il est dit à l'article 11 du décret n° 79-160 du 28 février 1977. Quant au fond, l'article 9 (paragraphe 2) de l'Acte international du 20 septembre 1976, qui fonde l'élection du Parlement européen au suffrage universel direct, dispose que « les opérations de dépouillement des bulletins de vote ne peuvent commencer qu'après la clôture du scrutin dans l'Etat membre où les électeurs voteront les derniers ». Comme notre code électoral prescrit lui-même (art. L. 65) que le dépouillement débute immédiatement après la clôture du scrutin, il en découle que, dans notre pays, l'heure de cette clôture doit nécessairement coïncider avec celle où le scrutin est clos dans l'Etat de l'Union européenne où l'on vote le plus tard. Les bureaux de vote restant ouverts en Italie jusqu'à 22 heures, le dimanche où l'on vote en France, c'est à cette heure-là qu'ils peuvent être clos en France, comme cela a été le cas lors de toutes les élections européennes depuis 1979. Tels sont les fondements juridiques de la disposition du décret de convocation des électeurs qui prescrit la fermeture des bureaux de vote à 22 heures. Le Gouvernement n'en méconnaît pas les conséquences, notamment les sujétions qui en résultent pour les membres des bureaux de vote et pour les scrutateurs. Les autres pays membres de l'Union européenne s'en accommodent ; ceux qui votent en semaine, tout comme ceux qui clôturent le scrutin le dimanche avant 22 heures, ne commencent le dépouillement que le lundi matin, après avoir fait garder les urnes dans des conditions qui leur sont propres. Toujours est-il que, lors d'une réunion tenue à ce sujet à Palma de Majorque en janvier 1989, nos partenaires ont refusé d'admettre une interprétation des dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 de l'Acte international du 20 septembre 1976 selon laquelle le dépouillement effectif pourrait commencer avant l'heure de clôture du scrutin dans l'Etat où l'on vote le plus tard, pourvu qu'aucun résultat ne soit publié avant cette échéance. L'honorable parlementaire notera en outre que, même si, en France, l'heure de clôture du scrutin pouvait, exceptionnellement pour l'élection européenne, être antérieure à celle du début du dépouillement, seuls les présidents et les membres des bureaux de vote pourraient être chargés de la garde des urnes jusqu'à 22 heures, puisqu'il n'existe pas, au niveau communal, d'autre organe que le bureau de vote présentant, par sa composition, des garanties suffisantes pour écarter les risques de fraudes et de manipulations durant la période « intermédiaire ». Dès lors que les membres des bureaux de vote resteraient « mobilisés » jusqu'à 22 heures, on ne voit pas pourquoi ils ne seraient pas habilités à recueillir les suffrages des électeurs jusqu'à l'heure du dépouillement. Dans ces conditions, le dispositif en vigueur lors des précédentes élections européennes ne pouvait être que reconduit en 1994, à peine pour la France de violer ses engagements internationaux. Pour l'avenir, et faute d'une révision des dispositions précitées de l'Acte international du 20 septembre 1976, à laquelle les autres Etats de l'Union sont opposés, la seule issue envisageable serait de convaincre l'Italie de fermer ses bureaux de vote plus tôt, puisque c'est uniquement l'heure choisie par cet Etat qui retarde leur clôture en France, mais nos voisins semblent peu enclins à modifier sur ce point des usages auxquels ils paraissent attachés.

JUSTICE

*Professions immobilières
(agents immobiliers - exercice de la profession - réglementation)*

Question signalée en Conférence des présidents

7850. - 15 novembre 1993. - **M. François Rochebloine** constate que les conditions d'aptitude professionnelle exigées, en application du chapitre II du décret du 20 juillet 1972, des candidats à la profession d'agent immobilier ne prennent pas en compte l'expérience acquise dans l'exercice de fonctions de responsabilité au sein d'un établissement de crédit, même si cet établissement intervient habituellement dans le financement de l'immobilier et alors que l'exercice des fonctions en cause suppose des capacités et des qualités morales au moins équivalentes à celui des fonctions prises en compte par la réglementation actuelle. Il demande à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il envisage une révision de cette réglementation allant dans le sens des observations qui précèdent.

Réponse. - Le décret du 20 juillet 1972 pris pour l'application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 prévoit, dans ses articles 11 à 15, les conditions d'aptitude exigées en vue de la délivrance de la carte professionnelle d'agent immobilier ou celle d'administrateur de biens. Lorsque le demandeur de l'une de ces deux cartes ne peut produire les diplômes requis, il est tenu compte d'expériences professionnelles acquises dans certains emplois énumérés par les articles 12 et 13 du décret précité, et considérés comme formateurs lorsqu'ils ont été occupés dans la spécialité de la carte sollicitée. Les fonctions de responsabilité au sein d'un établissement de crédit n'apparaissent pas, en tant que telles, formatrices pour l'exercice des activités régies par la loi du 2 janvier 1970. En outre, par application de l'article 3 de la loi précitée du 2 janvier 1970, la moralité du demandeur s'apprécie non au regard des emplois qu'il a occupés, mais au vu du bulletin n° 2 de son casier judiciaire. Dans l'optique d'une révision des dispositions de décret du 20 juillet 1972 relatives à l'aptitude, une réflexion générale a été engagée avec les ministères concernés et les organisations représentatives des professions intéressées. Au stade actuel de cette réflexion, il serait prématuré d'apporter des réponses sur des points aussi précis que ceux abordés par l'honorable parlementaire.

Sûretés

(hypothèques - mainlevée établie par un notaire - réglementation - transmission des créances)

Question signalée en Conférence des présidents

10330. - 24 janvier 1994. - **M. Jean Valleix** expose à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, selon l'article 10, alinéa 3, de la loi n° 76-519 du 15 juin 1976 relative à certaines formes de transmission des créances, le notaire qui établit la mainlevée de l'inscription hypothécaire garantissant une créance représentée par une copie exécutoire à ordre énoncé, dans l'acte de mainlevée, la dernière mention d'endossement que comporte la copie exécutoire, ou en cas de perte de celle-ci, la dernière mention de notification que comporte la minute; en l'absence de mention, il atteste qu'il n'y a pas de mention d'endossement sur la copie exécutoire ou, en cas de perte de celle-ci, que la minute ne comporte pas de mention de notification. L'alinéa 5 de ce même article 10 ajoute que le notaire « certifie dans le même acte que les règles prévues par l'article 6, alinéas 1, 2 et 6 ont été observées ». Mais dans le cas où la copie exécutoire a été perdue ou détruite, il est manifeste que cette certification ne peut être apportée, car elle implique la représentation de la copie exécutoire. Il lui demande en conséquence de bien vouloir confirmer qu'en pareille hypothèse, il n'y a pas lieu à certification, et qu'il suffit de procéder aux « attestations » et mentions prescrites par l'article 10, alinéa 3, de la loi.

Réponse. - La loi n° 76-519 du 15 juin 1976 relative à certaines formes de transmission de créances a organisé la mobilisation par cession à ordre des créances hypothécaires et, en particulier, des conditions de mainlevée de l'inscription hypothécaire qui garantit une créance représentée par une copie exécutoire à ordre. Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, le notaire, détenteur de

l'acte ayant constaté une créance, doit, pour la rédaction de l'acte de mainlevée, en application de l'article 10 de la loi précitée, certifier que les règles d'endossement et de notification de la copie exécutoire à ordre, prévues aux alinéas 1°, 2 et 6 de l'article 6 ont été respectées. Dans les cas peu fréquents où la copie exécutoire ne pourrait être produite en raison de sa perte ou de sa destruction et dans la mesure où le notaire se trouve dans l'impossibilité de certifier que les règles d'endossement ont été observées et, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la certification prévue à l'alinéa 5 de l'article 10 pourra être limitée aux seules énonciations obligatoires de l'article 6, mentionnées sur la minute de l'acte détenu par le notaire.

Divorce

(autorité parentale - exercice conjoint - politique et réglementation)

Question signalée en Conférence des présidents

16800. - 18 juillet 1994. - **Mme Janine Jambu** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les problèmes soulevés par l'exercice de l'autorité parentale conjointe dans le cas de parents divorcés. Ainsi l'article 373-2 du code civil dispose *in fine* que si les parents exercent en commun leur autorité, les articles 372-1 et 372-2 qui régissent l'autorité parentale des parents mariés demeurent applicables. L'article 372-2 prévoit que chacun des époux est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant. Or il s'avère que lors des démarches courantes tel l'établissement d'une carte d'identité, les services compétents exigent le déplacement et la signature des deux parents, ce qui provoque des retards et parfois des tensions entre les ex-époux. Elle lui demande quelle mesure il compte prendre pour que soit mis un terme à ces anomalies.

Réponse. - La présomption d'accord prévue à l'article 372-2 du code civil pour accomplir les actes usuels à l'égard des enfants ne peut être mise en échec du seul fait qu'un divorce est intervenu entre les parents dès lors que ceux-ci exercent conjointement l'autorité parentale. Or la demande d'établissement d'une carte nationale d'identité fait partie des actes usuels qu'un parent peut faire seul. En conséquence, le déplacement ou la signature des deux parents ne peut être requis par les services concernés que dans le cas où une décision judiciaire subordonne la sortie du territoire national à une autorisation conjointe. Dans l'hypothèse où des difficultés surgiraient dans l'application de ces règles, il apparaitrait aux intéressés d'en saisir les ministères concernés (justice et intérieur).

Politique sociale

(surendettement - loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 - modification - perspectives)

Question signalée en Conférence des présidents

17678. - 15 août 1994. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des personnes en surendettement. Le nombre des foyers en situation de surendettement s'est considérablement développé ces dernières années suite à l'aggravation de la crise économique. En effet, pour ceux qui ont perdu leur emploi, une forte diminution de leurs ressources rend vite le poids du crédit insupportable. A cet égard, la loi sur le surendettement récemment votée par le Parlement n'apporte aucune réponse. Certains créanciers peuvent refuser toute négociation - par ailleurs, c'est parfois un abandon de créances qui serait nécessaire - mais elle n'est pas organisée spécialement. Un réexamen de textes semble nécessaire afin de proposer aux plus démunis des réponses rapides et raisonnables. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour améliorer l'efficacité de la loi.

Réponse. - Le plan quinquennal pour la justice n'entend pas faire une réforme de fond des dispositions du code de la consommation relatives au règlement des situations de surendettement, mais a pour objet essentiel de recentrer l'intervention du juge sur ses attributions proprement juridictionnelles. Pour autant, il ne saurait être considéré que ce plan n'apporte aucune réponse à l'amélioration du traitement du surendettement. En effet, les

mesures prévues par le projet de loi tendent à une plus grande efficacité par un gain de temps. Toutefois celles-ci n'excluent pas une réflexion de fond qui pourrait être engagée dans le cadre d'une concertation interministérielle. D'ores et déjà, la situation des plus démunis est examinée dans le cadre de la réflexion globale sur la lutte contre l'exclusion.

LOGEMENT

Logement

(amélioration de l'habitat - logements anciens vacants - politique et réglementation)

17806. - 29 août 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre du logement** de lui préciser la nature exacte des « six mesures nouvelles destinées à encourager les travaux dans l'habitat ancien et à faciliter le retour sur le marché de logements anciens vacants » annoncées à Grenoble le 11 juillet 1994 et n'ayant fait l'objet que d'informations fragmentaires dans la presse.

Réponse. - Le comité interministériel pour le développement et l'aménagement rural du 30 juin 1994 a prévu, sur proposition du ministre du logement, six mesures destinées à encourager les travaux dans l'habitat ancien et à faciliter le retour sur le marché de logements anciens vacants. Ces mesures sont les suivantes : seront exonérés d'impôt sur le revenu pendant deux ans les produits tirés de la location de logements vacants depuis plus d'un an, et jusqu'en 1998. Cette mesure fiscale est inscrite au projet de loi de finances pour 1995. En ce qui concerne la réhabilitation du parc locatif privé, deux mesures concernent l'amélioration du dispositif des aides de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.). Il s'agit : 1° du conventionnement dans les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.). Cette mesure prévoit de majorer le taux de subvention de l'A.N.A.H. de 5 points (40 p. 100 au lieu de 35 p. 100) pour les logements conventionnés sous réserve qu'une collectivité locale accorde une subvention complémentaire au taux de 5 p. 100. Cette mesure, destinée à encourager les propriétaires bailleurs à louer leur logement aux personnes à revenus modestes, a été approuvée par le conseil d'administration de l'A.N.A.H. le 8 juillet dernier ; une instruction spécifique de l'A.N.A.H. en date du 25 juillet en précise les modalités d'application ; 2° de la répartition géographique des crédits de l'A.N.A.H. : 45 p. 100 des crédits de l'A.N.A.H. engagés dans les O.P.A.H. et les P.S.T. (programmes sociaux thématiques) le seront dans des communes de moins de 5 000 habitants. En ce qui concerne l'amélioration du parc privé ancien, la dotation budgétaire initiale, réservée à la prime à l'amélioration de l'habitat accordée aux propriétaires occupant des logements anciens, a été augmentée de 60 MF. Les crédits sont en cours de répartition. D'autre part, il a été décidé d'ouvrir les prêts à l'accession à la propriété en acquisition-amélioration en secteur groupé à toute personne physique ou morale, dès lors que le préfet aura accordé son agrément sur l'opération d'acquisition-amélioration. Le décret d'application portant sur cette question a été transmis à la signature des ministres de l'économie et du budget. Par ailleurs, le comité interministériel pour le développement et l'aménagement rural a décidé de porter le taux de subvention de la prime à l'amélioration des logements à usage locatif et à occupation sociale (P.A.L.U.L.O.S.) à 30 p. 100 du coût prévisionnel des travaux d'amélioration des logements, dont le maître d'ouvrage est une commune de moins de 5 000 habitants, si l'équilibre financier de l'opération le justifie. Le décret d'application est sur le point d'être signé. Au-delà de ces six mesures prises dans le cadre du C.I.D.A.R., il est proposé dans le projet de loi de finances pour 1995 une disposition fiscale qui portera sur l'augmentation de la réduction d'impôt sur le revenu pour des travaux de grosses réparations et qui complètera ce nouveau dispositif destiné à encourager l'amélioration de l'habitat ancien.

Logement : aides et prêts

(subventions de l'ANAH - conditions d'attribution)

17898. - 29 août 1994. - **M. Jean-Claude Gayssot** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les conséquences que va entraîner la modification de la réglementation en matière de recevabilité et de plafonnement des subventions accordées par

l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. Ces subventions enregistrent une baisse de 10 à 20 p. 100 à la suite du changement des coefficients géographiques, de la suppression de certains déplafonnements et la restriction du type de travaux subventionnables. C'est une décision qui risque de freiner de manière spectaculaire l'incitation des propriétaires bailleurs à entreprendre des travaux de mises aux normes de leurs immeubles, puisque la contrepartie de financement sous forme de subvention à taux élevé qui trouvait leur agrément subit une baisse de 25 p. 100. C'est donc un type d'opération à caractère social qui se voit pénalisé. Cela remet en cause l'engagement de l'Etat dans le processus d'aide à l'amélioration de l'habitat et la volonté de relance du secteur du bâtiment. Il demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et plus particulièrement pour que les besoins en matière d'amélioration des logements en Seine-Saint-Denis puissent être davantage satisfaits.

Réponse. - L'ANAH est un établissement public autonome. C'est son conseil d'administration qui fixe les règles d'attribution des aides. L'instruction du 17 mars 1994 de l'ANAH n'a pas modifié les taux de subvention. Seules les règles de plafonnement de la dépense subventionnable ont été adaptées. La prise en compte systématique, dans la plupart des réhabilitations, des économies d'énergie, ne justifie plus que ces dépenses soient déplafonnées. Il en va ainsi pour les autres aides de l'Etat à l'amélioration (PAH, PALULOS). Par ailleurs, la très forte modulation des plafonds selon les zones, qui n'était guère justifiée par les écarts géographiques de coût des travaux, a été resserrée. Le plafond de dépenses pris en compte par l'ANAH est, pour un logement moyen, de 200 000 F et nettement supérieur à celui de 85 000 F qui est retenu pour la réhabilitation du parc HLM. Les propriétaires-bailleurs peuvent en outre, maintenant, imputer sur leurs autres revenus le déficit foncier résultant notamment des dépenses de travaux. La conjugaison de cette disposition fiscale avec les aides de l'ANAH encourage les bailleurs à entreprendre des travaux d'amélioration dans le patrimoine locatif privé. Pour ce qui concerne la zone centrale de la région Ile-de-France, le régime existant n'a pas été modifié. Ainsi, le taux de subvention peut être porté à 50 p. 100 pour les logements conventionnés.

Logement : aides et prêts

(aides - réhabilitation - zones rurales)

18013. - 12 septembre 1994. - **M. Charles Fèvre** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur la nécessité de revitaliser le milieu rural dans le cadre des préoccupations actuelles de l'aménagement du territoire. En effet, par des incitations fiscales diversifiées, il paraît possible et souhaitable de motiver les propriétaires ruraux en faveur de la rénovation et de la réhabilitation des immeubles qu'ils occupent eux-mêmes ou louent à des tiers. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage des mesures spécifiques, d'ordre fiscal notamment, en faveur du milieu rural, lesquelles permettraient de concourir à la revitalisation de celui-ci et de soutenir l'activité du secteur des métiers du bâtiment.

Réponse. - Le comité interministériel pour le développement et l'aménagement rural, réuni le 30 juin 1994, a prévu de nombreuses mesures destinées à encourager les travaux dans l'habitat ancien et à faciliter le retour sur le marché de logements anciens vacants, tout particulièrement dans les communes rurales. Ainsi, parmi les propositions retenues, il a été décidé, pour remettre sur le marché des logements vacants, de prolonger l'exonération d'impôt sur le revenu pendant deux ans des produits tirés de la location de logements vacants. Les revenus provenant de la location de logements vacants depuis plus d'un an au 31 décembre 1994 et mis en location avant le 31 décembre 1995 ne sont pas imposés pendant deux ans. La prime à l'amélioration de l'habitat (PAH) bénéficie de 60 millions de francs de crédits supplémentaires, ce qui porte sa dotation à 660 millions de francs, soit une hausse de 65 p. 100 par rapport à la loi de finances initiale de 1993. Dans les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH), on passe d'un taux de subvention de 35 p. 100 pour les logements conventionnés à un taux de subvention de 45 p. 100 (grâce à un effort de 5 p. 100 de l'ANAH et de 5 p. 100 d'une collectivité locale). Au moins 45 p. 100 des crédits de l'ANAH (Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat) engagés par les OPAH et dans les PST (Programmes sociaux thématiques) le seront dans les communes de moins de 5 000 habitants. Le taux de subvention de la PALULOS communale (réhabilitation de logements locatifs communaux) est porté à 30 p. 100 au lieu de 20 p. 100 dans les

communes de moins de 5 000 habitants (lorsque l'équilibre financier de l'opération le justifie). Par ailleurs, afin d'inciter à la réalisation de travaux de grosses réparations, d'isolation thermique et acoustique, de régulation du chauffage et d'amélioration ou adaptation du logement relatifs à l'habitation principale, le plafond de la réduction d'impôt sur le revenu serait porté de 10 000 F à 15 000 F pour une personne seule et de 20 000 F à 30 000 F pour un couple marié. Cette disposition, à l'instar de la précédente, n'est pas limitée aux zones rurales et est proposée dans la loi de finances pour 1995.

Copropriété

(charges communes - charges récupérables - pièces justificatives - consultation des locataires)

18136. - 12 septembre 1994. - M. Philippe Goujon attire l'attention de M. le ministre du logement sur le contrôle par les locataires du décompte des charges locatives dans les immeubles en copropriété. A ce jour, la loi ne donne pas aux locataires, même pour la vérification des charges que leur notifie le bailleur, le pouvoir de consulter les pièces justificatives de la gestion du syndic dans les conditions prévues par l'article 18-1 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée. Cet article ne prévoit que la mise à la disposition de tous les copropriétaires de ces pièces. Il incombe donc au syndic de veiller, dans la rédaction des décomptes, à faire clairement apparaître ce qui relève des charges locatives et ce qui relève des charges non récupérables sur les locataires, ces derniers se réservant seulement le droit de contester la sincérité des justificatifs ainsi produits. Il lui demande donc s'il pouvait être envisagé d'étendre le droit des représentants d'association de locataires d'assister aux assemblées générales de copropriété (art. 35 de la loi du 6 juillet 1989) à la consultation des pièces justificatives.

Réponse. - En application de l'article 44 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, dans sa rédaction issue de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, chaque association qui, dans un immeuble ou un groupe d'immeubles, représente au moins 10 p. 100 des locataires ou est affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation, désigne au bailleur, et, le cas échéant, au syndic de copropriété par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de trois au plus de ses représentants choisis parmi les locataires de l'immeuble ou du groupe d'immeubles. Ces représentants ont accès aux différents documents concernant la détermination et l'évolution des charges locatives. A leur demande, le bailleur ou, s'il y a lieu, l'administrateur de la copropriété les consulte chaque semestre sur les différents aspects de la gestion de l'immeuble ou du groupe d'immeubles. Dans les immeubles soumis au statut de la copropriété, les représentants des associations désignés ci-dessus peuvent assister à l'assemblée générale de copropriété et formuler des observations sur les questions inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Le syndic de copropriété informe les représentants des associations, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Logement : aides et prêts (APL - conditions d'attribution)

18575. - 26 septembre 1994. - M. Jean-François Chossy appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les nouvelles dispositions qui devraient rentrer en vigueur en ce qui concerne le versement de l'APL. Il semble en effet que l'on s'oriente vers une non-prise en charge du premier mois de loyer pour les personnes ne bénéficiant pas d'une aide au logement avant leur entrée dans ce logement. L'accès à une nouvelle habitation engendre cependant des frais supplémentaires, tels que le dépôt de garantie ou l'ouverture des compteurs. Cette disposition, si elle était prise, pénaliserait les familles les plus défavorisées. Il lui demande en conséquence si cet aspect du problème sera pris en considération dans l'élaboration du décret portant réforme de l'APL. - *Question transmise à M. le ministre du logement.*

Réponse. - Le projet de loi de finances pour 1995, qui sera prochainement soumis au vote du Parlement, prévoit de modifier les conditions actuelles d'ouverture du droit à l'aide personnalisée au logement (APL) en prévoyant que celle-ci sera versée à compter du mois suivant celui de l'entrée dans les lieux. Cette mesure, qui ne

concerne que les personnes ne bénéficiant pas avant l'entrée dans les lieux d'une aide au logement, et qui est déjà appliquée en allocation de logement à caractère familial (ALF) et à caractère social (ALS), est proposée dans le cadre de l'harmonisation des trois aides personnelles au logement. Le Gouvernement est conscient des difficultés que peut entraîner une telle disposition pour l'accès au logement des personnes défavorisées; il rappelle toutefois l'existence du fonds de solidarité pour le logement (FSL) qui a pour objet de faciliter l'accès au logement des personnes en difficulté grâce à l'octroi de prêts ou de subventions destinés à couvrir les dépenses d'installation.

SANTÉ

Pharmacie

(parapharmacie - produits Herbalife - vente et usage - réglementation)

16446. - 11 juillet 1994. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les dangers pour la santé publique que représente la commercialisation en France des produits « Herbalife ». Ces produits annoncés à la fois comme diététiques et cosmétiques peuvent déclencher chez les utilisateurs de graves troubles, à l'occasion de régimes amaigrissants, en raison de leur faible teneur en protéines, minéraux et vitamines. L'administration américaine est d'ailleurs intervenue auprès de cette société afin qu'elle modifie les formules de ces produits. En France, il semble en outre que les revendeurs ne jouissent d'aucun statut légal, alors même qu'ils paraissent bénéficier de l'appui de certains médecins peu scrupuleux. Elle lui demande donc s'il est envisageable de diligenter une enquête concernant ces produits eu égard aux risques encourus par les utilisateurs et au développement rapide de leur distribution.

Réponse. - Les produits « Herbalife » ont en effet un mode de distribution très particulier qui leur permet de s'attribuer, lors des réunions de vente, des propriétés extravagantes. Le mode de vente freine toute action répressive puisque le contenu des réunions échappe à tout contrôle. Il est exact que cette méthode promotionnelle entraîne des ventes d'un volume considérable. Il n'a pas été constaté d'accidents jusqu'à présent malgré un appel lancé par un journal de consommateurs pour obtenir des témoignages. De même, l'administration n'a jamais pu recueillir de plainte ni de preuve objective d'une présentation nuisible à la santé publique. La formule des différents produits « Herbalife » a été confrontée à la réglementation française sur la composition, et des mises en demeure ont été adressées par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à la firme. La recherche de produits interdits faite à l'aveugle est restée négative. Ce dossier a fait l'objet d'un examen par la Commission nationale de toxicovigilance le 17 juin 1994. Le réseau de toxicovigilance Rhône-Alpes a conduit à ce sujet une enquête toxicologique et aucun produit susceptible d'avoir des propriétés toxiques ou pathologiques n'a été mis en évidence dans le cadre de cette étude. La vente libre des produits de ce type est un problème préoccupant. Le procédé de promotion employé (vente « à la boule de neige ») étant en infraction avec la réglementation, diverses actions judiciaires ont été engagées par les services du ministère de l'économie et des finances, qui n'ont pour l'instant pas abouti. Le ministère de la santé élabore une réglementation des compléments alimentaires en liaison avec les autres administrations concernées.

Hôpitaux et cliniques

(hôpitaux psychiatriques - internement - politique et réglementation)

16635. - 11 juillet 1994. - M. Georges Hage interroge M. le ministre délégué à la santé sur le problème soulevé par le Groupe Information Asiles (GIA) à propos de la comptabilité, avec l'article 5, paragraphe 2, de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'admission en internement des personnes placées d'office par les autorités préfectorales, ou à la demande d'un tiers, sur décision du chef d'établissement, dans les divers hôpitaux psychiatriques français, sans qu'aucune information ne leur soit délivrée et sans qu'elles aient notification de la décision d'internement. Par un jugement du

5 janvier 1994, le tribunal administratif de Paris indique que « les décisions d'internement non notifiées aux intéressés violent la Convention européenne des droits de l'homme ». Il lui demande si cette disposition ne doit pas modifier la réglementation en vigueur et notamment l'article L. 326-3 du code de la santé publique.

Réponse. - La question de l'information des personnes, faisant l'objet d'une mesure d'hospitalisation sans consentement, sur leur mode d'hospitalisation est prévue par la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 codifiée relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation. L'article L. 326-3 du code de la santé publique précise en effet que « lorsqu'une personne atteinte de troubles mentaux est hospitalisée sans son consentement, elle doit être informée dès l'admission et, par la suite à sa demande, de sa situation juridique et de ses droits ». Il appartient donc aux équipes de secteur psychiatrique de donner à chaque patient toutes les informations nécessaires en ce domaine. Dans les faits, la pratique d'une notification formelle des arrêtés aux intéressés se répand de plus en plus. La question de la notification des décisions d'hospitalisation sous contrainte aux patients sera étudiée dans le cadre de l'évaluation des dispositions de la loi du 27 juin 1990 susmentionnée prévue par l'article 4 de ladite loi en 1995.

*Fonction publique hospitalière
(techniciens de laboratoire - recrutement - conditions de titres)*

17284. - 1^{er} août 1994. - M. Pierre Favre attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'ambiguïté qui semble exister entre le décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 relatif à l'emploi de technicien dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière, titre 1^{er} le décret n° 1^{er}, chapitre II. En effet, le premier décret stipule, notamment, que les titulaires d'un diplôme d'études supérieures de sciences peuvent être employés en qualité de technicien de laboratoire. Les mêmes références se retrouvent dans l'arrêté du 20 octobre 1992, modifié le 19 novembre 1992, ainsi que dans le décret n° 83-1008 du 23 novembre 1983 et les certificats de prélèvements parus au *Journal officiel* du 9 décembre 1980. Le décret n° 89-613 ne fait pas référence à celui de 1976 et ne semble pas autoriser l'accès au corps des techniciens de laboratoire selon les mêmes critères. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin qu'une cohérence existe entre les deux décrets concernés.

Réponse. - Le décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 prévoit un arrêté du même jour qui fixe la liste des diplômes requis pour l'exercice de la profession de technicien de laboratoire dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale du secteur privé. Le décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière fixe quant à lui, la liste des diplômes permettant d'être recruté par concours sur titres, à un emploi de technicien de laboratoire dans la fonction publique hospitalière. La liste figurant sur l'arrêté du 4 novembre 1976 comporte, après différentes modifications, 59 titres et diplômes donnant l'autorisation d'exercer en qualité de technicien de laboratoire. Dans un souci d'homogénéité des qualifications exigées pour accéder à la fonction publique hospitalière, et de correspondance avec les diplômes équivalents sur le plan européen, la liste établie par le décret du 1^{er} septembre 1989 ne comporte que cinq diplômes qui figurent également dans l'arrêté du 4 novembre 1976. Ainsi, les deux textes auxquels fait référence l'honorable parlementaire sont en cohérence, mais ne recouvrent pas les mêmes secteurs d'activité.

*Santé publique
(politique de la santé - compléments alimentaires - réglementation)*

17385. - 8 août 1994. - M. Bernard Serrou appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le développement de l'usage en France des compléments alimentaires ou nutritionnels. Ces produits sont assimilés soit à des médicaments, soit à des produits destinés à une alimentation particulière. Ce vide législatif dans la définition, la fabrication et la commercialisation de ces substances porte atteinte au principe de protection des consommateurs. Il semble donc nécessaire d'établir une réglementation française spécifique aux compléments alimentaires, comme l'ont déjà fait certains de nos voisins européens. Il lui demande donc quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Réponse. - Les services du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville, en concertation avec ceux du ministère de l'économie et du ministère de l'agriculture, proposeront un texte visant à ce que la composition des compléments alimentaires et nutritionnels soit rigoureusement connue, que les modes d'emploi soient strictement compatibles avec la sécurité du consommateur et que les allégations ne soient pas mensongères.

*Santé publique
(politique de la santé - compléments alimentaires - réglementation)*

17386. - 8 août 1994. - M. Bernard Serrou appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les allégations utilisables dans la commercialisation des compléments alimentaires. Actuellement, le vaste choix de compléments alimentaires proposé aux consommateurs entraîne parallèlement une utilisation croissante d'allégations variées par voie d'étiquetage ou de publicité. Afin de protéger efficacement le consommateur et de voir l'ensemble des producteurs et distributeurs communiquer en toute légalité, il faudrait établir un cadre réglementaire précis. Il serait peut-être utile de dresser une liste positive d'allégations physiologiques autorisées en fonction de la composition des produits pour tous les supports de communication. Dès lors, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'engager une réflexion approfondie sur ce sujet, en concertation avec les professionnels impliqués, dans le cadre de la création formelle d'un groupe interministériel *ad hoc*.

Réponse. - Actuellement, les compléments alimentaires ne possèdent pas de statut juridique défini tant au niveau du droit français que du droit communautaire, ce qui pose de nombreux problèmes du point de vue de leur commercialisation. Toutefois, deux instances contrôlent les allégations concernant ces produits : 1 - Si le produit se présente comme destiné à une alimentation particulière, il relève de la commission interministérielle d'étude des produits destinés à une alimentation particulière (arrêté du 16 mars 1992). Celle-ci est chargée de donner un avis sur les questions relatives aux allégations nutritionnelles des denrées alimentaires qui leur seraient soumises par les pouvoirs publics. Les avis prennent en compte les règles dégagées par le conseil supérieur d'hygiène publique de France. 2 - De plus le code de la santé publique et, tout particulièrement, ses articles L. 511 et L. 551-10, relatifs aux définitions du médicament et des produits présentés comme bénéfique pour la santé, prévoient un dispositif juridique précis permettant de contrôler les allégations publicitaires, en matière de santé, revendiquées pour ce type de produits. L'article L. 511 précise qu'il faut entendre par médicament : « toute substance ou composition présentée comme possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines ». Cela signifie que les « compléments alimentaires » pour lesquels sont revendiqués de telles propriétés, dans les messages publicitaires les concernant, répondent à la définition du médicament, par leur présentation. Leur commercialisation doit donc faire l'objet d'une autorisation préalable de mise sur le marché prévue à l'article L. 601 du code de la santé publique, et en application de l'article R. 5047 du même code, la publicité auprès du public en faveur de ces médicaments doit obtenir un visa préalable de publicité, délivré après avis de la commission chargée du contrôle de la publicité et de la diffusion des recommandations sur le bon usage des médicaments. L'article L. 551-10 prévoit que « la publicité ou la propagande, sous quelque forme que ce soit, en faveur des produits autres que les médicaments régulièrement autorisés en vertu de l'article L. 601 du présent code présentés comme favorisant le diagnostic, la prévention ou le traitement des maladies, des affections relevant de la pathologie chirurgicale et des dérèglements physiologiques, le diagnostic ou la modification de l'état physique ou physiologique, la restauration, la correction ou la modification des fonctions organiques, est soumise aux dispositions des articles L. 551-1 (premier alinéa), L. 551-5 et L. 551-6, l'autorité compétente étant le ministre chargé de la santé », c'est-à-dire que la publicité auprès du public en faveur des produits présentés comme bénéfiques pour la santé doit faire l'objet d'un visa préalable de publicité, dans les conditions décrites à l'article R. 5047, mentionné ci-dessus. En conséquence, la publicité, sous quelque forme que ce soit, en faveur de compléments alimentaires, revendiquant soit des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies humaines, soit des propriétés bénéfiques pour la santé, doit être soumise à la procédure décrite ci-dessus sous peine d'être en infraction au code de la santé publique, infraction punie par l'article L. 556 de ce code. L'établissement d'une liste positive d'allégations physiologiques

autorisées, si toutefois une telle possibilité était envisagée, devrait nécessairement tenir compte de la définition du médicament et des produits présentés comme bénéfiques pour la santé.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Formation professionnelle
(financement - organismes collecteurs -
chambres consulaires)*

17277. - 1^{er} août 1994. - M. Jean Mursaudon attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conventions de formation qui peuvent être conclues avec une chambre de commerce et d'industrie, une chambre de métiers et une chambre d'agriculture par l'ensemble des entreprises. Ne conviendrait-il pas qu'en cas d'inexécution totale ou partielle desdites conventions, la partie des fonds versés par l'employeur qui n'a pas été consacrée au financement d'actions de formation destinées à leurs salariés soit remboursée conformément aux dispositions de l'article L. 920-9 et affectée au financement de stages de formation professionnelle? Par ailleurs, il lui semble inefficace de vouloir confier la collecte et la répartition de la taxe d'apprentissage, à proportion des 2/5, à des organismes paritaires, ce qui exclut la possibilité pour les chambres consulaires de poursuivre l'activité qui est la leur dans ce domaine et dans la bataille pour l'emploi. Il serait heureux que M. le ministre lui fasse connaître son avis en la matière.

Réponse. - L'article L. 961-12 du code du travail prévoit expressément, en son cinquième alinéa, que les chambres consulaires peuvent percevoir auprès des entreprises les fonds destinés à des actions de formation professionnelle en application de conventions de formation. Les chambres consulaires peuvent ainsi exercer, comme par le passé, leur activité de producteur de formation. Il convient cependant de préciser que les conventions de formation ont pour objet de définir les conditions de prestation d'une formation par un organisme dispensateur de formation. Elles n'ont pas pour objet la collecte des fonds. C'est dans ce cadre que l'article L. 920-9 du code du travail prévoit qu'en cas d'inexécution totale ou partielle d'une convention de formation professionnelle, le dispensateur de formation doit rembourser à son cocontractant les sommes qui, du fait de cette inexécution, n'ont pas été effectivement dépensées ou engagées. A défaut de cette disposition, les organismes dispensateurs de formation pourraient se comporter, de fait, comme des organismes collecteurs agréés mutualisant les fonds versés par les entreprises. Le principe de séparation des activités de collecteur des fonds de la formation professionnelle continue et de dispensateur de formation ne serait ainsi pas respecté. En ce qui concerne l'apprentissage, une éventuelle affectation de la taxe d'apprentissage réservée à l'apprentissage proprement dit aux organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue nécessite, en tout état de cause, des mesures de nature législative qui seront discutées dans le cadre d'un projet de loi sur l'apprentissage et l'alternance lors de la session parlementaire. Les travaux en cours tiennent compte du rôle des chambres consulaires en matière de développement de l'apprentissage puisqu'ils prévoient que la fraction de la taxe d'apprentissage affectée au financement des centres de formation d'apprentis peut être collectée par les organismes consulaires.

*Boulangerie et pâtisserie
(formation professionnelle - financement)*

17299. - 1^{er} août 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur certaines dispositions de la loi quinquennale sur l'emploi qui posent problèmes aux boulangers. Le Gouvernement a pris des mesures fortes et significatives pour aider les boulangers, qui connaissent de graves difficultés, alors qu'ils assurent un rôle primordial dans les quartiers difficiles et dans les zones rurales. Certaines dispositions de la loi quinquennale sur l'emploi risquent de mettre en péril l'existence du fonds d'assurance formation de salariés de la boulangerie, qui est un outil indispensable et efficace pour former les 108 000 salariés de la profession. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de préserver l'existence de ce fonds d'assurance formation, primordial pour les salariés de la boulangerie.

Réponse. - L'article 74 de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle prévoit que la validité des agréments délivrés aux organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue expire le 31 décembre 1995 et qu'à compter de cette date, les agréments seront subordonnés à l'existence d'accords conclus à cette fin entre les organisations de salariés et d'employeurs. Le dispositif actuel de collecte des fonds de la formation professionnelle continue se caractérise en effet par l'hétérogénéité des organismes collecteurs en ce qui concerne la détermination de leur champ d'activité, leur aptitude à assurer leur mission, compte tenu de leurs moyens, et leur nombre trop élevé. La mesure prévue par l'article 74 de la loi quinquennale a pour objet de rationaliser les circuits de financement de la formation professionnelle en invitant les organisations patronales et syndicales à resserrer le dispositif de collecte des fonds. Les objectifs sont une réduction du nombre d'organismes collecteurs et la recherche d'une plus grande rationalité en dégageant les principes d'une filière verticale de collecte par branche professionnelle et d'une alternative horizontale, régionale et interprofessionnelle. La mise en œuvre de la mesure devrait également contribuer à une plus grande lisibilité du dispositif, à des économies d'échelles, à une plus grande transparence du réseau des organismes. Les fonds d'assurance formation nationaux doivent avoir une taille suffisante pour être en mesure d'assurer des services de proximité à leurs adhérents. De ce point de vue, un rapprochement du fonds d'assurance formation des salariés de la boulangerie avec d'autres organismes collecteurs de même nature de l'artisanat est une solution qu'il convient d'envisager.

*Formation professionnelle
(contrats de qualification - perspectives)*

Question signalée en Conférence des présidents

17542. - 15 août 1994. - M. Michel Fromet appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés rencontrées par les jeunes pour trouver un employeur dans le cadre des contrats de qualification. En effet, la crise économique et l'augmentation au cours des derniers mois du chômage des jeunes incitent le plus grand nombre d'entre eux à poursuivre leur formation. Ainsi, des jeunes gens qui, il y a quelques années encore, seraient entrés sur le marché du travail avec un certificat d'aptitude professionnelle ou un brevet d'études professionnelles souhaitent aujourd'hui préparer un baccalauréat professionnel ou même un brevet de technicien supérieur en alternance. Une telle évolution est très positive quant au niveau global de performance de l'économie française. Toutefois, ce mouvement est très nettement ralenti par le peu d'enthousiasme que manifestent les entreprises pour accueillir des jeunes en formation, et ce malgré les avantages considérables qui leur ont été consentis par le Gouvernement. En septembre prochain, de nombreux jeunes seront contraints de renoncer à une formation qu'ils avaient obtenue auprès des centres de formation d'apprentis, ou d'autres organismes professionnels, parce qu'ils n'auront pas trouvé d'employeur pour valider la partie professionnelle de leur formation. Une telle situation est totalement incompréhensible pour les jeunes concernés et ne manque pas de les désespérer. Il souhaite savoir si des mesures urgentes sont prévues pour remédier à cette situation.

Réponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés d'accès des jeunes au contrat de qualification et demande si des mesures urgentes pour remédier à cette situation sont envisagées. Il convient tout d'abord de préciser que le contrat de qualification, dispositif créé à l'initiative des partenaires sociaux, n'a pas pour objet de permettre aux jeunes de poursuivre leur formation. Il s'agit d'un outil d'insertion destiné à donner une qualification professionnelle à des jeunes qui n'en ont pas ou qui ont un diplôme ne permettant pas l'accès à l'emploi. Les partenaires sociaux l'ont d'ailleurs rappelé dans l'avenant du 5 juillet 1994 à l'accord national interprofessionnel du 3 juillet 1991 relatif à la formation et au perfectionnement professionnels. Ce dispositif ne doit pas être utilisé en lieu et place de l'apprentissage, qui a pour vocation la formation initiale des jeunes sous contrat de travail. Le projet de loi qui sera déposé cet automne devant le Parlement permettra de clarifier le cadre de recrutement de jeunes en contrat de qualification. Concernant les mesures destinées à favoriser l'embauche de jeunes sous contrats de qualification, elles sont déjà

largement mises en œuvre. Il s'agit des exonérations de cotisations patronales de sécurité sociale sur la base d'un salaire n'excédant pas le SMIC, de la prise en charge du coût de la formation et de la fixation d'un salaire minimum en pourcentage du SMIC ainsi que le versement, depuis le 1^{er} juillet 1993, d'une aide forfaitaire de 5 000 ou 7 000 francs en fonction de la durée du contrat pour chaque contrat de qualification conclu. Cette aide forfaitaire a été reconduite jusqu'au 31 décembre 1994 par la loi n° 94-679 du 8 août 1994, au vu de l'augmentation du nombre des contrats conclus depuis son instauration. Il y a eu, en effet, 67 084 contrats signés entre le 1^{er} janvier et le 31 août 1994, contre 47 875 sur la même période en 1993. Par ailleurs, plusieurs accords ont été signés avec de grandes entreprises et des secteurs professionnels. Ils fixent des objectifs de recrutement de jeunes notamment dans le cadre des contrats de qualification.

Politiques communautaires

(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail - équipements et machines - mise en conformité - coût - conséquences)

18400. - 26 septembre 1994. - M. Claude Demassieux rappelle à M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, que la très grande majorité des machines et des biens d'équipement utilisés en France le sont par les industries métallurgiques. Celles-ci sont confrontées à une nécessité permanente de baisse des coûts et donc de réduction des charges. Or les décrets n° 93-40 et n° 93-41 du 11 janvier 1993 destinés à transcrire en droit français une directive européenne (n° 89-655 du 30 novembre 1989) concernant la mise en conformité des équipements de travail par rapport aux normes de sécurité prescrites, et ceci avant le 1^{er} janvier 1997, imposeraient aux entreprises des dépenses souvent insupportables. A ce jour, ni l'Allemagne ni l'Italie n'ont transposé sur leur territoire les implications de la même directive européenne. Afin de garantir l'homogénéité des contraintes qui pèsent sur les industries européennes et d'éviter de trop lourdes dépenses totalement improductives, il conviendrait que le Gouvernement français, qui assurera la présidence de l'Union européenne au cours du premier semestre 1995, saisisse du problème le conseil des ministres européens des affaires sociales et la commission afin que soit au moins réexaminée la date d'application prévue pour la directive concernée. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun que la commission européenne procède à une étude d'impact financier de la nouvelle réglementation sur le parc existant de machines et d'équipement de travail afin de vérifier l'ampleur des adaptations envisagées par les Etats membres et de comparer ainsi leurs coûts que les uns et les autres feront supporter à leur industrie. - *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

Politiques communautaires

(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail - équipements et machines - mise en conformité - coût - conséquences - bâtiment et travaux publics)

18300. - 3 octobre 1994. - M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'incidence des décisions communautaires sur la vie des petites entreprises du bâtiment en matière de prévention des risques professionnels, de modernisation des outils de travail et de protection accrue des salariés. En effet, le secteur du bâtiment est gravement préoccupé par les aspects liés à la mise en conformité des matériels existant au sein des entreprises. La directive n° 89-655 CEE relative à l'utilisation des équipements de travail, depuis sa modification en droit français, comporte des dispositions qui seraient, selon l'ensemble de la profession, irréalistes (absence d'analyse d'impact économique, obligation de dépôt d'un plan formalisé auprès de l'inspection du travail, non prise en compte des utilisations occasionnelles). L'artisanat du bâtiment doit être un facteur de redémarrage des économies locales. La spécificité des petites entreprises, la préservation de leur développement par les décisions européennes doivent impérativement être prises en compte. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour modifier ces dis-

positions qui, en l'état actuel, sont de nature à induire des conséquences financières dramatiques, voire des suppressions d'emploi et d'entreprises.

Réponse. - Les décrets n° 93-40 et 93-41 du 11 janvier 1993 assurent notamment la transposition en droit français de la directive n° 89-655 du 30 novembre 1989 relative à l'utilisation des machines. Les travaux préparatoires à l'intervention de la directive, comme ceux liés à sa transposition, ont été menés en étroite collaboration avec les partenaires sociaux, notamment au sein du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels. C'est en particulier forte de positions ainsi définies en concertation que la délégation française a obtenu le report, au 1^{er} janvier 1997, du délai de mise en conformité, soit deux ans plus tard que ne l'avaient souhaité la Commission et le Parlement européens. Sur le plan technique, les prescriptions définies par les décrets, notamment les mesures de mise en conformité des machines, ne vont pas au-delà des dispositions prévues par la directive. Il convient à cet égard de rappeler que le texte ne demande en aucun cas d'appliquer aux machines en service les spécifications techniques prévues pour les machines neuves. Il s'agit de prendre des mesures de « sécurité rajoutée ». En outre, les aspects techniques ne sont pas les seuls à devoir être pris en considération et des mesures organisationnelles, fondées sur le décret n° 93-41, peuvent dans certains cas constituer des mesures compensatoires permettant de palier des mesures techniques qu'il ne serait pas raisonnable d'exiger. Seul le plan de mise en conformité constitue une disposition spécifiquement française. Ce plan ne doit pas être analysé comme une contrainte administrative, mais comme un outil de diagnostic et de programmation s'inscrivant dans une démarche d'évaluation des risques. C'est également un instrument de dialogue avec les représentants du personnel au CHSCT, d'une part, avec les services de contrôle et de prévention des risques professionnels, d'autre part. Il reste que quelques difficultés d'application sont apparues en ce qui concerne le plan de mise en conformité. Ces difficultés font l'objet des précisions contenues dans la lettre adressée le 20 juin 1994 à la Fédération des industries mécaniques, qui devraient apporter aux chefs d'entreprises les apaisements nécessaires, notamment en ce qui concerne les machines utilisées occasionnellement par des ouvriers qualifiés, pour des travaux de petite série sans contrainte de rendement. En outre, le ministère du travail est conscient des difficultés auxquelles les entreprises artisanales, notamment du bâtiment, et les petites et moyennes entreprises de moins de dix salariés, sont susceptibles d'être confrontées pour rédiger les plans de mise en conformité. C'est pourquoi il est proposé que ces entreprises, au lieu de rédiger un plan individuel de mise en conformité, puissent remplir leur obligation en adhérant à un plan collectif élaboré par leur organisation professionnelle. L'étude des coûts et des difficultés engendrés par la mise en conformité, effectuée sur le terrain par les services du ministère du travail, montre que la situation est contrastée. Selon les branches, selon les entreprises, la mise en conformité apparaît réalisable dans le délai prévu sans mettre en cause l'équilibre économique des entreprises ou, à l'inverse, rencontre des difficultés techniques ou économiques qui appellent une mise en œuvre pragmatique. Il est à cet égard effectivement souhaitable que la Commission européenne fasse procéder rapidement par un organisme compétent et indépendant - par exemple l'Institut national de recherche et de sécurité - à une étude d'impact de la directive n° 89-655 et de la modification qu'elle envisage, l'étude réalisée en 1993 ayant été assez sévèrement critiquée par plusieurs Etats membres. C'est pour répondre aux difficultés que la circulaire du 17 décembre 1993 relative aux plans de mise en conformité, confirmée par la lettre du 20 juin 1994 à la Fédération des industries mécaniques, prévoit d'appliquer les textes avec pragmatisme, notamment en termes de calendrier, dès lors que cela est justifié par des difficultés techniques ou économiques réelles et qu'il ont fait l'objet d'un début effectif de réalisation dans l'entreprise. C'est pourquoi également les autorités françaises ont été à l'origine du report, dans une proposition de directive modificative déposée en mars 1994 sur la table du Conseil, de la mise en conformité des appareils de levage et des machines mobiles au 31 décembre 2000. Le décret tirant les conséquences qu'il est immédiatement possible de déduire de cette proposition de report sera incessamment soumis au Conseil d'Etat. Un tel report est important, notamment pour les entreprises du bâtiment. Il est en outre souhaitable, pour répondre à la diversité des situations et assurer une application souple et uniforme des textes, sans risque d'inégalité entre entreprises d'une même branche, de mobiliser les branches professionnelles pour qu'elles définissent elles-mêmes les modalités concrètes de la mise en

conformité, assurant ainsi une application réaliste et équivalente des textes, comme cela est prévu dans un document en cours de réalisation dans le secteur de la forge avec le soutien financier du ministère du travail. Ces documents seront validés par le ministère du travail comme cela a été proposé à plusieurs branches professionnelles. Il reste que l'attitude des Etats qui n'ont pas transposé la directive n° 89-655 est préoccupante. L'application effective et équivalente des directives, leur transposition dans les délais prévus, sont un devoir des Etats membres et la situation actuelle est susceptible d'avoir des conséquences dommageables aux plans politique, économique et social. C'est pourquoi le thème de la mise en œuvre effective des directives - notamment de la directive n° 89-655 - sans laquelle il serait illusoire de poursuivre l'effort de construction européenne, constituée d'ores et déjà et constituera plus encore dans l'exercice de la présidence de l'Union au premier semestre 1995, une priorité de l'action des autorités françaises.

*Formation professionnelle
(financement - organismes collecteurs)*

18767. - 3 octobre 1994. - M. Jacques Pélissard appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les décrets relatifs à la loi quinquennale sur l'emploi et particulièrement sur ceux concernant les systèmes de collecte de fonds de la formation continue. Il semblerait que ces décrets entraînent un renversement des systèmes de collecte par la mise en œuvre d'une collecte nationale selon quarante branches professionnelles qui recueilleraient chacune l'essentiel des montants versés par les entreprises au titre de la formation professionnelle - voire de la taxe d'apprentissage - entraînant ainsi une centralisation des moyens au plan national qui seraient en principe reversés sur l'ensemble du territoire par la suite. Ce dispositif ne manque pas d'inquiéter les entreprises et notamment celles du Jura qui agissent avec efficacité pour la collecte de la taxe d'apprentissage et qui craignent que ces nouvelles mesures ignorent totalement les enjeux du développement local alors même que de grandes réflexions sont actuellement menées sur l'aménagement du territoire. Il s'interroge sur la possibilité de créer des organismes régionaux chargés de la collecte des fonds de la formation professionnelle qui en associant entreprises, chambres consulaires, organisations syndicales seraient à même de gérer ces fonds et d'optimiser la collecte. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ces questions car il partage les inquiétudes des chefs d'entreprise de son département quant à l'opportunité des solutions actuellement envisagées.

*Formation professionnelle
(financement - organismes collecteurs)*

18777. - 3 octobre 1994. - M. Jean-Paul Virapoullé attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'éventualité de la création d'un organisme régional interconsulaire chargé de la collecte des fonds de la formation professionnelle, qui permettrait une meilleure adéquation du système avec la régionalisation des fonds de la formation professionnelle. Ce système pourrait être à l'origine d'une meilleure répartition des fonctions de collecte et de formation. Il souhaite connaître son avis sur ce sujet.

*Formation professionnelle
(financement - organismes collecteurs - chambres consulaires)*

18872. - 3 octobre 1994. - M. Jean-Paul Virapoullé attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'accord interprofessionnel conclu le 10 juin 1994 entre les partenaires sociaux, excluant de fait les chambres de commerce et d'industrie du rôle de collecteur de la taxe d'apprentissage qui leur a été dévolu par la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 et le décret n° 74-32 du 15 janvier 1974. Dans les départements d'outre-mer et à la Réunion en particulier, l'intégralité de l'apprentissage est réalisé par des CFA consulaires. Il souhaite donc qu'il l'informe sur l'exacte étendue des risques concernant le financement de ces CFA.

Réponse. - L'article 74 de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle prévoit que la validité des agréments délivrés aux organismes collecteurs paritaires des fonds de la formation professionnelle continue expire le 31 décembre 1995 et que, à compter de cette date, les agréments

seront subordonnés à l'existence d'accords conclus à cette fin entre les organisations de salariés et d'employeurs. Le dispositif actuel de collecte de fonds de la formation professionnelle continue se caractérise en effet par l'hétérogénéité des organismes collecteurs en ce qui concerne la détermination de leur champ d'activité, leur aptitude à assurer leur mission compte tenu de leurs moyens et leur nombre trop élevé. La mesure prévue par l'article 74 de la loi quinquennale a pour objet de rationaliser les circuits de financement de la formation professionnelle en invitant les organisations patronales et syndicales à resserrer le dispositif de collecte des fonds. Les objectifs sont une réduction du nombre d'organismes collecteurs et la recherche d'une plus grande rationalité en dégageant les principes d'une filière verticale de collecte par branche professionnelle et d'une alternative horizontale, régionale et interprofessionnelle. La mise en œuvre de la mesure devrait également contribuer à une plus grande lisibilité du dispositif, à des économies d'échelles, à une plus grande transparence du réseau des organismes. Il convient que les organismes collecteurs paritaires inscrivent leur action dans la perspective de la rationalisation, nécessaire, des circuits de collecte des fonds de la formation professionnelle continue. De ce point de vue, l'existence ou la création d'un organisme à compétence nationale pour les branches professionnelles paraît être une solution plus appropriée. Cette solution ne fait cependant pas obstacle à l'adaptation des interventions aux besoins exprimés localement. Le projet de décret évoqué prévoit, en effet, que la capacité financière des organismes de branche sera appréciée notamment au regard des services de proximité qu'ils seront susceptibles d'assurer. Il convient cependant de relever que l'exigence d'un seuil minimal de collecte n'est prévue que dans le cadre des organismes à compétence nationale. Il n'est en conséquence pas opposable à la création d'un organisme collecteur paritaire interprofessionnel et régional. Si les chambres de commerce et d'industrie ne peuvent être assimilées à des organismes collecteurs de nature paritaire, l'article 74 de la loi quinquennale n'a pas pour autant pour effet de les exclure de l'action - reconnue - qu'elles mènent en faveur de la formation. De fait, les chambres consulaires pourront collecter, pour le compte d'un organisme collecteur paritaire, les contributions des employeurs à la formation professionnelle continue - le projet de décret rappelle le rôle des chambres de commerce et d'industrie en la matière - et conclure des conventions de formation et exercer ainsi, comme par le passé, leur activité de producteur de formation. En ce qui concerne l'apprentissage, une éventuelle affectation de la taxe d'apprentissage aux organismes collecteurs paritaires de fonds de la formation professionnelle continue nécessite, en tout état de cause, des mesures de nature législative qui seront discutées dans le cadre d'un projet de loi sur l'apprentissage et l'alternance lors de l'actuelle session parlementaire. Les travaux en cours tiennent compte du rôle des chambres de commerce et d'industrie en matière de développement de l'apprentissage, puisqu'ils prévoient que la fraction de la taxe d'apprentissage affectée au financement des centres de formation d'apprentis peut être collectée par les organismes consulaires.

*Emploi
(entreprises d'insertion - aides de l'Etat)*

18817. - 3 octobre 1994. - M. Michel Mercier attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'inquiétude des responsables des entreprises d'insertion. Les mesures prises récemment par M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ont permis d'assurer le maintien et le développement des entreprises d'insertion existantes, ainsi que la création de nouvelles structures. Cependant, l'incertitude demeure pour 1995. En effet, il semblerait que la ligne budgétaire consacrée aux conventions promotion de l'emploi soit menacée de réductions drastiques ou, plus grave encore, de suppression. Une telle décision aurait des conséquences sur le développement et la création de nouvelles entreprises d'insertion, c'est pourquoi il lui demande que l'aide de l'Etat soit maintenue.

Réponse. - Le Gouvernement est très attaché à la formule des entreprises d'insertion. Elles offrent en effet une possibilité d'insertion sociale et professionnelle à des personnes en grande difficulté, en leur proposant une intégration dans une entreprise où elles bénéficient d'un encadrement adapté. Leur action doit être confortée. A ce titre, deux circulaires interministérielles récentes s'efforcent de favoriser le partenariat entre les structures d'insertion et les entreprises et artisans, en incitant les maîtres d'ouvrage

publics à prévoir des clauses d'insertion professionnelle dans leurs appels d'offre, et en autorisant les entreprises d'insertion à s'inscrire au répertoire des métiers. Sur le plan budgétaire, le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle poursuit son effort en faveur des entreprises d'insertion : les crédits sont en augmentation en 1994 puisqu'ils sont passés, après régulation budgétaire, de 232 millions de francs en 1993 à 278 millions de francs en 1994. Les dotations déléguées à ce jour permettent d'ores et déjà d'assurer le renouvellement des conventions de toutes les structures existantes en 1993. En outre, une dotation complémentaire, qui pourra être envoyée très prochainement grâce au rattachement des crédits de report de l'exercice 1993, a été

notifiée début mai aux directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour accompagner la création de nouvelles structures en 1994. Enfin, l'insertion par l'activité économique est un axe privilégié des démarches contractuelles qui associent l'Etat et les collectivités territoriales. Ainsi, le Gouvernement a négocié avec la commission européenne une pérennisation du dispositif des plans locaux d'insertion économique, jusqu'alors expérimental, en la classant, de même que l'ensemble du champ de l'insertion par l'économique des personnes menacées d'exclusion, au premier rang des priorités éligibles à l'objectif 3 du fonds social européen, qui couvre la période 1994-1999.

4. RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 37 A.N. (Q) du 12 septembre 1994

QUESTIONS ÉCRITES

Page 4530, 2^e colonne, antépénultième ligne de la question n° 18124 de M. Jean-Louis Masson à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville :

Au lieu de : « ... si des instructions ne pourraient pas être données aux caisses d'allocations familiales, de sécurité sociale et à toutes les CAF de veiller à ce que les administrés soient traités correctement. ».

Lire : « ... si des instructions ne pourraient pas être données aux caisses d'allocations familiales et aux autres organismes de sécurité sociale pour qu'ils veillent à ce que les administrés soient traités correctement. ».

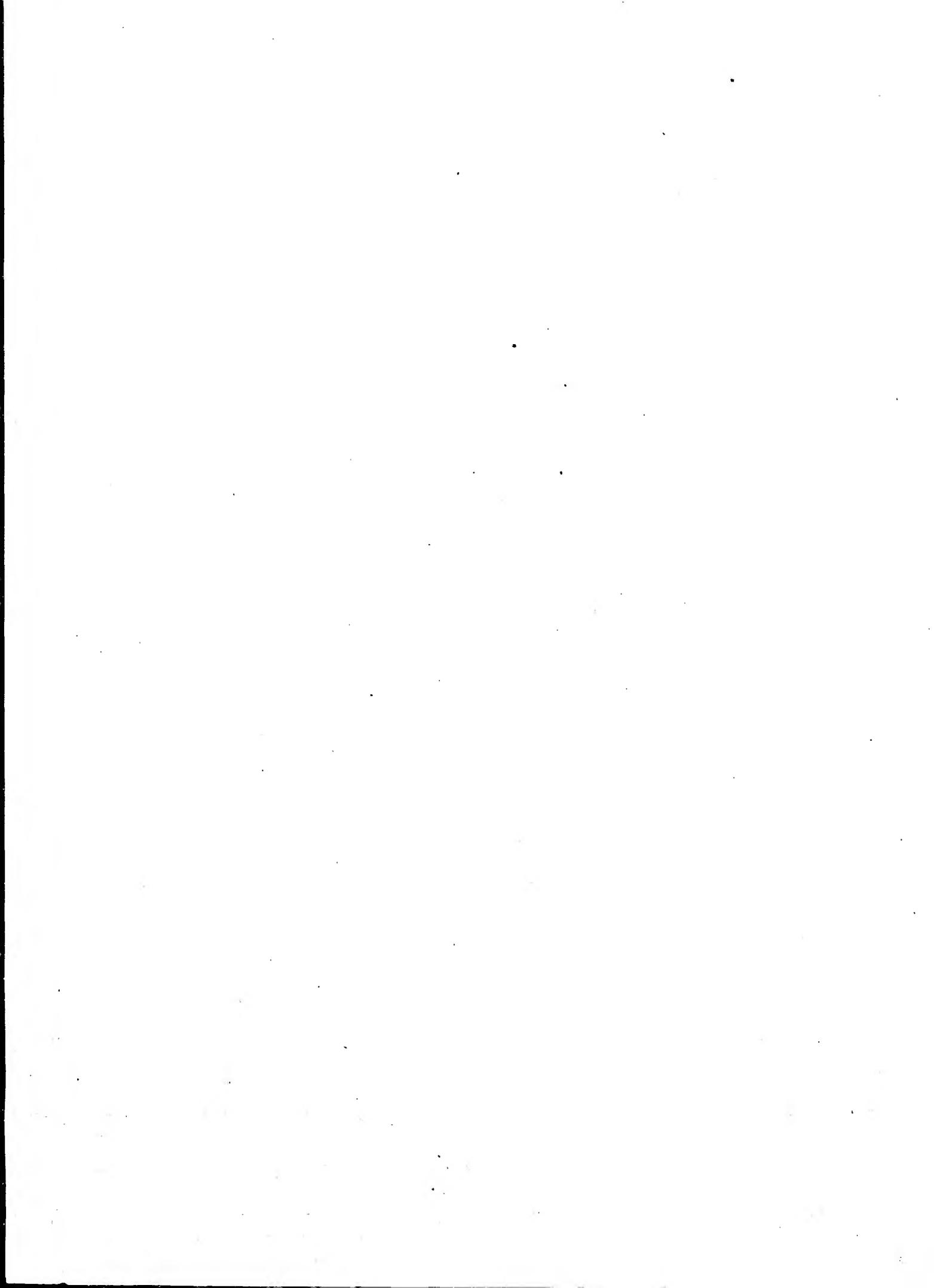
II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 41 A.N. (Q) du 10 octobre 1994

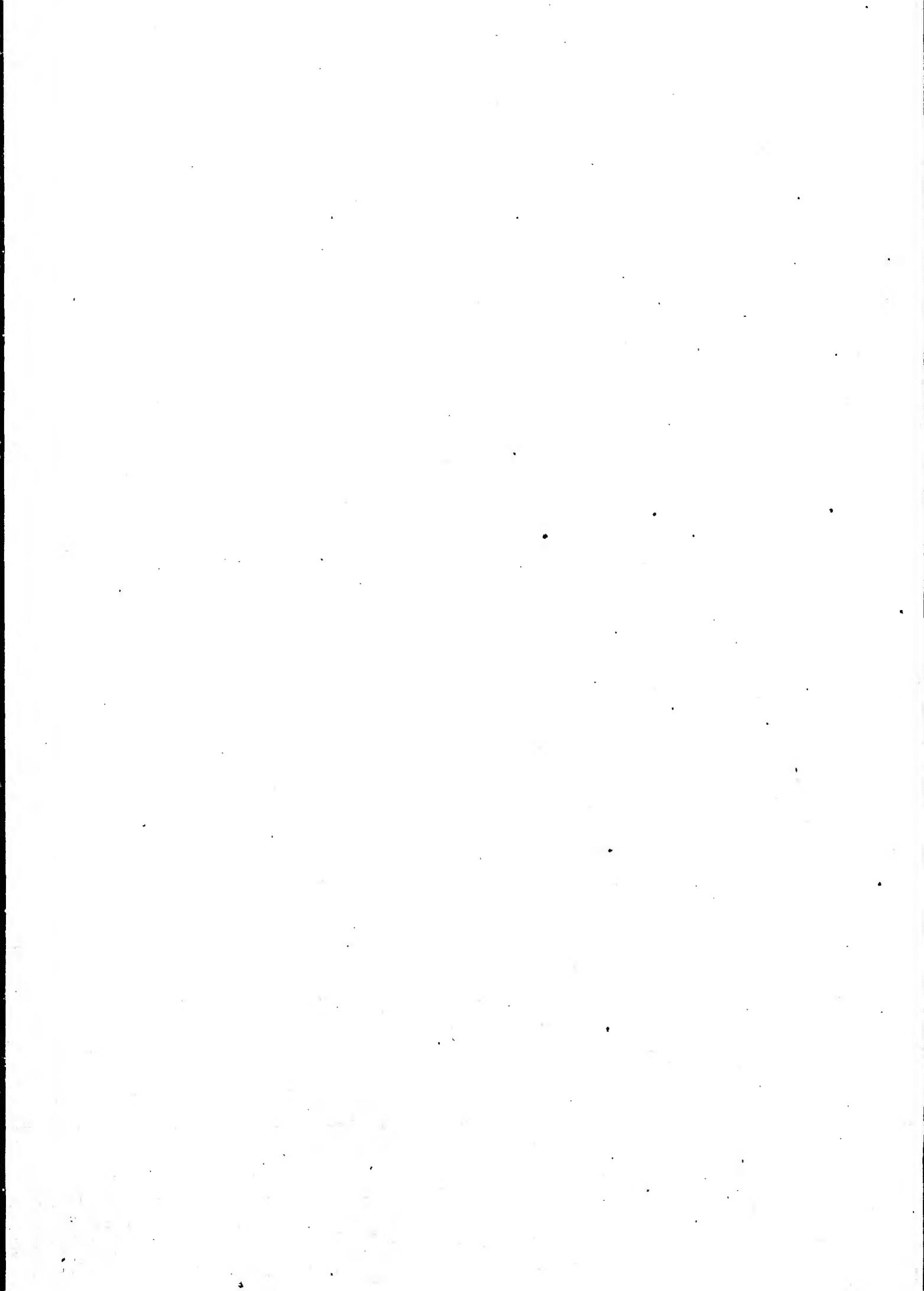
RÉPONSES DES MINISTRES

Page 5062, 2^e colonne, 6^e ligne de la réponse à la question n° 17921 de M. Philippe Legras à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice :

Au lieu de : « ... modernisation judiciaire... ».

Lire : « ... modernisation de l'organisation judiciaire... ».





| ABONNEMENTS | | | | | |
|--|----------------------------|--------------------------------|-----------------|--|--|
| EDITIONS | | FRANCE et outre-mer | ETRANGER | | |
| Codes | Titres | Francs | Francs | | |
| | | | | Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. | |
| | | | | Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. | |
| | | | | Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. | |
| | | | | Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. | |
| DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : | | | | | |
| 03 | Compte rendu..... 1 an | 116 | 914 | | |
| 33 | Questions..... 1 an | 115 | 596 | | |
| 83 | Table compte rendu..... | 56 | 96 | | |
| 83 | Table questions..... | 65 | 104 | | |
| DEBATS DU SENAT : | | | | | |
| 05 | Compte rendu..... 1 an | 106 | 576 | | |
| 35 | Questions..... 1 an | 105 | 377 | | |
| 85 | Table compte rendu..... | 56 | 90 | | |
| 95 | Table questions..... | 35 | 58 | | |
| DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : | | | | | |
| 07 | Série ordinaire..... 1 an | 716 | 1 721 | | |
| 27 | Série budgétaire..... 1 an | 217 | 338 | | |
| DOCUMENTS DU SENAT : | | | | | |
| 09 | Un an..... | 717 | 1 682 | | |
| DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone : STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-56-77-77 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS | | | | | |
| En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande. | | | | | |
| Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination. | | | | | |

Prix du numéro : 3,60 F